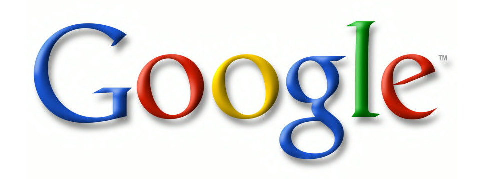
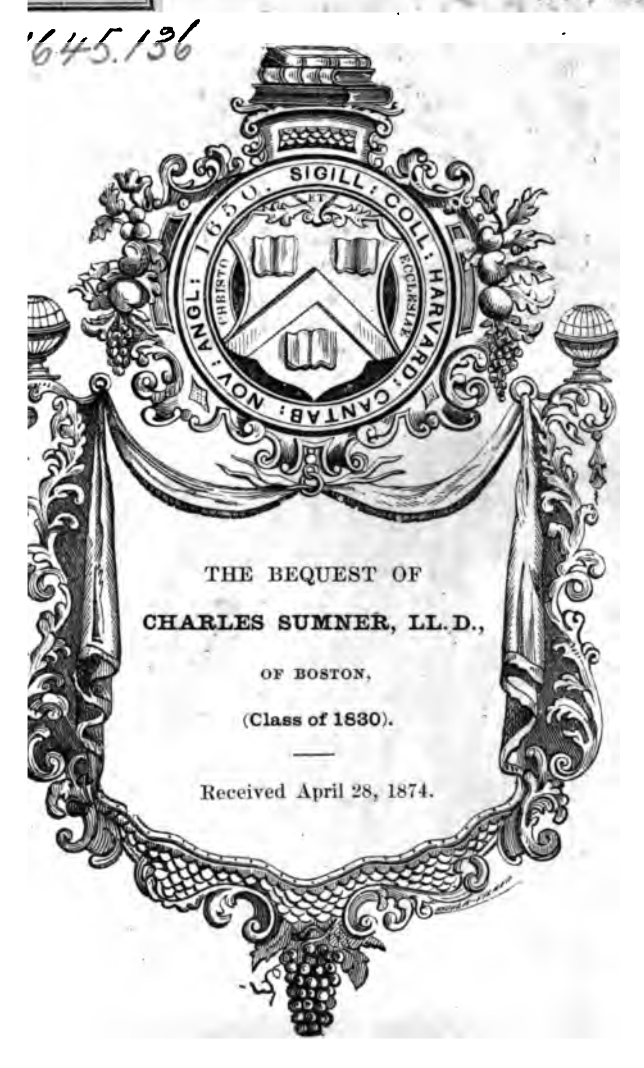





SIGILL : COLL : HARVARD : CANTAB : NOV : ANGL : 1650.
CHRISTO ET ECCLESIAE

PETIT DICTIONNAIRE

DE NOS

GRANDES GIROUETTES.

Imp. de P. Baudouin, rue des Boucheries St-G., 38.

PETIT DICTIONNAIRE

DE NOS

GRANDES GIROUETTES,

D'APRÈS ELLES-MÊMES,

Biographies Politiques Contemporaines.

> Nous respecterons les personnes, mais les opinions nous appartiennent; s'il n'était pas permis de flageller certaines opinions d'aujourd'hui avec certaines opinions d'autrefois, il nous faudrait lacérer le *Moniteur* et jeter au feu l'histoire de nos onze dernières années.
>
> M. Liadières, 10 *février* 1841.

PARIS,

CHEZ LES ÉDITEURS DE L'*HISTOIRE DE FRANCE* D'ANQUETIL ET LÉONARD GALLOIS, 2, Rue Neuve-Montmorency;

CHEZ BINET, ÉDITEUR, 34, rue Aubry-le-Boucher.

1842.

PRÉFACE.

Les hommes sans conviction, se ployant à toutes les circonstances, tournant à tout vent selon leur intérêt, ne datent pas de nos jours; la girouette, il faut malheureusement le constater, appartient à tous les siècles, à toutes les époques.

Il y a quelques mille ans, elle s'appelait Démosthènes, Cicéron, Julien l'Apostat; aujourd'hui, les noms seulement sont changés. La girouette contemporaine a plusieurs faces, et dans ses actes, dans l'arsenal de ses discours, on puise avec une égale facilité le pour et le contre.

Sous la Restauration, on s'amusait fort des girouettes qui, après avoir servilement traversé la République et l'Empire, apportaient le tribut d'un dévoûment sans bornes à la famille des Bourbons; quelques unes de ces girouettes existent encore. Elles ont seulement un chevron de plus.

Alors on riait des girouettes; aujourd'hui l'on n'en rit plus. L'apostasie politique est devenue chose grave et sérieuse; on la montre au doigt.

Les girouettes modernes, petites ou grandes, car, malgré notre titre, nous ne nous attaquons pas seulement aux sommités dans la liste si longue d'ailleurs des hommes versatiles, les gi-

rouettes modernes, disons-nous, appartiennent déjà à l'histo contemporaine; la presse a prise de corps sur elles. A nous do tous ceux qui, peu ou prou, ont donné de l'élasticité à la conscience politique, dans un but de cupidité, d'ambition, par soif des faveurs.

A nous de les placer face à face avec l'opinion publique, leu discours à la bouche, leurs actes écrits sur le front; à l'o nion publique de voir si elle doit rire des unes et réprouver l autres.

Cette tâche de suivre pas à pas les hommes publics dans le carrière politique, MM. Martin (du Nord) et Persil semblent no l'avoir imposée eux-mêmes, lorsqu'ils se sont écriés :

— « La vie publique des fonctionnaires appartient, doit a partenir à l'opinion. Persil. » — « Quant à la presse mon chique, opposante ou non, la seule qui puisse exister, no ministres, fonctionnaires, agents du pouvoir, nous nous offro à ses coups sans restriction aucune. Nous lui abandonnons n personnes publiques, la discussion de nos actes. Le champ vaste, on peut le parcourir librement, on peut se livrer à u opposition injuste, exagérée; nous la subirons sans nous plai dre; c'est notre condition, et jamais nous ne chercherons à no y soustraire. Martin (du Nord). »

A nous donc vos personnes publiques, ministres, pairs, dé tés, fonctionnaires, hommes qui travaillez à le devenir. Si vo avez trahi, apostasié vos opinions libérales d'autrefois, no ouvrirons devant vous l'impitoyable *Moniteur*; nous vous jet rons à la face vos paroles passées, et elles vous condamnero

A nous toutes les tergiversations, toutes les faiblesses poli ques.

Le silence des peuples est la leçon des rois.

Hommes d'État, girouettes qui tournez sans cesse au vent de faveur, vous n'êtes point des rois, Dieu merci; le silence rait pour vous une leçon encourageante.

Notre tâche était rude, laborieuse; il nous a fallu fouil feuille par feuille, discours par discours, dans l'inexoral

Moniteur, y c … le nos contemporains à figurer dans l … ique … C … l'avons entreprise en riant des palinodies … recherchions ; quand nous l'avons eu terminée, le dégoût … a saisis. Nous avons compris toute l'indignation qui s'a … au cynisme de l'apostasie, car, pour beaucoup, tourner au s … ile du pouvoir, ç'a été trahir la cause sainte de la liberté.

C'est que le cynisme de l'apostasie marche aujourd'hui le front levé, et qu'il répond, lorsqu'on lui rappelle ses paroles d'autrefois, ses protestations en faveur de la liberté : « De quelle date est-ce ? » oubliant que la conscience est de tous les temps, parce qu'il n'a plus de conscience.

Nous avons dû en appeler à la France de cette tendance éhontée à la corruption politique qui a amené tant de métamorphoses depuis douze ans : notre liste est encore incomplète, sans doute ; nous avons passé quelques uns de ces hommes auxquels s'appliquent si merveilleusement ces paroles de M. Villemain :

« On a de la force, des discours pour six, huit, dix ans ;
« mais la patience se lasse, la parole s'épuise quand il faut faire
« de l'opposition éternellement. »

Tant pis donc pour les hommes qui ne peuvent faire de l'opposition éternellement, quand cette opposition est juste. Les signaler comme Girouettes, pour employer le mot sacramentel de notre livre, c'est peut-être les rappeler au sentiment de leurs devoirs politiques ; c'est peut-être empêcher ceux qui seraient tentés de les imiter de le faire.

Dans vos jours d'opposition, quand vous ne vous étiez point laissés séduire par la douce voix de la syrène gouvernementale, vous donniez des leçons aux peuples : permettez-nous donc de vous les rappeler aujourd'hui.

Ce devoir, nous l'avons rempli sans récriminations, sans passion, sans acrimonie, nous bornant à opposer des faits à des faits ; des discours à des discours : voilà tout. Nos appréciations toutes politiques ne dépassent point le seuil de la vie privée : qui pourrait donc s'en montrer froissé, s'en dire blessé ?

Et si maintenant on voulait conclure de toutes les défecti
petites ou grandes constatées par nous, contre les hommes
font aujourd'hui partie de l'opposition actuelle, et préten
que tôt ou tard ils tourneront comme les autres, nous repo
serions de toutes nos forces cette interprétation.

Nous dirions : dans la presse, dans le parlement, parmi
hommes politiques, il en est un nombre considérable qui n'
jamais dévié; nous ne voulons point les nommer, car il
nous appartient point de délivrer des certificats de civism
propos de Girouettes : mais, nous sommes en droit de le di
leur passé répond victorieusement à cette hypothèse peu bi
veillante.

Un mot encore : il est des hommes qui ont progressé avec
siècle; qui sont peu à peu venus dans le camp des amis de
liberté, participer à leurs pénibles efforts, souffrir avec eux
pour eux. Devions-nous leur rappeler un passé qu'ils ont
cheté par le dévoûment le plus désintéressé à la cause pop
laire ? Nous ne l'avons point cru.

Et maintenant, entrons en matière; maintenant disons
quel côté ont tourné petites et grandes girouettes.

PETIT DICTIONNAIRE

DE NOS

GRANDES GIROUETTES.

A.

ADAM.

Adam : c'est bien le nom par lequel nous commençons ce petit recueil destiné à rappeler à notre génération, trop souvent oublieuse, les métamorphoses politiques des hommes du jour; qu'on n'aille point supposer cependant que nous remontons à la création, au vu de ce nom d'Adam : notre premier père a bien pu n'être pas toujours droit dans ses opinions, toujours fidèle dans ses engagements ; nous n'aurions garde de l'en morigéner. Notre Adam est M. Adam, maire de Boulogne.

Il est donc bien convenu que le maire de Boulogne n'est pas le premier homme du monde.

Cette protestation contre tout équivoque une fois posée, nous allons dire pourquoi nous le plaçons au nombre de nos girouettes.

Grâce à l'empire, qui procura à son père, brave et honnête marchand de bas, connaissant fort la valeur de cinq centimes, l'occasion d'amasser, au camp de Boulogne, une somme assez rondelette, M. Adam se trouvait, non pas simple boutiquier, mais bien un respectable banquier de province : aux bonnets de coton paternels avait succédé la banque Adam. Vive l'empereur !

Mais l'empereur fut forcé d'abdiquer ; le buste de Wellington, ce héros anglais qui avait daigné s'installer chez notre banquier boulonnais, fut solennellement inauguré dans

la banque Adam. Après cette démonstration, M. Adam devint nécessairement fort légitimiste, et, lors du retour de Napoléon, il fut du nombre de ces volontaires royalistes boulonnais qui marchèrent bravement pour combattre l'usurpateur, et se débandèrent à la vue des houpereaux de foin qui simulaient, à leur yeux effrayés, des grenadiers de la garde impériale.

Les Cent-Jours écoulés, le buste de Wellington sortit de la cave où on lui avait donné une sombre hospitalité pendant cette courte crise, et M. Adam continua d'être un des très dévoués sujets des Bourbons.

Vient la révolution de juillet; M. Adam, qui n'a pas de rancune, porte son dévouement aux pieds de Louis-Philippe : il a le bonheur insigne d'assister au débarquement et à la capture du prince Louis, titres incontestables à la rosette de la légion d'honneur. Son rapport à cette occasion a fait les délices de la France entière. Après avoir arrêté le neveu, M. Adam inaugure solennellement sur la colonne de Boulogne la statue de l'oncle. A cette occasion eut lieu une petite émeute, grâce à laquelle quinze à seize jeunes gens de la ville eurent l'honneur de voir se fermer sur eux les portes de la prison de Boulogne. Les hommes du pays disent que cette émeute fut le résultat de l'incurie du maire. Toujours est-il que cette incurie ne l'a pas empêché de faire obtenir à son fils une recette particulière d'un rapport de 10 à 12,000 fr.

M. Adam est du bois dont on fait les pairs. Le maire de Boulogne sera donc un jour pair de France, s'il plaît à Dieu.

AGIER, Président de chambre à la cour royale de Paris.

M. Agier, conseiller à la cour royale, est aujourd'hui à peu près oublié; c'est cependant une célébrité versatile quasi contemporaine.

Conseiller auditeur à la cour impériale de Paris en 1808, substitut du procureur-général près la même cour en 1810,

il paya à l'empire sa dette de reconnaissance, en se prononçant très chaudement en faveur des Bourbons. Capitaine d'une compagnie des volontaires royaux levée contre l'*usurpateur*, lors du retour de l'île d'Elbe, il continua d'être, pendant les Cent-Jours, substitut du procureur-général de l'empereur Napoléon.

De 1815 à 1820, M. Agier est dans les rangs des ultràroyalistes; il préside la société des *Francs régénérés;* il rédige le *Conservateur;* il encense en Louis XVIII *le meilleur des pères et le plus vertueux des rois*, et lui dit que l'autel de la patrie est sur les marches du trône.

Destitué de ses fonctions de substitut par M. Decazes, M. Agier fut nommé, en 1822, conseiller à la cour royale : le juste milieu vient de le nommer président de chambre.

Devenu député, il siége longtemps sur les bancs de la droite, votant comme les trois cents de M. de Villèle ; puis insensiblement il se rapprocha de la gauche, et devint le chef d'une petite fraction de la Chambre, qu'on appela le *parti* Agier, et qui donnait la victoire, tantôt au ministère, tantôt à l'opposition. En 1824 et en 1829, on lui reprochait « peu de fixité dans ses idées, quelque incertitude dans la haute politique. »

M. Agier était, en effet, légitimiste, pur légitimiste : en veut-on la preuve ?

« En 1791, disait-il le 30 mai 1828, avait-on passé par tant d'espèces de révolutions, par tant d'espèces de despotisme? avait-on vu la capitale deux fois occupée par les étrangers? avait-on vu deux restaurations ? avait-on deux fois perdu et deux fois retrouvé *ses princes légitimes*? Et vous pouvez croire que la raison publique pourrait désirer, favoriser, tolérer une révolution ! Et pourquoi cette révolution ? Pour avoir un gouvernement monarchique-constitutionnel ? Nous l'avons. Osera-t-on supposer que ce fût pour *changer de dynastie* ? LA FRANCE TOUT ENTIÈRE SE SOULÈVERAIT D'INDIGNATION A CETTE PENSÉE ! La France tout entière sait bien qu'avec un tel changement il y aurait trouble, désordre, et que les libertés publiques seraient emportées par le torrent avec la source qui nous les a données ; la France tout entière sent, avec reconnaissance, qu'elle ne pourrait les attendre que de *ses princes légitimes*, et qu'eux seuls peuvent les conserver. » (*Séance du* 30 *mai* 1828.)

Après juillet 1830, M. Agier fit comme bien d'autres. Charles X ne fut plus pour lui « Charles le bien-aimé ; — ce roi qui avait toute la chevalerie de François Ier, tout le charme de Henri IV, toute la bonté du roi martyr ; ce roi qui réunissait et enchantait tous les cœurs ; — la chevalerie, l'honneur même. »

M. Agier prêta serment à Louis-Philippe Ier, et continua à être député.

« Comme député, disait-il dans la séance du 27 août 1831, j'ai combattu pour elle (la liberté de la presse) dans les rangs de cette opposition qui avait pour but *d'éclairer et non de renverser* ; et s'il en eût été autrement, je n'aurais pas l'honneur de siéger au milieu de vous, car je m'en serais, moi-même, déclaré indigne. Oui, messieurs, j'ai combattu pour la liberté de la presse au milieu de ces 221 dont a parlé l'honorable préopinant, de cette opposition qui tournait le dos à tout intérêt personnel pour satisfaire à la conscience et aux intérêts du pays, et qui, lorsqu'un incroyable suicide a été consommé, a tourné ses regards vers ces intérêts sacrés, et qui, depuis, est restée persuadée qu'en deçà et au delà de ce qui existe, il n'y a qu'abîmes profonds. »

Et cependant, M. Agier, qui se vantait de son grand amour pour la liberté de la presse, a chaudement appuyé les lois de septembre 1835, et surtout l'article 1er de celle sur la presse.

M. Agier n'a pas été appelé à la Chambre pendant la législature qui vient de finir ; il eût, sans doute, voté comme il l'a fait pendant longtemps sous M. de Villèle, et comme il l'a fait depuis juillet, avec la phalange ministérielle.

AIGLE (Comte de l'), Député.

La Biographie des Députés de 1824 disait assez méchamment alors, que ce lieutenant-général n'était pas l'aigle de la Chambre. Le ministère Villèle ne l'en appréciait pas moins, car il siégeait à l'extrême droite ; M. de l'Aigle votait depuis 1815 avec les ministres ; il fait de même aujourd'hui, pour n'en point perdre l'habitude. Il n'a sans doute pas remarqué que le drapeau blanc a fait place au drapeau tricolore.

AMBRUGEAC (Lieutenant général d'), Pair de France.

« Eh quoi ! messieurs, le retour des régiments de la garde royale dans les environs de Paris menacerait la capitale ! De quel droit l'orateur ose-t-il juger des sentiments patriotiques et du dévoûment sans bornes des légions et de la garde royale ? Les uns et les autres sont les soldats *du roi* ; *les uns et les autres obéissent au roi et se font honneur de ne pas délibérer*, ET D'AGIR QUAND ON LE LEUR COMMANDE. Ainsi, que la garnison de Paris soit formée par la garde royale ou par des légions, *du moment où le roi*, chef de l'armée a *communiqué ses ordres, ces ordres ne peuvent être soumis* à aucun contrôle. Il y a inconvenance, il y a outrage envers une garde qui, j'ose le dire, et vous me croirez sans peine, est le plus ferme appui de l'autorité royale, et vouloir s'élever contre elle, ce serait lutter en vain contre un roc inébranlable qui résistera à toutes les tentatives des factieux. »

Ce pompeux éloge de la garde royale, ce fougueux appel à l'obéissance passive en faveur des Bourbons, est sorti, le 8 mars 1820, de la bouche de M. d'Ambrugeac, alors député, c'est dire quelles étaient ses opinions d'alors.

M. d'Ambrugeac, aujourd'hui pair de France, montre pour la branche cadette des Bourbons autant de dévoûment qu'il en a jadis eu pour l'ancienne.

AMILHAU, 1er Président de la cour royale de Pau, Député de la Haute-Garonne.

M. Amilhau était, avant 1830, simple avocat, et fort médiocre avocat, au dire du *Courrier Français ;* il affichait des principes très libéraux, et dut sans doute à cela l'influence qu'il exerça sur les nominations judiciaires du midi. Arrivé à la députation par le suffrage des électeurs de Saint-Gaudens, il a reçu en poupe le vent de la faveur. Président de chambre à la Cour royale de Toulouse, en 1831, quelques années plus tard, il était nommé premier président de celle de Pau.

Il va sans dire que M. Amilhau est devenu un ministériel pur sang. Cependant, à en juger par quelques passages de ses discours, on serait tenté de croire qu'il a débuté par

faire de l'opposition. Ainsi, à propos de la discussion sur le cumul, en 1831, M. Amilhau s'exprimait ainsi (le 23 mars):

« Nous ne pouvons admettre le cumul des emplois scientifiques avec ceux d'administration. En général, les hommes adonnés aux sciences ne peuvent se livrer en même temps à l'étude des matières administratives : s'ils consacrent leur temps à l'administration, c'est nécessairement aux dépens de la science et au préjudice de leurs élèves; car il ne leur reste plus assez de temps pour préparer leurs leçons et pour faire des expériences et des recherches qui doivent concourir aux progrès de la science. J'espère donc que, sous ces différents rapports, vous n'hésiterez pas à admettre le système de votre commission. »

M. Amilhau n'oserait peut-être plus aujourd'hui contrarier M. Charles Dupin, comme il le faisait en s'exprimant ainsi en 1831.

Aujourd'hui, M. Amilhau approuve le tirage du jury par le préfet; le 23 août 1831, il s'exprimait en ces termes :

« On a dit quelles sont les opérations à faire à l'égard des listes du jury : elles sont simples. Le préfet n'a qu'à prendre sur les listes arrêtées le 31 décembre, deux cents noms qui sont envoyés au président de la Cour royale qui, quand il le juge convenable, tire le nombre de jurés qui doivent être admis. »

M. Amilhau disait, le 16 février 1831 (à propos des conseils municipaux) :

« Le gouvernement, dites-vous, peut prononcer la dissolution; c'est là un mauvais moyen : il ne faut jamais placer l'autorité dans la nécessité de lutter avec les citoyens. »

M. Amilhau a hautement conseillé la dissolution du conseil municipal de Toulouse, lors des troubles que le recensement occasiona dans cette ville l'an dernier.

Le 19 août 1835, dans la discussion des lois de septembre sur la presse, M. Amilhau s'exprimait ainsi :

« On vous a dit que, d'après la charte constitutionnelle, les délits de presse doivent être soumis au jury.

« Nous avons conservé cette disposition en 1830, elle a été déclarée formellement. On ne peut plus soustraire un accusé à la juridiction du jury. Remarquez que cette disposition a été introduite en faveur des délits de la presse. Si on devait soustraire

les délits de la presse au jury, j'adopterais votre système; mais on commence par les présenter à l'examen du jury. C'est le jury, c'est le jugement du pays qui prononce. On pourrait vous dire que toutes les fois qu'il s'agit de délits de la presse, d'opinion politique, le jury offre plus de garantie que dans les matières ordinaires. Dans les délits de la presse, ce qui défend l'accusé, c'est l'opinion de quelques juges. Dans la situation des esprits, dans l'esprit politique du pays avec les récusations qui peuvent être opérées, soit par l'accusé, soit par le ministère public, vous n'empêcherez pas que le crime ne soit reconnu lorsqu'il frappera tous les yeux par la plus complète évidence, lorsqu'il y aura unanimité; vous n'empêcherez pas qu'il n'y ait des opinions qui sympathisent quelquefois avec le délit; vous n'empêcherez pas que l'accusé ne trouve, dans le sein du jury, des défenseurs naturels. Vous aurez, dans le sein du jury, des hommes ayant les mêmes impressions, les mêmes opinions, les mêmes passions. Ces jurés, ainsi impressionnés, seront les défenseurs du prévenu et de l'article incriminé.

« On n'a d'ailleurs, dans la charte, voulu écarter que la juridiction des tribunaux auxquels étaient, alors, soumis les délits de la presse. »

M. Amilhau a voté les lois de septembre et les défend *unguibus et rostro!*

Certes, ce sont là des variations bien constatées. M. Amilhau a reçu maints charivaris qui ont dû lui rappeler ce qu'il était avant de s'être attelé au char du pouvoir. M. Amilhau a cependant eu le courage de voter un instant contre le ministère Molé, au profit de la coalition; mais huit jours après il amenait, par la proposition d'un amendement approbatif pour M. Molé, la chute de son ministère et la dissolution de la Chambre, qui rejeta cet amendement.

M. Amilhau a voté contre la loi des fortifications de Paris : nous ne le lui reprochons pas. Il a voté contre les propositions Ducos et Ganneron.

ANDRÉ (du Haut-Rhin), Président de cour royale.

« Je me plais à reconnaître les capacités intellectuelles; mais les trouverez-vous dans des diplômes, des inscriptions?

« Ainsi, j'admets les membres des cours et des tribunaux;

ceux de l'Institut, les officiers supérieurs de terre et de mer, les docteurs, les avocats, les notaires, les avoués, tous *véritablement exerçant*, et ayant les années de domicile exigées. »

« Quant aux avocats, messieurs, vous devez sentir que des oisifs ne peuvent usurper les fonctions électorales, et qu'elles n'appartiennent qu'à ces hommes qui, s'élevant à la hauteur de cette noble et belle profession, savent défendre avec courage et intégrité la veuve, l'orphelin, l'opprimé et les libertés publiques. » (25 *février* 1851).

Il ne faudrait pas conclure, des paroles que nous venons de citer, que M. André soit le moins du monde homme d'opposition. Il a de tout temps été d'une fidélité à toute épreuve au ministère : en 1833, il fut nommé président à la Cour royale de Colmar.

Nous gagerions que M. André voterait contre cet embryon de réforme électorale qui consiste dans l'adjonction des capacités.

ANGEVILLE (d'), Député.

M. d'Angeville était, à ce qu'il paraît, un chaud patriote en 1830; député, M. d'Angeville est un des plus ardents conservateurs. Sa voix est acquise au ministère.

ANGLEMONT (Edouard d').

M. d'Anglemont est poète; à ce titre, il a célébré tour-à-tour la restauration et la révolution de juillet, quand celle-ci est venue. Aussi a-t-il droit à un petit coin dans notre livre. M. Edouard d'Anglemont est, du reste, un romancier de mérite.

ANISSON DUPERRON, Député, Maître des Requêtes au conseil d'Etat.

M. Anisson Duperron qui, le 7 août 1830, se félicitait de toucher à la liberté, après l'avoir poursuivie pendant quarante ans, et conjurait *quelques jeunes et généreux esprits* de modérer leur *vertueuse* impatience, ne s'est pas, quant à lui, montré fort soucieux de cette liberté qu'il avait poursuivie quarante ans : loi des crieurs publics, loi des as-

sociations, lois de septembre, loi de disjonction, il a tout voté.

La façon dont M. Anisson Duperron s'est posé comme ministériel est assez naïve pour être rappelée. C'était quelques jours après l'entrée de Casimir Périer au conseil, le 11 avril 1831 :

« La première fois, le ministère est enfin lui-même, il est nôtre, il nous appartient ; c'est à nous-mêmes que nous nous rallions en nous ralliant à lui : témoin des résistances qu'il lui reste à surmonter, touché surtout de la nature des obstacles, j'estime que mon premier devoir est de lui porter toute la part de forces dont je puis disposer, non pas seulement en formules oratoires, en protestations stériles d'estime et de dévoûment, mais par mon vote effectif qui, en toute circonstance, ne lui manquera pas. »

M. Anisson a tenu envers tous les ministères que nous avons eus la promesse qu'il avait contractée envers le ministère Périer : il fut maître des requêtes au conseil d'état.

A propos du recensement, M. Bonnefond avait proposé un amendement dans lequel il était dit que la liste des indigens serait arrêtée de concert entre les *répartitèurs* et le contrôleur. M. Anisson Duperron appuya cet amendement, en disant (24 janvier 1831) :

« Dans un impôt (les contributions personnelles, mobilières, des portes et fenêtres et des patentes), aussi mauvais que celui-ci dans sa nature, il faut adopter tous les adoucissements possibles. »

M. Anisson Duperron s'est-il hautement prononcé contre le recensement Humann, fait en opposition au principe qu'il appuyait avec une vigueur si laconique ? Non, certes.

M. Anisson Duperron a voté, en 1841, contre les propositions Ducos et Ganneron.

ARGOUT (le comte d') Pair de France, gouverneur de la Banque.

D'Argout incendia le drapeau tricolore.

Le poète Barthélemy biographiait ainsi en un seul vers

tout le passé de M. d'Argout sous la restauration : M. d'Argout riposta en intentant, au poète marseillais, un procès qui n'a jamais été jugé. Nous ne nous prononcerons point sur ce fait, mais nous laisserons M. d'Argout exprimer lui-même ses sentiments bourboniens :

« Son noble cœur, disait-il en parlant de Louis XVIII, dans une proclamation à ses administrés du département des Basses-Pyrénées dont il avait été nommé préfet ; son noble cœur n'aspire qu'au bonheur des Français, et sa *présence seule a ramené la sérénité......* »

« Tous les bons Français, disait-il aux Nîmois, dans une proclamation datée du 7 mars 1817, rivalisent d'amour pour le roi, de vénération pour ses hautes vertus, d'attachement à son auguste famille et à la doctrine de la légitimité. Ils savent que, sans cette *doctrine sacrée* il ne peut y avoir ni repos, ni bonheur, ni *honneur pour* la France, et que l'*existence même de notre patrie est intimement liée à la conservation de ce principe.* »

Et de fait, M. d'Argout fut fidèle à la légitimité jusqu'au dernier moment : il vint parler au nom et dans l'intérêt de Charles X à la commission municipale de l'Hôtel-de-Ville et aux députés réunis à l'hôtel Lafitte.

Trois mois après, M. d'Argout, le serviteur fidèle de la légitimité, était nommé ministre de la marine, en remplacement de M. Sébastiani.

M. d'Argout a tour-à-tour tenu le portefeuille du commerce, sous les ministères du 13 mars et du 11 octobre ; puis le ministère de l'intérieur. En cette dernière qualité, il est plusieurs fois monté à cheval lors d'émeutes qui eurent lieu dans Paris.

Nous ne parlerons ici ni de l'amour de M. d'Argout pour la cavalerie, ni de la longueur démesurée de son nez ; nous allons le suivre sur un terrain plus sérieux et constater quelques unes de ses nombreuses variations d'opinion depuis juillet 1830.

La presse a été poursuivie avec acharnement, accablée d'amendes pendant qu'il était membre du conseil des ministres ; et cependant, le 7 décembre 1830, il s'était exprimé en ces termes, à propos des amendes infligées aux journaux :

« Les amendes ne doivent point être considérées comme une branche du revenu public ; jamais le gouvernement ne comptera sur une pareille ressource, et ce sera toujours avec peine qu'il les verra s'accroître. »

M. d'Argout, ministre de l'intérieur, a dissous maintes gardes nationales. M. d'Argout écrivait dans un rapport au roi, publié par le *Moniteur* du 24 novembre 1832, le passage suivant :

« Le gouvernement doit donc éprouver le besoin de fortifier, par tous les moyens qui sont à sa disposition, cette institution si nationale (la garde nationale), devenue, en quelque sorte, une condition essentielle de notre constitution politique. Si, en d'autres temps, un pouvoir, jaloux de la liberté, devait s'efforcer de décourager et d'affaiblir par degrés cette milice citoyenne, jusqu'à ce qu'il osât la détruire violemment, il appartient à une royauté qui s'honore, avant tout, de son caractère national, de consolider et de perfectionner, chaque jour davantage, une institution contemporaine de nos deux révolutions, et que cette double origine lui rend également sacrée. »

M. d'Argout, parlant des Polonais, disait (16 août 1831) :

« Le seul moyen d'aider les Polonais, c'est d'employer des négociations qui amènent les puissances à modifier les traités de 1815, à en régler l'exécution de la manière la plus avantageuse aux Polonais. Leur cause, qui sympathise avec nos sentiments, sera efficacement secourue par ce moyen. Tout autre aggraverait leur position au lieu de la favoriser. »

Le même M. d'Argout, ministre, n'a rien fait ni rien voulu faire pour tenir ce quasi-engagement.

M. d'Argout, en 1831 (11 août) annonçait, comme *mesure nécessaire à la France,* la démolition des places fortes de la Belgique, élevées sur la frontière de la France :

« Rien n'est terminé, disait-il ; il est possible qu'on en conserve quelques unes dans l'intérêt respectif des puissances ; mais quant à la mesure en général, elle est nécessaire à la France. Ces places avaient été élevées avec son or, et dans des vues qui lui étaient tout à fait hostiles ; c'est une réparation des humiliations que la France avait subies, et qui, en même temps, se trouve dans les intérêts de la Belgique. »

M. d'Argout, membre du conseil des ministres, n'a jamais insisté sur cette démolition *nécessaire à la France*.

M. d'Argout, ministre, repoussait en ces termes, au nom du gouvernement (4 novembre 1831), le reproche de toute velléité de lois d'exception.

« M. de Dreux-Brézé a parlé de lois d'exception, et il a voulu prouver que le ministère était sous l'influence d'un parti qui les réclamait : quels faits a-t-il cités? La résistance que M. le président du conseil et tout le ministère a portée à ces demandes de lois d'exception; de telle sorte que le seul fait qui a été cité contient le démenti formel de ses propres assertions. Nous ne pouvons empêcher qu'on nous fasse de semblables demandes; mais ce qui dépend de nous, c'est de résister à toutes les tendances funestes, de combattre tout ce qui pourrait porter le trouble dans le pays : c'est ce que nous avons fait, c'est ce que nous ferons encore, et nous y réussirons. »

M. d'Argout, ministre, M. d'Argout, pair de France, a proposé ou appuyé les lois contre les crieurs publics, contre les associations, sur les barricades et les lois de septembre sur la presse et le jury.

ARMAND, Député.

M. Armand a été appelé, en 1837, par les électeurs de Bar-sur-Aube, à remplacer à la Chambre M. Pavée de Vandœuvre, nommé pair de France. M. Armand se posa très franchement comme homme d'opposition, mais l'opposition de M. Armand n'était pas bon teint. En 1839, il se croyait dans l'obligation de protester de sa fixité de principes, et d'expliquer ainsi à ses commettants son vote pour l'adresse Molé :

« Lorsque je me suis prononcé pour l'adoption de l'adresse amendée, ce n'était certainement pas dans le but de conserver un ministère dont la faiblesse m'était depuis longtemps démontrée (il avait, d'ailleurs, annoncé qu'il se retirerait); mais je voulais empêcher le retour au pouvoir de *ceux qui en avaient si longtemps abusé, des* DOCTRINAIRES *et de leur chef,* qu'on voyait marcher à la tête d'une coalition imaginée par eux pour satisfaire leur ambition. »

Voilà, n'est-ce pas, un adversaire bien implacable de M. Guizot?

Bon Dieu, non! vous vous trompez. M. Armand vote avec

un courage remarquable en faveur de ce *chef des doctrinaires qui ont si longtemps abusé du pouvoir*.

Il a repoussé les propositions Ducos et Ganneron.

AUBERNON, Pair de France, préfet de Seine-et-Oise.

M. Aubernon, nommé préfet de Seine-et-Oise après les journées de juillet, et pair de France le 16 mai 1836, est né à Antibes le 28 novembre 1783.

M. Aubernon était, sous la Restauration, un des plus chauds adeptes du carbonarisme ; M. Aubernon, préfet, est l'un des plus fermes fonctionnaires du juste-milieu ; pair, il n'a pas assez d'indignation contre les hommes des sociétés secrètes.

M. Aubernon était passablement belliqueux en 1830 : nous en donnerons pour exemple le fragment suivant d'un de ses discours à la Chambre des députés (12 décembre 1830).

« Mais s'il était des cabinets en Europe qui, s'appuyant sur certains articles des traités de 1814, 1815 et 1818, imposés par la force, et subis à la suite de deux odieuses invasions, voudraient s'aviser de conclure, de notre empressement à exécuter toutes les autres parties de ces traités, que nous sommes encore obligés de nous soumettre à l'injuste droit qu'ils s'étaient arrogé de garantir une dynastie et nos formes de gouvernement ; si ces cabinets ne considéraient pas, pour la paix du monde, que ces articles funestes sont complètement déchirés et anéantis ; s'ils voulaient encore intervenir dans nos affaires intérieures, se mêler d'examiner ce qui est chez nous légitime ou illégitime, mesurer encore la dose de liberté qu'il nous faut pour exister, et la dose de despotisme qu'il nous faut pour rester impuissants ; appliquer enfin à la France la politique d'intervention qui a démembré la malheureuse et héroïque Pologne, et fait disparaître tant d'autres états de la liste des nations ; c'est encore de ce triple rempart que s'élanceront les cohortes qui pourront repousser ces injustes et imprudentes prétentions, et sauver, avec notre indépendance nationale, la cause de la liberté, de l'humanité et de la civilisation du monde. »

M Aubernon est aujourd'hui l'homme le plus pacifique du monde.

AUGUIS, Député.

M. Auguis a été pendant onze ans l'un des plus constants adversaires de tous les ministères qui se sont succédé; son opposition tenace et laborieuse les contrariait fort, surtout lors des discussions du budget. M. Auguis épluchait le budget miette à miette, réclamant avec une constance digne d'éloges des économies qu'il ne pouvait jamais arracher aux centres. Dans sa soif d'économies, que nous sommes, certes, loin de blâmer, il était même allé assez loin pour prêter le flanc à quelques mauvaises plaisanteries, lorsqu'il refusait l'allocation pour la nourriture des bêtes féroces et des singes du Jardin des Plantes.

Les journaux ont annoncé que M. Auguis, qui combattait les ministres, à la fois par ses votes et par ses épigrammes, s'était converti au ministère; qu'il avait accepté une place de bibliothécaire dans une des bibliothèques de la capitale.

Et M. Auguis n'a pas réclamé!

AUZOU (l'Abbé).

M. l'abbé Auzou n'est point, que nous sachions, une girouette politique, mais peu s'en faut. Prêtre de l'Église catholique, apostolique et romaine, M. Auzou fit schisme en société de l'abbé Chatel, et fut quelque temps le vicaire-général du primat des Gaules de l'Eglise française. M. l'abbé Auzou divorça plus tard d'avec son chef spirituel, et se posa chef d'une nouvelle Église française. Depuis deux ou trois années, M. l'abbé Auzou est rentré au bercail de l'Église catholique, apostolique et romaine; en pénitence de ses hérésies passées, il dit sans doute aujourd'hui la messe en latin.

AYLIES, Conseiller à la Cour royale de Paris.

M. Aylies était membre de la *Société Aide-toi* sous la Restauration : c'est dire que son libéralisme était chaud et fervent. Nommé avocat-général à la Cour royale de Paris,

M. Aylies eut à requérir contre la presse, à la façon des procureurs du roi de la Restauration contre lesquels se prononçait si énergiquement la *Société Aide-toi*. M. Aylies a été plus tard nommé conseiller à la Cour royale de Paris. Depuis lors on n'en entend plus parler, sinon en temps d'élections, où il essaie à Auch, sa ville natale, de disputer la députation à M. Barada.

AYMAR (le Général) Pair de France, Aide-de-camp du Roi.

Le général Aymar était, sous la Restauration, un chaud libéral; il avait épousé la fille du conventionnel Milhaud. En servant la révolution de juillet, M. Aymar n'a donc pas changé de drapeau; mais ses idées libérales se sont peu à peu modifiées, grâce au commandement de la division de Marseille, et plus tard de celle de Lyon. On sait quels tristes lauriers le général Aymar a cueillis dans cette ville, lors de l'insurrection d'avril 1834.

M. Aymar est aujourd'hui pair de France et aide-de-camp du roi.

B.

BACHASSON DE MONTALIVET (CAMILLE), *voir* MONTALIVET.

BALZAC (H. de), Homme de Lettres.

Comment, M. Honoré de Balzac dans cette galerie contemporaine? — Lui-même. — M. de Balzac, l'auteur estimé de la *Peau de Chagrin*, d'*Eugénie Grandet*; l'auteur sifflé de *Quinola?* — Eh, bon Dieu, oui! — Lui, girouette? — Tout comme un autre! — Vous voulez rire. — Nous parlons très sérieusement.

Écoutez: M. Honoré de Balzac, le grand romancier en vogue, et [illegible] [illegible]giniste sous la Restauration. — Fort bien. [illegible] [illegible] un an, deux ans après, lorsqu'il avait un boudoir tendu de cachemires, et une canne

mirobolante, il l'était encore. — Tout cela ne dit rien. — En 1836, M. de Balzac a été pendant quelque temps rédacteur en chef de la *Chronique de Paris*, feuille périodique rédigée sous des inspirations de torysme dictées ou appuyées par M. Molé. — C'était peut-être pour arriver au pouvoir que M. de Balzac rédigeait la *Chronique*. — Je ne dirais pas non ; toujours est-il que l'ex-légitimiste y a fait du torysme pour le compte du juste-milieu. Donc.....

M. de Balzac n'en est pas moins pour cela aujourd'hui l'un des membres du Comité de la *Societé des gens de lettres*, et l'un de nos plus spirituels et féconds romanciers.

BARADA, Député du Gers.

Après la révolution de juillet, M. Barada, chaud libéral auscitain, bien que votant parfois avec le ministère, réclama des économies sur le budget. Il a, dit-on, voté contre les lois de septembre, contre celles de disjonction et contre l'adresse en faveur du ministère Molé, en 1839. Mais il ne faudrait point conclure de là le moins du monde que l'avocat d'Auch, qui appuya, en 1821, un candidat royaliste à la députation, soit un homme de la gauche, fixe dans ses principes. Dès 1833, il était signalé comme votant tout ce que demandait le pouvoir.

M. Barada peut être considéré aujourd'hui, non plus comme un homme du tiers parti, mais comme un ministériel honteux.

BARANTE (Arthur Benjamin, Baron de), Pair de France, Ambassadeur.

Après avoir suivi la fortune politique de l'Empire et de la Restauration, qui le fit pair de France, M. de Barante s'est associé à celle de la dynastie de juillet. Celle-ci l'a comblé de faveurs et d'ambassades. A ce titre, l'auteur de l'histoire si estimée des Ducs de Bourgogne nous revient de droit.

Le diplomate-pair-académicien eut plusieurs fois à se prononcer, sous la Restauration, dans des questions de li-

berté de presse : M. Decazes était ministre, M. Pasquier était ministre ; il pensait comme eux.

Nous pourrions bien faire à M. de Barante l'honneur de multiplier les citations, et de combattre ses opinions présentes par ses opinions passées, ses opinions passées par ses opinions présentes. Obligés de compasser nos phrases dans un tout petit cadre, nous nous bornerons à un petit échantillon de ce genre.

« M. de Barante observe, disait le *Moniteur*, rendant compte de la séance du 31 janvier 1827 de la Chambre des pairs, où l'on discutait la loi sur le jury, que l'omission des fonctionnaires dans la nomenclature adoptée par la commission, semble être la conséquence nécessaire des principes exposés par le ministre lui-même, lorsqu'il déclarait, en présentant le projet, qu'il était impossible de conserver une disposition qui permettait de composer un jury d'employés et de fonctionnaires. Un autre ministre n'a-t-il pas reconnu aussi, dans la séance d'hier, que l'indépendance était la condition essentielle de toute formation du jury ? Or, c'est la présomption d'indépendance qui manque aux fonctionnaires, parce que ceux qui sont susceptibles d'être appelés au jury sont tous révocables, quoi qu'on ait pu dire, et c'est ce qui a déterminé la commission, non pas à les exclure lorsqu'ils réunissent à la qualité de fonctionnaires d'autres titres d'admissibilité, mais à ne pas les appeler en raison de cette seule qualité. »

Certes, ce sont là de sages principes. Jamais, depuis 1830, M. de Barante n'a élevé la voix pour les proclamer de nouveau, surtout depuis le tirage et le choix des jurés *probes et libres* de M. Martin du Nord ; et M. de Barante a levé les deux mains en faveur de la loi de septembre sur le jury !

« L'art. 12 de la loi du 25 mars peut difficilement subsister, ce semble, disait, le 18 septembre 1830, le même pair ; cependant je ne m'étonne point que la commission n'en ait point proposé l'abrogation, car cette abrogation n'entre pas dans le texte de la loi qui vous est proposée.

« Cet art. est ainsi conçu :

« Toute publication, vente ou mise en vente, exploitation, distribution sans l'autorisation préalable du gouvernement, de dessins gravés ou lithographiés, sera, par ce seul fait, punie

d'un emprisonnement de trois jours à six mois, et d'une amende de 10 fr. à 500 fr., sans préjudice des poursuites auxquelles pourrait donner lieu le sujet du dessin. »

« La Chambre voit que c'est un article conçu dans un système entièrement préventif. C'est une véritable censure exercée sur les gravures. Or, depuis deux ans, il ne reste rien de la censure dans nos lois.

« Reste à savoir si l'on entend conserver pour ce seul cas ce système préventif. L'administration a beaucoup abusé de cette faculté; les gravures de livres même n'ont pas été à l'abri de ses investigations. Précisément dans le moment où il y aurait quelque danger, quelque licence, je doute que l'administration ait la main assez forte, se trouve assez autorisée par l'opinion pour se servir d'un système préventif, de telle sorte que l'instrument, si toutefois il est bon, ce qui est contestable, manque lorsqu'on en a besoin, et en même temps lorsque l'administration conserve entre ses mains la possibilité d'un système préventif.

« Je propose à la Chambre, si la commission n'y trouve pas d'inconvénient, d'abroger les dispositions de l'art. 12 de la loi de 1822. »

A ceux qui nous demanderaient si M. de Barante a démenti ces principes, nous dirions de lire la discussion des lois de septembre 1835 à la Chambre des pairs. M. de Barante, rapporteur très approbateur de ces lois, a longuement insisté sur la nécessité du rétablissement de la censure pour les gravures, censure qu'il avait si énergiquement combattue cinq années avant.

BARBET (HENRI) Député, Maire de Rouen.

M. Barbet était, en 1830, un chaud libéral.

On lisait ce qui suit, en 1832, dans les *notes de la Société Aide-toi*.

« Il serait difficile de trouver à la Chambre un homme plus dévoué au juste milieu que M. Barbet, et plus digne de lui.... Il a constamment voté pour le ministère. » Loi contre les associations, loi de septembre, loi de disjonction, loi d'apanage, il a tout voté.

Cependant, une fois entre autres, M. Barbet a eu à la bouche des paroles piquantes contre le ministère, qui conser-

vait dans leurs places les fonctionnaires de la restauration :

« Il n'est pas étonnant, disat-il le 6 mai 1832, qu'il en ait été ainsi pendant la Restauration ; mais ce que l'on aura peine à croire, c'est qu'après la révolution de juillet 1830, non seulement on n'ait pas fait les changements nécessaires, mais qu'au contraire, on ait considéré comme droits acquis ce qui n'est, à proprement parler, qu'une flagrante usurpation. Quoi ! un sujet indigne arrache à la faiblesse du ministre une nomination qui devait être le partage des lumières et de la probité, et la nation devra respecter comme droits acquis un temps plus ou moins long passé à dévorer de gros traitements, sans aucun service rendu à la cause publique ! Je ne pense pas qu'une pareille doctrine puisse être soutenue, et je la repousse de toutes mes forces. »

Depuis cette sortie, M. Barbet n'a plus rien repoussé; il attend impatiemment la pairie qu'on lui promet depuis dix ans. Son frère, qui avait été, comme lui, un des premiers à accourir à Paris avec les volontaires rouennais en 1830, et à féliciter Louis-Philippe, dans un discours dont la chaleur se ressentait de l'enthousiasme patriotique du moment, a été nommé à la recette générale de Montpellier, recette générale tombée en déconfiture entre ses mains.

BARD, Préfet des Hautes-Pyrénées.

Si ce n'est dans les départements pyrénéens, peu de personnes, sans doute, connaissent l'existence de M. Bard et savent qu'il est préfet de l'ordre de choses, après avoir été long-temps sous-préfet de Saint-Gaudens. M. Bard, préfet, est un des chauds appuis du gouvernement, et suscite des tracasseries administratives aux électeurs patriotes, ainsi que faisaient les préfets de la restauration.

M. Bard, en 1830, était l'un des plus ardents étudiants de Toulouse; partout où il y avait une démonstration patriotique à faire on était sûr de le rencontrer. La liberté de la presse, la franchise des élections n'avaient pas de plus ardent défenseur que lui.

M. Bard est préfet aujourd'hui.

BARRAULT.

M. Barrault était un des disciples les plus distingués de l'école Saint-Simonienne. Le père Barrault, l'un des meilleurs orateurs de la rue Taitbout et de la rue Monsigny, eut sa part des persécutions subies par l'école Saint-Simonienne, tant que le pouvoir la crut dangereuse. M. Barrault est maintenant assez bien en cour. Le Saint-Simonien défroqué n'a pas gardé rancune au pouvoir : le pouvoir n'a pas voulu être en reste auprès de M. Barrault.

BARTHE, Pair de France, Premier Président de la Cour des Comptes

Nous ne parlerons point de l'avocat Barthe, ce grand défenseur de la liberté de la presse sous la Restauration, de Barthe le carbonaro.

C'est de M. Barthe, procureur du roi, de M. Barthe, garde-des-sceaux à diverses reprises que nous allons nous occuper ici, sans animosité personnelle. A-t il changé de principes, d'opinions? Ce sera à nos lecteurs d'en juger.

M. Barthe, dans les premiers mois qui ont suivi la Révolution de Juillet, s'est montré, tout procureur du roi et tout ministre qu'il était, l'un des plus ardents défenseurs de la presse, du jury appliqué aux délits politiques, et du vote du jury à la majorité de huit voix contre quatre ; écoutons-le donc un instant...

« En peu de jours, en quelques instants, disait-il dans son discours d'installation comme procureur du roi, le 12 août 1830, une grande révolution s'est opérée. Ces principes salutaires d'ordre et de liberté que le barreau a eu aussi l'honneur de défendre par ses écrits et par sa parole, sont proclamés hautement par le gouvernement que la nation s'est donné. *Cette liberté de la presse*, CE PRINCIPE VITAL DE TOUT GOUVERNEMENT CONSTITUTIONNEL, *ne sera plus contestée*; et, pour gage de la loyauté de ses promesses, l'ancienne Charte modifiée, ou plutôt la Charte nouvelle modifiée, défère au pays lui-même, représenté par le jury, le jugement des procès, BIEN RARES SANS DOUTE, que l'évidence du délit pourrait mettre dans la nécessité d'intenter.

« C'est pour rallier autour de ce principe fondamental deux

institutions également salutaires, le ministère public et le barreau, que, dans le sein du barreau, ont été choisis les chefs du parquet de la capitale. Quant au choix qui m'honore personnellement, il est possible qu'un prince qui n'a ignoré aucun de mes efforts, se soit rappelé avec bienveillance une circonstance que je me rappellerai toujours avec orgueil : je veux parler du jour où je portai la parole *au nom de la liberté de la presse* devant une Chambre qui avait assez mal compris nos institutions pour vouloir arracher à une libre discussion les éléments de sa composition et *les actes que la presse avait le droit de juger et de flétrir* ; tel est sans doute mon titre à une confiance que je tâcherai de mériter. »

« La liberté de la presse est un droit tellement fondamental, que la Charte nouvelle a cru devoir interdire à l'avenir la supposition qu'aucune nécessité pût jamais en autoriser la violation » (*Séance du 8 nov.* 1830).

Il ajoutait le même jour :

« Maintenant, une préoccupation, quelque paternelle qu'elle soit, ne doit pas cependant nous faire perdre de vue qu'il y a quelques améliorations qui peuvent être faites sans secousses, sans violences. N'oublions pas que la liberté de la presse est inhérente à notre droit public, qu'il n'y a pas d'autres libertés sans celle-là.

« Je n'ai pas cru devoir répondre à la considération prise de ce que diminuer une parcelle d'impôt, dans les circonstances actuelles, serait une chose grave. Ne traitez pas la liberté de la presse avec parcimonie ; accordez-lui quelques centimes, elle vous rendra des millions ; elle sera l'auxiliaire de la tribune pour obtenir les économies qui enrichissent les nations » (*Séance du 8 nov.* 1830).

« Messieurs, tout avait été dit sur la liberté de la presse avant les journées de juillet ; mais notre révolution a donné à ce droit la plus glorieuse sanction. Notre gouvernement ne pouvait avoir oublié que l'une des ordonnances contre lesquelles la France s'est soulevée, détruisait, avec nos franchises électorales, cette liberté de la presse qu'une administration corrompue et mal intentionnée subissait depuis longtemps avec une haineuse impatience.

« Cette liberté, écrite dans la Charte nouvelle, avec le principe de non inviolabilité, est aussi la conquête de la révolution de juillet ; et les députés de la France ne lui porteront jamais une coupable atteinte. Puisse se présenter bientôt l'occasion de

lui apporter quelque soulagement, en adoucissant la législation fiscale qui pèse sur les écrits périodiques! » (*Séance du 2 déc. 1830*).

Et M. Barthe est l'un des auteurs des lois de septembre!

M. Barthe disait, le 2 décembre 1830:

« Le gouvernement vous propose l'abolition de l'art. 260 du Code pénal. Cet article mettait dans les mains de la police la profession d'afficheur et de crieur public; cette profession redevient libre; on n'en soumet l'exercice qu'à une simple déclaration préalable. Toutefois, il restait à punir un abus qui déjà vous a été signalé. Lorsque les crieurs publics n'étaient autre chose que des agents de l'autorité, qui, à son gré, leur donnait ou leur enlevait l'autorisation sans laquelle ils ne pouvaient agir, certaines pénalités étaient inutiles : la police était sa loi à elle-même; mais, à l'instant même où l'on proclame la liberté pour chacun de crier dans les rues ou des journaux, ou des actes de l'autorité, ou des écrits d'une nature quelconque, il importait de prévenir par une pénalité l'abus de ces faux extraits par lesquels on trompe la crédulité publique, et qui quelquefois pourraient propager des inquiétudes. »

M. Barthe a proposé, en 1834, la loi sur les crieurs publics!

M. Barthe disait, le 31 août 1831 :

« Les peines contre la non révélation ont toujours été réprouvées par les mœurs publiques : elles sont évidemment sans efficacité. La non révélation appellera donc toujours sur un citoyen la plus grande responsabilité morale; mais elle cessera de figurer dans le Code pénal, comme un crime ou délit. »

La loi de non révélation de M. Molé a obtenu toutes les sympathies de M. Barthe.

Les lois d'exceptions n'ont pas eu de plus grand adversaire que M. Barthe : ainsi, il disait (12 août 1831) :

« Ce n'est pas de nous, ce n'est pas de l'opinion que nous représentons, que la France aura jamais à redouter ni lois arbitraires, ni lois de suspects, ni lois d'exception. » (*Vifs applaudissements*, dit le *Moniteur*).

« Sans lois d'exception, sans lois arbitraires, nous avons dit: si on résiste à force ouverte, il y aura une triste nécessité; mais

il y a des soldats, des commandants militaires; il faut qu'ils se défendent.

« Il est certain qu'à Paris, lorsqu'il y a des agitations, des émeutes, les personnes qui en souffrent le plus sont portées à demander quelques lois plus fortes que celles qui existent.

« C'est une tendance à laquelle il faut résister.

« Il est certain que les lois consacrant des libertés dont l'hostilité abuse, peuvent embarrasser dans quelques cas déterminés. C'est vrai. Cependant c'est le pays tout entier qui demande le maintien des lois; c'est, non pas quelques départements, telles localités spéciales, c'est la France tout entière. Une loi d'exception après la révolution de juillet! Des pouvoirs arbitraires aujourd'hui dans les mains du gouvernement jetteraient l'alarme dans le pays tout entier. »

Il disait aussi (31 mars 1831) :

« J'ai été étonné, je l'avoue, qu'aujourd'hui, en présence d'une Charte de laquelle l'art. 14 a disparu, on ait soutenu devant vous que le ministère d'un pays libre pouvait quelquefois violer les lois, sauf à appeler ensuite les Chambres à la complicité de cette violation. Messieurs, quoique l'honorable orateur ait appelé cela un principe constitutionnel, je déclare que le gouvernement ne l'accepte pas (*Adhésion*). »

Veut-on des protestations en faveur du jury appliqué souverainement à la presse, protestations en opposition avec la loi de septembre? en voici, et de nombreuses, d'énergiques :

« On a parlé de tentatives contre la presse, Messieurs; ce serait attaquer le jury lui-même; car c'est le jury, c'est le pays lui-même qui prononce. L'oppression ne viendrait donc que du pays et non pas du gouvernement. Ce mot suffira pour repousser l'interpellation qui a été faite. » (17 *mars* 1831).

« Depuis la révolution de juillet certaines inquiétudes devraient se calmer; car, en résultat, le jury a été donné pour tous les procès politiques. Le jury est, sans contredit, la justice des hommes libres, et la France, j'en suis sûr, se montrera digne de cette institution. » (*Séance du* 13 *février* 1832.)

« Eh bien! je vous le dis avec conscience, je crois qu'en France, avec les garanties dont la justice est environnée, avec cette publicité qui protége tous les droits, là où huit jurés sur douze auront proclamé la culpabilité, la certitude sociale peut être ac-

ceptée sans craindre que ce soit erreur. » (*Séance du 11 janvier 1831.*)

« Le projet de loi que nous vous apportons fournit une preuve nouvelle et éclatante de la confiance du gouvernement de juillet dans l'institution du jury, dans cette institution dont la France attend d'importantes améliorations dans les mœurs nationales en même temps que dans l'administration de la justice. C'est aux citoyens à comprendre combien leur responsabilité s'aggrave par l'extension que reçoivent leurs pouvoirs. » (*Séance du 29 mars 1832.*)

Enfin, le 18 mars 1834, un an avant d'appuyer les lois de septembre, M. Barthe disait :

« A l'égard du jury, messieurs, que je vous dise l'opinion du gouvernement, puisqu'elle a été tant de fois invoquée et tant de fois mise en doute: Le jury, qui est la juridiction, non seulement criminelle, mais la juridiction imposée par la charte pour les délits politiques, ne sera jamais attaqué par le gouvernement. »

Il s'était écrié, le 8 mars 1831 :

« Les gouvernements nouvellement établis sont ordinairement obligés d'avoir recours au triste auxiliaire des tribunaux d'exception et des cours prévôtales ; et, sans remonter à 1793, je pourrais vous rappeler de tristes souvenirs qui sont, sans doute, encore présents à vos esprits. Mais je puis dire que le gouvernement de Louis-Philippe n'a pas débuté comme la restauration. » (*Sensation.*)

« Il ne suffit pas de mettre dans une charte qu'il y aura des libertés publiques et un gouvernement monarchique. Pour que les libertés publiques arrivent au pays, il faut qu'elles soient formulées dans les lois, qu'elles soient rendues accessibles à tous, et environnées de garanties, sans lesquelles le pouvoir pourrait les renverser à son gré. » (12 août 1831.)

M. Barthe, qui disait aussi le 11 août 1831 :

« La révolution de juillet n'a pas porté pour tout le monde tous les fruits que plus tard nous verrons se réaliser. »

M. Barthe manifesta une certaine modération à l'endroit des détenus politiques. Écoutez plutôt :

« Nous avons pensé aussi qu'il ne fallait pas trop l'énerver.

D'après le code pénal, le complot contre la sûreté de l'état est puni de mort ; nous avons substitué à cette peine la détention perpétuelle. Nous pouvions appliquer une autre peine, celle des travaux forcés à perpétuité; mais en écartant la peine de mort, nous avons dû écarter également la peine des travaux forcés à perpétuité; nous n'avons pas cru que cette dernière peine pût être appliquée aux crimes politiques. » (19 *novembre* 1831.)

« Sans contredit, le code pénal contenait, en matières de politique, un luxe que nous devons tous déplorer; et ce luxe ne fut pas stérile, car il fut appliqué d'une manière terrible.... Les crimes politiques ont été trop punis par le code pénal. »

En voilà bien long sur M. Barthe : nous l'avons laissé parler. Nous pourrions encore citer M. Barthe demandant la liberté de la profession d'imprimeur. (*Moniteur* du 18 novembre 1830) ; M. Barthe vantant le désintéressement, la haute moralité de cette classe d'hommes qui ne doivent leur existence qu'aux travaux de leurs mains (12 août 1830); M. Barthe demandant que la responsabilité des ministres soit illimitée (13 décembre 1832); M. Barthe, en un mot, proclamant les principes les plus libéraux, et se faisant ensuite l'avocat de toutes les lois que l'opposition a combattues au nom de ces principes libéraux. Cette tâche serait trop longue. Nous finirons cependant par une dernière citation.

M. BARTHE, GARDE-DES-SCEAUX, LE 18 FÉVRIER 1831.

« Le gouvernement que je représente en partie, dans cette circonstance, ne demandera jamais à un administrateur que de la conscience; il ne demandera jamais à un fonctionnaire envoyé par ses concitoyens à cette tribune, de laisser à la porte de cette enceinte sa conscience de citoyen, et de formuler ses opinions sur la circulaire d'un administrateur supérieur. »

M. BARTHE, GARDE DES SCEAUX : LE 1er AOUT 1831.

A l'occasion du discours de M. Joly, procureur-général, sur les réfugiés espagnols.

« Je ne pense pas qu'un procureur-général, qu'un procureur du roi, un substitut, puissent sortir de leurs fonctions pour se déclarer en défiance formelle contre le gouvernement. »

NOTA. M. Joly fut destitué peu de temps après.

Voilà tout ce que nous avons à dire touchant M. Barthe, qui a su se conserver comme retraite la lucrative place de Président de la Cour des Comptes.

BARTHELEMY, poète de Marseille, chevalier de la Légion-d'Honneur.

Vers la fin de 1823 débarquait à Paris un jeune Marseillais, dont la figure, fortement caractérisée, était bronzée par le soleil du Midi. C'était l'homme qui devait être quelques années plus tard le poète le plus nerveux, le plus passionné, le plus brillant, en un mot, le plus extraordinaire de nos jours : c'était Barthélemy.

Quelle était sa conviction politique? Une ode insérée au *Moniteur*, dédiée à Charles X, et intitulée *le Sacre*, nous l'apprendra peut-être :

Charles, vois près de toi la France rassemblée,
Vois de tentes au loin la campagne peuplée,
Entends ce cri d'amour, ce cri de mille voix.....

C'était, certes, là de la légitimité toute pure.

Deux années après, Barthélemy était le poète du libéralisme. Maintes piquantes satires, comme la *Villéliade*, la *Peyronnéide*, attestent suffisamment l'opposition mordante du jeune Marseillais.

Après la révolution de juillet, Barthélemy fit partie de la *Société des Amis du peuple*, nominativement du moins. Bientôt, irrité de la marche rétrograde du pouvoir, le cœur ulcéré de ses actes, il fit paraître sa *Némésis*, la plus étonnante, la plus belle conception satirique du monde, cette *Némésis* qui faisait bondir les ministres sur leurs bancs, les députés et les pairs sur leurs siéges, et que M. Dupin dénonçait à la tribune (21 septembre 1834) comme étant plus qu'un journal par sa force et son talent, et que le député de la Nièvre appelait « la muse fleurdelisée de la Restauration. »

Laissons un instant parler Némésis.

De quoi se plaignent-ils? Tant qu'ils ont su nous plaire,
Journaliers de l'état, ils ont eu leur salaire;
Autrefois, par le peuple en estime payés,
De son grand-livre d'or un jour les a rayés;
C'est justice :...
Tel est, jusqu'à nos jours depuis le siècle antique,
Le rigoureux destin de l'homme politique;

Il a dans chaque ville un trône pour s'asseoir;
La flûte et les flambeaux l'accompagnent le soir;
Il reçoit, comme un dieu, l'encens pur du lévite;
A ses royaux banquets tout un peuple l'invite;
Il se tait, on l'admire; il parle, on bat des mains;
Sous les arceaux de fleurs plantés sur les chemins,
Sous les balcons brillants de lueurs éphémères,
Il passe en saluant les préfets et les maires;
Sur le papier huileux des larges transparents
Il lit de longs quatrains rimés par ses parents;
S'il veut passer un fleuve, une fraîche gondole
Arrondit ses rideaux sur le front de l'idole;
Au théâtre, où son nom éveille un vif écho,
Les murs vont s'écrouler comme dans Jéricho;
Son blason s'écartèle aux armes de la ville :
On ajoute un couplet au final vaudeville;
Dans l'excès du bonheur, l'orchestre jouant faux,
Exécute pour lui tous ses airs triomphaux;
Distrait, inattentif à l'opéra qu'on joue,
La sueur de la joie illumine sa joue;
Il rentre à son hôtel, et ses bras étouffants
Serrent, sur l'escalier, sa femme et ses enfants.
Dans son mol édredon qu'il dorme d'un doux somme!
Demain. à son réveil, venez voir le même homme,
Le reconnaissez-vous ? Quoi, sitôt dans le deuil!
L'éclair n'anime plus son rapide coup d'œil;
Son laurier s'est fané; sa gloire populaire,
On l'a jeté au vent comme le blé sur l'aire;
Son nom, en vifs éclats, ne monte plus aux cieux;
De son char de triomphe on brise les essieux;
Cette fois il entend un concert de risées,
De sifflets ennemis et de vitres brisées.
Qui sait quels maux encore lui garde l'avenir!
La main qui le flatta commence à le punir :
Point de fond dans l'abîme où sa chute s'arrête;
On promena son buste, on portera sa tête.

Eh bien! je le répète encor, c'est équité!
Du jour qu'il la quitta la France l'a quitté.
Allez, le peuple est juste; il rend avec usure,
Il centuple les biens qu'on lui fait; il mesure
Le cercle d'une vie à son grave compas;
Tout change autour de lui, lui seul ne change pas.
Si de vous maintenant la faveur se retire,
Si vous servez de but au plomb de la satire,
C'est que votre pied faible, aviné par l'orgueil,
Sur la mer populaire a rencontré l'écueil;
C'est qu'avant de franchir la borne de l'arène
Vous avez écouté la royale syrène,
Qu'à l'air pur du forum où tonnaient vos discours,
Vous avez préféré l'atmosphère des cours.
Il est temps de venger d'un ridicule outrage

Le peuple d'autrefois et celui de notre âge :
Quand vous êtes déchus, dans vos regrets amers
Vous comparez le peuple à la vague des mers,
A ces légers signaux que, sur leurs tiges frêles,
Le vent fait tournoyer aux pointes des tourelles ;
Et puis pour adoucir le fiel de vos chagrins,
Fouillant les jours anciens et les contemporains,
Vous citez avec art plus d'un terrible exemple
De grands hommes tombés du pinacle du temple,
Et devant l'avenir, juge des morts fameux,
De l'arrêt du moment vous appelez comme eux.
Pourquoi ressusciter de vieilles calomnies ?
Taisez-vous quand sa main vous traîne aux gémonies.

. . . .

O vous qui, si longtemps vierges de tout affront,
Montiez à la tribune une couronne au front,
Vous que la liberté consacra pour son culte,
Qui depuis, façonnant votre cœur à l'insulte,
Lévites oublieux des miracles récents,
Sur l'autel du Veau d'or avez brûlé l'encens ;
Si le peuple aujourd'hui, reniant ses idoles,
Sur vos coupables fronts brise les auréoles,
Devant le tribunal de ce juge irrité
Si vous paraissez tous, vous l'avez mérité.

Il serait difficile de flétrir l'apostasie d'une manière plus sanglante, plus vigoureuse.

Écoutez encore le poète, s'adressant aux électeurs :

Il est des hommes purs que l'enivrant pouvoir
Sous sa baguette d'or n'a jamais fait mouvoir,
Et qui n'ont pas besoin, pour défendre leur vie
D'extraire leurs vertus d'une biographie ;
Vous les connaissez tous ; si pourtant quelquefois
Des candidats douteux sollicitent vos voix,
Écoutez les conseils des feuilles populaires ;
Qu'elles soient, dans la nuit, vos étoiles polaires,
Les astres lumineux levés sur vos chemins
Pour éclairer vos pas et conduire vos mains.
Mais rejetez bien loin ces noms que vous indique
La feuille de Bertin, courtisane impudique,
Qui, livrant ses faveurs aux hommes les plus bas,
Publie effrontément ses ignobles débats.
Oh ! qu'ils soient à jamais flétris dans tout collége,
Les hommes qu'exalta la feuille sacrilége !...
Écoutez : l'homme pur, digne de votre choix,
Contemple insoucieux les honneurs et les croix ;
Sa main, qui vint jurer le pacte populaire,
Du tentateur royal repousse tout salaire,
Se ferme à la faveur, et jamais en chemin
D'un ministre passant ne va presser la main.
Aucun don clandestin n'émeut sa conscience,

A la tribune seule il demande audience ;
Digne du rang suprême où le peuple l'a mis,
Il fait tout pour la France et rien pour ses amis :
Le loyal député vote sans commentaire,
Ou bien, quand le devoir lui défend de se taire,
Sa limpide parole est un trait lumineux ;
Il n'imite jamais ces pédants caverneux,
Qui, pour se conserver une sorte de culte,
Font de la politique une science occulte.
Si l'étranger nous jette un cartel arrogant,
A toute heure il est prêt à ramasser le gant....
Voilà le vrai tribun ; fort de cœur et de tête,
Le Gracchus qui peut seul haranguer la tempête,
Si jamais de l'état menaçant le destin,
Le peuple s'insurgeait sur le Mont-Aventin,
Songez bien que les noms, espoir de la patrie,
Ne sont point des hochets qu'on joue en loterie ;
Examinez à nu ces athlètes nouveaux
Qui vous offrent leurs bras pour de si durs travaux ;
Que le peuple électeur expulse de l'arène
Quiconque méconnait sa grandeur souveraine ;
Qu'il songe désormais en méditant son choix
Que les élus d'un jour pour cinq ans seront rois.
Cinq ans! c'est pour le peuple un siècle politique!
Écoutez donc l'arrêt de mon vers prophétique,
Malheur aux citoyens qui tant de fois trahis,
A de coupables mains livreraient le pays !
S'il faut que des Judas le règne s'accomplisse,
Déchirons notre robe et prenons le cilice
Si l'urne du scrutin nous rejette en détail
De tant de noms maudits le long épouvantail,
Dans cette urne de deuil, tombe de l'espérance,
Il faudrait déposer les cendres de la France.

Certes, nous pourrions ne pas nous borner à ces simples citations.

Et cependant l'homme qui disait aux électeurs, en stigmatisant les hommes du pouvoir :

Il a fait voltiger sous des masques hideux,
La *Sainte République* et Napoléon-Deux.

Cet homme-là, parlant des insurgés de juin, écrivait, un an après, lors du siége d'Anvers :

Ils disaient : cachez-vous voici la république,
Le canon du 6 Juin a donné la réplique.

Qui a cadenassé la verve du poète marseillais?

Comment en un plomb vil l'or pur s'est-il changé?

Tout le monde le sait. Sa *justification* n'a attendri personne. Son talent est toujours grand, et cependant ses œuvres nouvelles passent inconnues :

Du jour qu'il le quitta le peuple l'a quitté !

Le poète, après avoir écrit ce qu'il appelait sa justification, est entré à pleines voiles dans les eaux des flagorneurs du pouvoir.

Voici un échantillon de son style nouveau, une dédicace au roi publiée en 1835 :

AU ROI DES FRANÇAIS.

SIRE

« C'est au premier garde national de France, c'est à vous que je dois faire hommage de ce poëme.

« C'est vous, SIRE, qui avez fortifié mes débuts littéraires, en recueillant avec bienveillance mes premières publications. Lorsque j'eus l'honneur de vous être présenté, quelques jours après votre royauté que j'ai chantée avant tous, vous eûtes la bonté de me dire que vous ne m'aviez jamais perdu de vue ni dans mes succès ni dans mes persécutions.

« SIRE, le souvenir de cette haute protection m'a constamment soutenu, et je me fais gloire de l'avoir justifiée par mon respect et mon dévoûment manifestés partout, même dans des œuvres de colère.

« J'ose donc espérer, SIRE, que le roi des Français me continuera le patronage du duc d'Orléans, et que le Château des Tuileries s'ouvrira comme le Palais-Royal pour recevoir la nouvelle offrande de

Votre très humble et très obéissant serviteur et sujet.

BARTHÉLEMY

Si Barthélemy se rend justice, il doit bien souffrir !

BASTARD (le comte de) Pair de France, Président de chambre à la Cour de Cassation, Vice-Président de la Chambre des Pairs. ⚐ ⚐ ⚐ ⚐

Dans les premières années de la Restauration, M. le comte de Bastard, ami de M. Decazes, appuyait, en qua-

lité de commissaire du roi, les projets de loi sur la presse, que le ministre présentait aux Chambres ; les faveurs de la Restauration pleuvaient sur lui.

M. de Bastard s'est, après 1830, rallié à la quasi-légitimité : elle n'a pas été ingrate.

Dans la discussion de 1822 sur la presse, à la Chambre des pairs, M. de Bastard disait (25 février) :

« Si le droit d'imprimer n'appartenait qu'au gouvernement, son opinion serait seule connue, et l'on arriverait encore au même résultat, s'il avait seul le droit de juger et de punir les écrits. Si ce droit est confié par lui à un corps permanent, c'est l'opinion de ce corps qui seule pourra dominer, et l'opinion publique sera réduite au silence. Si au contraire, et au moyen du jugement par jurés, appliqué aux délits de la presse, la société, elle-même est consultée sur les opinions, sur les doctrines émises par les écrivains, ses arrêts feront connaître au gouvernement la véritable direction de l'esprit public, et l'éclaireront sur la marche qu'il doit tenir. Le jugement par jurés, pour les délits de la presse, est donc de l'essence du gouvernement représentatif, et c'est avec raison que l'on a attaqué, comme veritablement contraire à la charte, le projet qui les suprime...... »

M. de Bastard a voté les lois de septembre.

M. de Bastard était membre de la commission d'instruction de la cour des pairs lors du procès de Louvel ; il remplit les mêmes fonctions toutes les fois que les pairs ont à se réunir judiciairement. On se souvient encore de son rapport dans l'affaire Quénisset, et surtout de la partie de ce rapport rédigée contre la presse, représentée sur les bancs de l'accusation par le rédacteur en chef *du Journal du Peuple*, l'un des hommes les plus estimables et les plus recommandables du parti démocratique.

BAUDE (Jean-Jacques), Conseiller-d'État.

Sous-préfet sous l'empire, sous-préfet à la première restauration, sous-préfet dans les Cent-Jours, M. Baude fut, après 1815, condamné par la cour royale de Grenoble pour délit de presse. Lors de la révolution de juillet, il

était rédacteur du *Temps* : en cette qualité il signa la protestation des journalistes, et s'opposa avec une louable et courageuse énergie à l'enlèvement des presses de ce journal, tenté par la gendarmerie.

Après la révolution de juillet, M. Baude fut nommé tour à tour conseiller d'état, préfet, directeur des ponts-et-chaussées, sous-secrétaire d'état de l'intérieur, et enfin préfet de police. Ce fut l'apogée de sa fortune politique. Destitué à l'occasion de l'émeute de Saint-Germain-l'Auxerrois, M. Baude en revint à l'opposition, et combattit avec elle assez chaudement pour être destitué de sa place de conseiller d'état, qui lui a depuis été rendue.

M. Baude, depuis lors, vote assez volontiers pour le ministère.

Ancien préfet de police, il a fait sur les fonds secrets les curieuses révélations que voici (30 avril 1835) :

« Messieurs, j'ai toujours été convaincu qu'un grand pays ne pouvait être gouverné, si le ministère n'avait pas à sa disposition, et assez largement, des fonds dont l'emploi fût discrétionnaire : je dis discrétionnaire et non secret, parce que dans les fonds dont l'emploi doit être discrétionnaire, il y en a une grande partie dont il peut être rendu compte, non seulement sans aucun inconvénient, mais je dirai même avec beaucoup d'avantage.

« Il est une autre partie qui doit être tenue secrète pour que l'emploi soit utile. Mais à côté de ces fonds dont l'emploi doit être profondément secret pour raison d'utilité publique, il en est d'autres, et plus considérables que les premiers, sur lesquels le secret est commandé parce que l'emploi en est honteux, que l'on cache précisément parce que l'emploi en est inutile au pays. »

M. Baude doit de la reconnaissance à la restauration pour la conquête d'Alger ; car elle lui a valu d'être plusieurs fois envoyé en mission en Afrique.

BÉGÉ (Achille), Préfet des Pyrénées-Orientales.

M. Bégé était, en 1830, un très ardent révolutionnaire.

Nommé aux fonctions de préfet, qu'il a tour à tour exercées dans plusieurs départements, M. Bégé est un serviteur très dévoué du pouvoir.

BENAZET.

L'ancien fermier des jeux de la Restauration était jadis un pauvre diable fort loin de supposèr, lorsqu'il quitta très modestement Foix, sa ville natale, qu'il serait un jour millionnaire.

Lié avec M. de Peyronnet, M. Benazet, qui était autrefois fort royaliste, obtint par lui la place de fermier des jeux, dans laquelle il a amassé une fortune prodigieuse.

La révolution de juillet a supprimé les jeux; M. Benazet n'en a pas gardé rancune aux hommes du pouvoir. Il est, en effet, aussi bien en cour aujourd'hui que sous Charles X. Il a établi des maisons de jeu à Bade, ne pouvant plus spéculer en France sur les joueurs et sur la passion du jeu. M. Benazet est chef de bataillon ou colonel de quelque garde nationale de la banlieue.

BÉRANGER (de la Drôme), Pair de France, Conseiller à la Cour de Cassation, membre de l'Institut.

En 1829, M. Béranger siégeait à l'extrême gauche.

« Au nombre des mesures préventives, disait-il le 3 juin 1828, on propose de soumettre tous les journaux, sans exception, à des cautionnements énormes, à l'obligation d'un gérant responsable, à des amendes excessives, dans les cas de contravention : il est certain que de semblables conditions s'opposeront, sans cesse, à l'établissement de nouveaux journaux. »

« La presse périodique détruite, disait-il à la Cour des pairs; la censure rétablie; les opérations des colléges audacieusement annulées sous la forme d'une dissolution de la Chambre des députés; nos lois électorales abrogées et remplacées par un vain simulacre d'élection; la force des armes inhumainement employée pour comprimer l'indignation et pour assurer le succès de ces désastreuses mesures : voilà les crimes dont la réparation est due au pays. » (15 *décembre* 1836.)

« On conçoit alors le danger de lui donner (à la presse) des juges qui n'auraient pas toute l'indépendance désirable; et on sent qu'on ne peut trouver cette indépendance parfaite que dans le jury. » (3 *juin* 1828.)

« La minorité de la commission, disait-il le 19 septembre, appellera encore votre attention sur les attributions judiciaires conférées à la Chambre des pairs.....

« La croirez-vous assez indépendante pour espérer que les jugements ne recevront pas l'influence des passions dont sera animé le pouvoir auquel elle devra son existence? On ne leur reconnaît point encore assez d'indépendance (aux tribunaux ordinaires) pour leur confier le jugement des crimes politiques; on se méfie de leurs passions, et le jugement est remis à des jurés.

« Comment croira-t-on à l'impartialité d'une Chambre des pairs dont l'existence est toute politique, si elle ne s'appartient pas elle-même, et si, pour rendre un arrêt, elle est involontairement conduite à porter ses regards vers le pouvoir qui l'a nommée? »

Depuis 1830, M. Béranger, porté plusieurs fois à la vice-présidence de la Chambre des députés, vota presque toujours avec le ministère.

M. Béranger a qualifié la condamnation du maréchal Ney d'*acte de faiblesse* de la part des pairs.

M. Béranger a la faiblesse de siéger aujourd'hui à côté des juges de Ney, et fait partie de cette Chambre des pairs à laquelle il semblait dénier l'impartialité comme tribunal politique.

BERNARDOU, Député.

M. Bernadou a été nommé comme légitimiste.

M. Bernadou s'est rallié, s'il faut en juger par ses votes.

BERNARD (de Rennes), Conseiller à la Cour de Cassation, Député.

« L'élection serait tout ce qu'elle doit être, disait, le 26 février, cet honorable député, si elle était faite par tous ceux qui y sont intéressés; car dans ce système se trouveraient remplies les deux conditions les plus importantes après celles que je viens de rappeler; j'entends le seul exercice possible à un peu-

ple de sa souveraineté, et la participation immédiate de la part de chacun de ses membres à l'acte qui garantit tous leurs droits.

« Mais ici encore il y a impossibilité ; tous ne peuvent être chargés du choix des mandataires. L'idée la plus naturelle qui se présente alors, et la plus juste à la fois, c'est que le plus grand nombre qu'il se puisse concoure à cet acte; par ce moyen on s'éloignera d'autant moins de ce qui devrait être. Cette vérité me semble si incontestable, qu'il n'est pas besoin de l'appuyer d'aucune démonstration.

« Votre système d'élection sera donc d'autant plus conforme à son principe et aux intérêts qu'il doit conserver, qu'un grand nombre de citoyens sera appelé à y concourir. »

« Plus de mesures préventives ni formellement écrites, ni perfidement déguisées dans la loi. N'oublions pas que c'est à la presse surtout que nous devons notre affranchissement, et n'enchaînons pas notre libératrice. » (*Séance du* 23 *septembre* 1830).

« Je ne parlerai pas du droit d'association en lui-même ; assurément personne ne le conteste, et si on ne le contestait pas sous Charles X, à plus forte raison après la révolution de juillet ; ce droit, d'ailleurs, découle de l'article 66 de la charte : en confiant tous les droits consacrés par la charte, non seulement au patriotisme des gardes nationales, mais encore au patriotisme et au courage de tous les Français, il consacre le principe d'association. Ce principe, je le répète, n'était pas même contesté sous Charles X, et si j'avais besoin d'invoquer des souvenirs et un témoignage, je m'adresserais à M. le ministre de la justice, que je regrette beaucoup de ne pas voir en ce moment à son banc ; alors, M. le ministre de la justice défendait avec moi, et comme simple avocat, l'association bretonne pour le refus de l'impôt; alors, il trouvait juste, oh ! parfaitement juste, le principe de ces associations, qui fut consacré par un arrêt sévère de la Cour royale de Paris. Alors, sans doute, il eût trouvé bien injustes, bien cruelles, les destitutions qui auraient atteint les fonctionnaires pour avoir signé *ces associations.* » (31 *mars* 1831).

Croirait-on que l'homme qui parlait ainsi vote maintenant avec le ministère, et a déserté les bancs de l'opposition ?

BERVILLE (Saint-Albin), Avocat-Général à la Cour royale de Paris, Député. 🏳

M. Berville, avocat, fut sous la Restauration, l'un des membres du barreau qui portèrent le plus souvent la pa-

role dans les causes politiques ; la liberté de la presse, le droit d'association eurent peu de défenseurs aussi éloquents.

M. Berville, avocat-général, requiert aujourd'hui contre les membres des sociétés secrètes et contre la presse, témoin l'un des procès du *National*. Cette nécessité lui est sans doute pénible, puisque comme député il vote parfois avec l'opposition; mais c'est une obligation de sa position de fonctionnaire amovible qu'il a acceptée.

BESSIÈRES, chef de bataillon retraité, Conseiller à la Cour des Comptes, Député.

« La Chambre peut compter cet ancien officier parmi ses membres les plus indépendants. Il a prononcé un excellent discours contre la loi sur la presse (de 1828), et a réclamé des économies avec un courage digne d'un heureux succès. » (*Biographie nouvelle des Députés* de 1829.)

Ce courage, M. Bessières, à qui la députation a sans doute valu la place de conseiller à la Cour des comptes, l'a aujoud'hui complètement perdu, car nous en sommes à nous demander quelles importantes économies il a réclamées depuis qu'il est député. Au lieu de faire, comme en 1828, des discours en faveur de la liberté de la presse, M. Bessières a voté les lois de septembre.

BLANC (Edmond), ex-Secrétaire-général du Ministère du Commerce.

M. Edmond Blanc est encore un de ces hommes dont le pouvoir a changé les idées ; entre M. Blanc, avocat d'autrefois, et M. Edmond Blanc, secrétaire-général, il y a une distance immense. M. Blanc a été député : inutile de dire comment il a voté. C'est un des fonctionnaires les plus dévoués au juste milieu ; aussi fait-il toujours partie des petits comités de la camarilla dans les grandes occasions. C'est, dit-on, lui qui dirige le bureau d'esprit public.

BLANQUI (Adolphe-Jérome) aîné, Professeur au Conservatoire des arts et métiers.

M. Blanqui aîné est le frère d'Auguste Blanqui, condamné à mort par la cour des pairs comme l'un des chefs de l'insurrection du 12 mai. M. Blanqui est un de nos économistes les plus distingués.

M. Blanqui, rédacteur du *Courrier-Français* depuis longtemps, l'a été aussi du *Figaro,* lorsque ce malin journal dépensait tant d'esprit contre le pouvoir. Aujourd'hui, les convictions de M. Blanqui se sont fort ramollies ; elles sont devenues assez malléables pour qu'il se laisse appuyer par le ministère, dans sa candidature électorale à Paris.

BOISSY D'ANGLAS (le comte), Pair de France.

M. Boissy d'Anglas, disait à la Chambre des Pairs, le 18 juillet 1828 :

« On concevrait les obstacles dont on s'efforce à entourer la presse périodique, si la publication d'un journal était de sa nature une action répréhensible et coupable. Mais puisqu'elle est considérée comme un fait innocent, puisqu'il est admis que les écrits périodiques tiennent chez nous à la constitution même de l'État, pourquoi tant de craintes et de précautions ? pourquoi s'étudier à ajouter des empêchements à ceux que la législation a déjà élevés à l'exercice d'un droit si souvent reconnu ? et quel est le dédommagement offert à des entraves plus multipliées, à des rigueurs plus sévères? »

M. Boissy d'Anglas tiendrait-il le même langage aujourd'hui? Qu'il demande alors la révocation des lois de septembre qu'il a votées.

BOISSY D'ANGLAS, Député, Intendant Militaire.

Créé baron en 1817, par Louis XVIII, M. Boissy d'Anglas jeune, siégeait à gauche, sous la restauration. Aujourd'hui, M. Boissy d'Anglas, devenu successivement sous-

intendant militaire de première classe, intendant, secrétaire-général au ministère de la guerre en 1835, lorsqu'il votait les lois de septembre, intendant de la première division militaire, etc; aujourd'hui, disons-nous, M. Boissy d'Anglas donne son suffrage aux ministres.

Cependant il a osé, le 18 janvier 1832, s'exprimer en ces termes :

« Depuis près de dix-huit ans, messieurs, l'abus des dépenses inutiles, des prodigalités, a creusé un abîme qu'il serait temps de combler, ou, du moins, de ne pas augmenter encore. La Restauration, à laquelle nous devons tant d'infortunes et d'humiliations, nous a légué ses dettes; mais, ce qui est plus onéreux, ses mauvaises habitudes.

« Il faut que le gouvernement de notre choix, ce gouvernement qui fait toute notre espérance, ne suive pas un si funeste exemple. »

Malgré cette protestation, M. l'intendant militaire-député vote avec beaucoup de régularité le budget, y compris les dépenses inutiles.

BONDY (le comte TAILLEPIED de), Pair de France

Chambellan de l'Empereur, M. le comte de Bondy était grand admirateur de Napoléon.

« N'en doutez-pas, Sire, écrivait en 1811 M de Bondy à l'Empereur, le commerce français, dont *le sort est désormais lié aux profondes conceptions de votre politique*, mettra sa gloire à seconder vos vues. Quelques intérêts froissés dont la *magnanimité impériale* adoucit les malheurs, n'imposeront pas silence à la volonté nationale. *Guidé par votre génie*, le commerce s'élance dans l'avenir, etc. »

« Braves Lyonnais, écrivait, en 1814, le même M. de Bondy à ses administrés de Lyon dont l'Empereur l'avait nommé préfet; braves Lyonnais,.... au milieu de la plus affreuse des tempêtes, notre antique amour pour *l'auguste famille des Bourbons nous a sauvés. Nos mains suppliantes se sont élevées* vers le descendant de Saint Louis, de Louis XII, et de Henri IV; nous nous sommes réfugiés sous les lis, et nous y avons trouvé les douceurs depuis long-temps inconnues aux Français de la tranquillité et du repos... Oh! oui sans doute, ils ont souffert (vos administrateurs) autant que vous peut-être des abus d'un POUVOIR EFFRÉNÉ. »

Restauré à son tour aux Cent-Jours, le POUVOIR EFFRÉNÉ fait M. de Bondy préfet de la Seine, et le nouveau préfet complimente l'Empereur en ces termes :

« Votre Majesté fut élevée au trône des Français par la volonté unanime de la nation, et depuis vingt-sept ans ce principe a survécu parmi nous à tous les orages de la Révolution : il n'y a, il ne peut exister en France de pouvoir légitime que celui qui a été librement et légalement confié et reconnu par elle.

« L'inconstance de la fortune, et plus encore la trahison, contraignirent Votre Majesté à descendre un moment de ce trône qu'elle n'avait pourtant pas le droit d'abjurer, puisque c'était par la volonté nationale qu'elle y était montée... Que Votre Majesté reçoive les bénédictions d'un peuple qui vous remercie d'avoir été deux fois son libérateur, dans une même année, et, par un éloignement volontaire et par un prodigieux retour, le sauveur et le libérateur de la patrie, etc. »

M. de Bondy, préfet de la Seine pendant long-temps, depuis la révolution de juillet, a tourné, en cette qualité, au roi Louis-Philippe, des discours dans un style aussi flatteur que le dernier qu'on vient de lire.

Délaissé par la seconde restauration, M. Taillepied de Bondy se jeta dans l'opposition. Député, il vota contre la loi d'exception qu'on motivait par le coup de poignard de Louvel; la presse eut en lui un chaud défenseur.

Aujourd'hui, M. de Bondy, remplacé par M. de Rambuteau dans la préfecture de la Seine, ne vote plus pour la liberté de la presse. Il a été, pendant quelque temps, administrateur de la liste civile.

BOMPART, ancien Maire de Metz.

M. Bompard faisait, sous la restauration, partie d'un comité organisé à Metz pour les élections, pour venir au secours de la liberté de la presse, comité qui s'appelait le *Comité Constitutionnel*. M. Bompard était donc un des chauds libéraux de la restauration.

M. Bomp[illegible] est aujourd'hui l'un des plus dévoués soutiens du juste m[illegible] la Moselle.

BONNEFOND, Substitut du procureur du roi, député. ⚐⚐

M. Bonnefond, comme tant d'autres, était un chaud libéral sous la restauration. Aujourd'hui le député substitut, décoré en 1837, ayant en perspective la présidence du tribunal d'Aurillac, est ministériel de tout point. Il a voté les lois de septembre.

Le 24 janvier 1831, il présentait un amendement qui décidait, dans un sens tout à fait contraire à l'interprétation de M. Humann, la question du recensement. Laissons le lui développer :

« Le deuxième amendement que j'ai présenté a pour but de faire concourir les *maires et les répartiteurs* à la taxation de l'impôt personnel, en les appelant à former, avec les *contrôleurs*, la liste des indigents qui doivent être exemptés de la taxe personnelle.

« Les motifs que j'ai eus ont été de donner plus de garantie à ceux pour lesquels l'impôt personnel peut être une charge pesante. Au lieu d'avoir uniquement pour juges un agent du fisc, ils auront les *répartiteurs* qui, étant leurs concitoyens et leurs voisins, leur présenteront plus de confiance, et leur offriront d'ailleurs des garanties par leurs connaissances des lieux et des personnes, et l'habitude qu'ils ont d'étudier les ressources des contribuables pour asseoir les impôts d'autre nature. »

M. Bonnefond, qui fait quelquefois à la chambre des rapports de pétitions, et y garde presque toujours un silence prudent, n'a pas élevé la voix contre le système de recensement qui a occasioné tant de troubles, et qu'ils réprouvait en 1831 : il n'a pas voté, en 1842, l'amendement de M. Lestiboudois.

BOURDEAU, Pair de France. ⚐⚐ ⚐

Sous la restauration, M. Bourdeau avait deux faces politiques; aujourd'hui il en a trois : voilà tout.

Sous la restauration, M. Bourdeau, qui proclamait que la France devait trouver son salut dans le principe salutaire de la légitimité, fut tour-à-tour ultrà-royaliste, et dans les rangs de l'opposition constitutionnelle. Ultrà-royaliste et procu-

reur-général à Rennes de 1815 à 1824, il vota toutes les mesures acerbes de la restauration, et appuya le principe de la complicité des imprimeurs en matière de délits de presse. Après sa révocation, M. Bourdeau fit une opposition opiniâtre à l'administration Villèle-Peyronnet : la loi de justice et d'amour sur la presse, la loi sur le droit d'aînesse, la loi du sacrilége furent repoussées par lui. A la chute du ministère Villèle, M. Bourdeau, devenu directeur-général de l'enregistrement, soutint la loi sur la presse qui, dit la *Biographie des Députés de* 1829, n'avait pas avec la loi d'amour de M. Peyronnet une aussi grande différence qu'on l'avait espéré. Garde-des-sceaux, il fit contre la presse des circulaires dans le genre de celles de MM. Barthe, Persil et Martin du Nord. Le ministre de Charles X était donc homme à se rallier au juste milieu ; il l'a fait, et celui-ci reconnaissant l'a porté des bancs du palais Bourbon à ceux du Luxembourg.

BOURMONT (le Maréchal, comte de) ⚑ ⚑ ⚑
⚑ ⚑ ⚑ ⚑ ⚑ ⚑ ⚑ ⚑

Si M. le maréchal de Bourmont, si impopulaire à l'époque de la restauration et du ministère Polignac, est demeuré fidèle à son dernier drapeau, celui de la légitimité, il n'en est pas moins vrai que M. de Bourmont a droit de cité dans notre opuscule.

Le chef de chouans, le major-général de l'armée vendéenne est devenu, on le sait, un des généraux de Napoléon ; à la restauration, il fut nommé commandant de la 6e division militaire. Dans les Cent-Jours, il commandait une division du corps de Gérard. Un ordre du jour, daté de Charleroi, le 15 juin 1815, porte que « le lieutenant-général de Bourmont et le colonel Clouet ont passé à l'ennemi. Le major général (Soult) a ordonné que ces déserteurs fussent jugés sur-le-champ, jugés conformément aux lois.... L'armée regarde comme un événement heureux la désertion de ce petit nombre de traîtres qui se démasquent ainsi. »

Nous ne nous appesantirons pas davantage sur M. Bour-

mont; le transfuge de Waterloo a été assez sévèrement jugé par ses contemporains. C'était justice : son impopularité, il l'a conservée tout entière, et il y a à peine un an, elle a failli lui coûter la vie à Marseille. Les fils du maréchal ont fait des efforts pour réhabiliter sa vie politique : ce fait les honore, mais il ne saurait désarmer l'impartiale histoire.

BRESSON, Député, directeur-général des forêts.

« Médiocre et rampant, et l'on arrive à tout », a dit Beaumarchais. M. Bresson est arrivé à se faire nommer directeur-général des forêts. M. Bresson était maire et entreposeur des tabacs à Remiremont, lorsqu'éclata la révolution de juillet ; à la première nouvelle des troubles de Paris, il fit publier à son de caisse et afficher sur toutes les murailles une proclamation par laquelle il engageait ses administrés à rester fidèles au gouvernement de Charles X.

La première phrase de cette proclamation était ainsi conçue : « Au milieu des événements qui *affligent* la capitale, etc. » M. Bresson passait en effet pour très dévoué à Charles X ; les mauvaises langues prétendaient alors que la Dauphine, flattée de l'accueil du maire de Remiremont, à son passage en cette ville, lui avait laissé entrevoir l'espérance d'être un jour trésorier du duc de Bordeaux : M. Bresson avait, en effet, tout mis en usage pour plaire à la duchesse d'Angoulême ; il lui fit agréer la dédicace d'une fontaine monumentale alors en construction, et qui aujourd'hui encore porte le nom de fontaine Dauphine. Une plaque en bronze, sur laquelle on lit le nom de S. A. R. à côté de celui de M. Bresson, maire, a conservé à la postérité les détails de cet événement.

La révolution de juillet accomplie, M. Bresson déclara à six ou huit pertubateurs qui allaient à la porte du presbytère solliciter très humblement du curé les clefs de la tour pour mettre les cloches en branle, qu'ils lui passeraient sur le corps avant de pénétrer chez le curé. Ce courage fanfaron amusa beaucoup par ce qu'il avait de ridicule. Bientôt l'en-

treposeur des tabacs sentit l'ambition lui monter à la tête ; las de faire quelques semis dans les forêts, prélude inoffensif de ses fonctions futures, il visa à la députation.

Elu député aux élections de 1831, M. Bresson, sans plus de souci de sa proclamation de 1830, alla tout d'abord se planter au beau milieu de messieurs du centre : c'est là que depuis onze ans, il se lève et s'assied au signal de tous les ministères. Le pouvoir devait tôt ou tard récompenser un pareil dévoûment : aussi, en 1835, M. Bresson fut-il pourvu des fonctions d'intendant civil de l'Algérie. Après un court séjour à Alger, M. l'intendant revint tout exprès à Paris pour lire devant la Chambre des députés, qui s'occupait alors de la question d'Afrique, un long discours dans lequel il ne proposait rien moins que l'abandon de notre conquête. Les murmures de la Chambre indignée rappelèrent M. l'intendant civil à la pudeur, et le mauvais succès de cette tentative contraignit le ministère à lui donner un successeur. Mais M. Bresson n'est pas de ces hommes qu'une chute étourdit : nouvel Antée, il reprend ses forces en touchant la terre; et rebondissant aussitôt, il s'accrocha aux branches de l'administration des forêts, auxquelles il se tient si vigoureusement cramponné que les ouragans ministériels les plus furieux n'ont pu encore lui faire lâcher prise. Dans cette position, M. Bresson s'occupe à dénicher les inspections et sous-inspections forestières, les remises d'amendes, les permis de défrichement, etc., etc., qu'il fait ensuite pleuvoir à pleines mains sur la foule des maraudeurs électoraux amassée à ses pieds. Aussi les électeurs du bourg-pourri de Remiremont ont-ils l'œil et l'oreille aux aguets et font-ils bonne garde autour de M. Bresson pour l'empêcher d'être victime d'une surprise électorale : quel autre député ferait aussi bien leurs affaires !

BRIFFAULT (Charles) Académicien.

Comme nombre de poètes, M. Briffault n'a vraisemblablement vu, dans les gouvernements qu'il a traversés, que

l'occasion de manifester sa facilité dans la fabrication des hémistiches.

AINSI, LE POÈTE S'ÉCRIAIT, EN 1810:

Gloire à Napoléon! Hymen, comble ses vœux
Que le plus grand des rois en soit le plus heureux
... Dieu même, le bras sur le Louvre incliné
De son sceptre a béni le couple fortuné;
Long-temps il jouira de ses travaux immenses.
Vous verrez cet hymen entouré d'espérances,
Par vos prospérités les remplir chaque jour,
Et l'auguste compagne objet de son amour
Du bonheur d'un héros source pure et féconde
Eterniser son nom sur le trône du monde.

EN 1814, LA LÉGITIMITÉ LUI INSPIRAIT CECI:

Allez, noble fils de la gloire,
Au devant du fils de Henri,
Portez-lui l'étendard chéri
Des Bourbons et de la victoire
Il revient ce monarque exilé de son trône
Comme un autre Œdipe appuyé
Sur le bras *d'une autre Antigone.*
Sa voix bénit, son cœur pardonne...
Mes enfans dira-t-il . . . .
Respirez tous auprès d'un père.

M. Charles Briffault est toujours poète.

BRIFFAULT (Eugène), Journaliste.

M. Briffault est homme d'esprit; il l'a prouvé dans le *Corsaire*, avant 1830, et depuis dans *le Figaro*, lorsqu'il décochait contre le pouvoir et les hommes du pouvoir actuel de si mordantes épigrammes; il le prouve encore dans ses articles *du Temps*.

M. Briffault est très bon vivant; aussi a-t-il perdu tout à fait cette verdeur d'opposition que nous aimions tant en lui: en 1830, elle le fit figurer au nombre des journalistes qui protestèrent en faveur de la liberté de la presse attaquée... M. Briffault, par insouciance peut-être, a cessé de compter parmi les hommes de chaude opposition, depuis qu'il a été officiellement chargé d'historiographier les fêtes du mariage du duc d'Orléans. Il n'a cependant pas reçu la croix d'honneur pour ce trait de dévouement.

BRIGODE (le baron de), Pair de France.

Homme d'opposition de 1830 et 1831, M. de Brigode est devenu peu à peu homme de tiers parti : le ministère, pour lequel il votait quelquefois, l'en a récompensé en le faisant pair. M. de Brigode doit bien s'étonner de siéger au Luxembourg, car voici ce qu'il disait le 1er octobre 1831, en combattant l'hérédité de la pairie :

« En l'abolissant, il convient de rendre à la Chambre la considération qui lui manque et l'indépendance que quelques-uns de nous, non sans apparence de raison, se persuadent être garantie par l'hérédité. Sans cette précaution, ce ne serait pas améliorer l'institution ; ce serait, aux yeux de tout le monde, la rendre plus vicieuse.

« Cela arriverait néanmoins si, supprimant l'hérédité, vous abandonniez la nomination des pairs, ne disons pas au roi (car le roi, dans l'ordre constitutionnel, ne fait rien par lui-même), mais au ministère qui fait tout au nom de la couronne, et dont les systèmes, comme les hommes, varient si fréquemment.

« L'inconvénient d'une telle disposition a frappé trop fortement les esprits ; il est devenu le texte de trop nombreuses observations, pour que j'aie eu à vous en entretenir. Il faut reconnaître que, l'hérédité étant abolie, le principe vital de la Chambre ne peut sortir que d'un mode d'élection bien conçu. »

Il ajoutait le 11 octobre 1831 :

« Si j'avais voulu concentrer toute la puissance législative dans la Chambre des députés, je me serais dit : Gardons-nous de toucher à la Chambre des pairs actuelle. Cette Chambre discréditée, sans force et sans vie... »

On sait que la chambre des Députés n'admit point le système d'élection pour la Chambre des Pairs, que proposait M. le baron de Brigode.

Le 1er octobre 1831, M. de Brigode s'exprimait ainsi :

« Mais puisque l'on se plaît si fort à répéter ce mot de république, pourquoi ne dirais-je pas franchement ce qui, selon moi, pourrait donner à cette chimère, à cet épouvantail, des chances de réalité que vous ne lui supposez pas vous-mêmes? Ce serait, à mon avis, l'impuissance du pouvoir à affermir notre nouveau gouvernement sur ses bases naturelles; ce serait que nous fussions réservés à voir se reproduire les scènes effrayantes de tant de gouvernements renversés pour avoir renié le principe qui leur donnait la vie. Si (ce qu'à Dieu ne plaise assurément!), si celui-ci, par des causes semblables, s'ébranlait à son tour, ne nous le cachons pas, tout en protestant qu'on ne veut pas la république, une réflexion s'introduirait peut-être à la longue dans les esprits, peut-être même à leur insu : c'est qu'ayant vu en moins de dix-huit ans (c'est-à-dire plus d'une fois tous les trois ans) six rois légitimes ou autres établis ou renversés par la force des armes, la guerre, l'invasion, tous au prix du

sang et des trésors de la France, la mobilité du pouvoir, si fréquente qu'elle existe sous les formes républicaines d'élection, ne paraîtrait peut-être ni plus instantanée, ni plus coûteuse, ni plus redoutable à la nation, quel que fût l'acharnement des partis et des ambitions à se disputer ce pouvoir. »

Il ne faut pas conclure de ces paroles que M. le pair de France de Brigode soit républicain.

BRISSOT-THIVARS, Directeur du Nettoiement, à la Préfecture de Police.

De 1820 à 1830, le neveu de Brissot de la Convention était libraire, et libraire fort libéral. Aussi eût-il à défendre en sa personne la liberté de la presse devant les tribunaux, et son procès fit alors assez de bruit.

L'énergie libérale et patriotique de M. Brissot-Thivars, qui lui a valu la croix de juillet, s'est beaucoup calmée : depuis qu'il est directeur du nettoiement, fonction honorable, et qui ne touche en rien à la police, bien que, dans les attributions de la préfecture de la rue Jérusalem, le Brissot-Thivars de 1830 ne reconnaîtrait sans doute plus, dans sa nature politique, le Brissot de 1842.

Il y a quelque temps, les journaux apprirent à M. Brissot-Thivars qu'il venait de mourir; il s'en montra fort surpris, et leur écrivit une spirituelle lettre, dans laquelle il leur conseillait de ne pas le tuer encore. Il était dans son droit.

BROGLIE (VICTOR de), Pair de France.

Le descendant des maréchaux de Broglie a été, sous l'empire, auditeur au conseil d'état, et chargé de diverses missions diplomatiques.

A la restauration, il fut créé pair, et proclama hautement l'excellence de la légitimité : le ministre futur du drapeau tricolore s'exprimait ainsi le 8 mai 1819 :

« Très certainement, s'il se rencontrait jamais des rebelles assez audacieux *pour fouler aux pieds l'étendard du roi*, *en élever un autre*, et ARBORER D'AUTRES COULEURS *que celles qui sont avouées par la loi*, un organe du ministère public, instruit de

ses devoirs, ne les ferait point punir aux termes de la loi dont nous nous occupons, mais requerrait contre eux les peines portées par l'art. 91 du Code pénal. »

M. de Broglie, l'un des chefs du parti doctrinaire, combattit souvent sous la restauration pour la liberté de la presse, contre laquelle lui, président du conseil des ministres en 1835, devait diriger l'arsenal des lois de septembre.

Écoutons donc un instant le noble pair :

« Si vous entreprenez de garrotter la presse, s'écriait-il le 25 février 1817, elle se relèvera plus hardie; et, comme un forçat révolté, elle jettera à la tête de ceux qui croient la tenir les fers qu'elle aura brisés. »

M. de Broglie qui, sous la restauration, était l'un des fondateurs de la *Société des Amis de la Presse*, créée pour subvenir aux amendes infligées par les tribunaux pour délits de presse, a proposé les lois de septembre qui interdisent si sévèrement toute souscription pour subvenir à ces amendes!

M. de Broglie, président du conseil, sous Louis-Philippe I[er], dont il accueillit avec joie l'avènement, s'écriait encore le 3 décembre 1830 :

« La liberté de la presse, messieurs, est, sinon le premier, du moins l'un des plus précieux de nos droits publics. »

M. de Broglie a proposé et fait adopter, avec les lois de septembre, le principe de la censure des gravures et lithographies Voici comment il s'exprimait sur ce principe, le 17 mai 1830 :

« La gravure, la lithographie sont des moyens de publication comme la presse, et, par conséquent, les délits commis par leur intermédiaire tombent sous le coup des lois. Mais comme on n'a pas trouvé que les lois pénales fussent suffisamment répressives pour les délits commis par ce mode de publication, on a établi la censure. C'est l'état actuel des choses, et c'est contre cet état actuel que l'auteur de la proposition a parlé. Il a demandé, non pas qu'on déférât au jury les délits, les contraventions établissant qu'on aurait fait paraître des dessins sans les avoir préalablement soumis à l'autorisation du gouvernement, mais qu'on abolit la nécessité de se soumettre à cette autorisation, et qu'alors les délits commis par voie de lithographie ou gravure fussent, selon la loi, déférés aux cours d'assi-

ses. C'est uniquement sur cette question que la Chambre a à prononcer.

« Maintenant, je m'en rapporterai entièrement à la sagesse de la Chambre pour savoir si elle croit convenable de placer cette disposition abrogative dans cette loi; mais je ne puis m'empêcher de dire qu'*il est à désirer que cette disposition soit*, d'une manière quelconque, *promptement adoptée.* Chacun de vous peut être assuré que tous les moyens de répression manquent à l'égard de la gravure et de la lithographie, et par une raison fort simple, c'est que le gouvernement ne peut poursuivre quand une censure n'est pas organisée; c'est ce qui a lieu dans l'état actuel des choses, et pour le faire cesser, *le gouvernement n'a pas dessein d'organiser une censure. Et comment le ferait-il aujourd'hui?* OU TROUVERAIT-IL DES CENSEURS ? »

M. de Broglie étant président du conseil, la presse a été accablée d'amendes, dont la législation de septembre est venue augmenter le taux déjà exhorbitant. Voici ce que disait, des amendes, M. de Broglie, le 3 décembre 1830 :

« En instituant le cautionnement, le but du législateur a été tout autre. Peu lui importe, au fonds, *l'exact recouvrement des amendes*; *c'est une branche de revenu public sur laquelle il compte peu, et qu'il serait heureux de voir tout à fait stérile.*

« Les lois de septembre ont été faites, disait-il plus tard, pour tuer la mauvaise presse, c'est-à-dire pour diminuer le nombre des journaux. »

Opposons donc à M. de Broglie, président du conseil en 1835, M. de Broglie, président du conseil en 1830, et ouvrons le *Moniteur* du 3 décembre :

« Tous les journaux, disait-il le 3 à la Chambre, sont unanimes dans leurs réclamations contre l'élévation du droit de timbre; et, en effet, on ne saurait disconvenir qu'un impôt qui enlève deux cinquièmes du produit brut de la matière imposable (29 f. 16 c. sur 75 f.), est un impôt excessif, surtout lorsqu'il n'est pas le seul qui atteigne directement cette même matière.

« Ainsi, il y avait justice dans les plaintes, et une réduction quelconque était désirable, même dans l'intérêt du trésor; car il est évident que si les choses restent en cet état, beaucoup de journaux tomberont. Il n'est pas moins évident que ceux qui survivront réduiront leur format, et le montant total de la perception diminuera notablement par ces deux causes, ainsi qu'il arrive toujours lorsque les impôts sont exagérés. »

M. de Broglie disait (8 février 1817):

« Je laisse le soin de faire l'éloge de la liberté à ceux qui travaillent à en obtenir le sacrifice. J'ai remarqué que c'était un dernier devoir envers elle, une espèce d'oraison funèbre dont les ministres de tous les pays s'acquittent fort convenablement. »

Dans son exposé général des motifs des lois de septembre M. de Broglie n'a point laissé ce soin à d'autres; et nous ne citerons pas ici l'éloge qu'il faisait de la presse, tout en lui mettant le couteau sur la gorge.

Si de la presse nous passons au jury, nous trouverons encore M. de Broglie en opposition avec lui-même.

« Les gouvernements qui nourrissent de mauvais desseins, disait-il le 19 novembre 1834, qui ne se sentent pas en sympathie ni avec les vœux, ni avec les intérêts, ni avec les besoins du public, ont grand soin de se mettre sous la sauvegarde des tribunaux sans jury, de même que sous la sauve-garde de la force armée soldée et enrégimentée. »

Le 7 février, c'est-à-dire à une époque moins rapprochée des lois de septembre, M. de Broglie s'exprimait ainsi touchant la majorité de 8 voix contre 4:

« C'est pour éviter d'avoir à revenir sur nos pas, c'est de peur de compromettre l'essai que nous allons tenter, que nous avons cru sage de faire revivre la proposition primitive du gouvernement, et de motiver l'art. 3 du projet de loi en ces termes:

« La décision du jury se formera à la majorité de plus de « sept voix. »

« Depuis la promulgation du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire depuis environ vingt-cinq ans, les jurés sont en possession du droit de porter, à la majorité de huit contre quatre, une déclaration de culpabilité valable.

« Ce droit n'a jamais été attaqué jusqu'ici comme contraire à la justice et à l'humanité. Jamais, jusqu'ici, ni les accusés, ni les défenseurs, ni la conscience publique, ne se sont élevés contre des condamnations prononcées aux deux tiers de voix; jamais qui que ce soit ne les a taxées de rigueur.....

« D'une déclaration de culpabilité rendue par les jurés, à la majorité simple, ce qui ressort, aux yeux du législateur, c'est un doute. D'une seconde déclaration, rendue sur la même question, à la même majorité, ce qui ressort, c'est un second doute, c'est-à-dire un doute de plus. »

En regard de toutes les paroles de M. de Broglie, nous pourrions placer celles qu'il a prononcées pour la défense des lois de septembre. On dirait, en les comparant, que le *noble* pair s'était imposé la tâche de se condamner lui-même à l'avance.

Nous pourrions multiplier à l'infini des citations de la nature de celles que nous venons de faire; le *Moniteur* en est riche; nous nous bornerons à dire, en terminant, que M. de Broglie, qui n'a jamais demandé ni appuyé le principe de l'exclusion des fonctionnaires de la Chambre des députés, ou du moins le principe de leur non-avancement tant que dure les législations, a fait un tableau fort piquant, cité le 25 avril 1840 par M. Rémilly, des inconvénients de la présence de ces fonctionnaires dans la Chambre. Ce tableau, le voici :

« On est député pour faire les affaires du pays, et non ses propres affaires. On est député pour surveiller, pour seconder, pour combattre, selon l'exigence des cas, l'administration au pouvoir; mais non pour agrandir abusivement sa position, pour accroître sa fortune, pour devenir à toute force et à tout prix un personnage.

« Or, cet abus contre lequel la France se soulève, faut-il l'imputer aux hommes ou aux choses? à telle ou telle administration en particulier, ou bien à la position dans laquelle les administrations se trouvent placées l'une après l'autre......

« .... Les membres d'une majorité se figurent avoir des droits à la reconnaissance et à l'affection des ministres; et comme c'est une faiblesse inhérente au cœur humain de juger avantageusement de soi-même, voyant à la disposition des ministres, leurs amis, des emplois à leur convenance, qu'ils se regardent comme très en état de bien remplir, ils les demandent : de là les sollicitations, les démarches, les instances.

« D'un autre côté, il arrive non moins naturellement que les ministres se regardent comme ayant contracté des obligations envers les membres de la majorité, et comme c'est une autre faiblesse inhérente aussi au cœur humain de bien penser de ceux qui pensent comme nous, de fermer les yeux sur les qualités qui leur manquent, en faveur de celles qu'on leur reconnaît, ces ministres, qui n'ont que la main à ouvrir, ouvrent la main... Ceci advient d'abord, sinon justement et à propos, du moins innocemment; mais, par degrés, l'innocence diminue. Quand on

s'est arrangé, comme député, une situation douce et commode, on craint de s'y voir troublé; vienne l'occasion de la compromettre, on y regarde à deux fois; vienne l'occasion de l'améliorer, on en est tenté encore.

« Le ministère, lui, avance aussi dans la fausse route; il a découvert un moyen commode de se conserver et d'acquérir des suffrages, il est sur une pente tout à fait glissante. De même qu'il se croyait obligé vis-à-vis des membres de la majorité, lorsqu'ils le secondaient gratuitement, à peine les a-t-il pourvus de places, qu'il les croit obligés envers lui; il s'imagine avoir des titres à leur reconnaissance, il se regarde à peu près comme le propriétaire de leurs suffrages; quelquefois il le dit, toujours il le pense; et en sa qualité de propriétaire, il travaille tout doucement à arrondir sa propriété. Le temps marche, les scrupules s'évanouissent, les consciences deviennent de plus en plus traitables, et enfin le mal gagne de proche en proche.

« Je n'accuse personne, mais je dis qu'il y a des épreuves auxquelles des hommes ne doivent pas être mis; je dis qu'il y a des tentations auxquelles les ministres, quels qu'ils soient, ne doivent pas être exposés. »

BRUN DE VILLERÊT (le Général), Pair de France.

Le général Brun de Villerêt a honorablement gagné ses épaulettes sous l'empire. A la restauration, il se prononça en faveur des Bourbons, assez chaudement pour être nommé secrétaire-général du ministère de la guerre.

Député de la Lozère, de 1815 à 1822, le général Brun de Villerêt fit éclater en ces termes son amour pour la branche aînée :

« La masse éclairée de la nation est mécontente, j'en conviens; mais il n'en est pas moins vrai *qu'elle est essentiellement royaliste, et qu'elle est de cœur attachée aux Bourbons*, parce qu'elle trouve le principal motif de son amour et de son obéissance dans la sollicitude du roi à conserver des intérêts qui lui sont chers. »

M. Brun de Villerêt se montra assez libéral ; il éleva la voix en faveur de la liberté de la presse, au sujet de laquelle il disait (12 février 1822) :

« Dans des temps de parti, toute opinion paraît dangereuse

à celui qui ne la partage pas. Elle sera condamnée, si elle n'est pas dans l'esprit du jour. »

Député de nouveau en 1827, M. Brun de Villerêt s'écarta souvent de ses amis du centre gauche.

Il ne s'est point fait tirer l'oreille pour se rallier aux Bourbons de la branche cadette ; le commandement d'une division militaire, la pairie, ont été la récompense du général, dans lequel on ne reconnaît plus aujourd'hui le quasi-libéral de la restauration.

BUGEAUD (le Général), Gouverneur de nos possessions d'Afrique.

Voici tout simplement ce que nous dirons de M. Bugeaud :

Partisan dévoué des Bourbons qui, en 1814, le nommèrent colonel du 14ᵉ de ligne, il fit à Louis XVIII l'adresse suivante (21 août) :

« SIRE,

« Les officiers et soldats de votre 14ᵉ régiment d'infanterie de ligne attendaient avec la *plus grande impatience* leur nouvelle organisation..... pour renouveler un *serment déjà gravé dans tous les cœurs, celui d'être fidèles à V. M.* JUSQU'A LA MORT. »

La seconde restauration n'employa pas M. Bugeaud, qui avait vaillamment combattu dans les Cent-Jours sous le drapeau national.

Le héros de la rue Transnonain, l'homme des chemins vicinaux d'Excideuil, le guerrier si facétieusement orateur, l'adversaire acharné de la presse, l'heureux adversaire de Dulong, l'homme qui ne parle que de livrer bataille aux factieux, le ministériel par excellence, M. Bugeaud, était recommandé aux élections de 1830 par la *Société Aide-toi*, et on lit dans les *notes* de cette société que « l'honorable général, disait-on, défendrait à la chambre les véritables principes de la liberté. »

Le gouverneur actuel de l'Algérie a tenu à honneur de faire mentir la *Société Aide-toi* : il y a réussi.

C.

CADIOT (Marcelin), ancien Sous-Préfet.

Peu de personnes savent, sans doute, ce que c'est que M. Cadiot, ex-sous-préfet de Sarlat et de Toul. Nous allons le leur apprendre.

Un mois environ après la révolution de juillet, il nous tomba sous la main une brochure dans laquelle M. Guizot était impitoyablement traité; on y rappelait, entre autres choses, sa participation à l'organisation des cours prévôtales et à de liberticides projets de loi sur la presse. Cette brochure était signée de M. Cadiot.

Quelque temps après, M. Guizot nommait M. Cadiot sous-préfet de Sarlat, et le patriotisme ardent du nouveau fonctionnaire public s'affaissa soudain. M. Cadiot, sous-préfet de Toul, eut malheureusement, le 1er septembre 1835, la triste occasion de manifester son dévoûment au pouvoir, dont faisait alors partie M. Guizot. Les habitants de Dom-Germain ne voulaient pas d'un curé qu'on prétendait leur imposer. Ils se barricadèrent à l'entrée de leur village. Le sous-préfet, accouru avec la force armée, ordonna le feu, et huit personnes restèrent sur le terrain, sans compter onze blessés. Un journal disait alors que ce qui s'était passé à Dom-Germain pouvait être considéré comme l'épisode le plus affreux de nos désordres, depuis cinq ans, y compris le massacre de la rue Transnonain.

On nous assure que M. Cadiot, qui n'est plus sous-préfet, fait maintenant de l'opposition : nous ne pouvons le croire.

CALVIMONT (Albert de), Sous-Préfet

M. Albert de Calvimont a été, depuis 1830 jusqu'en 1839, un des écrivains les plus hostiles au pouvoir, auquel il faisait, en l'honneur de la légitimité, une guerre acharnée à coups d'épigrammes et d'articles virulents. Un beau jour,

nous avons eu la surprise de lire dans le *Moniteur* une ordonnance royale qui nommait sous-préfet de Nontron l'ancien rédacteur en chef du *Revenant*, journal dont le titre seul était un vœu en faveur d'Henri V; le collaborateur du *Bridoison*, de la *Mode* et de la *Gazette de France*. La défection de M. Albert de Calvimont a été éclatante : le parti légitimiste s'y est montré fort sensible.

CAMBON (le baron ALEXANDRE de), premier Président de la Cour royale d'Amiens, Pair de France.
⚐⚐ ⚐

Le baron de Cambon complimentait en 1811 Napoléon, destiné, disait-il, à perpétuer la plus auguste des dynasties. Napoléon le nomma conseiller à la Cour impériale de Toulouse, et le fit baron de l'empire. Le baron de l'empire accueillit les Bourbons avec joie et se mêla, à Toulouse, aux *nobles farandoules* de la place Saint-Étienne, en l'honneur de la légitimité. La restauration le fit président de Chambre à la cour royale de Toulouse, et, sous le ministère de Martignac, qu'il appuya, premier président de celle d'Amiens. M. de Cambon fit partie de la défection Agier. Légitimiste autrefois, il s'est associé à la fortune de la dynastie nouvelle, et celle-ci, reconnaissante, le nomma pair de France, le 11 septembre 1835, *en considération des services qu'il a rendus à l'état*.

CAPEFIGUE, Homme de lettres, chevalier de la Légion-d'Honneur. ⚐⚐⚐⚐

Auteur de l'histoire de France sous *Philippe Auguste*, et sous plusieurs autres rois, ouvrages recommandables pour lesquels il recueillit et fit recueillir de précieux documents, M. Capefigue fut décoré par la restauration, pour laquelle il ne dissimulait pas sa sympathie.

Rédacteur de la *Quotidienne*, il le fut ensuite tour à tour du *Messager* et du *Constitutionnel*. En 1836 et 1837, il

était rédacteur en chef de la *Chronique de Paris*; il le fut plus tard de l'*Europe Monarchique*. La première de ces deux feuilles recevait de M. Molé des inspirations de torysme peu conformes à nos mœurs; la seconde tournait fort à la légitimité, avec les mêmes idées de torysme, M. Capefigue a pu se croire pendant quelque temps chef de parti, sans que personne s'en soit douté. Au fond, M. Capefigue n'a peut-être pas une opinion bien arrêtée : c'est peut-être pour cela qu'il en a eu beaucoup et de diverses. Nous ne savons si M. Capefigue fait aujourd'hui de l'histoire ou du journalisme.

CARLOS (don), Infant d'Espagne.

Le prétendant qui a entretenu pendant si long-temps la guerre civile en Espagne, et qui est aujourd'hui quasi-prisonnier à Bourges, nous revient de droit : il habite depuis assez long-temps la France, pour que cette idole encore encensée par les légitimistes fidèles au malheur nous appartienne. Pour justifier sa place parmi tant de girouettes petites ou grandes, nous nous bornerons à extraire de la *Gazette extraordinaire de Madrid*, du 15 mars 1820, la proclamation suivante :

L'infant don Carlos à l'armée nationale :

SOLDATS,

« L'acte solennel par lequel vous avez, à la vue de vos drapeaux, déclaré la plus ferme adhésion à la constitution politique de la monarchie nous a imposé de grandes obligations, en même temps qu'il vous a ouvert une brillante carrière où vous acquerrez une gloire immortelle.

« La valeur et la constance qui, dans tous les temps, furent la noble devise du guerrier espagnol, me sont un sûr garant de l'inviolable fidélité avec laquelle vous remplirez vos promesses. Et moi, qui me glorifie de la confiance qu'a daigné m'accorder le Roi, en me confiant l'honorable soin de vous commander, fidèle au serment solennel que j'ai prêté, en ce jour, entre ses mains royales, je marcherai et vous guiderai constamment dans le sentier que nous tracent à la fois l'honneur et le devoir.

« Aimer et défendre la patrie, soutenir avec une loyauté inaltérable le trône et la personne sacrée du monarque sur qui reposent la liberté et la grandeur nationale, respecter les lois, maintenir l'ordre public, nous prêter à tous les sacrifices que peut exiger le bien commun, nous unir d'affection et de sentiments aux autres Espagnols, et concourir avec eux à l'établissement et à *la consolidation du système constitutionnel*, garder une exacte discipline et la subordination si nécessaire aux troupes, voilà, soldats, quelles sont nos obligations sacrées ; voilà ce qui nous rendra dignes de l'amour de nos concitoyens pendant la paix, et terribles à l'ennemi dans les combats ; voilà enfin ce que le Roi espère de vous et de moi, qui comme votre premier compagnon d'armes, vous promets de vous donner l'exemple.

« C'est ainsi que le trône auguste des Alphonse et des Ferdinand fera briller cette nation héroïque d'une splendeur inconnue dans les siècles les plus glorieux de la monarchie. Ferdinand VII, notre roi magnanime, *fondateur de la liberté de l'Espagne*, père de la patrie, sera le plus heureux comme le plus puissant des rois, puisqu'il fonde son autorité suprême sur les bases indestructibles de l'amour et de la vénération de ses peuples.

« Militaires de toutes les classes ! qu'il n'y ait plus qu'une voix parmi les Espagnols, comme il n'existe entre eux qu'un seul sentiment, et que dans tous les dangers, dans toutes les occasions, ce cri généreux nous réunisse autour du trône : *Vive le Roi, vive la nation, vive la constitution* ! ! !

« *Signé*, CARLOS, »

CARNÉ (de) Député.

Il y a cinq ou six ans, M. de Carné était encore un fidèle légitimiste; arrivé à la chambre en 1837, le légitimiste s'est rallié à l'instar de M. de Lamartine, et, depuis, son vote a appartenu au ministère Molé, comme il appartient aujourd'hui à M. Guizot. M. de Carné compose, avec M. de Lamartine, le parti social dans la Chambre. Il a voté les fortifications de Paris ; M. de Carné est du reste un écrivain de mérite.

CARRIOL (JULES) Banquier.

M. Carriol, ancien maire de Clermont, ancien député,

était sous la restauration l'un des compagnons de Borie. Le carbonaro Carriol a suivi l'exemple que tant d'autres lui ont donné. Il s'est rallié au juste milieu, s'est fait *la chair de sa chair, l'os de ses os*. Il a voté les lois de septembre.

CAUCHOIS-LEMAIRE, Homme de Lettres. ⚐

« Oui, messieurs, disait aux jurés M. Cauchois-Lemaire, rédacteur en chef du *Bon Sens*, traduit devant eux comme il l'avait été, sous la restauration, devant les Cours royales; vous avez devant vous un journaliste, et un journaliste de l'opposition. Il n'est point de ceux qui écrivent par rancune ou par envie, il n'a point dans l'âme quelque amer souvenir de désappointement personnel; il n'est pas déçu et n'aspire point à être repu; on lui a offert tout ce que la présomption même de ses mérites aurait pu lui faire souhaiter; il n'a rien accepté pour rester ce qu'il fut. »

Cette indépendance, l'auteur de la *Lettre au duc d'Orléans*, lettre dans laquelle il lui disait de ramasser la couronne, le rédacteur du *Constitutionnel* de la restauration, le signataire de la protestation des journalistes en 1830, le rédacteur en chef du *Bon Sens, journal démocratique*, s'en est montré long-temps jaloux.

Il vient cependant d'accepter naguère moins que ce que la présomption de ses mérites aurait pu lui faire souhaiter, une place aux archives du royaume. M. Cauchois Lemaire s'est donc démenti.

CAUX (le général vicomte de), Pair de France. ⚐

⚐

Le général de Caux était colonel en 1813; la restauration le fit vicomte, conseiller d'état, maréchal de camp, lieutenant-général, commandant des ordres de la Légion-d'Honneur et de Saint-Louis, enfin ministre de la guerre.

M. de Caux a pris la cocarde tricolore après la révolution de juillet. Il a été plusieurs fois question de lui dans des combinaisons ministérielles, mais il a toujours refusé le portefeuille.

Un journal publia en 1835, la courte conversation suivante qui aurait eu lieu entre lui et un auguste interlocuteur, qui lui proposait l'ambassade de Berlin, lors de la guerre de la Russie contre la Pologne :

— Aux choses nouvelles il faut des hommes nouveaux.

— Si tout le monde m'abandonne, il m'est impossible de supporter un pouvoir que j'ai accepté sans l'avoir cherché.

— Le roi de Prusse pourrait bien me demander en arrivant si je viens de la part de Charles X : d'ailleurs, une question? La France restera-t-elle neutre dans la guerre de Pologne?

— Oui, monsieur.

—Alors l'ambassadeur de France devra empêcher que la Prusse ne fournisse des secours d'armes, d'argent, de provisions au gouvernement Russe.

— Mais non : vous voulez donc la guerre? L'entretien finit là.

M. de Caux ne fut pas ambassadeur.

Mais il a accepté la pairie.

CHABROL DE VOLVIC (le Comte), Député.

Le comte Chabrol de Volvic, appartient au parti de la légitimité; il siége donc aujourd'hui sur les bancs de la droite. Préfet de la Seine sous l'empire et sous la restauration, M. Chabrol de Volvic, élève distingué de l'école polytechnique, auquel la ville de Paris dût, de 1815 à 1830, de nombreux embellissements, a eu ses faiblesses politiques. Nous allons les mettre en regard l'une de l'autre, sans insister davantage, car ceci est presque de l'histoire ancienne pour notre génération.

DISCOURS A NAPOLÉON, DÉCEMBRE, 1812.

« Quelle allégresse, Sire, répand dans tous les cœurs la présence de votre personne sacrée, que d'espérance, que de sécurité elle porte avec elle! Vos regards viennent tout vivifier; mais enfin que de gloire pendant votre absence....... Sire, le peuple de votre bonne ville de Paris s'est montré digne dépositaire de l'héritier du trône, *auguste enfant* auquel se rattachent tant de gloire, tant de reconnaissance, à qui de si grands exemples assurent de si *augustes destinées*...... Qu'importe la vie devant les immenses intérêts qui reposent sur cette tête sacrée pour moi, qu'un regard inattendu de V. M. appela de si loin à tant de confiance : ce que je chéris le plus dans vos bienfaits, Sire, c'est l'honneur et le droit de donner le premier, l'exemple de ce noble dévouement. »

DISCOURS AU COMTE D'ARTOIS, AVRIL 1815.

« Monseigneur, *après vingt ans de malheurs*, la France revoit avec transport la famille auguste qui *pendant huit siècles assura sa gloire et son bonheur*. La ville de Paris, objet de l'amour constant de ses rois, note ce jour au rang des plus beaux qui aient brillé pour elle depuis l'origine de la monarchie. »

DISCOURS A LOUIS XVIII.

« Le ciel, dans sa clémence, nous rend enfin nos rois et accorde la paix aux vœux des Français. La France, sous l'antique bannière des lis, voit combler toutes ses espérances. Amour, respect, fidélité inviolable au sang de nos rois, voilà le sentiment unanime des habitants de votre bonne ville. La France entière..... s'écrie dans ses transports de joie et d'attendrissement. Vive le roi! Vivent les Bourbons! »

CHAIX-D'EST-ANGE, Avocat, Député. ⚐

Si nous placions dans cette galerie le spirituel avocat qui s'est acquis une réputation méritée en luttant, sous la restauration, contre les Persil et les Martin du Nord de l'époque, c'était que nous l'envisagions comme coupable plutôt de faiblesse que de défection. En effet, M. Chaix-d'Est-Ange, assez acerbe contre M. Guizot, s'est d'abord rallié à la bannière de M. Thiers : d'après ses antécédents, on avait droit d'attendre mieux de sa part.

Aujourd'hui ses votes pour l'embastillement, le recensement Humann et contre les propositions Ducos et Ganneron nous permettent de le considérer comme un ministériel de M. Guizot.

CHALRET-DURIEU, Conseiller à la Cour royale de Paris. ⚐⚐ ⚐

M. Chalret s'exprimait en ces termes dans une circulaire

de remercîment aux électeurs qui l'avaient nommé député, après la révolution de 1830.

« Vous approuverez que je concoure à soustraire les députés à l'imputation de faire de leur mandat un marchepied pour arriver aux faveurs et aux places rétribuées, et que je renouvelle à la chambre la proposition d'un de nos dignes concitoyens (M. de Malaret), qui a demandé que les députés ne pussent être appelés, tant qu'ils seront membres de la Chambre, à des fonctions publiques. »

Peu de jours après, M. Chalret, député, votant toujours pour le ministère, se laissait nommer conseiller à la Cour royale de Paris. Il est de plus aujourd'hui auditeur de première classe au conseil d'état, et aspire encore à la députation.

CHASLES, Député, Maire de Chartres.

« Dans la profession de foi de 1831, M. Chasles ne parlait de rien moins que de combattre le privilége partout où il se présenterait. » (*Compte rendu de la Session de* 1831, de la société *Aide-toi*) M. Chasles, dans sa carrière de député, n'a sans doute aperçu le privilége nulle part. Nous n'avons pas souvenance qu'il l'ait combattu jamais; ses sympathies pour le pouvoir l'en ont sans doute empêché.

CHASLES (PHILARÈTE) Professeur au collége de France.

Il nous souvient d'avoir vu M. Philarète Chasles, fils du conventionnel de ce nom, chaud patriote sous la restauration. Malheureusement, M. Philarète Chasles a travaillé au *Journal des Débats;* il y travaille toujours. C'est dire que M. Philarète Chasles, homme de mérite d'ailleurs, digne d'occuper la chaire de littérature étrangère créée pour lui au collége de France, a complètement oublié ce qu'il était autrefois.

CHATEAUBRIAND (François-Auguste, vicomte de), Homme de Lettres.

Nous nous attachons bien plus aux girouettes de ces quatorze dernières années qu'à celles des vingt premières années de notre siècle. Nous ne placerons donc M. de Châteaubriand, notre plus célèbre écrivain, que pour mémoire dans la liste déjà écourtée des hommes à conviction élastique. Si nous croyons devoir l'y mettre, c'est que sous l'Empire et la Restauration, il a assez prêté le flanc aux hommes ennemis de toute tergiversation.

M. Viennet disait de lui, avec raison, le 18 novembre 1831, à la Chambre.

« Un écrivain brillant et habile, effrayé de l'oubli qui le menace, jette une pâture aux passions sous la forme d'un pamphlet. Il ne déguise point son attachement à la légitimité qui a méconnu ses services, et affecte un grand amour pour la liberté qu'il a poursuivie dans les congrès, qu'il a combattue ou fait combattre en Espagne, et dont il sait bien que les rois ne veulent pas. »

M. de Châteaubriand a été ministre et pair de France sous les Bourbons aînés; s'il eût été plus malléable pour la quasi-légitimité, il eût sans doute encore occupé de hautes fonctions administratives. Jettons donc un voile sur son passé politique, et, nous qui ne sommes rien moins que royalistes, respectons dans cet illustre vieillard, dans l'auteur du *Génie du Christianisme* et des *Martyrs*, cette vieille fidélité qui n'aura bientôt plus de culte que dans son cœur, et qui ne l'aveugle point sur l'avenir. «Les rois s'en vont!» a dit M. de Châteaubriand. Ces paroles sont le dernier cri d'une conscience honnête; elles rachètent toutes ses erreurs passées. C'est une constatation de l'avenir par une intelligence profonde; nos enfants verront sans doute se réaliser cette prophétie d'un royaliste sincère.

CHAUVIN, Officier de paix ou commissaire de police.

Il y avait à la *Société des Amis du peuple* un grand et

bel homme, faisant partie de l'artillerie de la garde nationale parisienne dont il portait l'uniforme avec affectation, nous voulons dire avec prédilection. Ce chaud révolutionnaire fut traduit en cour d'assises comme conspirateur, avec d'autres membres de cette société.

M. Chauvin a changé d'opinion ; nous devons le croire, puisqu'il est aujourd'hui tout au moins officier de paix, sinon commissaire de police.

CHEGARAY, Procureur-général à Rennes, Député.

M. Chegaray, l'un des plus grands soutiens du système d'intimidation, le réquisitoire politique en chair et en os, le procureur du roi de Lyon, le procureur-général qui a passé d'une cour royale à l'autre, M. Chegaray vote toujours avec le ministère et pour le ministère, cela va sans dire.

Mais on a le droit de se demander comment M. Chegaray, le substitut de la Restauration destitué par la Révolution de juillet, a su éliminer son légitimisme d'autrefois au profit de la dynastie nouvelle.

CHEVALIER (MICHEL) Professeur au Collége de France, Conseiller d'État.

Qui ne se souvient, à Paris, d'avoir entendu prêcher le *Père* Michel Chevalier dans les réunions Saint-Simonniennes où l'on émettait les principes sociaux les plus hardis, les plus surprenants? Le *Père* Michel Chevalier était en quelque sorte à la tête du Saint-Simonisme ; le second, après le *Père Suprême* Enfantin, il se vit en butte à toutes sortes de tracasseries de police, parut sur les bancs de la cour d'assises avec lui, et fut frappé d'une condamnation d'un an, condamnation pour outrage à la morale publique, qui s'adressait bien plus aux doctrines saint-simoniennes qu'à sa personne.

Eh bien ! loin de garder rancune au pouvoir, M. Michel Chevalier, dont on peut lire dans le *Globe* tant d'articles et

de discours dont s'effarouchait celui-ci, s'est laissé donner par lui plusieurs missions industrielles importantes, s'est fait faire conseiller d'état, professeur au collége de France, etc. Il est vrai que M. Michel Chevalier avait déjà payé sa bienvenue en devenant rédacteur du *Journal des Débas*. Une fois embrigadé par le pouvoir, M. Michel Chevalier a voulu arriver à la députation ; les colléges électoraux de Foix et de Limoges ont impitoyablement repoussé le saint-simonnien fait homme du ministère. M. Michel en a conclu qu'une autrefois, il devait se présenter, toujours sous le patronage ministériel, dans quatre ou cinq colléges à la fois.

Voici quelques idées politiques ou sociales d'autrefois de ce conservateur moderne.

« La justice est tellement arrangée aujourd'hui, que le métier d'avocat-général consiste surtout à entasser griefs sur griefs, et à les grossir de manière à faire masse. Les réquisitoires se rédigent comme des mémoires d'apothicaire (*rires dans la salle*; *attention vive sur les bancs des jurés, parmi lesquels il y a trois pharmaciens*); je parle des apothicaires d'autrefois, messieurs. Un avocat-général est obligé de surfaire. Il y a des lieux-communs de rhétorique qu'il est tenu de débiter; il est tenu d'avoir à point nommé des transports d'une sainte colère. » (*Procès publié en brochure par les saints-simoniens*, pag. 134.)

« Nous ne sommes pas une religion, parce que nous demandons de l'argent; mais quelle est donc la religion qui n'en a pas demandé? La religion catholique, qui, *si elle commence à n'être plus une religion, l'a été* du moins pendant bien des siècles, a toujours demandé de l'argent depuis saint Paul, depuis Jésus-Christ, même jusqu'à nos jours. Tous les ans, elle figure au budget ce me semble. *Nous demandons de l'argent* comme tous les ministres des cultes en demandent; car il en faut à tous les sanctuaires, même à celui que l'on nomme le sanctuaire de Thémis. » (*Ibid.* pag. 135.)

« Aujourd'hui toute femme est vendue; car le mariage lui-même est un acte de trafic. »

« Sur quoi porte l'accusation d'immoralité? sur l'avenir des hommes et des *femmes*, et notre société refuse à la *femme* de porter directement la lumière sur cette question. C'est une conscience d'*homme* qui en décidera souverainement.

« Voilà donc sur la morale deux hommes en présence! L'un, M. l'avocat-général, organe du *sacerdoce mâle*, accuse seul et rou-

git pour l'accusé. L'autre, NOTRE PÈRE, déclare que sa parole attend la sanction de la *femme*. Où est la véritable pudeur?

« La question de l'absence des *femmes* dans cette audience a paru singulière, et c'est pourquoi j'y reviens sous un autre aspect.

« LE PÈRE, qui sentait combien leur présence était liée à cette cause, avait, en arrivant dans la chambre des délibérations, demandé pour conseils *deux femmes*. La cour, qui, de mémoire de magistrats n'avait pas idée de chose semblable, la cour se récria comme sur un blasphême. Comment! deux femmes pour conseils? Eh mais! oui, *deux femmes* pour conseils dans la question des *femmes*! Comprenez-vous mieux leur absence de toute intervention dans le jugement ou la guérison des maux de la société?.... Pour moi, je l'avoue naïvement, je crois que si le monde doit entendre en cette occasion un jugement d'immoralité, ce jugement s'appliquerait mieux à la négation impie de la puissance morale de la femme *qu'à nous qui proclamons hautement la sainteté de son émancipation.* » (*Procès, page* 171)

Ainsi parlait, en 1832, M. Michel Chevalier à propos de la femme libre.

« Nous avons à chasser du monde l'exploitation de l'homme par l'homme, et celle plus brutale encore de la femme par l'homme. Notre œuvre est de faire tomber les barrières qui séparent les nations, afin que la terre soit *un vaste atelier, un magnifique jardin cultivé, embelli par une seule famille.* » (*Procès, page* 182).

« Il est vrai, nous sommes des ambitieux, mais nous ne sommes pas des ambitieux à petite distance. Si nous l'avions été, nous eussions fait comme d'autres; *nous aurions couru les préfectures, les portefeuilles.* Vous avez paru surpris hier, lorsque mon frère D.... vous a dit qu'il se croyait plus grand que l'apôtre saint Jean. Au risque de renouveler votre surprise, je vous dirai aujourd'hui que je suis convaincu que, parmi les hommes qui font de la politique, il y en a peu, *il n'y en a pas dont je prise les œuvres plus haut que ce que j'ai accompli sous l'inspiration du* PÈRE. Et, parmi les ministres actuellement existants, *je n'en connais pas un dont les travaux puissent être mis en balance avec ce que j'ai fait en politique, en économie politique et en économie industrielle.* » (*Procès, page* 283.)

« Or, quand les propriétaires, désespérés au milieu du désordre européen, verront apparaître au-dessus de tous un homme (1) en qui seront incarnés un ordre nouveau, une nouvelle hiérar-

(1) Le père Enfantin.

chie, comment l'accueilleront-ils; si cet homme, se présentant entouré de fils éprouvés, dans une attitude qui exclut toute pensée de force brutale, obtient leur foi entière, et il l'obtiendra, *refuseront-ils de lui confier le dépôt d'une fortune menacée de toutes parts*? Il n'y aura rien de plus aisé alors que de *convertir* successivement, et du libre assentiment des propriétaires, *toute la propriété* en une dette inscrite à un grand livre spécial dont les revenus seraient acquittés moyennant le fermage dont le fermier tiendrait compte à l'État, en totalité ou en partie. On conçoit encore que CETTE DETTE N'AURAIT POINT LE CARACTÈRE DE PERPÉTUITÉ, et qu'en suivant une série *décroissante*, elle pourrait être *annulée à la troisième génération*, CE QUI NE LÈSERAIT PERSONNE; car qui donc dans ce monde égoïste pense maintenant à sa troisième génération..... . .

« Alors la transformation de la propriété sera opérée en Europe.

« *Religion saint-simonienne.* — A TOUS.

« MICHEL CHEVALIER, apôtre. (P. 21 et 22.)

M. Michel Chevalier est un économiste distingué, bien que souvent ses opinions soient contestables: il fait honneur à l'école des Mines, dont il est sorti: mais il n'a pas à se glorifier de sa fixité de principes.

CLERC LASSALE, Vice-Président du Tribunal civil de Niort.

M. Clerc Lassale a été un des chauds patriotes de la Chambre des députés; son compte-rendu aux électeurs, publié dans la *Tribune* du 10 mai 1832, ne le cédait en rien aux articles de ce journal comme violence. Le fameux *compte-rendu*, qu'il a également signé, n'est rien, tant il est modéré, comparé avec celui de M. Clerc Lasalle.

Voici des échantillons du style et des sentiments d'alors de M. Clerc Lassale.

« Les peuples ne renversent point leurs chefs tant qu'ils respectent leurs droits, leurs souvenirs et leur gloire. Il faut que le mépris et la désaffection aient été bien profonds pour amener la chute d'une dynastie: elle a tant d'étais autour d'elle! Mais

aussi celle qui lui succède a une grande et large mission à remplir. Si on disait de la première : elle n'a rien oublié ni rien appris, il faut qu'on répète de l'autre, sous peine de mort pour elle aussi : celle-là, elle se souvient de son origine, de ses devoirs et de son époque. »

« Messieurs, je suis et je resterai du nombre de ceux qui ont pris au sérieux la révolution de 1830. Aussi j'attendais avec une longue et vive impatience que le moment arrivât enfin où le pays pût juger, par des actes ostensibles, de quel côté sont ses amis sincères et réels. Il y a eu tant de dévoûment par assurance depuis quelques mois, qu'on peut bien demander aujourd'hui des dévoûments par preuves. » (4 *janvier* 1832).

« Ce hideux égoïsme qui dessèche le cœur, qui lui enlève ses émotions les plus nobles et les plus généreuses, livre les nations comme désarmées à leurs ennemis, dès qu'il a pénétré dans les veines du corps social : voilà le lien d'harmonie, voilà le ciment qu'on nous offre à la place de cet entraînement vers l'avenir qui portait tant de joie à nos cœurs dans les premières journées de juillet, à nous qui ne demandons à la révolution *ni emplois, ni décorations pour nous et nos parents*, à nous qui avons quitté nos habitudes, nos intérêts, nos affections de famille, dans l'unique espoir de garantir ici la sécurité et le bonheur de notre pays. Où étaient le patriotisme et ses bienfaisantes inspirations, que retrouvons-nous? le dégoût, l'abattement, l'indifférence glacée.

« On attend avec impatience la fin d'un mandat dont on cesse d'être fier, depuis que le bien public n'apparaît plus au terme de la route. D'autres, en grand nombre, plus profondément désenchantés, l'âme triste et navrée, songent à déposer le fardeau avant le temps fixé, et à aller demander, au sein de leurs départements, un repos qu'ils ont perdu à l'aspect de tant d'intrigues et de déceptions. Voilà donc la France telle qu'on la fait chaque jour, voilà l'œuvre de cette coterie doctrinaire dont cette tribune ne saurait trop signaler la perfide influence; de cette coterie à laquelle la légitimité, dans son exil, impute avec vérité la plus large part de ses fautes, de ses malheurs et de cette haine vivace qu'elle nous a léguée; de cette coterie qui s'agite constamment autour du pouvoir, qui a aigri, séparé les patriotes les mieux intentionnés et les mieux unis jusqu'ici, et qui a pour unique symbole politique : des honneurs en second, de l'argent en premier, de l'argent le plus qu'elle peut en presser dans ses mains toujours avides et jamais satisfaites. »

M. Clerc Lassale a été nommé vice-président du tribunal

de Niort; il ne fait plus de l'opposition, et n'en ferait pl
s'il était encore député.

CORBIÈRE (Jacques-Joseph-Guillaume-Pierre), comte de) ancien Ministre.

M. de Corbière, le ministre de l'intérieur de M. de Villèle, ne s'est point fait quasi-légitimiste de légitimiste qu'il est; mais sa conduite a souvent démenti ses discours sous la Restauration. Exemple (7 juillet 1821, discussion de la loi sur la presse) :

« Le projet de loi a paru à ceux qui le combattent livrer à l'arbitraire la propriété privée et la liberté publique : c'est sous ce double rapport qu'il faut le considérer

« *Les journaux, tombés sous le joug du despotisme ministériel, sont devenus des instruments d'oppression et de servitude*; tout cela n'est que trop vrai; c'est la meilleure preuve, sans doute, du danger de subjuguer les journaux.....

« Tous sont convenus que la question, considérée tout entière, consiste à choisir entre les principes et les circonstances; les principes sont toujours bons, les circonstances doivent être améliorées : y parviendra-t-on par le silence, ou, ce qui est encore pire, en ne laissant la parole qu'à un seul? j'ai toujours pensé précisément le contraire. Je vote contre le projet de loi. »

Voilà comment parlent tous ceux qui veulent devenir ministres; une fois qu'ils le sont, M. de Corbière l'a prouvé et bien d'autres ont fait comme lui, ils oublient toutes leurs belles paroles.

CORDOUE (le Marquis de), Pair de France

M. le marquis de Cordoue était l'un des 300 de M. de illèle.

Le gouvernement de Louis-Philippe Ier l'a créé pair de ance le 11 septembre 1835. Ainsi soit-il!

STE (Jacques), Rédacteur et Gérant du *Temps*.

ous la Restauration, M. Coste était un champion du li-

béralisme. A l'époque où une autorisation était nécessaire pour publier un journal, il en avait un intitulé les *Tablettes historiques*, qui inquiétait fort le ministère : les *Tablettes historiques* passèrent entre les mains du ministère qui, au dire du *Corsaire* du 28 ou du 30 novembre 1830, les aurait payées 384,053 francs (d'après des documents trouvés au château des Tuileries).

Vers la fin du règne des Bourbons, M. Coste, appuyé par quatre-vingts et quelques députés de la gauche, créa le journal *le Temps*; en sa qualité de gérant de cette feuille, il se prononça très-énergiquement contre les ordonnances de juillet, paya de sa personne, et signa la protestation des journalistes. Depuis 1830, M. Coste a fait ou laissé faire de sa feuille, tantôt un organe ministériel des moins mesurés, tantôt une feuille d'opposition timide.

COUSIN (VICTOR) Pair de France, Membre de l'Académie française, du Conseil royal de l'Instruction publique, etc.

Ce n'est point comme philosophe éclectique que nous envisagerons ici M. Cousin; il y aurait peut-être fort à dire sur la philosophie du traducteur de Platon, de celui qui s'écriait du haut de sa chaire, en 1829 :

« Qu'après avoir eu l'honneur de souffrir pour la philosophie, il venait lui consacrer SANS RÉSERVE tout ce qui lui restait de force et de vie. »

M. Cousin fut volontaire royaliste en 1815.

En 1820, il passait pour libéral. Il fut arrêté en Allemagne, comme soupçonné de carbonarisme et de menées démagogiques.

Le 21 mai 1825, *le Drapeau blanc* donnait à M. Cousin un nouveau certificat de royalisme, en disant « qu'il avait prouvé par la dignité et la mesure de sa conduite qu'il ne professait pas les doctrines des révolutionnaires. » Charles X le décora.

M. Cousin, le volontaire royaliste, le philosophe libéral d'autrefois, s'est donné sans réserve au juste-milieu, qui l'a

fait pair, sans parler d'autres fonctions lucratives qui inspiraient nombre de vers au poète de *la Némesis* :

O Cousin, avec l'or que ton âme dévore
On eût nourri cent ans Socrate et Pythagore,
Et ton divin maître Platon . .

. . . . Rhéteur doré, dans nos jours de souffrance,
Il faudrait seulement, pour affamer la France,
Dix philosophes comme toi.

M. Cousin est l'un des faiseurs des lois de septembre. Voici un échantillon de sa logique; voici comment il a combattu le principe de la libre défense des accusés, restreint par l'une de ces lois :

« Les adversaires de la loi se sont fondés ailleurs, et pourraient se fonder ici sur cette maxime couverte des respects de tous les publicistes, à savoir que nul ne peut être condamné sans avoir été entendu dans sa défense, et sans avoir participé aux débats. Cette maxime, je l'admets comme les adversaires du projet; nous la revendiquons comme le patrimoine commun de tous les esprits éclairés, de tous les cœurs généreux; je suis donc bien loin de la combattre. Cependant mes études habituelles, quelque expérience de l'esprit humain et de l'histoire m'ont appris à reconnaître que les maximes les plus belles, les plus solides, les plus généreuses, si on les prend d'une manière absolue et exclusive, perdent alors tout ce qu'elles avaient d'excellent, et contractent dans le caractère exclusif qu'on leur impose un vice secret qui, peu à peu, se développe dans les conséquences, et se résout finalement en quelque monstrueuse opinion. Je mets en fait qu'il n'y a pas dans l'histoire de l'esprit humain une opinion insensée, une opinion réprouvée par la conscience du genre humain qui n'ait une généalogie assez honnête, et qui ne remonte même à un premier père, à un principe qui d'abord se présentait de la manière la plus spécieuse.

« Il faut donc, messieurs, nous défier de tous les principes, et porter la critique sur les principes mêmes que nous admettons le plus volontiers, et rechercher s'ils sont vrais d'une vérité absolue, ou seulement dans certaines limites. »

Le portefeuille a été longtemps le but de l'ambition du professeur qui voulait consacrer SANS RÉSERVE tout ce qui lui restait de force et de vie à la philosophie. Il l'a enfin obtenu, lors du ministère du 12 mai. M. Villemain l'a,

M. Guizot aidant, supplanté à l'instruction publique; nous ne serions pas surpris que le philosophe éclectique renversé du pouvoir n'en gardât rancune à ces deux autres philosophes, et au pouvoir lui-même.

CRIGNON DE MONTIGNY, Conseiller à la Cour royale de Paris

La *Biographie nouvelle et complète de la Chambre des Députés de* 1829, disait de ce député : « Après avoir voté le trois pour cent, l'indemnité, le sacrilége, le droit d'aînesse, la loi de justice et d'amour, M. Crignon de Montigny a été réélu. » Le pouvoir a changé depuis lors ; M. Crignon de Montigny a tourné à son souffle, et, tant qu'il a été député, le conseiller à la Cour royale de Paris a voté pour le ministère.

CROISSANT, Député.

M. Croissant a toujours été doctrinaire : le 28 avril 1835, il appuyait en ces termes le projet de loi sur les fonds secrets :

« Je ne crois pas que l'administration actuelle fasse un usage abusif des fonds secrets, malgré toutes les insinuations par lesquelles on voudrait persuader qu'elle les emploie ou qu'elle peut les employer à semer la haine et la division. Je me refuse à penser qu'elle vienne nous proposer une loi d'argent pour se donner ensuite le cruel plaisir de nous proposer *une loi d'exception*, et je ne comprends pas qu'il puisse entrer dans la politique d'un gouvernement régulier et qui a de l'avenir, de se servir d'*un moyen qui le conduirait infailliblement à sa perte.* »

Cinq mois après, M. Croissant votait les lois de septembre!

M. Croissant a été de la coalition. Il a voté l'embastillement et contre les propositions Ducos et Ganneron.

CUNIN-GRIDAINE, Ministre du Commerce, Député.

Occupons-nous d'abord un instant du député libéral, des

221 de la Restauration : y avait-il un plus chaud ami de la presse que M. Cunin-Gridaine? Ecoutez plutôt :

« Pour suivre la loi dans quelques-uns de ses détails, le principe sur lequel on fonde le cautionnement est immoral, odieux et tyrannique : il est immoral, parce qu'il met aux mains du pouvoir *une prime d'encouragement aux attaques contre la presse périodique, et que sa haine naturelle contre la publicité s'accroîtra encore dans la tentation de spéculer sur les contraventions*; il est odieux parce qu'on l'applique aux journaux littéraires et scientifiques, qui jusqu'ici en ont été exempts ; il est tyrannique, car, exigeant tantôt qu'on soit riche pour avoir le droit d'écrire, tantôt qu'on soit écrivain pour conserver son bien, il viole la liberté d'opinion dans l'homme qui a les lumières sans richesse, et viole la propriété dans celui qui a la richesse sans lumières.

« S'il est vrai que dans l'état actuel quelques journaux, en petit nombre, puissent supporter le cautionnement, il est certain que la totalité des journaux de littérature, de sciences et de jurisprudence ne le pourront pas. S'ils le peuvent, d'autres qui pourraient s'élever, qui n'attendent qu'une bonne loi pour s'établir, ne le pourront jamais. Vous auriez donc créé le monopole au profit des journaux existants, s'ils pouvaient survivre à votre loi.

« D'après les protestations réitérées du ministère actuel, nous avons pour point de départ la Charte et non les lois mensongères et oppressives qui l'ont défigurée. Or la Charte ne s'accommode point des restrictions jésuitiques, et je ne puis concevoir de lois sur la presse que pour rentrer enfin dans la plénitude des droits qu'elle a proclamés. La loi qu'on propose est une loi de peur; comme elle craint les journaux, elle crée contre eux des dispositions exceptionnelles à la Charte. Or, celle-ci n'ayant opposé à la liberté de la presse aucune condition, on n'a pu en imposer aucune sans la violer : aggraver ces conditions, c'est la violer encore. La liberté de la presse est un droit et non une concession. Ce droit n'a pas encore été prescrit contre nous, et, en nous le rendant, on ne nous rendra que ce que l'on nous doit. Toutefois, messieurs, je n'ai pas pour but de convaincre messieurs les ministres ; et si je repousse une mauvaise loi, c'est qu'elle sera notre ouvrage, quand nous l'aurons votée, que nous en aurons toute la honte, que nous aurons forgé forgé des fers au profit des ennemis de nos libertés. Je croirais davantage aux bonnes intentions du ministère actuel, s'il aimait la liberté de la presse; mais quelles que soient ses dispositions,

ce que nous savons, c'est que la France entière la veut : c'est d'elle que nous prendrons conseil. Il faut bien en convenir, la presse périodique est un besoin social, et dès lors notre route est tracée. Un peuple entier ne prend point le change, et sait bien que la publicité est la première garantie de ses libertés. (29 *mai* 1828.)

« Messieurs, si nous avons jamais la liberté de la presse, j'en remercierais peut-être les ministres ; car nous en sommes réduits à remercier du mal qu'on ne nous fait pas. » (28 *mai.*)

Or, soupçonneriez-vous d'après cela M. Cunin-Gridaine d'avoir voté les lois de septembre, qui accroissaient le chiffre du cautionnement et forgeaient des fers contre la presse au profit de ses ennemis, et d'avoir remercié les ministres qu'ont fait ces lois? Tout cela est, cependant, et M. Cunin-Gridaine, ministre, les fait appliquer très sévèrement.

M. Cunin-Gridaine, membre du cabinet actuel, s'est associé au recensement Humann, qui a occasionné tant de troubles. M. Cunin-Gridaine, dans la discussion de la loi sur les contributions mobilières, foncières et des portes et fenêtres, combattait énergiquement ce mode de recensement fait par les contrôleurs des contributions directes. Voici ses discours à ce sujet :

« Ce n'est pas au moment où l'on s'occupe de lois municipales et départementales à l'effet de doter les communes d'attributions administratives, qu'il est convenable de leur ravir une partie de celles dont elles ont joui en matière d'impôt jusqu'à ce jour. Qu'on laisse, autant que possible, les citoyens intervenir dans les affaires de commune et de département, affaires qui sont les leurs. *Qu'ils se distribuent entre eux comme par le passé les impôts qu'ils doivent supporter. Ils les trouveront moins onéreux ; ils seront moins disposés à se plaindre* quand les affaires se seront, pour ainsi dire, passées en famille ; et qu'on réserve à l'administration, lorsqu'on s'adressera à sa justice, le rôle honorable de rétablir l'égalité entre les citoyens...

« Tout devra être fait par les agents de l'administration, et tout deviendra suspect. Après un travail énorme, car il s'agit d'évaluer par comparaison plus de cinq millions d'habitations, on aura mécontenté les contribuables par cela seul que les *agents du fisc les auront taxées*, et l'on devra s'estimer heureux s'il n'y a pas autant de réclamations que d'articles du rôle. » (18 *juin* 1831.)

CUNY, Député.

Il y avait sous la Restauration un député du nom de Cuny, qui siégeait parmi les 300 de Villèle, et affichait dans toutes les occasions le plus fougueux royalisme. M. Cuny vote aujourd'hui avec la majorité de M. Guizot, dont il est l'un des plus fervents admirateurs. Comme on voit, M. Cuny est resté fidèle au pouvoir ; ce n'est pas sa faute si, en 1830, le personnel du pouvoir a changé. Aussi M. Cuny est-il au mieux avec le ministère ; il fait donner des places de conseillers de préfecture à ses neveux, et obtient, pour la bibliothèque d'Épinal, de vieux rebuts de librairie, bons tout au plus à vendre à la livre.

L'élection de M. Cuny se fait pour ainsi dire en famille : aussi est-il généralement désigné, à vingt lieues à la ronde, sous le titre de *l'homme aux quarante-cinq cousins*.

En 1839, M. Cuny reçut des électeurs qui l'avaient nommé en désespoir de cause et des citoyens qui venaient d'applaudir à sa nomination comme victoire remportée sur le ministère, un charivari dont le *trois-cent* de M. de Villèle dut être peu flatté !

D.

DALMATIE, voir SOULT.

DARBLAY, Député.

A part l'arrondissement de Corbeil, où il est connu en sa qualité d'adjudicataire ou d'ancien adjudicataire des fournitures de farine pour les troupes et les prisonniers, M. Darblay le serait fort peu, sans le discours qu'il a prono contre l'adjonction des capacités aux listes électora M. Darblay était dans son droit en se prononçant contre ce maigre rudiment de réforme électorale. Malheureusement, il s'est trouvé des électeurs, ayant quelque mémoire, qui ont rappelé à M. Darblay que, dans une petite réunion électorale, il avait promis d'appuyer ce principe d'adjonction des capacités. Nous sommes donc dans notre droit en plaçant ici M. Darblay.

DARNAUD (Firmin), Conseiller à la Cour royale de Toulouse. ⚐

M. Darnaud est un homme que, personnellement nous estimons fort; c'est un magistrat instruit, digne, impartial. Malheureusement pour lui, nous avons à lui reprocher de ces faiblesses politiques pour lesquelles il faut se montrer inexorable. Avocat à Foix, sous la restauration, M. Darnaud s'était acquis une réputation d'homme avancé qui était bien méritée; la haine que lui porte encore le parti légitimiste en est une preuve. Nommé procureur du roi après 1830, conseiller à la Cour royale de Toulouse le 2 février 1835, M. Darnaud a aspiré à la députation: on n'a vu dans son insistance que le désir de faire de la position de député un marchepied pour monter plus haut dans l'ordre judiciaire, et M. Darnaud s'est fait appuyer par le ministère, tout en ayant l'air de repousser cet appui. Il y a donc quelque distance de l'avocat de la restauration au conseiller à la Cour royale de Toulouse.

DARRIULE (le Général, Baron), Commandant la place de Paris, Pair de France.

M. le général Darriule a servi l'empire; il a servi Louis XVIII à la première restauration; il a servi Napoléon dans les Cent Jours; il a servi les Bourbons jusqu'à sa mise en disponibilité sous Charles X; il sert aujourd'hui avec le plus grand zèle Louis-Philippe I[er]. C'est tout ce que nous en dirons.

DAUNANT (le Baron de), Pair de France, Premier président de la Cour royale de Nîmes.

Maire de Nîmes sous l'empire, conseiller à la Cour royale sous les Bourbons, M. Daunant, élu député par la ville de Nîmes, en 1827, vota avec l'opposition, et fut l'un des 221. Le 1[er] octobre 1830, il disait à la Chambre des députés;

« Ainsi, nous avons conservé non seulement la pairie, mais même les pairs actuels. A la vérité, les nominations faites par Charles X ont été annulées, mais seulement parce que leur maintien formait un obstacle insurmontable à la marche de la constitution.

« La conservation de la magistrature établissait-elle un tel obstacle? Oui, si nous lui avions laissé le jugement des délits de la presse et des délits politiques. Non, si, comme nous l'avons fait par le même acte, nous le transportions au jury. Il ne restait plus alors aux cours et tribunaux que le jugement des affaires civiles, auxquelles la probité et les lumières suffisent, quelle que soit l'opinion politique. »

Rappelé à la Chambre en 1834, celui qui avait prononcé ces paroles a été nommé premier président de la Cour royale de Nîmes et pair de France : il avait sans doute mérité cette faveur en votant les lois de septembre et de disjonction.

DEBELLEYME, Député, Président du Tribunal civil de Paris.

La restauration a comblé de ses faveurs M. Debelleyme; de juge d'instruction dans l'affaire des sergents de la Rochelle, il devint procureur du roi à Paris ; puis elle l'a fait préfet de police, et lorsqu'il donna sa démission de ce poste qu'il avait rendu honorable, il prit la présidence du tribunal de la Seine. Préfet de Paris, M. Debelleyme s'acquit une certaine popularité, en introduisant dans son administration des améliorations réelles.

Le royaliste de la restauration, celui dont la *Gazette de France* disait le 8 janvier 1828, que « le choix de M. Debelleyme pouvait seul consoler les royalistes de la perte de M. Delavau, » M. Debelleyme s'est aujourd'hui rallié corps et âme au juste-milieu.

« Les annés s'écoulent, disait-il au roi Louis-Philippe en le complimentant pour la nouvelle année 1834, et les sentiments de dévoûment et de respect que nous avons l'honneur d'offrir à Votre Majesté se fortifient comme l'expression vraie de notre juste reconnaissance. Permettez-nous, Sire, d'exprimer notre respcetueux attachement à votre auguste famille. C'est encore

pour la France des espérances fondées de paix, d'ordre et de bonheur. »

C'est en ces termes que M. de Debelleyme, qui complimentait autrefois Charles X avec autant de reconnaissance, complimente aujourd'hui Louis-Philippe.

M. Debelleyme est devenu l'un des champions les plus dévoués de la nouvelle cour.

DECAZES (le duc Elie), Pair de France, grand référendaire. 🏳 🏳 🏳 🏳

Nous dirons peu de chose sur M. Decazes de l'empire et de la restauration ; sous l'empire, il était conseiller à la Cour d'appel, secrétaire des commandements de Madame, mère de l'empereur. Il se jeta à corps perdu dans la légitimité. Après Waterloo, il s'installa à Paris comme préfet de police, signifia aux journalistes de se conformer sans réserve à la demande du gouverneur de Paris pour les alliés, c'est-à-dire de ne point s'occuper des troupes étrangères. Ministre de la police en 1815, ministre de l'intérieur et président du conseil jusqu'en 1820, M. Decazes défendit et attaqua tour à tour la liberté de la presse, et fut l'auteur de ce déplorable système qu'on appelle système de bascule. L'histoire fait peser sur lui la responsabilité des sanglantes exécutions de Grenoble. Créé duc et pair par le roi, après la mort du duc de Berry, il fit de l'opposition et trouva, en faveur de la liberté de la presse, des paroles dont ministre, il eût frémi.

M. Decazes est aujourd'hui l'un des membres les plus influents de la Chambre des pairs, l'un des plus dévoués à la dynastie actuelle, après l'avoir été si grandement à la dynastie déchue, tant qu'elle le voulut au pouvoir.

A en juger par ses paroles, M. Decazes serait plus qu'un révolutionnaire, et mériterait d'être mis au ban du ministère, car il a proclamé la réforme électorale et l'incompatibilité des fonctions publiques avec celles de député ; laissons-le s'exprimer sur ces deux questions :

« Je partage les sentiments du maréchal Jourdan, et je crois

avec lui que les officiers en retraite seraient d'excellents électeurs, que la garantie réclamée d'eux est inutile ; mais nous ne pourrions supprimer cette garantie sans changer les bases de la loi, sans faire une loi nouvelle. Si nous étions en position de le faire, je serais disposé à être fort large et à admettre une partie des autres demandes qui vous sont adressées et dont j'allais vous entretenir : telles que celles de MM. les notaires, les avoués, les commissaires-priseurs, les capitaines au long-cours de plusieurs villes du royaume.

« La loi a cherché la garantie électorale dans la propriété et l'aisance, qui lui ont paru le signe le plus rationnel de cette capacité politique qui peut être indépendante de la culture de l'esprit, et qui suffit pour le choix que l'électeur a à faire.

« Si l'on n'avait pas pris cette base et qu'on eût admis toutes les capacités intellectuelles, il eût été difficile de s'arrêter. Ce n'est pas moi qui repousserai toutes ces classes éclairées, dont je vous ai présenté tout à l'heure les réclamations, et dont plusieurs, celle des notaires entre autres, furent admises par vous sur ma demande, en 1827, sur la liste des jurés. Je reconnais que la chose publique n'aurait qu'à gagner à leur adjonction. Je ne suis pas plus effrayé que M. de Montalembert de l'abaissement du cens ; je suis profondément convaincu qu'à quelque chiffre qu'on descendît, les résultats dans ce moment seraient dignes de la France. Je ne refuserai pas plus confiance aux électeurs payant 50 fr. qu'à ceux imposés à 150. Je crois, comme le noble comte, que le pays et le trône constitutionnel auraient tout à attendre et rien à redouter d'eux, pas plus que des électeurs à 300 fr. eux-mêmes (1er avril 1831.)

« Sans doute on doit éviter qu'une chambre soit composée en majorité de fonctionnaires ; quelle que fût l'indépendance personnelle de leur caractère, ils auraient peine à inspirer la confiance qu'ils mériteraient sans doute, mais sans laquelle ils ne pourraient faire le bien ; mais il ne serait ni juste ni utile, il serait funeste d'en repousser celui que l'incompatibilité de ses fonctions ou l'impossibilité de les remplir concurremment avec les devoirs de député ne commande pas d'en exclure (29 mars 1831.) »

Fort bien : mais nous devons faire remarquer que jamais M. Decazes n'a pris l'initiative en faveur de ces principes libéraux.

Suivons-le sur un autre terrain :

« On fera cesser, j'espère, à l'égard des délits correctionnels,

le vice de la législation d'après laquelle l'arrestation provisoire est le principe, et la liberté provisoire l'exception. Je crois que toutes les fois qu'un simple délit est commis par un citoyen établi, et pour lequel la disparition est un exil volontaire, qui serait une peine plus grave que celle que la loi leur inflige, l'arrestation provisoire n'aurait lieu que lorsque des motifs graves la rendraient nécessaire. De la sorte, on ne serait pas exposé à ce que l'on voit souvent aujourd'hui : un malheureux détenu provisoirement plusieurs mois à raison d'un délit pour lequel il n'est en définitive condamné qu'à quelques jours de prison. J'en ai vu dernièrement un qui attendait depuis cinq mois son jugement, et qui n'était accusé que du fait le plus léger. »

Cette haine pour les arrestations préventives, M. Decazes, membre de la Chambre d'accusation et de la commission d'instruction de la Cour des pairs, lorsqu'elle a à juger des crimes politiques, s'est bien donné garde de la manifester de nouveau.

Dans la fraîcheur de la Révolution de Juillet, M. Decazes professait d'assez larges principes sur le traitement à infliger dans les prisons aux écrivains politiques condamnés :

« C'est lorsqu'on s'occupera d'une loi pénale, par exemple, qu'en infligeant aux accusés des délits de la presse la peine que la nécessité de réprimer la licence paraîtra commander, on ne souffrira pas qu'un écrivain, quelquefois égaré par l'exaltation de sentiments honorables en soi, et dont la faute peut être le fruit de l'erreur et de l'inexpérience, soit confondu dans les cachots avec les malfaiteurs ; qu'il soit condamné à porter leur livrée, à partager leur lit, et que l'égarement soit puni comme l'infamie. Il n'y a, certes, contre un tel abus, je ne crains pas d'être démenti, qu'un sentiment dans cette Chambre, qui accueillera par acclamation la disposition qui le fera cesser (18 septembre 1830.) »

M. Decazes n'a pas élevé la voix lorsque le gérant de l'*Emancipation*, simplement prévenu, fut traîné de Toulouse à Pau la chaîne au cou !

Les crimes politiques semblaient alors à M. le duc et pair mériter quelque sympathie ; ainsi il disait, le 16 mars 1832 :

« C'est ici qu'il y aurait lieu de traiter cette grave question, de savoir si le Code a sagement fait d'établir la distinction des

peines infâmantes et des peines correctionnelles; si c'est une sage disposition du législateur que celle qui outrage les individus qu'elle frappe, qui les déclare infâmes alors que l'infamie n'est pas toujours attachée par l'opinion au crime dont ils se sont rendus coupables, surtout quand il s'agit, comme dans l'art. 14, *de crimes politiques que jamais l'opinion ne frappe de la réprobation d'infamie.* Il eût été plus rationnel de faire disparaître cette distinction de peines infâmantes et de peines non infâmantes, distinction que la loi fait vainement, puisque l'opinion publique ne la sanctionne pas toujours, et *qu'en politique les actions changent de nature suivant les époques et les gouvernements*, et que telle action réputée crime sous tel régime, attire des récompenses sous le gouvernement suivant.

M. Decazes disait de la presse, le 18 septembre 1830 :

« Votre commission a été si peu animée du désir de restreindre la Charte, qu'elle vous a, au contraire, proposé d'en étendre les dispositions en renvoyant au jury, non-seulement les délits de la presse, conformément à l'art. 64, mais encore les délits commis par toute autre voie de publication. Elle a cru pouvoir aller au-delà de la loi fondamentale, parce qu'il s'agissait d'agrandir le cercle des garanties données à la société et à la liberté de la presse, également intéressées à étendre la juridiction du jury. »

M. Decazes juge aujourd'hui, à la Cour des Pairs, les délits de la presse qui lui sont déférés par ordonnance royale, c'est-à-dire par le ministère, sous la dénomination d'attentats.

M. Decazes a donc souvent oublié ses opinions depuis 1830, comme il l'avait fait avant. C'est tout ce que nous avons à dire du *noble pair,* que la Révolution de Juillet a fait grand référendaire de la Chambre du Luxembourg.

DELANGLE, Avocat-général à la Cour de Cassation.

M. Delangle faisait partie, sous la restauration, de ce barreau qui luttait si énergiquement en faveur de la liberté de la presse contre un parquet réactionnaire; M. Delangle a fait depuis partie d'un parquet réactionnaire qui bat chaque jour en brèche cette malheureuse liberté de la presse.

Si la vie politique de l'avocat pouvait être une recommandation auprès des électeurs, la toge de l'avocat-général à la cour royale, passé maintenant à la cour de cassation n'en saurait être une.

DELAPALME, Avocat-général à la Cour de Cassation.

A M. Delapalme, nous ne rappellerons point, comme à M. Delangle, ses antécédents libéraux. M. Delapalme requérait contre la presse au nom de la légitimité, en 1822, en sa qualité d'avocat du roi. En 1840, M. Delapalme requérait, comme il l'a fait souvent depuis 1830, contre la presse, même légitimiste, en sa qualité d'avocat-général à la Cour royale. Les opinions de M. Delapalme avaient changé, mais non pas ses fonctions. M. Delapalme est aujourd'hui avocat-général à la Cour suprême.

DELAVIGNE (Jean-François-Casimir), poète.

Poète à la versification pure, correcte, souvent heureusement imagée, M. Casimir Delavigne est une de nos gloires littéraires; tragédie, comédie, dithyrambe, il a tout abordé, et avec un égal bonheur. Poète, il s'est tour à tour laissé illusionner par l'empire, par la restauration, il faut bien l'avouer, et par la dynastie nouvelle.

A l'empire, le poète célébrant le grand homme et son fils, disait :

Quel est le Dieu que le tonnerre
En grondant annonce à la terre?
C'est le fils du plus grand des ro s...
Enfant chéri du ciel, attendu par la terre,
Promis à la postérité,
Puisses-tu, sous les yeux de ton auguste père,
croître pour l'immortalité!

A la restauration, M. Casimir a dit (citation extraite de la *Biographie des Hommes du Jour*, strophe supprimée dans les éditions de ses œuvres postérieures à 1819) ;

Nous aimerons bientôt *ceux qu'ont aimés nos pères ;*
Ils sont nés parmi nous, et nos rois sont nos frères.
Leurs aïeux au combat ont conduit nos aïeux....
Soldats, le ciel prononce, il relève le lis ;
Adoptez les couleurs des héros de Bovines,
En donnant une larme au drapeau d'Austerlitz.

A la dynatie nouvelle, il a dit :

Soldat du drapeau trico'ore,
D'Orleans, toi qui l'as porté !

Et il a fait en 1838, en l'honneur des hommes impopulaires au pouvoir, une comédie politique intitulée : la *Popularité*.

Disons, à l'honneur de l'auteur des *Messéniennes,* qu'il y a, dans la flexibilité de son opinion, une certaine timidité dont on pourrait peut-être lui tenir compte.

DELEBECQUE, Député, Directeur au Ministère de l'Instruction publique, Conseiller d'Etat.

M. Delebecque faisait partie du mobilier ministériel sous la Restauration ; il était chef de division à l'instruction publique, et servait avec dévoûment la légitimité ; il est aujourd'hui directeur au même ministère, et sert avec un égal dévoûment la quasi-légitimité. Il fait pleuvoir les bourses, les croix d'honneur, les faveurs sur les électeurs du Pas-de-Calais qui l'envoient à la Chambre. M. Delebecque a voté les lois de septembre et toutes celles que nos ministres ont voulues. Tels sont ses titres à l'immortalité.

DELESSERT (le baron BENJAMIN), Député, Régent de la Banque de France.

DISCOURS A NAPOLÉON.

« Sire, nous sommes prêts à former un rempart de nos corps autour de ce trône où le libre choix de la nation a placé V. M. et votre dynastie à la durée de laquelle sont attachés la gloire, le salut, et le repos de la France. »

DISCOURS A TALLEYRAND,
Membre du Gouvernement Provisoire.

« Monseigneur, le sénat et le gouvernement provisoire viennent de couronner leur généreuse entreprise en proclamant ce prince dont l'antique race fut, pendant huit cents ans, l'honneur de notre pays. »

Les Bourbons le firent officier de la Légion-d'Honneur à la première restauration; mal en cour à la seconde, il vota constamment avec l'opposition contre toutes les lois d'exception proposées par les ministres. L'un des 221, il signa la protestation des députés en juillet 1830.

Depuis lors M. Delessert a démenti tous ses antécédents libéraux; ce qu'il avait refusé à la restauration, il l'a accordé aux ministres de Louis-Philippe; il a voté toutes les lois réactionnaires qu'on lui a demandées. Un second Delessert, M. François Delessert, député de Boulogne, suit en cela son exemple. Quant au troisième Delessert, M. Gabriel, il sert le pouvoir en qualité de préfet de police.

DELORT (le général baron,) Pair de France.

La carrière militaire du général Delort est honorable; dans maintes affaires, il s'est brillamment conduit. Pourquoi donc, à la restauration, a-t-il fait toutes sortes d'avances au duc d'Angoulême? avances inutiles, car les Bourbons ne voulaient point lui laisser leur prouver « la force et la sincérité de son dévoûment à leur auguste dynastie. » Pourquoi donc, après le 20 mars, a-t-il appelé, Napoléon le sauveur de l'Empire, le félicitant d'être venu « relever la France de l'avilissement où les Bourbons l'avaient jetée? » Pourquoi, enfin, a-t-il, après avoir combattu valeureusement à Ligny et à Waterloo, demandé de nouveau du service aux Bourbons, en protestant encore de son dévoûment? Ces faits, *la Tribune* les a proclamés en avril 1832. Pour être impartiaux, ajoutons que M. Delort lui écrivit un mois après, disant que la correspondance qu'elle citait était supposée, et qu'on n'avait pu connaître son dossier qu'au moyen de la fraude, d'une manière subreptice et par un criminel abus de confiance. *La Tribune* insista plus fortement sur ce qu'elle avait avancé. M. Delort ne répondit pas.

Après avoir long-temps voté pour le ministère, à la chambre des députés, le général Delort a été tiré de sa solitude d'Arbois pour venir siéger sur les bancs de la pairie.

DEMEUFVE, Député.

M. Demeufve contracta les engagements les plus libéraux envers les électeurs de Nogent-sur-Seine, en 1831 : il se disait partisan d'une liste civile restreinte, ennemi de tout monopole. Depuis dix ans, M. Demeufve vote avec le ministère; il a donné son suffrage aux lois de septembre, et déserté le côté gauche avec lequel il marchait d'abord.

DENNE-BARON, poète.

M. Denne-Baron est poète avant tout, il a vu tous les pouvoirs avec des yeux de poète; il a eu pour eux des accens de poète :

DU ROI DE ROME, IL A DIT :

Le ciel nous sauve : un roi respire,
Tout s'accomplit......
Enfant qui ne sait point encore
Que l'univers entier l'adore
Et que l'univers est à lui:

DE CHARLES X, IL A DIT :

Esprit de Salomon, que fais-tu dans les cieux?
Ton image dans lui resplendit tout entière,
C'est ta piété tendre avec ta majesté,
C'est ta magnificence unie à ta bonté,
C'est ta vertu pacifique et guerrière.

Enfin, après avoir chanté Napoléon et les Bourbons en maints dithyrambes, M. Denne-Baron en a fait un à l'occasion du mariage du duc d'Orléans, dont le refrain, placé dans la bouche de la royale épouse, et adressé par elle au duc d'Orléans, qualifiait ainsi celui-ci.

. . . . De France, ô bel émir!

M. Denne-Baron, courtisan par paresse et par désœuvrement, est un de nos mythologues les plus distingués.

DESSAIGNE, Député.

Ce député auvergnat a été carbonaro sous la restauration; il a professé les opinions les plus avancées à la révolution de juillet, et est aujourd'hui ministériel.

DESSAURET, Directeur au Ministère des Cultes, Député du Cantal.

M. l'avocat Dessauret, la gloire du barreau de St.-Flour, était avant 1830 un royaliste forcené. A ses yeux, M. de

Vatimesnil était un libéral, et il combattit son élection. Lors des ordonnances de juillet, M. Dessauret applaudit hautement à ce coup d'état liberticide : il trouva ces ordonnances trop sages.

M. Dessauret n'est plus légitimiste aujourd'hui : après avoir fait quelques semblans d'opposition, il a été élu député par ses concitoyens en 1837, et s'est bien vite enrôlé sous la bannière ministérielle. Une place de directeur des cultes au ministère lui a enlevé toute velléité de combattre dans les rangs de l'opposition.

DESMORTIERS, Député, Procureur du Roi près le tribunal de premiere instance de la Seine.

M. Desmortiers était, sous la Restauration, juge d'instruction à Paris, et chevalier de la Légion-d'Honneur. M. Desmortiers s'est rallié à la révolution de juillet; elle l'a fait procureur du roi à Paris, et officier de la légion-d'honneur. M. Desmortiers est grand partisan du pouvoir actuel, en sa double qualité de procureur du roi et de député. Député, il a voté les lois de septembre, et beaucoup d'autres conçues dans le même esprit; procureur du roi, il veille à leur exécution rigoureuse avec une constance remarquable.

DESMOUSSEAUX DE GIVRÉ, Député, Secrétaire d'ambassade à Londres, Maître des Requêtes en service extraordinaire au Conseil d'État.

M. Desmousseaux de Givré brille entre tous les députés qui appuient le ministère; il est, sans contredit, un des plus enthousiastes du centre. M. Desmousseaux de Givré occupe un poste dans la diplomatie.

En 1829, M. Desmousseaux de Givré était second secrétaire d'ambassade à Rome. Il servait la légitimité; il sert aujourd'hui la quasi-légitimité, et trouve que rien n'est changé.

DEUTZ (SIMON).

Nous n'avons pas autre chose à dire sur le compte de M. Deutz, bien que nos sympathies ne soient pas pour la duchesse de Berri.

DEVAUX, Conseiller d'Etat, Pair de France.

Il nous faudrait dix pages pour enregistrer toutes les belles protestations de M. Devaux en faveur de la liberté de la presse : en effet, M. Devaux, tout en proclamant Louis XVIII le *prince le plus éclairé de l'Europe* (7 juillet 1821), défendait cette liberté dont il disait le même jour :

« Opposez l'arbitraire du jury à la licence de l'écrivain : ce sont deux consciences qui se devinent; mais, dans tous les cas, acceptez la liberté de la presse avec ses inconvénients, ou supprimez franchement le gouvernement représentatif; il y aurait cent fois moins de danger qu'à le fausser. »

Voici comment M. Devaux parlait du jury, appelé à connaître de ces délits :

« On proscrit le jury dépendant du pouvoir administratif, sans avoir fait l'essai d'un jury libre; on refuse d'améliorer cette institution, parce qu'on la réprouve.

« C'est la servitude impériale du jury que l'on trouve encore trop faible pour défendre le pouvoir, et que d'autres jugent incapable de protéger suffisamment la liberté contre le pouvoir.

« Le jury, même dans son état actuel d'imperfection, ne laisse après lui que des solutions sans conséquences, des décisions sans motifs, des déclarations variables comme les espèces. Il peut commettre de fréquentes injustices individuelles, mais il ne peut élever une tyrannie systématique contre la liberté de la pensée écrite. » (23 *janvier* 1822.)

« On dit que l'opinion ne rétrograde jamais : la nécessité de discuter encore l'application du jury aux délits de la presse prouverait le contraire.

« Il y a des vérités d'un si haut intérêt, que l'on doit avoir

le courage de les dire, jusqu'à ce qu'elles pénètrent dans les esprits.» (19 *juin* 1828.)

M. Devaux, qui disait tout cela, a voté les lois de septembre; depuis, il a été créé pair.

DINTRANS, Intendant militaire, Député.

M. Dintrans était chaud révolutionnaire sous la république; il fut chaud partisan de la restauration, et fit partie de la petite cour de la duchesse d'Angoulême à Bordeaux; il est aujourd'hui chaud partisan de Louis-Philippe Ier, et chaud ministériel. Ce que c'est que les têtes méridionales!

DOZON, Député, conseiller à la Cour royale de Paris.

La biographie des députés, publiée en 1838 par M. Pagnerre, dit que M. Dozon était royaliste fervent sous la branche aînée. Il est de même aujourd'hui royaliste fervent sous la branche cadette, qui l'a fait conseiller à la Cour royale de Paris. Nous nous souvenons qu'en 1832, M. Dozon voulut, par amendement, ajouter à un article de loi où il était dit: «après cinq ans», le mot révolus; cela fit rire la Chambre.

DUBOIS (de la Loire-Inférieure) Député, Inspecteur général de l'Université.

M. Dubois (de la Loire-Inférieure) disait, le 31 décembre 1831:

« On a dit que la jurisprudence sur ce point avait été unanime, et même qu'il n'y avait pas eu de contestation sur le maintien des art. 291 et 294 du Code pénal.

« En vérité, je ne sais comment des souvenirs aussi récents peuvent s'être effacés si vite. Quoi! le droit d'association n'a pas été réclamé pendant quinze années, depuis la *société de la liberté de la presse* jusqu'à *l'association bretonne*, dont l'une a, la première, revendiqué le droit qui protége la liberté de la

tribune elle-même, dont l'autre, en provoquant le refus de l'impôt à un pouvoir usurpateur, a préparé la révolution de juillet?

« Maintenant, je le demande, les art. 291 et 294 du Code pénal, qui ne concernaient que les réunions périodiques, ont-ils été abrogés? Comment des lois qui frappent l'inviolabilité du domicile, la liberté de conscience, la liberté de l'industrie, pourraient-elles être maintenues? »

Son opposition était et fut longtemps, en tout point, aussi virulente que l'échantillon que nous venons d'en citer. Elle lui valut même une destitution; mais il fut plus tard réintégré dans ses fonctions universitaires.

Le même M. Dubois (de la Loire-Inférieure) disait, le 7 février 1841, lors de la discussion de la proposition Gauguier, pour l'exclusion des fonctionnaires de la Chambre.

« J'ai appartenu dix ans à l'opposition. Il est possible qu'en ce moment je prête l'appui d'une conviction faible à un gouvernement faible.

« Et après dix ans d'opposition j'ai pu franchement et loyalement prêter appui à un gouvernement que je sentais fléchissant. Je dirai de plus que si demain un pouvoir plus fort saisissait le gouvernement de l'État, je me déclarerais tout aussi hardiment le défenseur du ministère que j'ai été opposant, et si les opinions que j'ai crues vraies arrivaient pleinement à être maîtresses du pouvoir, je ne redouterais pas plus l'impopularité que je n'ai brigué, aux dépens de ma conscience, cette faveur d'un moment qui passe si vite....

« Les fonctionnaires qui ont été de l'opposition peuvent avouer des convictions ministérielles, et pour moi je déclare les miennes avec sincérité. »

Voilà tout ce que nous avons à rapporter de M. Dubois (de la Loire-Inférieure.) Qu'on juge maintenant!

DUBOYS (d'Angers), Conseiller à la Cour royale de Paris, Député.

M. Duboys était avocat lors de son élection; il fut depuis procureur-général.

M. Duboys d'Angers disait, le 2 mars 1831 :

« J'ai beaucoup de confiance, et je prétends qu'on peut en

avoir dans les préfets, les sous-préfets, les conservateurs d'hypothèques; mais enfin ce sont des agents de l'administration publique, des agents révocables, et les choses peuvent arriver à ce point, les conjonctures peuvent être telles que des officiers révocables soient placés entre leur devoir et leur intérêt particulier. Le plus grand nombre, sans doute, agira selon sa conscience, mais il suffit que quelques-uns puissent agir autrement et ne consulter que leur intérêt, pour que nous prenions des mesures de précaution. »

M. Duboys d'Angers aurait dû partir de ces paroles, pour voter l'exclusion des députés fonctionnaires de la Chambre : il ne l'a pas fait.

M. Duboys disait, le 28 février 1831 :

« Ne redoutons pas, messieurs, trop de sévérité de la part des jurés : les habitudes du jury sont bien plutôt portées vers l'indulgence. La voix puissante de l'humanité fait souvent taire celle de la justice; la sévérité de nos lois pénales influe sur la déclaration des jurés; une peine qui n'est pas en proportion avec le crime atteint le but contraire à celui que le législateur s'était proposé.

« Toutefois, messieurs, le projet de loi bornant à huit le nombre de voix nécessaire pour condamner, les intérêts généraux ne seront pas en péril. La longue expérience que nous en avons faite doit nous rassurer; mais plus d'exigence en faveur des accusés désarmerait la société et pourrait lui faire perdre les garanties dont elle a besoin. »

M. Duboys a voté les lois de septembre qui détruisent cette majorité de huit voix, qui le rassurait tant en 1831 !

DUCHATEL (Tanneguy) Ministre de l'Intérieur, Député.

Elu en 1832, M. Duchâtel a déjà été ministre du commerce, ministre des finances ; il tient aujourd'hui le portefeuille de l'intérieur. M. Duchâtel était l'un des rédacteurs du *Globe* de la restauration ; on y retrouverait des articles de lui qui feraient perdre contenance au ministre, tant ils contrediraient ses actes d'à-présent. Nous ne remonterons pas si loin pour mettre ce ministre en contradiction avec

lui-même, et nous nous bornerons à une simple citation d'un de ses discours assez récens :

« Lorsque dans les mémorables discussions qui suivirent la révolution de juillet, disait-il le 13 janvier 1839, on demandait au gouvernement d'intervenir en Pologne, sans doute le gouvernement ne pouvait pas faire la guerre. La Pologne était trop éloignée; il y avait trop de danger pour la France; mais il répétait sans cesse : Je proteste contre la violation des traités, je fais mes réserves. Et lorsqu'on disait : A quoi serviront ces réserves? Il répondait : Ces réserves serviront dans les négociations futures.

« Eh bien! c'est maintenant qu'il fallait tirer parti de ces réserves, qu'il fallait dire aux puissances : Si vous voulez que j'exécute les traités, exécutez-les vous-mêmes dans les clauses qui sont au profit de la France »

Il nous sera bien permis de demander à M. Duchâtel si, depuis qu'il est ministre, il a fait ce qu'il conseillait ainsi, avec assez d'acrimonie, à M. Molé lors de la coalition.

DUCHATEL (Napoléon), Préfet des Basses-Pyrénées. ⊏⊐

Le ministre Duchâtel a fait faire de son frère un préfet; son frère l'avait bien mérité en votant avec le ministère à la Chambre des députés, en s'associant à la politique qui a fait les lois de septembre, etc., etc. Nous ne plaçons ici M. Napoléon Duchâtel, capitaine devenu préfet, que pour lui adresser cette simple question:

Vous disiez, le 14 août 1835:

« Il faut surtout que, hors l'emploi direct de la force, l'armée n'ait rien à faire avec la politique, sous peine de compromettre le dépôt qui lui est confié, celui de la force publique du pays. »

Or, permettez-vous aux troupes placées dans votre département de lire les journaux, et d'avoir par là affaire avec la politique?

Si vous le faites, vous êtes un homme d'une bien rigoureuse logique, M. le préfet!

Si vous ne le faites point, pourquoi donc avez-vous posé, M. le préfet, le principe que nous venons de rappeler?

DUFAURE, Député.

Il y a eu deux MM. Dufaure :

L'un, votant avec la gauche, orateur éloquent et dialecticien distingué, a combattu en ces termes les lois de septembre (18 août 1835.)

« Lorsque six jurés sont pour l'innocence et six pour la culpabilité, il n'y a que doute, doute complet; il n'y a aucune présomption de culpabilité; la présomption commence aussitôt que sept jurés se réunissent pour déclarer la culpabilité.

« Eh bien! veuillez y réfléchir avec moi, c'est à ce premier moment, sur cette présomption naissante, que vous prononceriez la condamnation et que vous infligeriez les peines terribles que la loi est obligée d'appliquer.

« Qui ne tremblerait devant une telle hardiesse législative, devant la crainte de l'erreur attachée à tout jugement humain, lorsque la probabilité la plus faible qu'on puisse obtenir, peut entraîner de si graves conséquences? Demandez une voix de plus, augmentez d'un degré cette présomption qui vient de naître, c'est la loi la plus sévère que vous puissiez accepter....

« Il y a dans le pays une classe qui, à raison de sa fortune, de ses lumières présumées, est appelée à exercer tous les droits politiques : elle les exerce dans les colléges électoraux, en nous envoyant à la chambre, elle les exerce en composant les conseils départementaux, elle les exerce en composant les conseils municipaux, elle les exerce enfin dans les nobles fonctions du jury. Eh bien! la confiance entière que l'on accordait au jury, à quoi devait-elle conduire? Depuis 1830, tous les délits de la presse ont été soumis à sa décision. C'était là se confier au pays.

« Maintenant que faites-vous? Vous avez dit : le jury a manqué à son devoir, il n'a pas apporté assez de fermeté dans ses fonctions; nous avons besoin de nous prémunir contre lui.

« Vous avez fortifié et accumulé les garanties, vous avez changé sa majorité, vous avez couvert ses décisions du vote secret, vous avez voulu faire enfin un instrument vigoureux de répression : puis, quand cela a été fait, vous êtes venus nous dire : nous redoutons encore le jury, nous voulons une autre juridiction. Ce que, pendant vingt ans, nous avions déclaré devoir être laissé au jugement du pays, nous voulons le lui enlever. Il y a un

grand tribunal politique exceptionnel, que nous appellerons même, s'il le faut, le véritable jury national, eh bien! c'est à lui que nous voulons attribuer la connaissance de presque tous les délits de la presse. Oui, messieurs, de presque tous les délits de la presse, et je ne crains point d'être démenti.

« On offense le roi ; nous craignons que le jury ne sache pas réprimer les offenses faites au roi, ne sache pas de quelle majesté, de quelle inviolabilité la dignité royale doit être environnée. C'est la Chambre des pairs qui jugera, qui punira les offenses faites à la personne du roi !

« On attaque la constitution; nous craignons que le jury ne sache pas de quelle sainte inviolabilité doit être environnée la constitution du pays. Eh bien! ce sera la Chambre des pairs qui aura la connaissance des attaques contre la constitution!

« Je n'entrerai pas dans plus de détails. Ne voyez-vous pas que vos lois, que toutes vos lois actuelles sont des lois qui se méfient du jury? Et comment pouvez-vous venir à cette tribune. à la face de la France, soutenir que vous avez confiance dans le pays, quand en tête de vos lois il faudrait écrire : — Lois de défiance envers le pays (*bravos prolongés à gauche*).

« La France, vous a-t-on dit ensuite, jouit de toutes les libertés; elle les a toutes obtenues, rien n'a été refusé par la révolution de juillet. Eh bien! je ne le contesterai pas; beaucoup et de grandes garanties ont été données. Mais que faisons-nous aujourd'hui? à quoi travaillons-nous, je vous le demande? c'est à détruire les garanties que la révolution de juillet avait données au pays. . . . . »

. . . Aujourd'hui, de simples délits de presse, des pensées exprimées qui n'ont eu aucun effet matériel, qui n'ont porté aucun trouble réel dans le pays, on les appelle arbitrairement des attentats à la sûreté de l'état, et on les attribue à la Chambre des Pairs.

« Messieurs, il y a deux manières de violer la charte, ou bien en contrariant ouvertement ses dispositions, ou par l'abus que l'on en fait.

« Eh! bien, dans la proposition qui vous est faite, je trouve un abus manifeste des dispositions de la charte; vous ouvrez la faculté d'appeler tous les délits et les crimes des attentats à la sûreté de l'état, et ainsi de dépouiller toutes les juridictions au profit de la Chambre des Pairs (*rumeurs au centre*). »

Le même M. Dufaure a appuyé en ces termes le principe

de l'incompatibilité des fonctions publiques rétribuées et de celles de député :

« Pour que notre gouvernement constitutionnel ne soit pas une vaine et stérile théorie, pour qu'il y ait une utilité pratique, sérieuse et de tous les moments, il est nécessaire que le corps électif soit le surveillant assidu, indépendant et sincère du pouvoir exécutif. Sans indépendance, la surveillance n'est qu'une illusion ; la garantie qu'elle promet n'est qu'un mensonge.

« Evitons donc de laisser à un pouvoir que l'erreur ou les passions peuvent égarer, les moyens de rendre cette surveillance plus indulgente et plus commode. Il dispose de tous les emplois et de l'aisance qu'ils donnent à ceux qui en sont revêtus. Il trouve, dans la faculté de les dispenser à son gré, un immense moyen d'influence. Que cette influence ne puisse pas porter atteinte à l'indépendance et à la dignité du corps électif, elle serait alors dangereuse.

« Il a fallu une révolution pour déclarer quelques charges publiques incompatibles avec la qualité de député (26 avril 1835).

« Voyez ce qui pourrait résulter du principe qui mettrait entre les mains du gouvernement le jugement de l'incapacité momentanée d'un député promu à des fonctions publiques salariées.

« Le gouvernement constitutionnel, pris dans son sens le plus large, est composé de trois pouvoirs bien distincts, l'un héréditaire et créé par notre constitution ; l'autre, dont les membres sont à vie et choisis par le premier ; et le troisième nommé pour un temps par les colléges électoraux considérés comme la représentation du pays. Comment voulez-vous que le pouvoir qui doit représenter plus spécialement le pays, qui est nommé par le pays, que ce pouvoir soit, quant à sa composition, à la discrétion du pouvoir exécutif (10 mai 1835) ?

Il y a eu un autre M. Dufaure, ministre du 12 mai, rallié à M. Thiers, qui n'a point demandé la révocation des lois de septembre, et les a fait appliquer comme membre du conseil des ministres ; qui n'a point présenté de projet de loi sur ce principe d'incompatibilité, vraie et grande réforme parlementaire reconnue urgente aujourd'hui, et l'a même combattue, puis est venu l'appuyer un an après, lorsqu'il n'était plus ministre.

Eh bien, ces deux MM. Dufaure sont le même homme,

le même député! Nous l'affirmons, la main sur la conscience, à ceux qui seraient tentés d'en douter.

DUMAS (ALEXANDRE), Homme de Lettres.

L'auteur de *Henri III*, de *Mademoiselle de Belle-Isle*, de *Richard d'Arlington*, d'*Antony*, de la *Tour de Nesle*, du *Capitaine Paul*, de tant d'autres drames, de tant de romans, de tant d'impressions de voyages qu'il a faits ou qu'il n'a peut-être pas faits, M. Alexandre Dumas a droit à deux lignes de notre part.

M. Alexandre Dumas, bibliothécaire du Palais-Royal en 1830, se brouilla très vertement avec la dynastie, parce qu'on voulait lui imposer quelques retranchements dans un drame intitulé *Napoléon*, si notre mémoire est exacte, et qui devait ou a dû être joué à l'Odéon. M. Dumas donna fièrement sa démission de bibliothécaire, et se drapa presqu'en républicain à la face de la France.

M. Alexandre Dumas est aujourd'hui au mieux avec la dynastie; il envoie le manuscrit de ses œuvres aux têtes couronnées de l'Europe, qui le lui rendent en tabatières, bien qu'il ne prise pas, ou en décorations, ce qui leur est plus économique. M. Dumas est donc des nôtres.

DUMON, Conseiller d'État, Député

M. Dumon est un libéral de la restauration.

M. Dumon était, en 1831, rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de loi tendant à introduire des modifications au Code pénal : il proposa de remplacer la déportation, pour les crimes politiques, par la détention perpétuelle.

« Les crimes que la détention perpétuelle est destinée à punir, disait-il le 29 septembre, supposent plus d'audace que de perversité, plus d'inquiétude dans l'esprit que de corruption dans le cœur, plus de passions, en un mot, que de vices.

« La réclusion a des effets que ne produit pas la détention à temps, et qui lui donnent un caractère bien plus prononcé de

rigueur et d'infâmie. La réclusion assujétit le condamné à des travaux pénibles et à un régime humiliant..... La détention est un simple emprisonnement.....

« Le gouvernement et votre commission ont pensé que des peines politiques devaient être réservées aux crimes politiques (Séance du 6 *décembre* 1831.) »

« Eussiez-vous en votre possession un lieu de déportation, y pourriez-vous envoyer les condamnés pour des crimes politiques? Personne n'ignore le régime de la colonie de *Botany-Bay*. Les condamnés ne jouissent pas d'une liberté complète; plus de moitié est dans les prisons; ce n'est guère pour eux qu'un bagne au bout du monde.....

« Est-ce là le régime auquel vous voulez soumettre les condamnés politiques? Eh quoi! ces condamnés dont tout le monde reconnaît que le cœur n'est pas corrompu au fond, mais n'a été égaré le plus souvent que par des passions passagères; ces condamnés qui, après tout, sont plus dangereux que coupables, vous voudriez les traiter comme des forçats? Non, sans doute, messieurs, et eussiez-vous une colonie de *Botany-Bay*, il faudrait enlever au gouvernement la faculté de punir aussi sévèrement les condamnés politiques. »

Eh bien! ce M. Dumon a été l'un des doctrinaires les plus âpres contre les coupables de délits politiques, et il s'est associé à tout ce que M. Guizot, son chef doctrinaire, a eu de rigueur et d'intimidation contre eux. A ses yeux tout insurgé ayant combattu méritait la mort (16 mai 1834). On voit qu'alors M. Dumon ne songeait plus à adoucir la déportation.

M. Dumon disait, en 1831, et M. Gauthier de Rumilly cita ses paroles, lors de la discussion de la loi contre les associations :

« Tandis que les gouvernements nouveaux multiplient autour d'eux les précautions et se fortifient par les lois comme par les armes, celui que la France a fondé rejette les garanties exceptionnelles; et, se fiant à la saine garde du droit commun, donne ainsi la preuve la plus éclatante de sa nationalité et le gage le plus certain de sa durée. »

M. Dumon, rapporteur de la commission dont nous avons parlé, disait, le 11 novembre 1831 :

« Votre commission ne s'est pourtant pas dissimulé l'abus

que le jury pourrait faire de ce système ; la déclaration des circonstances atténuantes peut devenir de style, et par suite toutes les peines être diminuées d'un degré. Qui pourrait dire les conséquences de cette perturbation dans le système pénal ? Le penchant général qui, depuis quelque temps, entraîne le jury vers l'indulgence et même vers l'impunité, peut faire craindre, en effet, qu'il use avec peu de discrétion et de mesure du pouvoir nouveau qui lui est conféré.

« Le gouvernement a été préoccupé de cette pensée, et a cherché d'avance un remède à un abus qu'il était facile de prévoir : ce remède est dans la majorité de huit voix exigées pour la culpabilité. Il est difficile de penser que la condescendance et la faiblesse suffisent pour la formation de cette majorité, surtout si l'on considère que sur ces huit voix quatre au moins ont déjà voté pour la condamnation, et fait preuve d'une fermeté qui ne doit pas être facilement ébranlée. »

M. Dumon, qui parlait ainsi, a voté les lois de septembre ! Nous n'insisterons pas davantage sur ce député doctrinaire.

DUMONT DE SAINT-PRIEST, Procureur-général à Limoges.

Nous avons peu de documents sur cet ancien député. Nous nous bornerons donc à dire qu'il est procureur-général, et, en cette qualité, chargé de l'exécution rigoureuse des lois de septembre 1835, et que cependant, en janvier 1831, il a proposé, dans la discussion sur le jury, un amendement ainsi conçu : « La décision pour ou contre l'accusé se formera *à l'unanimité*, à peine de nullité »... « Mettons le sceau à cette institution (le jury), s'écriait-il, en l'élevant à la hauteur du jury anglais. » (7 janvier 1831.)

M. Dumont de Saint-Priest, procureur-général, chargé de veiller à l'exécution des lois de septembre tiendrait-il aujourd'hui le même langage qu'en 1831 ?

DUNOYER, Préfet, Conseiller d'État.

Sous la restauration, M. Dunoyer rédigeait l'ancien *Censeur européen*, publication périodique remarquable

par son acrimonie contre les hommes du pouvoir et par son libéralisme. M. Dunoyer a été fait préfet depuis 1830 ; d'Amiens il est passé à Orléans. Ses opinions libérales sont aujourd'hui à l'état de mythe.

DUPIN, aîné, Procureur-général à la Cour de Cassation, Député.

Voici ce que disait de M. Dupin aîné, en 1829, la petite Biographie nouvelle et complète des députés :

« Représentant en 1815 (Cent-Jours), il se rallia aux plus fermes patriotes de cette époque. Depuis lors, les nombreux procès politiques dans lesquels il avait porté la parole le faisaient regarder comme l'un des plus sincères amis de la liberté, lorsque la publicité donnée à un voyage qu'il fit à Saint-Acheul, et dans lequel il parut être *charmé* de l'aspect du collége des Jésuites, vint faire naître des doutes sur sa véritable couleur. M. Dupin aîné se défendit, et se défendit bien. Les amis de la liberté oublièrent bientôt cette fâcheuse circonstance. Porté à la Chambre élective dans les dernières élections, M. Dupin aîné s'est assis au centre gauche, et a voté avec le parti national. Son éloquence persuasive, sa dialectique serrée, ont éclairé un grand nombre de questions; il s'est surtout prononcé avec énergie contre les Jésuites; cependant, dans plusieurs questions, il s'est séparé de ses amis politiques, et s'est, pour ainsi dire, fait le chef d'un tiers parti dont la couleur n'est pas encore bien connue, mais qui semble devoir former, dans les prochaines sessions, la majorité ministérielle. On assure que la simarre du chef suprême de la justice pourrait bien, dans peu de temps, recouvrir la toge de l'illustre avocat. »

Qu'a fait et dit M. Dupin aîné, le conseil du duc d'Orléans sous la restauration, le procureur-général à la Cour de cassation depuis 1830, le président de la Chambre des députés pendant de longues sessions?

Ecoutons :

« On fait des efforts pour détruire les principes de la révolution; mais ces principes ont triomphé; 89 n'a pas cessé de prévaloir, et si nous ne méconnaissons pas la culpabilité des efforts, nous reconnaissons aussi que nous devons accepter 89, et que les demi-situations, les demi-mesures, tous les moyens qu'employait un gouvernement qui n'était pas de bonne foi, nous de-

vons les rejeter, parce que nous voulons toute la gloire comme toute la puissance du gouvernement que nous avons fondé. »

Le 89 de M. Dupin nous semble au moins une amère dérision.

M. Dupin aîné a fait en ces termes l'histoire de la restauration, et donné de sages conseils au gouvernement nouveau :

« La Restauration (qui pourrait le nier?) n'a offert qu'une longue lutte contre le pouvoir absolu, pour obtenir l'ordre légal. Nous avons cheminé, pendant quinze années, à travers les réticences, les arrière-pensées, les attaques plus ou moins ouvertes contre le principe du gouvernement que la Charte avait eu pour objet de fonder. On avait commencé par les restrictions, on a fini par un éclatant parjure ! Tous nos droits ont été méconnus et foulés aux pieds ! Le sang français a coulé !... Mais la punition ne s'est point fait attendre ; le pouvoir en révolte contre la loi a été brisé pour *violation de la loi.*

« Il en est résulté une grande leçon pour les gouvernants ; ils ne peuvent plus oublier que ce sont les lois franchement acceptées et franchement exécutées qui font leur force et leur légitimité.

« Le nouveau gouvernement l'a parfaitement compris : c'est sur ce principe d'un pouvoir dont les bases ont été convenues et acceptées qu'il a fondé son *établissement.*

« Une nouvelle ère de légalité commence ! la parole toujours loyale d'un prince éminemment français sera vérifiée : « La Charte désormais sera une vérité. » (*Audience de la Cour de Cassation du* 22 *août* 1830.)

« Un prince a prêté serment dans cette enceinte, sans restriction ni réserve, d'une manière pure, simple, absolue, après avoir accepté indéfiniment la déclaration des Chambres. Il s'est lié ainsi non seulement à votre égard, mais à l'égard de tous ses sujets ; de sorte qu'il n'est pas un citoyen français qui, ayant reçu la parole de son roi, ne puisse le sommer par les voies légales de l'exécuter. L'engagement n'est-il pas réciproque ? » (29 *août* 1830.)

Certes, c'était là se montrer bien révolutionnaire ; c'était là une très irrespectueuse atteinte à l'inviolabilité royale. M. Dupin ne récidiverait pas aujourd'hui.

« Ce peuple même dont vous parlez, et que je connais aussi bien que vous ; ce peuple français est doué d'un patriotisme ex-

quis, jusque dans les derniers rangs, et je dirai même qu'il s'en trouve souvent plus dans les derniers rangs que dans les autres, où l'on ne trouve quelquefois que l'égoïsme et l'orgueil. » (26 *janv.* 1832.)

Aux yeux de maint petit procureur du roi, ces paroles seraient, aujourd'hui, une véritable excitation à la haine d'une classe de la société, les riches.

« S'il n'existe pas de loi sur la responsabilité des ministres, il n'a pas dépendu de nous d'en avoir une : nous l'avons demandée vainement pendant quinze ans, et les ministres, sommés tant de fois de proposer une loi de responsabilité, n'ont jamais voulu satisfaire au vœu public, ni accomplir ce que la Charte avait annoncé. » (20 *août* 1830.)

Pourquoi donc M. Dupin n'a-t-il pas, depuis douze ans, usé de son droit d'initiative pour proposer ce qu'il réclamait depuis quinze ans?

Continuons à citer :

« L'art. 33 porte : « La Chambre des Pairs connaît des crimes de haute trahison et d'attentat à la sûrete de l'État *qui seront définis par la loi.* »

« Je m'oppose à la suppression des mots « définis par la loi, » parce qu'il en résulterait qu'une foule de crimes et d'attentats dont les tribunaux ordinaires doivent connaître, pourraient être portés à la Chambre des Pairs, et qu'il faudrait qu'elle fût en permanence pour faire le triage de toutes les affaires; tandis que la Chambre des Pairs ne doit s'assembler que dans des cas extrêmement rares où la sûreté de l'État tout entier est mise en péril. » (7 *août* 1830).

« Il nous tarde d'avoir la loi du jury, la seule qui puisse connaître des délits de la presse; car, à mon avis, c'est la garde nationale appliquée aux délits de la presse, qui fera la police de la presse devant les tribunaux, comme ailleurs elle fait un autre service. » (30 *sept.* 1830.)

« Ici ce n'est pas seulement certains délits politiques commis par telle ou telle classe de personnes, mais tous les délits politiques qui sont de la compétence du jury...

« Ce que nous cherchons surtout, en fortifiant l'institution du jury, c'est de placer sous sa protection la conservation des droits politiques. » (4 *oct.* 1830.)

« Avocats, vous avez aussi vos modèles : sachez les choisir; tâchez de les atteindre, et, s'il se peut, de les surpasser; rem-

plissez avec zèle toutes les fonctions de votre ministère, soit que vous réclamiez ici contre la violation ou contre la fausse application des lois, soit que, sortant de cette enceinte, vous alliez consacrer votre éloquence à la *libre défense des accusés*! » (5 *nov.* 1830.)

M. Dupin, rapporteur de la commission chargée de l'examen de la proposition Bérard, pour la révision de la charte de 1814, proposait de supprimer le dernier membre de phrase de l'art. 8, qui disait : « Les Français ont le droit de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois *qui doivent réprimer les abus de cette liberté*. »

« Nous avons cru, dit-il (7 août 1830), devoir supprimer ces expressions, parce que, pendant longues années, une administration malveillante y trouva le prétexte de toutes les lois d'exception qui ont entravé la presse ou qui l'ont opprimée...

« Il ne suffisait pas, disait plus loin le rapporteur, d'avoir dit, avec l'art. 62 : « Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels, » ni même d'ajouter, avec l'art. 63 : « Il ne pourra être créé de commission et tribunal extraordinaire. » Pour prévenir tout abus possible, nous avons ajouté : *A quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être*; car les noms trompeurs n'ont jamais manqué aux plus mauvaises choses, et sans cette précaution on pourrait rétablir le tribunal au fond le plus irrégulier, en lui donnant faussement la dénomination de tribunal ordinaire. »

Toutes ces paroles étaient autant de protestations futures contre les lois de septembre ; disons, à l'éloge de M. Dupin, que, cette fois du moins, il a été logique ; car il les a combattues, pour la partie qui touche à la juridiction de la Cour des pairs, en rappelant les dernières paroles que nous venons de citer. Il les a encore combattues pour la partie qui touche au jury (26 août 1835) :

« Or, l'art. 69 était ajouté à la Charte, disait-il ; et dans la résolution de la Chambre, on avait exigé l'unanimité, cette garantie constitutionnelle rendue nécessaire par l'expérience qu'on avait faite pendant quinze ans de Restauration ; c'était du moins le résultat des réflexions et convictions de tous ceux qui travaillaient alors à la réforme de la Charte. L'art. 69 porte l'application du jury aux délits de la presse, comme une garantie de la liberté de la presse, placée sous l'égide du pays, soit pour

la protection, soit pour la répression, parce que la presse, dans nos idées de 1830, devait entrer avec plus de puissance et par conséquent plus de liberté dans nos institutions, qu'on ne l'avait fait sous la Charte de 1814, octroyée par un pouvoir dont tout le système avait consisté à promettre et à retenir, à reconnaître dans la loi des libertés qu'on retirait ensuite par des actes d'administration. C'est là, en effet, ce dont pendant quinze ans nous avons été les témoins.

« .....Mais pour nous, dans quelles circonstances nous propose-t-on de dépouiller le jury de la connaissance des crimes et des délits de la presse (car qu'on retienne bien que je ne veux pas nier la qualification aussi forte, la répression aussi sévère qu'on voudra, je ne discute que la juridiction); dans quelles circonstances, dis-je, veut-on nous proposer de dépouiller le jury investi par l'art. 69 de la Charte de 1830, au profit de la Chambre des pairs? C'est à l'époque où l'on vient de dire que le jury qui offrait assez de garanties à huit contre quatre dans les délits ordinaires, n'en offrait pas assez pour les délits de la presse; mais qu'avec sept contre cinq la répression serait assurée. » (26 *août* 1835.)

Mais alors pourquoi M. Dupin est-il resté impassible témoin de l'application de ces lois, lorsque, par des interpellations aux ministres, il pouvait sommer les cabinets qui ne les ont pas faites de les retirer; lorsque, comme député, il pouvait proposer leur retrait?

Suivons M. Dupin sur un autre terrain. Voulez-vous le voir l'homme du monde le plus belliqueux? Écoutez-le :

« Qui est-ce qui dit qu'on veut la paix à *tout prix*? C'est là ce que chacun de nous pouvait prendre pour un fait personnel. La paix à tout prix! c'est-à-dire même au prix de la honte, de la déconsidération! Personne, je l'affirme, ne voudrait de la paix à ce prix; tout le monde, au contraire, affronterait les plus grands sacrifices pour échapper, je ne dis pas seulement à une condition humiliante, mais à ce qui aurait l'apparence de l'humiliation. Ainsi, ne cherchez pas à faire prendre le change à la France. » (27 *janv.* 1831.)

Et pourtant, cet homme qui s'indigne de la paix à tout prix s'est prononcé contre M. Thiers, lorsqu'il s'est donné, à l'occasion du traité du 15 juillet 1840, une allure belliqueuse, qui n'était, suivant nous, qu'un leurre pour l'opi-

nion, qu'un passeport pour les fortifications de Paris. Il a accepté M. Guizot avec ces étranges paroles : *la paix partout, la paix toujours.*

Nous avons un dernier reproche de revirement à adresser à M. Dupin aîné.

« Les peines ne sont pas une affaire de fantaisie, disait-il le 28 mai 1833; les tribunaux ne condamnent plus à des peines arbitraires; ils ne condamnent plus pour les cas résultant des procès sans savoir et pouvoir dire lesquels ; il faut que le crime ait été prévu par la loi ; il faut que la peine soit littéralement appliquée; et quand l'arrêt est rendu, le gouvernement n'a plus qu'une alternative : faire grâce ou faire exécuter l'arrêt.

« *Dans l'exécution, tout ce qui serait ajouté à la rigueur des lois serait* BARBARIE, FORFAITURE ; il y aurait lieu à plainte et à procéder contre celui qui ordonnerait ou qui exécuterait des choses qui tendraient à aggraver la peine prononcée par l'arrêt et déterminée par la loi. »

Eh bien, quand, en 1841, une voix généreuse s'est élevée pour flétrir cet odieux, cet abrutissant système cellulaire, que les hommes du pouvoir infligent aux détenus politiques du Mont-Saint-Michel, M. Dupin s'est levé, et a eu le triste courage de se démentir, en combattant cet orateur.

M. Dupin vote habituellement avec le ministère; et cependant M. Dupin ne laisse pas échapper une occasion de faire de l'opposition à coups d'épigrammes. Nous désirerions fort que ces épigrammes fussent des boules noires, si cela lui était jamais possible.

DUPIN (le Baron CHARLES), Pair de France, Professeur au Conservatoire des Arts et Métiers, Membre de l'Académie des Sciences, etc.

M. le baron Charles Dupin est l'homme le plus heureux du monde; il occupe nombre de places; en additionnant la somme de ses traitements, on arriverait à un total assez rond. Aussi M. Dupin cadet ne s'élève-t-il point contre le

cumul ; il le croit permis au savant. Ingénieur de la marine distingué, M. Ch. Dupin a été trois jours ministre de la marine; il a fait partie du cabinet des trois jours, en 1834. Cela valait bien la pairie, comme fiche de consolation.

Nous accusons ici M. Dupin cadet de provocation à la désobéissance dans l'armée.

« Vous adopterez, disait-il, les enfants des soldats et des marins dont le sang sera versé, non plus en combattant les citoyens, d'après le *dogme anti-social de l'obéissance servile et sans limite, même au sein de la cité,* mais en combattant les étrangers qui voudraient attaquer la France. »

Il est vrai que M. Charles Dupin disait cela à la Chambre des députés, qui l'écoutait sans sourciller, le 18 août 1830. M. Ch. Dupin serait plus sage aujourd'hui.

M. Charles Dupin disait à la Chambre des députés (2 juin 1828) :

« Je voudrais que le ministère adoptât, *pour la religion et pour la politique,* les principes de tolérance que nous adoptons pour les sciences; *qu'à l'égard des écrivains, il laissât les uns raisonnner sans garantie,* et les autres *déraisonner* SANS CAUTIONNEMENT. Qu'il se fie à la rectitude naturelle de l'esprit humain, du triomphe certain des vérités utiles à l'humanité et du discernement qui juge avec équité les actes de l'autorité publique, avantageux ou pernicieux pour la société. »

A s'en rapporter à ce vœu de la restauration, M. Charles Dupin serait un bien grand adversaire des lois de septembre : nous n'osons le croire.

Dans son ministérialisme de 1831, M. Charles Dupin avait parfois des accès de vérité.

« Tout ami du ministère que je puisse être, je n'aime pas non plus qu'on le rende souverain dispensateur d'un trop grand nombre de faveurs pour les villes comme pour les citoyens; si nous ne voulons pas qu'un jour il abuse de son pouvoir, ne rendons pas son pouvoir exorbitant; et si nous ne voulons pas qu'il se corrompe, en devenant corrupteur, posons de prudentes limites aux moyens qu'auraient les hommes et les cités de se faire corrompre par lui. »

Nous serions curieux de savoir ce qu'à fait M. Charles

Dupin depuis onze ans pour mettre un frein à cette corruption.

Libéral comme tant d'autres sous la restauration, M. Ch. Dupin, dont le nom se trouve au bas de la protestation des députés du 27 juillet 1830, est aujourd'hui entré à pleines voiles dans les eaux du pouvoir.

DUVERGIER DE HAURANNE, Député.

Nous trouverons d'abord dans M. Duvergier de Hauranne un des libéraux actifs de la restauration, un rédacteur du *Globe* de 1830.

Nous verrons ensuite dans M. Duvergier de Hauranne un doctrinaire dans toute l'acception du mot, s'associant à la politique Guizot avec un acharnement sans exemple, mettant à la disposition de la cause qu'il défend de l'esprit, de la sagacité même. Ce M. Duvergier de Hauranne-là votera les lois de septembre et toutes les lois d'intimidation qu'on lui demandera.

Nous verrons encore dans M. Duvergier de Hauranne un homme bien dessiné dans sa couleur, ne voulant pour son parti ni fusion, ni alliance avec ce qui n'est pas lui, et s'exprimant ainsi à cet égard :

« De là, dans ces derniers temps, tant de suppositions ridicules et de bruits mensongers. De là tant d'efforts pour faire naître la haine entre des hommes qui s'estiment, et pour briser une union qui désespère. De là aussi tant de programmes, de symboles et de devises successivement inventés, modifiés, abandonnés et repris. Ne parlait-on pas, par exemple, il y a quelque jours, d'une vaste coalition où viendraient se ranger toutes les hostilités, celles qui en veulent à la forme du gouvernement ou à la dynastie, comme celles qui ne se séparent du système actuel que par des nuances ou par des noms propres ? Ne parlait-on pas de faire marcher ainsi, côte à côte et sous le même drapeau, les hommes qui ont combattu énergiquement les tentatives violentes des partis, et les hommes qui, dans leur facile indulgence, les ont excusées ou justifiées ? Ne parlait-on pas de livrer, avec toutes ces forces réunies, un grand assaut, sauf à se retourner les uns contre les autres le lendemain de la victoire, si, par malheur, on était victorieux ? Ne parlait-on pas enfin de fonder sur ce pêle-mêle d'intentions diverses et d'opi-

nions disparates quelque chose de stable et de fort, sur ce sacrifice de toute consistance et de toute conscience quelque chose d'honorable et de moral? A la vérité, on a échoué, et le travail paraît en ce moment suspendu. Mais les partis ont trop de clairvoyance pour ne pas se remettre à l'œuvre à la première occasion. Dans la situation désespérée où les ont jetés leurs fautes, ils sentent en effet que là pour eux est la dernière chance. » (12 *janv.* 1836.)

« *Il est bien établi et reconnu qu'avec des coalitions de minorité on ne fonde rien de solide, rien de stable, rien de sérieux.* Il est bien établi et bien reconnu que la lutte ici doit s'engager entre les opinions, non entre les ambitions, et que tout changement dans les hommes qui n'entraîne pas un changement dans les choses, ne fait que rapetisser la Chambre, énerver le pouvoir, porter partout l'incertitude et la confusion. Il est bien établi et bien reconnu qu'avant de rompre une association politique que le temps a consacrée, il faut songer au lendemain, et s'assurer qu'une association meilleure est toute formée et toute prête. Nous pouvons espérer, d'après cela, que le triste spectacle dont nous avons été les témoins ne se renouvellera pas, et que quand un ministère succombera désormais, ce sera pour quelque chose et devant quelqu'un. » (31 *janvier* 1837.)

Eh bien, ce M. Duvergier de Hauranne, qui tenait, en 1836 et en 1837, un langage si fier, si humiliant pour les partis auxquels il disait : *vade retro Satanas!* ce M. Duvergier de Hauranne a été un des chefs de la coalition. C'est à n'y pas croire. Mais le *Moniteur* est là : on n'a qu'à l'ouvrir pour s'en convaincre.

M. Duvergier de Hauranne marche seul aujourd'hui; il semble délaisser M. Guizot, et vouloir fonder une nouvelle secte doctrinaire, qui procédera sans doute comme la première. En attendant, il proteste contre ses votes à lui, depuis dix années, en lançant de temps à autre de petites brochures gravement pensées, où il critique avec une cruelle amertume la politique qui est le résultat de ses votes passés.

Si jamais M. Duvergier de Hauranne advient au ministère, nous aurons sans doute de nouveaux revirements de sa part à constater. Le passé, chez lui, peut répondre de l'avenir.

E.

EMPIS, Fonctionnaire de la Liste Civile.

Comme auteur dramatique, M. Empis a, il y a vingt ou quinze ans, obtenu quelques succès.

Comme homme politique, M. Empis s'accommode volontiers de tous les régimes. Ainsi, il était secrétaire des bibliothèques de Louis XVIII, vérificateur du service du gouvernement des maisons royales, et chef de la première division de la maison du roi sous Charles X; aujourd'hui, sous Louis-Philippe Ier, il occupe une position élevée dans l'administration de la liste civile.

Il n'y a donc rien de changé pour M. Empis.

ENFANTIN (Bartélemi), Ingénieur.

M. Enfantin est une de ces réputations d'un jour dont on ne se souvient plus le lendemain; fort joli garçon, dit-on, il se *posa*, autrefois, comme pape, père suprême du saint-simonisme, et appela auprès de lui la femme libre, qu'il eut le malheur de ne point trouver en Occident; après avoir été condamné à un an d'emprisonnement, pour la doctrine saint-simonienne, il alla chercher la femme libre en Orient; ne la trouvant pas, il s'occupa, en Égypte, du barrage du Nil à l'origine du Delta, ce qui avait peut-être plus d'utilité que la recherche de la femme libre. Comme la majorité de ses confrères en saint-simonisme, M. Enfantin, *père suprême* défroqué, n'a pas gardé rancune au pouvoir des persécutions auxquelles il a été en butte il y a dix ans.

ENOUF, Député.

Écoutons M. Enouf :

« Un principe de droit général, d'équité et de bonne foi, me semble dominer la question qui nous occupe; ce principe est que le mandataire, en changeant de situation et d'intérêt, altère plus ou moins, s'il ne détruit pas complètement, le mandat dont il a été chargé. Dans le cas dont il s'agit, ce principe non

contesté devient bien plus rigoureux, puisque le mandataire, en acceptant les fonctions salariées n'embrasse pas seulement des intérêts autres que ceux qu'il était chargé de défendre, mais des intérêts tout opposés, puisqu'il passe dans les rangs d'une administration que son mandat primitif le chargeait de surveiller en homme probe et libre.

Or, messieurs, il vaut mieux n'être pas représenté que de s'exposer à l'être mal, que de l'être par un homme dont les intérêts non seulement ne sont plus les mêmes, mais encore leur sont opposés; une loi qui sanctionnerait un pareil ordre de choses ne serait pas une bonne loi. » (27 *août* 1830.)

M. Enouf propose (le 10 mars 1831) un article additionnel ainsi conçu :

« Les départements ne pourront prendre plus du tiers de leur députation parmi les magistrats fonctionnaires publics salariés du gouvernement. »

« ..... Peu importent quelques incompatibilités personnelles et particulières. Qu'un préfet soit quelque temps éloigné de son département, qu'un receveur des finances, si d'ailleurs il jouit de la confiance de ses concitoyens, vienne siéger parmi vous, je vois peu d'inconvénients à cela et peu de dangers pour les intérêt populaires; mais que la majorité de la représentation puisse être un jour composée de magistrats, de militaires et d'autres employés salariés du gouvernement, dès cet instant le principe est faussé; je vais plus loin, je dis qu'il n'y a plus de représentation : vous y aurez introduit les éléments d'un pouvoir qui n'est pas le sien, qui doit en être sévèrement banni, puisqu'elle est appelée à contrôler ses actes, bien loin d'être destinée à les soutenir.

« Je ne prétends pas, messieurs, que les magistrats et les hommes du pouvoir soient exclus de cette Chambre, Dieu m'en garde! je sais que leur présence y est utile, nécessaire à la discussion des lois et à la marche des affaires; je ne veux pas priver le gouvernement de leurs lumières et de leur appui dans cette enceinte, mais c'est contre la possibilité de les y voir un jour en majorité que je m'élève présentement; car, dans ce cas, je le répète, la représentation n'est plus qu'un leurre; elle appartient au pouvoir, elle a perdu le caractère et les intérêts de son origine. (10 *mars* 1831.)

M. Enouf a repoussé cette année la proposition Ganneron!

« La révolution de juillet a porté au pouvoir beaucoup d'hommes recommandables, de ceux-là même qui, avant cet heureux événement, passaient pour les plus patriotes et les plus habiles. On fondait, depuis longtemps, sur leur concours et sur leur entrée au ministère la dignité, le bonheur et la prospérité de notre patrie. Eh bien ! ils ont paru ces hommes, plusieurs se sont succédé, tirés des mêmes rangs. Avons-nous reconquis cette dignité, ce bonheur, cette prospérité? Les possédons-nous? Est-ce enfin pour les compléter et les défendre qu'on nous impose ces énormes sacrifices? A chaque changement de noms et de personnes, on demande à cette France, avec une imperturbable confiance, de nouveaux subsides; ceux qui succèdent à ceux qui les ont demandés ne les trouvent plus suffisants, il leur en faut d'autres, ils y ajoutent sans cesse...; cependant nous sommes en paix, on fait tout pour la conserver. Dieu veuille qu'on ne fasse pas trop.... Enfin, il est notoire pour les esprits les moins prévenus, et l'on ne peut voir sans vive anxiété que plus la France use de ses hommes supérieurs, plus elle prodigue avec ses notabilités intellectuelles, ses trésors et ses ressources les plus précieuses, moins elle obtient au dedans de tranquillité et de prospérité, au dehors de puissance et de dignité. (14 *avril* 1831.)

Après ces divers échantillons des opinions passées de M. Enouf, l'ultrà libéral de la restauration, vous croirez peut-être que ce député est un homme fort belliqueux?

M. Enouf est tout simplement ce que les *Débats* appellent un constitutionnel. Il a depuis longtemps l'hermine de pair en expectative, et cependant, comme Tantale, il voit le palais du Luxembourg s'éloigner de lui chaque fois qu'il croit tenir sa nomination à la pairie.

ÉTIENNE (CHARLES-GUILLAUME), Pair de France, Membre de l'Académie Française.

Le rédacteur en chef *du Constitutionnel* de la Restauration, le spirituel auteur des *deux Gendres*, et de plusieurs autres ouvrages représentés avec succès sur nos premières scènes, M. Etienne était, sous l'empire, chargé de la police générale des journaux, fonctions équivalentes à celles de censeur. M. Etienne était membre de l'Académie française; la Restauration l'en exclut par ordonnance.

Député en 1820, M. Etienne parla et vota comme les hommes de l'opposition la plus vigoureuse.

Veut-on juger de l'énergie du M. Etienne d'autrefois? on n'a qu'à ouvrir le *Moniteur* du 20 janvier 1822, voici ce qu'on y lira :

« Mais l'abolition du jury révèle le fond de la pensée du ministère. Ce seul dessein l'a trahi. Il annonce ce qu'il veut être et ce qu'il sera. Je m'explique : Qu'est-ce que le jury ? C'est la société elle-même, c'est l'expression de ses vœux, de sa pensée. C'est surtout en matière de délits de la presse que son intervention est indispensable dans les querelles du pouvoir.

« Abandonné à lui-même, celui-ci est mauvais juge de questions qui le touchent jusqu'au vif. Il est l'ennemi né de la presse, attendu qu'il est exercé par des hommes, et qu'il est de la tendance humaine de s'affranchir de tout lien qui la gêne, de tout obstacle qui l'arrête. Les juges eux-mêmes sont justiciables de la liberté des opinions, leurs arrêts, s'ils s'écartent des lois, leurs actes peuvent être soumis à l'examen; dans quelques bornes qu'ils se renferment, ils s'en irriteront toujours, et c'est là un des avantages de l'esprit de corps dont M. le rapporteur a oublié de faire mention parmi tous ceux qu'il a si longuement énumérés. L'amour propre offensé est mauvais juge de ses offenses; en supposant qu'il les supporte, il n'attend que l'occasion de les venger, et, si l'orgueil ne les condamne pas, plus tard c'est la rancune qui punit.

« Les tribunaux, tels qu'ils sont institués, sont indépendants de droit et dépendants de fait. Des changements forcés de résidence ne peuvent-ils pas changer leur sort? et quand il vaque une haute magistrature, un siége à la Cour de cassation, un fauteuil au Conseil-d'État, une préfecture de police; quand les sceaux même de l'état paraissent incertains dans les mains qui les tiennent, tout juge ne peut-il pas être ambitieux ? et s'il résiste à l'espoir de la faveur, pourra-t-il résister à la faveur obtenue? La reconnaissance est une vertu si douce qu'on croit n'être pas injuste quand on n'est pas ingrat.

« Le pouvoir fait toujours les juges à son image : sous un despote comme Richelieu, il y a des *Laubardemont*; sous un pouvoir qui est en lutte avec la société, il y a des *Jeffries*. Tous dans leurs temps ont trouvé des défenseurs qui proclamaient leurs vertus et même leur indépendance. Ceux-là auraient rassuré contre l'abus des absolutions scandaleuses; ils eussent été d'excellents juges pour venir au secours de ces hommes sensibles que

les plus sévères arrêts ne peuvent satifaire, et qui n'ont jamais versé de larmes que sur les absolutions. »

Croirait-on maintenant que M. Etienne, rédacteur de toutes les adresses de la Chambre des députés, depuis 1829 jusqu'à l'époque assez récente de sa nomination à la pairie, soit devenu, après 1830, un député sans verdeur et sans énergie contre le ministère, avec lequel il votait habituellement pendant ces dix dernières années?

EXCELMANS (RÉNÉ-JOSEPH-ISIDORE), Lieutenant-Général, Pair de France. ⚑⚑

M. le général Excelmans a été créé pair depuis la Révolution de juillet; il est du petit nombre de pairs qui font une opposition libérale. Cette opposition nous fera fermer les yeux sur les serments de *fidélité à toute épreuve* qu'il fit à la Restauration (*Débats* du 28 janvier 1815) et deux mois après à l'Empereur. La Restauration a longtemps boudé le général Excelmans; cependant elle le remit en activité en 1826.

F.

FABVIER (le Général). ⚑⚑

Le *Dictionnaire des Girouettes* (de 1831), classait déjà le général Fabvier parmi les hommes qui n'ont pas toujours suivi la même ligne politique. Il rappelait que le colonel Fabvier avait adhéré à la première Restauration, aux Cent-Jours, à la seconde Restauration, qui le réintégra dans son grade de colonel et l'envoya à Lyon, en qualité de chef d'état-major du duc de Raguse... De 1820 à 1828, le colonel Fabvier, mis en disponibilité, fut un des chauds libéraux d'alors; il combattit sous le drapeau tricolore, avec Carrel, à la Bidassoa; il fut un des chefs philhellènes qui contribuèrent le plus à la délivrance de la Grèce.

En 1820, le colonel Fabvier s'écriait :

« Si j'étais appelé avec des troupes sous mes ordres pour dissiper un attroupement, j'emploierais tous les moyens possibles pour dissoudre le groupe, la douceur, la persuasion, la menace

et même la force de mes bras; mais après avoir épuisé ces voies, *s'il fallait faire feu sur le peuple, je briserais mon donnerais ma démission.* »

M. le général Fabvier pense-t-il encore de même? l'espérons.

FEULLIDE (CAPOT de) Journaliste.

La défection de ce monsieur a été assez éclatante que nous ne la rappellions pas. L'ancien rédacteur *Tribune*, du *Bon Sens*, le témoin du duel de Carrel M. Emile de Girardin, celui qui fut en quelque sa cause de ce duel, M. Capot de Feuillide écrivait à *Presse*, peu de temps après la mort de Carrel! M. de Feuillide a embrassé aujourd'hui toute espèce de térialisme; quand les ministres ne veulent pas de lui, i fait la guerre, comme en 1840 dans le *Journal de* et alors, pour s'en débarrasser, on lui donne quelque m lointaine. La Chambre des députés n'est pas toujours d'accorder les quelques milliers de francs que coûte sinécure, ce qui n'empêche pas M. Capot de Fe de les avoir empochés, et les ministres de savoir trouver.

FIGA, Officier de paix.

Dans les bureaux du journal quasi-républicain, la *R tion* de 1830, était un caissier ayant nom Figa : il v dire que ce caissier partageait les opinions du journ l'employait. Aujourd'hui ce caissier est officier de Paris.

FILLEAU SAINT-HILAIRE, Conseiller d'Ét service extraordinaire.

M. Filleau Saint-Hilaire a été préfet par intérim première Restauration; sous-préfet dans les Cent-J directeur des Colonies au ministère de la marine en 1 La dynastie des Bourbons a changé, mais M. F

Saint-Hillaire est resté directeur ; il est de plus conseiller d'état, membre de plusieurs commissions, commissaire du roi près la Chambre lors de la présentation de projets de lois spéciaux, etc.

FEUTRIER (le Baron), Pair de France.

Le frère de l'ancien ministre de la Restauration, évêque de Beauvais, a été préfet de la Restauration en 1830 ; il a été préfet de la quasi-légitimité depuis 1830, et son dévoûment à celle-ci lui a valu ce que la Restauration n'eût pas longtemps refusé à son dévoûment, l'hermine de pair de France.

FRETEAU DE PENY, Pair de France, Conseiller à la Cour de Cassation.

M. Fréteau de Peny faisait partie du parquet de la cour royale de Paris sous la restauration, qui ne confiait ce poste qu'à des royalistes dévoués.

Par ordonnance du 11 septembre 1835, le protégé de la restauration a été nommé pair de France. La dynastie actuelle peut compter sur son dévoûment.

G.

GAILLARD DE KERBERTIN, voir KERBERTIN.

GANNERON, Député, Colonel de la 2e Légion de la Garde nationale parisienne.

M. Ganneron était, avant 1830, une des fortes têtes de l'épicerie du quartier Montmartre ; présidant une section du tribunal de commerce, le 27 juillet 1830, il participa au jugement de cette section qui proclamait l'illégalité des ordonnances de juillet. Sa conduite honorable en cette occasion lui valut la croix d'honneur et de royales félicitations qu'on retrouvera dans le *Moniteur*. Les électeurs de Paris firent du marchand de chandelles un député, qui se montra fort libéral pendant quelques mois, vota, entre autres mesures, pour l'abolition du cens d'éligibilité, et ne dédaignait

pas, s'il faut en croire la *Biographie des Hommes du Jour*, de venir fraterniser avec les rédacteurs de la *Tribune*, dans les bureaux de cette feuille, en sa qualité de membre du comité de l'association nationale du département de la Seine. Insensiblement, M. Ganneron passa au ministère, et, le 22 septembre, il lui vota un bill d'indemnité pour sa politique extérieure en proposant son célèbre ordre du jour motivé.

M. Ganneron ne s'arrêta pas en si beau chemin ; il s'associa à toutes les mesures exceptionnelles proposées par les ministres ; il mit dans l'urne du scrutin des lois de septembre une boule blanche. M. Ganneron semble venir à résipiscence aujourd'hui, et sa proposition récente pour l'exclusion de quelques fonctionnaires de la Chambre des députés en a fait un révolutionnaire aux yeux des centres. Les centres peuvent se rassurer ; les révolutionnaires de la façon de M. le colonel de la 2e légion font tout ce que fait M. Thiers ; leur opposition, quand ils se hasardent à en faire, ne survit pas à leurs bouderies.

GARCIAS, Député.

« A la session dernière, on prenait encore M. Garcias pour un patriote... S'il a jamais été franchement dans les rangs de l'opposition, on doit le regarder aujourd'hui comme un déserteur de la cause nationale. Il a constamment voté pour le ministère. »

Ainsi s'exprimait, en 1832, le rédacteur du compte-rendu de la session de 1831, par la *Société Aide-toi*.

M. Garcias, qui avait signé la protestation des députés, le 28 juillet 1830, a voté les lois de septembre et toutes les lois semblables ; toutefois, son ministérialisme n'a pas été jusqu'à accepter la loi de disjonction. M. Garcias est demeuré ministériel lors de la coalition : il a depuis voté les fortifications de la capitale, et contre le recensement Humann.

GARNON, Député.

M. Garnon s'est associé naguère à la politique d'intimi-

dation ; il a voté les lois de septembre : ce n'est pas ce qu'il a fait de mieux. En 1839, il s'est jeté dans la coalition, et a été élu comme homme de l'opposition. L'opposition de M. Garnon dérive plutôt d'une question de personne que d'une question de principes. Il a voté contre le récensement Humann.

GARRAUBE (le Général de), Député.

M. de Garraube a débuté dans la carrière militaire en obtenant d'emblée une sous-lieutenance aux Cent-Suisses, comme survivance de son père, ce qui lui donnait le grade de chef de bataillon; plus tard, la restauration le créa lieutenant-colonel. C'était justice, car M. de Garraube fit preuve d'un dévoûment tout chevaleresque à la duchesse d'Angoulême en 1814, et il n'en fallait pas davantage pour recevoir en poupe le vent de la faveur.

La députation a trouvé M. de Garraube lieutenant-colonel; il est aujourd'hui maréchal-de-camp. Si ce ne sont pas ses campagnes qui lui ont valu cet avancement, et nous ne lui en connaissons pas depuis 1830, ce sont du moins ses boules blanches acquises à tous les ministères. M. de Garraube ferait aujourd'hui, au besoin, preuve d'un dévoûment chevaleresque pour la nouvelle dynastie, comme en 1814, pour la duchesse d'Angoulême. Le général député a fait partie de la coalition; il a voté les fortifications de Paris.

GASC, Avocat.

M. Gasc est l'un des membres les plus distingués du barreau de Toulouse; sous la restauration, M. Gasc était dans les rangs du libéralisme le plus avancé. A la Révolution de Juillet, M. Gasc se laissa enthousiasmer pour la royauté nouvelle : « Soyons unis, s'écriait-il; la France et la *royauté* seront invincibles. *Vive le roi des Français!* vive Lafayette! » Cependant M. Gasc fut jusqu'en 1835 ou 36 l'un des membres les plus actifs du parti républicain de Toulouse; il dut à ses opinions démocratiques les épaulettes de lieutenant-colonel de la garde nationale. Depuis 1837, M. Gasc a prodi-

gieusement perdu de son exaltation démocratique, et on le considérait comme entré dans les rangs du juste-milieu, lorsque la question du recensement est venue lui fournir l'occasion de revenir honorablement sur ses pas.

GASPARIN (le Comte de), Pair de France.

Comte! que pensez-vous de ce titre de comte accolé au nom du fils du représentant du peuple, du conventionnel dont la place était à la Montagne? C'est là une épigramme peu filiale; c'est une protestation qui a quelque apparence d'apostasie politique; car renier les principes du représentant Gasparin, lorsqu'on a l'honneur d'être son fils, c'est presque de l'apostasie. M. le comte de Gasparin, puisque comte il y a, doit bien rendre grâce à la dynastie de juillet qui l'a fait tour à tour préfet, sous-ministre, ministre de l'intérieur et pair de France. Préfet de Lyon lors des événements d'avril 1834. M. de Gasparin appelait, quelques jours auparavant, les fabricants lyonnais *ses butors* (v. les débats du Procès d'avril). Ce qu'a fait M. le comte de Gasparin comme ministre, chacun le sait : ministre de l'intérieur, il a été le premier à infliger le système cellulaire aux détenus politiques du mont Saint-Michel, et cependant voilà ce que ce même M. de Gasparin, sous-secrétaire d'état, disait de cet odieux et abrutissant régime de l'isolement.

« Abandonné à lui-même, tournant dans le cercle de ses idées, on voit souvent le prisonnier tomber dans la démence. En voulant réformer cette intelligence déchue, la société N'A PAS PRÉTENDU LA TUER. *Un tel régime ne saurait être adopté en France.* »

Par un simple règlement, M. de Gasparin a adopté ce régime, et l'a fait peser sur les condamnés de mai avec un incroyable acharnement !

Nous n'insisterons pas davantage sur M. le comte de Gasparin. Après cette contradiction toutes celles que nous pourrions rappeler seraient sans portée.

GAUJA, Préfet de la Vendée.

M. Gauja était gérant du *National* lorsqu'éclata la Révo-

volution de Juillet; il signa la protestation des journalistes, et combattit bravement dans les rangs du peuple; il fut même le premier ou l'un des premiers qui entrèrent au Louvre le 29. M. Gauja, tour à tour préfet de l'Ariège, des Hautes Alpes, de Maine-et-Loire, du Pas-de-Calais, a été en quelque sorte disgracié lorsqu'on l'envoya en Vendée, en expiation sans doute de sa sympathie pour son ancien collègue du *National,* M. Thiers. M. Gauja a su conserver sa position de préfet en traversant les ministères les plus rétrogrades; c'est dire qu'il sert le pouvoir comme celui-ci entend être servi par ses agents.

GAUJAL (le Baron de) Député, Conseiller à la Cour de Cassation. ⊏ΣΣ⊐ ⊏Σ

M. de Gaujal était procureur-impérial sous Napoléon; la restauration eut toute ses sympathies, et le fit président de chambre à la Cour royale de Paris en 1816, président de la Cour royale de Limoges en 1828, et conseiller d'état. La dynastie nouvelle, qui a également toutes ses sympathies, l'a fait premier président à la Cour royale de Montpellier, et, le 25 septembre 1837, conseiller à la Cour de Cassation.

M. de Gaujal vote habituellement avec le ministère. Cependant, dans la session de 1830, il avait eu un semblant d'opposition. Ainsi, il disait, le 25 novembre 1830 :

« Trop souvent, à des époques diverses, cette enceinte a retenti de pétitions repoussées par des ministres. Plusieurs, sans doute, n'étaient pas fondées : toutefois, il y en a un grand nombre que la Chambre, après une vérification préalable des faits par la commission, a cru devoir renvoyer aux ministres qu'elles concernaient; comment ont-elles été accueillies? Il est notoire que la plupart de ces pétitions, appuyées par vous, ont été ensevelies dans des cartons qui ne se sont ouverts que pour les recevoir. Ainsi l'intervention de la Chambre était dédaignée, ainsi sa dignité était méconnue.

« Aujourd'hui que les libertés publiques, assises sur un base désormais inébranlable, sont enfin hors de toute contestation; aujourd'hui que le gouvernement s'empresse de reconnaître tous

les droits des citoyens, voudrez-vous que celui de pétition puisse être illusoire ? non, sans doute, car *s'il pouvait être éludé, la charte cesserait d'être une vérité.* »

Le nom de M. Gaujal ne se trouve point parmi ceux des députés qui ont appuyé l'amendement de M. Lestiboudois contre le recensement Humann; cependant voici comment M. de Gaujal jugeait ce mode de recensement, le 20 janvier 1830 :

« Mais, messieurs, depuis quarante ans, nous luttons pour jouir de nos libertés. L'époque actuelle a vu s'achever l'œuvre de 1789 : tout ce qui alors était espéré doit se réaliser aujourd'hui, et quand le règne de nos libertés est devenu une nécessité, nous serions mis, pour les contributions, à la merci d'un *contrôleur* ! Lorsqu'il faut renoncer à l'exercice relatif aux boissons, il faudrait que tous les Français fussent individuellement sou mis à l'exercice, au moment où l'élection va pénétrer partout, quand les citoyens élus vont seuls être appelés à composer les conseils de département, ceux d'arrondissement, et les conseils municipaux, vous enlèveriez à ces conseils leur principale attribution ; car si vous leur ôtez la *répartition des contributions*, que leur restera-t-il ? Cette répartition ne doit-elle pas être le grand motif de l'élection ? Voulez-vous donc qu'on dise, et qu'on dise avec une apparence de vérité : qu'en consentant à faire des membres de tous ces conseils des élus du peuple, vous leur refusez les moyens de lui être utiles ? »

M. de Gaujal disait, le 31 janvier, en parlant des élections municipales :

« Pourquoi la plupart des citoyens seraient-ils étrangers à l'élection qui les touche de si près ? L'immense majorité des Français ne doit-elle donc connaître la qualité de citoyen que par les charges qu'elle impose ? N'y aura-t-il que les citoyens riches qui auront des droits ? Vous ne le voudriez pas, messieurs, et vous l'empêcherez. »

Il aurait dû, par les mêmes motifs, voter pour la proposition de réforme électorale de M. Ducos. Il ne l'a pas fait.

GAUTHIER (Jean-Elie), Pair de France, sous-Gouverneur de la Banque de France.

« Ce respectable député, disait la petite biographie de 1829,

s'est signalé en 1814 et 1815 par son dévoûment à l'auguste famille des Bourbons ; nommé député en 1824, il siégea au côté droit et vota de confiance pour le ministère Villèle, auquel une ancienne amitié personnelle l'attachait. »

M. Gauthier tourna un beau jour le dos à ses amis Villèle et Peyronnet ; cette défection lui fit honneur auprès des libéraux.

Le nouveau *Dictionnaire des Girouettes*, publié en 1831, disait de M. Gauthier qu'il espérait obtenir un fauteuil à la Chambre des Pairs comme fils d'un protestant millionnaire, qui fut colonel de la garde nationale bordelaise sous la Constituante, « pourquoi pas ? » s'écriait-il ensuite. M. Gauthier est en effet Pair de France maintenant. Le libéral de 1825 n'est guère libéral aujourd'hui.

GAUTHIER D'HAUTESERVE, Député, Régisseur de l'Octroi de Paris.

M. Gauthier d'Hauteserve a été sous-préfet sous la restauration. A son arrivée à la Chambre de 1831, on a pu croire que M. Gauthier d'Hauteserve siégerait sur les bancs de l'opposition, car il débuta en protestant contre la dénomination de *sujets*. Mais ce beau feu s'éteignit vite ; nous nous gardons bien d'attribuer cela à la crainte de perdre sa place de régisseur de l'Octroi de Paris.

M. Gauthier d'Hauteserve, bien qu'il ait repoussé la loi de disjonction, fait partie de la phalange ministérielle du centre. Que Dieu le lui pardonne !

GAY-LUSSAC, Pair de France, Membre de l'Académie des Sciences, Professeur au Jardin des Plantes, à l'École Polytechnique, à la Sorbonne, etc.

M. Gay Lussac représente la chimie sur les bancs de la pairie ; c'est un de nos savants les mieux pourvus de places largement rétribuées. M. Gay-Lussac, chimiste, est un de nos savants les plus distingués ; M. Gay-Lussac, homme politique,

a tenu par quelque bout à tous les régimes : une fois, cependant, à la Chambre de 1831, il eut une velléité d'opposition et protesta contre la dénomination de *sujet*. M. Gay-Lussac, qui a voté les lois de septembre en 1835, doit trouver qu'il a été bien audacieux en 1831.

GÉNIE, Maître des Requêtes au Conseil d'État.

M. Génie est l'enfant gâté, le favori de M. Guizot ; dès que celui-ci arrive au pouvoir, M. Génie s'installe au ministère comme chef du cabinet particulier. M. Guizot a fait pleuvoir maintes faveurs sur son secrétaire intime ; celui-ci, qui était plus que libéral sous la restauration, s'est associé corps et âme à la politique de M. Guizot. Cela méritait bien récompense. M. Génie, suppose-t-on, fait ou a fait partie du bureau d'esprit public.

GÉRANDO, (le Baron de), Pair de France, Conseiller d'État, Membre du Conseil royal de l'Instruction publique, etc.

La carrière politique de M. de Gérando se résume en cinq lignes : l'empire l'a fait conseiller d'état ; il est demeuré conseiller d'état sous la première restauration, durant les Cent-Jours, à la seconde restauration, et sous Louis-Philippe Ier. De plus, la nouvelle dynastie, à laquelle il est sans doute aussi dévoué qu'aux précédentes, lui a jeté sur les épaules l'hermine de la pairie : qu'elle soit légère à M. le baron !

GÉRARD (le Maréchal), Pair de France, Commandant de la Garde nationale de Paris.

La carrière militaire du maréchal a été brillante ; sa conduite politique depuis 1830 a eu moins de lustre. Le général Gérard prit le commandement de la garnison de Paris le 29 juillet ; le combat était alors fini ; les régiments

de la garde battaient en retraite. Ministre de la guerre du 1er août au mois d'octobre, le maréchal Gérard vit faiblir son libéralisme; lorsqu'il eut abdiqué son portefeuille, il continua à voter pour le ministère. En 1834, le maréchal Gérard, ministre de nouveau, fit de l'amnistie une question personnelle : il ne voulut point garder le portefeuille que l'amnistie ne fut proclamée. Elle ne le fut pas alors.

Le maréchal Gérard, dans lequel on ne reconnaît plus le chaud patriote de la restauration, a succédé au maréchal Lobau dans le commandement de la garde nationale Parisienne.

GILLON (JEAN-LANDRY), Député, Avocat-général à la Cour de Cassation. ⊐ ⊏

Arrivé à la Chambre en 1830, M. Gillon est passé tour à tour des modestes fonctions de conseiller de préfecture à celles de procureur-général près la cour royale d'Amiens; il est aujourd'hui avocat-général à la Cour de cassation.

Dans les premiers temps, M. Gillon a fait de l'opposition, ou plutôt des semblants d'opposition. Dans cette dernière législature, M. Gillon ne s'est pas levé en faveur de l'amendement de M. Lestiboudois sur le recensement; on aurait pu le sommer de le faire en vertu de ses propres paroles. Ainsi, voilà ce que disait M. Jean-Landry Gillon, le 24 janvier 1831, sur cette question :

« Oui, comme vient de l'énoncer M. le commissaire du gouvernement, à l'administration seule appartient la dernière action dans l'impôt de quotité; mais la première action, c'est à dire la formation de la matière imposable, *est essentiellement du droit municipal.* »

Si M. Gillon n'a pas voté les lois de septembre sur le jury, nous ne nous rappelons pas qu'il les ait combattues; et cependant il n'eût eu qu'à se rappeler son discours du 7 janvier 1831, dans lequel il disait :

« Je voudrais que la majorité qui prononce le *oui* redoutable, qui permet aux châtiments de la justice de se déployer, se formât de la concordance parfaite de *neuf* consciences, et non pas seulement de *huit*, comme le propose le gouvernement. »

Si l'on doutait du ministérialisme de M. Gillon, nous n'aurions qu'à citer ce fragment de discours de rentrée (11 novembre 1835) :

« Vous, magistrats, prêtres de la loi, soyez les apôtres de la morale ; que par vous elle règne sur les engagements politiques, comme sur les relations ordinaires de la vie. *Ne pas se dévouer tout entier de parole et d'exemple au gouvernement* que, dans sa libre volonté, la nation a fondé comme une réparation de l'outrage fait à son honneur, serait, il faut le dire, trahison de la part du magistrat. Eh! qu'elle serait coupable ! car elle se machinerait à l'abri d'un pouvoir public, sous l'égide d'une sorte d'inviolabilité que, au prix de plus d'un danger, il a fallu accorder pour assurer à la justice toute sa sainteté par la complète indépendance de ceux qui en auront le sacerdoce. »

M. Gillon a repoussé la loi des fortifications de Paris.

GIRARDIN (le Lieutenant-Général Comte ALEXANDRE de), Député.

M. le lieutenant-général de Girardin était grand-veneur de Charles X. La dynastie éclose de la révolution de juillet compte dans M. le grand-veneur un député dévoué.

GIRARDIN (ÉMILE de), Député.

Nous parlerons peu de M. Émile de Girardin ; nous ne ferons ni l'historique de son nom, ni celui de sa qualité de Français que lui a dénié la Chambre en le repoussant de son sein, aux dernières élections ; nous ne parlerons même point de ses spéculations industrielles. Il est de ces choses qu'on ne doit point remuer, et d'ailleurs M. Émile de Girardin a suffisamment appris à la presse qu'il était dangereux de s'occuper de lui. Toute notre malice envers M. Émile de Girardin consistera à lui citer le fragment suivant de son discours du 30 avril 1835 :

« Ce parti, messieurs, à qui personne ne paraît oser commander, dont nul ne veut être, ce parti qu'on attaque, en même temps qu'on le conteste, c'est le mien. Et lors même qu'aucune voix amie ne devrait m'aider à le défendre à cette tribune, j'en descendrai encore sans embarras ; car après cet aveu échappé aussi à ma candeur, je crois que le parti social et le parti *solitaire*

seraient numériquement égaux. *Si je suis du tiers-parti*, messieurs, si, seul et le premier de cette enceinte, je réponds à ce nom, ce n'est pas seulement parce qu'avec une humilité, pareille à celle dont la majorité m'a donné hier l'exemple, je reconnais de bonne foi que mon esprit ne saurait concevoir un système plus vaste que celui qu'un seul mot, *résistance*, suffit cependant à contenir. Si je suis du tiers-parti, c'est que je crois fermement que, quelque imparfaitement qu'on l'ait défini, quelque honteusement qu'on l'ait qualifié, quelque indécis qu'il soit encore, il est, à l'heure où nous parlons, l'expression la plus saine et la plus vraie de l'opinion publique..........

« Partisan éclairé de la liberté progressive conciliable avec la stabilité politique, défenseur constant de la légalité, autant que le ministère, le tiers-parti aime l'ordre; autant que l'opposition il blâme le gaspillage et méprise la corruption ; sans aucune prétention de système, il est resté juste-milieu entre les prédécesseurs de Casimir Périer et ses successeurs, et c'est précisément parce qu'il ne s'est égaré à la suite d'aucun système, d'aucune nomenclature, qu'il est resté seul invariablement fidèle à la mémoire de M. Casimir Périer et à l'amitié du maréchal Gérard.

« Éteindre les passions, en laissant de côté les récriminations et les défis, affaiblir les partis et les fondre, en prenant à chacun d'eux ce qu'il peut avoir de vues utiles et d'idées applicables, ne leur laissant que celles de leurs doctrines erronées ou irréfléchies que la raison et l'opinion publique s'accordent à réprouver ; respecter la conscience de ceux qui font à leur conviction politique le sacrifice ou l'ajournement de leur ambition ; honorer la fidélité de ceux qui s'efforcent de concilier leurs affections avec les intérêts du pays, parce que cette fidélité fait seule maintenant la force et la foi du serment politique; préluder à la conciliation par la clémence, dès qu'une minorité opposante en exprime le vœu ; s'enquérir moins de la majorité parlementaire et plus de l'opinion publique, un peu moins du présent et un peu plus de l'avenir; fuir tout système exclusif et inexorable, telle est la mission qui me paraît réservée au tiers-parti, si, comme je le crois, le cabinet actuel ne peut ni ne veut la remplir.......

« Donner des subventions de cette nature à la presse périodique; ce n'est pas seulement altérer le principe de la publicité, c'est essayer, au préjudice du véritable intérêt du pays, de former des majorités factices, c'est corrompre l'opinion publique qui fait défaut aux organes ministériels, c'est s'aliéner la presse indépendante, en déplaçant à son préjudice toutes les conditions d'égalité civile et de concurrence industrielle.

« Encore si ces subventions n'étaient qu'une récompense donnée à des zélateurs d'un système! mais le plus souvent elles ne sont accordées, par le ministre dispensateur des fonds secrets, à certains journaux, que pour mettre un terme à leurs attaques, d'où il résulte qu'acheter ainsi l'apologie, c'est offrir une prime à l'injure, c'est démoraliser une jeunesse qui, souvent de son patrimoine épuisé par l'acquisition d'une instruction mauvaise, irrationnelle, inapplicable, n'a recueilli qu'une déplorable facilité d'écrire.

« Lui montrer que l'attaque et la diffamation sont le chemin de la subvention, et souvent même celui des titres, des priviléges et des décorations, n'est-ce pas faire un déplorable abus d'un ignominieux trafic?

« Là n'est pas encore le plus grand mal produit par cet emploi des fonds demandés à votre confiance; un plus grave, le voici : c'est de faire que tout jeune écrivain ayant la conscience haut placée, indépendant par caractère, mais partisan du pouvoir par l'ordre de ses idées, soit en quelque sorte contraint, pour s'éclairer, de commencer par l'attaquer, n'osant le défendre, de peur qu'un soupçon, même injuste, de vénalité, fasse jamais ombre à sa plume......

« Ceci, messieurs, ne sera point contesté, c'est l'histoire de plusieurs écrivains, maintenant ministres.

« Acheter la presse opposante ou la poursuivre, la contraindre à l'alternative de l'apologie servile ou de l'hostilité punissable..... voilà la conduite qu'ils flétrissaient et que cependant ils imitent!

« Comme par le passé, à la presse servile les subventions et les croix, à la presse hostile les procès et les amendes, à la presse digne, utile et médiatrice, les dédains du gouvernement et les soupçons de ses ennemis..... Car voilà surtout, messieurs, le mal profond que fait la corruption érigée en système politique par le pouvoir; c'est de l'isoler et de compromettre la réputation de quiconque ose se dire son partisan, quelque désintéressé qu'il soit à l'être.

« Que pour justifier le gouvernement, on ne dise pas que subventionner des journaux, afin qu'ils défendent des actes, est de sa part droit et nécessité; car alors, messieurs, je vous demanderais de reconnaître hautement ce droit et cette nécessité par le vote d'un fonds spécial qui, du moins, vous investirait d'un contrôle annuel, et serait un hommage rendu par le gouvernement représentatif au principe de la publicité, mais non point un sacrifice impur fait par la corruption à la vénalité.

« Homme de la presse, messieurs, j'en sais l'étendue, mais je ne m'en exagère point la puissance. Depuis qu'elle m'a ouvert les portes de cette enceinte, je l'ai vue de la tribune et de vos bancs fréquemment accusée.

« Ces incriminations irréfléchies, renouvelées par M. Madier de Monjau, m'ont causé un profond regret.

« Il m'a paru qu'attaquer, dans une assemblée dotée du droit d'initiative, la presse sans la soumettre, que l'incriminer sans la punir, c'était, en protestant contre elle, reconnaître sa toute-puissance : c'était avouer ou la faiblesse de la loi ou l'ignorance du législateur.

« Par considération pour nous-mêmes, soyons plus éclairés et plus justes à l'égard de la presse périodique.

« Ne méconnaissons pas les services que sa vigilance a rendus et rend encore aux libertés publiques qu'elle défend, aux mœurs nouvelles qu'elle forme, aux intelligences qu'elle développe, aux intérêts matériels qu'elle éclaire, enfin au gouvernement représentatif qu'elle a fondé, et dont elle ne saurait médire sans s'accuser elle-même, car c'est à la persistance de ses luttes qu'elle doit son existence.

« Ses écarts et ses excès, le mal même qu'ils produisent ne sont pas son ouvrage. Ils sont les conséquences nécessaires d'une législation à la fois vexatoire et impuissante, exceptionnelle et inconséquente que, dans l'intérêt de l'ordre social, vous aurez à réformer ; ils sont les conséquences du privilége accordé aux fonds qu'on vous demande, et de l'emploi immoral et impolitique qui les attend à la faveur du secret.

« En cette circonstance, comme toujours, ce sont les abus dont l'autorité se rend trop fréquemment coupable, qui font sa crainte de la *publicité* : et c'est à son tour cette crainte qui fait la force et stimule l'ardeur de la *polémique* ; ces deux parties distinctes de la presse périodique, que la législation, pour atteindre son but, aurait dû séparer avec soin, et qu'elle a confondues par ignorance !

« Que plus de justice soit rendue, messieurs, à la publicité ; que le principe en soit hautement reconnu et proclamé par une loi qui en règle l'exercice sans le dénaturer par le timbre, ni le privilégier par un cautionnement, sorte de majorat fiscal ; que la publicité ne soit plus contrainte à appeler la polémique et les partis à son aide pour payer leur part d'un impôt exorbitant et peu productif ; et le ministère, messieurs, n'aura plus à restituer à la presse, par la voie des fonds secrets, ce qu'il prélève sur elle par la redevance du *fisc*. »

M. le rédacteur en chef de *la Presse* pense-t-il encore de tout point ce qu'il disait en 1835? C'est à chacun d'en juger. Quant à nous, nous ne le pensons pas.

GIRAUD (AUGUSTIN), ancien Député.

M. Augustin Giraud, député d'Angers depuis 1830 jusqu'en 1837, s'est montré l'un des adeptes les plus fervents, sans contredit, du ministère en général, et de M. Guizot en particulier. Lors du procès fait, par la Chambre des députés, au *Réformateur*, M. A. Giraud, qui s'était trouvé mêlé à la lutte des députés avec les journalistes, se montra un des plus acharnés contre cette feuille démocratique. Cependant dans le compte rendu de la session de 1831, par la *Société Aide-toi*, M. Aug. Giraud est représenté comme étant *presque républicain*, lors de la révolution de juillet. M. Giraud mêlait du moins à son ministérialisme d'alors quelques paroles indépendantes; ainsi, il s'écriait, le 10 mars 1831 :

« Le temps des fraudes et des manœuvres électorales s'est évanoui avec le gouvernement de Charles X; elles existaient alors, parce qu'elles trouvaient appui et protection près de l'autorité supérieure, et les préfets, hauts fonctionnaires et procureurs généraux d'alors pouvaient exercer sur leurs subordonnés une influence dangereuse; ce triste spectacle ne peut plus se renouveler. Je le répète, le fonctionnaire, comme le citoyen qui tenterait d'user de ces moyens odieux, serait à l'instant même flétri par l'opinion publique. »

Nous sommes donc autorisés, par ces paroles, à croire que M. Aug. Giraud ne voudrait pas rentrer à la Chambre par cette *dangereuse influence* des fonctionnaires.

Du reste, si M. Giraud était fidèle à son passé, il devrait, une fois arrivé à la Chambre, où nous espérons bien ne pas le retrouver de si tôt, renouveler la proposition de M. Gauguier pour la suppression du traitement des fonctionnaires-députés, pendant le cours de la session : voici comment M. Aug. Giraud s'était exprimé à ce sujet, le 3 septembre 1831 :

« Vous avez reconnu en principe que les fonctions si honorables de député devaient être essentiellement gratuites; vous

l'avez considéré comme base de votre caractère d'indépendance, qui seule vous permet de remplir votre mandat avec conscience et dignité.

« Sans vouloir blesser ici aucune susceptibilité, pourrait-on soutenir qu'il y ait parité de position entre les divers membres de cette Chambre? Si nul d'entre eux ne reçoit d'indemnité pour sa présence sur ces bancs, n'est-il pas vrai néanmoins qu'un grand nombre, par une sorte de privilége attaché à leurs fonctions, ont conservé les avantages, tandis que pour les autres tout est sacrifice? L'indemnité pour tous devrait être le dévoûment à la défense des intérêts du pays.

« Les députés fonctionnaires, vous le savez, messieurs, n'entrent point dans cette enceinte en raison des fonctions qu'ils exercent.

« Les seules conditions de l'éligibilité, communes à tous, sont l'âge et le cens. Pourquoi ceux-ci conserveraient-ils, ce qui me paraît à moi un privilége, *des honoraires attachés à des emplois que temporairement ils ne peuvent exercer?* »

Terminons en rapportant encore une palinodie de M. Giraud. Il disait, le 10 décembre 1831 :

« La presse, sans doute, est l'âme du gouvernement représentatif : la liberté doit être protégée; mais, j'en appelle à tous les hommes de bonne foi, remplit-elle aujourd'hui sa haute et noble mission, celle d'éclairer les esprits par une discussion sage et approfondie, et de combattre les abus avec les armes de la raison?....

« N'allez pas conclure de mes paroles que je désire voir mettre des entraves à la liberté de la pensée; *pour réprimer les écarts que je vous signale les lois sont suffisantes*, il ne faut qu'avoir le courage de les appliquer. »

Or, M. Giraud, qui trouvait les lois existantes suffisantes, a été un des députés les plus empressés à voter les lois de septembre!

GIROD de l'Ain (AMÉDÉE), Pair de France. ⚑

⚑

M. Girod de l'Ain a débuté depuis longtemps dans la carrière des tergiversations politiques. Ainsi, lui, que l'Empire avait fait avocat-général à Paris, il exprimait (avril 1814) son *vœu formel* pour que la royauté héréditaire fût déférée à *la maison de Bourbon* (*Moniteur* du 6 avril). M. Girod

de l'Ain n'en fut pas moins nommé, pendant les Cent-jours, président du tribunal de première instance de Paris. M. Girod rentra dans la vie privée jusqu'en 1819, époque à laquelle il fut nommé conseiller à la Cour royale. Sa vie de la Restauration, voici en quels termes il la racontait, deux mois après la révolution de juillet, à des membres de la *Société constitutionnelle,* auxquels il disait que l'art. 291 du Code pénal sur les associations avait été enterré sous les pavés de juillet :

« Moi aussi, messieurs, *j'ai fait partie de sociétés secrètes*; membre actif de *toutes celles qui ont existé pendant les deux restaurations*, je n'ai pas cessé un moment de servir la *cause nationale, cause sacrée* qui demande le sacrifice complet de soi-même. » — *Biographie des Hommes du jour.*

Eh bien! M. Girod de l'Ain, préfet de police après la révolution de juillet, fut le premier à traquer les associations !

C'est que M. Girod de l'Ain avait perdu peu à peu ce chaud patriotisme qui lui dictait une proclamation dont voici l'extrait :

« Demeurez calmes, mais conservez avec soin tous vos moyens de défense, augmentez-les même, et si l'on pensait encore à tenter de vous arracher les fruits de votre victoire, qu'on vous retrouve tels que vous étiez dans les immortelles journées des 27, 28 et 29 juillet. » (*Proclamation du préfet de police.*)

M. Girod de l'Ain, rapporteur, près la Cour des pairs, de l'instruction du procès d'avril 1834, s'y est montré le plus grand ennemi des associations qu'on puisse trouver sur les bancs de la pairie, MM. Barthe et Mérilhou exceptés.

M. Girod de l'Ain, qui a été pendant un an président de la Chambre, fonctions dans lesquelles l'opposition le trouva souvent partial, puis ministre de l'instruction publique, a concouru, au Luxembourg, au vote des lois de septembre. Et cependant il disait, le 28 février 1831, au palais Bourbon :

« A la majorité de sept contre cinq, le doute subsiste. Ce doute est reconnu par la législation actuelle qui, dans ce cas, renvoie l'examen du fait aux juges, attribution qui vicie dans

son essence l'institution du jury, et qu'on ne saurait trop tôt faire cesser. La majorité de huit contre quatre, formée exclusivement dans le sein du jury, a paru suffisante à l'autre chambre, au gouvernement, à votre commission.

« On objecte que d'illustres calculateurs ont prouvé que cette proportion laissait encore trop de chances à une erreur fatale. Cela est possible, si l'on ne considère les votes des jurés que comme des chiffres ; mais ce ne sont pas seulement des valeurs mortes, ce sont des cœurs d'hommes qu'il s'agit d'analyser, et quand on apprécie les données morales qui compliquent le problème, on reconnaît combien les huit voix qui condamnent réunissent de probabilités de plus que les quatre qui absolvent, puisque, indépendamment de leur nombre double, il a fallu l'évidence de la vérité résultant des débats, pour surmonter l'instinct d'humanité, les sympathies naturelles qui combattaient la conviction. Dira-t-on que, dans les temps où l'esprit de parti se déchaîne, certaines natures de causes, certains accusés peuvent provoquer l'irruption de passions mauvaises qui viennent pervertir les consciences des jurés et étouffer le cri de leurs cœurs? Nous l'avouons avec douleur, mais nous pensons qu'alors même le jugement du jury est encore le plus sûr auquel on puisse se confier. Les juges seraient-ils eux-mêmes plus à l'abri des influences illégitimes? »

Lorsqu'on a voulu tenter de sauver les ministres de Charles X, et qu'on a fait pour cela ce qu'on se serait bien gardé de renouveler depuis, une proposition philantropique, c'est M. Girod de l'Ain qui en a pris l'initiative, et qui est venu déclarer que la peine de mort n'étant pas, à ses yeux, nécessaire à l'existence de la société, il en demandait l'abolition. A Dieu ne plaise que nous cherchions à soulever le secret des votes judiciaires de la Cour des pairs; mais, si nous l'osions, nous en appellerions à la conscience de M. Girod de l'Ain, et nous lui dirions : Après vos nobles paroles du 8 octobre 1830, vous devez n'avoir jamais voté pour la mort des hommes que, comme pair, vous avez jugés coupables.

GISQUET, ancien Préfet de Police.

Nous sommes en France, il faut l'avouer, bien oublieux, pour le bien comme pour le mal ; si la popularité n'a qu'un

temps chez nous, et c'est souvent la faute de ceux qui l'ont acquise, au bout de quelques années on se souvient à peine de l'impopularité, quelque grande qu'elle ait été. Nous sommes en droit de prendre M. Gisquet pour exemple.

M. Gisquet a été préfet de police, c'est-à-dire ministre des rigueurs, des persécutions politiques : on ne se fait pas aimer à ce métier-là, même en le faisant avec la plus grande mansuétude possible. M. Gisquet, libéral d'autrefois, y laissa, non sa popularité, il était trop inconnu pour en avoir, mais sa réputation politique, ou plutôt il y en acquit une bien triste : il y a de cela quatre ou cinq ans à peine, et M. Gisquet est déjà oublié. A part un procès des plus scandaleux, dans lequel M. Plougoulm adressa à l'ex-préfet de police d'écrasantes paroles, on ne se fût point douté que M. Gisquet existât encore.

Monsieur Gisquet existait cependant; il n'est peut-être pas mort à l'heure qu'il est. Nous sommes donc en droit de l'attaquer sur l'article des variations, et de lui dire : « Comment, vous, M. Gisquet, vous si longtemps le bras droit du pouvoir, avez-vous pu vous présenter, il y a quatre ans, aux suffrages des électeurs de Saint-Denis, comme appartenant à l'opposition? Nous savons bien que vous avez rompu en visière avec vos anciens amis, lorsque, à propos de fonds secrets, vous êtes venu dire, le 14 mars 1838 :

« On a bien voulu appeler révélations, indiscrétions, les remarques toutes simples que j'ai présentées sur le bon et mauvais usage qu'on peut faire des fonds secrets. Ces remarques tendaient à prouver la possibilité d'une économie sur cette nature de dépense; elle tendaient aussi à établir un meilleur ordre dans la comptabilité des fonds secrets; ces remarques portaient d'ailleurs sur des faits qui sont généralement connus, que personne ne déniera, et qui pouvaient sans inconvénient être discutés à la tribune. Je n'ai pas besoin d'interroger mes souvenirs. Je sais quelle réserve je dois garder, comme membre de l'ancienne administration; mais je connais aussi les devoirs que j'ai à remplir comme député, et je regarde comme l'un de ces devoirs essentiels d'économiser sur les deniers publics et d'en scruter l'emploi. »

« Nous savons tout cela, Monsieur Gisquet. Mais vous de-

vriez savoir qu'il est des hommes dont on ne croira jamais l'opposition sincère. Vous devez être du nombre, M. Gisquet.»

Maintenant Monsieur Gisquet boude silencieusement le pouvoir qui n'a plus voulu de lui ; c'est ce qu'il a de mieux à faire, car il est trop plaisant de voir tant d'amours-propres froissés colorer leurs rancunes du nom de patriotisme, d'amour de la liberté !

GLANDAZ, Avocat-Général.

M. Glandaz, avocat-général à la Cour royale de Paris, y défendait, après juillet 1830, les prévenus de délits politiques ; M. Glandaz, avocat-général, requiert aujourd'hui contre ces mêmes prévenus de délits politiques. Ainsi va le monde !

GOLBÉRY (de), Député, Procureur-Général à la Cour Royale de Colmar.

M. de Golbéry est de cette classe d'hommes dont parlait M. Villemain ; ils ont de la patience, de la force, des discours pour huit ou dix ans ; puis ils se rebutent à faire de l'opposition, et passent sans transition d'un camp dans l'autre. Pendant onze ans, M. de Golbéry a été presque de l'extrême gauche : ordre du jour Ganneron, loi contre les crieurs publics, loi contre les associations, loi pour l'aggrandissement du Luxembourg, lois de septembre, de disjonction, ministères Périer, Thiers, Guizot, Broglie, Molé, il a tout repoussé ; souffrant, à l'époque d'un vote solennel, il s'est fait porter à la Chambre, comme M. Chauvelin en 1820, pour voter en faveur de la liberté ; et puis, par un revirement soudain, M. de Golbéry s'est placé dans le camp ministériel, il a proposé son fameux *Bulletin des Chambres*, conception mort-née dirigée contre la presse périodique ; il a, il est vrai, voté contre les fortifications de Paris ; mais il ne s'est point levé pour l'amendement de M. Lestiboudois contre le recensement Humann. Tout cela tient-il à ce que M. de Golbéry vient tout récemment d'être nommé procureur-général ? On doit le croire, en voyant com-

bien cette opposition est tombée subitement à plat, après avoir été autrefois si virulente. Voici un échantillon de cette opposition ensevelie aujourd'hui sous une toge de chef de parquet de cour royale :

« Dans le cas exceptionnel qui nous occupe, les pairs commencent par connaître l'accusation; ils viennent ensuite constater le fait. Les voilà jurés après avoir été juges préventifs, et quand ils ont été jurés et juges préventifs, ils appliquent la peine, ils la font quelquefois. Ils la font, et quand elle n'existe pas, c'est un acte de haute sagesse, de puissance créée par la nécessité, mais toujours est-il qu'ils cumulent trois qualités incompatibles.

« Messieurs, quand le législateur témoigne de la défiance aux magistrats des cours royales, ce n'est pas parce qu'il suspecte leur honneur, leur conscience, c'est parce que les magistrats, après tout, sont des hommes, c'est parce qu'il est impossible de se défendre des préoccupations déjà connues, de ne pas apporter, dans la nouvelle délibération, ses seuls souvenirs. Pour se défaire de ces préoccupations, il faudrait ne plus être homme, il faudrait être ce juge suprême dont les arrêts sont toujours infaillibles, celui qui n'a besoin, pour s'éclairer, ni de procédure, ni d'interrogatoires, ni de témoins. » (3 *janvier* 1835.)

Nous ne désespérons pas de voir un jour M. le procureur-général Golbéry pair de France, et à ce titre, juge.

GOUIN (Alexandre), Député. Σ

Bien que l'allure de M. Gouin, en arrivant à la Chambre en 1831, ait toujours été fort indécise, il passait néanmoins pour se rapprocher volontiers de l'opposition : Or, M. Gouin a été quelque temps ministre; M. Gouin ministre a-t-il suivi les conseils que donnait M. Gouin, le 27 août 1831 ? Nous ne le pensons pas. Voici, du reste, quels étaient ces sages conseils:

« Les cumuls, les emplois inutiles, doivent être attaqués impitoyablement; nous devons chercher à simplifier les rouages de notre administration actuelle et à y introduire d'utiles perfectionnements.

« Les dépenses les plus minimes ne doivent être votées qu'après avoir été reconnues vraiment utiles au pays, car il y a encore de l'économie à ne dépenser qu'à propos et utilement.

« Ce sera en agissant ainsi, messieurs, qu'il nous sera possible de réaliser un vœu que nous avons déjà manifesté, et que nous pourrons venir au secours de l'industrie et des classes malheureuses.

« Un tel résultat prouvera que nous avons compris l'esprit de notre glorieuse révolution. Je vote pour la proposition avec les amendements de la commission. »

M. Gouin nous appartient donc de droit. Ajoutons cependant que si l'ex-ministre a voté les fortifications de Paris, il s'est prononcé contre le recensement Humann.

Mais, il faut bien le dire, M. Gouin, auteur de la proposition pour la conversion des rentes, tant qu'il n'était que député, n'a rien fait pour mettre ce plan économique à exécution lorsqu'il a été ministre.

GOURGAUD, Lieutenant-Général, Aide-de-Camp du Roi.

Voici en quels termes la *Biographie des Hommes du jour* résume la carrière politique du compagnon de l'empereur à St.-Hélène :

« Aide-de-camp de Napoléon, honoré de la bienveillance du duc de Berry, associé à la gloire de partager la prison de l'illustre victime que la fureur et la lâcheté de l'oligarchie européenne enchaînèrent sur le rocher de Sainte-Hélène, proscrit de Longwood, en butte aux persécutions du cabinet anglais et de ses agents, et enfin terminant sa carrière militaire au faîte des honneurs et des dignités près du roi pacifique, auquel la Providence semble avoir donné pour mission de contraindre tous les hommes qui restent de cette grande époque impériale à se renier eux-mêmes, en se faisant les défenseurs du système *de la paix à tout prix*, comme ils l'avaient été de celui de *la guerre quand même*.... »

Nous n'avons rien à ajouter à cet aperçu sur le commandant actuel de l'artillerie de Paris et de Vincennes.

GOZLAN (Léon), homme de lettres.

M. Léon Gozlan est un de nos plus spirituels écrivains; soit! Mais il n'en est pas moins notre justiciable. M. Léon

Gozlan était, en effet, un des plus mordans écriv: *Figaro* vers le dernier temps de la restauration et a mencement du règne de Louis-Philippe Ier. Peu M. Gozlan a cessé de faire de la politique militante les hommes du pouvoir; il en est même arrivé à ce p ne pas laisser échapper l'occasion de lancer malicieu quelque épigramme à ses anciens amis. Dieu le lui pa L'ancien rédacteur du *Figaro* a été, en 1836, l'un toriographes des fêtes données à l'occasion du mari duc d'Orléans. Si notre mémoire nous sert bien, il coré pour ce fait méritoire; mais

Si ce n'est lui c'est donc son frère,
Ou bien quelqu'un des siens. . . . .

Toujours est-il qu'il nous souvient parfaitemen cette époque M. Viennet déclara hautement ne plus loir porter la croix d'honneur du moment qu'à pr cette historiographie on la plaçait sur la poitrine d'h qui avaient, disait-il, traîné la royauté dans la boue peut-être de M. Gozlan qu'il parlait; nous n'oser trop l'affirmer, ni trop le contester.

Quoi qu'il en soit, M. Gozlan a senti, il y a de ses vieux instincts d'opposition se réveiller, lorsque sure empêcha, au théâtre de la Renaissance, la re tation de son drame : *Il était une fois un roi et un* La censure ne faisait cependant que faire à M. Léo lan ce qu'elle avait fait à beaucoup d'autres, sans été tenté d'élever la voix en leur faveur, et cette opposition n'était que de l'amour-propre blessé.

GRAND (Pierre), Conseiller à la Cour Ro Metz.

En 1830, M. Pierre Grand, avocat à la Cour r Paris, était membre de la *Société des Amis du peu*

« Je sais que si vous cherchiez bien, vous trouver quelques journaux de 1830 et 1831 l'expression d' émises par moi et opposées au système d'alors. » (*Journal du Peuple*, 21 *novembre* 1841.)

Et, en effet, nous pourrions rappeler la lettre dans laquelle, en 1831, il se plaignait vivement de la façon dont étaient traités les détenus de la Force : le *Moniteur* crut devoir répondre à M. Pierre Grand, et il le fit avec assez de mauvaise humeur. Nous pourrions citer bien d'autres choses!

Le *Moniteur* annonçait, le 30 janvier 1835, la nomination de M. Pierre Grand comme substitut à Rocroy ; et, le 23 août, comme substitut à Rouen. M. Pierre Grand est aujourd'hui conseiller à la Cour royale de Metz.

GRANGE (le Marquis de La), Député de la Gironde.

M. de La Grange était secrétaire d'ambassade en 1830; il fut révoqué à cause de ses opinions légitimistes très-prononcées. Quelques années plus tard, ces opinions lui valurent d'être envoyé à la Chambre par les électeurs de Blaye. M. de La Grange, une fois député, a peu à peu oublié ses sympathies politiques de 1830; il s'est rangé sous la bannière des ministériels, depuis le cabinet du 15 avril, et continue à voter comme eux. M. de La Grange prétend n'avoir point varié, et n'avoir d'autre ligne de conduite que de défendre la liberté quand elle est attaquée, et les grands principes du pouvoir quand le pouvoir est menacé. A en juger par son vote dans les grandes occurrences, M. de La Grange croit constamment le pouvoir menacé; il ne pense point de même à l'endroit de la liberté.

M. de La Grange est un numismate distingué.

GRANIER de CASSAGNAC, Journaliste.

M. Granier est né dans le village de Cassagnac, en Gascogne ; par reconnaissance pour le pays qui lui a donné le jour, M. Granier s'est affublé de son nom, afin de le faire passer à la postérité la plus reculée. Qu'on dise, après cela, que M. Granier est un ingrat ! Aucuns prétendent que M. Granier est réellement noble, et possède le droit de placer une particule avant son nom. Peu nous importe du reste.

M. Granier de Cassagnac, noble ou non, a passé ses premières années de jeune homme dans la cité palladienne; là, nombre de personnes se souviennent encore de lui avoir entendu manifester les opinions les plus avancées; nous avons même entendu parler d'une brochure que le jeune écrivain gascon aurait publiée à Toulouse, en 1830 ou 1831, et dont les sentiments contrasteraient fort avec ceux que manifeste aujourd'hui le ministériel négrophobe rédacteur en chef du *Globe*. Nous ne citons ce dernier fait que pour mémoire : mais si la vérification en est difficile à Paris, elle sera facile à Toulouse. Quant à nous, nous avouerons que nous n'en avons point trouvé de vestige dans le *Journal de la Librairie*, que nous avons feuilleté attentivement.

M. Granier de Cassagnac, qui a tour à tour écrit dans les *Débats*, dans la *Presse*, et qui rédige aujourd'hui le *Globe*, journal dont les colons paient les articles en faveur de l'esclavage, est le Royou du juste-milieu : son style est vif, animé, mordant, mais il respire une outrecuidance qui va souvent jusqu'à la personnalité. M. Granier de Cassagnac est un homme spirituel, mais pour un homme spirituel, il écrit souvent sans aucune espèce de tact. Nous n'en voulons d'autre preuve que les extraits de la lettre suivante, lue le 6 mars 1841, à la Chambre des députés, par M. Auguis, lettre dans laquelle M. Granier de Cassagnac semble s'être complu à se peindre lui-même :

« A l'époque où vous êtes venu à Paris, j'avais déjà acheté, dans le but d'être éligible (on rit), puisque les colonies voulaient un délégué à la Chambe, une petite propriété pour une somme de 60,000 francs. Je la paie par annuités, et je vous avoue qu'en achetant j'avais compté sur un concours annuel des colonies (Bruit). Le concours m'a entièrement manqué jusqu'à cette année. Une seule fois, il y a quelques mois environ, pressé par l'échéance d'un paiement, j'allai trouver M. de Jabrun, qui consentit à me prêter 1,000 francs sur mon billet. Je dois dire qu'il m'a rendu mon billet cette année, en me comptant les 6,000 francs, en me disant qu'il en avait retenu le montant sur les fonds arrivés des colonies. Je dois ajouter encore qu'un mois avant l'arrivée des nouvelles que vous avez

mandées, M. de Cools, délégué de la Martinique, m'avait fait remettre 1,000 francs. Voilà, monsieur, à un centime près, tout ce que j'ai reçu depuis 1837, époque où, selon la lettre de M. de Jabrun, que je joins à celle-ci, il y avait déjà un arriéré.

« Il me semble d'ailleurs que les colonies doivent me connaître à présent; j'ai écrit trois années pour elles sans être même salué de leurs délégués. Eh bien! je vous assure que les colonies ont eu tort de me délaisser, parce qu'elles m'auraient trouvé ce qu'elles m'auraient fait; je puis dire, parce que tout le monde le sait, que j'ai ici une belle position et un bel avenir; il ne m'a manqué qu'un peu de fortune. Avec ce que vous avez donné à des *imbéciles malhonnêtes*, vous m'auriez fait éligible, et vous auriez eu un défenseur qui écrit et qui parle quand il le faut. Je sais bien que je ferai ma carrière tout seul, mais j'y mettrai deux fois plus de temps que si vous m'aviez aidé. Je vous dis sincèrement que les colonies ont eu tort de ne pas comprendre cela. Vous avez alimenté des journaux absurdes faits par des banqueroutiers qui se moquent de vous; Feuillide vous le prouvera.

« J'ai la vanité de croire que, quoique vos délégués ne me saluassent pas pendant trois années, je vous ai été plus utile qu'eux. Je vous ai débarrassés d'Isambert et d'autres imbéciles, si dangereux pourtant (longue hilarité). Le débat est maintenant entre M. de Lamartine et moi; je pense que vous avez reçu les premières lettres que je lui ai adressées sur l'émancipation. Il vient de m'écrire qu'il allait me répondre. Naturellement je lui répliquerai, et la querelle restera ainsi posée entre nous deux. En outre, je traite pour dimanche prochain, à la *Revue de Paris*, la question des sucres. Je vous enverrai des numéros, et j'espère que vous serez content. Je vous avoue tout net et tout haut que la délégation serait pour moi une chose immense, qui me donnerait plus de poids, et me ferait très promptement arriver à la Chambre. Il est bien possible que j'y arrive sans cela, s'il y a une dissolution cette année; mais j'y arriverai avec moins de solidité et d'indépendance. Je vais faire tout ce qui dépendra de moi pour gagner la confiance du conseil colonial, je suis sûr de l'appui très explicite du gouvernement. Feuillide expliquera et appuiera ma candidature, et je vous déclare, comme s'il ne s'agissait pas de moi, qu'il n'y aura guère de concurrents qui offrent plus de garanties. Il paraîtra, la semaine prochaine, deux volumes de moi. Je vous en enverrai quelques exemplaires pour vous et vos amis.

« Messieurs du conseil, donnez-moi du pouvoir; il sera bien

employé pour vous. Je vous répète que je serai très fortement appuyé par le gouvernement dans cette occasion ; et puis, je vous apporte l'influence de la *Revue de Paris*, mais cette fois franche et positive, parce que M. le président du conseil m'a envoyé le directeur, qui m'a demandé de faire mes conditions pour l'avenir. Il y a eu un traité de fait. J'entre en matière cette semaine par la question des sucres. Je vous enverrai des numéros. Je me trouve donc, en ce moment, tenir le haut pavé dans les discussions sur les matières coloniales, à la *Revue de Paris*, à la *Presse* et à la *Revue du XIXe siècle*. Il me semble que cela offre quelques garanties au conseil colonial. Ajoutez à cela qu'un délégué, député lui-même, ne parle qu'une fois l'an à la Chambre, et que moi je parle toujours (Rire général).

« Adieu, etc., etc. »

Cette délégation tant désirée, M. Granier de Cassagnac était allé lui-même la solliciter sur les lieux : mais, ô malheur ! pendant qu'il revenait en France, fier et joyeux d'avoir enfin obtenu cette fonction tant enviée, le conseil colonial qui l'avait élu était dissous, et, rentré à Paris, le délégué se retrouva Gros-Jean comme devant.

Nous ne serions pas surpris que M. Granier de Cassagnac, l'ancien patriote de Toulouse, ne visât au ministère de la marine. Qui sait ? Ce n'est peut-être pas pour rien que, sur presque tous les points, l'écrivain gascon se montre, dans sa feuille, plus ministériel que les ultrà-ministériels eux-mêmes.

GRAVIER, Député, Caissier-général de la Caisse d'Amortissement.

Voici comment s'exprimait ce député, dans la Chambre introuvable de 1815, parlant de l'empire :

« Un parti généralement abhorré et contre lequel s'élevait une haine d'opinion qui fit éclore une force d'opposition *vraiment nationale*, qui décida de la journée de Waterloo, et livra aux étrangers le chemin ouvert jusqu'à la capitale....... »

Certes, l'homme qui parlait ainsi devait être bien avant dans les bonnes grâces des Bourbons. Ils le firent caissier de la Caisse d'Amortissement. En 1827, M. Gravier tourna

au libéralisme. Il s'est associé à la fortune du juste-milieu, qui lui a très humblement conservé son poste de caissier-général : il a voté avec tous les ministères possibles.

GUILLEMOT (Hercule), Journaliste.

M. Hercule Guillemot, rédacteur du *Commerce* sous la restauration, et signataire de la protestation des journalistes en 1830, a été rédacteur en chef du *Messager*, lorsque ce journal était fait dans un esprit d'opposition assez virulente; M. Hercule Guillemot a été rédacteur en chef du *Siècle*, et il a fait dans cette feuille une guerre acharnée aux ministres et aux ministères existants.

M. Hercule Guillemot, évincé du *Siècle*, est aujourd'hui chef de bureau ou secrétaire intime d'une de nos excellences. Cela s'appelle déserter son drapeau, ou bien cela n'a pas de nom.

GUIZOT (François), Ministre des Affaires Étrangères, Député, Membre de l'Académie Française.

Nous ne nous occuperons pas de M. Guizot, en tant que philosophe : son éclectisme n'est pas de notre compétence.

Nous ne nous occuperons pas de M. Guizot, en tant qu'orateur ; à d'autres de juger, d'analyser son éloquence atrabilaire.

Nous ne rappellerons même pas, un à un, tous les actes contre-révolutionnaires de l'homme de Gand, toutes ses mauvaises tendances depuis 1815 jusqu'à nos jours ; tout cela est connu, palpable ; il n'y a que ceux qui ne veulent pas voir, qui ne voient pas cette série flagrante d'attentats à la liberté! Nous allons laisser M. Guizot faire lui-même la critique de tous ses actes ; et, dans cette longue tâche, nous serons sobres de citations, car nous en aurions de quoi remplir tout un volume.

Arrêtons-nous d'abord un instant avec le Guizot de 1815, le chef de division destitué, bien qu'il eût voté l'acte

additionnel, le Guizot qui s'en alla exhaler sa bile à la cour de Louis XVIII. Lisons un passage de son curieux et anti-national *Moniteur* de Gand.

Extrait du N° 20, du mercredi 21 juin 1815.

« La victoire la plus complète vient d'être remportée sur l'ennemi et l'oppresseur de la France par une partie des forces destinées à châtier le perturbateur de la paix publique.

« L'audace de l'usurpateur, son plan d'aggression, médité avec une longue réflexion, exécuté avec cette dévorante activité qui le caractérise, et que redoublait la crainte d'un irréparable revers, *la rage féroce de ses complices*, le *fanatisme* de ses soldats, leur bravoure digne d'une meilleure cause, *tout a cédé au duc de Wellington*, à CET ASCENDANT DE LA VÉRITABLE GLOIRE sur une détestable renommée ; l'armée de Buonaparte, cette armée qui n'est plus française que de nom depuis qu'elle est la terreur et le fléau de la patrie, a été vaincue et entièrement détruite. »

Louis XVIII, qui avait fait M. Guizot censeur royal en 1814, lui témoigna, à sa rentrée, sa satisfaction de tout son dévoûment, en le nommant maître des requêtes au conseil d'Etat, et secrétaire-général du ministère de la justice.

Toutes les mauvaises lois sur la liberté de la presse faites de 1815 à 1820 eurent M. Guizot pour patron ; il les appuyait auprès de l'une et de l'autre chambre en qualité de commissaire du roi. M. Guizot ne comprenait pas alors ce principe de la complicité des imprimeurs qu'il fait appliquer aujourd'hui si rigoureusement. Ainsi, il disait, le 16 avril 1819 :

« On veut que jamais le seul fait de l'impression ne puisse constituer la complicité ; il est impossible de le dire, puisqu'on ne peut pas dire davantage qu'il la constitue. La complicité est un fait ; il faut chercher la preuve de ce fait. ».

Après la chute de M. Decazes, M. Guizot se jeta dans l'opposition ; et le libéralisme, opinion flasque, ne s'inquiétant que de grossir ses rangs, sans s'enquérir de qui, l'accueillit avec transport. M. Guizot ne se montra pas ingrat.

En 1822, dans son ouvrage sur *la peine de mort en matiere politique*, M. Guizot faisait, sur l'emploi du droit de grâce, les réflexions suivantes :

« On craint les effets de l'impunité, on craint cette confiance de l'audace qui, dans la modération, suppose la faiblesse ou la peur. Je n'ai jamais vu taxer de faiblesse que les gouvernements faibles; et quant à ceux-là, je n'en sache aucun pour qui la rigueur ait valu ou suppléé à la force qui leur manquait. C'est l'erreur la plus obstinée du pouvoir que de prendre, en toute occasion, les effets pour les causes. Le mécontentement est-il général, ils l'imputent aux symptômes qui se manifestent. Des gouvernements forts ont été rigoureux, ils en concluent que tout gouvernement rigoureux sera fort; j'ai déjà repoussé cette absurde méprise, je la retrouve ici dans toute sa nudité. Sans doute, il se peut que la douceur s'allie à la faiblesse, et que la malveillance s'en encourage; c'est de la faiblesse, de la faiblesse réelle, et qui se trahira dans la sévérité comme dans la clémence... Qu'appelez-vous d'ailleurs impunité? Est-ce le bannissement, l'emprisonnement, la déportation? Ce sont les peines dont vous disposez après une condamnation à mort, et que vous pouvez lui substituer. Plaisante impunité! Ne voyez-vous pas que de semblables commutations sont dans une singulière harmonie avec l'état actuel des mœurs et la nature des périls politiques?.....

« Les périls politiques ne sont pas immuables : réels aujourd'hui, dans deux ans peut-être ils auront disparu, et tel homme qui aujourd'hui s'en était fait l'instrument, n'aura alors ni la puissance ni l'idée de nuire au gouvernement raffermi. Un brigand, un assassin volent ou tuent pour leur propre compte, par des motifs purement personnels, et sans s'inquiéter de savoir si les dispositions de la société leur sont favorables; s'ils en reçoivent prétexte ou appui; ils savent qu'ils n'y peuvent jamais compter. Mais les crimes politiques ne s'isolent point de la sorte à tort ou à raison; ils sont en rapport avec l'état du public, ils s'en promettent excuse ou même secours; ce sont, jusqu'à un certain cas, des crimes de circonstance qui ne seraient pas commis ni peut-être conçus si les circonstances étaient différentes. Pourquoi tuer si vite lorsque les circonstances peuvent changer? Le péril présent est prévenu; le condamné est sous la main du pouvoir, qui, en renonçant à sa mort, peut cependant le retenir dans l'impuissance tant que durera le danger. Le danger passé, à quoi bon la rigueur? Est-il donc si difficile de garder en réserve la plénitude de la clémence pour les jours de sécurité? Si vous n'avez cette prévoyance, si vous vous hâtez de consacrer des arrêts irrévocables, savez-vous ce qui arrive? De deux choses l'une, ou le trouble et le péril vont crois-

, ou on vous demande compte de vos inutiles rigueurs. Que
a chance vous est meilleure, si le péril s'éloigne, si l'orage
aise, eh bien! alors, quand la sûreté vous a été rendue,
and la société ne voit plus dans votre pressant danger le motif
votre rigueur, elle ne garde que la mémoire de vos refus, et,
minée par cet instinct du vrai qui ne nous permet plus d'at-
ibuer à la mort de quelques hommes le retour de l'ordre ou
e la paix, elle se dit que vous les avez sacrifiés à vos peurs et
engeances, que vous auriez pu les épargner sans danger.

« Elle a raison de le penser, et le fait qui se révèle avec évidence dans l'intérêt qui l'y porte, c'est l'inutilité politique de la peine de mort. Il faut la voir à distance pour bien juger les effets, et plus d'une fois les gouvernements ont eu à regretter d'en avoir perdu la possibilité, que le droit de grâce leur offrait. Entraînés, par les passions et les périls du moment, à lui laisser un libre cours, ils se sont plus tard trouvés en présence d'engagements et de souvenirs dont ils ont déploré le poids. Au milieu de la mobilité des choses humaines, c'est une grande faute au pouvoir que de se lier par des actes irrévocables. Un jour peut venir où le sang versé, oublié peut-être en apparence, bouillonnera tout-à-coup entre lui et les hommes dont il aurait besoin. »

Du reste, M. Guizot était encore fidèle à cette opinion en 1830, car il disait à la tribune des députés, le 9 novembre:

« Je reconnais que pour les crimes politiques la peine de mort n'est plus bonne à rien. Je l'ai dit en 1820, et j'ai le droit de le répéter ici, on ne doit point prononcer la peine de mort en matière politique. J'ai défendu ce principe en faveur du général Berton; je l'ai défendu pour les accusés de la conspiration de Béfort. J'ai réclamé l'abolition de la peine de mor pour eux, je puis encore le faire ici pour d'autres. »

Continuons à suivre M. Guizot dans son opposition a
Bourbons.

« Des ministres, des préfets, des maires, des percepte
des soldats, écrivait-il en 1821, sont plutôt des machine
gouvernement que des moyens de gouverner; les vrais mo
sont au sein de la société elle-même; c'est dans les masses,
le peuple qu'il faut puiser la principale force, et cherch
moyens de gouverner... Le Directoire et Bonaparte sont t
pour avoir perdu de vue les masses. C'est là qu'est la
force: intéressez la masse, et le problème sera résolu. »

M. Guizot, à qui l'on rappelait cette opinion, le 8 février 1831, sans doute parce qu'il semblait l'avoir oubliée, répondit :

« Je n'ai pas changé d'opinion depuis cette époque (1821). Aujourd'hui, comme alors, je pense que la machine administrative la plus forte, la mieux constituée ne suffit pas pour gouverner. Aujourd'hui, comme alors, je pense que c'est dans les intérêts, dans les croyances, dans les idées des masses, qu'il faut aller chercher la force. Aujourd'hui, comme alors, je suis convaincu qu'il faut asseoir l'autorité sur la base la plus logique qui se puisse, que cette base ne peut se trouver que dans les masses. »

Après la révolution de juillet, M. Guizot fut nommé ministre de l'intérieur, au grand scandale des patriotes. M. Guizot garda trois mois le pouvoir : redevenu député, il fit entendre à la tribune des paroles qui feraient rappeler à l'ordre l'orateur de l'opposition qui se les permettrait aujourd'hui.

« En même temps que je proclame le droit éternel d'un peuple de se séparer de son gouvernement dès l'instant où ce gouvernement lui devient hostile, disait-il le 9 novembre 1830, je maintiens aussi que ce principe ne peut présider au gouvernement nouveau que l'on substitue à l'ancien; car c'est le principe des révolutions. Il faut qu'il reste dans le cœur des peuples, qu'il y vive à jamais; mais ils ne doivent point croire que ce droit repose sur leur seule volonté; il ne repose que sur la nécessité, l'inévitable nécessité, et c'est par là que notre révolution est légitime, car elle était nécessaire. »

« Messieurs, si je ne me trompe, disait-il le 29 décembre 1830, ce n'est pas manquer de confiance envers une portion quelconque de la société, que de discuter librement la capacité, les droits et le rôle qu'il convient de lui assigner dans les affaires de l'État. Depuis quinze ans, on a dit que c'était manquer de confiance envers le roi, que de débattre ses prérogatives. Les constitutionnels ont constamment repoussé cet argument sans cesse reproduit. Ils ont déclaré qu'ils représentaient les prérogatives du roi au moment où ils les discutaient; ils ont dit qu'ils avaient confiance, et dans le roi et dans son gouvernement, au moment même où ils assignaient des limites à son pouvoir.

« Eh! Messieurs, manquer de confiance parce qu'on diffère

l'opinion, parce qu'on discute? Je vous le demande, ne serait-ce pas de la servilité? Tous les pouvoirs, toutes les portions de la société, toutes les existences, toutes les institutions sont livrés à la libre discussion. Dans cette assemblée et hors de cette assemblée, nous avons tous le droit et de plus la mission de dire ce que nous pensons, de mesurer les droits, de régler les pouvoirs, de compter, de peser les capacités, d'assigner des limites à telle institution; nous ne manquons de confiance envers personne, nous accomplissons notre mission, nous usons de notre droit, nous faisons acte de raison et de liberté. Nous n'avons certainement pas renversé un absolutisme pour l'échanger contre un autre. Nous n'avons pas renversé les prérogatives de la maison de Bourbon pour baisser la tête devant d'autres prérogatives. »

M. Guizot est, sans contredit, le ministre qui s'est le plus souvent retranché derrière les prérogatives royales dont il faisait alors si bon marché.

« Il est très vrai, disait-il le même jour, la révolution de 1830 n'a pas fait encore pour la liberté et pour l'ordre public tout ce qu'elle peut faire, tout ce qu'elle doit faire, tout ce qu'elle fera. Il est très vrai qu'un avenir immense est ouvert devant notre révolution de 1830, et qu'elle y marchera longtemps sans atteindre le but. »

M. Guizot s'est chargé de circonscrire cet avenir immense qu'il voyait ouvert devant notre révolution.

« Je vous en conjure, messieurs, ne travaillez pas à affaiblir le gouvernement, sans *pour cela fortifier la liberté*. Constituez le pouvoir fortement d'une part, et *la liberté* PLUS FORTEMENT *d l'autre*. Que les deux grands éléments de notre gouvernement trouvent en présence, libres et capables de se dire l'un à l'au la vérité et *de lutter sans crainte*. Ce n'est pas en observant lement son adversaire qu'on sert les intérêts du pays. » (27 1830.)

« Pourquoi un cri s'est-il élevé si souvent en France co les réactions, cri parti du fond de toutes les consciences? I que les prétentions exclusives, l'intolérance de l'esprit de l'habitude de classer exclusivement les hommes selon telle o opinion, ne sont plus aujourd'hui dans l'esprit de la Fr parce que ce n'est pas une disposition nationale. Et quic s'y livrerait serait en contradiction avec nos mœurs, ave prit français. » (9 *nov.* 1830.)

Certes, tout cela est fort bien dit et fort bien pensé ; mais ce ne sont que des paroles dans la bouche de M. Guizot, dont il en est sorti tant et de si contradictoires.

Suivons M. Guizot sur un autre terrain, sur celui de la censure des gravures, du jury appliqué aux délits politiques et de la liberté de la presse.

« La censure a disparu complètement de la législation, disait-il, en sa qualité de ministre de l'intérieur, le 4 octobre 1830. C'est uniquement dans le cas dont il s'agit qu'il en reste une trace. Il n'y a pas de motif qui empêche de l'effacer ; il importe que le mot censure ne se trouve plus dans aucune de nos lois ; elle ne doit pas s'exercer plus sur les gravures et les lithographies que sur les écrits ; je ne vois donc rien qui s'oppose à l'adoption de l'amendement. »

« Vous voulez faire justice et non pas faveur, disait M. Guizot quatre jours après, supprimez les droits de timbre et les droits de poste. Cette suppression tournera véritablement au profit de tous ; ce sera une mesure efficace ; je n'ai, pour mon compte, aucune objection à opposer. Je suis porté à croire que dans l'état actuel de la presse périodique il y a quelques exagérations dans les droits du timbre et les droits de poste. Il serait à désirer, autant que cela peut se concilier avec les intérêts du trésor, que ces frais fussent réduits ; il y aurait profit pour la presse périodique. »

« Nous ne devons jamais oublier, vous dira-t-il (29 décembre 1830), que nous vivons et que nous devons vivre sous un régime de liberté, c'est-à-dire de liberté pour le faux comme pour le vrai, pour le mal comme pour le bien, pour un langage inconvenant, violent, grossier, comme pour un langage vrai et mesuré. Il serait vain de prétendre étouffer toutes les erreurs, de relever tous les mensonges, toutes les inconvenances, toutes les mauvaises paroles. Dans le régime où nous vivons, je le répète, les corps politiques ont besoin de se munir d'une large provision de facilité et quelquefois même de dédain. »

C'est ce même M. Guizot qui venait dire à la Chambre, en appuyant les lois de septembre (29 août 1835) :

« Oui, il y a une presse que nous regardons comme inconstitutionnelle, comme radicalement illégitime, comme infailliblement fatale au pays et au gouvernement de juillet. Nous voulons la supprimer : c'est la presse carliste, la presse républicaine. Voilà le but de la loi. »

/oici cependant des paroles rappelées à M. le ministre l'instruction publique, par M. Leyraud, et que le proeur de la Restauration semblait avoir écrites pour com·ıtre, par une admirable perspicacité de prévoyance, ces ıis de septembre, qui sont son œuvre :

« Que fera le gouvernement qui voit la société mal administrée s'agiter sous une main inhabile à la gouverner? Il entreprendra de la punir. Il n'a pu s'acquitter de ses fonctions, user de sa force, il demandera à d'autres pouvoirs de remplir une tâche qui n'est pas la leur, de lui prêter leur force pour un emploi auquel elle n'est pas destinée. Et comme le pouvoir judiciaire se lie de plus près et plus intimement que tout autre à la société, comme tout aboutit ou peut aboutir à des jugements, c'est le pouvoir judiciaire qui sera appelé à sortir de sa sphère légitime pour se mettre dans celle où le gouvernement n'a pu suffire.

« Alors on verra les lois pénales recevoir une extension non seulement contraire à leurs termes, mais hors de la portée qu'elles peuvent atteindre.

« Alors leurs définitions seront pour ainsi dire contraintes de s'ouvrir et d'admettre ce qu'elles ne contenaient pas.

« Ce n'est point une théorie, une conséquence présumée; les faits parlent et n'ont cessé de parler. Partout où la politique a été fausse, incapable, mauvaise, la justice a été sommée d'agir à sa place, de se régler par des motifs puisés dans la sphère du gouvernement, et non dans les lois, et de quitter enfin son siége sublime pour descendre dans l'arène des partis. »

Un an avant ces lois de septembre, M. Persil, procureur-général, avait déjà parlé de réduire d'une voix la majrité du jury nécessaire pour la condamnation. M. Gui s'en exprima en ces termes, le 4 janvier 1834 :

« Je n'ai pas entendu le moins du monde me lier à to les opinions de M. Persil; et, que la Chambre me pardon détail d'intérieur, quelques jours après son discours, je l chez moi, à dîner, que je ne partageais pas son opinion jury; *que sur la majorité exigée pour la condamnation, à mo il fallait ne pas y toucher, et laisser les choses comme elles é* que sur le vote secret mon opinion n'était pas arrêtée, quant à l'usage d'insérer comme menace les noms des ju les journaux, cela me paraissait mériter répression. »

Un an après, M. Guizot présentait la loi de septembre qui fixe à sept voix la majorité du jury, et il disait à la Chambre (18 août 1837) :

« On nous reproche de faire des lois sous l'empire de ces impressions ; on dit que nous voulons exploiter les circonstances, que nous profitons d'événemens déplorables pour enlever au pays, lambeaux par lambeaux, toutes ses libertés. Messieurs, je vous dirai toute ma pensée : ce n'est pas hier pour la première fois que nous avons pensé que des mesures analogues à celles que nous vous avons présentées pourraient devenir nécessaires, ce n'est pas d'aujourd'hui que j'en ai pour mon compte entrevu les convenances et l'utilité. »

De la liberté de la presse, passons à une autre série d'idées.

Sous les divers ministères de M. Guizot, le nombre des gardes nationales dissoutes, et non réorganisées au mépris de la loi, est incalculable. Voici comment, le 15 novembre 1830, M. Guizot parlait de la garde nationale.

« Les services que la garde nationale a rendus depuis 40 ans ne sont ignorés de personne. . .

« Mais vous connaissez aussi, Messieurs, toutes les vicissitudes de cette grande institution. Vous savez avec quelle étude, suivant qu'ils la jugèrent favorable ou contraire à leurs principes, les divers gouvernemens ont modifié, suspendu ou essayé de détruire un corps qui, par son essence même, ne peut servir l'anarchie ni le despotisme. »

Passons à la question des associations :

« Messieurs, non seulement j'ai fait partie de la société *Aide-toi, le ciel t'aidera*, mais cette société fut fondée en 1827 par quelques-uns de mes amis, et je n'hésitai pas un instant à m'associer à leurs efforts ; ces efforts avaient pour but déterminé et unique de lutter en faveur des libertés électorales contre les menées dont, au su de tout le monde, l'administration qui existait alors s'était rendue coupable (13 mars 1834). »

Voici un aveu, laissons M. Guizot poser des principes :

« Quand nous nous adressons à notre législation pour lui demander un remède à ce mal, que trouvons-nous ? L'art 291 du Code pénal. Je me hâte de dire, et du fond de ma pensée, *que cet article est mauvais, qu'il ne doit pas figurer éternellement, longtemps*

si vous voulez, dans la législation d'un peuple libre. Sans doute, les citoyens ont le droit de se réunir pour causer entre eux des affaires publiques. Il est bon qu'ils le fassent, et jamais je ne contesterai ce droit, jamais je n'essaierai d'atténuer les sentiments généreux qui poussent les citoyens à se réunir, à se communiquer leurs sympathiques opinions.

« Mais l'art. 291 n'en est pas moins aujourd'hui l'état légal de la France, il n'en est pas moins écrit dans nos lois, quelque vicieux qu'il soit. Ce n'est pas une de ces lois qui sont implicitement abrogées par les principes généraux écrits dans les chartes; il faut une abrogation expresse. Tant que cette réforme législative n'a pas eu lieu, vous restez sous l'empire des lois existantes.

« Je dis plus, les circonstances et les dangers ne sont pas toujours les mêmes. Ce n'est pas toujours sur le même point que doivent se diriger les craintes et les efforts. Aujourd'hui le danger ne provient pas de l'application de l'art. 291, ce n'est pas la liberté qui est menacée; vous pourrez réformer cet article aussitôt que cela conviendra à l'état social, et *je souhaite que ce soit le plus tôt possible*, mais évidemment il n'y a pas urgence; le gouvernement n'a aucune intention contraire à la liberté, je puis le dire hautement, car ses actes sont d'accord avec son langage. Son intention n'est pas d'interdire des sociétés légitimes, quelque nombreuses qu'elles soient. *Ce n'est pas à la limite du nombre que le pouvoir s'arrêtera*; il ira au fait, et là où il trouvera un danger véritable, il appliquera l'article 291, il conjurera ce danger, il l'a déjà fait. L'arrêt de la Cour royale qui a ordonné des poursuites reçoit dès aujourd'hui son exécution. Des citations sont données à deux personnes désignées pour comparaître devant le tribunal de police correctionnelle. *J'ai tort de parler de police correctionnelle*, un projet est soumis aux Chambres *pour ces sortes de délits*. J'espère qu'il sera prochainement adopté, *que la cause dont il s'agit sera jugée par le jury*, et que ce sera par le jugement national que la répression aura lieu. . . . .

« *Le temps viendra, et j'espère qu'il ne sera pas long*, où l'article 291 n'étant plus motivé par l'état réel de la société, *disparaîtra de notre Code*; il existe aujourd'hui; c'est l'état légal de la France; on en doit faire une application *raisonnable, légitime; quiconque en ferait une mauvaise application en serait responsable, bien que l'article soit écrit dans le Code*, car le pouvoir répond de tous ses actes, et il est obligé d'avoir raison, quelle que soit son action (25 septembre 1830). »

M. Guizot ne se borne pas à cette première protestation

en faveur du droit d'association ; il revient encore à la charge contre l'article 291, quelques jours après, le 4 octobre :

« Ce que je pensais et disais il y a quelques jours, Messieurs, je le pense encore et le redis aujourd'hui. Je crois l'art. 291 peu conforme aux maximes et aux habitudes d'un pays libre ; je désire que la réforme en soit prochaine. Mais partout où l'ordre public sera compromis, etc. »

Le 31 mars 1831, M. Guizot prêche encore en faveur des associations :

« C'est donc des associations seules que j'ai à vous parler, puisqu'elles renferment toute notre politique intérieure.

« On a soutenu leur légitimité et leur opportunité. On trouve le gouvernement injuste parce qu'il les improuve et imprudent parce qu'il ne s'empresse pas de les accueillir.

« Que les citoyens s'associent pour défendre ou pour exercer leurs droits constitutionnels, les droits consacrés par la charte, rien de plus simple. Ces associations peuvent être graves, dangereuses même pour le gouvernement, mais c'est par sa faute ; *quand elles le menacent, il est dans son tort*. L'association des citoyens pour l'exercice ou la défense des droits constitutionnels est indiquée dans la charte, et elle ne peut avoir rien d'illégitime. Nous avons vu des associations pour le refus de l'impôt, pour les élections, elles étaient graves, menaçantes pour le pouvoir, mais elles n'avaient rien d'illégitime, elles étaient conformes aux droits des citoyens, elles ont sauvé le pays.

« Que les citoyens s'associent encore pour certains cas, dans certain but qui n'a pas été prévu ni interdit par les lois, je le conçois. Ces associations ont quelque chose de plus douteux que les précédentes. Leur légitimité et leur opportunité peuvent varier davantage, selon les circonstances. Par exemple, l'association catholique en Irlande ; une association formée pour le redressement de certains griefs, la réforme de certaines institutions, des modifications et même des modifications profondes au gouvernement, à la législation du pays, il n'y a rien de radicalement illégitime, cela peut être bon, utile, quelque graves et dangereuses qu'elles puissent être. »

Et c'est ce même M. Guizot qui disait tout cela, à qui l'on doit la loi des associations !

Faut-il vous montrer M. Guizot *réformiste* ? Il va le faire lui-même ; laissez-le seulement parler :

« Une loi nous est annoncée, la loi des élections. Manquerons-ous de confiance envers les électeurs actuels, *parce que nous élar-irons les droits électoraux, parce que nous dirons qu'il convient u'un plus grand nombre de citoyens soit appelé à l'élection*? Je ne le pense pas. Manquerons-nous de confiance envers telle autre classe, en disant qu'elle ne paraît pas apte au droit électoral, qu'elle n'offre pas les garanties nécessaires pour être dépositaire de cette portion de la puissance publique? Non, certainement. (29 *décembre* 1831). »

« J'ai remarqué que presque tous les orateurs qui se sont succédé aujourd'hui à cette tribune, et je pourrais même dire tous, l'honorable préopinant, M. le préfet de la Seine, *ont tous rendu hommage au principe de la capacité pour conférer les droits politiques*. Ils ont tous reconnu que, pour posséder le droit, il fallait avoir l'indépendance et les lumières, c'est-à-dire les *conditions de la capacité politique* (8 *février* 1831). »

Et la sincérité des élections, donc! voyez si M. Guizot, l'homme qui s'écrie que la France demande depuis quinze ans un gouvernement parlementaire (19 février 1831), voyez si M. Guizot la veut franche et complète:

« Toute restriction apportée à la liberté des électeurs, disait-il le 27 août 1830, me paraît peu favorable, à moins qu'elle ne soit commandée par la nécessité, à moins que des convenances ne la réclament; et ce n'est pas au moment peut-être où le but d'ôter, de diminuer les restrictions qui gênent cette liberté préoccupe les esprits, qu'il convient d'en introduire de nouvelles. »

« La mauvaise politique d'un pouvoir trop faible pour se passer d'artifice, les compliquait ou les défigurait, disait-il des élections le 29 septembre 1830. Un gouvernement national se fie à la France du choix des députés. Il ne rend pas l'administration responsable des votes que recèle l'urne électorale. Assurer l'entière liberté des suffrages, en maintenant sévèrement l'ordre légal, voilà toute son ambition. Comme la Charte, les élections désormais doivent *être une vérité*.

« Vous sentez, Monsieur le préfet, quelle scrupuleuse impartialit vous est imposée. Le temps n'est pas si éloigné où la puissanc publique, se plaçant entre les intérêts et les consciences, s'e forçait de faire mentir le pays contre lui-même, et de le s borner comme témoin. En dénaturant sa mission, en excéda ses droits, elle a compromis ainsi même sa légitime influen Ce n'est que par une réaction de justice, de probité, de mo

ration, que l'administration peut reconquérir cette autorité morale qui lui est si nécessaire, et qui fait sa principale force. Il faut que les pouvoirs s'honorent pour s'affermir.

« Ainsi, M. le préfet, quelque importance que le gouvernement attache au résultat des élections, n'oubliez jamais qu'il l'attend avec trop de sécurité pour prétendre, même indirectement, à les dominer. C'est par votre administration seule que vous devez influer sur l'opinion publique. » (*Circulaire en* 1830.)

« Elle sera d'ailleurs (l'administration) suffisamment avertie de respecter scrupuleusement l'indépendance des votes. La confiance qu'elle doit inspirer, le bien qu'elle est appelée à faire, son impartialité, son zèle à maintenir l'ordre, voilà ses seuls titres à influer sur les élections. Elles seront conformes à l'esprit qui la dirige, si elle-même est en harmonie avec les intérêts et l'opinion du pays. » (*Rapport au Roi, Moniteur du* 1er *octobre* 1830.)

Ne semble-t-il pas que ce soient-là autant d'épigrammes décochées par M. Guizot ministre, contre M. Guizot ministre? Certes, il ne s'écrierait plus aujourd'hui, comme le 19 février 1831 :

« A Dieu ne plaise que je réclame cet infâme principe de la servilité des fonctionnaires, réclamée en d'autres temps! »

Du reste, M. Guizot disait alors (27 août 1830) : [1]

« En fait, je ne crois pas que le pouvoir ait été affaibli par l'intervention du pays dans les affaires publiques. Je parlais d'exemples tout à l'heure : il n'y a jamais eu de pays où le pouvoir ait été plus fort que celui de Pitt. Le pouvoir de Pitt, en Angleterre, a été plus fort que celui de Napoléon, le plus grand des despotes. Il a été plus fort, parce qu'il s'est servi des moyens de gouvernement qui faisaient surtout intervenir le peuple dans les affaires. Ces moyens étaient tout autres que ceux qu'employait Napoléon ; mais la force de l'état n'en était que plus grande.

« Il ne faut pas juger de l'état du pouvoir par la diversité des moyens. La liberté, la discussion publique sont, dans un certain état de société, les véritables moyens du pouvoir. Que le pouvoir s'en serve franchement, et la force ne lui manquera pas. La force ne manquera jamais aux pouvoirs nationaux, aux pouvoirs qui veulent la prospérité publique et qui la veulent franchement, aux pouvoirs qui cherchent la force où elle est réellement. »

Veut-on encore une épigramme de M. Guizot contre lui-même? Ecoutons-le:

C'est un danger pour les gouvernements de ne pas avoir un sentiment vrai et juste de leur situation, de ne pas connaître tout le mal de la société. Ces reproches très fondés qu'ils peuvent adresser à l'opposition, cette exagération qu'ils trouvent dans les accusations dont ils sont l'objet, voilent à leurs yeux le mal réel de la société; et parce qu'ils ont souvent raison contre l'opposition qui les accuse, *ils ne voient pas qu'elle a souvent raison contre eux, et qu'elle ne leur dit pas même tout le mal qui existe* et tout ce qu'on aurait pu faire pour le prévenir. (*Séance du* 20 *février* 1836.)

En voilà déjà bien long sur M. Guizot, sur l'homme d'intimidation qui proclamait, après 1830, que :

« La justice est le droit de tous, des vaincus et des vainqueurs. Pour le gouvernement, le système de la liberté individuelle et de la *modération* est le meilleur moyen de vaincre l'animosité des partis, *quelque longue que cette tâche puisse être.* »

Nous abrégerons donc, car notre petit volume ne suffirait pas à reproduire toutes les opinions hétérogènes de M. Guizot que nous avons recueillies. Cependant, avant d'abandonner M. le ministère des affaires étrangères qui a subi de si bonne grâce le traité du 15 juillet 1840, et celui de droit de visite, ce ministre qui s'inquiète plus de l'intérieur que de l'extérieur, rappelons-lui ces paroles (8 janvier 1839) :

« Pensons aux susceptibilités du pays; le pays est susceptible pour la dignité de notre nom au-dehors, de nos institutions au-dedans. Ces susceptibilités sont honorables. Elles ont quelquefois l'air de sommeiller; on croit qu'elles n'existent plus; mais elles se réveillent tout-à-coup, puissantes, menaçantes, aveugles quelquefois. Ménagez-les, prenez en soin, le pouvoir s'en trouvera bien. Tacite, messieurs, dit des courtisans, qu'ils font toutes choses servilement pour être les maîtres. »

Rappelons-lui quelques passages de son célèbre discours aux électeurs de Lisieux lors de la coalition :

« Quand le pays influe puissamment sur son gouvernement, quand le gouvernement accepte franchement l'influence du pays, les pouvoirs sont unis et se sentent forts. Leur force

passe et paraît dans leurs actes, leur attitude, leur langage. Par-tout, au-dedans et au-dehors, loin de se retirer, ils avancent; loin d'ajourner, ils décident. Les affaires se font, les questions se résolvent. Il se peut que la route soit semée d'obstacles, l'horizon chargé de nuages; mais on voit, on sent un chef qui marche sur la route, un soleil qui brille sur l'horizon.

« Au lieu de cela, à quel spectacle assistons-nous? où en sont aujourd'hui, au dire de tous, la France et son gouvernement ?

« Au-dedans :

« On dit la couronne affaiblie et menacée dans sa prérogative.

« On dit la Chambre des députés affaiblie et menacée dans sa prérogative.

« *Une lutte, sans exemple depuis* 1830, *est engagée entre la couronne et la Chambre.*

« Pendant que les pouvoirs sont en lutte, les affaires du pays sont en souffrance. L'administration est nulle. Toutes les questions demeurent en suspens : *les sucres*, les chemins de fer, les rentes, aussi bien que l'abolition de l'esclavage et l'enseignement public. Les intérêts matériels ne sont ni mieux compris, ni mieux traités que les intérêts moraux.

« Au-dehors :

« J'écarte toute généralité; je ne parle que des faits spéciaux, évidents, et j'en parle dans les termes les plus modérés.

« *En Italie, en Suisse, l'influence de la France a baissé.*

« En Belgique, en Espagne, la situation s'est aggravée.

« Là où nous ne sommes pas compromis, c'est que nous nous sommes retirés et isolés. Là où nous sommes encore présents et agissants, nous sommes plus compromis que jamais. »

M. Guizot, tout le monde le sait, fut le chef de la coalition en 1838-1839. Or, personne n'a plus sévèrement que lui condamné les coalitions. Jugeons-en plutôt :

« Tout le monde sait que le ministère dont j'ai fait partie a été nommé un ministère de coalition ; ce n'était pas, en effet, autre chose, c'est-à-dire qu'il était *composé de nuances fort diverses de l'opinion nationale et constitutionnelle.*

« *Les ministères de coalition ne sont pas des ministères de gouvernement* ; il faut, avant tout, dans un conseil qui veut agir, de l'homogénéité; c'est à ce prix seulement que le gouvernement peut s'affermir et durer. *J'ai senti le premier le vice d'un ministère de coalition* ; je l'ai profondément senti (9 *nov.* 1830.) »

« Nous avons vu, au milieu de changements, nous avons vu

varier sans cesse les institutions, les opinions, les conduites et les langages; le public en a contracté tantôt une grande indifférence, tantôt une grande méfiance de ces variations des hommes publics, *mal très grand, car il affaiblit l'autorité du pouvoir et la foi morale du pays.* » (*Discours aux électeurs de Lisieux en* 1837.)

« Le gouvernement représentatif, qui ne peut subsister que par *des alliances entre des hommes dont les opinions se touchent, dont les intentions sont près de se confondre*, puise dans cette alliance son principe d'unité et de durée. Sans la solidité, sans la fidélité dans les relations et les alliances politiques, le gouvernement représentatif n'est pas possible.

« D'ailleurs, quand des hommes ont adopté les mêmes principes, quand ils ont tenu la même conduite, quand ils ont marché pendant longtemps sous les mêmes drapeaux, ils se sont engagés les uns envers les autres; ils se sont tenus par des devoirs qui, je le répète, sont les soutiens et la force du gouvernement représentatif; *ils sortent des affaires ensemble, ils y rentrent ensemble.* » (15 *mars* 1835.)

« J'ai été, il m'est peut-être permis de le rappeler, j'ai été taxé quelquefois, en pareille circonstance, de prétentions et de volonté intraitables, absolues; je pourrais, sans trop m'en inquiéter, accepter ce reproche. Ce n'est pas, à mon avis, dans la trop grande inflexibilité, dans la trop grande énergie du pouvoir que réside, depuis trois ans, le mal du pays; c'est bien plutôt dans le défaut d'unité, dans les tiraillements intérieurs, dans l'incertitude des idées et des volontés: c'est là, depuis 1830, la véritable cause de si fréquentes et toujours si déplorables crises ministérielles. Il y a longtemps, messieurs, que j'en suis convaincu. » (4 *mai* 1837.)

Pour en terminer avec M. Guizot, nous allons citer son opinion sur les fortifications de Paris qu'il a si bénévolement acceptées des mains de M. Thiers :

« Je n'ai personnellement aucune opinion sur les forts détachés.

. . . .

« Mais je suis le premier à le proclamer, messieurs; quand une fois de telles susceptibilités se sont élevées, quand de telles terreurs ont pris posession des esprits, d'esprits honnêtes et sincères, étrangers à toute faction, il est du devoir du gouvernement d'en tenir grand compte. *Il y a des choses qui, même utiles, même bonnes, ne doivent pas être poursuivies quand elles soulèvent, quand elles inquiètent la population.* Elles ne peuvent être reprises, si elles sont bonnes, si elles sont dans l'intérêt du pays, que

lorsque la population, éclairée, désabusée, est librement revenue de ces préventions qu'il me sera permis d'appeler populaires, et que, pour mon compte, je regarde comme dénuées de tout fondement. » (4 *janv.* 1834.)

S'il arrivait qu'un de ces grands désordres qui surviennent quelquefois au milieu des pays les mieux gouvernés; s'il arrivait, dis-je, qu'un grand désordre éclatât dans la ville de Lyon, comme celui qui a éclaté au mois de novembre 1831, et que les forts détachés, aujourd'hui construits autour de Lyon, servissent à réprimer ces désordres (vous voyez, messieurs, que je ne redoute aucune supposition, que je vous parle de tout avec une entière sincérité); je dis donc que *si les forts détachés construits à Lyon eussent servi à réprimer le déplorable désordre qui a eu lieu dans cette ville*, C'EUT ÉTÉ UN BIEN, et pour la population de Lyon et pour la France tout entière. (*Idem.*)

« C'est autour et au bénéfice de la politique suivie depuis dix ans que nous voulons élever les fortifications....

« La presse, la garde nationale, les élections et les *fortifications tourneront contre eux* (les brouillons.) » 25 *janvier* 1841.

Enfin, nous allons demander à M. Guizot, au Guizot de 1820, il est vrai, une protestation contre la *doctrine de complicité morale*, à l'aide de laquelle on a jeté le rédacteur en chef du *Journal du Peuple* sur les bancs de la pairie et de là dans les cachots de Doullens : il est curieux de voir M. Guizot protester contre la condamnation de Dupoty, vingt ans à l'avance.

« Quand la politique, alarmée sur telle ou telle classe de faits généraux, demande à la justice d'y entrer pour y chercher des crimes dont elle soupçonne que les éléments y résident, il est impossible que la justice ne rencontre pas sur ses pas des hommes, des actes qui, absolument étrangers aux crimes qu'elle cherche, ne le sont pas cependant aux faits généraux dans lesquels elle les cherche. Titius Sabinus ne conspirait pas contre Tibère; mais il avait été l'ami de Germanicus; il vivait au milieu des souvenirs qu'avait laissés sa vie, et des douleurs qu'avait causées sa mort. Quand Tibère, redoutant à tort ou à raison, les complots d'Agrippine et de ses amis, envoya ses agents dans le cercle où ils pouvaient naître, Titius Sabinus se trouva sur leur chemin; sans contact avec aucune conspiration, aucun projet, Titius Sabinus fut bientôt perdu.

« Il n'est point besoin d'être Tibère pour arriver à de telles iniquités.

« Qui ne sait la puissance des préoccupations de l'esprit hu-

main? quand une idée le possède, quand il s'acharne à quelque projet, tout s'y rattache, tout en dépend. Le plus faible lien, le rapport le plus éloigné, lui offrent les apparences d'un incontestable et rigoureux enchaînement. Voilà le pouvoir judiciaire lancé dans un certain ordre de faits qui excitent la méfiance; honneur, actions, paroles, tout ce qu'il apercevra sera suspect. A défaut de faits particuliers, des soupçons seuls lui serviront de point de départ. Le nom d'un individu lui suffira pour qu'il dirige vers lui toutes ses pensées. Je ne suppose aucune intention perverse, je décris le cours naturel d'un égarement.

« Rencontrer un homme dans la sphère où on cherche un crime, et parce qu'on l'y rencontre, être tenté de le poursuivre, entre ces deux faits le passage est court et glissant. Poussée par la politique, la justice l'a souvent franchi. Que fait-elle alors? Elle oublie sa condition : elle abandonne sa boussole légale; elle n'instruit plus sur le fait, elle instruit contre les personnes. »

Que dit de ceci M. Hébert?

Croit-on maintenant que l'homme de Gand ait toujours pensé ce qu'il disait, ou dit ce qu'il pensait?

H.

HALGAN (le Vice-Amiral), Pair de France.

Contre-amiral et député sous la restauration, M. Halgan votait alors pour le ministère, et surtout pour le budget de la marine qu'il défendait *unguibus et rostro;* M. Halgan a été fait vice-amiral et pair de France par la dynastie de juillet; M. Halgan a pour elle toute la sympathie qu'il portait aux Bourbons de la branche aînée.

HARCOURT (le Comte Eugène d'), Ambassadeur, Pair de France.

M. le comte Eugène d'Harcourt était, en 1829, gentilhomme honoraire de la Chambre de Charles X, faveur que le feu roi n'accordait point à des royalistes douteux.

M. d'Harcourt, arrivé à la Chambre des députés, se pro-

nonça cependant pour la cause populaire dont le triomphe approchait. « Il s'est signalé, disait la petite biographie de 1829, par un généreux amour de la liberté et par un désir d'économie qui l'honore. »

« En novembre 1830, disait M. d'Harcourt le 9 mars 1832, le roi a bien voulu me nommer son ambassadeur à Madrid. Je conviens qu'il aurait pu faire un meilleur choix, aussi mon insuffisance et mon peu de capacité m'ont-elles fait hésiter longtemps; l'espérance de pouvoir être utile m'a déterminé à accepter cette nouvelle fonction. Nous étions alors à la veille des élections; j'ai adressé une circulaire à mes électeurs..., aux électeurs de mon département, dans laquelle je les remerciais de leur bienveillance pour moi, en les engageant à vouloir bien honorer de plus dignes que moi de leurs suffrages, parce que je ne me croyais pas capable de remplir à la fois les fonctions d'ambassadeur et celles de député. »

On croira peut-être que M. d'Harcourt partait de là pour se prononcer en faveur de l'incompatibilité entre les fonctions de député et certaines fonctions salariées, celles d'ambassadeur par exemple? Eh! bon Dieu non : au contraire. M. d'Harcourt, tant qu'il a été député, quoique ambassadeur, a voté en faveur de toutes les mesures proposées par le ministère, dont il était un des soutiens les plus furibonds : les lois de septembre lui ont fait battre des mains. Le gentilhomme ordinaire de Charles X, l'homme aux grandes manières et aux aristocratiques discours, est pair de France sous Louis-Philippe Ier. Il est malheureux qu'il n'y ait pas à la cour actuelle de gentilshommes de la chambre : M. d'Harcourt eût été tout dressé à ces fonctions de courtisan.

HARLÉ, Fils, Député.

M. Harlé fils est un fort riche propriétaire, receveur général sous la restauration. M. Harlé fils eût sans doute été conservateur aussi furibond qu'il l'est aujourd'hui, sans l'entraînement paternel auquel il céda : en 1829, M. Harlé père faisait de l'opposition, siégeait à gauche. Quand M. Harlé fils vint siéger à la Chambre de 1830, on pouvait croire qu'il suivrait un exemple que son père cessa de lui

donner. Le jeune Harlé était en effet l'un des fondateurs du *Propagateur du Pas-de-Calais*, l'une des feuilles les plus avancées du la presse départementale. A ce titre seul, lui qui avait montré quelque résolution lors de la publication des ordonnances de Charles X à Arras, devait venir siéger à gauche. Il n'en fit rien, et si l'on veut juger des principes actuels de député artésien qui a voté d'emblée les lois de septembre, on n'a qu'à l'écouter lui-même :

« En 1832, dans une note remise au ministère, je disais :

« On ne peut se dissimuler que, depuis la révolution de juillet, la mauvaise presse conspire l'anarchie. Fort de sa conscience, le gouvernement a dédaigné ses attaques : le temps est venu de la combattre sans relâche. Voyez la tactique incessante des anarchistes de toutes couleurs. A Paris, en province, leurs organes se sont multipliés d'une manière effrayante. Dix mauvais journaux contre un bon ! ce n'est pas assez. La France est couverte d'écrits incendiaires : lettres anonymes, libelles imprimés, manuscrits, sont envoyés par la poste ou distribués à domicile ; et les sociétés corruptrices, qui jettent dans les villes, dans les campagnes, les principes les plus pernicieux ! Tout ne démontre-t-il pas que le corps social est en péril, et que sa dissolution est inévitable, si le gouvernement ne s'empresse de combiner des remèdes prompts et efficaces. »

« J'ajoutais :

« La propagation des principes raisonnables replacerait la société dans son état normal ; car les hommes reflètent les idées qu'ils rencontrent dans leurs lectures habituelles, et l'expérience nous le prouve. Sous la restauration, la presse qui s'était érigée en puissance tutélaire, a rendu de grands services à la cause constitutionnelle, et maintenant, dégénérée en agent de destruction, elle sape les bases de la société. »

Le 20 avril 1833 je disais pareillement :

« Sous peine de renversement de l'ordre social, il faut opposer à la mauvaise presse les armes dont elle se sert impunément contre la tranquillité publique. Pendant qu'elle s'applique à égarer l'opinion des masses, appliquons-nous à répandre la lumière, à éclairer les citoyens sur la marche prudente, sur le système conservateur du gouvernement. »

« Le *Moniteur* ajoute à ceci : L'orateur vote pour le projet de la commission (loi de septembre), tout en regrettant qu'elle ait supprimé quelques propositions utiles du projet de loi présenté par le gouvernement. » (25 août 1835.)

C'est en adoptant les lois de septembre dans toute la rigueur du projet primitif présenté par le gouvernement, que M. Harlé, le fondateur du *Propagateur*, entendait répandre la lumière et éclairer les citoyens : merci !

HÉBERT, Député, Procureur-Général à Paris.

M. Hébert occupe aujourd'hui une place où ses prédécesseurs Persil, Martin du Nord et Franc-Carré ont laissé de tristes souvenirs politiques ; M. Hébert a eu le talent de les faire oublier, car il a renchéri sur eux. Le petit avocat rouennais de 1822 à 1830, avocat assez peu prisé au barreau, et qui faisait en ce temps-là du libéralisme, nous dirions presque du républicanisme, a parcouru assez rapidement la carrière judiciaire ; procureur du roi en 1833, procureur-général à Metz en 1834, avocat-général à la Cour de cassation en 1836, enfin procureur-général à Paris en 1841, M. Hébert s'est montré l'un des plus constants appuis du système d'intimidation. On connaît la doctrine de *complicité morale* à l'aide de laquelle il a fait condamner le rédacteur en chef du *Journal du Peuple* par la Cour des pairs, dans l'affaire Quénisset ; on sait aussi avec quelle virulence et quel succès il a évoqué le principe de la complicité des imprimeurs dans les délits de presse. En cela, M. Hébert a été beaucoup plus loin que ne le faisait, sous la restauration, M. Guizot lui-même (V. L'ART. GUIZOT).

M. Hébert a été de la coalition.

Qu'est devenu le libéralisme d'autrefois de l'avocat Hébert ?

HÉRICART DE THURY (le vicomte), Inspecteur-général des mines, Membre du comité historique des monuments et des arts, du conseil d'agriculture, du conseil des mines, officier de la Légion-d'Honneur.

Il y a dix, vingt, trente ans que le nom de M. le vicomte Héricart de Thury, dont nous venons de rappeler toutes les

fonctions, bourdonne à nos oreilles. Sous la restauration, nous trouvons accollé à ce nom la qualité de directeur des travaux publics de Paris, et membre honoraire du comité consultatif des arts et métiers, et enfin de gentilhomme honoraire de la Chambre de Charles X. M. le gentilhomme honoraire s'est fort bien accommodé de la dynastie nouvelle : c'est tout ce que nous en dirons.

HUBERT (d'), Député, Maire du 5me Arrondissement de Paris.

M. d'Hubert a été élu, à une assez faible majorité, en concurrence avec M. Michel de Bourges; M. d'Hubert se présentait aux électeurs comme homme d'opposition, moins avancé, il est vrai, que M. Michel de Bourges; mais enfin il devait, disait-on, voter avec l'opposition. M. d'Hubert n'en a rien fait; et le seul acte d'opposition dont nous ayons souvenance, est son vote pour l'amendement de M. Lestiboudois contre le recensement Humann. M. d'Hubert a voté la loi des fortifications.

HUGO (Victor), poète, Membre de l'Académie Française.

Ce n'est pas du poète que nous nous occuperons ici. Nous ne voulons ni critiquer sa renommée, ni vanter ses œuvres. Ce n'est pas non plus à l'académicien que les quarante ont si longtemps repoussé de leur sanctuaire que nous nous attaquerons. Et cependant, entre le poète de 1827 à 1830 et l'académicien de 1841, il y aurait un monde de contradictions à relever! C'est sur la scène politique que nous allons suivre le littérateur qui s'est posé au premier plan parmi nos littérateurs contemporains. Au fait, entre tant de présomptions de son amour-propre, M. Victor Hugo peut bien avoir celle de devenir député ou pair de France. Nous chercherons donc dans ses vers quelle serait, dans ce cas, sa ligne politique.

Voici des vers de M. Victor Hugo, rédacteur de la *Quotidienne*, et décoré sous la restauration ;

Salut à la flamme nouvelle
Qui ranime l'ancien flambeau!
Honneur à ta première aurore,
O jeune lis qui viens d'éclore,
Tendre fleur qui sort d'un tombeau!
Sors de ta douleur, ô Vendée,
Un roi naît pour la France, un soldat naît pour toi,

(*Ode sur la Naissance du duc de Bordeaux.*)

O Dieu, garde à jamais ce roi qu'un peuple adore,
Romps de ses ennemis les flèches et les dards,
Qu'ils viennent du couchant, qu'ils viennent de l'aurore,
Sur des coursiers ou sur des chars.

(*Ode sur le Sacre de Charles X.*)

Veut-on savoir comment celui qui devait chanter la co-
ne traitait le grand homme en 1821? On n'a qu'à ou-
r son ode sur la mort de *Buonaparte*.

Un homme alors choisi par la main qui foudroie,
Des aveugles fléaux ressaisissant la proie,
Parut comme un fléau vivant.
On jeta ce captif suprême
Sur un rocher, débris lui-même
De quelque ancien monde englouti.
Là, se refroidissant comme un torrent de lave,
Gardé par les vaincus, chassé de l'univers,
CE RESTE D'UN TYRAN. . . . .
Mourut. . . . .

Or, après la révolution de juillet, ce *reste mort d'un*
ran eut le bonheur de trouver grâce auprès de M. Victor
igo, dont les sentiments légitimistes semblaient s'être
gulièrement modifiés. Le poète s'écria, parlant des dépu-
qui avaient repoussé, par l'ordre du jour, une pétition
nandant la translation en France des cendres de Napo-
n :

Oh! qui t'eût dit alors. . . . .
Qu'un jour à cet affront il te faudrait descendre,
Que trois cents avocats oseraient à ta cendre
Chicaner ce tombeau.

Mais non, la liberté sait aujourd'hui sa force,
Un trône est sous sa main comme un gui sur l'écorce,
Quand les races de rois manquent au droit juré.....
Dors, nous t'irons chercher. . . . . . .
Car notre œil s'est mouillé de ton destin fatal;
Et, sous les trois couleurs comme sous l'oriflamme,
Nous ne nous pendons pas à cette corde infâme
Qui t'arrache à ton piédestal

M. Hugo sentait sans doute qu'il avait besoin de concilier ses sentiments de 1820 et de 1825 avec ceux de 1830, lorsqu'il s'écriait :

> *A l'Empereur tombé dressant dans l'ombre un temple,*
> *Aimant la liberté pour ses fruits, pour ses fleurs,*
> Le trône pour son droit, le roi pour ses malheurs,
> *Fidèle enfin* au sang qu'ont versé dans ma veine,
> Mon père, vieux soldat, ma mère, vendéenne....

Le poète du duc de Bordeaux, du duc de Berry, de Louis XVIII, de Charles X, est devenu celui de la révolution de juillet; le 29 juillet 1831, on chantait solennellement, au Panthéon, l'ode suivante de M. Victor Hugo sur les martyrs de la liberté. En quelques années le langage du poète avait quelque peu changé :

> Ceux qui pieusement sont morts pour la patrie,
> Ont droit qu'à leur cercueil la foule vienne et prie.
> Entre les plus beaux noms, leur nom est le plus beau;
> Toute gloire, près d'eux, passe et tombe éphémère,
> Et comme ferait une mère,
> La voix d'un peuple entier les berce en leur tombeau.

Chœur.

> Gloire à notre France éternelle!
> Gloire à ceux qui sont morts pour elle!
> Aux martyrs! aux vaillants! aux forts!
> A ceux qu'enflamme leur exemple,
> Qui veulent place dans ce temple,
> Et qui mourront comme il sont morts!

Strophe.

> C'est pour ces morts, dont l'ombre est ici bien venue,
> Que le haut Panthéon élève dans la nue
> Au-dessus de Paris, la ville aux mille tours,
> La reine de nos Tyrs et de nos Babylones,
> Cette couronne de colonnes
> Que le Soleil levant redore tous les jours.

Chœur.

> Gloire à notre France éternelle! etc.

Strophe.

> Ainsi quand de tels morts sont couchés dans la tombe,
> En vain l'oubli, nuit sombre où va tout ce qui tombe,
> Passe sur leur sépulcre où nous nous inclinons;
> Chaque jour, pour eux seuls, se levant plus fidèle,
> La gloire, aube toujours nouvelle,
> Fait luire leur mémoire et redore leurs noms.

Chœur

Gloire à notre France éternelle ! etc.

Encouragé par ses succès patriotiques, M. Victor Hugo fit le *Roi s'amuse*, drame en vers, joué aux Français, dont la conclusion était peu en faveur de la royauté, et que la censure répressive de l'autorité arrêta à sa seconde représentation. La censure ne voulut pas qu'on pût dire à l'ancienne noblesse :

Vos mères aux laquais se sont prostituées.

M. Victor Hugo s'imagina que la jeunesse française allait faire une révolution où tout au moins une émeute pour faire représenter sa pièce, et il écrivit bravement dans les journaux pour engager les jeunes gens à n'en rien faire. En vérité, c'était trop de souci pour ses cinq actes! M. Victor Hugo compte de beaux succès littéraires, nous l'engagerons à s'en tenir là. L'exemple des palmes politiques, de M. de Lamartine, n'est point fait, sans doute, pour lui faire ambitionner une carrière moins tranquille et plus orageuse que celle de poète. Nous aimons mieux voir M. Victor Hugo faire des vers que des lois.

Les échantillons de sa verve prouvent d'ailleurs que la ligne politique du poète romantique le conduirait vers les hommes du pouvoir, avec lesquels il est au mieux actuellement.

HUMBLOT-CONTÉ, Pair de France. ⚑⚑⚑

« L'opposition est une nécessité du gouvernement représentatif; elle est l'âme, elle est le soutien des ministres contre les intrigues qui le minent dans son parti; c'est par elle qu'il peut trouver la force de leur résister, de les prévenir; c'est elle qui fait son importance, qui réunit et resserre la majorité autour de lui, et comme, sans la liberté des journaux, il n'y a plus d'opposition réelle, s'il supprime cette liberté, ce point d'appui lui manque.

« Je sens que l'on peut me répondre qui si l'on court quelques dangers avec les siens, ils seront plus grands encore avec le parti contraire; c'est ici, messieurs, qu'est une grande erreur : oui, l'opposition vous fera courir des dangers, si vous avez des projets contraires à la nature des choses, à l'état de la société et aux

conditions du gouvernement représentatif; s'il vous faut enrichir un parti aux dépens du trésor; si vous avez promis des corporations et des priviléges. Mais ces dangers ne naîtront pas seulement de l'opposition des écrivains, ils naîtront bien plus encore de la témérité de l'entreprise, ils seront dans les masses elles-mêmes, qui vous opposeront une résistance que vous ne pourrez pas surmonter, et vous succomberez parce que vos amis d'aujourd'hui vous accuseront demain de n'avoir pas fait ce que vous n'aurez pas pu faire, et ils vous remplaceront pour échouer, comme vous, à leur tour,

« Vous voyez, messieurs, que sous quelque rapport que j'envisage votre situation politique, elle me ramène toujours invinciblement à reconnaître la nécessité d'une *opposition libre et celle de la liberté de la presse.* Mais, me répondra le ministère, nous sommes d'accord avec vous; nous la voulons, comme vous, cette liberté; nous l'avons défendue avant vous; nous en sentons la nécessité, et c'est elle que nous vous apportons! Voilà ce qu'on vous dira, messieurs; voilà ce qu'on vous a déjà dit, il y a quelques jours, à cette tribune.

« *Serait-il donc vrai que les bancs du minstère auront toujours la vertu des eaux du Léthé?* »

M. Humblot-Conté, qui parlait de la sorte le 8 février 1822, a-t-il été un homme d'opposition depuis 1830, a-t-il réclamé la liberté de la presse? Eh bon Dieu non! les ministres ont eu peu d'amis comme lui; l'opposition peu d'adversaires aussi tenaces : quand à la liberté de la presse, tout ce que M. Humblot-Conté a pu faire pour elle, c'est de voter les lois de septembre. M. Humblot-Conté n'a cependant pas été ministre; mais il nous a prouvé que ce n'est pas seulement sur les bancs des *excellences* à portefeuille qu'on boit les eaux du Lethé.

M. Humblot-Conté a été fait pair de France.

J.

JACQUEMINOT (Comte), Lieutenant-Général, Député, Chef d'État-Major de la Garde nationale de Paris. ⊐ ⊏

« Depuis le commencement de la campagne parlementaire, disait de M. Jacqueminot la petite *Biographie des Députés de 1829,*

il n'a pas perdu un pouce de terrain ; ses votes ont été autant de boulets meurtriers pour toute proposition anti-patriotique, et ses paroles autant de coups terribles portés au luxe des dépenses. Il est un de ceux qui se sont élevés avec chaleur contre les sinécures militaires et le traitement onéreux des états-majors. »

M. Jacqueminot (alors simple colonel) fut un moment, en 1830, dans cette voie d'opposition qu'il s'était tracée sous la restauration. Ainsi, à propos de la loi sur la garde nationale, il s'écriait, le 23 décembre 1830 :

« Aujourd'hui le seul chemin qui conduise à l'ordre est le même qui conduit à la liberté.

« Sans une liberté sage, plus d'ordre possible pour nous désormais. Le moment est venu d'entrer dans un système franc et décidé de libéralisme, et d'assurer à la France des institutions qu'elle a payées de son sang, et qu'on ne peut lui refuser plus longtemps....... »

Le 11 décembre, M. Jacqueminot, toujours à l'occasion du même projet, s'était également écrié :

« Quand je considère le système électif dans son principe, je trouve mes opinions en désaccord complet avec les auteurs du projet de loi. Ils *le ressèrent* à mesure que l'élection à faire est plus importante, et moi, au contraire, je me sentirais dans ce cas plus de dispositions à l'étendre. »

Ces paroles pourraient, certes, servir d'argument aux partisans de la réforme électorale la plus large possible. Fidèle à ces principes, M. Jacqueminot le disait, 14 octobre 1830 :

« Une chose de prime-abord me frappe dans le projet, c'est une timidité très grande dans l'emploi vital du système électif, et, d'une autre part, une espèce d'arrière-goût de centralisation qui feraient croire que l'influence d'une époque à jamais abolie aurait agi trop vivement sur les préoccupations des rédacteurs de la loi.

« Je voudrais un système d'élections plus large, qui s'étendît à tous les grades sans exception, et je désirerais en même temps que, pour le cas de nomination aux emplois supérieurs, il fût moins restreint qu'on ne nous le présente.

« Pourquoi, demanderai-je, l'élection des citoyens s'arrêtera-t-elle au grade de chef-de-bataillon ? Pourquoi, quand il s'agit de la nomination à ce grade, n'y a-t-il que des officiers ap-

»elés? pourquoi enfin l'élection cesse-t-elle tout-à-coup pour les grades plus élevés de lieutenant-colonel, de chef de légion de commandant supérieur, 'il y a lieu?

« Il ne faut pas se le dissimuler, on a craint des choix dangereux et l'exercice d'un trop grand pouvoir entre des mains qui n'en fissent pas usage dans l'intérêt du bon ordre et même de la liberté. Je crois ces craintes sincères; mais comme je suis loin de les partager, j'en combattrai les conséquences, bien persuadé d'ailleurs que la précaution proposée n'amènerait pas au résultat qu'on a en vue; et, dans le cas où l'on aurait à se prémunir contre le danger signalé plus haut, ce serait, dans mon opinion, par de tous autres moyens qu'il faudrait chercher à se défendre. Mais j'aurai occasion de revenir plus tard sur ce point.

« L'élection partout et pour tout, tel est le principe dont il me semble qu'il ne nous est pas possible de nous écarter.

« La dérogation au principe, à l'occasion des lieutenants-colonels et des chefs de légion, ne me paraît pas suffisamment justifiée, ainsi que je l'ai déjà fait pressentir, puisqu'il est évident que l'élection ne peut donner que de bons choix; et, d'un autre côté la réserve faite en faveur du pouvoir exécutif, par la condition de la nomination royale, donne naissance à des inconvéniens graves qu'il importe de prévenir.

« Que surtout, messieurs, l'énonciation du choix du Roi ne nous abuse point; pour le plus grand nombre des cas, cette garantie, rassurante si elle pouvait être réelle, viendra se perdre dans l'exécution derrière la responsabilité d'un ministre, ou peut-être même d'un sous-préfet. N'en tenons donc aucun compte, et portons nos regards au fond des choses.

« Acceptez la franchise d'élection pleine et entière, et toutes les difficultés disparaissent, et surtout n'imposez à l'éligibilité aucune condition; sachons nous en rapporter à la sagesse des citoyens pour apprécier à leur valeur toutes les considérations, même les plus délicates, qui seraient susceptibles de provoquer ou de modifier leur choix dans une affaire qui les touche de si près. »

Le 23 décembre, M. Jacqueminot insista de nouveau sur sa proposition, mais elle ne fut pas adoptée. M. le ch d'état-major de la garde nationale parisienne reproduirait aujourd'hui cette proposition?

Peu de temps après, M. Jacqueminot fut nommé c d'état-major de la garde nationale de Paris : il fit preuve désintéressement et écrivit la lettre suivante au ministr l'intérieur, comte Montalivet :

Paris, le 3 février 1831.

« Le général en chef vient de me communiquer l'ordonnance du roi, rendue sur votre rapport, le 30 janvier.

« En acceptant les fonctions de chef de l'état-major général de la garde nationale de Paris et de la banlieue, j'ai entendu exercer gratuitement ces fonctions qui n'entraînent à aucune dépense, tous les frais de représentation se trouvant à la charge du général en chef.

« Soyez donc assez bon, monsieur le ministre, pour supplier sa majesté de supprimer la disposition qui m'alloue une subvention de vingt mille francs, et lui faire agréer, en même temps, l'expression de ma profonde gratitude pour cette nouvelle marque de bienveillance dont elle a daigné m'honorer.

« Permettez-moi, etc.

« JACQUEMINOT. »

(*Moniteur* du 4 fevrier 1831).

Nous ne savons si le roi se rendit à la demande si désintéressée de M. Jacqueminot ; il serait très facile de s'en convaincre, en compulsant le budget de ces dernières années, à l'article *Garde nationale*.

Si nous ajoutions que M. Jaqueminot demandait, le 8 octobre 1830, l'abolition de la peine de mort pour les délits politiques, on serait tenté de le croire dans les rangs de l'opposition la plus libérale. On se tromperait fort. M. Jaqueminot est simplement l'un des chefs du parti ministériel dans la Chambre des députés ; il a même eu l'honneur de donner son nom à ce parti, et quand celui-ci se réunit en dehors du parlement, on ne le désigne que par ces mots : La réunion Jacqueminot.

Et cependant, le 12 mars 1834, M. Jacqueminot faisait encore du libéralisme, lui qui a voté les lois contre les associations, de septembre, et de disjonction! Ainsi il disait :

« *Je conçois le progrès sous tous les rapports* ; je l'appelle dans toutes les directions qui mènent à un accroissement de bien-être pour les masses. Je ne suis pas de ceux qui pensent que nous vivons dans le meilleur des mondes, et qu'au-delà il n'y a plus de progrès possible. Non, tout en reconnaissant que nous avons beaucoup fait pour la révolution de juillet, *je ne me dissimule pas qu'il nous reste encore beaucoup à faire*, que nous avons bien des améliorations à obtenir...

« La loi électorale, *la liberté de la presse* qui, certes, est sans limites, *le droit de pétition*, et tant d'autres moyens de publicité ne suffisent-ils pas à la France pour manifester et faire prévaloir sa volonté puissante, pour modifier et corriger les lois, pour imposer enfin à son gouvernement le système d'administration et de politique qu'elle jugera conforme à ses besoins et à sa dignité. »

En vérité, il est des gens qui devraient se coudre la bouche plutôt que de faire entendre des paroles que leurs actes ou leurs paroles viennent ensuite démentir. Ainsi, M. Jacqueminot s'écriait, le 7 mars 1834, lors des interpellations de M. Salverte sur les assommeurs de la place de la Bourse :

« Que diriez-vous si vous appreniez que vos femmes et vos enfants ont été sabrés après trois sommations? Vous en frémiriez ! Quant à moi, j'aimerais mieux renoncer à toute fonction !...... »

Nous ne sachons pas qu'en plusieurs circonstances, lors des massacres de Dom Germain et de Foix par exemple, M. Jacqueminot soit venu abdiquer ses fonctions.

JANIN (Jules), Homme de Lettres.

En général, la classe des littérateurs pullule de ce que, politiquement parlant, on pourrait, en se servant d'un mot honnête, appeler des prostitués de la plume ; combien, en effet, et de si infimes que nous ne voulons pas en prononcer le nom, ont des sympathies pour toutes les opinions, des dithyrambes pour tous les règnes, des phrases laudatives pour toutes les puissances. C'est un malheur, c'est une des causes de la déconsidération du journalisme que de voir tant d'écrivains, petits ou grands, gras ou maigres, tailler leur plume aujourd'hui pour une feuille légitimiste, demain pour les organes de l'opposition, après demain pour un journal ministériel. Si ces réflexions nous sont inspirées par M. Jules Janin, ce n'est pas à lui qu'elles s'adressent en totalité, car sa plume a été fidèle, depuis dix ou quinze ans, au *Journal des Débats*, qui rémunère grassement cette fidélite de feuilletoniste au *Journal des*

'ébats, auquel il a prêté son esprit contre ses écus, son
›m contre sa publicité.

M. Jules Janin est feuilletoniste ; il faudrait donc se garder de le prendre pour un homme politique, et nous le laisserions en repos d'écrire la nuit de ses noces, et tout ce qui lui passe par la tête à propos du théâtre qui est la chose du monde à laquelle il s'arrête le moins, si M. Jules Janin ne s'était quelquefois posé en matamore affichant une opinion fortement prononcée ; s'il n'avait poussé l'ambition, lui, le héros des colonnes subalternes, des petites colonnes des *Débats*, jusqu'à leur donner un parfum de grandes colonnes, un vernis de premier-Paris, en y faisant majestueusement, et la larme à l'œil, du royalisme à propos de toutes sortes de rois, du réquisitoire contre les idées démocratiques à propos de je ne sais qui et de je ne sais quoi. Nous sommes donc obligés de dire que M. Jules Janin, ce feuilletoniste qui danse pendant deux heures sur la pointe d'une phrase, qui délaie l'ombre d'une idée en neuf et douze colonnes, a chanté,— pardon, c'est célébré, honoré, vénéré, encensé, qu'il faut dire, — toute espèce d'opinions, et qu'il défendrait tout aussi bien, avec sa plume, la légitimité que la quasi-légitimité : les articles non signés de M. Jules Janin, dans maintes revues ou publications, sont là pour en faire foi.

Nous classons donc, mais sans importance, comme l'auteur de l'*Ane mort* doit y être classé, le feuilletoniste du *Journal des Débats* au nombre de nos girouettes.

JANVIER, Député. ⚑⚑⚑

Quand M. Janvier arriva à la Chambre, en 1834, chacun de s'écrier : « Le parti légitimiste vient de faire une nouvelle conquête. » Et, en effet, par ses antécédents, M. Janvier, le défenseur de tous les Vendéens, appartenait au légitimisme le plus ardent.

Quand M. Janvier eut parlé, tout le monde put s'écrier : « Mais c'est un homme de la gauche ! » Voici, en effet, quelques échantillons des opinions passées de M. Janvier :

Procédons chronologiquement, et écoutons-le, dès le 14 août 1834, lors de la discussion de l'adresse :

« Ce que je demande, c'est la justice distributive dans le gouvernement, c'est l'équilibre de toutes les influences, leur limitation réciproque, leur éducation mutuelle.

« Ce que je demande, c'est l'introduction du pays dans la chambre...... ce que je demande, c'est que la chambre, dans des proportions restreintes, soit l'image fidèle et le resumé du pays, parce que c'est là, comme je le disais tout à l'heure, la condition fondamentale du gouvernement représentatif.

« Je vous indique, messieurs, dans quel esprit éminemment positif et sincère, et non pour servir des rêves de démocratie effrénée ou des calculs d'aristocratie hypocrite, je résumerai une réforme électorale, fondée sur les traditions de l'histoire et sur les indications de la *statistique.*

« N'allez pas, par une incrimination qui, pour être indiscrète, n'en serait pas moins outrageante, empêcher les rapprochements les plus consciencieux. Ce ne serait pas d'une bonne politique, ce serait surtout d'une mauvaise morale de forcer, par crainte de la flétrissure qui s'attache à l'*apostasie, c'est-à-dire au changement calculé et simulé d'opinions, de forcer,* dis-je, de cette manière les vieilles opinions à s'opiniâtrer. Laissez-les, puisqu'elles y sont conduites par la marche des événements, entrer en communion des principes de 89. Les principes indépendants ou plutôt dominateurs de leurs résultats successifs, quels furent-ils ? c'est qu'à part la royauté, cette exception de bien public, ce privilége de nécessité sociale, nulle autorité ne pouvait plus exister en France que par consentement, et que la hiérarchie serait la fille de l'égalité.

« Cette pensée est celle qu'expriment, d'une manière plus ou moins exacte, ces mots de suffrage universel que les uns prennent en dérision et que les autres prennent en effroi. Il y a un juste-milieu que j'adopte et que vous accueillerez favorablement; c'est de réduire ces mots à leur juste mesure. Eh bien! ceux qu'avec des sentiments divers on nomme réformistes, pas plus qu'aucun de vous ne veulent appeler les masses sur les places publiques pour qu'elles choisissent aveuglément des tribuns corrompus et corrupteurs.

« Autant que vous, les réformistes veulent que l'élection dégage et suscite les notabilités sociales; mais en tout genre; que si, pour atteindre ce résultat, l'élection doit être universelle, suivant Monesquieu qui, je suppose, n'était pas un démagogue aventureux, et suivant un de vos collègues qui n'est pas par-

pect de cynisme et de mensonge révolutionnaire, l'élection peut et doit rester proportionnelle. Voilà, messieurs, la conciliation à laquelle il faut arriver.

« L'œuvre est grande, et je ne vous propose pas de l'accomplir avec témérité, avec précipitation; mais le moindre engagement que vous puissiez prendre dans votre adresse est celui d'examiner. La question en vaut la peine; elle préoccupe les esprits sérieux. Chez un peuple que l'effroi de l'émeute ne peut plus arrêter dans ses tendances naturelles et nécessaires d'affranchissement et de perfectionnement politique, il serait profondément blessé de voir répondre par une prétention dédaigneuse à un besoin qui se développera de plus en plus. Il est de la sagesse de tous les pouvoirs de se modifier dans la progression des besoins publics. Vous possédez la dictature parlementaire. Votre probité et votre patriotisme me rassurent sur l'usage que vous voulez en faire. »

Croyez-vous que le député qui s'exprimait ainsi, en 1834, ait voté, en 1842, pour les propositions Ducos et Ganneron? Eh bon Dieu! non.

Passons maintenant à une autre question; laissons M. Janvier (30 décembre 1834) motiver son vote contre la construction d'une salle judiciaire provisoire au Luxembourg:

« Dans l'intérêt de la pairie, et parce que je la crois une institution nécessaire au pays, je ne veux pas que le lieu de ses séances prenne, comme on le disait il y a quelques instants, le nom de *chambre ardente*, *chambre étoilée*, un de ces noms enfin que l'histoire enregistre. »

Les lois de septembre, voici comment M. Janvier les repousse, très timidement d'abord, plus vigoureusement ensuite :

« On a prétendu qu'en matière politique la répression était insuffisante.

« Je ne dirai pas qu'il y ait de la faute du ministère public : cela ressemblerait à une récrimination, et je veux m'en abstenir. Mais qui sait si la faute n'est pas dans la loi elle-même? Le ministère autorise cette supposition, puisqu'il vous propose des précédents, des définitions et des pénalités nouvelles. Attendez donc l'effet de ces lois avant de vous en prendre au jury pour lequel, d'ailleurs, vous proposez une modification qui, selon vous, doit assurer son indépendance. Attendez, la chose est assez grave pour ne rien précipiter. Il ne faut pas écouter les suggestions de la politique; c'est une mauvaise conseillère des ré-

formes du droit criminel ; tout en reconnaissant l'utilité de plusieurs des propositions du ministère, je déplore que vous les discutiez sous l'impression de fatalités qui dominent les meilleures consciences, les raisons les plus fermes.

« C'est à force de modération que vous ferez accepter au pays les lois nouvelles, non comme des mesures d'exception, mais comme l'état permanent et normal de la législation. » (18 *août* 1835.)

« En France, le génie national a besoin à la fois de l'action et des théories. La liberté des théories, des discussions religieuses et politiques est la moitié de notre vie morale. A la patrie de Montesquieu, de Rousseau, il faut la liberté indéfinie de disserter sur les formes et la nature, sur les droits et sur les devoirs du gouvernement. On ne peut même, à cet égard, se faire une autorité de l'Amérique, ce peuple d'un jour qui n'a pas de traditions, mais qui s'absorbe tout dans le présent, qui reconnaît le principe de la souveraineté du nombre, tandis que nous, en France, nous reconnaissons une souveraineté plus élevée, la souveraineté de la raison qui nécessite la lutte des intelligences. » (28 *août* 1835.)

Eh bien, ce M. Janvier dont vous venez d'entendre les paroles, ne siége ni à droite ni à gauche; il ne vote ni comme les légitimistes ni comme l'opposition. M. Janvier est devenu, par nous ne savons quelle transition, tout ce qu'il y a de plus doctrinaire, de moins progressif. M. Guizot doit bien s'en féliciter.

M. Janvier a fait partie de la coalition; il a voté l'embastillement, et ne s'est point levé pour protester contre le mode de recensement introduit par M. Humann.

JARS, Député. ⊨≍⊐

Sous la restauration, M. Jars faisait une vive opposition; depuis juillet 1830, M. Jars ne faisait opposition qu'à l'opposition. Le système d'intimidation a trouvé en lui un champion quand même : depuis douze ans, M. Jars peut bien avoir oublié, en effet, qu'il s'écriait, le 6 décembre 1830 :

« Nous ne saurions trop le répéter, messieurs, nous vivons dans un temps où les gouvernements comme les citoyens ont besoin d'être justes, généreux et conciliateurs. »

M. Jars ne voterait aujourd'hui pour aucune réforme électorale, petite ou grande, il la repousserait avec une énergie sans égale. M. Jars nous permettra donc de lui rappeler qu'il s'exprimait ainsi, le 29 janvier 1831, lorsqu'il était question de l'admission des capacités dans les colléges électoraux :

« Ainsi, messieurs, dans mon opinion, le système des adjonctions ne peut être accepté en principe qu'au moyen de plusieurs exceptions nécessaires. Ainsi, j'admettrai les classes proposées, par portion seulement pour chaque classe, et non par masse et en totalité ; ainsi, je dirai : *Sont électeurs tel nombre de notaires, tel nombre d'avoués,* etc., suivant l'importance de la localité, comme on a dit dans la première catégorie : *Tel nombre des plus imposés* ; car, vous l'avez bien remarqué, messieurs, le droit d'élire n'est pas accordé indistinctement à tous les propriétaires, à tous les contribuables, mais seulement à un certain nombre d'entre eux proportionnel à la population. Il est donc rationnel de conserver des limites et des restrictions analogues au nombre des capacités nouvelles que vous voulez appeler à la jouissance des droits politiques. Quant au mode et à l'importance de ces restrictions qui semblent déjà indiquées par l'existence des différentes facultés, des académies, des administrations de bienfaisance, des cours et tribunaux, des chambres de commerce et des conseils de discipline, etc., on devra y pourvoir par des amendements. »

Allons, M. Jars ! rajeunissez-vous de douze ans, faites-vous un peu de violence, et accordez-nous un petit bout de réforme électorale : vous serez alors conséquent avec vous-même.

JAUBERT (le Comte), Député.

On lisait dans le *Moniteur* du 4 septembre 1830 :

« M. le comte Jaubert, maire de la commune de Cours-les-Barres, département du Cher, avait été révoqué, le 19 août de l'année dernière, pour avoir publié, dans le journal de ce département, une lettre qui annonçait la résolution de refuser le paiement de l'impôt, si le ministère formé à cette époque l'exigeait illégalement.

« Par un arrêté en date du 24 août dernier, M. le ministre de l'intérieur a réintégré M. Jaubert dans ses fonctions. »

M. Jaubert était donc, sous la restauration, dans les rangs des libéraux les plus exaltés, de ceux qui mettaient en avant le refus de l'impôt. Une fois membre de la Chambre des Députés, M. Jaubert ne fut plus le même. Voici en quels termes il se prononça contre la proposition Gauguier (3 septembre 1831) :

« La proposition, quoi que vous en ait dit son auteur, me paraît tendre à exclure les fonctionnaires publics, ou du moins une certaine classe de fonctionnaires, de l'honneur de siéger dans cette enceinte. Je crois, pour ma part, que, vu les restrictions sages que la dernière loi des élections a apportées à l'entrée des fonctionnaires publics dans la Chambre des députés, il y aurait des inconvénients à étendre davantage ces restrictions. Nous avons fort à nous louer du concours des fonctionnaires publics dans les discussions qui s'élèvent, soit dans la Chambre, soit dans les bureaux ; leurs lumières nous sont très nécessaires, et je crois aussi que la Chambre ferait une véritable perte si elle s'en privait. »

Par une inconséquence toute progressive, le comte Jaubert a voté, en 1842, pour la proposition Ganneron.

Veut-on savoir comment M. Jaubert désirait naguère les fonctionnaires de la Chambre? Il vous le dira lui-même (8 mars 1837) :

« Le droit pour les députés est égal. Fonctionnaires ou non fonctionnaires, ils ont été envoyés par leurs commettants dans cette Chambre pour dire ce qu'ils croient être la verité. Qu'ils la disent sans détour, mais qu'ils la disent *à leurs risques et périls électoraux* OU AUTRES. . . . .

. . . .

« Si le député fonctionnaire est parfaitement libre, je demande qu'il soit bien reconnu que le gouvernement l'est aussi, *et en prononçant des révocations que des démissions spontanées auraient dû peut-être prévenir, il use d'une prérogative qui lui appartient essentiellement*, QUI EST DE SON DEVOIR, selon les saines notions du gouvernement représentatif; je demande qu'on ne crie pas à la tyrannie, qu'on ne dise pas que c'est un gouvernement qui abuse de tout. Ce serait un gouvernement qui rentrerait dans le vrai. »

S'étonnera-t-on ensuite que M. le comte Jaubert, orateur fort spirituel d'ailleurs, ait voté toutes les mesures hostiles

aux libertés publiques que proposaient les ministres? S'étonnera-t-on de le voir un des plus acharnés adversaires des journaux et des journalistes? De le trouver au premier plan dans la lutte de pugilat qui eut lieu entre quelques uns d'entre eux et des députés, et qui amena le procès du *Réformateur* devant la Chambre des députés? S'étonnera-t-on de ce qu'il a voté les lois de septembre, et la loi de disjonction, etc.? Non certes; car M. Jaubert eût peut-être été plus loin encore, s'il faut s'en rapporter à ce qu'il disait le 8 mars 1837 :

« Et ici, messieurs, j'ai encore la prétention de me renfermer dans les limites de la Charte. *Qui peut dire les nécessités de l'avenir?* Qui peut dire, si le gouvernement était attaqué dans le centre de sa puissance par une faction hardie, *qu'il ne sentirait pas lui-même la nécessité* de venir demander aux chambres, toujours dans les limites de la Charte, *des moyens de défense plus énergiques.* »

Non sans doute on ne s'étonnera point de tout cela.

Mais ce dont, à bon droit, il est permis de s'étonner, c'est de voir M. Jaubert, obéissant à je ne sais quelle pique personnelle, contribuer avec les 213 au renversement du ministère Molé, et, après avoir passé par le ministère des travaux publics, déchirer à belles dents les doctrinaires ses anciens amis. Cette quasi-conversion, qui ne saurait durer plus que la bouderie de M. Jaubert — et M. Jaubert boude longtemps — date déjà des environs de la coalition. Voici en effet ce que disait des fonds secrets, en 1838, M. Jaubert qui jusques-là les avait voté d'acclamation (10 janvier).

« Si les fonds secrets devaient servir à amener dans la presse je ne sais quel apaisement, je ne verrais pas dans ce trafic de la pensée une force réelle à donner au gouvernement, j'y verrais au contraire une cause incessante de démoralisation et une prime donnée à la cupidité. »

Trois mois après (le 13 mars 1838), M. Jaubert disait encore :

« Je ne toucherai pas à ce qui est relatif aux fonds de police; je ne parlerai pas des traitements clandestins qui peuvent exister sur les fonds secrets; je ne parlerai pas non plus d'an-

ciennes exigences très-coûteuses qui se cramponnent aux fonds secrets et qui en absorbent une si grande partie, je ne veux parler que de l'action des fonds secrets sur la presse, telle que le ministère l'a comprise.

« C'est un sujet délicat, je le sais, messieurs; *la presse est l'arche sainte* : MALHEUR A QUI LA TOUCHE! car l'on voit trop souvent la partie honorable de la presse prendre fait et cause pour celle qui ne l'est pas. »

Or, nous pourrions demander à M. Jaubert si, lorsqu'il était ministre, le cabinet dont il faisait partie n'a pas distrait quelques fonds secrets pour se créer quelques appuis dans la presse, soit officiels, soit officieux?

Sera-ce là dernière contradiction de M. Jaubert que l'histoire contemporaine puisse signaler? c'est à désirer pour lui.

JAY (ANTOINE), Membre de l'Académie Française.

Les variations de M. Antoine Jay, de l'*Ermite en prison* de la restauration, du rédacteur en chef du *Constitutionnel* pendant douze ans et plus, datent de bien loin. Pour les compter une à une, nous ne remonterons pas au déluge, car M. Jay n'est pas contemporain du déluge. Nous ouvrirons seulement l'*Almanach des Muses* de 1806 et 1807, et nous y trouverons des stances en l'honneur de l'empire et de l'empereur. Nous ferons grâce à nos lecteurs de ces madrigaux de la façon de M. Jay. Nous ouvrirons ensuite le *Journal de Paris* de 1815, dont M. Jay était l'un des principaux collaborateurs : dans celui dont M. Jay, poète, s'exclamait :

. . . . . Le sceptre de l'empire
Appartient au vainqueur des rois.

M. Jay, journaliste, ne voyait plus qu'un *étranger banni, coupable d'avoir courbé la France sous le sceptre de fer du plus odieux despotisme;* que le spectre sanglant de la tyrannie, l'assassin de la liberté, un *insensé*, un *aventurier*.

Au retour de l'île d'Elbe, le *Journal de Paris* disait de l'insensé, de l'aventurier *Buonaparte* :

« L'empereur a brisé le joug de plomb qui, chaque jour, s'appesantissait sur nous.... Il est encore le seul homme qui puisse fonder la liberté publique en France; s'il y réussit, sa dynastie sera éternelle. »

L'*Histoire de la Restauration, par un homme d'État*, a reproché à M. Jay, d'une manière assez grave, son amitié pour Fouché, dans les cent jours.

M. Jay, journaliste, n'a point signé la protestation des journalistes en 1830; il s'est associé à toutes les mesures rétrogrades du pouvoir, tant qu'il a été député.

M. Jay disait, le 31 mars 1831 :

« M. Jefferson fut élevé à la présidence. Quelque temps après j'eus occasion de voir ce vénérable patriote; la conversation tomba sur les invectives et sur les furieuses attaques dont il était encore l'objet. Je lui demandai s'il n'était pas douloureusement affecté de tant d'injustices; il me répondit avec un sourire, comme je ne sais plus quel philosophe de l'antiquité : « Je ne me suis pas senti blessé. » Puis il ajouta : « La liberté de la presse est le *palladium* de toutes nos libertés; nous en recueillons les immenses avantages, il faut savoir en subir les inconvénients. Si le gouvernement dont je suis le chef temporaire marche dans les voies de la justice et du perfectionnement social, les factions s'agiteront en vain; c'est le pays qui juge sans appel, et ses arrêts, exempts de passion, sont toujours justes. » (Sensation.)

« Ministres du roi, voilà l'exemple que je vous propose. Vous avez de bonnes intentions, eh bien! veillez au maintien des lois, faites respecter l'ordre public, provoquez les améliorations jugées nécessaires dans notre organisation sociale; laissez ensuite gronder les passions; méprisez d'injurieuses clameurs; que chacun de vous puisse dire un jour, la main sur la conscience, comme Jefferson : *Je ne me suis pas senti blessé.* »

Et cependant M. Jay a voté les lois de septembre 1835, contre la presse!

JOLLIVET, Député.

« Ils devaient favoriser la liberté de la presse qui sauva la France, et ils l'ont traquée avec leurs réquisitoires, ruinée avec

les impôts, corrompue avec leurs amortissements, accablée avec les amendes. »

C'est ainsi que s'exprimait le célèbre compte-rendu du 28 mai 1832, au bas duquel nous trouvons la signature de M. l'avocat Jollivet. M. l'avocat Jollivet était donc dès-lors un chaud et sincère partisan de la liberté de la presse; de plus, il s'était posé comme homme d'opposition active et persévérante. Or, le même M. Jollivet qui signait ces paroles le 28 mai 1832, disait à la chambre le 27 août 1835 :

Une détention de vingt ans, une amende de 50,000 fr., qui, en cas de récidive, peut être portée à 200,000 fr., sont des peines sévères, oui, messieurs, et elles doivent l'être, car elles n'ont pas pour but de *réprimer*, mais *de supprimer*, de détruire la presse *carliste* et *républicaine*.

« Tel est le but de la loi, et notamment de l'art. 1er. Pour le justifier, je ne vous entretiendrai point des méfaits généraux de la presse hostile......

« ...... Voilà la presse carliste et républicaine; voilà la presse, qui, dit-on, s'améliore; le langage de la presse d'hier...., de la presse de demain, si nous ne la forçons à en changer ou à se taire.

« Pour y parvenir, nous comptons sur le jury;..... mais ne nous faisons pas illusion.....

« Voyons les hommes, non tels que nous voudrions qu'ils fussent, mais tels qu'ils sont.

« Demandons-nous, la main sur la conscience, si l'on n'a pas vu, si l'on ne verra pas, dans des temps difficiles, douze jurés faiblir, s'arrêter devant les menaces des partis?

« Ménagez-vous donc une juridiction plus nombreuse, plus forte, que sa haute position protége.

« Et ne craignez pas qu'elle soit mise chaque jour en action.

« Croyez bien qu'on n'y aura recours que dans des circonstances graves, périlleuses......, où vous serez heureux de la trouver. »

Or, voici ce que M. Jollivet disait, le 24 novembre 1831, de cette juridiction que sa haute position protége.

« Je monte à la tribune pour répondre à une assertion échappée à mon respectable collègue (Lameth). Oui, heureusement oui, nous pouvons toucher à la constitution de la Chambre des pairs. Ce droit nous a été réservé par la Charte, et nous en userons. Nous ne sommes plus au mois d'août; mais les principes qui

ont dicté les articles de la Charte sont encore vivants, et bientôt ils seront mis en pratique. La Chambre des pairs, dit-on, mettra son *veto* sur les propositions qui pourraient lui être faites; eh bien! *tant pis pour la Chambre des pairs.* »

Les lois de septembre, que vota et appuya M. Jollivet, auront du moins eu cela de bon pour lui, qu'elles l'auront rendu plus parlementaire à l'endroit de la Chambre des pairs.

En 1832, M. Jollivet était encore menaçant pour le ministère, auquel il s'adressait en ces termes, le 26 janvier :

« Vous aurez l'affection des peuples quand vous aurez prouvé que vous comprenez que la révolution de juillet *a été faite par le peuple et pour le peuple*; vous aurez l'affection du peuple quand vous aurez fait quelque chose pour lui en diminuant le prix du sel, le prix des céréales, et sur ce point vous avez présenté une loi qui a tout mon assentiment; vous aurez son affection lorsque vous ferez payer l'impôt par celui qui peut payer, lorsque vous n'aurez pas un impôt établi en proportion inverse des fortunes. »

En 1834, M. Jollivet était plus ministériel que les ministres; sur sa proposition, le *Réformateur* était traduit à la barre de la Chambre des députés. On ne reconnaissait, certes, plus en lui cet avocat de Rennes si ardent en 1830, qui affichait des opinions républicaines, et proclamait hautement le principe du refus de l'impôt.

Aujourd'hui, M. Jollivet, après avoir soutenu, tant qu'il a été député, depuis huit ans, tous les ministères, rompt en visière avec M. Guizot à propos du droit de visite, et se pose en ennemi des doctrinaires. M. Jollivet prévoit sans doute leur chute. Nous ne félicitons pas les électeurs de Rennes, aux yeux desquels M. Jollivet se présente comme faisant partie de l'opposition. Il faut être, en effet, bien à plaindre pour avoir à choisir entre un opposant comme M. Jollivet et tout autre ministériel.

JOUY (VICTOR-ÉTIENNE de), Membre de l'Académie Française. ⌶ ⌶ ⌶

M. de Jouy est des nôtres. Cette gloire littéraire d'autre-

fois, aujourd'hui oubliée de tous ceux qui l'ont encensée, nous appartient, politiquement parlant. M. Jouy, ou de Jouy, natif de Jouy, flattait assez volontiers la majesté impériale sous l'empire. M. Jouy adhéra à la restauration ; il fit même plus, il composa en son honneur un opéra en deux actes, intitulé *Pélage,* et dans lequel se trouvait le couplet allégorique que voici, écrit pour la duchesse d'Angoulême :

> *De ce beau lis* l'éclat suprême
> Des rois semble annoncer la fleur,
> Nous y voyons un *doux emblême*
> Et d'innocence et de candeur;
> De Favila, touchante image,
> Il peint la grâce et la beauté,
> Et *son front courbé par l'orage*
> *Se relève avec fierté.*

Aux Cent-jours, M. de Jouy emboucha la trompette littéraire en l'honneur de l'empereur. Aussi fut-il définitivement brouillé avec les Bourbons, auxquels il ne cessa de faire la guerre dans le *Constitutionnel.*

M. de Jouy, le libéral d'autrefois, est aujourd'hui bibliothécaire du Louvre. L'auteur de tant de tragédies, de comédies et d'opéras accueillis avec transport par le public de 1815 à 1820, n'a plus donné signe de vie, ni littérairement, ni politiquement. Cependant, on sait qu'il est entièrement dévoué à la dynastie nouvelle.

JUSSIEU (L. de), Député, Maître des Requêtes au Conseil d'État.

M. de Jussieu, député, a sa bonne part du budget qu'il vote sans mesquinerie ; sa qualité de fonctionnaire domine en lui le représentant du 10ᵉ arrondissement de Paris ; en lui le député est toujours fonctionnaire. Depuis qu'il est au Palais-Bourbon, M. de Jussieu n'a point changé ; son vote a constamment été acquis à ses patrons les ministres. Nous lui reconnaîtrions donc une grande fixité d'opinions ministérielles, si la *Quotidienne* ne nous avait rappelé, en novembre 1837, que M. de Jussieu a été l'un de ses collaborateurs.

Or, de collaborateur de la *Quotidienne,* à quelle époque que ç'ait ait été, devenir fonctionnaire du juste-milieu, se faire l'appui quand même du pouvoir, c'est avoir usé, avec une grande latitude, du droit qu'ont tous les hommes de modifier leurs opinions suivant les circonstances ou leurs intérêts.

K.

KARR (Alphonse), Homme de Lettres.

M. Alphonse Karr doit aux journaux sa célébrité d'homme d'esprit; M. Alphonse Karr, dans ses *Guêpes,* fait aux journaux la bien innocente malice de les appeler des carrés de papier; un géomètre lui contesterait le mot.

M. Karr, répétons-le, a débuté dans les petits journaux à l'époque où ceux-ci faisaient une rude guerre au pouvoir; M. Karr s'est associé à cette guerre; il s'est fait sa place dans l'opposition avancée, puis, un beau jour, il s'est mis à faire la guerre à tout le monde, trouvant, dans le scepticisme de son cœur, de l'esprit contre toutes les opinions, des épigrammes contre toutes les convictions, s'attaquant aux amis de la république, à ceux de la monarchie, avec une verve à 1 fr. le volume, et les petits volumes se vendent bien. M. Karr s'imagine, ce faisant, avoir tourné à l'impartialité. Eh bon Dieu non! monsieur Karr, vous avez tourné, voilà tout!

KÉRATRY (Auguste-Hilaire de), Pair de France, Conseiller d'État.

L'auteur de *Ruth et Noémi,* du *dernier des Beaumanoir,* est lancé depuis longtemps dans la carrière des fonctions publiques; officier municipal de sa commune pendant une partie de la révolution et de l'empire, il fut nommé conseiller de préfecture à Quimper, à la rentrée des Bourbons. Député, il se tint en contact avec les doctrinaires, sans se montrer pour cela moins chaleureux ami de la liberté; journaliste, il eut sa part des persécutions auxquelles la presse était alors en butte.

M. de Kératry, après la révolution de juillet, se rallia complètement aux doctrinaires qui l'avaient gâté; comme eux, il fit parfois du sentiment libéral, par circonstance, et sans que cela tirât à conséquence pour l'avenir. Ainsi, lorsque, dans le but de sauver les anciens ministres de Charles X, pour lesquels on redoutait l'échafaud, on proposa l'abolition de la peine de mort, M. de Kératry s'exprima en ces termes (8 octobre 1830) :

« Songez bien, messieurs, lorsque vous tuez en matière politique, ce n'est pas un homme seul, comme dans le cas de meurtre et d'incendie, que vous frapperez, c'est un sentiment, c'est une opinion tout entière que vous attaquez : or, les opinions ainsi que les sentiments s'enracinent et s'affermissent sous les coups qu'on leur porte. Les condamnés à la peine capitale le savent bien, aussi les voit-on souvent changer de nature. Forts de l'appui secret dont ils ont la conscience, les arrogants prendront de la dignité, les lâches se montreront braves. Mille motifs les invitent à développer un plus haut caractère que celui qui leur est propre. A leurs yeux, l'échafaud se transforme en tribunal où leur cause va se plaider une seconde fois. Là, ils seront appelants de la sentence qui a demandé leurs têtes; là ils trouveront des sympathies qui pourraient leur être refusées ailleurs; ils feront couler des larmes, et plus tard leurs tombes deviendront peut-être des autels.

« Dans le système de la mort infligée pour crime politique, ne se demandera-t-on pas encore si le prévenu, trois mois plus tard, n'eût pas été porté en triomphe? Aujourd'hui aux gémonies, qui sait si demain vous ne le verrez pas au Panthéon? De combien de petites gens, pour le peuple, une mort sanglante a fait de grands hommes!

« Non, messieurs, la peine de mort, en matière politique, n'est pas destinées à subsister longtemps dans la législation de l'Europe. »

Plus tard, M. de Kératry s'écriait (6 octobre 1831) :

« Bien des années s'écouleront avant que le trône, de quelque appuis qu'on l'entoure, puisse attenter à la liberté. Infidèle à son origine, il en serait bientôt puni, aujourd'hui que la liberté est forte de sa jeunesse et qu'il est faible de la sienne. Chacun d'eux aura longtemps le sentiment de cette force et de cette faiblesse.

« Regardez autour de vous, et jugez, gens de conscience qui

je vous crois tous, si vos craintes doivent être pour le pouvoir ou pour la liberté! »

Le même jour, M. de Kératry, actuellement pair de France, s'exprimait ainsi sur le compte de la pairie :

« En effet, si la liberté venait à périr, la pairie déshéritée ne serait plus qu'un vasselage aussi indigne d'un homme d'honneur que de ses descendants : d'où il suit encore que, quand la chute d'un trône a lieu, la pairie contemporaine est condamnée à périr avec lui. »

M. de Kératry s'est associé à toutes les mesures déplorables proposées par les ministres pendant dix ans ; il fit partie, à la Chambre des députés, de la commission chargée de l'examen des lois de septembre sur la presse, les vota d'enthousiasme, et fit en leur honneur une longue philippique peu en harmonie avec les paroles du Kératry de la restauration que nous allons rappeler ici :

« Le plus grand nombre possible de journaux me semble la meilleure garantie de l'esprit public de tous; telle feuille oubliée révélera ce que telle autre tait ou dissimule à grands frais. Les autels de la liberté de la presse demandent à être désservis par plusieurs ministres, et ce n'est pas dans les temples les plus somptueux que la divinité reçoit les plus purs hommages. »

« Le salut de l'état est lié à l'existence des journaux, disait-il encore; c'est par eux que s'établit une chaîne de relations entre le souverain et les sujets. Les feuilles publiques se remplissent de plaintes contre les fonctionnaires : tant mieux si celles-ci sont fondées ; c'est le plus noble emploi qui puisse être fait de l'encre et du papier... On semble craindre que cette publicité ne déverse le mépris sur la magistrature, on va même jusqu'à la regarder comme destructive de l'ordre dans les intentions des écrivains, ainsi que l'opinion de notre honorable collègue Bellard, serait propre à en faire naître l'idée ; je me bornerai à demander si, lorsque la voix du watchman annonce nuitamment le meurtre et l'incendie, le watchman est coupable des crimes contre lesquels il a éveillé l'attention publique ? On calomnie, dira-t-on, on diffame, soit; mais quand vous aurez accepté le projet qui vous est présenté, ce ne sera pas impunément. Un cautionnement de 100,000 francs, immortel comme le foie de Prométhée, m'offre une garantie suffisante pour les particuliers comme pour le gouvernement lui-même. Sans la liberté, sans l'entière liberté des journaux, vous finiriez par rapetisser la

nation, vous substitueriez à ses vrais intérêts des intérêts de coterie, vous ouvririez la porte à des abus contre lesquels personne ne réclamerait en temps utile; car, examinez bien que puisqu'il est dans l'essence des choses que, tôt ou tard, l'abus soit dévoilé, il vaut mieux que ce soit le plus promptement possible, à l'heure même où l'on peut se donner le mérite de la réforme, tandis qu'une découverte tardive des torts ou des erreurs d'un gouvernement, finit toujours par le jeter dans le mépris. »

« Une modération des peines et des amendes statuées contre les écrivains périodiques, suivant le projet de la troisième loi qui les concerne, était nécessaire, et je partage entièrement, à cet égard, l'avis de la commission dont j'ai eu l'honneur d'être membre. Nous voulons réprimer la licence, *mais non la rendre impossible*; car, en d'autres termes, ce *serait tuer la liberté.* Les jurisconsultes ont dit que la propriété confère le droit d'user et d'abuser; *la même définition doit être appliquée à la liberté de la presse*; dans cette considération, celle-ci échappe à l'instant à mes yeux. »

« Je ne refuserai pas ce qui est dû aux réputations alarmées par quelques excès commis dans les feuilles publiques. Ce n'est pas moi qui blâmerai une susceptibilité dont la surabondance se corrigera par les habitudes du régime représentatif. Mais, par la crainte d'offenser celle-ci, gardons nous d'arrêter dans le corps social le mouvement nécessaire à sa vie. Laissons-lui quelques accès de fièvre en signe de sa force; car une nation est morte sans ce rapide cours d'idées et de sentiments qui, en circulant dans la société, éveillent, ici l'industrie, là un noble désir de participer aux affaires publiques, et, *quand il le faut, une salutaire inquiétude sur la conservation des droits reconnus.*

« Messieurs, bien à tort, on a fait au journalisme un crime de cette inquiétude, tandis qu'elle est le plus grand service qu'il pût rendre à la patrie. Ainsi, à la faveur de quelques agitations éphémères, le royaume est préservé de secousses qui risqueraient d'en renverser les bases. Considérez encore que les effets du journalisme ont été exagérés. Ainsi que l'ont prétendu des hommes d'état auxquels il suffit, dans l'intérêt du pouvoir, de descendre à des lieux communs assez mal appliqués, il ne s'adresse pas, du haut d'une tribune, à une foule rassemblée autour de lui. Il ne prend pas les citoyens en masse, ni dans le moment précis de l'effervescence de leurs passions, mais un à un, presque toujours après l'événement dont il les occupe et dans leurs instants de loisir, pour les rendre bientôt à des occu-

pations par lesquelles ils sont ramenés vers un état de calme : enfin ce n'est point du haut d'une chaire qu'il se fait entendre, ce n'est point la parole accentuée, armée de tant de puissance sur les lèvres du prédicateur religieux ou de l'orateur politique qui éclate dans sa bouche : c'est un simple papier que l'on se passe de main en main, sans s'interroger, sans s'entendre, je dirai presque sans se voir, que l'on approuve le soir, que l'on contredit le lendemain, et que l'on juge souvent avec dédain et sévérité. Mais il faut également en convenir, c'est un moniteur utile, quand il a un caractère de vérité, ou lorsqu'il répond à une pensée commune...... »

« Messieurs, puissante comme la machine de Watt, l'opinion publique gouverne déjà une partie de l'Europe ; mais il lui faut des soupapes de sûreté, et c'est de la presse seule qu'elle peut les recevoir...... »

« Gouvernez suivant vos promesses, et les journaux, soit qu'ils vous attaquent, soit qu'ils vous défendent, loin de vous faire du mal, vous affermiront dans l'amour des peuples. »

Que pense de ce langage M. de Kératry, l'un des auteurs solidaires des lois de septembre 1835 ?

KERBERTIN (Gaillard de), Député, Premier Président de la Cour Royale de Rennes.

« Malgré sa qualité de fonctionnaire et son Ker, c'est un patriote ; il a du moins cette réputation. Mais tant de mécomptes doivent vous avoir appris à être fort réservé dans vos éloges. Attendez donc ; seulement espérez. »

Ainsi écrivait-on de Rennes à la *Tribune*, le 23 octobre 1830. La *Tribune* a sans doute attendu, espéré, mais bien à tort : la réserve de son correspondant s'est justifiée d'elle-même. L'effort le plus grand, le plus libéral de M. de Kerbertin, ç'a été le discours suivant, dans la question des droits électoraux (27 février 1831) :

« Messieurs, jusqu'ici le droit électoral reposait sur une base unique, celle de la *propriété*.

« La loi qui nous est proposée le fait reposer sur deux bases ; *la propriété et la capacité résultant de certaines professions libérales*.

« Mais ce système disparaîtrait devant l'amendement de M. Pru-

nelle. Permettez-moi de vous soumettre pour sa défense quelques considérations que j'abrégerai le plus possible.

« Je pourrais me borner, en quelque sorte, à en appeler à votre patriotisme, et vous demander comment, *après la révolution de juillet*, vous voudriez repousser des hommes qui, pour la plupart, ont toujours figuré au rang des plus zélés défenseurs de nos libertés publiques.

« Mais, messieurs, à part ce sentiment de convenance, examinons de sang-froid si le rejet des adjonctions serait fondé.

« Deux conditions doivent se renconter, autant que possible, dans les électeurs : 1° *la capacité*, ou l'intelligence d'un bon choix; 2° *l'intérêt* de la conservation.

« Je veux bien supposer que, chez les favoris de la fortune, ou les électeurs de la propriété, la double condition soit toujours réunie, quoiqu'il arrive parfois que la capacité et la richesse ne marchent pas ensemble.

« Mais que doit-on penser des électeurs adjoints ou des professions libérales?

« D'abord, j'ose espérer qu'on ne leur contestera pas la première condition, celle de l'intelligence; il y a au moins *présomption légale* qu'ils sont en état d'apprécier et de faire un bon choix. »

M. de Kerbertin n'en serait plus là aujourd'hui; il est trop fidèle à la politique rétrograde subie par la France depuis douze ans : aussi a-t-il voté cette année contre la proposition Ducos. M. le premier président de la Cour de Rennes a été promu à ces hautes fonctions dans le cours de sa carrière législative; ce n'est plus cet homme qui, malgré son Ker, était signalé comme patriote à la *Tribune*, si difficile en patriotisme, et qui n'en délivrait pas le brevet au premier venu. M. de Kerbertin s'est rendu célèbre en venant prononcer à la tribune quelques phrases sur la salubrité du mont Saint-Michel, lorsque, en 1833 ou 1834, un député dont nous regretterons long-temps la perte, Garnier-Pagès, demandait au ministère pourquoi il avait envoyé les condamnés de juin dans une prison à laquelle les condamnés préféraient hautement le bagne ou la mort.

M. de Kerbertin a fait partie de la coalition; que le ciel pardonne à la coalition de l'avoir arraché à sa chaise curule

de premier président. Il serait fort à désirer que M. Gaillard ne fût plus ainsi dérangé.

L

LABORDE (Alexandre de), ancien Député, ancien Questeur, Aide-de-Camp du Roi. ⊐ ⊐ ⊏ ⊏

M. de Laborde a été, sous la restauration, un chaleureux patriote; M. de Laborde, après la Révolution de Juillet, a été quelques jours préfet de la Seine, puis aide-de-camp du roi : M. de Laborde ne changea pas d'opinion pour cela. En effet, il s'écriait, le 7 août 1830 :

« La légitimité qu'on invoque a péri dans le sang des Français; une seule légitimité subsiste, l'intervention du peuple dans la discussion de ses intérêts. »

En décembre 1830, M. de Laborde comprenait même les émeutes, à en juger par l'extrait suivant de son discours du 4 :

« A côté de cette masse inerte, molle, indifférente, s'élève une jeunesse active, entreprenante, qui voit avec enthousiasme les destinées auxquelles la France peut prétendre, qui n'a pas considéré les événements de juillet comme un simple changement de dynastie, mais bien un changement de système, un développement de tous les projets utiles, de toutes les idées généreuses, qui veut que la révolution la plus juste, la plus rapide, la plus glorieuse ne soit pas la plus bornée. Est-il étonnant que ces âmes ardentes *veuillent obtenir par l'activité et par l'énergie ce que l'on voudrait leur faire attendre seulement du temps*; qu'ils veuillent en quelque sorte escompter l'avenir, mais surtout qu'ayant pris la principale part à la révolution dernière, ils en aient conservé une sorte de franchise, de hardiesse, une sorte de familiarité avec l'ordre social tout entier, qui se manifestent *quelquefois par des démonstrations acerbes* de la nature de celles que vous voulez aujourd'hui supprimer, mais qui montrent plutôt l'impatience que l'animadversion ? »

Le 25 septembre 1830 et le 10 février 1831, M. Alexandre de Laborde se montrait chaud réformiste ;

« Quelle est la chose qui ne présente pas d'inconvénients? Et cependant où sont les inconvénients qu'on avait signalés dans les élections populaires, dans celles qu'on fait, par exemple, pour la nomination des officiers de la garde nationale? On les avait crus immenses; on les a vus, au contraire, n'avoir aucun danger. Ils ne seraient pas plus grands dans d'autres cas où l'on croit en entrevoir. Le droit universel de suffrage n'est une question absolue ni dans l'opinion de ceux qui le contestent, ni parmi ceux qui l'appuient; c'est une question relative au degré d'instruction qui se trouve dans un pays, et à la garantie que la société peut trouver dans les lumières pour ne pas être obligée de se borner à la chercher dans le cens. »

« Oui, messieurs, il est possible de voir dans l'avenir le droit de suffrage s'exercer généralement, et les hommes n'être plus uniquement égaux devant la loi, mais devant la raison. » (*Mouvement.* 10 *février.*)

M. de Laborde s'écriait hautement qu'il fallait donner à la jeunesse « les conséquences de la Révolution de Juillet qu'elle a faite, et dont elle a le droit de recueillir les fruits. »

M. de Laborde flétrissait en ces termes la politique suivie par les hommes qui s'étaient placés à la tête du gouvernement, depuis la Révolution de Juillet. (14 avril 1831.)

« Aux yeux de quelques personnes, l'événement de juillet n'a été qu'une *nécessité momentanée*, *qu'une résistance à l'oppression*: ce sont les expressions de deux de nos collègues. Il n'y avait, en 1814, qu'un Français de plus; il n'y avait, en 1830, qu'un Français de moins; partant, quitte : tout devait rentrer dans l'ordre accoutumé. Mais dans l'opinion des masses, il n'en a pas été ainsi. La révolution a été pour elles le solde des haines accumulées pendant quatorze années, la fin d'un régime contraire aux lumières, aux habitudes, à la dignité, à la marche de la civilisation. Mais ce sentiment s'est manifesté, surtout à l'étranger, au plus haut degré parmi les peuples chargés de chaînes, ou seulement moins avancés en civilisation. Les Polonais y virent le nom de patrie; les Belges, celui de religion, de sympathie avec nous; l'Italie, le retour des temps glorieux; l'Allemagne un sentiment national; et jusque dans les souterrains des mines de Salsbourg, des acclamations, des illuminations spontanées ont accueilli la lecture de nos triomphes.

« Or, Messieurs, qu'est-il résulté pour le monde et pour nous;

de ce grand mouvement social? A l'intérieur, quelques modifications à d'anciennes lois; au dehors, le retour à l'accomplissement de traités honteux; certes, je ne prétends point revenir sur la chose jugée, sur des lois rendues, mais, au moment de nous séparer, il importe d'examiner notre situation, de voir l'actif et le passif de nos institutions, de résumer ce que nous avons gagné en liberté au-dedans, en dignité au dehors.

« La nouvelle loi électorale, c'est une extension du droit, mais une confirmation du privilége; c'est quelques mille électeurs de plus, avec un fractionnement qui en annule l'effet, qui en circonscrit l'expression; la loi sur la garde nationale, qui pouvait donner au pays une organisation forte, guerrière, n'est que l'institution de gardes urbaines, sauf un article qui prolonge d'un an la formation actuelle; la loi municipale est également pleine de restrictions. »

Cette opposition virulente valut à M. de Laborde sa destitution d'aide-de-camp du roi et de conseiller d'état; mais on ne bouda pas long-temps contre lui; il fut bientôt réintégré dans ces fonctions, et M. de Laborde devint aussi souple ministériel qu'il avait été opposant intraitable. Ainsi, nous trouverons son nom parmi ceux des députés qui ont voté les lois de septembre; et pourtant il disait (9 novembre 1830), en demandant l'affranchissement de la presse de toutes ses entraves fiscales :

« La proposition de M. Bavoux a échoué dans ses deux premiers articles; la législation préventive a maintenu encore moitié du cautionnement; le fisc n'a rien voulu céder sur le droit de timbre. »

M. de Laborde, devenu de plus en plus ministériel, s'est un beau jour éliminé sans bruit de la Chambre, dont il était questeur : il y a de cela un an ou deux. Depuis lors, personne n'a songé si M. de Laborde existait encore.

LACAVE-LAPLAGNE, Ministre des Finances, Député.

Tout ce que nous savons de ce financier, c'est qu'il a tourné de Molé à Thiers, de Thiers à Guizot : c'est déjà quelque chose. M. Lacave-Laplagne tournera toujours autour du portefeuille, quand celui-ci lui aura échappé des mains.

LACAZE (Pèdre), Député.

M. Pèdre Lacaze était substitut sous la restauration. M. Pèdre Lacaze a accepté la Révolution de Juillet et s'est identifié à ses ministres ou plutôt à ses ministères.

LACHÈZE, Député, Président du tribunal de Montbrison.

M. Lachèze était aussi substitut sous la restauration; M. Lachèze est aujourd'hui mieux que cela. Vive la Révolution de Juillet!

Le 21 janvier 1831, M. Lachèze a dit d'excellentes choses sur l'accroissement de l'impôt et sur le recensement. Nous ne voudrions pas en priver nos lecteurs.

« Messieurs, nous sommes tous bien disposés à voter tous les fonds qui seront nécessaires; mais parce qu'il faut de l'argent, il ne faut pas livrer les contribuables à la merci des agents du fisc. Donnons à la France de bonnes lois, et elle donnera bien vite aux ministres tout l'argent dont ils auront besoin..... Pour nous disposer en faveur du système de quotité, M. le commissaire du roi nous a dit : L'assiette de l'impôt sera peut-être moins bien faite la première année, mais elle le sera mieux la seconde, et le temps la rendra parfaite. Cela veut dire, dans le langage fiscal, surtout aujourd'hui, que *l'art des contributions se perfectionne* : La première année, la contribution sera menagée; la seconde, la contribution sera augmentée, et avec le temps elle sera portée au *nec plus ultrà*...... Il en sera de l'impôt de quotité comme il en a été des contributions indirectes. La première année, le droit sur les boissons fut perçu avec la plus grande modération, les employés faisaient rarement des procès-verbaux, les directeurs traitaient les pauvres avec ménagement, tout était paternel dans cette administration; mais cet état de choses ne dura pas longtemps, surtout lorsque les employés virent qu'ils n'obtenaient de l'avancement qu'en raison des produits qu'ils procuraient.

« Il en serait de même n'en doutons pas, *si les contrôleurs des contributions étaient seuls chargés de la répartition des impôts.*

« Messieurs, si vous reconnaissez qu'il est impossible de transformer les contributions personnelle et mobilière en impôt de quotité, *il y a nécessité absolue de conserver le mode établi depuis plus de trente ans.* »

Nous ne sachons pas que M. Lachèze, qui a voté les lois de septembre, etc., etc., etc., etc., se soit levé contre notre budget *perfectionné,* ni qu'il se soit prononcé pour l'amendement de M. Lestiboudois dans la question du recensement. M. Lachèze avait cependant fait connaître assez clairement, dans le passage que nous venons de citer, son opinion contraire au mode Humann.

LAFRESSANGE (de), Député.

M. de Lafressange était officier dans la garde royale : ses sympathies légitimistes se manifestèrent dans toutes les élections depuis 1830, en faveur de M. Berryer, qui était le candidat de son choix pour la députation. En 1837, M. de Lafressange crut devoir travailler pour lui-même : il fut élu par les légitimistes dont il partageait toutes les opinions. Aujourd'hui, M. de Lafressange, qui a mis dans l'urne une boule noire contre les fortifications de Paris, est passé tout entier dans le camp ministériel. Il a fait comme bien d'autres, il s'est rallié.

LAMARTINE (Alphonse de), Député, Membre de l'Académie Française.

Le célèbre auteur des *Méditations*, de *Child-Harold,* a abdiqué aujourd'hui la lyre du poète; il s'est fait homme politique. Nous allons donc, tout en professant une grande admiration pour ses chants et ses strophes, suivre M. de Lamartine dans sa carrière parlementaire.

L'auteur du poème du *Sacre de Charles X,* l'ex-secrétaire d'ambassade de la restauration, M. de Lamartine était autrefois fort légitimiste. Veut-on savoir ce qu'il ne pardonnait pas à Napoléon? voici ce reproche qu'exprimait une chanson royaliste de 1815, où il était dit « qu'il aurait pu servir les Bourbons sous le duc d'Aumont, » seulement M. de Lamartine l'exprime d'une façon moins burlesque :

Ah! si *rendant ce sceptre à ses mains légitimes* ,
Plaçant sur ton pavois de royales victimes,

Tes mains des saints bandeaux avaient lavé l'affront!
Soldat vengeur des rois, plus grand que ces rois même,
De quel divin parfum, de quel pur diadème
La gloire aurait sacré ton front!

Arrivé à la députation en novembre 1833, M. de Lamartine, qui avait été élu par une majorité de légistimistes, fit une vive opposition dès son début.

Adversaire de la loi sur les associations, voici en quels termes il la combattit (13 mars 1834) :

« Je ne pense pas que nous nous refusions à donner au gouvernement une loi spéciale, une loi d'inquiétude publique, une loi en quelque sorte temporaire sur les associations politiques. Mais il ne faut pas absorber le droit d'association dans une réprobation générale, dans une législation improvisée. L'association, même politique, ne doit pas être étouffée; elle doit être régularisée pour lui enlever son caractère anarchique, et lui laisser son utilité sociale. Je me réunis donc en ceci à la pensée de mon collègue qui a parlé l'avant-dernier à cette tribune; et, comme le député de l'Ariége, M. Pagès, je demande que cette loi de circonstance nous revienne à la prochaine législature, que nous fassions dans cette loi même au gouvernement une condition de notre vote, et qu'il prenne l'engagement de nous présenter dans un délai fixé, non plus une loi suppressive, mais une loi régulatrice et organique du droit d'association.

« En effet, messieurs, comme on vient de vous le dire, les circonstances passent, et les mauvaises lois restent. Celle que nous allons voter serait une mauvaise loi si elle devait être définitive. Chaque forme de gouvernement a sa nature ; le gouvernement monarchique ne peut admettre le droit d'association; et Trajan, consulté par son lieutenant, en Asie, sur ce qu'il y avait à faire relativement à une association d'ouvriers en Bythinie (car tous les temps se ressemblent), répondit avec raison : — Supprimez l'association; l'empire est une monarchie, et dans une monarchie un seul pouvoir doit agir, pourvoir, délibérer.

« Mais sous le gouvernement de la loi comme le nôtre, l'association est dans le principe même de liberté qui constitue un gouvernement. Il ne faut point la nier, il faut la régler. Les droits niés n'en existent pas moins; ils éclatent par le trouble; ils se vengent par le désordre, quand ils ne peuvent agir en face des lois, au grand jour de la publicité. Or, quelle est la pensée de la loi qu'on nous présente? C'est une pensée de mo-

narchie pure, c'est un art. 291 d'un Code pénal formulé sous le despotisme de l'Empire, et que la liberté de 1834 ne trouve pas encore assez restrictif pour elle. »

Depuis lors on a n'a pas eu à reprocher à M. de Lamartine d'avoir demandé la révocation de cette loi contre les associations.

M. de Lamartine, malgré l'insuccès de ses premier efforts en faveur de la liberté qui s'étonnait de le rencontrer dans les rangs de ses défenseurs, lança à l'occasion du procès d'avril 1834, contre le pouvoir qui en avait déféré le jugement à la Cour des Pairs, une philippique dont les extraits suivants pourront faire apprécier la violence :

« Vous demandez 1,200,000 fr. pour bâtir un prétoire dans la Chambre des Pairs. Cette demande semble bien innocente, mais allons au fond, qu'y trouvons-nous? Un système tout entier, un système obstiné de sévérités inutiles, de perturbations incessantes, et je dirai presque acharnées du pays; un pied de guerre maintenu dans le gouvernement quand tout le monde demande le désarmement du pouvoir et des factions! Vous voulez un procès, un procès immense, éternel, les colères de la presse et des pairs. Remuant par les plaidoiries dont vous venez de voir les funestes effets, par les témoignages, toute cette lie du passé que vous devriez vous hâter de laisser retomber au fond, vous voulez prolonger indéfiniment les tortures des innocents, l'anxiété, le veuvage des familles, le supplice lent des coupables, l'encombrement des prisons, l'oisiveté corruptrice des cachots pour des accusés de vingt ans, qui sortiraient pervertis s'ils étaient entrés innocents. Les transports des détenus, les citations, les confrontations, les voyages des témoins, les défenses incendiaires des martyrs d'opinions et des avocats; ces scènes scandaleuses où la véritable justice n'a qu'à se voiler, où des accusés citent leurs juges, remuent un sang héroïque et accusent leurs accusateurs! Spectacle hideux, immoral, provocateur, qui ne peut que flétrir l'esprit public, pervertir le cœur de vos populations, et qui ferait, pendant des années, du second palais de votre capitale un bagne où l'on ne verrait que des fers et des prisonniers, où l'on n'entendrait que le bruit des verroux. (*Explosion de murmures au centre*). Je ne m'attendais pas à vos murmures en vous faisant un tableau rigoureusement vrai, que votre persistance dans cette procédure va amener pour le pays. Oui, je répète que vous donnerez au palais de la Chambre

des pairs, pendant plusieurs mois, l'aspect d'un bagne politique où vous n'entendrez que le bruit des fers et des verroux, et les voix accusatrices, vengeresses, gémissantes des juges, des geôliers, et des victimes.

« Est-ce là de la civilisation? est-ce là de la morale? est-ce là de la politique? Eh bien! c'est votre procès! c'est ce que nous voterions pour la France en vous votant les 1,280,000 francs demandés. » (31 décembre 1834.)

Les lois de septembre ne trouvèrent pas M. de Lamartine moins irritable que pour les deux questions dans lesquelles nous venons de le suivre, et, le 21 août 1835, il tonna contre elles avec une énergie, une puissance de conviction qui furent sans effet sur la chambre :

« *Je ne suis pas un homme de juillet,* s'écria-t-il, mais je suis un homme du pays et du temps..... Si ces lois sur la presse étaient acceptées..... nous rentrerions bientôt sous le joug des tyrannies intellectuelles, des orthodoxies de police, des bureaux d'esprit public, et la révolution de juillet, *cette révolution que j'ai vue avec une profonde douleur,* parce qu'elle brisait mes affections, mais dont je ne me suis pas séparé quand j'ai cru que le pays était là; cette révolution que, tout en la déplorant, je voudrais voir glorieuse pour l'honneur de la France et pour le bien de l'humanité, ne paraîtrait bientôt plus dans l'histoire qu'un événement sans portée et sans signification, qu'une grande duperie de plus de la liberté. Croyez-moi, messieurs, il n'est pas bon pour vous ni pour nous qu'il en soit ainsi. Les peuples pardonnent quelquefois à ceux qui les asservissent, jamais à ceux qui les trompent.....

« Je le confesse et j'en rougis, le pays vaut mieux que son expression; l'esprit public est plus sain que ses organes. Oui, la presse, depuis quatre ans, distille à chaque ligne la haine, la calomnie, l'outrage; elle sue l'insurrection et l'anarchie. Je l'ai senti comme vous; combien de fois n'en ai-je pas gémi! combien de fois n'ai-je pas partagé vos justes indignations! combien de fois n'aurais-je pas été tenté de la maudire moi-même et de lui souhaiter un bâillon de fer, si je ne m'étais pas souvenu que bâillonner la presse c'était bâillonner à la fois le mensonge et la vérité! c'était bâillonner l'esprit humain! Oui, messieurs, c'est un instrument, c'est un outil de civilisation difficile à comprendre et à manier; elle vous blesse souvent, elle est souvent hostile, inique, quelquefois atroce contre vous! rien ne la touche, rien ne l'apaise : elle renie ses doctrines d'hier

pour vous opposer celles d'aujourd'hui; vous êtes son aliment, il faut qu'elle vous dévore pour vivre, et cependant il faut la supporter. Les gouvernements libres, difficiles par elle, sont impossibles sans elle; il faut la supporter ou renoncer à la liberté! Il faut la vaincre en la mettant dans son tort, ou la tourner pour soi; mais la nier, mais l'étouffer, c'est une entreprise insensée qui retombe sur ceux qui la tentent. Cela mène en arrière, et les nations ne reculent pas pour longtemps; cela mène à Moscou ou à Prague par le chemin de la tyrannie et de l'aveuglement, ou par le chemin de la révolte.

« Mais est-il donc si difficile de se résigner à cette condition nouvelle des gouvernements? Si j'en crois le projet de loi, si j'en crois les efforts mêmes du rapport et de la commission pour déguiser dans ce projet une liberté apparente avec une servitude réelle, il y a incompatibilité dans vos pensées entre la presse et vous, entre la presse et l'ordre social; messieurs, soyons sincères. Je n'aime pas les récriminations, je méprise cette controverse de vengeance qui triomphe dans la contemplation des embarras présents, en souvenir des fautes passées; mais soyons justes, est-ce bien à vous de vous plaindre de cette incompatibilité? n'avez-vous rien sur la conscience? n'y a-t-il pas quelque expiation cachée dans les injustices de la presse à votre égard? n'est-ce pas vous qui l'avez faite ce qu'elle est? avez-vous été toujours justes, toujours modérés, toujours impartiaux avec *le gouvernement de la restauration*? Oh! si j'exhumais vos écrits et vos paroles d'alors, vous en seriez écrasés! (Mouvement.) Je ne le ferai pas; mais souvenez-vous du ministère Martignac. *A ce moment*, A JAMAIS REGRETTABLE, *où la monarchie des Bourbons vous offrait des gages de réconciliation* par les mains d'un honnête homme, si alors vous n'aviez pas répondu à ses avances par des suspicions, à ses concessions par des exigences, à ses caresses par des outrages, la monarchie, refoulée entre les mains d'amis meurtriers par votre presse implacable, ne se fût pas portée peut-être à la tentative insensée où nous avons risqué de nous engloutir avec elle. (Sensation). Oh! il y a toujours du passé dans le présent, et les embarras, les impossibilités d'une époque ne sont que trop souvent les conséquences et les expiations d'une autre!

« .... Vous vous récriez, vous accusez aussi nos paroles de calomnier la loi, vous prétendez qu'elle ne tue que la mauvaise presse! Messieurs, elle tue la presse tout entière, elle ferme toute discussion, elle impose à un pays libre, où le gouvernement doit être de conviction, la loi des pays de despotisme,

elle est un attentat à l'indépendance des opinions, dans une forme d'institutions qui n'est que la lutte légale de toutes les opinions. On tue les facultés humaines de deux manières, messieurs, et par les lois préventives que vous prétendez avoir repoussées, et par des lois pénales telles qu'elles équivalent à la prévention.

« C'est ainsi que vous tuez aujourd'hui la presse : et que voulez-vous qu'elle dise quand vous jetez un piége sur chacune de ses paroles, quand vous lui interdisez toute discussion hors de la forme et du principe du gouvernement ; quand vous lui faites, pour tout symbole libre, jurer par le fait de juillet, comme on faisait jurer les Romains dégradés par la majesté de César ; quand vous mettez hors de discussion ce qui est la discussion même, les formes, les principes, les avantages rationnels de telle ou telle forme de constitution ; quand vous lui imposez des amendes, des cautionnements tels qu'il n'y a pas un capitaliste honnête et prudent qui ose se risquer aujourd'hui dans une entreprise morale, religieuse ou politique de la presse, et que vous la réduisez à être, par là même, ou servile ou factieuse à jamais : car il n'y a que le pouvoir ou les factions qui auront des capitaux pour la presse ; les hommes honnêtes et impartiaux n'en auront plus. Que voulez-vous qu'elle dise quand vous allez frapper en elle..... quoi ? La provocation, la sollicitation peut-être ? Non, le désir, le vœu, l'espérance. Ah ! je croyais que votre commission aurait effacé ces termes ! j'espérais que ces termes d'une inquisition qui scrute jusqu'aux sentiments les plus inviolables du cœur de l'homme, vous étaient échappés dans une loi de premier mouvement, dans une loi de surprise, et ne révélaient que des haines personnelles, oui, ces haines aveugles de certains hommes qui n'ont su ni modérer la presse quand ils étaient dans l'opposition, ni la supporter depuis qu'ils sont au pouvoir ! Je me trompais, votre commission les adopte. Elle aussi elle proscrit le désir, le vœu, l'espérance. Et savez-vous à quoi on réduit les partis, quand on leur interdit jusqu'à la discussion, jusqu'à l'espérance ? On les réduit au désespoir, c'est-à-dire aux complots, aux conjurations, au crime (*sensation*). Ah ! nous vous demandions l'amnistie, il y a huit mois, et vous n'avez pas voulu nous entendre (*voix nombreuses au centre*). Et nous avons bien fait !

« .... Encore une fois, c'est sur les mœurs, c'est sur l'opinion qu'il faut agir ; et comment agit-on sur l'opinion ? C'est en gouvernant, c'est en donnant des directions et des impulsions au corps social. Ne voyez-vous pas qu'il s'énerve, qu'il s'a-

languit dans l'inaction, dans la stupeur où vous le tenez depuis juillet? Ne voyez-vous pas que nous descendons aux controverves honteuses du Bas-Empire et aux crimes des républiques d'Italie. »

« Le moyen, c'est de ne pas ajourner sans cesse les réformes utiles aux masses, c'est de ne pas laisser stérile plus longtemps pour l'humanité, une révolution faite par le peuple, et sans doute pour le peuple; c'est de donner de fortes et généreuses impulsions à l'esprit public au-dedans, à la France au-dehors »

Le 30 août 1835, M. de Lamartine revenait encore à la charge contre ces lois :

« Messieurs, le caractère de toutes les lois de circonstance et de tyrannie, c'est la précipitation, c'est l'irréflexion, c'est de dépasser leur but. Qu'a-t-on besoin de mesure, quand on confisque tout? Ce que nous faisons depuis quinze jours en est la preuve; ainsi, nous voulions réformer la presse, et nous violons le jury, nous dénaturons un de nos grands corps politiques, nous détruisons le gouvernement représentatif dans sa sincérité. Nous faisons plus, messieurs, nous forçons la presse à se centrer, à s'unir, à se discipliner en deux camps, un pour le pouvoir, un pour une seule opposition. Nous rétablissons cette situation violente de la restauration, où il n'y avait que deux opinions : d'un côté la presse soldée, et par là même sans crédit; de l'autre, la presse opposante, d'une seule couleur, d'un seul langage, d'un seul mot. »

Or, M. de Lamartine a appuyé de toutes ses forces le ministère Molé, qui voulait ajouter aux lois de septembre la loi de disjonction comme appendice. M. de Lamartine s'est montré hostile au ministère Thiers, auquel des personnes faciles à se faire illusion prêtaient la pensée, sinon de revenir sur le passé, du moins de laisser dormir cette législation obtenue de la Chambre dans un moment d'effroi.

M. Alphonse de Lamartine, qui se drape assez souvent dans le sentiment appliqué à la politique, et qui, grâce à la mémoire prodigieuse avec laquelle il retient ses discours écrits, fait à la Chambre de si brillantes et de si poétiques improvisations à la grande admiration des centres; M. Alphonse de Lamartine a donné, par-ci, par-là, dans ces boutades d'opposition, dont aujourd'hui il n'a plus souve-

nance, d'assez rudes conseils aux hommes du pouvoir. Ainsi, il s'écriait, le 11 janvier 1839 :

« 1830 n'a pas su créer son action et trouver son idée : vous ne pouviez pas refaire de la légitimité ; *les ruines de la restauration étaient sous vos pieds*. Vous ne pouviez pas faire de la gloire militaire : l'Empire avait passé et ne vous avait laissé qu'une colonne de bronze sur une place de Paris. Le passé vous était fermé, il vous fallait une idée nouvelle. Vous ne pouviez pas emprunter à un passé mort, je ne sais quel reste de chaleur vitale insuffisant pour animer un gouvernement d'avenir. Vous avez laissé manquer le pays d'action. Il ne faut pas se figurer, Messieurs, que parce que nous sommes fatigués des grands mouvements qui ont remué le siècle et nous, tout le monde est fatigué comme nous et craint le moindre mouvement. Les générations qui grandissent derrière nous ne sont pas lasses, elles : elles veulent agir et se fatiguer à leur tour : quelle action leur avez-vous donnée ? La France est une nation qui s'ennuie.

« Et prenez-y garde, l'ennui des peuples devient aisément convulsions ou ruines. »

Ce que M. de Lamartine rêve depuis longues années, depuis son voyage en Orient surtout, c'est une grande intervention de la France dans la question d'Orient. Voici ce qu'il demandait, le 9 janvier 1834 :

« Si l'empire ottoman succombe sous sa propre impuissance de vivre, les puissances ouvriront un congrès, et la France, réunie à ses alliés, y fera établir ce principe :

« 1° Qu'aucune puissance isolée ne pourra intervenir dans les événements de l'Orient qui suivraient immédiatement la chute de l'empire.

« 2° Qu'un protectorat général et collectif de l'Occident sur l'Orient sera admis comme base d'un nouveau système presque européen.

« 3° Que les premières conditions de ce nouveau droit public seront l'inviolabilité des religions, des mœurs et des droits de souverainetés partielles établis, préexistants dans ces contrées ; la force ne devant jamais agir sur les religions qu'il n'appartient qu'aux consciences et aux lumières de modifier et d'éclairer.

« 4° Que pour régulariser ce protectorat général et collectif, la Turquie d'Europe et la Turquie asiatique, ainsi que les mers, les îles et les ports qui en dépendent, seront distribués en protectorats partiels ou en provinces semblables à ces provinces d'Afrique et d'Asie où les Romains envoyaient leurs populations et leurs colonies, et que ces protectorats seront affectés, selon les conventions subséquentes, aux différentes puissances européennes.

« 5° Qu'en cas de guerre entre les puissances de l'Europe, protectrices de ces provinces, les protectorats d'Orient resteront dans une complète neutralité perpétuelle. »

Depuis lors, il faut le dire, M. de Lamartine a bien changé, et lorsque le traité du 1er juillet 1840 avait fait d'une intervention puissante et active en Orient une question d'honneur pour la France, lorsque M. Thiers joua cette comédie belliqueuse qui a abouti, en dernier résultat, aux forts détachés, surchargés de l'enceinte continue, M. de Lamartine est venu déplorer les armements qu'il aurait provoqués en 1834, lorsque la question était moins grave, lorsque la dignité de la France y était moins engagée.

M. de Lamartine se serait-il fatigué de vouloir former à lui tout seul ce parti social, qui cachait son amour du pouvoir sous quelques velléités de liberté, parti dont le nom lui-même est oublié aujourd'hui? nous serions tentés de le croire. M. de Lamartine s'est écrié, le 4 avril 1835 :

« Nous demandons à grands cris cette liberté qui appartient aux électeurs, une élection plus large dans sa base. »

Nous ne sachons pas que M. de Lamartine soit venu, en 1842, appuyer la proposition de M. Ducos, et réclamer les droits électoraux pour les *capacités*.

M. de Lamartine s'est écrié, dans la discussion de la loi des fortifications de Paris :

« Quelle est donc votre pensée? Il y a là dedans un mystère. Je ne puis comprendre les prévisions de certains hommes ; mais il m'est impossible de ne pas redouter un système qui va demander son appui à 2,000 canons. »

Quand on conçoit de si graves inquiétudes, on combat

à visière ouverte, et autrement que par un silence qu'on peut prendre pour de l'approbation, et les hommes qui proposent ce système, et ceux qui l'acceptent sous bénéfice d'inventaire. On n'a pas tout fait lorsqu'on a déposé dans l'urne une boule noire contre les fortifications de la capitale.

LARIBOISSIÈRE (le Comte de), Pair de France, Colonel de la 5e Légion de la Garde nationale de Paris.

Député de la restauration, M. le comte de Lariboissière fut l'un des 221 ; député de 1830 à 1835, il vota constamment pour le pouvoir : aussi fut-il créé pair en 1835 en récompense de son dévoûment. M. de Lariboissière, s'il faut en croire le compte-rendu de la session de 1831, n'a jamais été franchement libéral ; il aurait donc été logique dans sa conduite. Cependant nous trouvons, dans la carrière parlementaire de M. le colonel de la cinquième légion, une page que nous devons citer :

« Messieurs, disait-il à la Chambre des députés le 9 août 1831, je suis convaincu que dans la garde nationale, les nominations des chefs de bataillon, lieutenants-colonels et chefs de légions doivent être laissées à l'élection, et que le pouvoir ne doit intervenir d'aucune manière dans le choix de ces officiers. »

Or, cette opinion nous semble assez démocratique pour que nous nous étonnions de la trouver dans la bouche de M. le colonel de la cinquième : l'émettrait-il encore aujourd'hui ?

LARRÉGUY, Préfet de la Charente.

M. Larréguy était, en 1829 et 1830, un chaud révolutionnaire. La révolution de juillet le fit, ce qu'il est encore, préfet de la Charente.

Le noble Larréguy, suspect à Casimir,
Va noyer sa ferveur dans la molle Charente.

Ainsi s'exprimait Némésis sur le nouveau préfet : sa ferveur était cependant bien molle, molle comme la molle Charente. Pourtant il osait proférer le nom de la liberté, l'invoquer, et parler des conséquences de la révolution de juillet. Ecoutez plutôt le *toast* que M. le préfet portait au roi, le 9 août 1831 :

« *Au Roi des Français :* Une froide et révérencieuse étiquette ne commande plus le silence après ces mots.

« Ces mots réveillent le sentiment de tous nos droits. Le Roi, c'est la révolution de juillet et toutes ses conséquences.

« C'est le triomphe de la loi.

« C'est le retour et l'affermissement de l'ordre.

« C'est le premier acte de la souveraineté nationale après le renversement de la royauté parjure.

« C'est la France reprenant en Europe *le rang qui lui appartient, et que rien désormais ne saurait lui faire perdre.*

« C'est le nom français vengé à Lisbonne.

« C'est la Belgique affranchie.

« C'est Rome indépendante.

« C'est la Pologne enfin, retrouvant nos anciennes affections et réveillant nos sympathies nationales.

« C'est notre belle patrie avec toutes ses libertés et avec toutes ses gloires.

« *Vive Philippe longtemps !* LA LIBERTÉ TOUJOURS ! »

Au commencement de juin 1830, M. Larréguy, toujours préfet de la Charente, s'écriait, dans une proclamation :

« Vous avez compris que la seule action légale de la représentation, *de la presse, de l'opinion*, devait désormais communiquer au gouvernement l'*immuable et constante impulsion du progrès*, pourvu que l'ordre fût maintenu, que les lois fussent respectées, que *les droits et les libertés de tous fussent protégés.* » (*Moniteur du 7 juin.*)

M. Larréguy, *suspect à Casimir*, a donc pris longtemps la révolution de juillet au sérieux. Il est permis de croire qu'aujourd'hui toute sa ferveur est bien et dûment noyée dans la molle Charente, sinon il n'eût point impunément traversé les ministères Broglie, Molé, Guizot, et tant d'au-

tres de plus en plus hostiles au progrès, sans être officiellement éliminé de son hôtel préfectoral d'Angoulême.

LAS CASES (Emmanuel, Comte de), Député, Conseiller d'État.

Nous trouvons le nom de M. de Las Cases fils, ancien page de Napoléon, parmi ceux des députés qui ont voté toutes les lois d'intimidation ; dans le cours de la session de 1842, M. de Las Cases fils a voté l'embastillement, et repoussé les propositions Ducos et Ganneron.

Or, en 1830, M. Emmanuel de Las Cases, qui n'était pas encore conseiller d'état, s'était presque placé dans les rangs de la gauche, par la profession de foi qu'il adressait en octobre aux électeurs de l'Isère :

« A la suite de notre révolution, leur disait-il, j'ai refusé un avancement militaire auquel j'eusse pu prétendre, étant page de l'empereur Napoléon en 1815. Je n'ai rien accepté pour pouvoir dire aux électeurs qu'en briguant l'honneur de les représenter, *ils pourraient être sûrs que je ne ferais point de la députation un moyen d'avancement personnel;* que mon unique ambition serait de servir les intérêts de mon pays, et du département dont je serais le représentant. »

M. Emmanuel de Las Cases, aujourd'hui conseiller d'état, n'a pas toujours été pour la presse aussi inexorable que lorsqu'il votait les lois de septembre. C'est ainsi qu'il disait, le 13 septembre 1831 :

« Les sieurs Legrand et Dorgnier, de Paris, émettent le vœu qu'une loi affranchisse du droit de timbre les journaux politiques spécialement destinés au peuple.

« Je viens aujourd'hui l'appuyer, parce que je la crois la conséquence de notre nouvel ordre social, parce que je la crois d'une haute utilité pour le pays.

« Nous sommes tous convaincus aujourd'hui que les journaux ne forment point l'opinion : ils l'interprètent et la suivent. S'ils imprimaient des articles contraires à l'opinion de leurs abonnés, ces abonnés les abandonneraient. Mais, par leur lecture, ils apprennent à penser, à réfléchir, à se rendre

compte des opinions politiques, à les analyser; en un mot, ils font l'éducation politique de la nation. Ce n'est pas comme papiers-nouvelles que je les considère, mais comme feuilles enseignantes, et sous ce point de vue je regarde leur propagation comme une nécessité indispensable.

« Voyez notre ordre social, messieurs : depuis que le principe électif est admis, la nation est redevenue ce qu'elle devait être, la vraie puissance. Les citoyens par la loi de l'élection, exercent la plus grande influence sur le sort de l'état, et les destinées de la France sont, on peut le dire, confiées à la bonne foi, aux lumières politiques. Dans cet ordre de choses, n'est-il pas d'une importance capitale que la nation soit éclairée? Et bien! messieurs, la plus grande masse de lumière leur arrive déjà par les journaux : augmentons la encore en diminuant leur prix, en les mettant ainsi à portée d'un plus grand nombre de lecteurs. »

Il est malheureusement permis de croire que M. de Las Cases ne serait pas aujourd'hui aussi bien disposé pour les journaux.

M. de Las Cases était, à la même époque, grand partisan des prérogatives de la Chambre. Il se prononçait très vertement pour le dépôt, par les ministres, de toutes les pièces et documents servant de bases aux négociations diplomatiques :

« Votre réglement autorise la proposition, et son article 52 s'exprime ainsi : « Toute proposition qui aura été adoptée sera appelée *résolution de la Chambre.* » Eh! bien, j'ai voulu que la proposition que j'avais l'honneur de vous soumettre, et dont vous aviez autorisé la discussion, devînt une résolution de la Chambre; j'ai voulu qu'elle prît naissance dans son sein pour conserver une de ses plus précieuses prérogatives.

« Messieurs, depuis près de 18 ans que le gouvernement constitutionnel est fondé en France, la question qui fait l'objet de la proposition que j'ai l'honneur de soumettre à votre sagesse, a été presque constamment, de la part de certains membres de cette Chambre, l'objet de demandes réitérées qui n'ont eu pour réponse que des refus aussi souvent répetés : il en a été de même autrefois dans un royaume voisin où l'on entend cependant la liberté pratique, et le ca-

binet a fini par reconnaître la communication de toute espèce de pièces relatives aux transactions terminées comme une prérogative de la Chambre des communes. Le droit a triomphé, parce qu'il doit toujours en être ainsi de tout ce qui est juste. Je pense qu'il en sera de même en France. La solution de cette question me semble, en effet, avoir fait quelques pas, lors de la discussion de l'adresse par la déclaration de M. le ministre des affaires étrangères, que le gouvernement donnerait à la Chambre tous les documents qui seront nécessaires pour apprécier la marche et le résultat des négociations. Nonobstant cette déclaration, je crois, messieurs, qu'il est juste, qu'il est sage que la Chambre termine ces débats sans cesse renouvelés depuis près de 18 ans, et dans lesquels M. le ministre des affaires étrangères a été un des plus éloquents soutiens de la proposition que je présente, en déclarant par une résolution ce que chacun reconnait tacitement, qu'il est dans ses prérogatives d'obtenir communication des pièces relatives à toute transaction terminée, communication qui ne peut plus nuire à la marche et au secret des transactions encore en suspens.

«..... C'est sous le point de vue des prérogatives de la Chambre, que l'assemblée accueillera, je l'espère, ma proposition ; elle considérera que son adoption, sous la forme de résolution, est nécessaire à la balance des pouvoirs, et sera un des fermes appuis de notre ordre constitutionnel. Je demande que la Chambre prenne une résolution tendant à faire reconnaître qu'il est dans ses prérogatives de demander communication des pièces relatives aux transactions diplomatiques terminées, et qu'elle fasse immédiatement l'application de cette prérogative, en demandant communication des pièces relatives aux questions Belge, Italienne et Portugaise. (19 août 1831). »

Cette demande si juste de M. de Las Cases échoua contre le mauvais vouloir ministériel, lui-même ne la renouvela point. Pourquoi faut-il que nous en soyons à croire que si, de nos jours, quelqu'un de ses collègues venait à la soumettre à l'approbation de la Chambre, pour une question extérieure touchant à l'honneur de la France, M. de Las Cases serait l'un des premiers à la combattre ?

On n'est pas ministériel impunément !

Encore un reproche à M. Las Cases fils : il ne s'est pas levé contre le recensement Humann ; or, voici ce qu'il disait il y a onze ans sur cette question :

« Je vois, Messieurs, que c'est un grand malheur pour une motion lorsque les contribuables, par une suite du mode de perception de l'impôt, s'habituent à voir dans les agents du fisc, au lieu de contrôleurs et de percepteurs, des ennemis. Alors l'habitant ne croit point donner au gouvernement ; il croit que le gouvernement lui ravit : et il est bien tenté de diminuer son affection vis-à-vis d'un gouvernement qu'il croit injuste, et de saisir la première occasion de se délivrer de ce qu'il appelle une vexation. » (19 *janvier* 1831.)

« Tous les individus imposés à la contribution mobilière seront passibles d'une taxe personnelle.

« Les garçons et les filles ayant un revenu personnel, habitant avec les parents, et tous autres individus qui n'ont point de loyer en leur nom, et qui cependant doivent être soumis à la taxe personnelle, seront désignés par les maires et répartiteurs.

« La contribution mobilière continuera d'être un impôt de répartition.

« Mon amendement a pour objet de laisser aux répartiteurs et aux conseils municipaux la confection des rôles qui doivent indiquer ceux qui paient la contribution mobilière et même ceux qui ne la paient pas.... Quant à la seconde question, je n'hésite pas à me prononcer pour une solution qui laisserait aux conseils municipaux et aux répartiteurs la confection des rôles. » (24 *janvier* 1831.)

LAURENCE, Député, ex-Directeur des affaires d'Alger au Ministère de la guerre.

Certes, M. Laurence est du nombre de ceux de nos personnages qui auraient droit à une triple rangée de girouettes. M. Laurence a viré de bord comme peu l'ont fait. Pendant les premières années de la révolution, M. Laurence a été l'un des orateurs de l'opposition qui montaient le plus sou-

vent à la tribune contre le ministère. Absent de Paris, lorsque les députés de la gauche signèrent le compte-rendu, véritable acte d'accusation contre les hommes du gouvernement, il écrivit de Mont-de-Marsan, le 2 juin 1832 :

« J'approuve sans réserve l'admirable compte-rendu que vous avez soumis à nos collègues de Paris, et je vous prie de leur communiquer mon adhésion absolue.

« LAURENCE. »

M. Laurence, avocat-général, a été révoqué vers cette époque de ses fonctions, à cause de ses opinions indépendantes.

L'on n'a qu'à ouvrir le *Moniteur* pour juger de l'énergie de l'opposition de M. Laurence : prenons au hasard. Le 23 septembre 1831, il disait :

« Il existe un fait immense, unique, uniforme, incontestable, c'est la faiblesse dans les effets du pouvoir, c'est son défaut absolu d'influence sur la plus grande partie du pays.

« *Les amis s'en défient ;* les ennemis, loin de craindre, *le bravent*, et il ne trouve nulle part autour de lui des gages de force ni de durée. Ici même, chaque jour, devant une majorité flottante, le pouvoir ne trouve que des appuis incertains, qui, d'un instant à l'autre, peuvent lui échapper.

« Faut-il s'étonner qu'en présence d'un pareil état de choses on dise hautement à nos oreilles que la peur, cette maladie des peuples énervés, jusqu'ici inconnue à la France, s'est quelquefois assise dans les conseils de la couronne, et que, déjà, descendant dans les rangs inférieurs de la hiérarchie du pouvoir, elle s'est misérablement infiltrée dans toutes les veines de l'autorité ? »

Le 19 août de la même année, il disait aussi :

« La proposition qui vous est soumise est du nombre de celles qus l'opinion publique accueille avec faveur ; il y a longtemps qu'on parle d'économies, sans que le peuple y ait rien gagné. Le temps est venu de mettre en pratique des théories consolantes, sans doute, mais jusqu'ici stériles en résultats positifs, et il est du devoir de la Chambre de 1831 d'en commencer l'expérience sur elle-même.....

« ..... N'oublions pas, Messieurs, qui nous envoie et de quels intérêts nous sommes ici chargés. L'économie est le

premier vœu de la France qui succombe sous le poids d'impôts dont elle appelle l'abolition partielle et la diminution générale. Consommerons-nous jamais l'œuvre immense de la réforme dans les depenses publiques, si nous n'avons pas le courage de la commencer?

« ..... Le luxe inutile de ceux qui puisent au trésor public est, pour les contribuables qui souffrent et qui paient, une dérision cruelle, et ce n'est pas le moment de respecter les usages, des préjugés coûteux, quand plusieurs millions de nos concitoyens ne savent où trouver *du pain*. »

Eh bien, tous ces beaux principes, toutes ces belles paroles, toute cette opposition s'en sont allés en fumé? Comment? Ecoutez M. Laurence (4 avril 1835) :

« Au mois de juillet 1833, la session était finie, et j'étais dans mes foyers, lorsque j'y fus, d'une manière tout-à-fait inattendue, surpris par une communication ministérielle ayant pour objet de connaître quelles seraient mes intentions dans le cas déjà réalisé, ainsi que vous allez le voir par l'ordre chronologique des faits, où je serais appelé par la confiance de sa Majesté à faire partie d'une commission destinée à faire le voyage d'Afrique, pour y observer les lieux, les hommes et les faits.

« Cette mission avait été provoquée dans le rapport sur le budget du ministère de la guerre.

« Messieurs, dans la situation politique où je me trouvais alors, récemment révoqué de fonctions amovibles, siégeant sur des bancs de la Chambre où le ministère n'était pas alors dans l'habitude d'aller chercher ses serviteurs.... les serviteurs de l'État, ai-je voulu dire, je ne l'entends pas autrement, j'hésitai un moment, j'acceptai pourtant; quelques amis politiques me reprochèrent cette acceptation qui semblait m'attacher au ministère et m'éloigner de leurs rangs. J'acceptai, disais-je, cependant : mais en répondant à M. le ministre de la guerre, je crus devoir provoquer quelques explications, etc.»

Or, M. Laurence, député, n'avait pas donné sa démission après l'acceptation de cette mission salariée; du moins, le ministère n'avait point appelé à une nouvelle élection le collége électoral qui l'avait nommé. La Chambre, saisie de

l'initiative sur cette question, décida que M. Laurence était considéré par elle comme démissionnaire, par ce fait d'acceptation de fonctions. Et comme M. Laurence combattait cette décision, en disant que ses fonctions avaient été provisoires, M. Jaubert lui rappela très à-propos que, le 18 octobre 1831, parlant des pensions de la pairie, il avait dit :

« De quelque nom qu'on décore une indemnité, elle est toujours une charge pour l'État ; et il faut éviter qu'on ne ressuscite sous ce nom l'abus qui a été proscrit sous un autre. »

M. Laurence fut bientôt après nommé directeur des affaires d'Alger au ministère de la guerre; du centre gauche, où il s'était glissé en abandonnant l'extrême gauche, il est arrivé tout doucement aux bancs du centre quand-même. Il nous semble avoir entendu dire que M. Laurence, à la suite de quelques difficultés d'intérieur, avait abandonné la direction des affaires d'Alger; M. Laurence trouvera toujours bien à se raccrocher à quelque branche du pouvoir : le métier d'homme d'opposition rapporte si peu !

LAVIELLE, Député, Maître des Requêtes au Conseil d'État. ⚑ ⚑ ⚑

M. Lavielle était fort royaliste sous Charles X; lorsqu'il fut envoyé en 1834 au Palais-Bourbon, il l'était encore. Mais comment résister aux avances des excellences de la quasi-légitimité? C'était au-dessus des forces de M. Lavielle; il se laissa donc faire maître des requêtes au conseil d'État, et directeur des affaires civiles au ministère de la justice. Il est maintenant premier président de la cour royale de Riom.

Le député une fois ainsi pourvu ne pouvait plus se souvenir de ses convictions royalistes bourbonniennes.

Il a repoussé cette année la proposition Gannneron ; or, nous lui rappellerons ce qu'il disait, le 10 mai 1835, sur la question soulevée alors par M. Gauguier :

« Des reproches bien opposés furent adressés à la loi, car

elle paraît destinée à les subir tous. D'autres bons esprits ne la trouvaient pas assez défiante, assez ombrageuse; ils voulaient qu'il y eût une incompatibilité absolue entre toute fonction publique salariée et les fonctions de député; ils la réclamaient pour mieux conserver la sincérité du gouvernement représentatif; ils allaient jusqu'à prévoir une assemblée *composée de fonctionnaires publics en totalité ou en majorité, ce qui est à peu près la même chose* dans notre gouvernement, et ils se demandaient, ce cas possible advenant, ce que deviendraient aussi nos institutions et nos libertés. Ils manifestaient de vives craintes.

« D'autres enfin prenant un terme moyen, j'évite l'autre expression, ne voulaient pas qu'il y eût incompatibilité absolue; mais ils désiraient que les incompatibilités fussent plus nombreuses comme chez nos voisins; et *à cet égard*, disons-le franchement, si la liste des incapacités devait un jour être augmentée, *il faudrait bien y trouver une place pour MM. les ambassadeurs;* car je ne conçois pas comment ils peuvent à la fois représenter le Roi dans une cour étrangère et le collége électoral dans cette enceinte. Il me semble qu'il y a incompatibilité physique entre ces deux missions, à moins que les ambassadeurs n'aient découvert un secret d'ubiquité que nous ignorons et qui serait d'autant plus précieux aujourd'hui que presque tous ont quitté leur poste, ce qui a fait dire à un célèbre diplomate que l'Europe se trouvait à Paris.

« Un ambassadeur ne peut venir en France sans un congé du gouvernement, c'est-à-dire qu'il lui faut la permission du ministre pour venir exercer le mandat national qui lui a été confié. Il me semble qu'il y a dans cette double position je ne sais combien d'incapacités. »

Comment, après cela, M. Lavielle a-t-il pu, en 1842, repousser la proposition Ganneron?

LAVOCAT, Député.

M. Lavocat était, sous la restauration, un chaud patriote, un infatigable conspirateur. M. Lavocat a bien changé depuis 1830. Nous ne lui demandons certes pas de conspirer; mais il eût été logique à lui de conspirer avec les idées, de marcher avec les hommes du mouvement, de ne pas rétro-

grader. Ce que M. Lavocat, le conspirateur d'autrefois, le condamné à mort contumace que gracia Peyronnet, a accordé d'amour à la dynastie actuelle, il l'a soigneusement retranché à la liberté. On trouve son nom parmi les approbateurs législatifs des lois sur les associations, de septembre, etc. Plus récemment, il a repoussé les propositions si faiblement réformistes de MM. Ducos et Ganneron. En général, le rôle que M. Lavocat a joué dans le procès de Fieschi, a trouvé, M. Pasquier excepté, peu d'approbateurs.

LECHEVALIER (Jules), Journaliste.

M. Jules Lechevalier était St.-Simonien en 1831 et 1832; or, malgré le caractère politiquement pacifique qu'ils affichaient et malgré leur costume hostile, les St.-Simoniens étaient loin de voir d'un bon œil les hommes du pouvoir: il professait avec chaleur, pour ne pas dire avec conviction, les principes des Enfantin, des Chevalier, etc. Le St.-Simonisme tombe ; son adepte, reconnaissant « que cette tentative de régénération par la science, et par la religion s'était perdue dans un gouffre d'absurdités théoriques et pratiques, » M. Jules Lechevalier fit du phalanstérialisme. Enfin, en 1834, M. Jules Lechevalier défroqué faisait, en l'honneur des ministres d'alors, de l'ultra-matérialisme dans un journal à la Fonfrède, qui s'intitulait le *Moniteur du commerce*.

LECLERC, Député.

Quoique l'un des 221, M. Leclerc était légitimiste en 1830; il a été élu depuis par les légitimistes, et se trouve même indiqué comme tel dans une classification des députés de 1837. Cependant M. Leclerc est bien et dûment ministériel aujourd'hui, et sans parler de ses votes des précédentes législatures, il a, cette année, repoussé les propositions réformistes de MM. Ganneron et Ducos, sans préjudice de son vote pour l'embastillement de Paris.

LEFEBVRE (JACQUES), Député, Banquier, Membre de la commission de surveillance de la Caisse d'Amortissement. Σ] Σ]

Sous la restauration, lorsque M. Jacques Lefebvre était élu député à Paris, tout le monde battait des mains : M. Jacques Lefebvre était un si grand patriote !

Aujourd'hui, quand le nom de M. Jacques Lefebvre sort victorieux de l'urne électorale, tout le monde s'écrie : « Encore un partisan des idées rétrogrades de nommé ! »

C'est que sous la restauration les hommes de finance, comme M. Jacques Lefebvre, étaient assez mal en cour, et se trouvaient écrasés par les dédains aristocratiques du faubourg St.-Germain ; aujourd'hui les hommes de finance, comme M. Lefebvre, écrasent de leurs dédains de banquier l'aristocratie du faubourg St.-Germain ; les Montmorency du gros sou, au blason semé de sacs d'argent, n'ont donc plus besoin de faire de la popularité avec cette masse de petites gens qu'ils nomment superbement le peuple, et qu'autrefois ils appelaient la nation. Tous ces hommes-là dominent aujourd'hui ; ne nous étonnons donc pas, une fois arrivés à leur but, de leur voir oublier leurs opinions passées. Ne nous étonnons pas si M. Jacques Lefebvre a voté toutes les lois hostiles aux libertés publiques depuis 1830, et si, notamment dans cette session, il a repoussé les propositions Ducos et Ganneron, et voté l'embastillement de Paris. M. Jacques Lefebvre fait aujourd'hui de l'opposition à M. Guizot ; le moment des élections approchait ; la question du droit de visite avait remué l'honneur national dans toutes ses fibres ; M. Jacques Lefebvre a eu le talent de sauver, pour le moment du moins, le ministère de M. Guizot, en proposant un amendement qui, tout en protestant contre ce qui avait été fait, se montrait fort indulgent pour ceux qui avaient assumé sur leur tête une si grande responsabilité. Cette tactique de M. Jacques Lefebvre ne persuadera à personne qu'il soit plus national que tout le monde.

M. Jacques Lefebvre a eu, lui aussi, ses contradictions

parlementaires. A propos de la question de l'amortissement, nous le laisserons relever par M. Jollivet, qui depuis a eu tout autant besoin d'être relevé que M. Jacques Lefebvre.

« M. Jacques Lefebvre, dans sa discussion du budget de 1839, partageait alors la conviction que je vais développer devant vous. M. Jacques Lefebvre s'exprimait dans les termes que voici :

« On a présenté comme inviolable la totalité de l'amortis-
« sement. Telle est, à cet égard, la conviction de l'orateur,
« qu'il ne craint pas de déclarer coupable, si elle n'était le
« résultat de l'erreur, toute disposition qui aurait pour effet
« de suppléer aux économies par un prélèvement sur l'amor-
« tissement.

« Oui sans doute, s'il n'existait ni impôt immoral comme
« la loterie, ni *impôt nuisible à la production comme l'impôt*
« *sur le sel,* ni impôt excessif et vexatoire comme les droits
« sur les boissons; si nous n'avions à exécuter aucuns travaux
« utiles et nécessaires, comme la construction des routes et
« canaux, et la réparation des places fortes ; si, dis-je, nous
« étions dans cet état, et que le budget nous laissât un excé-
« dant, ce serait un devoir d'employer cet excédant à l'ex-
« tinction de la dette publique, et plût à Dieu que nous pus-
« sions le faire ! »

« L'orateur critiquait ensuite avec force ce système ruineux, qui consiste à emprunter d'une main et à amortir de l'autre :

« Payer la dette, disait-il, est sans doute un acte fort
« louable et fort utile, mais il vaudrait encore mieux n'en
« pas contracter; au moins n'y a-t-il aucun avantage à se
« libérer d'une part et à s'endetter de l'autre..... »

« Or, messieurs, ajoutait M. Jollivet, après avoir ainsi combattu M. Jacques Lefebvre avec ses propres armes, aujourd'hui comme en 1829 nous avons à subir un impôt immoral, un impôt sur les jeux, un impôt sur les loteries; aujourd'hui comme en 1829, nous avons l'impôt sur le sel, qui frappe sur les pauvres; aujourd'hui, comme en 1829, nos canaux sont inachevés.

« Notre position est donc la même, et il n'y a de change

que l'opinion de M. Jacques Lefebvre. (*Approbation aux extrémités.*) *Moniteur* du 25 janvier 1832.

Avant de terminer avec M. Jacques Lefèbre, citons encore un document au bas duquel se trouve sa signature : Il s'agit du vœu émis par le conseil-général de la Seine (1833), pour que le tirage au sort des jurés remplaçât le tirage fait par les préfets :

« Le conseil, considérant, etc....., que cette garantie d'impartialité souffre une atteinte considérable, *lorsqu'un fonctionnaire quelconque reçoit de la loi le pouvoir d'influencer la composition de la liste des jurés,* et de dispenser ou d'écarter, pendant un temps quelconque, des fonctions de juré une partie plus ou moins grande de la totalité des citoyens auxquels la loi donne le droit de faire partie du jury;

« Qu'*il est important qu'aucun citoyen ne puisse être arbitrairement privé de ce droit*, ni appelé, par une volonté quelconque, à remplir ce devoir plus fréquemment qu'un autre par *une préférence injuste*, DANGEREUSE, ET QUI TENDRAIT A FAUSSER DANS SON ESSENCE L'INSTITUTION NATIONALE DU JURY, etc. »

Or, que pense aujourd'hui M. Jacques Lefebvre des *jurés probres et libres* de M. Martin du Nord? Pourquoi n'a-t-il pas protesté contre eux.

LEGENTIL, Député. Σ Σ

M. Legentil a été élu, en 1837, comme appartenant à ce tiers-parti qui s'est tout à fait annihilé dans le ministérialisme. M. Legentil, bien qu'il ait été de la coalition, a fait comme ce tiers-parti ; il s'est annihilé, et nous pouvons le classer parmi les députés qui ont appuyé le recensement Humann, et voté contre les propositions Ducos et Ganneron.

LEGRAND, Député de la Manche, sous-Secrétaire d'État au Ministère des Travaux-Publics. Σ Σ Σ Σ

Sous la restauration, M. Legrand criait : Vive la restau-

ration ! M. Legrand était ingénieur en chef, secrétaire du conseil-général des ponts et chaussées.

Après la révolution de juillet, M. Legrand, conservé dans son secrétariat, a crié : Vive la révolution de juillet ! La révolution de juillet l'a créé directeur des ponts et chaussées.

Toujours, M. Legrand a crié : Vive le ministère ! Le ministère Guizot l'a fait sous-secrétaire d'état aux travaux publics.

LEGRAND, Député de l'Oise, Directeur-Général des Contributions Directes, Conseiller d'État.

M. Legrand est ce directeur du ministère des finances, qui, s'associant avec une incroyable humilité au système de recensement imaginé par M. Humann, contrairement à la légalité, écrivait à ses subordonnés : « Il faut faire produire à l'impôt tout ce qu'il peut produire. »

Or, se douterait-on, après cet acharnement envers les malheureux contribuables, que M. Legrand de l'Oise a fait partie de l'opposition en 1830, et même 1831 ? Ma foi non. Lorsque M. Legrand, directeur-général des forêts, fut remplacé dans ce poste par M. Bresson, on dit qu'il pourrait bien faire comme en 1831 ; mais il n'en a rien été de la part de M. Legrand devenu directeur-général des contributions directes.

LEJEUNE DE PITHIVIERS, ancien Député.

Aux avant-dernières élections, un candidat se présentait à Pithiviers ; à l'entendre, son opposition devait être vive, énergique ; les lois de septembre, il fallait les abroger ; la réforme électorale, l'accueillir à bras ouverts. Un an après, ce même M. Lejeune votait avec le ministère sur toutes les questions. Les électeurs de Pithiviers trouvèrent la plaisanterie mauvaise, et, en 1839, ils retirèrent leur mandat à M. Lejeune.

LEMERCIER (le Vicomte de). Député, Colonel de la 10e légion. ⌶ ⌶

M. le vicomte Lemercier combattait sous l'empire les ennemis de la France; sous la restauration, il combattait les ennemis des libertés publiques. Sous Louis-Philippe Ier, il combat les ennemis du pouvoir, et les pourfend de son éloquence de colonel de la garde nationale parisienne. Depuis 6830, M. Lemercier suit sans écart la même ligne. Cependant son vote en faveur des lois de septembre nous semble se contredire assez de lui-même, pour que nous devions le rappeler ici :

« Non, la Charte n'autorise pas la licence; non, elle n'autorise pas les dangereux écarts du fanatisme et de l'esprit de parti.

« Elle conserve la liberté de la presse, *comme la plus précieuse de nos institutions*, *comme la meilleure garantie de toutes les libertés, comme le guide le plus éclairé de la civilisation ;* c'est ainsi que l'entendent tous les citoyens, c'est dans ce sens que je comprends son utilité.

« C'est en remplissant cette noble mission que je la chéris plus que personne; mais c'est précisément en raison de mon affection pour elle, c'est dans l'intérêt de tout le bien qu'elle peut faire, que je veux l'empêcher de faire le mal, que je veux la délivrer du contact impur de cette licence sans bornes qui ne peut que la déshonorer et la perdre. »

L'orateur vote pour les lois de septembre.

Nous ne sachons pas que M. le colonel de la 10me légion se soit jamais indigné de ce que tant de gardes nationales dissoutes des départements n'aient pas été réorganisées dans le délai fixé par la loi : nous lui rappellerons donc ce qu'il disait, le 15 décembre 1830 :

« La garde nationale étant une institution aussi politique que militaire, une des plus fortes garanties des droits et des libertés du pays, son existence doit être très soigneusement respectée. Si des circonstances graves, des considérations d'ordre public, obligent à dissoudre la garde nationale dans quelques localités, il est indispensable que l'ordonnance

expose les motifs de cette mesure. C'est, d'une part, une garantie contre l'arbitraire et l'abus du pouvoir, et de l'autre, un moyen de faire connaître à la France la faute commise par la garde nationale, objet de cette mesure. Cette publicité produira le même effet qu'un ordre du jour à l'armée. *Le gouvernement représentatif est un régime de vérité.* Tous les actes du gouvernement, surtout pour ce qui est relatif à l'administration intérieure, doivent être connus et motivés. Tel est le meilleur moyen d'encourager le bien et d'empêcher le mal, ensorte que je crois qu'il serait fort sage d'ajouter au 1er paragraphe, le membre de phrase que je propose. »

M. Lemercier, qui est fort bien en cour, a, dans le cours de la dernière législative, voté l'embastillement de Paris, et repoussé les propositions si timidement réformistes de MM. Ganneron et Ducos.

LEPELLETIER D'AULNAY, Député, Auditeur au Conseil d'État.

M. Lepelletier d'Aulnay, qui siégeait au centre gauche en 1828, fut appelé au conseil d'état par le ministère Martignac. On ne l'en considérait pas moins alors comme un défenseur de nos droits et de nos libertés. Depuis 1830, M. Lepelletier d'Aulnay, qui, s'il faut s'en rapporter au compte rendu de la session de 1831 de la *Société Aide-toi,* votait pour Henri V en compagnie de MM. Villemain et Hély d'Oissel, M. Lepelletier d'Aulnay, qui à la tribune de la Chambre des Députés, a appelé Henri V l'enfant du malheur, a plus souvent appuyé que combattu les ministres. S'il a fait quelquefois preuve d'opposition en repoussant les lois de septembre et de disjonction, ainsi que l'embastillement, ou en appuyant la proposition Ganneron sur les incompatibilité, M. Lepelletier d'Aulnay a plus souvent appuyé le pouvoir. La question du recensement a prouvé qu'il n'était pas toujours fidèle à ses discours d'autrefois; il ne s'est pas, que nous sachions, prononcé en 1842, contre le recensement d'après le système Humann, et voici comment

l dépeignait, le 18 janvier 1831, ce mode fiscal d'imposer es contribuables :

« Le contrôleur des contributions exerçant les fonctions ans une étendue de territoire qui renferme ordinairement lusieurs cantons sera l'appréciateur des valeurs locatives. l fixera les termes de comparaison : le maire pourra fournir es observations ; mais c'est sur la proposition du directeur les contributions que le préfet arrêtera la matrice. Le contrôleur opère sur les baux, les actes de ventes et autres documents qu'il aura pu rassembler. Déjà pour la répartition le la contribution foncière, des évaluations ont été réglées ur les baux, sur les actes de ventes admispar une assemblée antonnale qui écartera ceux qui pouvaient conduire à de ausses inductions. L'expérience faite alors a prouvé que les ontrôleurs n'étaient pas en position de connaître ceux de es actes qui peuvent servir debases aux évaluations.

De plus, dans les évaluations qu'il doit faire, le contrôleur ura égard, dit la loi proposée, à la plus-value donnée par es bâtiments servant aux exploitations rurales. Ainsi, tandis u'une loi en pleine vigueur, celle du 3 frimaire an VII, eut avec raison que, dans les évaluations pour la contribution foncière, les bâtiments servant aux exploitations rurales ne soient évalués qu'en raison du terrain qu'ils enlèvent la culture, et tandis que les frais d'entretien de ces bâtiments sont déduits des baux qui servent aux évaluations des evenus soumis à la contribution foncière, ces mêmes bâtiments, considérés pour la contribution foncière comme une harge qui varie suivant les exigences des divers modes de ulture, et suivant les éléments, deviendront pour la contribution financière un signe de richesse laissé à l'appréciation de l'agent du fisc ! Vous voyez, messieurs, que, pour le règlement de son impôt mobilier, le contribuable sera livré à l'arbitraire du contrôleur ; l'espoir de mériter la confiance de ses chefs ne portera-t-il jamais celui-ci à forcer l'évaluation des loyers? La voix des réclamations est ouverte, il est vrai ; mais devant un conseil de préfecture et en appel devant le conseil d'Etat, c'est-à-dire devant l'administration elle-même, intéressée à défendre l'œuvre de ses agents, œuvre qu'elle ne saurait modifier au-delà de huit centimes imposés pour fonds de dégrèvement, sans affaiblir les rentrées promises au trésor.

LERMINIER (Eugène), Professeur au Collége de France.

Le 12 mars 1831, M. Lerminier était nommé par ordonnance royale, professeur à la chaire d'histoire générale et philosophique des législations comparées, au collége de France.

M. Lerminier avait là une fort lucrative position : il écrivit dans les journaux, et tout le monde sait quels virulents articles il faisait insérer dans le *Bon Sens,* journal de *la démocratie*. Le démocrate Lerminier, tout le monde sait ce qu'il est aujourd'hui. Tout le monde sait

> Comment en un plomb vil cet or pur s'est changé.

M. Lerminier a fait défection, a changé de drapeau du jour au lendemain. Que ses souvenirs démocratiques ne troublent point son sommeil ! mais puisse-t-il se souvenir longtemps des démonstrations non équivoques de la jeunesse française, qui a des leçons pour toutes les défections.

LESERGENT de MONECOVE, Député.

M. Lesergent de Monecove était, autrefois, garde du corps. M. Lesergent, candidat à la députation, était un homme de la coalition, un légitimiste intraitable. M. Lesergent député, a dansé à la cour avec une altesse royale; Depuis M. Lesergent abhorre les coalitions, répudie les légitimistes : il ne connaît plus que le ministère. Ce que c'est cependant que de danser à la Cour ! M. Lesergent a voté l'embastillement et contre les propositions Ganneron et Ducos.

LEZAY MARNESIA, Pair de France, Préfet de Loir-et-Cher.

La Restauration a fait de M. Lezay Marnésia un de ses préfets; il a tour à tour administré les départements du Lot, de la Somme et du Rhône en cette qualité.

La Révolution de Juillet a trouvé M. Lezay Marnésia préfet de Loir-et-Cher; elle a sans doute jugé que ce n'était pas assez pour le serviteur de la Restauration qui se donnait à elle de peur qu'elle ne le renvoyât : elle l'a fait pair de France, le 11 septembre 1835.

L'HÉRITIER (EUGÈNE), Journaliste. Σ⌉ Σ⌉

En 1833, M. Eugène L'héritier faisait des romans; de plus, il faisait de la politique dans les réunions peu littéraires de la *Société des Droits de l'Homme,* dont il était un des chefs de second ordre.

Quelques années après, M. Eugène L'héritier était et il est encore un des rédacteurs du *Moniteur Parisien,* feuille éminemment gouvernementale, et qui tombe en pamoison au seul nom d'association républicaine.

M. Eugène L'héritier doit avoir peur de lui-même.

LIADIÈRES, Député, Officier d'ordonnance du Roi. Σ⌉ ⌈Σ Σ⌉ Σ⌉

M. Liadières est de tous les hommes de la camarilla qui siégent à la Chambre des députés, le plus véhément, le plus maladroitement contre-révolutionnaire. Dans une discussion récente, menaçant à la fois l'opposition et tout ce qui peut parfois ressembler à l'opposition, nous avons entendu M. l'officier d'ordonnance rappeler comment les grenadiers de Bonaparte avaient, le 18 brumaire, fait sauter la représentation nationale par les fenêtres : M. Liadières est depuis 1834 ultrà-ministériel. S'il ne fait plus de tragédie, comme sous la Restauration, ce dont le public ne se plaint pas, il lance à la tribune nationale d'ébouriffantes tirades parlementaires. Si nous étions emprunteurs, nous emprunterions à M. Liadières une épigraphe pour notre livre, et nous rappellerions ses paroles du 10 février 1842 :

« Nous respectons les personnes, mais les opinions nous appartiennent ; s'il n'était pas permis de flageller certaines opinions d'aujourd'hui avec certaines opinions d'autrefois,

il faudrait lacérer le *Moniteur* et jeter au feu l'histoire de nos onze dernières années. »

Et, de fait, nous ne voyons pas trop pourquoi nous ne lui emprunterions pas cette épigraphe? En tout état de cause, nous en remercions M. l'officier d'ordonnance, et nous allons mettre ses principes en pratique :

CIRCULAIRE ÉLECTORALE DE M. LIADIÈRES, EN FÉVRIER 1831.

« Ce que je demande, c'est une prompte loi de responsabilité ministérielle ; la réduction des grands traitements ; *l'incompatibilité des fonctions de député avec tout emploi salarié* et amovible ; enfin, une liste civile assez large pour suffire à la dignité royale, assez bornée pour arrêter dans l'épanchement de leur tendresse les adorateurs nés de tous les trônes, les parasites émérites de toutes les cours. »

« Exploiter la confiance de ses concitoyens au profit d'une ambition personnelle, ne serait qu'une lâche déception. *Tout pour les commettants, rien pour lui,* telle est la devise d'un loyal représentant des *intérêts populaires.* »

« Je veux un cens électoral relatif et non pas absolu ; l'admission immédiate au droit d'élire de toutes les capacités comprises dans les listes du jury et dégrevées surtout de cet absurde impôt, qui, pour la rendre plus apte à la confection des lois, matérialise la moitié de l'intelligence. »

DISCOURS DE M. LIADIÈRES, LE 10 FÉVRIER 1842.

Cette proposition (*celle de l'incompatibilité des fonctions de député avec certains emplois salariés*) m'indigne, me révolte, et, pour me servir d'une image qui a été employée à cette tribune par un des honorables membres de l'opposition, soutenir une proposition pareille, c'est s'atteler par derrière au char du bon sens, pour l'entraîner à reculons dans un chaos d'idées anticonstitutionnelles, antilibérales, mesquines, étroites, envieuses, et attentatoires au droit souverain des électeurs. »

« Je le déclare au fond de ma conscience, je ne comprendrai jamais cet acharnement de l'opposition contre les fonctionnaires publics; mais ils sont comme vous les enfants du même pays; ils sont comme vous les fils de leurs œuvres, de leurs veilles, de leurs travaux persévérants, de leurs vigilantes études; le pouvoir, mandataire du pays, les rétribue du service qu'ils rendent au pays, etc., etc. »

« Le 15 février 1842, M. Liadières a voté contre la proposition d'adjonction des capacités, présentée par M. Ducos. »

En 1831, M. Liadières s'écriait, parlant aux électeurs, que ce serait une calamité publique que le choix d'un homme sans fixité d'opinion. Que dirait M. Liadères si nous le signalions aux électeurs comme une calamité publique?

MADIER MONJAU, Conseiller à la Cour de Cassation,

Encore un homme qui a renié son passé! En vérité, le dégoût nous prend à suivre une à une toutes ces apostasies politiques, grandes ou petites : mais nous nous sommes imposé cette tâche instructive pour notre génération, continuons donc, et faisons violence aux sentiments pénibles que nous éprouvons.

M. Madier Monjau était sous la Restauration un des libéraux les plus renommés, un de ces libéraux dont l'opinion allait jusqu'au républicanisme. Lorsqu'en 1819, M. Madier Monjau, alors conseiller à la Cour royale de Nîmes, dénonça à la Chambre le gouvernement occulte du Pavillon-Marsan, toute la France applaudit à son courage. De toute la Restauration, M. Madier Monjau ne démentit pas sa réputation d'ardent patriotisme; il ne conspira pas cependant, tout en professant une certaine estime pour les conspirateurs.

Ainsi, il disait lui-même le 20 décembre 1830 :

« Jadis *beaucoup d'entre eux* regardaient sinon comme le moyen unique de sauver nos institutions, du moins comme le moyen par excellence, les conspirations. Pour nous, ce moyen nous paraissait très funeste, bien loin de nous paraître efficace, et *tout en honorant sincèrement et le but et le courage des conspirateurs*, nous ne cessions de répéter qu'il *leur avait manqué l'intelligence et la loi.* »

Et il ajoutait, à la Cour des Pairs, où il se trouvait comme l'un des commissaires de la Chambre des députés pour appuyer l'accusation contre les ministres de Charles X :

« Il fut un temps où l'on vit des citoyens chercher des ressources pour la patrie dans leur désespoir.

« Alors il y eut des conspirations dans les départements de l'Isère et du Rhône, à Paris, à Saumur, à Béfort. Mais sans rappeler la part qui appartint dans ces entreprises à l'action provocatrice du gouvernement, n'oublions pas que les supplices avaient étouffé les complots; et certes avec l'activité de la police, avec la multitude des récompenses prodiguées à ceux à qui on en devait l'organisation ou la

découverte, avec le zèle des procureurs du roi, les conspirateurs auraient été atteints, s'ils n'avaient pas renoncé à leurs desseins.

« Toutefois, ne craignons pas de le dire en passant, ces conspirations proprement dites, si cruellement exagérées, *n'ont pas été indignes de l'intérêt public*. Il a manqué à leurs auteurs comme à leurs victimes, une étendue de vues assez grandes pour bien comprendre le pays et les lois ; ils ont retardé, sans le vouloir, le triomphe de la cause à laquelle ils se dévouaient ; mais gardons-nous de refuser notre pitié à ceux qui ont payé de leur sang leurs convictions, et qui du moins ne se trompaient pas en supposant à la dynastie déchue une *implacable inimitié contre la liberté*. » (*Audience du* 21 *décembre* 1830.)

Toujours est-il que si M. Madier Monjau ne conspira qu'avec l'opinion contre les Bourbons, leur chute lui fut assez profitable, puisqu'elle lui valut d'abord la place de procureur-général à Lyon, et un peu plus tard celle de conseiller à la Cour de Cassation.

Il serait inutile de dire à quel point M. Madier Monjau, reniant son passé, s'est fait le séide du pouvoir. Il a voté, les yeux fermés, tout ce qu'a voulu celui-ci. Il a levé ses deux grands bras pour l'adoption des lois de septembre ; voici le fragment d'un discours par lequel il appuyait, le 14 août 1835, celle sur le jury :

« Avant de poursuivre, je dirai, Messieurs, et cela n'est pas une précaution oratoire, que le jury me paraît la plus belle des conquêtes faites depuis 50 ans ; à mes yeux, le jury est, au moins autant que la presse, le palladium des libertés publiques.

« .... Hors les cas de guerre civile et de grands combats à main armée, je crois qu'il faut se résigner entièrement à des alternatives de faiblesse et de courage (*de la part du jury*), qui tout en scandalisant et en épouvantant la société ne la font point périr. Oui, il vaut encore mieux souffrir ces affligeantes intermittences, *que la colère ou la complicité permanentes d'un juge qui ne changerait jamais.* »

Après ces paroles, il serait certes curieux de savoir comment M. Madier Monjau, l'homme aux philippiques contre

la presse pendant ces discussions, a pu motiver son approbation à la loi sur la presse qui transforme un article de journal en attentat justiciable de la Cour des Pairs. Mais il est tant de choses que M. Madier Monjau ne pourrait pas expliquer !

Ainsi, malgré le vague sentencieux des paroles que nous allons citer (5 octobre 1830), nous croyons sincèrement que M. Madier Monjau ne se hasarderait plus aujourd'hui à prophétiser, comme il le faisait, la disparition des abus :

« Un pouvoir qui luttait perpétuellement contre l'opinion devait être abusif jusque dans ses ramifications les plus éloignées. Ce pouvoir est tombé ; un système franc, loyal, *appuyé sur l'opinion et l'intérêt des masses lui succède :* les abus disparaîtront nécessairement avec lui. »

Député, M. Madier Monjau négligeait ses fonctions de conseiller à la Cour de Cassation; les plaideurs en souffraient; mais le ministère pouvait-il être assez spartiate pour admonester le député qui, lorsque ses collègues se plaignaient d'avoir été maltraités par la force armée qui chargeait l'émeute près du palais Bourbon, s'était écrié :

« Quoi, vous vous plaignez ? Eh bien ! si en me rendant à la Chambre j'eusse attrapé quelques horions, je ne m'en serais pas fâché. Je me serais dit : j'ai été frappé, blessé même, tant mieux ! je n'ai que ce que je mérite. »

L'homme qui met ainsi jusqu'à son immense échine à la discrétion du gouvernement, doit exciter au moins la commisération de ses adversaires politiques.

MAHUL, ancien Préfet.

Qui ne connaît M. Mahul, si bien jugé politiquement par ce couplet dont les méridionaux accompagnaient les charivaris qu'ils lui offraient.

Du ministère
C'est le compère,
Les os des os et la chair de la chair,
Qu'une musique
Diabolique
Lui prouve au moins combien il nous est cher.

Or, M. Mahul, le serviteur dévoué des doctrinaires, l'ex-préfet repoussé de Toulouse par toute une population indignée, M. Mahul n'a point toujours été dans les rangs des ennemis de la liberté. Ainsi, sous la Restauration il a été détenu à la Force, comme *Carbonaro* chargé par la vente suprême d'une mission auprès des Espagnols émigrés. Eh bien! l'ex-carbonaro est venu dire à la tribune des députés, le 12 novembre 1831 :

« Le jour où, par les voies légales régulières, par l'élection, vous entrerez en possession du pouvoir, nous en subirons les conditions. On a nommé le système de M. Villèle, eh bien ! messieurs, le tort de M. Villèle est d'avoir abusé d'un principe vrai, et d'avoir rendu presque impossible ou extrêmement difficile au gouvernement qui lui a succédé, la pratique de ces principes sans lesquels il n'y a pas de gouvernement représentatif possible.

« Messieurs, les doctrines que je professe à cette tribune ne sont pas pour moi des questions de circonstance. Je déclare que sous le ministère Polignac, j'ai imprimé et signé de mon nom que les agents politiques du pouvoir étaient obligés de lui obéir, et que le pouvoir devait respecter leurs votes, parce qu'ils étaient secrets, parce qu'il devait ignorer toujours comment ils avaient voté. Quant aux fonctionnaires de l'ordre public, j'ai écrit et signé qu'ils sont la chair de sa chair et les os de ses os. Je ne crois pas m'abuser, les doctrines que je professe sont les véritables doctrines de la liberté, parce que sans elles il n'y a pas de responsabilité, et que la garantie véritable de la liberté, c'est la responsabilité des agents du pouvoir. Et comment voulez-vous que les ministres soient responsables si vous leur imposez des hommes qui ne sont ni dans leur esprit ni dans leurs sympathies ? »

Et M. Mahul, cherchant à expliquer ou du moins à atténuer ces étranges paroles, revenait encore à la charge, deux jours après, et s'exprimait ainsi :

« Je reconnais que les membres de cette Chambre ont le droit absolu de voter comme il leur plaît, comme ils l'entendent ; mais en présence de ce droit absolu, il en existe un autre, c'est celui qu'a le ministère de n'employer pour agents que les hommes dont les opinions et les actes sont conformes au système de sa politique. Il nous est permis

d'user et même d'abuser de notre droit absolu ; mais il est aussi permis au gouvernement de proportionner l'usage qu'il fait de son droit absolu. »

M. Mahul, auteur de l'*Annuaire Nécrologique*, signalant l'état d'exaspération des partis dans le midi, disait (13 août 1831) :

« Le remède à ce mal doit se trouver dans *les choix faits avec discernement* des fonctionnaires préposés dans ces départements à la direction supérieure de l'administration, de la force armée et de la police. Là, plus qu'ailleurs, le patriotisme de ces fonctionnaires doit être à l'abri de toute incrimination fondée ; mais là aussi, plus qu'ailleurs, le gouvernement doit fixer ses choix sur des personnes graves, modérées et d'un caractère susceptible d'attirer la considération publique. »

Le ministère aurait bien dû suivre ce conseil de faire ses choix *avec discernement*, lorsqu'en 1841 il envoya M. Mahul en qualité de préfet à Toulouse ; M. Mahul y a subi les chances de son impopularité de douze ans ; on l'a accueilli par un charivari, il a répondu par des charges d'infanterie et de cavalerie. Cependant M. Mahul, pour être conséquent avec ses principes d'autrefois, n'eût pas dû en agir ainsi. Nous lisons en effet, dans le chapitre VIII (de l'armée) de son *Tableau de la Constitution politique*, publié avant juillet 1830 :

« Au-dedans, la force armée ne peut être employée que sur la réquisition des magistrats civils, et suivant des formalités réglées par la loi. Ces formalités se trouvent retracées dans la loi du 3 août 1791. Leur observance est d'une etroite obligation, toutes les fois qu'il n'y a point d'impossibilité physique, puisqu'il s'agit de ce qu'il y a de plus précieux dans la société, la vie des citoyens. « C'est une action atroce « dit M. Duvergier de Hauranne, que de mettre aux prises « les soldats et les citoyens avant d'avoir épuisé les moyens « propres à éviter une catastrophe aussi déplorable. »

« Cette observation si naturelle contrarie les traditions du despotisme et l'impatience furieuse de l'esprit de parti ; mais elle ne saurait tarder plus longtemps de devenir la règle de conduite de l'administration aussitôt que le régime légal sera

raffermi sans contestation. Une désobéissance à la loi qui n'entraine aucun péril pour la sùreté publique, non plus que pour la personne ou les biens des citoyens, quelque condamnable qu'elle soit, ne veut point être réprimée par la force des armes ; dans ce cas, l'officier de police judiciaire se bornera à constater la contravention, qu'il fera ensuite poursuivre devant les tribunaux. »

M. Mahul, la *cause du désordre* à Toulouse, aspire à la députation depuis sa déconvenue, déconvenue qui l'a fort irrité, et contre la population, et contre le ministère assez ingrat pour l'avoir destitué après sa fuite. M. Mahul n'en sera pas moins ministériel pour cela, car

Au ministère,
C'est le compère, etc.

Au fait, messieurs les électeurs, puisqu'en général vous faites de si mauvais choix, pourquoi ne nous rendriez-vous point notre petit Mahul? Vous nous envoyez des ministériels bien gras, bien dressés, mais qui nous divertissent fort peu: M. Mahul manque à la chambre. Il serait au moins divertissant.

MALARET (de), Pair de France.

Nous ouvrons le *Moniteur* du 11 mars 1831, et nous y lisons, dans le compte rendu de la séance des députés du 10 mars 1831, que M. de Malaret proposait à la Chambre la disposition suivante :

« Nul député ne pourra accepter, pendant la durée de ses fonctions législatives, aucun emploi rétribué.

« Les députés que le roi appellerait au ministère, les militaires promus à des grades supérieurs par l'ancienneté de service ou par des actions d'éclat, sont seuls exceptés de cette disposition. »

« La carrière législative, disait-il à l'appui de ce principe, doit être distincte de toutes les autres ; elle les domine toutes. Je conçois que les électeurs y admettent les hommes qui exercent avec distinction des fonctions publiques ; c'est une juste récompense qu'ils décernent alors aux talents et à la probité ; mais je ne comprends pas qu'un député puisse, pen-

dant le temps qu'il est revêtu de fonctions législatives, donner lieu de penser qu'il ne les a acceptées que comme un moyen d'arriver à la possession d'un emploi rétribué. »

Nous avons depuis ouvert le *Moniteur* ; nous y avons bien vu que M. de Malaret avait été nommé pair de France ; mais nous n'y avons pas trouvé que M. de Malaret, devenu pair de France, ait usé de son droit d'initiative pour faire adopter, par la Chambre du Luxembourg, le principe qu'il invoquait à celle du palais Bourbon.

MAREUIL (le baron de), Pair de France.

M. le baron de Mareuil est diplomate avant tout ; or, on le sait, et ce n'est pas seulement l'exemple de Talleyrand que nous pourrions invoquer ici : les diplomates tiennent fort à leur poste, et savent s'y cramponner sous tous les régimes possibles.

M. de Mareuil est diplomate.

Il a donc traversé la république, sous laquelle il fut tour à tour premier secrétaire de légation à Copenhague, et chef de la première division politique au ministère des relations extérieures.

Il a donc traversé l'empire, sous lequel il a été ministre résident à Dresde, à Stuttgard et à Naples.

Il a donc traversé la restauration, sous laquelle il a géré par intérim le ministère des affaires étrangères, et qui l'a nommé conseiller d'état, envoyé extraordinaire, et ministre plénipotentiaire auprès du roi de Hollande, et ambassadeur aux Etats-Unis.

M. le baron de Mareuil traverse en ce moment le gouvernement de juillet, qui l'a tour à tour envoyé en Hollande, à Londres par intérim, à Berlin et à Naples, et lui a définitivement accordé la pairie comme retraite.

MARMIER (le duc de), Député, Colonel de la 1re légion de la garde nationale de Paris.

« M. le marquis de Marmier, disait la *Petite Biographie*

des Députés de 1829, marche sous la bannière de l'opposition libérale avec la fermeté d'un homme qui connaît son devoir. » Depuis la révolution de juillet, M. le marquis, que le gouvernement a fait duc pour la grande satisfaction de son amour-propre, a insensiblement abandonné la bannière de l'opposition libérale.

Le 15 décembre 1830, M. de Marmier, portant la parole dans la question de suspension ou de dissolution des gardes nationales, disait :

« La loi que nous faisons n'est point une loi de circonstance ; elle est immortelle comme le trône que nous avons fondé. Je propose de déclarer que cette suspension ne pourra frapper plus du quart du territoire français. »

M. de Marmier n'a pas eu l'air de s'apercevoir depuis lors qu'une prodigieuse quantité de gardes nationales ont été dissoutes. Comment s'en apercevrait-il d'ailleurs, lorsque, monté sur son cheval, il parade à la tête de sa légion?

M. de Marmier a voté les lois de septembre : il nous permettra de lui demander comment il a consenti à accroître le chiffre du cautionnement des journaux après ce qu'il avait dit le 8 novembre 1830 :

« La question qui nous occupe en ce moment n'est point douteuse, je ne suis point partisan des mesures préventives, et je conçois que le cautionnement, au taux où il est aujourd'hui, puisse avoir été qualifié ainsi par les honorables préopinants ; aussi voterai-je *pour une grande diminution*, NON SEULEMENT DANS LES CAUTIONNEMENTS, *mais encore dans les droits de timbre.* »

Quand il votait les lois de septembre, M. le duc oubliait sans doute ce qu'il pensait en 1830. On oublie tant aujourd'hui !

M. le duc n'a cependant pas oublié de voter, dans cette dernière session, pour l'embastillement de Paris et contre les propositions Ducos et Ganneron.

MARMONT (le maréchal), duc de Raguse.

Que dire de ce malheureux maréchal Marmont qui n'ait

été dit depuis longtemps? Que lui rappeler qui ne lui ait été jeté à la face? Sa trahison envers Napoléon : c'est de l'histoire ; c'est un de ces faits que les nations ne pardonnent jamais. La bataille de Paris, les 27, 28 et 29 juillet 1830 ne saurait être considérée comme ayant lavé la capitulation de Paris en 1814 ; le sang ne lave pas la honte.

L'ancien général de la république, l'ancien maréchal de l'empire, l'ancien commandant de la garde royale de Charles X, erre depuis douze ans à l'étranger, courbé sous le poids de ses remords et de son impopularité. Comme Dieu au Juif errant, le peuple, dans sa colère, lui a dit : Marche! Et il marche sans cesse, tournant parfois les yeux vers cette France qui l'a maudit et qu'il ne doit plus revoir.

MARTIN (du Nord), Député, Ministre de la justice.

Quand on songe que M. Martin du Nord a été et est encore ministre depuis la révolution de juillet ; qu'après avoir tenu le portefeuille de l'instruction publique, celui du commerce, il est encore au pouvoir, on se demande si la providence ne préside pas fatalement au choix de tels hommes.

Avocat, et avocat assez obscur de Douai, avant 1830, M. Martin du Nord témoignait hautement de ses opinions légitimistes en conservant avec un culte respectueux quelques grains de tabac échappés d'une prise de Louis XVIII ; il fit enchâsser cette relique de nouvelle invention. On ne s'étonnera donc pas en apprenant que M. Martin fit circuler à Douai, le 30 juillet 1830, une pétition pour demander aux deux Chambres le maintien de la légitimité. Comment le légitimiste s'est-il jeté dans les bras de la dynastie nouvelle ; par quels actes de dévoûment, après avoir passé par le parquet de la Cour royale de Paris, est-il devenu pour elle un homme nécessaire? Tout le monde le sait. Le rapport de M. Martin du Nord sur le déficit Kessner le mit bien en cour ; une fois bien en cour, il n'eut plus qu'à aller et se laisser faire. M. Martin du Nord n'eut point besoin de forcer

sa nature pour devenir un des appuis quand même du ministère; toute sa vie parlementaire n'est qu'une longue tache de ministérialisme. Et cependant, dans son ministérialisme, M. Martin du Nord a laissé échapper, par inadvertance sans contredit, des paroles avec lesquelles ses votes et sa conduite ont été en pleine opposition. Jugez-en plutôt.

Voulez vous voir M. Martin du Nord, procureur-général, quasi révolutionnaire, et représentant les peuples comme faisant leurs conditions au roi? Ecoutez son discours de rentrée de 1834 :

« Au XVIIIe siècle, la liberté individuelle n'était qu'une propriété précaire, en présence des exils et des emprisonnements que l'autorité souveraine se permettait avec un scandaleux arbitraire....

« 89 nous rendit nos droits; Napoléon les étouffa; la Charte de 1814 promit de nous les rendre : la France, à CE PRIX, s'était *reconciliée avec les descendants de ses anciens rois.* »

M. Martin du Nord a été le rapporteur de la loi contre les associations. Voici un fragment de ce long rapport (7 mars 1834) :

« Telle est, messieurs, toute l'économie de la loi. Votre commission vous en propose l'adoption; elle ne partage pas les inquiétudes qu'on prétend s'être élevées dans quelques esprits : elle comprend même difficilement qu'on les ait conçues sérieusement. Il ne peut pas être vrai que désormais *la liberté des associations soit enchaînée au point que les entreprises les plus utiles, les plus philantropiques* ne pourront plus se faire jour : il n'est pas vrai que, sous ce rapport, il *n'y aura plus d'autre règle que le capricieux vouloir ou les passions tracassières d'un ministre.* Cet abus intolérable de la loi s'est-il jusqu'à présent révélé? Les associations en faveur desquelles on élèvera la voix n'ont-elles pas été de tout temps protégées et encouragées? Peut-on croire qu'aujourd'hui, après la révolution de juillet, le pouvoir ose compromettre à ce point sa responsabilité? Si un ministre était assez mal avisé, s'il était assez coupable pour méconnaître les devoirs de sage administration que lui impose la loi, la censure de l'opinion publique, le blâme des Chambres législatives en ferait bonne et prompte justice. »

Eh bien ! le croirait-on, M. Martin du Nord étant ministre, le pouvoir a refusé à la Société pour l'abolition de l'esclavage le droit de se réunir en séance publique : il nous suffira de dire que cette société est présidée par M. le duc de Broglie, ce président du conseil à qui nous devons les lois de septembre !

M. Martin du Nord, procureur-général, disait, lors du procès de la *Nouvelle Minerve*, le 26 octobre 1831 ou 1836 :

« S'agit-il d'un homme privé, d'un simple particulier? l'imputation d'un fait outrageant, de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération, constitue seule la diffamation. Peu importe la vérité ou la fausseté du fait : la loi ne veut pas qu'on impute publiquement à un citoyen un fait déshonorant, fût-il vrai.... La législation n'est pas la même à l'égard des fonctionnaires, et nous devons tous nous en applaudir ; la vie publique du fonctionnaire appartient, doit appartenir à l'opinion. »

M. Martin du Nord est aujourd'hui garde-des-sceaux ; comme chef suprême de la justice, il laisse s'introduire cette jurisprudence nouvelle, et contraire à la Charte, qui permet aux fonctionnaires de traduire la presse pour diffamation devant les tribunaux de police correctionnelle.

M. Martin (du Nord) disait de la presse le 13 mars 1831 :

« Messieurs, lorsque, après les journées de juillet, la Chambre eut à poser les bases de notre nouveau pacte constitutionnel, *ce fut pour elle un besoin de soustraire la législation de la presse à toutes les vicissitudes auxquelles, pendant seize années*, elle avait été en butte. La Charte de 1830 annonça, comme un principe désormais immuable, mais dont les conséquences devaient être réglées par une loi, qu'à l'avenir *la presse serait placée sous l'égide du jury*. »

M. Martin du Nord procureur-général, examinant l'état de la France dans son discours de rentrée de 1834, en disait :

« Il y aurait eu peut-être un moyen de rendre LE MAL MOINS INTENSE, et de l'empêcher de faire autant de progrès,

c'eût été d'imiter l'Angleterre qui suspendit la liberté de la presse pendant les six années qui suivirent sa régénération politique. »

Cette fois, logique avec lui-même, avec les nombreux procès dont il accablait les journaux, il vota les lois de septembre.

Et, fidèle aux voies d'intimidation dans lesquelles il est entré, M. Martin du Nord, ministre, n'a point voulu laisser rouiller ces lois. Voici quelques fragments de sa circulaire du 22 septembre 1841 aux procureur-généraux, circulaire dans laquelle on retrouvera tout l'amour de M. Martin du Nord pour la presse :

« Il faut que les lois soient exécutées. Quand les factions redoublent d'activité et d'audace, les magistrats doivent redoubler de fermeté et de vigilance. Veillez à l'application des lois que je viens de rappeler. Quand vous les trouverez violées par des actes ou des écrits, n'hésitez pas à poursuivre : usez de la liberté de votre action, que j'entends vous laisser tout entière, et comptez qu'approuvant vos déterminations, le gouvernement soutiendra les efforts que vous ferez pour la défense du prince et de la constitution.

« *Ne vous laissez pas non plus détourner de poursuites*, qui vous paraîtraient d'ailleurs justes et opportunes, *par la crainte de ne pas obtenir en définitive une répression suffisante.* »

En fait de contradictions, nous pourrions rappeler M. Martin du Nord proposant, en 1841, la loi sur les annonces judiciaires, en disant qu'elle n'aurait pas de but politique, lorsqu'on lui reprochait de la diriger contre les feuilles indépendantes des départements ; puis venant, en 1842, s'applaudir de ce que ces feuilles étaient repoussées par les Cours royales, dans la désignation pour les insertions, et partant ruinées :

La translation des cendres de Napoléon s'est faite M. Martin du Nord étant ministre : or, veut on savoir quel était, au sujet de cette mesure nationale, l'opinion de M. Martin du Nord, en 1831 ? Il suffit d'ouvrir le *Moniteur* du 14 septembre, et on y lira ;

« Napoléon fut doué d'un rare génie ; c'est à lui que la France a dû le retour de l'ordre au milieu du choc de toutes les passions et du bouleversement de tous les pouvoirs ; c'est lui qui consomma le grand œuvre de ces Codes immortels qu'une grande partie de l'Europe a adoptés ; c'est sous son règne que fut portée à un degré jusqu'alors inconnu la gloire du nom français ; mais aujourd'hui la vie de Napoléon appartient à l'histoire, et il faut bien reconnaître qu'il subjugua toutes nos libertés en même temps qu'il dompta les nations ennemies, et que la plus grande partie de nos malheurs n'a eu d'autre origine que l'abus intolérable qu'il fit de sa force et de sa toute-puissance. Enfin, messieurs, et après bien des vicissitudes, un roi citoyen est assis sur le trône : nous avons pour garant du bonheur de la France et sa vie passée, et ses serments, et nos institutions. Ne troublons pas la marche de son gouvernement, en rappelant trop souvent des souvenirs que des imprudents pourraient considérer comme des regrets. Le roi, appréciateur éclairé de toutes les gloires, jaloux de rétablir un monument qui attestait l'une des plus brillantes époques de nos temps modernes, a ordonné que la statue de Napoléon serait replacée sur la colonne de la place Vendôme. N'a-t-il pas rendu le plus éclatant hommage à la mémoire de l'homme prodigieux qui a gouverné la France ? N'a-t-il pas payé le plus noble tribut d'admiration et de sympathie aux braves qui ont partagé les travaux et les dangers du grand capitaine ? LAISSONS EN PAIX LES CENDRES DE NAPOLÉON A SAINTE-HÉLÈNE : elles y serviront de leçon aux rois qui seraient tentés d'opprimer les peuples et de lasser la fortune. »

Assez sur M. Martin : passons à d'autres.

MARTIN, Conseiller à la Cour royale de Toulouse.

Voici un autre Martin, de l'ordre judiciaire, plus infime par son importance. A M. Martin, conseiller, nous ne reprocherons pas d'avoir été légitimiste avant 1830 ; c'était, au contraire, un libéral des plus chauds ; la liberté n'avait pas d'ami plus ardent. Nous lui reprocherons seulement d'avoir renié tout ce passé d'indépendance. M. Martin le

conseiller est aujourd'hui plongé dans le juste-milieu jusqu'aux aisselles. Plusieurs fois il a aspiré à la députation; c'eût été pour lui l'occasion de témoigner de toute sa dévotion au pouvoir, peu ami de la liberté que nous possédons, et peut-être aussi d'arriver plus vite à une présidence de chambre. M. Martin se présentait aux électeurs de l'arrondissement de Saint-Gaudens: ceux-ci ont élu M. Amilhau comme homme d'opposition : cela peut donner la mesure de ce qu'est aujourd'hui le patriote d'autrefois devenu conseiller de Cour royale.

MATHIEU DE LA REDORTE (le comte), Pair de France, ancien Ambassadeur.

C'est comme homme d'opposition que M. le comte Mathieu de la Redorte est arrivé à la Chambre, où il remplaçait M. Mahul. M. Mathieu de la Redorte se rangea sous la bannière de M. Thiers ; mais il vota contre les lois de septembre. Lors du ministère Molé, M. Mathieu de la Redorte abandonna M. Thiers pour s'associer à la fortune du nouveau président du conseil ; quand la coalition menaça cette fortune, il défendit pièce à pièce l'adresse approbative du ministère. Cela n'a pas empêché M. Mathieu de la Redorte, qu'on ne trouvait plus dans les rangs de l'opposition même la plus timide, de se laisser faire d'abord ambassadeur à Madrid, puis pair de France. Voilà comment on arrive, avec un peu d'élasticité dans les opinions.

MAZÈRES, Préfet de la Haute-Saône.

M. Mazères était autrefois auteur dramatique. On se souvient sans doute de tous les couplets en l'honneur de Louis XVIII et de Charles X dont ses vaudevilles étaient semés : lors des pièces de circonstance pour la Saint-Louis ou la Saint-Charles, M. Mazères était du nombre des élus. Si la liste civile d'aujourd'hui n'avait fait l'économie de ces éloges sous forme de pièces qui duraient juste ce que dure un spectacle grâtis, M. Mazères eût sans doute encore fait des pièces de circonstance pour la très grande gloire de la

dynastie nouvelle. Celle-ci a dû apprécier comme nous cette bonne volonté, car du royaliste de la restauration elle a fait d'abord un sous-préfet à Saint-Denis, puis un préfet qui trône aujourd'hui dans la ville de Vesoul, et y fait, pour les premiers mai, des proclamations qui signifient : Vive le roi Louis-Philippe I[er] qui m'a nommé préfet ! »

MEILHEURAT, Député, Directeur au Ministère de la Justice.

Sous la restauration, M. Meilheurat cultivait avec un égal amour le madrigal et le réquisitoire ; sa verve de poète égalait son éloquence de procureur du roi, et les habitants de Moulins n'ont pas encore oublié son ode sur la naissance du duc de Bordeaux. Lorsque le bruit des événements de Paris arriva à Moulins, en 1830, M. Meilheurat jugea le moment favorable pour tourner le dos à la restauration. Il donna sa démission de procureur du roi, motivée sur l'illégalité des ordonnances de juillet; cette démission fort intempestive lui valut une réintégration immédiate. Plus tard, M. Meilheurat passa en qualité de conseiller à la Cour royale de Riom. Député, le chantre du duc de Bordeaux a toujours voté avec les ministres. Il a accepté l'embastillement et le recensement avec reconnaissance, et s'est levé contre les propositions Ducos et Ganneron. Il est vrai que M. Meilheurat était intéressé dans cette dernière question comme fonctionnaire. M. Meilheurat est aujourd'hui directeur des affaires criminelles au ministère de la justice.

MÉRILHOU, Pair de France, Conseiller à la Cour de Cassation.

Nous aurions trop beau jeu avec le compagnon de M. Barthe, avec son Sosie, tant dans les ventes des carbonari que sur les bancs de la pairie, si nous allions fouiller dans ses précédents de la restauration.

C'est du patriote de 1830, du député de l'opposition de 1831 et 1832, qui avait tenu pendant quelque temps, jus-

qu'au ministère Périer, le portefeuille de l'instruction publique et de la justice, c'est de M. Mérilhou, orateur dont la virulence effrayait les ministres, ses anciens collègues, que nous allons parler ici, ou plutôt nous allons le laisser parler lui-même.

Nous verrons si M. Mérilhou sera en droit de s'écrier, comme il faisait le 1er mars 1834 :

« Pendant vingt ans j'ai été occupé d'affaires de ce genre, de discussions relatives à des questions de droit public et de matières politiques ; j'ai prononcé plusieurs plaidoyers, j'ai fait imprimer plusieurs mémoires qui peuvent être dans les mains de mes adversaires politiques. Eh bien ! je défie que, dans aucune des productions qui sont sorties de ma plume, on puisse trouver de quoi établir une contradiction entre mes paroles d'aujourd'hui et mes paroles de quelque époque que ce soit de ma vie. »

A M. Mérilhou, auteur du fameux rapport à la Cour des pairs, sur les accusés de l'attentat du 12 mai 1840, rapport qui tonne si fortement contre les associations secrètes ou non, nous nous permettrons de demander comment il a pu écrire ce rapport, lui qui combattait dans les termes suivants la loi contre les associations (15 mars 1834.) :

« Ainsi, de succès en succès, de déception en déception, vous en êtes arrivés à ce point d'être obligés de confesser vous-mêmes que le gouvernement vous est impossible sans lois d'exception.

« Et la conclusion que vous tirez, c'est que vous êtes les seuls sages, les seuls forts, les seuls infaillibles. La France jugera.

« Toutefois, quelles que soient les fautes du ministère, sommes-nous donc arrivés à une de ces crises imprévues où les peuples sont obligés de chercher leur salut en confiant à leurs gouvernements un pouvoir absolu? sommes-nous entourés de ces dangers qu'on ne peut vaincre qu'en voilant la statue de la liberté?

« On serait tenté de le croire en lisant l'exposé des motifs et en écoutant les discours de MM. les ministres ; mais, s'il s'agissait d'une crise passagère, on ne nous demanderait

qu'une loi transitoire ; or, ce n'est pas une loi transitoire, c'est une loi permanente qu'on nous demande ; ce sont cinq articles de plus à inscrire dans nos codes ; c'est un droit de bourgeoisie qu'il faut y donner à l'arbitraire. . . . .

. . . .

« Messieurs, en portant une loi contre les associations, que voulez-vous faire?

« Est-ce des complots contre la sûreté de l'État que vous voulez punir? mais vous avez une loi sur les complots ; elle date de l'empire, et vous l'avez adoucie vous-mêmes en 1832.

« Est-ce une loi contre les attroupements et les émeutes? mais vous avez encore fait une loi contre les attroupements et les émeutes. Elle est de vous ; elle est bonne, sans doute, car on ne vous propose pas de la changer.

« Si vous n'avez à vous occuper ni des coalitions d'ouvriers, ni des complots, ni des attroupements, ni des émeutes, les associations qu'on vous propose de prohiber sont donc celles qui n'ont aucun de ces caractères ; car, si elles avaient ces caractères, il n'y aurait qu'à appliquer la loi des coalitions d'ouvriers, des complots ou des attroupements.

« C'est donc des associations sans caractère de criminalité prévu par la loi que vous voulez empêcher? mais des associations sans criminalité sont des associations innocentes. Vous voulez donc interdire toutes les associations les plus irréprochables par leur but et par leur résultat?

« C'est-à-dire que ce qu'on veut uniquement, c'est une loi préventive des crimes et délits qui peuvent se commettre par la voie des associations ; mais les lois sur les complots et sur les propositions de former un complot (art. 89) sont suffisamment préventives, puisqu'elles punissent même jusqu'à la proposition non agréée ; si l'on veut aller plus loin que de *prévenir* le complot, et si l'on veut *prévenir* la proposition même non agréée, on conviendra que c'est pousser loin la théorie des *mesures préventives* que d'aller jusqu'à interdire le droit lui-même pour prévenir l'abus.

« C'est comme si, pour prévenir l'assassinat, vous interdisiez, non-seulement le port d'armes, mais même la fabrication des fusils ; vous seriez alors assurés qu'on n'en ferait pas un mauvais usage.

. . . .

« Un pays libre est un pays de discussion ; l'Angleterre

ne craint ni ses radicaux ni ses républicains; elle ne bouleverse pas, pour les détruire, l'édifice de sa législation; les bills qu'on nous a cités prouvent à quel point le ministère anglais respecte les principes, même dans les temps de crises. Le bon sens public est assez avancé parmi nous pour qu'on n'ait pas à craindre que la nation puisse se méprendre sur l'attachement dû à une forme politique qui lui garantira sa prospérité, sa gloire et sa liberté. . . . .

. . . .

« Vous qui venez demander à votre profit la confiscation *d'un droit aussi sacré* (droit d'association), d'une faculté aussi puissante; vous qui voulez nous effrayer par le nom de ce parti dont les premiers à cette tribune vous avez proclamé la puissance, etc., etc.......

« Trois innovations principales caractérisent le projet présenté. *D'une part*, on vous propose, non seulement de punir les chefs et directeurs de l'association contrevenante, comme sous l'art. 291, mais aussi de punir les simples membres que l'art. 291 n'atteignait pas; *d'un autre côté*, l'art. 291 ne punissait que l'association se réunissant tous les jours ou à certains jours marqués. Le projet va plus loin, il punit même les associations qui se réuniraient à des jours non marqués, c'est-à-dire d'une manière fortuite et irrégulière; *enfin*, le projet interdit les associations de moins de vingt personnes qui correspondraient ensemble, lorsque le total des membres de toutes ces associations excéderait celui de vingt.

« Cette dernière extension donnée à la prohibition est, sans contredit, la plus grave de toutes. Aussi, quelques reproches que puissent soulever les deux autres, je m'attacherai principalement à celle-là qui est, à vrai dire, le but unique du projet proposé.

« Et d'abord on conçoit la prohibition s'appliquant à une association de plus de vingt personnes se réunissant dans un même local, tous les jours ou à des jours marqués, pour s'occuper en commun d'objets d'une nature déterminée. Cette prohibition dont la restauration n'avait usé qu'une fois, en 1819, contre la société des amis de la presse; cette disposition, que depuis vingt ans *tous les bons esprits reconnaissent être exhorbitante du droit commun*, cette disposition, *jusqu'ici tant blâmée et si peu défendue*, avait du moins le mérite de frapper sur quelque chose de matériel,

sur des faits qu'il était, sinon facile, du moins possible de prouver. . . . .

. . . .

« Personne ne saurait le nier, cette loi que quelques uns croient nécessaire, et que je crois funeste, *est une violation du droit de se réunir*, droit que vous avez reconnu vous-mêmes, puisqu'en réformant le Code pénal, le 28 avril 1832, vous n'avez pas modifié l'art. 291 qui ne soumet l'exercice de ce droit qu'à de simples mesures de police. Telle est la nature de l'innovation où l'on veut vous entraîner aujourd'hui, telle est la liaison intime de toutes les libertés et de tous les droits, QUE VOTRE LOI CONTRE LES ASSOCIATIONS SERA INEXÉCUTABLE, sans une loi contre la liberté individuelle qui, à son tour, entraînera vos successeurs DANS DES LOIS HOSTILES A LA PRESSE ET AU JURY. Ce programme de lois rétrogrades n'est, sans doute, arrêté dans la tête de personne, mais la nature des choses, plus forte que vous, nous y conduira. On vous place sur une pente glissante, et la violation d'un droit amène forcément une violation nouvelle, comme garantie et complément de la première. Il est douloureux de penser qu'aux réformes législatives qui avaient d'abord annoncé une ère de liberté, nous soyons appelés à voir succéder une réaction contraire qui doit empreindre les lois d'un caractère de méfiance envers le pays et D'HOSTILITÉ ENVERS LES DROITS LES PLUS SACRÉS. J'avais rêvé un autre avenir pour la révolution de Juillet; JE N'AVAIS PAS PRÉVU QU'ELLE FÛT DESTINÉE, EN PASSANT DANS CERTAINES MAINS, A ÊTRE PLUS SÉVÈRE QUE L'EMPIRE, ET PLUS OMBRAGEUSE QUE LA RESTAURATION ELLE-MÊME........

M. Mérilhou est pair de France; chacun le sait. Or, n'est-il pas permis de se demander si M. Mérilhou devait accepter la pairie, par ordonnance royale, lui qui disait, le 12 octobre 1831, dans la discussion sur cette institution :

» Nous vous proposons de combiner le choix du Roi, et le choix des électeurs, comme des éléments nécessaires pour la constitution de la dignité de la pairie..... »

« Vous n'avez pas oublié ce que j'ai eu l'honneur de vous dire en commençant, et ce que vous ont dit tous les défenseurs de l'hérédité : qu'il fallait que la pairie fut indépendante.

« Mais *où trouver cette indépendance*, messieurs, si ce n'est

dans la combinaison établie dans l'amendement que nous avons l'honneur de vous proposer?

« Il faut donc que ceux qui seront en possession de cette dignité ne la reçoivent directement ni de l'un ni de l'autre des deux pouvoirs; il ne faut pas qu'ils *la doivent exclusivement à la couronne*, pas plus qu'au pouvoir populaire seul: ce n'est que par ce moyen qu'ils peuvent se trouver dans une position de complète indépendance.

« Mais là se trouve encore un autre avantage que je dois avoir l'honneur de vous signaler. C'est une nécessité à l'époque actuelle d'associer un élément populaire à la création d'une assemblée destinée à exercer les fonctions de la législation. »

Veut-on savoir ce que pensait en 1834 M. Mérilhou des fraudes électorales? Son discours du 15 mars va nous édifier à ce sujet :

« La prétention du ministère d'intervenir activement dans les élections, désavouée d'abord comme héritage corrompu de la restauration, est aujourd'hui solennellement avouée par le pouvoir. On a poussé la franchise, dans ces derniers temps, jusqu'à poser en thèse de droit public, dans les feuilles subventionnées, que le ministère devait intervenir dans les élections par tous les moyens qui sont à sa disposition. Les faits ont répondu aux doctrines, et de même qu'on se déclarait à cette tribune propriétaire de la conscience des députés fonctionnaires, de même on a prétendu diriger impérativement la conscience des électeurs fonctionnaires. On a vu, dans les conseils généraux, des sous-préfets intimer des votes à des officiers de garde nationale, par cela seul qu'étant fonctionnaires, en cette qualité leur vote était dû à l'administration : on a vu des ordres de ce genre intimés à des juges de paix, à des percepteurs; on a vu des sous-préfets solliciter publiquement des voix pour faire exclure ou nommer tel ou tel candidat. Il faut le dire à cette tribune, dans les élections des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, partout où l'influence ministérielle a pu se manifester, partout où la concurrence s'est établie entre un candidat carliste et un homme de juillet, c'est contre ce dernier que s'est dirigée toute la stratégie électorale des sous-prefets.

« Ces faits récents nous montrent jusqu'à quel point le mi-

nistère restera neutre dans les élections générales qui sont imminentes et de quel côté se dirigeront les préférences ou les hostilités électorales de l'administration. . . . . .

. . . .

M. Mérilhou nous semble aujourd'hui moins partisan de popularité qu'en 1831. Nous gagerions qu'il ne s'écrierait plus, ainsi qu'il le faisait le 12 octobre :

« Ne vous y trompez pas, il ne suffit point que les membres, les dépositaires d'un pouvoir soient indépendants dans leur conscience, il faut encore qu'ils paraissent tels aux yeux du pays : parce que c'est dans cette indépendance apparente que résident le respect du pays et l'autorité morale qui doit s'attacher aux actes du pouvoir, qui serait trop faible s'il n'avait que la force physique pour se soutenir. »

M. Mérilhou, qui juge au Luxembourg les attentats de la presse en vertu des lois de septembre, qu'il ne désavouerait pas aujourd'hui, proposait dans les termes suivants le chiffre de la majorité du jury que ces lois ont détruit dans un intérêt politique :

« Sur un seul point, la Chambre des pairs a différé d'opinion avec vous. Une majorité de neuf voix contre trois vous avait paru nécessaire pour établir la certitude légale de culpabilité des accusés ; l'autre Chambre a pensé, avec le projet du gouvernement, que les droits des accusés seront pleinement garantis lorsqu'on exigera huit voix sur douze pour prononcer des condamnations ; elle a pensé que les droits de la société ne seraient point assez défendus si quatre doutes prévalaient sur huit affirmations de culpabilité. Le jury, dans son état actuel, n'a pas semblé mériter le reproche d'un excès de sévérité. L'administration de la justice criminelle passe, à bon droit, pour être en France humaine et éclairée. Le projet de loi grandit la part faite à l'indulgence, puisqu'il prononce l'acquittement dans tous les cas où le doute du jury, par un partage de sept voix contre cinq, transportait aux juges de droit formant la Cour d'assises, la décision à prendre sur le sort de l'accusé. Aller plus loin, ce serait tenter un essai trop hasardeux, et diminuer, avec les garanties de la société, la confiance des peuples dans la protection de la justice. »

Enfin, veut-on savoir à quel point M. Mérilhou, le futur rapporteur de l'affaire du 12 mai à la Cour des pairs, était ennemi des juridictions exceptionnelles, en 1832 ? Il suffira de lire son discours à propos de l'état de siége, et l'amendement qu'il proposait le 1er décembre à la suite de ce discours. Le voici :

« Un des droits les plus sacrés des citoyens français, *c'est de n'être jugés que par les juges que les lois leur ont d'avance assignés. Ce droit est en réalité plus précieux même que les droits politiques*, puisque ce n'est autre chose que le droit de conserver et de défendre sa vie, son honneur et sa liberté. C'est à la fixité des juridictions, c'est à leur indépendance, c'est à l'efficacité des garanties qu'offrent aux accusés les formes de la procédure criminelle qu'on reconnaît une société qui sort de la barbarie, et qui marche vers la civilisation. C'est aussi par l'affaiblissement de toutes ces garanties, *c'est par la perturbation des juridictions, c'est par l'intervention du gouvernement dans l'action du pouvoir judiciaire* que se manifeste quelquefois la décadence des constitutions les plus libres et les plus fortes.

« Si sur de tels symptômes, les grands pouvoirs de l'état se tiennent muets ou inattentifs, on peut dire, avec vérité, que les libertés publiques sont compromises, et que l'avenir d'une nation est menacé. Si vous-mêmes, messieurs, vous laissiez méconnaitre ou ébranler les attributions de la magistrature, ce jour, pour vous, serait le dernier de votre indépendance. . . . . Quelles sont, sur l'objet qui nous occupe, les dispositions de la Charte constitutionnelle ? Les voici, messieurs :

« Dans l'art. 53, nous voyons que nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.

» Dans l'article suivant, nous voyons la prohibition de créer aucune sorte de tribunaux et de juridiction extraordinaires. »

« Ce principe, messieurs, qui est écrit à toutes les pages du droit public français, avait trouvé sa place dans la Charte de 1814 ; mais lorsqu'en 1830, après une violation flagrante des droits publics des Français, le trône du roi parjure s'est écroulé sous le canon de juillet, lorsque la Chambre des députés s'est occupée de réviser la Charte con-

titutionnelle, cet article a été l'objet d'une sollicitude spéciale de la part des députés de la France.

« On ne s'est pas contenté de reproduire l'article ancien de la Charte de 1814, on a voulu ajouter des dispositions plus explicites, plus positives, plus claires, en disant : Que l'on ne pourrait créer de commissions extraordinaires *sous quelque dénomination et sous quelque prétexte que ce pût être :* et ainsi on *a semblé d'avance prévoir, au mois d'août* 1830, *qu'il pourrait venir une époque où des événements politiques, plus ou moins difficiles*, amèneraient des embarras plus ou moins réels, et offriraient au pouvoir la possibilité de chercher dans une prétendue force majeure un prétexte *de violer les lois du pays*. . . . .

« . . . . . Je sais que nos adversaires ont, pour nous réfuter, une raison banale : selon eux, toutes les fois que nous critiquons les actes du pouvoir, nous sommes des *républicains* et des *factieux*.

« On nous a dit, à cette tribune, que l'opposition avait mis les armes aux mains des factieux. Cela a été dit, et cela mérite une réponse.

« Messieurs, cet argument a toujours été opposé aux hommes qui, dans cette enceinte, ont contrôlé avec plus ou moins de sévérité les actes du pouvoir : c'est le reproche qu'aux jours de la restauration on adressait aux honorables orateurs qui siégent au côté auquel j'appartiens. C'est le reproche qu'ont tour à tour essuyé sans s'en émouvoir, et Casimir Périer, et Manuel, et Foy et Girardin, et les autres grands orateurs dont la tribune est veuve aujourd'hui.

« Messieurs, calomnier n'est pas répondre, et les ignobles injures ne peuvent retomber que sur ceux qui viendraient à la tribune dégrader cette position élevée par un langage qui n'est pas digne d'elle. »

Amendement proposé à la Chambre.

« Sire, un des principes fondamentaux de notre droit public, qui n'a jamais été impunément violé, et auquel les art. 53 et 54 de notre Charte de 1830 avaient donné une nouvelle et plus explicite consécration, a cependant été violé par les ministres. La Charte avait dit : *Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels*, et des citoyens, non militaires, ont été distraits de leurs juges naturels pour être

traduits devant des juges militaires. La Charte avait
— *Il ne pourra être créé de commissions et de tri extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomi que ce puisse être;* et des conseils de guerre ont été commissions extraordinaires, pour juger tous les dé délits politiques dont la connaissance avait été expres attribuée au jury, par l'art. 69 de la Charte, et par la 8 octobre 1830.

« Cette violation flagrante de la Charte et des lois Paris, n'a pas même eu pour excuse un danger qu cessé, appelle aujourd'hui une grande et solennelle r tion. Il faut que la France sache que ce n'est pas seul outre les crimes privés que l'exécution des lois est as ce n'est pas assez qu'un arrêt suprême de la justice a titué aux garanties constitutionnelles toute leur for faut encore qu'elles trouvent une nouvelle sanction d haute improbation des pouvoirs publics. »

Nous ne pousserons pas plus loin nos investigation M. Mérilhou; mais nous sommes en droit de dem s'il défierait, aujourd'hui, qu'on établît une contrad entre ses paroles, de quelque époque que ce soit de s

Et si M. Mérilhou renouvelait ce défi, pour toute ré nous engagerions nos lecteurs à avoir le courage de lir rapport sur les événements du 12 mai.

MÈRY, Poète, Bibliothécaire de Marseille.

M. Méry était, sous la restauration, le collaborat son ami et compatriote Barthélemy; depuis, il s'est t n'est point vrai, comme on le prétend, qu'il ait co cette collaboration à *Némésis*. Nous renvoyons donc à ticle BARTHÉLEMY, au cas où nos lecteurs auraient co nous cette dernière croyance.

MEYNADIER (le général), Député.

Pour savoir ce qu'était autrefois le général député nous allons parler, nous ouvrons le compte-rendu de la sion législative de 1831, par la *Société Aide-toi*, et ce que nous y lisons :

« A en juger par les antécédents de M. Meynadier, on peut affirmer, sans lui faire injure, qu'il aimerait tout autant, si ce n'est mieux, être encore lieutenant des gardes de la légitimité ou major-général de son armée en Espagne, que député pour la quasi-légitimité. En 1814, il était chef d'état-major du duc de Raguse... M. Meynadier a commencé sa fortune durant notre première révolution, et la légitimité l'a comblé de ses faveurs. »

A cela, nous n'avons que quelques mots à ajouter : M. Meynadier, qui ne trouve point la quasi-légitimité trop rétive, s'est donné à elle dans la personne de ses ministres, avec tout l'abandon que comporte l'obéissance passive. Il va sans dire qu'il a accepté l'embastillement et le recensement Humann, et repoussé les propositions Ducos et Ganneron.

MEYNARD, ancien Député.

Nous trouvons le nom de M. Meynard parmi ceux des députés qui ont toujours voté avec le ministère; nous le retrouvons encore parmi ceux qui ont voté les lois de septembre 1835. Nous demanderons à M. Meynard si c'est en conséquence du petit discours que voici, prononcé par lui le 16 novembre 1831, qu'il a voté les lois de septembre :

« Les lois exceptionnelles sont des signes de calamités dans les pays libres : leur constitution les repousse, la nécessité seule peut les justifier.

« Les lois d'exception sont donc inutiles, et par conséquent d'aucun effet, car elles sont des illusions d'une autre époque. Sans force pour garantir la stabilité des États, les armes qu'elles fournissent ont, dans tous les temps, blessé ceux qui ont voulu s'en servir.

« On peut se diviser sur des théories politiques ; vouloir assurer le bonheur de son pays par des institutions que de bons esprits repoussent, que d'autres adoptent avec ardeur; mais les règles immuables de la justice doivent soumettre toutes les opinions dans cette enceinte. Vainement on invoquerait *les nécessités de la politique*. Cette Chambre peut-elle oublier que ces nécessités, telles qu'elle les comprend, ont été satisfaites par la charte de 1830 ; et n'est-il pas évident que toute disposition tendant à faire supposer qu'on

peut remettre en question ce qui a été décidé à cette époque aurait pour effet inévitable d'ébranler le trône que cette charte a fondé ?

« Les lois exceptionnelles ouvrent trop souvent la porte à l'oppression ; elles favorisent les dissentions intestines, au lieu d'être un moyen de force et de durée pour les pouvoirs qui les ont invoquées. Ce n'est point sur de pareils actes que les gouvernements forts s'appuient ; c'est à la sagesse des institutions, aux maximes de justice qu'elles consacrent, au bien-être social qu'elles procurent à tous, qu'il appartient désormais de fonder solidement l'autorité en France. »

C'est une bien terrible chose que le *Moniteur* pour l'histoire ; combien voudraient qu'il n'existât plus, afin qu'il ne restât aucun vestige de leurs opinions passées. Qu'en pense M. Meynard ?

Ce député n'a, dans cette législature, repoussé que les propositions Ducos et Ganneron. Nous ne sachons pas que l'embastillement et le recensement Humann l'aient trouvé bien hostile.

MIGNET, conseiller d'état, directeur des archives et chancellerie au ministères des affaires étrangères.

M. Mignet, l'auteur de la première histoire de la Révolution écrite sous la Restauration, dans le but de dégager cette époque des préjugés et des calomnies dont ses ennemis l'avaient entourée jusque-là, était un des rédacteurs du *Courrier français* en 1828, et l'un des fondateurs du *National* en 1830. M. Mignet signa la protestation des journalistes contre les ordonnances de juillet 1830. Il doit à la révolution des trois jours la position lucrative qu'il occupe aujourd'hui. Le directeur des archives des affaires étrangères a fait comme tant d'hommes qui ont passé au pouvoir ; il a rendu ses opinions passées singulièrement malléables. Cependant, il faut rendre cette justice à M. Mignet, que, dans ces douze années, lorsque tant de gens ont mis un acharnement incroyable à afficher leur défection, il ne s'est pas mis en évidence, et a passé en quelque sorte inaperçu.

MOLÉ (le comte), Pair de France.

Les variations de M. l'ancien président du conseil des ministres de Louis-Philippe Ier datent de loin. La fortune politique de M. Molé remonte à l'Empire : Napoléon le fit tour à tour auditeur et maître des requêtes au Conseil-d'Etat, préfet de la Côte-d'Or en 1808, conseiller d'Etat, et directeur-général des Ponts-et-Chaussées en 1809, et grand-juge, ou plutôt ministre de la justice en 1813. M. Molé témoignait à Napoléon toute sa reconnaisssance par des adulations semblables à celles que voici : parlant de la splendeur de la France, il s'écriait :

« Si un homme du siècle de Médicis ou du siècle de Louis XIV revenait sur la terre, et qu'à la vue de tant de merveilles, il demandât combien de règnes glorieux, de siècles de la paix il a fallu pour les produire, vous répondriez qu'il a suffi de douze années de guerre et d'un seul homme. (*Discours au Corps Législatif*, 11 *mars* 1813.)

M. Molé faisait sa paix avec la Restauration qui l'avait rendu à ses loisirs, lorsque Napoléon débarqua à Cannes : son nom se trouva au bas de l'adresse présentée à Louis XVIII par le conseil municipal de la Seine, adresse dont, au dire de la *Biographie des Hommes du Jour*, la rédaction lui fut généralement attribuée.

« Que nous veut, disaient les signataires de cette adresse, cet *étranger* pour *souiller* notre sol de son odieuse présence? Quels droits peut-il prétendre, lui dont la tyrannie nous a affranchis de tous devoirs?... Que vient-il chercher dans notre France qu'il a *désolée* pendant si longtemps? En vain, depuis un an, Sire, vous vous consumez en efforts généreux pour réparer tant de maux ; ces maux pèsent encore sur nous, et pourtant *il ose encore reparaître à nos regards*. Couvert de tant de sang, c'est du sang qu'il demande... Il croit donc qu'il ne pourra jamais lasser la clémence du ciel ni la longanimité d'une nation qui consentait à l'oublier... Chacun de nous, Sire, est prêt à périr aux pieds du trône pour défendre son roi, aux pieds de Louis-le-Désiré pour défendre son père... Ce serment est celui de tout Français qui aime l'honneur, son roi, sa patrie et sa famille »

Or, après le 20 mars, M. Molé osa se présenter devant cet étranger qui souillait notre sol de son odieuse présence; et Napoléon le replaça à la direction des Ponts-et-Chaussées, et le nomma pair de France. Au second retour des Bourbons, M. Molé, qui s'en était allé à Plombières sur la fin des Cent-Jours, accourut et reprit, au nom de Louis XVIII, ce qu'il tenait de Napoléon, ses titres de conseiller d'Etat et de pair de France, et sa place de directeur-général des Ponts-et-Chaussées. Croirait-on que de 1817 à 1818 M. le comte Molé fut ministre de la marine? « M. Molé, disait, en 1827, le *Dictionnaire historique des Ministres*, M. Molé qui était devenu ministériel avec M. Decazes, s'est rangé du côté de la faction ultra-royaliste aussitôt qu'il a jugé que cette faction l'emportait sur les amis de la Charte. On l'a vu voter contre la loi des élections du 5 février 1817, et avouer la fameuse *note secrète*. Néanmoins, il n'a pas été compris dans les divers ministères qui se sont succédé depuis 1818, et il reste perdu dans la foule des pairs, où on l'a oublié. »

C'était, à ce qu'il paraît, au gouvernement issu de la révolution de juillet qu'il appartenait de tirer M. Molé de la foule pour le replacer sur la scène politique. Le ministre de la justice de Napoléon, le ministre de la marine de Louis XVIII, fut ministre des affaires étrangères du 11 août au 4 novembre 1830. Plus tard encore, après la chute du cabinet auquel nous devons les lois de septembre, M. Molé fut appelé à composer un ministère dont il eut la présidence, avec le portefeuille des affaires étrangères. M. Molé proposa, dans le cours de ce ministère, la loi de disjonction, celle qui rétablissait le crime de non-révélation, et ne fit que continuer la funeste et faible politique de ses prédécesseurs, ce qui n'a pas empêché ceux-ci de le renverser par la coalition de 1838-1839.

Veut-on savoir comment M. le pair de France Molé traitait, en 1817, la liberté de la presse :

« Les journaux, disait-il, ont été à toute époque impuissants pour conserver, tout-puissants pour détruire. Je demande à tout homme de bonne foi quelle est la vérité dont

l'espèce humaine leur est redevable : quels pas ont-ils fait faire à la civilisation, aux sciences et aux arts? Ont-ils jamais fait tomber le masque d'un hypocrite, ou vengé l'innocence outragée? Mais combien de fois ne les avons-nous pas vus, au contraire, soulever les passions, aigrir les ressentiments, servir la calomnie, répandre le scandale, et tour à tour outrager et flatter le même pouvoir? Ils complètent, dit-on, nos discussions! Ah! reconnaissons plutôt qu'ils pourraient en altérer le noble et tranquille caractère... Jamais ils ne prêtèrent aucune force aux Burke, aux Fox, aux Sheridan; c'est aux orateurs de Spafields qu'ils servent d'auxiliaires en devenant tour à tour leurs muses et leurs échos. Nous ne sommes plus au temps où l'on s'écriait : Périsse une génération plutôt qu'un principe! etc. »

Or, il n'est pas sans intérêt de mettre en regard de cette opinion sur les journaux celle que M. le comte Molé émettait à la Chambre des Pairs le 9 juillet 1829. Mais laissons parler le *Moniteur* :

« La liberté de la presse est-elle bonne en elle-même? Est-elle nécessaire au gouvernement représentatif? La presse périodique doit-elle être distinguée de la presse ordinaire, et demande-t-elle une législation spéciale? Enfin, la loi nouvelle offre-t-elle une solution raisonnable et juste de ces diverses questions? Telle est, ce me semble, la manière de procéder dans l'examen auquel la chambre se livre. Mais la question qui domine ou commande pour ainsi dire toutes les autres est la première; car si la liberté de la presse est bonne en elle-même, si la somme du bien qu'elle peut faire l'emporte de beaucoup sur celle du mal qu'on en pourrait redouter, il devient facile de prouver qu'elle est le principe du gouvernement représentatif, et plus facile encore d'établir que la presse périodique ne saurait se passer d'une législation particulière, soit dans son intérêt propre, soit dans celui de la société.....

« Plus on dira tout, plus on discutera, approfondira tout, plus la vérité sortira radieuse et puissante, plus l'erreur ou le mensonge seront confondus. Les vérités peuvent manquer d'atteindre leur but par l'inopportunité du moment ou de la forme dans laquelle on les exprime; mais, en elles-mêmes, toutes sont bonnes à dire : on ne peut avoir tort d'avoir

raison. Et quel est l'homme qui respecterait assez peu ses propres convictions pour les placer sous la sauve-garde de l'ignorance? Personne, il faut le reconnaître, ne se porte pour défenseur de l'erreur ou de l'ignorance : on veut seulement que, sous le nom de vérités, ne s'accréditent pas les doctrines les plus dangereuses, qu'une répression impuissante n'arrive pas après que le crime circule et propage au loin sa contagion. De là nécessité, dit-on, de soumettre tous les écrits à un examen préalable. Et qui osera se l'attribuer, cet examen? Qui oserait se porter juge aujourd'hui pour son espèce, et de ce qu'elle peut apprendre et de ce qu'on doit encore lui cacher?..... Il faut donc abandonner la vérité à elle-même et lui confier son propre triomphe. Toute protection pour elle est une entrave; on l'altère si on la favorise. Elle ne veut que la discussion pour épreuve, et ne souffre de censeur que le temps. Le résultat certain, universel, quoique plus ou moins prochain, de la liberté de penser et d'écrire est la manifestation la plus complète. Le gouvernement représentatif est le gouvernement de la liberté de la presse, comme la liberté de la presse est l'âme du gouvernement représentatif. Depuis treize ans que le noble pair siége dans cette enceinte, on ne l'a pas vu ne pas applaudir à la franchise avec laquelle se professaient les opinions qu'il ne partageait pas.... La publicité est nécessaire à ses actes (du pouvoir); il faut qu'ils puissent être incessamment critiqués. Le pouvoir n'est pas un être abstrait. Ce sont des hommes qui l'exercent; la presse, la liberté de la presse peut seule le défendre de tentations dangereuses et de soupçons d'autant plus contagieux qu'ils ne s'exprimeraient pas. Lors donc que tous les faits peuvent s'éclaircir, que toutes les plaintes retentissent, le gouvernement, s'il a la conscience de n'avoir repoussé aucune vérité, refusé justice à aucun droit, peut, en toute sécurité, s'adresser au bon sens des masses, des chambres, des électeurs, de la nation..... La publicité est le seul moyen que ceux qui gouvernent ne s'endorment pas dans une sécurité trompeuse, et ne prennent pas pour véritable une situation apparente qu'ils auraient créée. Mais la liberté de la presse, il faut en convenir, ne rend pas le gouvernement commode; elle lui apporte plus de force qu'elle ne lui procure de repos; elle ne laisse exercer le pouvoir qu'au profit de la société, et non plus au caprice ou selon le plaisir de ses dépositaires. On conçoit donc l'éloi-

gnement de ces derniers pour elle. Si on les voyait cependant, sans circonstances graves et violentes, vouloir la suspendre ou la tuer, on devrait se dire qu'ils ne comprennent pas le gouvernement représentatif, ou qu'à force de comprendre ils se reconnaissent incompatibles avec lui. Le noble pair a parlé depuis longtemps, sans l'avoir nommée, de la presse périodique, car c'est elle qui suit pas à pas le pouvoir dans tous ses actes, c'est elle qui sert d'organe aux impressions de la journée; elle est aux publications d'un autre genre ce que sont les premiers mouvements à la réflexion. De là vient la nécessité de lui tracer des règles pour qu'elle ne fasse pas payer trop cher ses bienfaits. Il est de sa nature d'exagérer les faits, de se passionner dans la critique. C'est au pouvoir de la rendre impuissante en demeurant irréprochable. Lés journaux peuvent exaspérer la disposition qu'ils rencontrent, mais il faut que la disposition existe : le point de départ se trouve toujours dans les lecteurs. Que le gouvernement les mette pour lui par ses actes, et il aura bientôt réduit les principaux au silence ou à la calomnie. »

De semblables contradictions, nous ne serions pas embarrassés pour en trouver dans la carrière ministérielle de M. Molé depuis 1830. Nous lui en ferons grâce, car tout le monde sait à quoi a abouti le vernis de quasi-libéralisme dont M. Molé se parait timidement à la Chambre et à la Cour des Pairs, dans l'intervalle de ses deux ministères. Si M. Molé revient jamais au pouvoir, nous le prierons de se rappeler que, le 9 juillet 1828, il disait :

« Quant aux procès de tendance, tout ce qu'on peut en dire, c'est que quand les lois sont par trop mauvaises, les hommes qui valent mieux ne les exécutent pas. »

M. Molé qui avait inscrit dans son programme ministériel la conservation rigoureuse des lois de septembre, et de toutes celles qui les avaient précédées contre les crieurs publics, les associations, etc.; M. Molé qui a présenté les lois de disjonction et de non-révélation, aurait peut-être dû s'en souvenir.

MOLIN, Député, conseiller de Préfecture du département de la Seine.

M. Molin était carbonaro. M. Molin est aujourd'hui dé-

puté, fonctionnaire, et il fonctionne chaque jour à la Chambre dans l'intérêt d'un pouvoir dont les carbonari ne juraient certes pas l'avénement.

Le plus grand effort de libéralisme qu'ait fait, depuis 1830, le carbonaro d'autrefois, a consisté à appuyer l'amendement du général Jacqueminot demandant l'élection directe par les citoyens pour tous les grades de la garde nationale : voici en quels termes il le fit, le 23 décembre 1830 :

« Vous reconnaîtrez que les grades inférieurs doivent être à la nomination des gardes nationaux. C'est parce qu'on y trouve un lien moral plus puissant que la discipline, et vous hésiteriez à étendre le droit d'élection jusqu'aux grades supérieurs ?

« L'amendement de M. le colonel Jacqueminot a pour but d'agrandir le cercle des électeurs, et d'obtenir une représentation véritable.

« L'élection, en effet, est plus parfaite à raison du nombre qui représente l'élite de la nation, et elle acquiert une importance proportionnée à l'élévation du grade... »

« *L'obéissance passive n'a plus d'échos en France*, encore moins en aurait-elle parmi les citoyens armés. Le roi ne serait donc pas plus puissant en ayant des officiers de son choix, et la garde nationale serait moins confiante. »

M. Molin ne serait peut-être pas aussi démocrate, aussi révolutionnaire aujourd'hui. Il est permis de le croire après ses votes en faveur des lois de septembre, et dans cette dernière législature, de l'embastillement et du recensement Humann. Il est inutile de dire que M. Molin, qui est fonctionnaire, a repoussé la proposition de M. Ganneron, tendant à exclure les fonctionnaires de la Chambre, et que celle de M. Ducos n'a pas eu plus de succès auprès de l'ex-carbonaro devenu conseiller de préfecture.

MOLITOR (le maréchal comte), Pair de France.

La carrière militaire du général de la République et d

l'Empire, qu la . a a fait maréchal de France, est des plus bril d as norables.

Politiquement parlant, M. le comte Molitor a été dévoué à l'Empire comme il l'avait été à la République ; il a adhéré au gouvernement des Bourbons à la première restauration, il a été nommé pair par l'empereur dans les Cent-Jours ; en 1818, 1821, 1822, il a rempli les fonctions d'inspecteur-général ; en 1823, il commanda en chef le 2me corps d'armée dans la guerre d'Espagne, ce qui lui valut le bâton de maréchal.

M. le maréchal Molitor est au mieux avec la dynastie de juillet 1830.

MOLLIEN, (le comte), Pair de France.

Sous la république, M. le comte Mollien, alors le citoyen Mollien tout court, était directeur-général de la caisse d'amortissement. Vive la république !

Après le 18 brumaire, il fut fait conseiller d'état. Vive le premier Consul !

En 1806, il fut nommé ministre du trésor public. Vive l'Empereur !

En 1815, Napoléon le rappela de nouveau à ce poste, et le fit pair de France. Vive encore l'Empereur !

En 1819, la Restauration qui avait annulé sa nomination de pair le renvoya définitivement à la Chambre du Luxembourg. Vive Louis XVIII !

Depuis 1830, M. le comte Mollien est très bien en cour. Son neveu Petit de Bantel, le préfet mitrailleur de Foix, profite de la faveur dont il jouit. Vive Louis-Philippe !

MONTALEMBERT (le comte de), Pair de France.

« M. le vicomte de Montalembert, ainsi que MM. La Mennais, de Caux et Lacordaire, sollicitent l'accomplissement des promesses faites par la charte de 1830, au sujet de la liberté d'enseignement. Ils demandent que le gouvernement n'entrave, en aucune manière et sous aucun prétexte,

le droit qu'a tout citoyen français de se consacrer à l'enseignement, et d'établir des maisons d'éducation. »

Ainsi s'exprimait le *Moniteur* du 5 avril 1831. Or, ce que M. le vicomte de Montalembert, qui n'était pas alors pair de France, sollicitait ainsi par voie de pétition, il le réclamait bien plus instamment dans un journal intitulé l'*Avenir*, M. le vicomte eut même un procès à soutenir pour cette cause, procès qui fut jugé devant la Cour des Pairs, M. le vicomte s'étant trouvé héritier, dans l'intervalle de l'instruction, de la pairie de son père.

A l'exemple de son père, M. le comte de Montalembert, pair de France à opinions légitimistes libérales, a fait maintes fois de l'opposition dans l'hémicycle du Luxembourg. Aujourd'hui c'est à peine si de temps à autre l'on y entend prononcer le nom de l'ancien partisan de la liberté d'enseignement. Si M. de Montalembert ne s'est pas aujourd'hui rallié au pouvoir, il s'est au moins endormi à la façon d'Epiménides.

MONTALIVET (CAMILLE BACHASSON, comte de),

Pair de France, intendant-général de la liste civile.

Encore une des excellences auxquelles la royauté nouvelle a mis plusieurs fois le portefeuille aux mains. De M. de Montalivet, elle a fait le 3 novembre 1830 un ministre de l'intérieur; puis, le 13 mars 1831, un ministre de la justice; quelques années plus tard, dans le cabinet présidé par M. Molé, un ministre de l'intérieur. Dans l'intervalle de ses ministères, M. de Montalivet retourne paisiblement à son intendance de la liste civile.

Maintenant, nous prenons deux thèses :

1° Ou bien M. de Montalivet est l'homme le plus libéral du monde, et, député, il siégerait à gauche sans contredit ;

2° Ou bien encore M. de Montalivet est l'enfant perdu de la camarilla, dont il partage toutes les idées rétrogrades.

Cette dernière thèse n'a pas besoin de longs développements

ments ; c'est la bonne, celle qui s'appuie sur l'histoire contemporaine. Pour le prouver, nous rappellerons, par exemple, le rapport suivant et l'ordonnance qui a été rendue à la suite de ce rapport ; toute la responsabilité en revient nominalement à M. de Montalivet :

« Ce n'est pas assez que la force matérielle ait anéanti aujourd'hui sur tous les points la révolte en armes, il faut qu'une force morale toute puissante frappe l'esprit de sédition, en pénétrant par des recherches rapides, par une action vive, au fond des complots que les factions coalisées ont ourdis.

« J'ai l'honneur de proposer à votre majesté de déclarer Paris en état de siége.

« Ce n'est pas *après la répression* des troubles par la force armée, qu'il est besoin de rassurer la population sur la portée de cette mesure, qu'elle a désirée elle-même trop généralement pour ne pas s'être rendu compte de son véritable caractère. Elle a senti que c'était dans le sein de la ville même où naquit, où triompha la révolution de juillet, qu'il convenait de la défendre avec le plus d'énergie contre les efforts des factieux qui veulent nous ravir cette révolution, ou lui en substituer une autre, pleine d'orages et de dangers. Il faut garantir l'avenir comme on a maintenu le présent, et pour cela mettre en dehors la loi la loi tout entière, comme on y a mis les ressources matérielles, afin de ne pas prolonger le malheur de la situation et des nécessités qu'elle entraînait.

« Tel sera, pour Paris, l'objet et l'effet de l'état de siége : *rendre la force publique présente et plus active*, sans rien changer du reste, *en tout ce qui ne concerne ni les préparatifs ni l'exécution du complot et de la révolte à la juridiction ordinaire, à la marche habituelle de l'administration.* Pour tout dire en un mot, c'est la conspiration seule qu'il s'agit de mettre en état de siége dans Paris.

« Au reste, Sire, c'est à Paris surtout qu'une mesure de ce genre sera essentiellement temporaire ; peu de jours suffiront, sans doute, *à un pouvoir actif pour la rendre complètement efficace*. Elle le sera, et cette belle capitale aura su conquérir l'ordre en juin 1832, comme, en juillet 1830, elle a su conquerir la liberté.

« Je suis avec le plus profond, etc. »

« Louis-Philippe, Roi des Français,

« A tous présents, etc.

« Considérant que des attroupements séditieux se montrés en armes dans la capitale ; que leur présence signalée par des attentats contre les propriétés publiq privées, et par des assassinats contre les gardes natio la troupe de ligne, la garde municipale et les agents de torité publique ;

« Qu'il importe de protéger par des mesures prom énergiques la sûreté publique contre le retour de se bles attentats ;

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Ét département de l'intérieur ;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Article premier. La ville de Paris est mise en ét siége ; néanmoins il n'est rien dérogé aux dispositions tives au commandement et au service de la garde nati

« Art. 2. Notre ministre secrétaire-d'État au départe de la guerre et notre ministre secrétaire d'État au dé ment de l'intérieur, sont chargés de l'exécution de l sente ordonnauce.

« Au palais des Tuileries, le 6 juin 1832.

« *Signé*, le comte de Montalivet, ministre respons

« (*Moniteur du 7 juin 1832.*

Nous citerons M. de Montalivet, ministre, avec M. s'associant aux lois de disjonction et de non révelation, avoir, comme intendant de la liste civile et comme p France, applaudi aux lois sur les crieurs publics, a associations, et aux lois de septembre sur la presse.

Enfin, nous verrons M. de Montalivet avouer l'a du gouvernement dans les élections, action qui, on le était aussi *pure,* aussi *désintéressée* sous M. de Mont que sous M. Guizot, et s'exerçait au dire de ce premier, menaces, sans destitutions, sans corruption ; voici le cipe que posait M. le comte de Montalivet le 11 ja 1838 :

« Mais s'il est vrai qu'il y ait une action de l'admini tion qui soit blâmable, qui doive être réprouvée, il est

autre action, il est une *influence légale*, il est un *droit de défense légitime*, il est un *droit d'intervention sociale*, si je puis m'exprimer ainsi, qui appartient essentiellement à l'administration du pays ; et cela est si vrai que je crois pouvoir dire que c'est pour la première fois que ce droit est contesté à une tribune politique, et que jamais de pareils principes, des principes aussi absolus n'ont été professés, non seulement dans ce pays, mais dans les autres pays constitutionnels. »

Qu'on vienne dire, après cela, que M. de Montalivet est l'homme le plus libéral du monde !

Eh bon Dieu oui ! dirons-nous en abordant la première thèse que nous avons posée : s'il faut s'en rapporter à ses paroles, à ses paroles de ministre, M. de Montalivet devrait être l'homme le plus libéral du monde. Quelle preuve de son amour pour les libertés publiques voulez-vous? il va vous la donner lui-même.

Est-ce dans la question des élections? Ecoutez comment lui, l'homme du gouvernement, son organe, il réclame logiquement et sincèrement la liberté des élections en dehors de toute influence gouvernementale, et la réforme électorale telle que l'a formulée cette année M. Ducos ; tout cela est tiré de son discours du 30 décembre 1830 :

« La liberté des élections consiste *dans la non intervention du gouvernement*, et *dans l'éloignement de l'influence administrative*.

« *L'extension de la capacité électorale était une conséquence de notre Charte nouvelle, car elle en était une promesse, et la Charte de 1830 tiendra les siennes.*

« Il nous a paru fondé sur la nature des choses et de notre gouvernement de conférer au plus grand nombre possible de citoyens les droits politiques qu'ils ont su conquérir. Nous avons donc cherché à étendre les capacités électorales, en les demandant à tout ce qui fait la vie et la force des sociétés, au travail industriel et agricole, à la propriété et à l'intelligence.

« La propriété et les *lumières* sont donc les capacités que nous avons reconnues. Une fois fixés sur ce point, notre tâche devenait plus facile. La contribution publique, d'une part, la *seconde liste du jury*, *de l'autre*, nous proreraient

une application immédiate et sûre de la théorie adoptée.

« A ces extensions électorales qu'on ne pourra plus appeler aristocratiques, à moins d'avoir absolument envie de se servir d'un mot qui n'est plus de notre langue, il faudra ajouter cette autre richesse de la loi, *qui résultera de la seconde liste du jury, et qui s'accroîtra dans une proportion susceptible d'étendre chaque jour le nombre des électeurs.* Un gouvernement né des progrès de la civilisation et des représailles contre les préjugés et les folles tentatives de l'absolutisme, *devait à l'intelligence de l'appeler aux droits politiques, sans lui demander d'autre garantie qu'elle même.* Toutefois, la loi, pour n'être pas arbitraire et vague, a joint des garanties à celle qui confère aux gradués des différentes facultés le droit de figurer sur la liste du jury.

« Il y avait, il faut en convenir, quelque chose de trop peu national dans cette faculté donnée par la loi du jury à tous les citoyens éclairés de pouvoir juger de la vie des hommes, *et qui n'allait pas jusqu'à concourir à la nomination de ceux qui font les lois.* L'expérience a fait apprécier cette loi du jury, œuvre que la Restauration nous donna comme malgré elle, et qui n'en fut que meilleure. Or, il n'échappera pas à notre attention que, de même que la seconde liste du jury sert à accroître, d'après notre système, le nombre des électeurs, l'augmentation des électeurs viendra, par contre-coup, accroître le nombre des jurés, et par là étendre l'intervention du pays dans le jugement de ce qui l'intéresse le plus. Heureuse réaction d'où il résulte que le fait même de la promulgation de notre loi électorale sera un double bienfait pour notre pays. »

Et voici ce que M. de Montalivet proposait au nom du gouvernement, à l'appui de ses discours :

« Art. 3. Sont, en outre, électeurs :

« 1° Les membres des conseils généraux de département, les maires, adjoints des villes d'une population agglomérée de 4,000 habitants, ou chefs-lieux de département et d'arrondissement ;

« 2° Les membres et correspondants de l'Institut, les membres des sociétés savantes instituées ou autorisées par une loi ;

« 3° Les officiers des armées de terre et de mer, jouissant d'une pension de retraite de 1,200 francs au moins, et justi-

fiant d'un domicile réel de trois ans dans l'arrondissement ;

« 4° Les docteurs de l'une ou de plusieurs des facultés de droit, de médecine, des sciences et des lettres, après trois ans de domicile réel dans l'arrondissement électoral ;

« 5° Les licenciés de l'une des facultés de droit, des sciences et des lettres, inscrits sur le tableau des avocats ou des avoués près les cours et tribunaux, ou chargés de l'enseignement de quelqu'une des matières appartenant à la faculté où ils auront pris leur licence, après cinq ans de domicile réel dans l'arrondissement électoral ;

« 6° Les licenciés de l'une des facultés de droit, des sciences et des lettres qui, n'étant pas inscrits sur le tableau des avocats et des avoués près les cours et les tribunaux, ou qui, n'étant pas chargés de l'enseignement de quelqu'une des matières appartenant à la faculté où ils auraient pris leur licence, justifieront qu'ils ont depuis dix ans un domicile réel dans l'arrondissement électoral. »

M. de Montalivet défendait cependant, il faut l'avouer, le principe du cens d'éligibilité :

« Son abolition, disait-il, amènerait nécessairement la question du salaire des députés ; question qui paraîtrait aujourd'hui bien singulière, *sur laquelle les souvenirs du passé ont laissé dans l'esprit d'anciennes préventions* qu'on ne saurait discuter dans une assemblée sans embarrasser les convictions par les scrupules de la conscience, et sur laquelle enfin il est assurément difficile à un ministère d'émettre une opinion. »

Voilà donc M. de Montalivet bien et duement convaincu d'être un apôtre de la réforme électorale. Passons à une autre question, celle de la liberté de la presse, *la plus vitale de nos libertés,* ainsi que le disait le 11 août 1830, à la Chambre des Pairs, M. le comte de Montalivet. Ecoutez, et vous verrez combien son amour pour la presse était grand. Toutes ces belles protestations ont été faites à la tribune des députés le 24 novembre 1830, et le 19 janvier 1831, par M. de Montalivet, *toujours ministre de l'intérieur :*

« *La liberté de la presse peut recevoir la plus grande extension*, car d'abord elle représente des intérêts principaux ; elle s'adresse directement à la raison ; elle lui parle par une

série de déductions logiques que l'intelligence peut suivre; travail méthodique qui se passe entre l'écrivain et le lecteur, et que celui-ci contrôle avant de s'abandonner à la persuasion. Et puis la liberté de la presse se corrige par elle-même, elle se dément, elle se réfute, elle se combat, elle s'amende enfin dans son action par le choc du pour et du contre, etc.» (19 *janv.* 1831.)

« Vous penserez sans doute qu'en présence d'une liberté d'imprimer immense, *dont la limite n'est plus posée que par le pays lui-même dans le verdict des jurys*, personne ne peut se plaindre avec raison que la publicité manque d'organes, et que les opinions politiques en soient réduites à s'afficher comme au jour où un pouvoir parjure faisait garder à vue les presses de tous les journaux.... »

« Il reconnaît (le gouvernement), il se plaît à proclamer avec tous les peuples qui l'ont bien comprise (la liberté), avec la Charte de 1830, avec vous tous enfin, *que la presse est le plus grand des biens pour une nation*; mais nous savons tous aussi que si elle concourt *au progrès social*, c'est parce qu'elle ne fait appel qu'*aux intelligences*, et que si elle agit sur la société, c'est surtout par la puissance lente, mais profonde de la méditation... »

« La presse, par les conseils qu'elle donne au pouvoir, par les critiques qu'elle émet, par l'accueil surtout qu'*elle fait de toutes les doctrines*, est destinée à s'introduire progressivement dans l'administration publique, et à devenir pour les nations le moyen de se gouverner elles-mêmes. » (24 *nov.* 1830.)

Cet amour de M. de Montalivet pour la presse est si grand qu'il ne comprendrait certes pas une loi, comme celle sur les crieurs publics rendue en 1834 qui viendrait astreindre cette profession à l'autorisation de la police. Ainsi, après avoir parlé de la presse, M. le ministre de l'intérieur ajoutait :

« L'art. 190 du Code pénal livrait les professions de crieurs, d'afficheurs et de distributeurs d'écrits, gravures ou dessins à *la discrétion de la police*.

« *L'arbitraire en cette matière*, créé et exploité par le régime impérial, a été recueilli par la Restauration. Elle pouvait le juger utile. NOUS VENONS VOUS DEMANDER DE NOUS EN SOULAGER. »

« La profession des crieurs et distributeurs sur la voie publique appelait naturellement aussi notre attention. Nous n'avons pas hésité à reconnaître que des limites plus étroites encore devaient être imposées aux crieurs, sous le point de vue qui vient de nous occuper.

« Nous croyons superflu d'insister sur le danger d'un mode de publication, exploitée le plus souvent par des hommes que l'appât du gain peut engager à falsifier les nouvelles ou les titres des imprimés qu'ils débitent, et à propager des bruits alarmants. Le projet de loi, outre la déclaration de profession et de domicile, impose aux crieurs la nécessité de se borner aux titres des journaux et actes officiels qu'ils annoncent, et de communiquer préalablement à l'autorité municipale le titre des autres écrits ou imprimés. Ainsi se trouvent reproduites en grande partie les dispositions de la loi du 5 nivôse an V. Seulement, le GOUVERNEMENT A CRU DEVOIR EN ADOUCIR LA PÉNALITÉ ; CAR LES PÉNALITÉS EXAGÉRÉES SONT SOUVENT LES MORTELLES ENNEMIES DE L'APPLICATION DES LOIS. »

Le 4 décembre suivant, M. de Montalivet proposait la même mesure à la Chambre des Pairs et continuait à la motiver d'après les mêmes principes :

« La liberté est en même temps rendue à la profession de crieur public. Mais il est aisé de sentir que cette profession exercée dans les rues et places par l'un des moyens les plus puissants sur les hommes rassemblés, la parole, ne pourrait sans danger pour la bonne police et même pour l'ordre public, s'exercer sans garantie et sans surveillance. La loi devant assujétir cette profession, comme celle d'afficheur, à la déclaration préalable de communiquer à l'autorité municipale ce qu'il se propose de crier et distribuer sur la voie publique, *il n'y a là rien de préventif ni d'exceptionnel. L'autorité ne se réserve pas le droit de permettre ou d'empêcher*. Sa vigilance est seulement avertie par un dépôt préalable, prescrit d'ailleurs en vertu des lois existantes pour tous les autres modes de publication. »

Ce grand amour de la liberté de la presse, et de tout ce qui tenait à son exercice, M. de Montalivet l'éprouvait aussi pour la liberté des théâtres ; il s'en exprimait ainsi le 19 janvier 1831 :

« Tous les crimes et délits commis par la voie des représentations théâtrales seront renvoyés par la Chambre des mises en accusation de la Cour royale devant la Cour d'assises.

« La belle institution du jury s'adapte en effet merveilleusement à la répression des crimes et des délits commis sur un théâtre. *Traduite devant la conscience publique*, une pièce ne sera plus impunément, ni subversive des lois établies, ni immorale.

« L'administration, *à laquelle nous ne reconnaissons pas le droit d'empêcher la représentation d'une pièce de théâtre*, sera cependant officiellement prévenue, et alors elle pourra sans peine maintenir l'ordre, si des productions dangereuses étaient livrées à la scène. »

« Loin de nous la pensée, pour le but limité que nous avons voulu atteindre, de recourir aux moyens préventifs qui jureraient et avec l'ensemble de nos lois et avec nos propres convictions. *La censure pourrait exister, mais nous la tenons pour morte.* Elle a été tuée par les censeurs. ».

Voilà le Montalivet libéral.

Eh bien, force nous est de le déclarer, ce Montalivet là est un mythe. Il n'y a de vrai, de réel que le Montalivet de la camarilla, celui qui protestait contre les dernières paroles que nous venons de citer en interdisant la représentation de nombre de pièces de théâtre lorsqu'il était ministre, et qui a voté le rétablissement de la censure théâtrale.

MONTEBELLO (le duc de), Pair de France, Ambassadeur. [EZ]

M. le duc de Montebello est un des plus solides appuis du gouvernement dans la Chambre des Pairs; nous ne nous souvenons pas depuis dix ans de l'y avoir entendu prononcer une seule parole empreinte du feu sacré de la liberté; en revanche, M. le duc y dénonce les journaux qui parlent irrespectueusement de la pairie, et celle-ci, sur sa demande, leur inflige la prison et l'amende. Si nous remontions jusqu'aux jours de la Restauration, le passé de M. l'ambassadeur, nous trouverions qu'il a été ce qu'ont été bien d'autres qui depuis ont fait comme lui. Nous dirons seulement que

M. l'ambassadeur actuel à Naples, dont l'habileté diplomatique nous avait mis sur les bras l'affaire Conseil lorsqu'il avait l'honneur de représenter la France en Suisse, était encore, en 1831, réformiste à peu près autant que l'était alors M. de Montalivet. Ainsi, il disait à la Chambre du Luxembourg, le 1er avril 1831 :

« S'il pouvait rester quelque doute à cet égard, il serait levé par l'article de la loi qui autorise les propriétaires exemptés d'impôt à faire évaluer l'impôt que paierait leur propriété, pour en profiter comme s'ils le payaient en effet ; car, messieurs, il me semble que de ce principe de la loi découle un argument très fort en faveur de certaines adjonctions. En effet, pour les avocats dont les professions intellectuelles étaient frappées, comme celles des médecins, d'un droit de patente, on admettrait cette patente, comme pouvant leur conférer la capacité électorale. Mais remarquez, messieurs, que cette patente n'est considérée par la loi que comme signe d'une certaine position sociale des avocats, des notaires, etc. »

Allons, M. le duc! un peu de bonne volonté. Lorsque vos loisirs d'ambassadeur vous permettront de venir légiférer au Luxembourg, proposez donc la réforme électorale : votre thème est tout fait.

MONTÉPIN (de), Député.

M. de Montépin est un des dévoués du ministère, et cela depuis douze ans. C'est avoir de la constance, et cette constance pourrait bien ne pas trouver grâce aux yeux de tout le monde.

Lorsque M. Montépin se présenta à la députation, en 1830, après la dissolution de la Chambre des 221, M. Montépin faisait à la fois du libéralisme comme il en fallait alors pour obtenir les suffrages des électeurs et du légitimisme : sa profession de foi se résumait en ces mots : « La LÉGITIMITÉ et la *charte*, malheur à qui y touchera! »

Depuis lors le peuple a touché à la légitimité, les députés ont touché à la charte, et M. de Montépin a été envoyé au palais Bourbon, où il siége derrière leurs excellences.

MOREAU, Député, Maire du 7e Arrondissement de Paris.

Pour nous édifier sur les opinions de M. Moreau, nous compulsons la liste des députés qui ont voté en faveur des lois de septembre, et nous y trouvons son nom. Voilà donc M. Moreau engagé dans le système d'intimidation.

Lors de la coalition, nous retrouvons M. Moreau dans la coalition, et faisant de cette opposition qui ne s'adressait qu'aux personnes et ne devait profiter qu'à une coterie.

En 1841, M. Moreau a voté l'embastillement de Paris; en 1842, il a admis la prise en considération de la proposition Ganneron. M. Moreau (de la Seine) est un de ces députés qui votent tantôt pour un ministre, tantôt pour un autre. Ils appellent cela faire de l'impartialité; à notre sens, c'est montrer le peu de fixité de leurs principes.

MORNAY (le marquis de), Député.

M. de Mornay, bien que gendre de M. Soult, vote très souvent avec l'opposition; son opposition est franche, énergique; voici un fragment de son discours dans la discussion des lois de septembre (23 août 1835) qui pourra donner une idée de ce qu'elle a été :

« Si, comme je le crois, les ministres persistaient dans leurs déplorables doctrines qui ont perdu la Restauration, craignons qu'ils ne nous fassent courir les mêmes dangers si nous ne nous hâtons d'arrêter le mal.

« Que vient-on vous demander en ce moment? De violer la Charte. On vous propose d'ôter à la presse sa juridiction ordinaire et légale, alors qu'elle lui est garantie par notre pacte fondamental.

« L'art. 69 de la Charte vous dit : L'application du jury sera faite aux délits de la presse.

« L'art. 53 vous dit : Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels, et l'art. 54 ajoute : Il ne pourra, en conséquence être créé de tribunaux et commissions extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être. »

« En dépit de ces engagements solennels, on vous demande,

de constituer à toujours la Chambre des Pairs en cour prévôtale permanente, pour connaître des délits de la presse, lorsque, soit directement, soit indirectement, on attaque la personne du Roi ou sa famille. »

Malheureusement, l'opposition de M. de Mornay a eu ses intermittences; le gendre du maréchal Soult, qui réclamait pour lui sous les Bourbons aînés une place de gentilhomme honoraire de la Chambre de S. M. Charles X, nous revient donc de droit.

Nous ne pouvons penser que le personnage qui figure dans l'almanach royal de 1841 sous le nom de M. le comte de Mornay, avec la qualification d'officier de la Légion d'Honneur et d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour de Suède, soit le même que le député dont nous parlons; en effet quoiqu'officier de la Légion-d'Honneur, celui-ci ne porte que le titre nobiliaire de marquis. M. Soult est cependant si généreux !

MORTEMART (le duc de), Pair de France.

M. le duc de Mortemart, à la Révolution de Juillet, était ambassadeur de Charles X auprès de l'empereur de Russie.

La dynastie nouvelle lui conserva cette belle position, heureuse de ce qu'il voulut bien l'y servir.

On a prêté à M. de Mortemart, depuis qu'il n'est plus ambassadeur, des sentiments assez libéraux : sans doute parce qu'il n'a point voulu être ministre.

MOSBOURG (le comte de) Pair de France.

M. de Mosbourg, ancien ministre des finances de Joachim Murat, roi de Naples, a fait partie, à la Chambre des députés, de cette opposition timide du centre gauche qui parfois, par sa mollesse, prêtait appui au ministère. M. de Mosbourg fit aux hommes du pouvoir une longue guerre. Par exemple, pour ne pas aller fouiller dans ses nombreux discours, nous citerons cette phrase qu'il prononça le 2 décembre 1832 :

« La Charte n'admet *en aucun cas des tribunaux extraordinaires*, et s'est exprimée en termes si positifs, qu'elle ne laisse *aucun prétexte pour en établir.* »

M. de Mosbourg s'est laissé nommer pair de France, et fait aujourd'hui partie du tribunal extraordinaire de la presse, créé par les lois de septembre contre lesquelles il a voté.

MURET DE BORD, Député, Fournisseur.

M. Muret de Bord a toujours été et dans ce moment encore est trop doctrinaire pour que nous ayons à lui opposer des souvenirs de libéralisme. Cependant, nous sommes en droit de reprocher à M. Muret de Bord de ne pas s'être élevé, lui le premier, contre la jurisprudence à l'aide de laquelle on a frappé le *Courrier des Théâtres* et le *Temps* pour fausse déclaration dans le cautionnement, lui qui, dans un discours très doctrinaire, très contre-révolutionnaire, disait, le 23 août 1835 :

« Quant à l'élévation des cautionnements, elle aura le double résultat et d'assurer plus efficacement la sanction de la loi, et de rendre moins fréquentes les occasions de l'appliquer.

« Il faut espérer qu'un gérant responsable à qui on aura imposé, sinon la propriété réelle du tiers d'un cautionnement de 200 mille francs, *au moins cette confiance avec laquelle on se procure l'apparence de cette propriété*, ne sera plus un de ces journaliers salariés qu'on pouvait aller chercher sur la place publique, et pour qui la prison était une bonne fortune, et que désormais, *censeur éclairé et sévère* de ses collaborateurs, il exposera l'entreprise à moins d'attaques judiciaires. »

N.

NAU DE CHAMPLOUIS, Pair de France.

M. Nau de Champlouis a débuté jeune dans la carrière administrative.

Il a servi l'empire, et l'empire l'a fait chef de la division

du secrétariat particulier et de l'administration économique de la ville de Paris.

Il a servi la restauration, et elle l'a fait maître des requêtes au conseil d'état, et préfet des Vosges. Il donna sa démission lors du ministère Polignac.

Député en 1830, il a signé la protestation de ses collègues, et a servi avec dévoûment le gouvernement nouveau : celui-ci l'a renommé préfet, l'envoyant tour à tour en cette qualité à Epinal, à Strasbourg, à Arras et à Dijon. M. Nau de Champlouis a été un préfet comme tant d'autres, tout à la dévotion des ministres. Cela lui a valu le titre de conseiller d'état et l'hermine de pair de France.

NAUDET, Conservateur de la Bibliothèque royale, Inspecteur général de l'Université, etc.

Sous la Restauration, M. Naudet, membre de l'Institut, était inspecteur-adjoint de l'académie de Paris, et membre du conseil académique, chevalier de la Légion-d'Honneur. Tout cela méritait bien un peu de dévoûment aux Bourbons.

Depuis la Révolution de Juillet, M. Naudet est beaucoup mieux que cela : il ne faut point en être surpris. N'a-t-il pas, le 1er janvier 1833, adressé le discours suivant au roi, au nom de l'Institut :

« Le sentiment qu'éprouvent aujourd'hui les membres de l'Institut, en approchant de votre Majesté, ne se renferme pas dans les limites de ce commun amour dont tous les citoyens sont animés. Il y a dans ce sentiment quelque chose de plus particulier, et, si j'ose le dire, de plus sympathique. Nous venons rendre hommage au Roi, à notre protecteur ; mais en songeant aux études et aux connaissances qui ont perfectionné votre esprit, nous serions tentés de croire, si le respect ne contenait une familiarité trop affectueuse, que nous saluons un des nôtres. »

M. Naudet a fait des fables assez estimées ; fabuliste, il doit s'être inspiré de l'esprit du grand fabuliste, et s'être souvenu de la moralité de sa seconde fable.

.... Tout flatteur
Vit aux dépens de celui qui l'écoute.

NISARD, Maître des Requêtes au Conseil d'État, C de division à l'instruction publique.

Dans un article publié sur M. Nisard dans le *Nation* en 1837 ou 1838, voici ce qu'il en était dit : « Un hom qui était venu se mettre sous le patronage de Carrel al qu'on croyait à sa fortune ; qui, le 31 mai 1832, entre compte rendu et l'insurrection de juin, avait écrit dans *National* contre la royauté, et qui depuis s'est efforcé n'être-compté au *National* que comme rédacteur littérair jusqu'à ce qu'il cessât entièrement d'y travailler...... »

Eh bien, cet homme, homme de talent d'ailleurs, cet a de Carrel, ce rédacteur politique du *National* en 1832, e devenu chef de division dans un ministère, maître des r quêtes au consel d'état. Quant à ses opinions de 1832, serait superflu de dire ce qu'elles sont devenues. Le pos qu'occupe M. Nisard l'apprend assez.

NODIER (CHARLES), Membre de l'Académie Fran çaise, Conservateur de la Bibliothèque de l'Arsenal

Amoureux de ce nom par la gloire ennobli,
Je n'aurais pas laissé dans un injuste oubli
Nodier, jeune vieillard, poète de la prose,
Qui mêle sur son front l'ancolie à la rose,
Enfant aux cheveux gris, penseur aérien
Qui cisèle un atôme échafaudé sur rien,
Et dans les *Souvenirs*, qu'avec grâce il récite,
Mélange les couleurs de Sterne et de Tacite.

Voilà l'éloge de l'homme littéraire écrit par le poè qu'on ne nomme plus. Passons à M. Nodier, homme poli que. M. Nodier a été un des royalistes sincères de la Re tauration ; vers 1820 M. Nodier, journaliste, était ran dans la catégorie des ultras, et cependant, quelques ann plus tard, obéissant aux impulsions d'une conscience droi d'un esprit juste, il fut l'un des premiers à rendre justice bien des hommes méconnus de notre révolution : M. Nodi n'en était pas moins royaliste pour cela, et cette imparti

ien rare chezun homme à opinions prononcées comme
nnes, fait l'éloge de son âme.
endant, nous devons faire figurer ici l'auteur de
Sbogard, du *Banquet des Girondins* et de tant d'au-
roductions connues; bibliothécaire à l'Arsenal avant
il est demeuré bibliothécaire à l'Arsenal depuis la
tion. Sa fidélité pour la légitimité s'est altérée, ou elle
s été jusqu'à lui faire le sacrifice de cette position ho-
e et honorablement occupée d'ailleurs par M. Nodier.

O.

OBERLIN (d').

d'Oberlin a fait partie de la Chambre de 1830 : ar-
Révolution de Juillet; M. d'Oberlin se drapant dans
nour pour les Bourbons déchus, refuse fièrement de
serment à la charte et à la dynastie nouvelle : il cesse
e partie de la Chambre comme démissionnaire par
de serment. Que M. d'Oberlin se mette encore sur
gs pour la députation, ce ne serait là qu'une étrange
diction; mais ce qui est bien plus inconcevable, c'est
ir M. d'Oberlin placé sous le patronage des doctri-
auxquels il s'est rallié. Au fait, tant de gens ont fait
fait aujourd'hui M. d'Oberlin, que M. d'Oberlin
it bien faire comme eux.

ODIER, Pair de France.

Odier était banquier sous la Restauration, qui don-
pas à la noblesse sur la finance : donc il était de
sition.
Odier, est encore banquier sous la quasi-légitimité,
nne le pas à la finance sur la noblesse : donc il n'est
e l'opposition. On l'a, du reste, fait pair de France.
Odier, pair de France, approuve sans doute aujour-
le triage des juris probes et libres. Voici ce qu'il en
t en 1832; ainsi que le conseil municipal de Paris dont
ait alors partie :

« Le conseil, considérant qu'une des garanties
du jugement par la voie du jury consiste dans l'i
présumée des citoyens remplissant tous les même
légales ou appelés par la voie du sort ou tout
fortuit de convocation, à déclarer les faits qui
des poursuites du pouvoir judiciaire ;

« Que cette garantie d'impartialité souffre u
considérable *lorsqu'un fonctionnaire quelconque*
loi le pouvoir d'influencer la composition de la lis
et de dispenser ou d'écarter, pendant un temps q
des fonctions de juré une partie plus ou moins g
totalité des citoyens auxquels la loi donne le dro
partie d'un jury ;

« Qu'il est important qu'aucun citoyen ne puis
bitrairement privé de ce droit, ni appelé par u
quelconque à remplir ce devoir plus fréquemment
tre par une *préférence injuste, dangereuse, et q*
à fausser dans son essence l'institution nationale

« Émet le vœu que la disposition de la loi qui a
préfets le droit de composer la liste annuelle de
abrogée et remplacée par une disposition qui
tirage au sort, soit dans la totalité de la liste, so
section de la liste générale faite sans choix et sa
tion de la part d'aucun fonctionnaire, mais en
ordre légal d'inscription de noms et de section de

Au bas de ce document se trouve la signature de

ORFILA, Doyen de la faculté de médecine
Membre du conseil royal de l'instructic
que, etc., etc., etc.

M. Orfila, le savant Espagnol naturalisé F
toxilogue distingué dont M. Raspail combat si lo
et si vigoureusement le système, M. Orfila,
de la faculté de médecine de Paris, où de temps
a d'assez vives altercations avec les élèves, M. (
d'une très belle voix ; il en est fier, tout aussi
sa science, ce qui n'est pas peu dire. M. Orfi
doute obtenu de brillans succès à l'Opéra, si sa v

l'avait porté vers la chimie : là du moins, s'il eût entendu des sifflets, ce n'eussent pas été ceux de ses élèves.

Le docteur espagnol naturalisé français est avant tout homme de cour : *sic itur ad astra*.... c'est ainsi qu'on fait son chemin. Ainsi autrefois, M. Orfila était médecin par quartier de S. M. Louis XVIII et plus tard de Charles X, et fort bon catholique ; à de telles enseignes, il était au mieux avec la camarilla. M. Orfila devint professeur de médecine légale, puis de chimie à la faculté de Paris, et membre de l'Académie de Médecine. Après la Révolution de Juillet, M. Orfila, toujours bien en cour, est doyen de la faculté de médecine. C'est lui, l'ancien médecin de Charles X, qui est allé à Blaye constater la grossesse de la duchesse de Berry. M. Orfila attend impatiemment la pairie, que les doctrinaires ne sauraient refuser à son dévoûment.

OUDINOT (le maréchal), duc de Reggio, Pair de France, grand Chancelier de la Légion-d'Honneur.

M. Oudinot a souvent tourné au souffle du pouvoir. Militaire, il a servi la république, l'empire, la restauration et la quasi-restauration : cela se conçoit jusqu'à un certain point. Voici cependant des documents officiels d'après lesquels nous sommes en droit de le classer dans l'ordre des Girouettes ; commençons par citer l'adhésion du lieutenant de Napoléon à la première restauration :

« A M. le prince de Talleyrand.

« Monseigneur,

« J'arrive à Paris sans troupes, mais je les ai laissées prêtes à exécuter les mouvements que pourrait ordonner le gouvernement provisoire. Je prie votre altesse d'assurer au gouvernement que j'aurai de la satisfaction à m'utiliser pour l'organisation ou le commandement des troupes qu'on doit former au nom de Louis-Stanislas-Xavier. Je suis, au reste, à la disposition du gouvernement pour ce qu'il voudra faire de moi. »

La Restauration ne fit pas attendre sa réponse nomma le maréchal Oudinot commandant en chef du royal des grenadiers et des chasseurs à pied de Fı gouverneur de la 2ᵉ division militaire, commandı l'ordre de Saint-Louis.

Viennent les Cent-Jours. Nous ouvrons le Monitı nous y lisons :

« Extrait des lettres du maréchal duc de Reggi 23 mars 1815. — A Metz et dans toutes les places dı l'esprit des peuples, le dévoûment des soldats sont les ı Partout l'aigle et les couleurs nationales sont déployé

Tout cela ne nous empêchera pas, à la seconde ration, de retrouver M. le maréchal commandant garde nationale parisienne, major-général de la royale, pair de France, ministre d'État, etc., etc. l'entendre s'écrier, à l'avènement de Charles X :

« Au successeur de Louis XVIII, qui hérite de so comme de son sceptre ! Au petit-fils de Henri IV, sa image ! A Charles X, le bien-aimé ! Vive le roi !

Tout cela ne nous empêchera pas, non plus, de ı M. le duc de Reggio fort en faveur, après la réı de juillet, qui l'a nommé grand chancelier de la l d'Honneur.

P.

PAGANEL (Camille), Député, secrétaire-g du Ministère du Commerce, Maître des Re au Conseil d'État.

M. Paganel est, depuis long-temps, un des dévı pouvoir. Nous retrouvons son nom parmi les appro des lois de septembre. Dans le cours de la dernière ture, nous l'avons vu se prononcer en faveur de l' tillement et du recensement Humann; il repoussa l positions Ganneron et Ducos. Or, ce ı ı'il est bon ı savoir, c'est que, sous la Restauration, M. Paganel

une opposition libérale des plus vives. Mais tant d'autres en faisaient comme lui, qui ont changé depuis !

PAIXHANS (le général), Député. ⊐ ⊐

M. Paixhans est l'inventeur de canons fort estimés dans l'artillerie, et employés à bord de nos bâtiments de guerre ; il est encore l'inventeur de dragées, non pas à l'usage des confiseurs, mais à celui des obus, qui ont l'avantage de faire éclater instantanément les projectiles dès qu'ils frappent contre le but sur lequel ils sont dirigés. Enfin, M. Paixhans est l'inventeur du célèbre mortier monstre ; employé, au siége de la citadelle d'Anvers, à lancer des bombes de 250 kilogrammes, et dont la presse enregistrait chaque explosion avec autant d'avidité qu'elle en mettait autrefois à rapporter les bulletins de la grande armée elle-même. Tout cela serait fort louable assurément, dans l'intérêt national ; malheureusement, chaque vote législatif de M. Paixhans a été un obus, une bombe lancée contre nos libertés.

Les paroles de M. l'ex lieutenant-colonel Paixhans ont-elles toujours été en harmonie avec son ministérialisme ? — Nous ne le croyons pas, et pour cause.

Celui qui viendrait aujourd'hui tonner à la tribune du Palais-Bourbon contre l'obéissance passive, ferait sans doute jeter les hauts cris à M. Paixhans. Or, voici ce que M. Paixhans disait à cette même tribune, le 18 août 1830 :

« L'armée française, il est vrai, sera désormais une armée nationale, une armée de citoyens. Pour arriver à ce noble but, il suffira, pour n'y trouver que de bons Français, de faire ce qui devrait être fait partout, d'écarter les courtisans et les étrangers.

« Mais qu'une armée soit nationale, il n'en est pas moins vrai que, dans tous les temps, et chez tous les peuples, il y eut un serment militaire particulier ; il n'en est pas moins vrai que l'armée devra toujours être soumise à des conditions spéciales ; et plus nous aurons le bonheur de vivre sous un gouvernement libre, plus il sera nécessaire de tenir les troupes dans une stricte obéissance ; car si la force n'obéit pas,

elle commande ; et si elle commande, le pays perd sa liberté.

« Ce n'est donc pas seulement le simple serment des citoyens que l'armée doit faire, et ceux qui ont l'honneur de porter les armes auront toujours à remplir des devoirs de discipline et de dévoûment bien plus sévères que les devoirs habituels des autres citoyens.

« Sous les drapeaux, messieurs, quand le chef que nous a donné le roi, nous ordonne d'aller recevoir la mort, il faut y marcher sans dire un seul mot ; mais d'un autre côté, si le chef militaire fait le commandement d'aller donner la mort, c'est ici qu'il peut survenir des cas douteux, et que plus d'une fois ce seront les plus généreux qu'on verra reculer. Car enfin, s'il s'agit d'être parricide, il n'est aucune loi décrétée par les hommes qui puisse établir, pour qui que ce soit, l'odieuse obligation de frapper.

« Il faut donc en même temps, et que la loi donne au serment militaire plus d'étendue qu'au serment des fonctionnaires civils, et que pour la première fois elle pose des limites à une obéissance qu'on regardait autrefois comme illimitée. »

M. Paixhans qui, sous l'influence de la révolution de juillet, se montrait si révolutionnaire dans ses principes, s'exprimait ainsi, à-propos de l'artillerie de la garde nationale de Paris et de nos grandes villes, le 22 décembre de la même année 1830 :

« On veut disloquer l'artillerie parisienne, on veut la mettre à la suite des douze légions ; mais, messieurs, qu'est-ce qu'un groupe de soixante-dix canonniers derrière une légion de cinq mille hommes ? N'y sera-t-il pas inutile, oublié, sans instruction, et bientôt dégoûté ? Et pourquoi vouloir donner à chaque légion son douzième d'artillerie, quand on ne lui donne pas son douzième de cavalerie ?

« Et depuis quelques jours, messieurs, il est un motif de plus d'avoir une belle et nombreuse artillerie dans nos grandes villes. Le gouvernement, vous le savez, travaille à mettre en état de défense Paris et Lyon. Vous voilà donc dans cette alternative, ou bien de vous décider à interdire au gouvernement les moyens de défendre nos deux capitales ; ou bien de le laisser libre d'y avoir des moyens militaires et une artillerie fortement constituée. »

Or, depuis lors, M. Paixhans s'est bien gardé de réclamer une seule fois, soit en faveur de l'artillerie de la garde nationale parisienne, qui n'a pas été réorganisée dans l'année de sa dissolution, ainsi que le veut la loi et que le portait formellement l'ordonnance de dissolution, ni pour l'organisation sur une large base de l'artillerie civique de nos grandes villes.

PAJOL (Lieutenant-Général), Pair de France, Commandant la première Division militaire.

M. Pajol est un des vainqueurs de la Bastille ; sa carrière militaire est belle comme celle de tous nos généraux de l'empire : il se distingua surtout dans la campagne de France. Le général Pajol se mit aux ordres de la première restauration. Aux Cent-Jours, il fut nommé pair de France par Napoléon, et se distingua de nouveau par son courage. Pendant la seconde restauration, le général Pajol ne reprit point de service, et ce n'est qu'à la révolution de juillet qu'on l'a vu reparaître sur la scène politique. Depuis lors, il commande la première division militaire, et a été appelé à la pairie. « On l'a vu depuis lors, dit la *Biographie des Hommes du jour,* aux anniversaires, à toutes les émeutes, prêter aveuglément le zèle de son bras à un pouvoir qui ne savait pas prévenir ces mouvements insurrectionnels. » M. Pajol, le patriote de la Restauration, est l'un des courtisans des Tuileries. L'ARMÉE, C'EST LE PEUPLE, disait-il dans une lettre officielle, adressée le 8 juillet 1831 au général Darriule, lettre dans laquelle il engageait celui-ci à rectifier, dans un ordre de service que le commandant de Paris avait donné le 4 du même mois. « quelques expressions inconvenantes qui s'appliquaient aux bourgeois et à la classe des ouvriers, et qui pouvaient faire croire à un sentiment de défiance à leur égard, qui n'était point dans le cœur des soldats, et que ne partageait aucun des chefs. » M. le général Pajol est aujourd'hui trop bien avec le pouvoir pour s'écrier de nouveau : L'ARMÉE, C'EST LE PEUPLE.

PARANT, Député, Conseiller à la Cour de Cassation.

P∑∃

« M. Parant, dit le compte-rendu de la session de 1831 de la société *Aide-toi*, s'était acquis sous la Restauration une sorte de réputation de libéralisme ; mais les événements de juillet l'avaient complètement changé, et dès-lors, prévoyant, avec toute la sagacité d'un ministériel habile, la naissance du juste-milieu, il s'était annulé, et s'éloignait soigneusement des patriotes ; sa conduite à la chambre ne les a point trompés. » Il n'est rien à ajouter à cela, si ce n'est qu'après avoir été successivement procureur-général à Metz, puis à Bourges, avocat-général à la Cour de cassation, secrétaire-général du ministère de la justice, l'ancien membre de la société constitutionnelle de Metz siége aujourd'hui comme conseiller à la Cour suprême.

M. Parant a voté la loi contre les associations, qui enlève au jury la connaissance des délits d'association. Or, voici ce qu'il disait les 12 et 14 avril 1832 :

« Nous devons vous faire remarquer d'ailleurs, messieurs, que les peines prononcées par le Code pénal pour contravention à l'art. 291, en matière politique, étant maintenant soumises au jugement du jury, chargé d'apprécier les circonstances et la gravité du délit, on n'a pas à craindre que ces peines soient appliquées avec trop de rigueur. »

M. Parant comprend aujourd'hui les *jurés probes et libres* de M. Martin du Nord ; il ne s'éleve point contre le triage fait par les préfets. Or, voici ce qu'il disait le 15 avril 1835, lorsqu'il avait le triste avantage d'être le rapporteur de celle des lois de septembre qui modifiait l'institution du jury :

« Vous savez, messieurs, que les jurés ne sont pas désignés ; ils ne sont pas choisis. Ils doivent être pris en nombre considérable, sur une liste générale ; c'est ensuite un tirage au sort fait en audience publique de la Cour royale qui désigne ceux qui sont appelés à juger dans le cours de la session. Et sur les jurés ainsi appelés l'accusé a la faculté d'exercer de nombreuses récusations. C'est un p[illegible] ar lequel je

reviendrai, et auquel se rattachent certaines considérations dans l'intérêt de la défense, et par conséquent dans l'intérêt de l'accusé. »

« Quant à présent, il suffit d'exposer que le jury n'est pas choisi, que les jurés sont pris indistinctement dans certaines classes désignées par la loi. »

PARÈS, Député, Procureur-Général.

M. Parès, député fortement ministériel, qui dans le cours de cette dernière législature a voté contre les propositions Ganneron et Ducos, M. Parès qu'on désignait en 1837 comme devant siéger au centre gauche, est aujourd'hui un ministériel pur sang : depuis sa nomination à la chambre, il est devenu procureur-général d'avocat-général qu'il était.

Ce que nous ont appris les feuilles du Midi sur les antécédents politiques de M. Parès est bon à noter ; or d'après ce qu'il en résulte, le procureur-général de la révolution de juillet était en 1815 un des plus véhéments ultrà-royalistes de Rivesaltes, sa ville natale ; il brisa à coups de fusil la tête de *l'ogre de Corse* et assista à un *autodafé* de drapeaux tricolores sur la place de cette petite ville.

Nous nous demandons si ce sont là les titres de M. Parès à la faveur dont il jouit actuellement.

PARISOT, Chef du Bureau des prisons à la Préfecture de Police.

Il y a, à la préfecture de police, depuis trente ans, quarante ans peut-être, un monsieur qui est chef du bureau des prisons. Ce monsieur a traversé l'empire, les deux restaurations, la révolution de juillet, et, ferme comme un roc, il est demeuré fidèle à son poste, sinon à ceux qu'il servait et qui tombaient devant lui. On l'appelle M. Parisot ; il est petit, pas trop beau, et se montre fort difficile quand il s'agit d'accorder des permissions pour voir des condamnés politiques.

PASCALIS, Avocat-général à la Cour de Cass

Voici ce que disait, le 21 juillet 1831, le *Courrier* *çais*, en annonçant la nomination de M. Pascalis au p de la Cour suprême :

« Une seule chose nous touche, dit le *Courrier Français* pos de la double promotion de MMs Lavielle et Pascalis, dégradation croissante où tombent les fonctions admini qui, au lieu de servir de récompense aux services ren viennent une prime offerte à la souplesse des opinions. »

Constatons donc, avec le *Courrier Français*, la so des opinions de M. Pascalis.

PASQUIER (ÉTIENNE DENIS), Président de la bre des Pairs, Membre de l'Académie Fra

Parmi nos grandes girouettes, M. Pasquier peu contredit, être placé au premier rang. M. Pasquier, tégé de Cambacérès, était préfet de police lors de la piration Mallet, dans laquelle il joua un rôle si ri Ceux de nos lecteurs qui désireraient s'édifier sur l duite de M. Pasquier en cette circonstance, la trouver taillée longuement et d'une façon piquante dans les *M res de Peuchet, ancien archiviste de la police*. M quier, surnommé l'inévitable, s'empressa de renier l reur son maître et d'adhérer au gouvernement des Bo ceux-ci le firent directeur-général des ponts et ch et conseiller d'état. Le *Dictionnaire historique des tres* rapporte, d'après une biographie étrangère pendant les Cent-jours M. le baron Pasquier fit toutes marches possibles pour rentrer en grâce auprès de l reur ; mais que Napoléon ne voulut plus entendre pa son préfet de police. M. Pasquier doit sans doute d'avoir été garde-des-sceaux du 8 juillet au 27 sep 1815. Membre de la chambre introuvable, il s'associa ses mesures de rigueur. Rappelé au ministère de la j

le 19 janvier 1817, il était garde-des-sceaux lors des sanglantes exécutions de Lyon et des départements circonvoisins. De 1819 à 1821, M. le baron Pasquier fut ministre des affaires étrangères : le 15 février et le 8 mars 1820, il vint demander à la chambre, L'ARBITRAIRE, L'ARBITRAIRE PUR ET SANS LIMITES pour les ministres. Remplacé vers la fin de 1821, M. Pasquier, l'homme de la censure, de la détention indéfinie des suspects, l'approbateur des cours prévotales fit du libéralisme, et la révolution de juillet le trouva très dévoué, sinon à ses principes, du moins au roi Louis-Philippe 1er. Veut-on comparer M. Pasquier de la restauration et M. Pasquier depuis 1830! nous allons les placer en regard l'un de l'autre.

(AVANT 1830.)

« Ainsi donc, je *demande franchement l'arbitraire ;* je le demande à des Français libres, *mais dévoués à leur roi* (Louis XVIII) et à leur patrie, et qui sans doute voudront donner un grand exemple des sacrifices dont ils sont capables pour défendre et conserver de si chers intérêts.

« La contre révolution ! messieurs, il faut bien que je le dise, je ne croyais plus l'usage de ce mot possible, alors qu'*un Bourbon assis sur le trône de France* avait ramené avec lui cette liberté, cette sécurité inconnues parmi nous depuis l'époque qui nous avait si violemment séparés de cette AUGUSTE FAMILLE.

« Si l'on m'avait parlé d'une révolution, *j'aurais frémi*, mais enfin j'aurais pu comprendre. » (*Discours à la Chambre des députés*, 8 *mars* 1820.)

« Malheur à nous si l'expérience ne nous avait pas appris que la liberté en France n'a pas DE GARANTIE PLUS CERTAINE, PLUS SACRÉE, PLUS INVIOLABLE QUE LE TRÔNE DES BOURBONS. » (*Chambre des députés*, 23 *mars* 1820.)

« La liberté en France n'a pas de garantie plus certaine, plus sacrée,

(APRÈS 1830.)

M. Pasquier parlant au nom de la Chambre des Pairs au duc d'Orléans, lieutenant du royaume :

« Vous avez autrefois défendu les armes à la main nos libertés encore nouvelles et inexpérimentées; aujourd'hui vous allez les consacrer par les institutions et les lois. Votre haute raison, vos penchants, le souvenir de votre vie entière nous promettent un roi citoyen. *Vous respecterez nos garanties, qui sont aussi les vôtres.* (7 *août* 1830.)

M. Pasquier, au roi Louis-Philippe :

« Encore pénétré des grands événements qui viennent de s'accomplir, nous venons remercier votre Majesté de son dévoûment à la France. *Ces libertés si héroïquement défendues, c'est sous votre règne seul* que nous pouvons en jouir. Être indispensable à un grand peuple qui reconnaît librement et avec calme cette nécessité, *quel titre royal fut jamais plus noble et plus vrai?*

« Jouissez, Sire, de ces grands et utiles résultats. Jouissez-en comme roi, comme Français, com-

plus inviolable que le trône des Bourbons... *La légitimité, c'est l'ordre naturel; aussi elle n'admet de formes que celles qui sont réelles; elle les respecte quand elle les a admises.....* Les malheurs de l'occupation étrangère ont été terribles sans doute : mais qu'ils sont téméraires ceux qui ne craignent pas d'élever, même indirectement, contre une famille auguste, le reproche de tant de maux! On est allé jusqu'à lui reprocher de n'avoir pas adopté ces couleurs qui furent le premier signal de la *sédition* et de l'*anarchie*. Je ne sais ce qu'on a voulu dire en parlant de la *livrée d'une famille!* mais je sais que l'étendard qui flottait à Rocroy et à Fontenoy ne devait pas déparer les vainqueurs de Jemmapes et d'Austerlitz, de même qu'il n'avait pas déparé les phalanges valeureuses de ces braves qui partirent de France pour fonder la liberté aux camps de New-York et de Philadelphie. » (24 *mars* 1820.)

me père ; soyez heureux de la part qui en revient à vos fils. Ainsi que vous, ils ont commencé leur carrière sous les yeux d'une armée capable d'offrir et digne de recevoir les plus beaux exemples de courage, de discipline et de patience ; comme vous, ils sauront consacrer leur vie entière au service de la patrie.

« Quant à nous, Sire, pleins de confiance dans vos généreuses et patriotiques intentions, on nous verra toujours animés du même zèle pour seconder vos efforts dans l'accomplissement de la noble tâche que le vœu national vous a imposée. » (*Discours au Roi, le 1er janvier* 1833.)

« Ce bien et cette sécurité qui nous environnent, nous vous en remercions, Sire, car nous les devons *à votre prudence, à votre haute sagesse, à votre profond respect pour les engagements pris et juré à votre esprit de justice, à votre amour éclairé* pour le peuple généreux et si digne d'être aimé, dont le bonheur a été, par la Providence, commis à vos soins. » (*Discours au Roi, le 1er janvier* 1834.)

Ce qu'est M. le président de la chambre des pairs, aujourd'hui nommé Chancelier, tout le monde le sait ; il nous semble le voir se drapant fièrement dans sa robe de soie pace à queue, lorsqu'il préside à un procès politique, maniant entre les doigts son lorgnon ou son couteau d'ivoire avec une grâce qui fait honneur à ses soixante quinze ans. Le pouvoir a peu de fidèles comme M. Pasquier ; peu seraient capables de diriger comme lui les débats de la cour des pairs. Mais c'est assez nous arrêter sur ce vieillard.

Cependant, avant d'en finir avec *l'inévitable* baron, qu'on nous permette de lui rappeler deux de ses opinions d'autrefois qu'il n'émettrait peut-être plus aujourd'hui : en voici une sur le jury ; elle est du 6 juillet 1821 :

« J'ai toujours combattu l'attribution donnée au moins très

prématurément, selon moi, au jury, pour juger les délits de la presse ; mais enfin il me faut bien reconnaître aujourd'hui les conséquences de ce qui a été fait, même contre mon avis. Ces conséquences sont telles que je regarde comme très difficile de revenir à l'ancienne juridiction. Ce serait placer les tribunaux dans une fort mauvaise position, dans une position très faible relativement aux jugements à rendre dans des matières qui remuent autant les esprits. Il y aurait mille choses à dire à cet égard, qui peut-être feraient voir qu'on ne trouverait plus aujourd'hui dans les tribunaux sans jurés l'appui qu'on voudrait en espérer. Nous connaissons donc à quel point tout est périlleux dans cette matière. »

Quant à la seconde opinion (elle date de moins loin, de 1827), elle donnait à M. Pasquier droit de séance dans les comités réformistes de la nuance Barrot, et l'on sait combien M. le président de la cour des pairs, se conformant à l'accusation, a tenu à crime au rédacteur en chef du *Journal du Peuple* d'avoir fait partie des comités réformistes.

« L'un des principaux objets des fonctions de l'électeur étant le vote de l'impôt, il était national que l'impôt lui-même devînt la base du droit d'élection comme du droit d'éligibilité. Peut-être sentira-t-on plus tard que d'autres bases pourraient aussi être admises, et que d'autres capacités que celles du cens devront aussi conférer le droit de participer à l'élection. »

Ces paroles doivent aujourd'hui sembler bien séditieuses à M. le Chancelier.

PASSY (ANTOINE), Député, sous-secrétaire-d'État au Ministère de l'Intérieur.

M. Antoine Passy, ancien préfet de l'Eure destitué par le ministère Molé, et aujourd'hui sous-ministre de l'intérieur en considération des quelques voix dont dispose son frère au Palais Bourbon, est la copie, l'ombre, la silhouette de son frère. Tout ce que fait celui-ci, il le fait ; tout ce qu'il pense, il le pense. Cependant il n'a point toujours voté comme lui depuis qu'il est sous-ministre.

PASSY (HIPPOLYTE), Député.

Voici ce que disait M. Passy, le 8 janvier 1839 :

« Je vais signaler une de ces exigences ; je ne voudra exagérer, je ne voudrais pas attacher plus d'importanc les faits n'en méritent à ce qu'on appelle conquêtes ir duelles, conversions utiles ou fructueuses. Je le sais, d temps les intérêts ont eu une influence malheureus trop décisive sur les opinions, et c'est en contentant l térêts qu'on a essayé de capter les opinions, et, je le c de longues années s'écouleront encore avant que les pı de la morale publique, rendant ce moyen de gouvern inutile, y fassent complètement renoncer.

« Je dois le dire, je crois qu'on a toujours attribué moyen de gouvernement trop d'efficacité. Les jou même n'ont pas besoin des concessions, des sacrifices leur fait. Tout journal n'existe qu'à condition de repré une opinion existante dans le pays, et de s'adresser certaine quantité de lecteurs avec les sentiments desq est en sympathie. Si un cabinet était l'expression d'un nion parlementaire, ce cabinet assurément trouverait l' qu'il est contraint d'acheter à si haut prix aujourd'hui

« Quant à moi, je ne doute pas, et je reste malheur ment convaincu, que si les journaux obtiennent des sac si exhorbitants, c'est qu'on ne leur demande pas seul de soutenir le système, mais qu'on leur demande enco éloges pour les personnes. . . . .

« Moins un ministère a d'appuis dans le sein des Cham plus il est difficile qu'il échappe à la nécessité d'user l ment des moyens de gouvernement dont je viens de p A défaut d'appuis de l'opinion, à défaut d'hommes liés sort par des sympathies politiques, il est obligé de che des appuis, et il en trouve qui malheureusement lui de dent moins compte de ses actes et de ses maximes qu avantages dont il paie leurs services. »

Le 31 octobre 1831, M. Passy, se faisant l'apô l'économie, s'exprimait en ces termes :

« Le défaut des administrations du pays, c'est d'emp en général, un personnel plus nombreux que ne l'ex nature des services qu'elles ont à exécuter. C'est l'e

qui, dans l'espoir de s'attacher les classes instruites, multiplia démesurément les emplois, afin que tout ce qui était influent et capable tînt par quelque lien d'intérêt au gouvernement. On pourrait citer telle création administrative dont les formes furent combinées de manière à recueillir des activités dont on se défiait; telle autre où elles le furent de manière à offrir des moyens d'existence à une foule de familles ruinées par la tempête révolutionnaire; puis, ces modes d'organisation une fois en pratique, il devint impossible de les changer sans froisser des intérêts nombreux, et ils se perpétuèrent sous tous les ministères, ou du moins ne reçurent que des améliorations insuffisantes.

« Il est temps de songer sérieusement à les réformer, non comme on le demande parfois, en réduisant indistinctement tous les traitements, dont très peu seulement sont réellement trop élevés, mais en supprimant une foule d'emplois qui peuvent sans inconvénient être réunis à d'autres services. C'est là le meilleur moyen d'obtenir les économies que le pays attend, et dont il a besoin. Dût-on même, en diminuant le nombre des places, ajouter un peu aux émoluments des fonctionnaires auxquels reviendrait un accroissement de besogne, il y aurait encore avantage pour l'Etat, que des agents peu nombreux, mais capables et contents de leur sort, serviraient mieux que ne le font une multitude d'agents trop peu rétribués, et souvent au regret de s'être engagés dans une carrière ingrate. Indépendamment du côté économique, la suppression des places inutiles aurait des résultats fort heureux pour la France. Un inexplicable attrait arrache aux carrières industrielles, pour les transformer en serviteurs de l'Etat, beaucoup d'hommes qui, s'ils tiraient parti de leur capacité personnelle, acquerraient sans trop d'efforts une aisance honorable, et assureraient à leurs familles une existence plus heureuse. Végétant dans de minces emplois, ces hommes souffrent et aspirent avec anxiété à un avancement qui doit améliorer leur sort. L'esprit de sollicitation qui les anime ne se renferme pas dans leurs rangs; il s'étend de proche en proche dans le reste de la population, et l'amour des places devient la cause d'une lutte constante entre ceux qui les occupent et ceux qui voudraient les obtenir. Ainsi, aux inconvénients attachés à la diversité des opinions s'unissent ceux qui naissent du conflit des intérêts, et la société en a été plus d'une fois profondément troublée. »

Or, M. Passy a été ministre ; il a fait partie du cabinet du 22 février. Ce qu'il réclamait, il s'est donc trouvé à même de le proposer ; ce qu'il signalait, il a donc pu l'éviter. M. Passy n'en a cependant rien fait.

Nous pourrions rapporter bien d'autres principes posés par M. Passy non ministre, et que M. Passy ministre n'est pas venu justifier hautement. Nous nous bornerons à ces deux citations.

Après tout, M. Passy n'a jamais eu d'idée bien arrêtée. L'opposition de cet ancien rédacteur du *National*, qui a voté les lois de septembre, a toujours été bien plus une opposition de personnes qu'une opposition de principes. M. Passy est un de ces hommes dont aujourd'hui l'on n'a rien à attendre pour la cause de la liberté, à moins que leur amour-propre n'y soit fortement intéressé. On les voit sans plaisir entrer au ministère ; on les en voit sortir sans regret.

PATAILLE, Premier Président de la Cour royale d'Aix.

« L'enthousiasme qui suffit à la conquête de la liberté ne suffit pas pour la fonder d'une manière durable : c'est que la liberté, il faut bien le reconnaître, n'est pas seulement une affaire de sentiment, mais la plus difficile de toutes les sciences. Les peuples sont obligés d'y faire eux-mêmes leur enseignement, toujours à fort grand prix, toujours prêts à perdre ce qu'ils ont si péniblement acquis, s'ils ne savent pas en faire un bon usage. Sur cette mer si fertile en naufrages, les redoutables écueils de Carybde et de Scylla semblent escorter le navigateur et faire route avec lui.......

« Les citoyens ont incontestablement le droit de concourir au développement de l'opinion publique.

« Plusieurs moyens légitimes et constitutionnels leur sont ouverts pour en préparer le triomphe. Ils ont notamment la voix puissante de la presse qu'on a improprement appelée un quatrième pouvoir, car elle n'est et ne doit être qu'un moyen d'influer sur les déterminations des pouvoirs, sans jamais détruire leur libre arbitre.....

« ..... Je ne demanderai pas au peuple de joindre l'ordre

à la liberté, car aussitôt que l'ordre disparaît, la liberté s'enfuit. C'est donc la liberté seule que je lui recommande ; c'est elle seule que je réclame, car elle suffit à tous les besoins, elle résume et renferme tous les biens. Français, vous l'avez conquise en 89, défendue en 1830 ; il vous reste une tâche non moins difficile à remplir, c'est de la conserver en 1831.

« Messieurs, le beau dogme de la souveraineté du peuple a toujours été ma religion politique ; je l'avais adopté avant que son culte public fût autorisé : j'y vois encore la plus noble, la plus satisfaisante explication des pouvoirs, et en même temps la plus rassurante de toutes pour l'ordre social, lorsqu'elle est bien comprise. » (31 mars 1831.)

« Il ne faut pas croire que nous ayons de la défiance envers ceux à qui nous n'accordons pas les droits électoraux. Ce n'est pas sous ce point de vue que la question doit être envisagée. Nous reconnaissons que le nombre des électeurs doit être augmenté, mais par degrés, de telle sorte qu'après une nouvelle expérience, on pourra augmenter encore ce nombre.

« La révolution de juillet, nous aussi nous l'avons comprise : ce peuple qui venait de montrer tant de courage et surtout tant de sagesse (car on n'a pas assez applaudi à sa sagesse, on a voulu l'enivrer de flatterie) : eh bien ! Messieurs, nous lui rappelons cette sagesse, et en doublant le nombre des électeurs, nous croyons pouvoir faire une expérience qui avec un tout autre peuple serait hasardeuse. Mais enfin, il fallait une limite ; cette limite, vous l'avez posée.

« Si nous n'avons pas poussé plus loin la limite, c'est que nous avons dit : il y a de l'avenir pour la France. Laissons arriver ces nouveaux électeurs, et lorsqu'ils auront acquis l'expérience que les autres ont déjà, nous procéderons à une nouvelle augmentation, et nous suivrons ainsi les progrès de l'education constitutionnelle et le développement des vertus civiques. » (11 *avril* 1831.)

Après avoir lu ces deux tronçons de discours, nos lecteurs vont sans doute s'exclamer ; mais ce M. Pataille, si grandement partisan de la souveraineté du peuple, ce M. Pataille qui s'effraie si peu de la réforme électorale, est un homme de la gauche, de l'extrême gauche peut-être !

Eh bon Dieu non ! M. Pataille, ancien procureur du roi en 1819, brouillé on ne sait pourquoi avec la Restauration, a été, tant que les électeurs ont bien voulu l'envoyer à la chambre des députés, un des centriers les plus fortement prononcés ; il n'est point de mesure rétrograde à laquelle il n'ait associé son nom. Simple avocat à la révolution, il est tour à tour devenu procureur-général, président de chambre de cour royale, et premier président. On ne saurait faire mieux son chemin.

Que les électeurs renvoient de nouveau M. Pataille à la chambre, nous gagerions dix contre un que M. le premier président repousserait toute espèce de réforme électorale. Perdrions-nous ? Nous avons la fatuité de ne pas le croire.

PAVÉE DE VENDŒUVRE (le baron), Pair de France.

M. le baron Pavée de Vandœuvre n'était pas trop mal d'abord avec la Restauration, puisqu'en 1820 celle-ci en fit un procureur-général et un maître des requêtes au Conseil-d'Etat. « En 1824, dit la *Biographie des Députés* de 1824 à 1830, M de Vandœuvre présida le collége de Bar-sur-Aube, qui lui accorda ses suffrages. Il a été depuis officier de la Légion-d'Honneur et procureur-général à la Cour royale de Rouen. Il est très ministériel de position et de principes. » Ce M. de Vandœuvre est-il le même que M. Pavée de Vandœuvre, le maître des requêtes au Conseil-d'Etat de 1820? Ne le connaissant pas personnellement, nous sommes fort embarrassés pour décider cette question, car nous lisons sur M. Pavée, dans la *Biographie nouvelle et complète des Députés* de 1829, que ce député fut destitué en 1822 pour avoir fait partie, à cette époque, des opposants de gauche.

En tout état de cause, M. Pavée de Vandœuvre a été, depuis 1830, un des ministériels les plus au gré du pouvoir. Après avoir attendu longtemps la récompense de son dévoûment, M. Pavée a enfin vu s'ouvrir devant lui les portes du Luxembourg.

Voici un fragment de discours de M. Pavée, prononcé le 22 janvier 1822 :

« Dans un gouvernement absolu, où la vérité ne doit jamais paraître parce qu'elle est toujours dangereuse, où la liberté de la pensée n'est pas consacrée, où la faculté d'émettre son opinion sur les affaires publiques n'est pas un droit reconnu, il est tout simple, il est conforme à la nature d'établir un principe unique qui arrête et qui punisse tout ce qui inquiète ou contrarie les dépositaires de l'autorité, qui donne l'impulsion et la direction à l'opinion publique sur toutes choses, qui forme un esprit public, factice à la vérité, mais qui peut ou qu'on espère pouvoir jusqu'à un certain point et pour un certain temps, tenir lieu de véritable esprit public. Mais il faut bien le reconnaître, Messieurs, c'est le gouvernement absolu. Il faut bien le reconnaître, il faut bien le proclamer, il faut avertir que le gouvernement représentatif n'existe plus, que son dernier retranchement vient d'être emporté. On ne peut trop le dire, parce qu'il faut pénétrer tous les esprits de cette vérité profonde, déjà énoncée à cette tribune par une voix (Royer Collard) toujours écoutée des amis de la monarchie constitutionnelle, la tyrannie n'est que l'arbitraire en permanence.

« Le jury n'est pas une institution judiciaire, c'est une institution politique ; c'est le jugement du pays....

« Le jugement par jury, quelque défectueux que soit le mode de sa formation, c'est encore le jugement par le pays ; c'est lui qui est appelé à prononcer sur le fait de l'innocence ou de la culpabilité de l'écrivain ; c'est là ce qu'on refuse, c'est là ce qu'on répudie : ce qu'on veut, ce qui est nécessaire, ce sont des commissions. Pour justifier cette qualification, Messieurs, je n'ai qu'à rappeler la propre définition de M. le rapporteur : une commission, dit-il, est un tribunal destiné à juger une affaire particulière ou un genre d'affaires : je le demande, peut-on définir autrement l'usage auquel on destine, auquel on condamne les cours royales ? »

Pour l'édification de nos lecteurs, nous dirons que le député qui s'exprimait ainsi sous la Restauration, a voté les lois de septembre, après la révolution de juillet faite, comme on le sait, pour la liberté de la presse.

PELET (le Lieutenant-Général, baron), Pair France, directeur du Dépot de la Guerre.

M. le général Pelet a dû ses grades à sa bravoure m taire, à une époque où on les payait de son sang ; les gra n'étaient pas alors comme aujourd'hui des faveurs don monopole revient aux courtisans.

Le baron Pelet a été l'un des derniers généraux fidèl Napoléon ; en 1814, il assistait aux adieux de Fontai bleau. Cependant M. Pelet adhéra au gouvernement bo bonnien, qui le fit major du 1er régiment de la gar Dans les Cent-Jours, il s'associa de nouveau à la fort impériale, qui alla s'évanouir dans les champs de Waterl En 1818, le maréchal Gouvion-Saint-Cyr le tira de la traite dans laquelle il vivait depuis 1815, et le fit mem et secrétaire de la commission de défense du royaume fut mis en disponibilité en 1821. M. le général Pelet c posa un ouvrage pour le duc d'Angoulême. Lorsque éc la révolution de juillet, il se rallia au gouvernement n veau, qui le nomma directeur du dépôt de la guerre, e récemment créé pair de France.

En 1831, M. le général Pelet se mit sur les rangs p la députation. Voici quelques passages de sa professio foi :

« ..... Je réclamerai les lois qui nous manquent en pour entourer d'institutions populaires la royauté nation Je demanderai, avec des économies, la diminution des c ges des citoyens, et la loi sur la responsabilité mini rielle..... »

Député, M. le général Pelet a voté avec l'opposition cela, M. le directeur du dépôt de la guerre a eu c que constance, nous pouvons même dire quelque cour Mais, lui demanderons-nous, où sont les *institutions p laires* dont il voulait entourer *la royauté nation* Quelle diminution de nos charges a-t-il demandée et obte

On a attribué au général Pelet la rédaction du rap

fait au roi, par le maréchal Soult, sur les journées des 5 et 6 juin 1832, rapport où les insurgés étaient traités Dieu sait comme !

PELET DE LA LOZÈRE (le baron), Pair de France.

M. le baron Pelet de la Lozère a déjà eu l'honneur de servir cinq gouvernements, à savoir :

1° L'empire, qui l'a fait baron, maître des requêtes au Conseil-d'État, administrateur des biens de la couronne, jusqu'en 1814 ;

2° La première restauration qui l'a conservé dans sa place du Conseil d'Etat, et l'a décoré de la croix d'honneur ;

3° Les Cent-jours, ce dont les Bourbons lui gardèrent rancune pendant trois ans.

4° La seconde restauration, qui le replaça au Conseil-d'Etat en 1818, et le fit préfet de Loir-et-Cher de 1819 à 1823, époque à laquelle M. de Gorbières, cédant aux instances du clergé, destitua le préfet protestant ;

5° Louis-Philippe 1er, qui l'a fait deux fois ministre, et sous lequel il est venu occuper, à la Chambre des pairs, le fauteuil de son père.

Voilà pour les grandes variations de M. Pelet avant 1830 ; passons à ses grandes variations depuis 1830.

En novembre 1830, M. Pelet fut rapporteur de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur la liberté de la profession d'imprimeur ; son rapport fut favorable à ce projet, qu'il soutint chaudement pendant la discussion.

M. Pelet disait dans son rapport (8 novembre 1830) :

« Sur la première question, la commission a été d'avis que le libre exercice des professions d'imprimeur et de libraire est une conséquence nécessaire de notre système général de liberté, et plus particulièrement de la liberté de la presse... »

« Le principe que l'imprimerie est une industrie comme les autres, dont on ne doit pas gêner la liberté par des mesures préventives, a paru à quelques membres exclure l'idée d'un cautionnement. La majorité a pensé qu'un imprimeur pouvant avec un matériel de peu de valeur porter atteinte à

l'ordre public, à la réputation des citoyens, ou au droit des auteurs, il convient de s'assurer quelques garanties pour le paiement des amendes et des dommages et intérêts auxquels ils peuvent être condamnés; qu'aucune condition de moralité ou de capacité n'étant exigée, c'est un motif d'admettre celle-ci, qui peut, avec moins d'inconvénients, en remplir le but. »

M. Pelet continuait ainsi :

« La loi du 21 octobre 1814 a consacré la nécessité du brevet; elle a statué, de plus, que le brevet pourra être retiré à tout imprimeur ou libraire qui aura été convaincu, par jugement, de contraventions aux lois et réglements.

« De graves inconvénients sont résultés de ces dispositions, particulièrement en ce qui regarde les imprimeurs des départements. Plus d'une fois l'imprimeur unique, établi au chef-lieu, a refusé l'usage de ses presses à l'opinion constitutionnelle, dans la crainte que l'autorité, à la moindre contravention, n'usât de son droit pour lui retirer son brevet; ou, qu'à défaut de contravention, elle ne l'atteignît par une autre voie, en brevetant à côté de lui un concurrent. Cette crainte, trop justifiée par des exemples, a agi en plusieurs lieux sur la totalité des imprimeurs, jusqu'à produire de la part de tous un même refus, en sorte que les opinions proscrites n'ont pu se faire jour, et que la défense est devenue parfois impossible à ceux que les organes du pouvoir avaient attaqués.

« Vous vous rappelez les procès intentés par certains journaux de département à leur imprimeur, pour le contraindre de continuer son service. La jurisprudence des tribunaux a varié sur ce point. Les uns ont pensé que l'imprimeur, par cela seul qu'il exerce un monopole, ne peut refuser son service. Il leur a paru que la liberté de la presse ne serait sans cela qu'une déception. D'autres ont dit que l'imprimeur a aussi la liberté qui doit être respectée, et que, sujet à être condamné pour ce qu'il imprime, il ne peut-être contraint d'imprimer malgré lui.

« Un tel état de choses ne pouvait manquer d'exciter la sollicitude publique. On a réclamé de toute part une réforme dans cette partie de notre législation : c'est cette réforme qui est provoquée par la proposition sur laquelle je suis appelé à vous faire un rapport. »

Enfin, dans la discussion, M. Pelet de la Lozère s'écriait, le 17 novembre :

« Messieurs, vous avez remarqué avec satisfaction que l'objet principal de la proposition du projet de loi d'affranchir l'imprimerie et la librairie de la dépendance du gouvernement, par l'abolition des brevets, ne rencontre ici aucune opposition...... Cet assentiment unanime donné à l'abolition du monopole est un progrès remarquable dans la pratique de la liberté. Le temps n'est pas encore éloigné où une pareille proposition aurait rencontré beaucoup de contradicteurs. Combien de choses que nous n'avons pu obtenir passeront maintenant sans contradiction ! Trois jours ont suffi pour opérer ce miracle, c'est que ces trois jours sont un siècle. Comment, en effet, en présence de notre constitution nouvelle, la liberté de la presse ne serait-elle pas une vérité ?

« J'ai dit comment le décret de 1810 avait institué l'obligation des brevets et limité le nombre des imprimeurs. J'ai dit comment la loi de 1814 a ajouté que les brevets pourraient être retirés après une simple contravention. L'effet de cette législation a été d'empêcher des opinions de se produire, la défense même a été interdite à un individu attaqué.

« Dans les départements surtout, l'autorité a abusé de ce droit. Il n'y avait dans beaucoup de villes d'autre imprimeur que le préfet lui-même.

« Un tel état de choses ne pouvait évidemment subsister plus longtemps. »

Voilà, certes des principes fort libéraux ; aussi sommes-nous en droit de demander à M. Pelet de la Lozère pourquoi, conséquent avec lui-même, il n'est point venu les formuler de nouveau à la tribune, lorsqu'il était ministre ?

M. Pelet, ministre, s'est associé à un cabinet qui faisait appliquer les lois de septembre; or, il est bon de lui rappeler quelques unes de ses paroles qui sont la critique amère de ces lois : ainsi, il disait le 4 décembre 1830 :

« Quel est le motif qui a fait si vivement désirer l'application du jury aux délits de la presse ? C'est qu'il s'agit de constater quelle a été sur le pays l'influence des écrits poursuivis. Il s'agit là de choses véritablement dignes de

l'intervention du pays, susceptibles d'être appréciées par des jurés mieux que par des juges. »

Dans la discussion de la loi des associations, M. le baron disait également (24 mars 1834) :

« J'ai voulu indiquer que si on constitue ici la juridiction de la Chambre des pairs, il pourra survenir dans la rédaction de la loi des changements qui en compliqueraient beaucoup les dispositions, et on donnera naissance à une foule de questions qu'il est inutile de soulever ici.

« Vous remarquerez que la loi n'agit point ainsi pour les délits et les contraventions; elle ne donne pas la nomenclature des articles du Code pénal qui punissent les divers délits, pas plus que celle des contraventions. Je ne sais pas pourquoi, en matière de crimes contre la sûreté de l'État, on agirait autrement. Je ne vois pas la nécessité de préciser quels sont ceux des crimes qui seront déférés à la Cour des pairs, au risque de la constituer en permanence. Un grand nombre de ces faits sont de nature à être jugés d'une manière plus convenable par le jury; évitons de le dépouiller de sa juridiction, et d'amener forcément à Paris, à grands frais pour l'État, des affaires qu'il conviendrait de laisser juger dans les départements par les cours d'assises. »

Comment M. Pelet de la Lozère a-t-il pu être ministre avec les lois de Septembre?

PÉRIER (Camille).
PÉRIER (Alphonse).
PÉRIER (Joseph).
PÉRIER (Casimir).

Tous les Périer de la famille du président du ministère du 13 mars ont fait comme feu Casimir Périer; libéraux enthousiastes sous la restauration, ils n'ont plus songé à la liberté depuis la Révolution de 1830. Si depuis 1830 la famille Périer n'a pas grandi en patriotisme, elle a du moins recueilli de nombreuses faveurs, dette du pouvoir envers celui qui lui avait sacrifié, avant de mourir, jusqu'à sa popularité.

PERSIL, (Casimir), Pair de France, Directeur de la Monnaie.

M. Persil est cet avocat de Condom que tout le monde a vu, grace à la Révolution de Juillet, sous la toge de procureur-général à Paris; puis sous la simarre de garde-des-sceaux, et qui enfin, acceptant comme retraite la direction de la Monnaie, n'aurait pas attendu, au dire de certains journaux, que le cadavre de celui auquel il succédait dans ce poste lucratif fût refroidi pour venir s'installer dans ses appartements.

M. Persil, c'est le système de l'intimidation fait chair, c'est la haine de la presse sous une physionomie humaine, c'est la contre-révolution tricolore incarnée. Et cependant, que de principes révolutionaires nous allons trouver dans le passé de cet homme, depuis 1830 seulement, de cet homme dont *Némésis* disait :

> Un homme rappelait par ses réquisitoires
> Les Pampelune et les Bellard. . . . . .

Laissons donc parler

> Le ténébreux Persil que le soleil offense.

Ecoutez; il va faire à la tribune nationale l'éloge de la Convention, proclamer le grand principe de la souveraineté du peuple (7 août 1830) :

« Messieurs, dans des temps de calamité et de gloire en même temps, nous avons été amenés à faire du provisoire.

« Sans examiner qui nous étions et d'où nous venions, et sans songer au péril de nos têtes, nous avons dû sauver l'État.

« L'État a été sauvé.

« Mais aujourd'hui que nous commençons à respirer, c'est du positif qu'il faut à la France.

« Quoiqu'on en dise, elle ne s'enquerra pas de nos pouvoirs, si nous sommes assez heureux pour satisfaire tout à la fois à ses besoins et à ses vœux.

« Pour atteindre ce but, votre commission, qui s'est livrée à l'examen du contrat qui doit lier le nouveau pouvoir

et la France, vous propose d'abord de supprimer en entier le préambule de la Charte.

« Cette proposition ne souffrira pas de difficulté; il n'est « personne qui ne condamne ce principe qui en fait la base:

« Que l'autorité tout entière réside, en France, dans la personne du roi. »

« C'est donc bien, c'est très bien d'avoir proposé cette suppression, mais ce n'est pas assez.

« A mon avis, il est indispensable de proclamer le principe contraire, et d'en faire la base de notre droit public français.

« Il faut dire que c'est du peuple, du peuple seul que part la souveraineté; il faut le dire, surtout au moment où le peuple se choisit un chef, et délègue à une nouvelle dynastie l'exercice d'une partie de cette souveraineté.

« Il faut le dire pour expliquer notre conduite, et légitimer la translation de la couronne.

« Il faut le dire surtout pour qu'à l'avenir nul ne puisse se dire roi par droit divin, et ne se croie autorisé à offrir des concessions à nos descendants.

« En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre d'ajouter, après l'art. 12, et sous le titre de la *Souveraineté*, deux articles qui seraient ainsi conçus:

« La souveraineté appartient à la nation; elle est inaliénable et imprescriptible.

« Le nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation. »

Le 7 novembre, dans son discours de rentrée comme procureur-général, M. Persil s'exprimait ainsi :

« La sanction de ces lois constitutionnelles est dans la responsabilité de ceux à qui l'exécution en est confiée. Là aussi la justice civile ou politique devrait intervenir pour reconnaître le crime et le punir; mais les peuples ne sont pas toujours assez patients; ils se plient difficilement aux lenteurs d'une justice régulière aussi élevée; ils brisent eux-mêmes le pouvoir assez téméraire pour enfreindre les devoirs sous lesquels, où tacitement ou expressément, le gouvernement lui avait été laissé.

« Nous en avons eu sous les yeux de terribles exemples. Louis XVI et ses ministres violèrent ouvertement la constitution qu'ils avaient reçue de l'Assemblée Constituante: vous savez ce que devinrent eux et l'État. Bonaparte fut aussi peu

fidèle à celle qu'il avait donnée à la nation. Ses conquêtes la lui firent un instant oublier ; mais ses défaites lui rappelèrent ses droits, et la France le laissa tomber. Les Bourbons, ramenés par l'étranger, ne parvinrent à étouffer le sentiment de notre humiliation qu'en faisant briller une Charte à nos yeux. Nous crûmes à la sincérité de leurs serments; l'audacieuse violation qu'ils en firent fut punie en trois jours, et les Bourbons de la branche aînée, conduits avec dignité au-delà des frontières, quittèrent la France pour ne la revoir jamais. »

Le 22 novembre 1830, accusant devant la Chambre des Pairs les coupables ministres de Charles X, il fit entendre aux pairs un langage auxquel la restauration avait peu habitué, ces messieurs :

« On l'a dit depuis longtemps, les peuples ne sont pas faits pour les rois ; c'est le contraire ; quand un roi manque à ses engagements, quand il déchire le contrat, ou exprès ou tacite, fait avec son peuple, celui-ci rentre dans ses droits par la résiliation du pacte. Si le peuple le laisse tomber ou s'il dispose de la couronne, ce n'est pas là de la violence, c'est tout simplement de la justice.

« L'élévation à laquelle notre vénération place les rois nous empêche souvent de reconnaître leurs véritables obligations ; et nous paraîtrions peut-être le ravaler, et manquer nous-mêmes de dignité en comparant le contrat qu'ils forment en montant sur le trône, avec ceux que font journellement les particuliers pour le plus mince intérêt. Cependant ce n'est pas autre chose ; les chartes, les constitutions sont des actes réciproques qui lient aussi bien le souverain que les peuples, et qui renferment une clause résolutoire tacite, en cas d'infraction.

« On nous demandera sans doute à qui appartiendra le droit de constater la violation, et de juger du moment où commencera pour le peuple le droit de faire descendre le souverain de son trône.

« A la raison publique, à ce tribunal auguste que l'on sent et qu'on trouve partout, à cette autorité infaillible à laquelle il n'est pas permis de résister, parce qu'elle est le résultat de la conscience, et, pour ainsi dire, de l'organisation humaine.

« Nous en avons, dans ces derniers temps, éprouvé tout l'empire, et Charles X et son fils lui-même, n'ont pas vu la

puissance de s'y soustraire, puisque vous les avez vus, entraînés par cette opinion générale qui les réprouvait, consentir eux-mêmes à une expulsion personnelle à laquelle ni l'un ni l'autre ne songeaient pas cinq jours auparavant. »

« L'inviolabilité du monarque (disait-il ailleurs)! *distinguons :* La charte assure l'inviolabilité de la *personne* et non l'inviolabité du *droit,* qu'il eût été absurde de mettre au-dessus de tout évènement. »

Croirait-on que le même M. Persil s'est écrié, du haut de son prétoire d accusateur public, dans l'un des nombreux procès de la *Tribune*, *que s'il voyait le roi commèttre un crime,* IL LE NIERAIT *afin de maintenir intacte l'inviolabilité royale !* Cela est cependant.

Mais continuons à enregistrer les paroles de M. Persil. Nous allons nous borner à citer quelques uns des passages les plus curieux de son réquisitoire dans le procès des ministres, réquisitoire qu'il prononçait *pour l'exemple* et la leçon des ministres à venir :

« Avant la Charte de 1814, les ministres étaient responsables : toutes les constitutions qui s'étaient succédé l'avaient décidé en principe, et celle de l'an 8, en son art. 72, portait notamment « que les ministres étaient responsables de tout « acte signé par eux déclaré inconstitutionnel, de l'inexé« cution des lois et réglements d'administration publique, « et des ordres particuliers qu'ils avaient donnés, si ces « ordres étaient contraires à la constitution, aux lois et aux « réglements. »

« Cette loi qui définissait bien, et qui caractérisait exactement les faits imputés à crime aux ministres, était en pleine vigueur au moment de la promulgation de la Charte. La répétition que celle-ci contient du principe de la responsabilité, la promesse d'une définition nouvelle des faits qui devaient la constituer ne peuvent pas, en attendant, rendre innocent ce qui était coupable. Autrement, la responsabilité eût été à la discrétion des ministres. Il aurait dépendu d'eux de présenter ou de ne pas présenter de loi, et à mesure qu'ils se seraient rendus plus coupables en n'usant pas de l'initiative, que seuls ils avaient pour présenter la loi de responsabilité, ils auraient été placés à l'abri de toutes poursuites. Avec cette doctrine, on n'eût jamais trouvé de ministres

assez désintéressés pour présenter une telle loi, et à moins d'une révolution comme celle que nous venons d'éprouver, la responsabilité serait restée placée au rang de ces vieilles doctrines dont on parle beaucoup, mais qu'on est hors d'état de jamais appliquer.....

« C'est ainsi que, par un système largement organisé de flatteries, de promesses trompeuses, de terreur, on essayait d'égarer l'opinion et de faire des élections menteuses et corrompues. L'Eglise elle-même, qui devait rester étrangère aux passions de ce monde, s'y était dévouée en faisant du vote électoral, en faveur du ministère, un devoir de conscience très positif, et il n'est pas jusqu'à la personne du souverain qu'on n'ait fait descendre à ces basses intrigues, dans une proclamation qui ne pouvait que lui aliéner l'amour et le respect des peuples.

« Cet attentat aux droits civiques des Français est sans doute peu considérable, à côté des autres chefs d'accusation portés contre les ministres ; mais nous eussions manqué à nos devoirs en ne vous les signalant pas. Le Code pénal le met au rang des crimes contre la Chartre ; et si une moindre peine l'atteint, il ne le cède à aucun autre par ses résultats. il faut donc le flétrir, pour l'exemple et la leçon des ministres à venir.....

« Il est temps que l'on apprenne qu'il y a autre chose que des faveurs dans les ministères.. A côté sont aussi des devoirs dont l'inobservation est un crime.

« Ces devoirs ont été méconnus par les derniers ministres de Charles X. Sous le prétexte de fortifier la prérogative, ils ont attenté aux libertés publiques, comme si les libertés du peuple, suivant l'expression d'un publiciste moderne, n'étaient pas destinées à conserver la prérogative des rois.

« Cet attentat contre nos libertés s'est opéré successivement et à mesure que la défaveur publique est venue s'attacher aux ministres.

« D'abord, ils ne se sont adressés qu'aux élections ; s'ils avaient réussi, il en était fait de nos libertés, de notre indépendance : une chambre servile et corrompue les leur aurait toutes immolées.....

« Les élections étaient la première base que ce vaste système ait dirigé contre nos libertés. On n'eut d'abord qu'une seule pensée : celle d'obtenir une Chambre docile, qui, au gré du pouvoir, aurait sacrifié la liberte de la presse et changé

le système électoral. Après ce premier succès, le retour au gouvernement arbitraire, au bon plaisir, était assuré.....

« Cette disposition des esprits, cette passion pour ce qui était, le ministère les présente comme une conspiration contre le trône : il confond à dessein les inquiétudes que son avénement avait donnees avec les répugnances qu'il rêve contre la dynastie. Il associe, il assimile son existence à celle du monarque ; ce qu'on pense, ce qu'on dit, ce qu'on fait contre lui, il le suppose dirigé contre le Roi ; sa propre impopularité est une attaque contre la prérogative de la couronne. L'erreur ou la mauvaise foi est ici évidente. Ce n'est qu'un prétexte pour consommer le sacrifice de nos libertés, depuis longtemps promis....

« Les anciens ministres n'ont guère jamais compris que les armes confiées aux troupes dans l'intérieur étaient destinées à protéger les citoyens et non à les assassiner ; que des provocations même ne les autorisaient pas à des représailles, parce que l'explosion pouvant atteindre des milliers d'innocents que la curiosité plus que tout autre chose aurait réunis, il y aurait inhumanité à les sacrifier à l'imprudence, à la témérité, et si l'on veut au crime d'un seul.

« Aussi la loi a-t-elle déterminé dans quel cas et de quelle manière l'autorité pourrait mettre en mouvement la force armée.

« Ecoutez la loi du 28 germinal an VI :

« Dans le cas d'émeute populaire, la résistance ne pourra « être vaincue par la force des armes, qu'en vertu d'un ar- « rêté d'une administration centrale ou municipale, et qu'a- « vec l'assistance d'un des administrateurs qui sera tenu de « remplir les formalités suivantes :

« L'administrateur présent prononcera, à haute voix, ces « mots :

« Obéissance à la loi : on va faire usage de la force, que « les bons citoyens se retirent..... »

« Après cette sommation trois fois réitérée, si la résis- « tance continue, et si les personnes attroupées ne se reti- « rent pas paisiblement, la force des armes sera à l'instant « déployée contre les séditieux sans aucune responsabilité « des événements. »

« Les ministres de Charles X, parmi lesquels se trouvaient pourtant d'anciens jurisconsultes, semblent avoir complètement ignoré ces dispositions de nos lois. Au premier rassem-

blement qui leur est dénoncé, ils envoient des troupes. Ils leur donnent ou leur font donner les ordres les plus sévères et prennent sur eux toute la responsabilité de ce qui suivra.....

« Au Palais-Royal, l'ordre de le faire évacuer était exécuté à coups de baïonnettes....

« Des détachements de gendarmerie à cheval envahissaient la place et dispersaient à coups de sabre ceux qui s'y trouvaient réunis. La garde royale, sans provocation, tirait les premiers coups de fusils; on vit un chef d'escadron de gendarmerie commander à un jeune officier d'un régiment de ligne de tirer sur le peuple, et sur son refus, lui montrer un papier où était écrit cet ordre fatal! Honneur à ce jeune Français! comme Montmorin et le comte d'Orthez, il comprit les bornes de l'obéissance passive. Il sut servir l'humanité et son pays en refusant un acte de froide cruauté que son cœur désavouait. »

« La loi exigeant impérieusement la délibération et les trois sommations, c'était à cette seule condition qu'elle permettait de tourner contre le peuple des armes confiées aux soldats pour le protéger et le défendre. C'était la seule manière pour l'autorité de se mettre à couvert, comme dit la loi, de la responsabilité des événements.

« En l'absence de ces formalités, tous les malheurs doivent être imputés aux ministres. On peut leur demander compte du sang versé dans ces lugubres journées, et de la mort de ces victimes désarmées et inoffensives que le plomb est venu chercher jusque dans leurs appartements, et de ces malheureux tombés honorablement en se défendant, mais que le respect pour la loi eût peut-être fait retirer. Après les trois sommations faites par le magistrat civil, l'emploi de la force armée eût été régulier; auparavant ce n'était que l'abus de l'autorité, un véritable assassinat....

Ainsi, la première ville de France, la capitale du premier des empires était mise hors la loi. Un million de citoyens de tous les sexes, de tous les âges, de tous les rangs, ne devaient plus trouver de protection que dans l'autorité militaire! Les magistrats de la cité étaient dépouillés de leur influence et de leur autorité! La vie, la fortune, l'honneur des citoyens, étaient confiés à des commissions extraordinaires ou des conseils de guerre, et pourquoi? pour s'être révoltés contre le parjure: pour avoir rempli le plus sacré

des devoirs en empêchant le renversement des lois fondamentales du royaume. »

Combien ces paroles doivent peser aujourd'hui sur la conscience de M. Persil, l'homme qui a approuvé l'état de siége, le député qui est venu dire, à propos des scènes sanglantes du pont d'Arcole :

« Si l'on avait voulu s'arrêter à faire des sommations, les délinquants fussent allés cent pas plus loin recommencer leurs vociférations. La police de Paris entend les choses autrement : dès qu'il y a délit, elle court sus aux délinquants. Loin de blâmer M. le préfet de police, vous devriez lui voter des remercîments ; du reste, il n'y avait que six personnes piquées plus ou moins profondément. »

Maintenant, à quoi nous servirait de montrer M. Persil réformiste, s'écriant, avec une singulière logique, le 27 février 1831 :

« Un de mes voisins a témoigné sa surprise de ce que moi, avocat, je me levais contre l'adjonction des avocats. (Voix à gauche. Il est question des avoués.) Les avocats, les avoués, c'est la même chose. Je me suis levé pour l'adjonction des juges, je me serais levé pour toutes les adjonctions ; mais du moment que la chambre a décidé que les juges ne seraient pas adjoints, cette raison m'a fait aussi rejeter les avocats, les notaires et les avoués. »

Toute la vie politique de M. Persil, pendant ces douze dernières années, a été une longue protestation contre la presse : eh bien, celui qui formulait, plus tard, lorsqu'il devint garde-des-sceaux, cette protestation dans les lois de septembre, s'écriait, le 4 décembre 1830 :

« Nos lois nouvelles, depuis notre heureuse révolution, tendent à attribuer au jury tous les délits qui se rattachent à la liberté de la presse. »

Le 17 février 1831, M. Persil disait :

« Voyez notre situation au commencement de juillet : le peuple, à cette époque, aurait-il osé prétendre à ce qu'il a obtenu ou obtiendra encore ? Quand le mercredi 28 juillet, M. Mauguin est allé demander au duc de Raguse le rapport des ordonnances, le renvoi du ministère, aurait-on osé concevoir l'espérance de la

liberté illimitée de la presse, et son jugement par le jury, etc. »

« Certainement M. Mauguin ne l'eût pas même demandé. Eh bien! *le peuple a tout cela, on est à la veille de l'obtenir.* »

Le 4 janvier 1834, M. Persil disait encore :

« Maintenant que j'ai donné satisfaction sur la presse, permettez-moi de parler du jury, cette autre institution fondamentale que nous devons être heureux de conserver, car c'est nous qui l'avons créée : elle vient originairement de nos pères.

« Cette institution est, sans contredit, la sauvegarde du pays, et ce n'est pas un homme qui, pendant vingt ans, comme avocat, a pu juger ce qu'elle avait de bon et d'utile, qui viendra en demander la suppression. Il faut donc que lorsqu'on vous a dit que le procureur-général à la Cour de Paris avait attaqué l'institution du jury; il faut, dis-je, qu'il y ait eu un malentendu. »

Nous voulions citer maintenant quelques passages des discours de M. Persil, en faveur des lois de septembre, les 5, 14, 19, 20 août et 2 septembre 1835, mais le dégoût nous prend à la lecture de ces philippiques anti-libérales dans lesquelles M. Persil commence par s'écrier : « Point de lois d'exception ! » ajoutant immédiatement : « Nous resterons dans la charte ; il *faudrait de* GRANDES NÉCESSITÉS *pour nous en faire sortir.* » Or, tout le monde sait combien ce mot de nécessité est élastique dans la bouche des ministres, qui se font juges de ce qu'ils appellent de ce nom, c'est-à-dire de l'opportunité des mesures qu'ils veulent imposer. C'est là une lecture curieuse et instructive, surtout si l'on veut placer en regard l'exposé des motifs des ordonnances du 25 juillet 1830.

Dans l'exposé des motifs des lois de septembre, et non des ordonnances (on pourrait confondre), M. le garde-des-sceaux a fait bon marché de sa personne :

« Quant à la presse monarchique, s'est-il écrié, opposante ou non, la seule qui puisse exister. nous, ministres, fonctionnaires publics, agents du pouvoir, nous nous offrons à ses coups sans restriction aucune. Nous lui abandonnons nos personnes publiques, la discussion de nos actes. Le champ est vaste, on peut le parcourir librement; on peut se livrer à une

opposition injuste et exagérée; nous la subirons sans nous plaindre : c'est notre condition, et jamais nous ne chercherons à nous y soustraire. »

Ne vous étonnez donc pas, monsieur Persil, si nous nous sommes si longtemps occupés de vous, et nous pourrions le faire plus longuement encore, mais nous nous arrêtons-là.

PETIT, Conseiller à la Cour royale de Paris.

M. Petit était juge sous la Restauration ; il prit cependant les armes pour le triomphe de la liberté de la presse, le 28 juillet 1830. Bien en cour apres le succès, M. Petit voulut être député, et voici ce qu'il écrivit aux électeurs (nous citons d'après la *Biographie des Hommes du jour*) :

« Nos principes se réduisent à deux points : l'ordre et l'économie; je voterai donc pour les diminutions d'impôts, la réduction des gros traitements, les améliorations favorables au commerce et à l'agriculture et les mesures tendant à répandre l'instruction primaire; je voterai contre l'hérédité de la pairie et n'adopterai ni avancement, ni places rétribuées, ni titres, ni décorations. »

Tous ces engagements, M. Petit les a-t-il tenus? Nous sommes forcés de dire : peut-être ; car il s'est placé au plus épais de la phalange ministérielle du Palais-Bourbon, tant qu'il a été député. Nous devons ajouter que M. Petit est aujourd'hui conseiller à la cour royale de Paris et décoré.

PEYRE, Député, Maire de Limoux.

M. Peyre était, sous la Restauration, un très chaud patriote. *Quantum mutatus ab illo*! Du carbonaro Peyre au député, il y a mille lieues de distance. « M. Peyre, disait le *compte-rendu de la session de* 1831, par la *Société aide-toi*, a donné dans sa localité (par son administration), une assez mauvaise opinion de sa capacité et de ses principes politiques. Il a fait maintenir en place des fonctionnaires carlistes, dont plusieurs sont ses parents. Il a défendu au peuple les chants patriotiques...... Jamais élection ne coûta

plus que celle de M. Peyre, malgré l'appui des carlistes et de l'administration. » Et le *compte-rendu* ajoute un fait également rapporté ailleurs ; c'est que M. Peyre, candidat, aurait promis la même place à dix-sept personnes à la fois, pour faciliter son élection, et qu'un des postulants, furieux d'avoir été ainsi joué, l'aurait même provoqué en duel. Cette histoire, si elle est vraie, serait une des meilleures raisons à donner contre le système électoral actuel.

M. Peyre était ministériel à son entrée à la Chambre. Depuis il n'a point changé, et nous pouvons le compter parmi les partisans de l'embastillement, du recensement Humann, et au nombre des adversaires des propositions Ganneron et Ducos.

PIERROT, Proviseur du collége Louis-le-Grand.

⊏Σ⊐ ⊏Σ⊐

M. Pierrot est dans la carrière de l'enseignement depuis l'Empire ; à la seconde Restauration, il fut suspendu de ses fonctions par M. Royer-Collard, comme soupçonné d'avoir prêté sa plume à l'un des membres de la Chambre des représentants les plus libéraux. Cette suspension ne fut pas longue ; M. Pierrot rentra en grâce en 1816 jusqu'en 1822, époque à laquelle la coterie jésuitique le fit suspendre de ses fonctions de professeur de réthorique au collége Bourbon. Il rentra de nouveau en grâce en 1824, fut nommé, en 1825, professeur au collége Louis-le-Grand, dont la révolution de Juillet l'a fait proviseur. M. Pierrot, qui a eu ses alternatives d'amitié et de bouderies avec la Restauration, a été plus fidèle à la dynastie nouvelle, qu'il sert aussi en qualité d'officier supérieur de la garde nationale. Le proviseur de Louis-le Grand est beau-frère de M. Persil et ami de M. Villemain ; ses opinions sont identiques avec celles de ces deux messieurs. Comme eux, il a changé.

PILLET (Léon), Directeur de l'Académie royale de Musique. ⊏Σ⊐ ⊏

M. Léon Pillet, rédacteur en chef du *Journal de Paris*,

vers les derniers temps de la restauration était un homme des plus avancés. Vient la Révolution de Juillet; M. Léon Pillet fait de sa feuille l'organe ministériel le plus acerbe contre tous ceux de ses anciens amis qui sont demeurés fidèles à leurs principes. Aujourd'hui M. Léon Pillet de la *France nouvelle* est tout à fait oublié; son éclatante défection est un fait passé, qu'on reproche à peine au directeur actuel de l'Académie royale de Musique. Et cependant M. le directeur de l'Opéra est bien le même homme que M. Léon Pillet de 1829, 1830 et 1831!

PISCATORY, Député.

M. Piscatory est certes des nôtres.

Pendant long temps ce député doctrinaire a tenu à honneur d'être ministériel : que le ciel le lui pardonne!

A l'époque de ce tohubohu d'opinions diverses, de cette *ollapodrida* politique appelée coalition, M. Piscatory a cessé d'être ministériel. Lui qui avait approuvé tant de choses humiliantes pour la France, dans les questions de politique extérieure, il s'écriait, le 16 janvier 1839, que la marche du ministère Molé pour la question extérieure, avait été déshonorante pour le pays.

M. Piscatory, grand adversaire de la colonie d'Alger, à cause des hommes et des millions qu'elle nous dévore, a continué pendant quelque temps à marcher à peu près seul, comme M. Jaubert. Nous nous souvenons de l'avoir vu, lorsqu'il y a deux ans on discutait la question du traité du 15 juillet 1840 et de ses conséquences à la Chambre des députés, entrer contre un orateur ministériel dans une de ces grandes colères d'interrupteur qu'il réservait autrefois pour les orateurs de la gauche.

A en juger par ses votes, M. Piscatory reprendrait aujourd'hui ses habitudes ministérielles d'autrefois, car nous ne trouvons son nom ni parmi les députés qui ont repoussé l'embastillement de Paris et le recensement Humann, ni parmi ceux qui ont appuyé les propositions de MM. Ganneron et Ducos. Cela ne nous étonne pas, la question gouvernementale étant aux yeux de M. Piscatory une question de

personnes; sur le terrain des principes, il n'y a plus d'opposition à attendre de sa part.

PLOUGOULM, Avocat.

M. le procureur-général Plougoulm est redevenu, grâce aux troubles de Toulouse, M. Plougoulm tout court. Il n'a plus de parquet à diriger, plus de réquisitoires acerbes et violents à l'œuvre contre la presse, avec cette voix stridente, ces yeux fauves, ce geste compassé dont il accompagnait sa diction. M. Plougoulm est un des hommes qui se sont fait volontairement une incommensurable impopularité. La presse ne l'a point ménagé; il le lui a rendu avec acharnement. Une seul fois cependant, dans une cause politique, M. Plougoulm a su trouver des accents de vérité et de modération qui lui ont attiré des éloges qu'il s'est vite efforcé de faire oublier : c'est dans le procès de l'ex-préfet de police Gisquet contre le *Messager*.

Eh bien, ce M. Plougoulm, si hostile à la liberté de discussion sous la toge d'avocat-général ou de procureur-général, était un des ardents libéraux de la restauration. Après la Révolution de Juillet, il ne voulait rien être : la preuve en est dans le document officiel suivant, emprunté au *Moniteur* du 3 novembre 1830 :

« Sire, tous ceux qui ont aidé la commission municipale de leur collaboration ou de leurs lumières ont reçu de votre majesté quelque récompense. Un seul n'a rien demandé, c'est M. Plougoulm, avocat, qui préfère les travaux de son état à la carrière des fonctions publiques. Il s'est cependant dévoué aux travaux de la commission dès les premiers instants, et c'est même lui qu'elle a chargé de la relation des derniers événements, mission dont il s'acquittera, nous n'en doutons pas, avec autant de talent que de conscience. Il serait en votre pouvoir, Sire, de le récompenser dignement, ce serait de lui accorder la décoration de la Légion-d'Honneur : ce n'est qu'un simple vœu que nous exprimons; mais cette distinction méritée serait flatteuse même pour le barreau, où M. Plougoulm, quoique jeune encore, occupe déjà un rang honorable.

« Nous sommes, Sire, etc. » (Suivent les signatures des membres de la commission municipale de Paris.)

« Par ordonnance du 25 octobre, S. M., sur la proposition de M. le ministre de l'intérieur, a nommé M. Plougoulm chevalier de la Légion-d'Honneur. »

M. Plougoulm, que son dévoûment excessif au pouvoir a forcé de fuir de Toulouse, ce dont celui-ci l'a puni en le révoquant, n'est pas homme à rester long temps en disgrâce.

PODENAS (le marquis de), Président de Chambre à la Cour royale de Montpellier.

M. de Podenas est un des premiers députés de la gauche qui aient passé au ministère. Son opposition de 1830, 1831 et même 1832 fut des plus virulentes; il signa le compte-rendu. Puis, un beau jour, tout le monde fut très surpris de voir M. Podenas parler et agir comme agissaient les autres.

On prétend que M. de Podenas, sous la restauration, fut pendant quelque temps assez bien avec la légitimité; après 1830, il allait s'inspirer politiquement aux bureaux de la *Tribune*. Nous aurions vingt passages à citer pour faire connaître ce qu'était autrefois M. le président actuel; nous nous bornerons à rapporter une de ces tirades contre les fonds secrets (21 octobre 1831) :

« Mais, jusqu'à présent, disait M. le marquis quasi-jacobin, dans tous les budgets, les fonds destinés aux dépenses de la police ont été prévus, calculés; ils ont toujours été suffisants pour les besoins ordinaires de l'administration et de la police, en sorte qu'on peut dire qu'ils ont été, dans chaque budget, plus que suffisants pour subvenir aux besoins de cette police.

« En effet, messieurs, il n'est personne qui ignore, qui puisse ignorer l'abus qui est fait chaque année, abus que je veux bien ne pas qualifier, de toutes les sommes allouées pour la police générale, et qui excèdent toujours les besoins ordinaires.

« M. Le président du conseil. — Qualifiez, qualifiez!

M. Podenas. — Voulez-vous que j'en qualifie quelques-uns? (Oui, oui!) Eh bien! l'achat de certains journaux.

« M. Le président du conseil. — Aucuns journaux ne sont achetés!... Il n'y en a pas d'achetés!... nommez-les!

« M. Podenas. — La distribution de brochures dans les départements.

« M. De Corcelles. — L'introduction dans la Chambre d'un espion de police.

« M. Podenas. — Puisque M. le président du conseil veut que je qualifie certaines dépenses des fonds alloués pour la police, dépenses que je voulais bien ne pas qualifier, je répéterai qu'il y a des achats de certains journaux.

« M. Le président du conseil. — Lesquels ! lesquels !

« M. Podenas. — Je dirai qu'il y a des distributions de brochures faites dans les départements ; en un mot, une foule d'influences qu'il serait trop long d'énumérer, et dont personne, dans cette enceinte, n'ignore l'existence. »

Si M. Podenas était encore envoyé à la chambre, nous doutons fort qu'il se permît de médire des fonds secrets.

PORTALIS (le comte) Vice-Président de la Chambres des Pairs, premier Président de la Cour de Cassation, ⚐⚐⚐⚐⚐⚐⚐

M. le comte Portalis a servi l'empire, d'abord dans la carrière diplomatique, puis comme secrétaire-général du ministère des cultes, plus tard en qualité de directeur-général de la librairie, et de conseiller d'état. En 1811, Napoléon l'élimina lui-même de son conseil d'état, après une scène très violente dans laquelle il accusa son directeur de la librairie de l'avoir trahi. Cependant, rentré en grâce en 1813, l'ex-conseiller fut nommé premier président de la cour impériale d'Anger.

M. le comte Portalis a servi la première restauration, qui lui conserva sa présidence et lui rouvrit les portes du Conseil d'État.

M. le comte Portalis a servi Napoléon dans les Cent-Jours, toujours en sa qualité de premier président : il fit partie de l'assemblée du Champ de Mai comme fédéré.

M. le comte Portalis a servi la seconde restauration, d'abord avec tout le zèle d'un ultrà-royaliste : la presse, les écrivains, les cris séditieux le trouvèrent inexorable. Il présenta même aux Chambres, en qualité de commissaire du roi, un projet de loi contre ces derniers délits politiques :

grâce à la protection de M. Pasquier, il fut nommé conseiller à la Cour de cassation ; en 1819, M. Decazes le fit pair de France ; en 1824, M. Portalis était président de Chambre à la Cour de cassation. Là ne s'arrêta point sa fortune. Il fut garde-des-sceaux dans le ministère Martignac, et ministre des affaires étrangères jusqu'à l'avénement de M. le prince de Polignac au cabinet. M. de Portalis se réserva comme retraite la première présidence de la Cour de cassa-

Enfin M. le comte de Portalis sert la dynastie nouvelle, qui l'a fait vice-président de la Chambre des pairs.

Voici maintenant, à deux mois de date, divers échantillons du style politique de M. le comte de Portalis, premier président de la Cour de cassation :

DISCOURS DU 18 JUILLET 1830, A S. M. CHARLES X.

« Comme le canon portait au loin le bruit de vos succès en Afrique, les voûtes du vieux palais de Saint-Louis ont tressailli sur nos têtes. Après avoir déposé aux pieds des autels nos humbles actions de grâce, nous devons à V. M. l'hommage de nos félicitations. Tel que ce roi de l'antiquité dont la reconnaissance des hommes a éternisé la mémoire, et qui sut triompher de la férocité africaine, V. M., dans sa *haute sagesse*, a vaincu pour le genre humain. La Grèce délivrée et l'Afrique reconnaissante *sont deux monuments impérissables du règne de S. M. Charles X.* »

DISCOURS A LOUIS-PHILIPPE Ier, LIEUTENANT-GÉNÉRAL DU ROYAUME.

« Dans les circonstances critiques et solennelles où la patrie se trouve placée, la puissance publique a été remise entre vos mains. Aidée du concours des deux Chambres et soutenue par la confiance universelle, V. A. R. en usera pour le maintien de tous les droits et le développement de toutes les garanties.

« En consolidant à jamais le pouvoir de cette Charte dont le nom, invoqué avant le combat, l'était encore après la victoire, elle assurera l'union indissoluble de l'ordre et de la liberté.

« Magistrats et citoyens, doublement intéressés à ces titres à l'affermissement des institutions et des libertés publiques, c'est le vœu que forment les membres de la cour de cassation. Leurs espérances ne seront point trompées, ils en ont pour garant, Monseigneur, vos vertus domestiques et le sang du bon Henri qui coule dans vos veines.

« Aussi ne cesseront-ils de seconder V. A. R. dans le cercle de leurs attributions, en s'efforçant de procurer à tous, autant qu'il est en eux, l'exacte et sincère application des lois. » (6 *août* 1830.)

Encore quelques échantillons des compliments de M. le garde-des-sceaux de Charles X à la monarchie nouvelle :

« Sire, la monarchie s'écroulait sous les lois fondamentales du royaume. Les rênes du gouvernement flottaient abandonnées ; V. M. les a saisies. Aux acclamations des deux Chambres et du peuple, elle a ceint la couronne et s'est dévouée, sans réserve, au salut de l'État. Grâces vous en soient rendues, Sire !

« Au même instant, vous avez pris l'engagement solennel de ne régner que par les lois et selon les lois, et de maintenir nos institutions et nos libertés. Dévoués, à votre exemple, Sire, aux plus chers intérêts de la France, obéissant à la voix toute-puissante de la patrie, nous avons répondu à vos serments par nos serments. Puisse le pouvoir tutélaire qui vous est confié, non moins nécessaire à la liberté qu'à l'ordre dont il est la garantie, s'affermir de jour en jour en vos mains, et assurer à jamais l'inviolable exécution des lois !

« Sire, c'est en présence des conséquences formidables de leur sainteté violée, que les magistrats de la Cour de cassation, préposés à la garde de ces lois, forment un semblable vœu. Il leur est dicté par le devoir, il est conforme à leurs espérances.

« Ces espérances, Sire, comment ne se fortifieraient-elles pas à l'aspect de ce jeune prince, noble et brillant rejeton de votre antique race, digne héritier de vos généreux sentiments, et des touchantes vertus de son auguste mère ?

« Que votre majesté daigne agréer l'hommage respectueux de la Cour de cassation : elle continuera à veiller avec fidélité au dépôt commis à ses soins. » (23 *août* 1830.)

Et neuf ans plus tard, dans un discours de compliment de nouvelle année au roi Louis-Philippe, M. le comte de Portalis célébrait en ces termes la naissance du Comte de Paris :

« Puisse votre majesté, devant l'accomplissement de cette tâche immense, trouver toujours, dans le sein d'une famille auguste et révérée, ces consolations domestiques désirables pour tous, et si nécessaires sur le trône à celui qui porte le poids des destinées d'un grand peuple. »

M. de Portalis, si enthousiaste de la dynastie de juillet, l'est-il autant de la Révolution de 1830 ? voici son opinion à cet égard, telle qu'il l'a exprimée à la Chambre des Pairs, le 24 novembre 1831 :

« Intimement convaincu que la Charte de 1814 était la condition indispensable de la prospérité de la France, je l'ai tou-

jours voulue tout entière; et dans les diverses situations que j'ai occupées, j'ai cherché à procurer de toutes mes forces son maintien, son exécution et le développement des institutions qu'elle avait établies; mais, je l'avoue, je ne désirais rien au-delà.

« Lorsque le mouvement violent si rapidement imprimé aux esprits et aux choses par la chute d'une dynastie, ébranla jusqu'aux bases fondamentales de cette Charte pour laquelle on venait de combattre et de triompher, il me fut facile de prévoir que l'accomplissement d'une si grande révolution politique menaçait l'État de la redoutable invasion d'une révolution sociale. Pair et citoyen, je résolus de demeurer ferme au poste où la Providence avait permis que je me trouvasse placé, pour résister à de tels dangers. »

Nous nous bornerons à ajouter à cet aperçu sur M. le garde-des-sceaux de Charles X qu'il est aujourd'hui l'un des pairs les plus dévoués au pouvoir actuel et au système d'intimidation.

PORTES (le marquis de), Maître des Requêtes au Conseil d'État.

Sous la Restauration, les électeurs du collége de Pamiers virent l'administration Polignac soutenir la candidature de M. le marquis de Portes, riche propriétaire du pays, dont la générosité financière n'est point proverbiale dans l'Ariège.

Depuis la révolution de juillet, M. de Portes a été élu une fois; il était le candidat, non plus du ministère Polignac, mais d'un de ces ministères de la révolution de Juillet, qu'on pourrait, à la rigueur, confondre avec le dernier cabinet de Charles X, tant leurs actes sont rétrogrades.

M. de Portes, le royaliste de 1829 et 1830, le juste-milieu de 1837, n'est plus député : patience, monsieur le marquis! La pairie vous attend peut-être!

POULLE, Député, Président de chambre à la Cour royale d'Aix.

Souvent Poulle varie,
Bien fol est qui s'y fie.

Voilà ce qu'on pouvait chanter en 1831, car M. Poulle, alors simple conseiller de préfecture, avait, par-ci par-là, quelques lubies d'opposition entremêlées de plus nombreuses velléités ministérielles. En veut-on une preuve? Nous allons citer des paroles fort justes de M. Poulle à propos du droit de pétition; il les prononcait le 6 septembre 1831, mais elles viendraient encore plus à propos aujourd'hui :

« Ce serait, à mon avis, fausser le sens de l'art. 45, que d'apporter à l'exercice du droit de pétition la restriction la plus légère. Prenez-y garde, messieurs, ce ne serait point à notre règlement seul que la proposition de M. Jouffroy porterait atteinte, mais bien à la Charte elle-même.

« Je suis pénétré de cette vérité, que la violation même indirecte d'un article de la Charte pourrait avoir les conséquences les plus fâcheuses... Quand un principe est violé, l'existence de tous les autres n'est pas en sûreté...

« Ne vous y trompez pas, messieurs, tous les Français, ou presque tous sont jaloux du droit de pétition; et ce n'est pas sous la Charte de 1830, sous le règne de la vraie liberté, de cette liberté qui est la compagne inséparable des lois, que nous devons le modifier ou le restreindre, lorsqu'il a traversé toute la restauration sans qu'on ait osé l'attaquer en face!... Ne croyez pas que le pouvoir ombrageux qui gouvernait alors la France n'ait tenté plusieurs fois de briser entre les mains du peuple une arme qui lui paraissait si dangereuse!... Mais il recula devant la saine interprétation de l'art. 45. »

Depuis longtemps M. Poulle n'a plus de velléités opposantes. Il est devenu président de Chambre à la Cour royale d'Aix : c'est sans doute à ce titre qu'il a repoussé la proposition Ganneron. M. Poulle a également voté contre la proposition de réforme électorale de M. Ducos; mais il a approuvé l'embastillement de la capitale et le recensement Humann.

POUPONNEAU, Maire.

Un ancien rédacteur du *Réformateur* se trouvait à Nantes, l'an dernier. L'un de ses premiers soins fut de s'informer d'un monsieur qui était venu souvent dans les bureaux de ce journal, et voici le dialogue qui s'établit entre le ci-

toyen auquel il s'adressait et lui. — Vous me parlez de M. Pouponneau? — Bon Dieu, oui! de l'ancien président de la *Société des droits de l'Homme* dans votre ville. — De M. Pouponneau, maire? — Allons donc vous n'y êtes plus: celui dont je vous parle signait, ainsi que quelques Nantais, la lettre suivante au *Réformateur*, le 8 juillet 1835:

« *Les membres du Comité central des Souscriptions de la Loire-Inférieure.*

« Citoyens,

« Les républicains de la ville de Nantes dont les noms suivent, sont heureux de pouvoir vous envoyer le produit des listes de souscriptions applicables à l'amende de 50,000 fr.

« Ils ont toujours regardé comme un devoir sacré pour eux de s'associer à vos généreux efforts, et de protester en même temps de toute l'énergie de leur conscience contre les juridictions exceptionnelles, contre la froide brutalité des juges du maréchal Ney, et de prouver à tous leur antipathie pour la marche anti-nationale du gouvernement.

« Salut et fraternité! »

« Suivent huit signatures, dont celle de M. Pouponneau. »

— Je me souviens en effet de cette lettre. — Vous y êtes donc enfin? — M. Pouponneau est maire d'une petite ville de nos environs. — Maire? le juste-milieu ne l'aurait nommé qu'à son corps défendant. — Il y a quelque temps il a donné un bal, et y a invité notre très impopulaire ci-devant préfet, M. Maurice Duval. — Bah!... Tant pis!

Voilà tout ce que nous avons à rapporter touchant M. Pouponneau.

PRÉVAL (le lieutenant-général), Pair de France.

Le général Préval a gagné ses grades sur le champ de bataille, sous la République et sous l'Empire : de compte fait, voilà déjà deux gouvernements auxquels il a prêté serment de fidélité.

La première Restauration nomma le maréchal-de-camp Préval lieutenant-général, chef de l'état-major-général de

la gendarmerie, et membre de la commission chargée de réorganiser l'armée. Et de trois !

Pendant les Cent-Jours, le général Préval fut chargé de toutes les affaires de la cavalerie. Et de quatre !

Le général Préval fut au mieux avec la seconde Restauration ; bien qu'il fît le libéral, on lui reprochait de flatter la manie assez princièrement ridicule du duc d'Angoulême, qui se croyait un grand capitaine. Voilà donc cinq pouvoirs différents servis par M. Préval.

Or, M. Préval sert aujourd'hui la dynastie nouvelle, et celle-ci l'a nommé pair de France. De plus, le général Préval a fait ou fait encore partie de nombre de commissions militaires importantes.

PREISSAC (le comte de), Pair de France.

M. le comte de Preissac, officier de la Légion-d'Honneur, officier supérieur, membre du conseil général du département de Tarn-et-Garonne, qui l'a envoyé à la Chambre, était un des *trois cent vingt deux* membres de la petite majorité de M. le président du conseil Villèle. Cependant, en 1827, nous trouvons M. de Preissac dans les rangs de l'opposition Martignac. Nommé préfet par ce ministre, M. de Preissac fut destitué pour libéralisme par l'administration Polignac. Ce libéralisme devait être bien anodin, bien tiède, puisque M. de Preissac n'en a point laissé vestige depuis la révolution de juillet, qui lui a rendu sa préfecture, et en a finalement fait un pair de France.

PRUNELLE, ancien Député.

M. Prunelle est aujourd'hui enseveli dans nous ne savons plus quelles eaux thermales dont le gouvernement l'a nommé inspecteur; M. Prunelle est, de fait, un homme oublié; mais nous ne devons pas l'oublier.

M. Prunelle a été l'un de ces libéraux de la Restauration qui se faisaient une réputation patriotique à si bon marché; cette réputation, après la révolution de juillet, M. Prunelle,

qui fut pendant quelque temps maire de Lyon, n'a pas tenu à la conserver : la façon dont, député, il a soutenu un pouvoir qui sappait cette liberté pour laquelle M. Prunelle militait sous la restauration, en est la preuve convaincante.

Avant de donner en plein dans les centres, M. Prunelle a pu ressembler, pendant quelques mois à un homme d'opposition. Ainsi, voici son opinion sur l'adjonction des capacités, telle qu'il l'émettait le 27 février 1831 :

« Je suis loin de redouter le grand nombre des électeurs; ce nombre, je le désire aussi grand qu'il sera possible de l'établir; car ce n'est que de cette façon que le gouvernement pourra acquérir et force et popularité; il ne peut y avoir de la perturbation à redouter de la part de ceux qui seraient amenés dans le corps électoral par l'abaissement du cens.

« On est d'accord qu'en réduisant le cens à 200 francs; il n'y a aucun danger pour la conservation du repos et de la chose publique. Mais comme il y a dans la Chambre des membres qui repoussent les adjonctions, quoique à mon avis, il n'y ait aucun inconvénient, il m'a semblé que dans cette circonstance il fallait faire une concession, et cette concession, c'est de sacrifier les adjonctions. D'ailleurs, en baissant le cens à 200 fr., beaucoup de ceux qui étaient compris dans les adjonctions seront électeurs.

« Mon sous amendement repousse nécessairement les adjonctions, non que je les redoute, ainsi que pourraient le faire quelques personnes; mais parce que j'en crois le principe vicieux, en ce que ces adjonctions demeurent entre les mains du gouvernement un moyen d'influence qu'il ne doit pas avoir dans les colléges électoraux. Ces adjonctions, je ne les redoute donc pas pour le moment présent, mais bien pour l'avenir. Où en serions-nous, Messieurs, si la loi de février 1817 eût contenu de semblables dispositions? Quels seraient aujourd'hui les possesseurs des degrés académiques? »

A cette même époque, il faut croire que le mode de recensement inventé par M. Humann eût été peu goûté par M. Prunelle, car voici comment il s'exprimait (20 janvier 1830) :

« C'est pour cela que la contribution mobilière, plus que toute autre, doit être assise par répartition et non par quotité; je dis que les répartiteurs corrigent suivant les lieux et les circonstances, ce que le signe indicateur aurait de trop absolu;

j'ajoute que les erreurs des répartiteurs peuvent bien exister au préjudice d'un individu, mais qu'elles tournent alors à l'avantage de la communauté.

« J'observe que si les répartiteurs se trompent sciemment, les parties lésées réclament auprès du préfet, que celui-ci charge le contrôleur d'examiner les faits contestés, et que c'est sur les rapports contradictoires des répartiteurs et des contrôleurs, ainsi que sur la plainte des parties, que le conseil de préfecture est appelé à juger; or, rien de tout cela n'existe dans la loi nouvelle. Dans la position où je me trouve, on ne me pardonnerait pas d'oublier que j'ai toujours vu les répartiteurs faire leur devoir; qu'à la campagne ce sont d'honorables paysans, et dans les villes des hommes accoutumés à apprécier la valeur des immeubles; j'avoue que quelque impartiaux qu'ils soient, je leur voudrais une garantie de plus, savoir : une nomination émanée du conseil municipal, et non pas simplement une délégation du maire.

« Je ne dis pas que ce système de répartition est bon parce qu'il est ancien, mais parce que de tout temps on a voulu donner au gouvernement l'appui de la confiance publique, en mettant les contribuables à portée de juger eux-mêmes l'esprit qui préside à la répartition de l'impôt; et c'est pour cela que le travail imposé aujourd'hui aux répartiteurs, se faisait par les collecteurs de paroisses, depuis l'époque où la nation n'est plus taillable ou corvéable à volonté. Il ne faut pas non plus faire consister le progrès à tout changer! Est-ce là celui dont on nous parle! »

M. Prunelle, que n'effrayaient pas les adjonctions, ne voulut point, et en cela il imitait M. Jacqueminot, que le roi eût la nomination des chefs de la garde nationale.

« Sans contredit, disait-il, le 7 mars 1831, la chose la plus difficile à établir dans la garde nationale, c'est la discipline. Or, je ne conçois pas que la discipline puisse s'établir si les gardes nationaux ne nomment pas leurs chefs. Sous ce rapport, le projet de la Chambre des Pairs me paraît défectueux. J'insiste fortement pour que la nomination soit directe.... D'ailleurs, qui décidera le choix du roi? ce sera un préfet ou un maire. Je puis vous garantir, par ma propre expérience, que les gardes nationaux feront des choix infiniment meilleurs que ne pourraient le faire les préfets qui, pour la plupart ne connaissent pas le département qu'ils viennent administrer. Mon avis serait donc que les chefs des légions fussent nommés par élections directes. »

Enfin, toujours à cette même époque, la police elle-même ne trouvait pas grâce devant M. Prunelle :

« Quant à cette espèce d'inquisition d'état connue sous le nom de haute police, et qui est maintenant entre les mains des préfets, police dont les attributions sont si vagues qu'elles placent entre les mains des commissaires-généraux un pouvoir discrétionnaire et heureusement réprouvé par nos lois ; cette inquisition que vient de stygmatiser si énergiquement l'honorable M. de Tracy, n'est cependant possible que par l'arbitraire, et, comme elle est rarement utile, elle exagère tout, elle invente même pour se faire valoir : le pouvoir qui l'avait créée n'aimait pas à rencontrer l'innocence. » (17 *avril* 1831.)

De tous les passages que nous venons de rapporter il faut conclure que M. Prunelle a été, non pas un homme de la gauche, non pas même un homme du centre-gauche, mais un ministériel tout pur.

Rapportez-vous donc ensuite aux discours des hommes pour connaître leur opinion !

R.

RAMBUTEAU (le comte de), Pair de France, Préfet de la Seine

M. de Rambuteau a servi l'Empire : chambellan de Napoléon, de 1809 à 1812, il a été préfet du Simplon jusqu'à la fin de 1813, et préfet de la Loire en janvier 1814.

M. de Rambuteau a servi la première Restauration : elle le conserva dans sa préfecture de la Loire.

M. de Rambuteau a servi Napoléon pendant les Cent-Jours : en si peu de temps, il a été successivement, préfet de l'Allier, de l'Aude, et commissaire extraordinaire à Montauban.

Maintenant, nous devons reconnaître que M. de Rambuteau n'a point servi la seconde Restauration ; il se tint à l'écart pendant douze ans, et, en 1827, fut envoyé à la Chambre des députés. Voici un fragment de la profession de foi qu'il publia alors :

« Douze ans de retraite pendant lesquels je n'ai rien sollicité

cité, rien accepté, et ma conduite dans les départements qui m'ont été confiés, doivent donner quelque crédit à mes paroles comme à ma résolution de ne jamais accepter ni préfecture ni autre emploi du ministère dont le renversement et l'accusation me paraissent mon premier devoir; de ne jamais abandonner le poste où la confiance de mes commettants m'aura placé. Tels étaient les sentiments d'estime et de bienveillance de mon honorable ami le général Foy, qu'il voulait me servir de caution, il y a quatre ans, si, à cette époque, les honorables suffrages de mes concitoyens avaient eu besoin d'être rassurés sur ma conduite future. Privé de ses conseils et de son appui, il me reste ses exemples, etc., etc. »

Vient la révolution de juillet : M. de Rambuteau, toujours député, s'écrie, le 30 août 1830 :

« Nous avons de grands devoirs à remplir : quelques parties du pacte social ont besoin d'être modifiées; elles doivent l'être aussi promptement que possible. »

La charte était révisée alors ; M. de Rambuteau se montrait donc fort révolutionnaire en ces quelques mots.

M. de Rambuteau, vers la même époque disait :

« La population pouvant être variable, par une foule de circonstances qui tendent à la mobiliser, le contingent ne pourra être assigné d'une manière fixe, et l'impôt doit en subir les variations; il en est de même de la taxe des portes et fenêtres. Il ne s'agit que de constater un fait : l'intervention des répartiteurs peut être utilement employée lors du recensement ; leur présence donnera plus de poids aux opérations, préviendra des discussions ou des abus lorsqu'il s'agira de distinguer les ouvertures qui appartiennent à la partie d'habitation de celle qui est consacrée aux exploitations rurales qui ne sont pas sujettes à l'impôt. » (21 *janvier* 1831.)

Or, ces paroles sont la condamnation complète du système de recensement de M. Humann que le conseil-général de la Seine a déclaré illégal et intolérable ; et M. de Rambuteau, préfet de la Seine, a fait faire le recensement en vertu des dernières circulaires ministérielles !

A propos des questions d'économie, voici une opinion de M. Rambuteau bonne à relater :

« Messieurs, c'est toujours une mission fort pénible que celle

d'improviser des économies. Quand ces économies portent sur des masses, chacun y applaudit; mais toutes les fois qu'elles portent sur des détails, chacun a les meilleures raisons pour dire : Ce n'est pas sur moi qu'elles doivent frapper (2 mars 1832.)

Maintenant, nous dirons à M. de Rambuteau, que la dynastie nouvelle, à laquelle il est chaudement dévoué, a fait préfet de la Seine et pair de France : Qu'eussiez-vous fait si des comités pour la réforme électorale s'organisant à Paris, étaient venus vous trouver dans vos splendides appartements de l'Hotel-de-Ville et se placer sous votre patronage en invoquant vos paroles du 9 janvier 1833 que voici :

« C'est fort de cette conviction profonde, avec le sentiment du devoir d'un bon citoyen qui cherche dans l'administration et les lois qui y sont relatives à favoriser l'intervention du pays dans ses affaires, comme ce qui peut contribuer le plus à sa prospérité; c'est fort de ce sentiment que je me présente à cette tribune avec les mêmes principes et les mêmes doctrines que je soutenais alors contre les conseils d'arrondissement....

« Depuis la révolution de 1830, beaucoup de membres de cette chambre ont changé d'opinion, beaucoup sont restés les mêmes.

« La commission a proposé 360,000 électeurs pour les conseils de départements, tandis qu'il y a 168,000 électeurs pour la nomination des députés. Cela placerait l'élection hors des colléges électoraux dans une disproportion telle qu'il n'y aurait plus d'homogénéité entre les deux grandes institutions qui doivent présider aux intérêts des départements de la France.

« Je désire autant que personne *l'extension du cens électoral*, mais il faut qu'il y ait homogénéité entre les corps qui représentent les intérêts des départements et celui qui réprésente les intérêts du pays. »

M. de Rambuteau répondrait sans doute à cette demande, que depuis la révolution de juillet bien des hommes ont changé d'opinion, et tout serait dit.

M. de Rambuteau tourne maintenant, sous forme de discours au roi, des madrigaux en l'honneur de tous les Ier janvier et de tous les premiers mai; voici, comme échantillon de son style officiel, la touchante pastorale qu'il adressa, le 25 juillet 1833, aux quatorze jeunes couples qu'on dota et maria en commémoration de la révolution de juillet :

« Le bonheur qui s'apprête pour vous est une œuvre de reconnaissance. Le corps municipal à la tête duquel j'ai l'honneur d'être placé, et qui représente la population de cette grande cité, a voulu de nouveau consacrer la mémoire de services rendus au pays en dotant seize jeunes couples choisis dans les familles des bons citoyens qui ont combattu en juillet 1830 et en juin 1832, contre le despotisme et contre l'anarchie. La plupart de ces braves font aujourd'hui partie de cette admirable garde nationale qui, dans tous les temps, dans toutes les circonstances, a si bien mérité l'estime et la reconnaissance de la patrie. Ce qu'on fait aujourd'hui pour vous est aussi un hommage rendu à son dévouement et à ses services. »

RAOUL ROCHETTE, Conservateur des Médailles à la Bibliothèque royale.

Si vous êtes dilettante, et que les Bouffes soient votre théâtre de prédilection, vous y aurez souvent aperçu, toujours dans la même stalle d'orchestre, un monsieur au teint jaune dont la chevelure et les moustaches brillent d'un noir superbe, mais factice peut-être, de taille assez grande, assez maigre, et se tenant droit comme un fantassin sous les armes. Ce monsieur, qui porte à sa boutonnière la rosette de la Légion-d'Honneur, c'est M. Raoul Rochette, le conservateur des médailles, conservateur dont les petits journaux se sont fort divertis lorsqu'un beau jour le célèbre voleur Froissart lui en enleva une partie, celles d'or et les plus massives, afin sans doute qu'il n'eût pas la peine de les conserver.

Fait conservateur par la restauration, pour laquelle il ne cachait point son affection et ses sympathies, M. Raoul Rochette a été conservé dans ce poste lucratif par le gouvernement nouveau. Dans sa reconnaissance, il a refoulé en lui le vieux levain légitimiste d'autrefois : aussi M. Raoul Rochette a-t-il été fait officier de la Légion-d'Honneur, de simple chevalier qu'il était avant 1830. M. le conservateur des médailles est aujourd'hui plus conservateur que jamais.

RASTEAU, Député.

M. Rasteau était nommé comme opposant, en 1837. « Il

« La France de 1830 a pensé, comme celle de 1789, que la royauté héréditaire, entourée d'institutions populaires, n'a rien d'inconciliable avec les principes de la liberté. Que le gouvernement de juillet rentre donc avec confiance dans les conditions de son existence. Le monde entier sait ce que la révolution française apporte de puissance à ceux à qui elle se donne; mais elle veut qu'on se donne à elle sans hésitation, sans arrière-pensée.

« Pour nous unir dans le même devoûment à cette grande et noble cause pour laquelle la France combat depuis quarante ans, nous ne l'abandonnerons ni dans ses succès, ni dans ses revers; nous lui avons consacré notre vie, et nous avons foi en son triomphe. » (28 *mai* 1832.)

Suivent 135 signatures, au nombre desquelles se trouve celle de M. Félix Réal.

C'est donc un bien terrible député de l'opposition que M. Félix Réal ? — Lui : allons donc ! — Cependant, ce compte-rendu en fait foi. Il a consacré sa vie... — Mon Dieu ! M. Mérilhou en a fait tout autant. — Ainsi ? — Ainsi M. Réal est aujourd'hui un brave ministériel, décoré, devenu Conseiller d'État, et dont nous ne trouvons pas le nom parmi ceux de ses collègues qui ont appuyé les propositions de MM. Ganneron et Ducos, ou l'amendement de M. Lestiboudois contre le système illégal et intolérable de recensement inventé par M. Humann. — Fort obligé.

RÉALLIER DUMAS, ancien Procureur-général, ancien Député.

Nous pouvons infliger à M. Réallier Dumas les mêmes citations qu'à M. Réal.

« M. Réallier Dumas, disait la *Tribune* du 27 septembre 1830, est un ancien ami de la liberté. Il en a été constamment le plus ardent défenseur. Président de la députation de la ville de Valence dans les cent jours, il dit à Napoléon qu'il n'y avait de salut pour la France que dans la liberté. Président des assises du Puy, en 1819, il eut le courage de dire que la légitimité ne datait en France que de la Charte constitutionnelle. Il a lutté contre tous les ministères qui se sont succédé depuis 1814. »

M. Réallier Dumas a été l'un des membres de cette oppo-

sition énergique qui rendait le pouvoir si laborieux au ministère du 13 mars. Voici comment s'exprimait alors ce député :

« Messieurs, sous le règne d'une dynastie imposée par les baïonnettes étrangères, qui avait à salarier, outre les services publics, d'autres services que l'on n'osait avouer, les charges du pays m'avaient paru lourdes à supporter, alors même que la prospérité industrielle de la France semblait en diminuer le poids.

« A la vérité, des députés patriotes disputaient à un pouvoir dilapidateur l'impôt prélevé sur les sueurs du pauvre; mais que pouvait la voix d'une minorité courageuse contre une majorité intéressée à la conservation des abus ?

« Les impôts, me disais-je alors, ne seront réduits à l'expression réelle des services publics que lorsque la France sera gouvernée par des hommes de son choix. La révolution de juillet devait nécessairement produire ce résultat. Je vous l'avoue, Messieurs, ce n'est pas sans une douleur profonde que j'ai entendu l'honorable rapporteur de la commission du budget des dépenses nous annoncer qu'il était impossible de prétendre à une économie de plus de 10 millions.

« Quoi! me suis-je dit, c'est à 10 millions que se bornent toutes les réductions qu'un gouvernement populaire peut faire sur les prodigalités de la restauration? Nous n'aurons donc aucun moyen d'alléger le poids énorme des impôts ? En 1832, comme en 1829, le malheureux contribuable sera réduit à se priver de nécessaire pour satisfaire aux exigences du fisc! La transition d'un système de domination au véritable gouvernement représentatif sera donc toute morale, toute métaphysique; elle ne se fera sentir par aucun bienfait matériel !

« Ces réflexions, Messieurs, sont amères ; elles détruisent bien des illusions. J'ai dû, pour ne pas en être découragé, me rappeler que, dans le gouvernement déchu, les rapporteurs des commissions disaient aussi, à la face de la France, que le budget ne contenait aucune dépense inutile et superflue. » (17 *janvier* 1832.)

« J'ai reçu de mes commettants le mandat de demander des économies. Je les demanderai tant que j'aurai l'espoir de les obtenir, et je les obtiendrai sans doute quand elles ne seront pas de nature à entraver le gouvernement dans sa marche. Solliciter des économies, ce n'est pas faire de l'opposition au ministère : c'est le servir, servir le pays, servir la monarchie; car vous ne pouvez la sauver si vous ne prouvez pas au peuple que

vous ne suivez pas les errements de la restauration, et que vous ne tombez pas dans les mêmes abus. » (1er *mars* 1832.) »

« Sous la restauration, les préfets avaient mission de fausser nos institutions, de corrompre les électeurs, de dénaturer le jury. De semblables services ne pourraient être payés trop cher. Ce qui m'étonne, c'est qu'on ait pu trouver des préfets aux conditions qui leur étaient imposées; ce qui m'étonne davantage, c'est que plusieurs de ces fonctionnaires aient été replacés sous la monarchie de juillet.

« Aujourd'hui un préfet ne doit être qu'un magistrat chargé de faire exécuter les lois. Sous un règne où la foi du serment n'est plus un mensonge, où le pacte social doit être l'évangile le tous, où la loi doit régner partout en souveraine, qu'avons-nous besoin de préfets à représentation ? Le peuple se soucie fort peu du préfet qui représente, tandis qu'il fait grand cas l'un préfet qui administre et administre bien. Il n'ignore pas (le peuple) que lorsqu'on dîne ou qu'on danse chez le préfet, c'est toujours aux dépens des contribuables. » (1er *mars* 1831.)

« J'ai demandé la parole pour faire remarquer à la Chambre qu'elle a été convoquée aujourd'hui pour entendre une communication qui devait lui être faite par le gouvernement. Il est près de deux heures, et aucun de messieurs les ministres n'est à son banc; je demande s'il est de la dignité de la Chambre qu'elle attende plus longtemps ? » (2 janvier 1833.)

Or, M. Félix Réallier Dumas signataire du compte-rendu ut nommé procureur-général en Algérie, et de toute cette oif d'économie, de cette belle opposition, que resta-t-il? lien.

Nous ne savons trop ce qu'est devenu, depuis la législaure de 1837, M. Réallier Dumas.

REMILLY (Ovide), Député, Maire de Versailles.

M. Ovide de Remilly était un des ardents libéraux de Versailles, sous les Bourbons de la branche aînée : comme ant d'autres, M. Rémilly a subi la loi des métamorphoses; es métamorphoses d'Ovide en ont fait un ministériel. M. Rémilly prononça, lors de son installation comme maire de Versailles, un petit discours dont nous extrayons le paragraphe suivant :

« En matière politique ne se doit-on pas indulgence! Toute opinion consciencieuse n'est-elle pas respectable? Respect donc au culte du passé: la fidélité au malheur est une noble vertu. Respect aussi à ces âmes ardentes que le culte du mieux emporte. Le progrès est la loi de Dieu. »

M. de Rémilly, député, ne serait plus si respectueux pour les opinions hostiles au pouvoir.

M. de Rémilly n'est guère connu que par sa proposition fort timide de réforme électorale, proposition qu'il n'osa plus appuyer lorsqu'elle sortit des mains de la commission chargée de l'examiner. Cette palinodie en vaut bien d'autres. Cependant cette année, par un nouveau mouvement de conversion, M. de Remilly a voté en faveur de la proposition Ganneron. Ç'a été bien paternel à lui.

RÉMUSAT (Charles de), Député.

Voici en quels termes le compte-rendu de la session de 1831 de la *Société Aide-toi* constatait les modifications survenues, depuis juillet, dans les opinions de M. Rémusat, ancien rédacteur du *Globe*: « Pour qui connut M. Rémusat du temps qu'il combattait avec les patriotes contre la restauration, du temps qu'il était l'un des publicistes les plus actifs et les plus distingués de l'opposition, il y a vraiment peine à voir ce que sont devenus son talent et son patriotisme. Il est aujourd'hui un des adeptes et un des meneurs de cette coterie qui, depuis juillet, a flétri la dignité et l'honneur de la France. Il semble en avoir adopté toutes les croyances. »

Voici, en effet, quel était, le 12 août 1831, le programme politique de M. de Rémusat:

« Je suis loin, s'écriait-il, de penser, comme plusieurs de mes honorables collègues qui ont été entendus hier, qu'il faille se laisser aller à ce qu'on appelle les conséquences de la révolution de juillet, c'est-à-dire aux exigences toujours croissantes d'une partie de l'opinion publique. Je ne crois pas qu'il y ait dans le système de la résistance une véritable inconséquence. »

Depuis lors, M. de Rémusat a voté sept ans durant pour tous nos ministères rétrogrades; puis il est arrivé au poste

de secrétaire d'État, et quand le portefeuille de l'intérieur est passé en d'autres mains que les siennes, il s'est mis à faire de l'opposition solitaire, comme son collègue Jaubert. Cette opposition de rancune ne doit pas nous désarmer. Nous allons donc fouiller un instant dans le passé politique de M. de Rémusat.

Adressons-nous d'abord au ministre. Député, il avait exprimé, le 24 novembre 1831, d'assez généreux sentiments à l'égard des condamnés politiques :

« Le Code, disait-il, ne condamne à la déportation que des individus convaincus de délits politiques.

« Ce sont des délits qui n'emportent avec eux aucun déshonneur. Tout le monde sait que pour s'être rendu coupable d'un délit politique, on n'a pour cela aucune perversité dans le cœur, qu'on peut mériter même de l'intérêt, et qu'il ne faut pas confondre de tels coupables avec ceux qui font du crime une profession, ni les faire servir à recruter la population des bagnes....

« Maintenant, si au lieu de considérer cette peine (la déportation aux colonies) comme un exil, je la considère comme déportation dans un lieu, sous un régime et une surveillance sévères, je pense que lors même que vous auriez un établissement pour y déporter les condamnés, il ne faudrait pas appliquer cette peine aux délits politiques; *personne n'y consentirait.* »

Or, le ministre a fait mentir le député. Tout le monde sait ce qu'a d'odieux, d'abominable le régime cellulaire, qui est plus qu'une aggravation de peine. Eh bien! M. de Rémusat, lui si compatissant, comme on vient de le voir, pour les détenus politiques, il l'a arbitrairement appliqué aux prisonniers du mont Saint-Michel, aux vaincus du 12 mai.

Le 7 mars 1832, M. de Rémusat s'écriait :

« Je ne subtilise point sur l'esprit, sur le but de la révolution de juillet. Le but de cette révolution peut s'exprimer sans périphrase, par un mot, un seul mot que j'aime à faire retentir, car il est le résumé de toutes nos opinions, l'âme de notre politique. Ce mot, quel est-il? C'est la réponse de Cimbre à César : La liberté! »

Et par l'inconséquence la plus flagrante, celui qui s'exprimait ainsi votait, deux ans après, la loi sur les crieurs publics et celle contre les associations.

entendu parler du jury, de la liberté de la presse? mande si la liberté sociale n'est pas compromise p institutions. On craint que le jury ne soit impuissan primer le désordre, les attentats contre la société, qu de la presse n'ait plus de dangers que d'avantages, gouvernement ne soit impossible avec elle.

« Eh bien ! messieurs, je crois que la liberté de la rester entière, TELLE QU'ELLE EST, que le jury doit re tiellement TEL QU'IL EST. Je ne repousserai pas des mo de détail, mais toute espèce d'altération aux princip à l'indépendance de cette institution, à sa juridictio tionnelle, je la repousserais aussi fortement que qui dans cette enceinte.

« Respectez la liberté de la presse, laissez-là tou et souvenez-vous bien que dans tous les pays libres, il y a liberté de la presse, il y a licence de la presse. A NE LA PERSÉCUTEZ PAS, mais ne la redoutez pas.

« Quant au jury, il est assurément bien plus fac fendre le jury ; c'est la nation tout entière. Le jury ses jours de faiblesse.

« Il est certain que son indépendance a été souvent et principalement il a cédé à cette mollesse, à ce croyance qui empêche de discerner le bien ou le ma ou le faux. Les doctrines politiques sont tellement affa

deux écueils, ou l'excessive sévérité, ou l'excessive indulgence.

« Félicitons-nous d'avoir vécu dans un temps où l'indulgence est la seule faute que nous ayons à déplorer. . . . .

« Oui, félicitons-nous d'avoir péché par trop d'indulgence. Sachons bien qu'il vaut mieux manquer aux intérêts de la société que de blesser sa conscience. La conscience publique, quand elle est blessée, est plus vindicative que l'intérêt social, et lorsqu'une fois vous avez offensé la morale et l'humanité, la réprobation est sur vous. »

Citons encore M. de Rémusat à propos du jury ; il disait, le 8 janvier 1831 :

« La loi part d'un principe qui n'est pas contesté dans notre droit criminel, qui n'était pas méconnu même par les criminalistes du règne de Louis XIV, c'est qu'une seule voix de majorité ne suffit pas pour valider une condamnation ; c'est qu'à la majorité d'une voix, il y a doute, et que le doute doit se résoudre en faveur de l'accusé. »

Or, le député de Muret venait se démentir solennellement un an après, en votant les lois de septembre sur la presse et sur le jury.

Arrêtons nous là. Cependant nous ne voudrions pas priver nos lecteurs d'un curieux jugement que M. Rémusat portait, le 7 octobre 1831, sur la franchise parlementaire des députés. L'aveu est trop naïf et trop vrai pour ne point être rapporté ici :

« On a dit souvent que le gouvernement représentatif est le gouvernement de la publicité, que la vérité s'y produit au grand jour. J'en conviens, on y dit beaucoup plus de vérités que sous toute autre forme de gouvernement, mais il me semble qu'on n'y dit pas encore toutes les vérités. Il me semble que le fond des cœurs ne se produit pas toujours à cette tribune. Dans le trajet de nos bancs à cette tribune, notre pensée s'affaiblit et se déguise, et nous ne venons plus prononcer ici que des demi-vérités, que la moitié de notre pensée : je voudrais dire la mienne tout entière. »

Que de gens devraient ainsi que M. de Rémusat, dire leur pensée tout entière afin qu'on sache à quoi s'en tenir sur leur manière de voir !

REYNARD, Député, Membre du Conseil supérieur de Santé.

«Ce n'est pas celui qui vous reçoit dans sa boutique qui peut oublier qu'il est homme du peuple.» Ainsi disait en 1830 M. Reynard à des citoyens qui venaient le féliciter de sa nomination; et M. Reynard élu par les patriotes et les démocrates, vota avec l'opposition. A la fin de la session, il s'empressa, dit la *Biographie des Hommes du jour*, de rendre compte à ses commettants de ses travaux à la chambre dans une circulaire qui avait le double mérite d'un compte rendu et d'une déclaration de principes, et dans laquelle il s'engageait à ne point accepter de fonctions salariées.

M. Reynard a accepté le 2 mai 1834 la place de membre du conseil supérieur de santé; après avoir traversé le tiers parti, il est arrivé au ministérialisme, et en dernier lieu il a repoussé les propositions Ducos et Ganneron.

M. Reynard, qui a, dit-on, voté une partie des lois de Septembre, était l'un des signataires du compte rendu!

RENOUARD, Conseiller à la Cour de cassation.

M. Renouard était, sous la restauration, un des rédacteurs du *Globe*; c'est dire combien ses opinions étaient alors avancées.

La révolution de juillet venue, M. Renouard a fait comme presque tous ses collaborateurs : il s'est converti, pour endosser la livrée ministérielle. M. Renouard, nommé député en 1831, a été longtemps secrétaire-général du ministère de la justice. En 1837, il a quitté ce poste pour un siége à la Cour de Cassation.

Voici ce que disait M. Renouard du projet de loi qui fixait à huit le nombre de voix nécessaire pour la condamnation sans intervention de la Cour d'assises, en cas de partage dans le jury, disposition complètement abrogée par la loi de septembre, quant au nombre de voix :

« Le projet de loi soumis à nos délibérations se propose deux

objets, l'un de réduction du nombre de juges des cours d'assises de 5 à 3; l'autre, la réhabilitation du jury dans la souveraineté de la décision du fait. Ce dernier point, le plus important de la loi, n'a été l'objet d'aucune controverse; le seul orateur qui ait proposé une modification a voulu aller plus loin encore que le projet, en demandant l'unanimité dans la décision du jury. La disposition apportée aujourd'hui est un grand progrès de la raison publique; elle a quelque peine à s'introduire dans la législation, mais il lui est arrivé ce qui arrive aux principes vrais et féconds : longtemps combattue, elle ne trouve plus aujourd'hui de contradicteurs. » (7 *janvier* 1831.)

M. Renouard se trompait; cette disposition devait encore rencontrer des contradicteurs. Ce sont les hommes qui ont voté les lois de septembre, pour modifier la majorité du jury dans un sens favorable au pouvoir. M. Renouard est de ce nombre. Il ne s'est sans doute plus souvenu, en les votant, que le 10 janvier 1831, il disait à la Chambre :

« Dans l'état actuel de la législation, il y a doute légale à 7 contre 5; à 8 contre 4, il y a certitude de probabilité.

« Huit contre quatre étant la disposition suivant laquelle la certitude est acquise, il reste seulement à interroger les faits. »

RICHEMONT (le général baron de), ancien Commandant de l'école de Saint-Cyr, ancien Député.

ΣΞ Σ⊐

« Le département de l'Allier garde M. le général Richemond pour les grandes circonstances, » disait la *Biographie des Députés* de 1829. Veut-on maintenant juger de la chaleur de l'opposition du général Richemond, qui ne laissa passer, pendant quelque temps, aucune occasion d'interpeller vigoureusement le ministère sur la question extérieure? Voici les principes qu'il émettait le 6 décembre 1830 :

« Qu'on ne suppose pas que l'exemple de Paris et de Bruxelles puisse devenir un avertissement utile, ce serait mal connaître les rois; ils n'ont rien de commun avec les autres hommes. La raison et l'expérience ne les éclairent jamais. Fascinés par les illusions d'un pouvoir qu'ils sont habitués à considérer comme une délégation divine qui commande un respect reli-

gieux, ils ne peuvent comprendre qu'il soit l'objet d'un doute sacrilége ; comment leur esprit remonterait-il à la source d'où il dérive ? par quelle chaîne de raisonnements et de conséquences iraient-ils rattacher les intérêts de leur couronne à ceux des peuples dont ils la tiennent ? Leur intelligence et leur raison ne sauraient découvrir la vérité à travers le voile épais qui les sépare des réalités. Eh ! qui a jamais cherché à les détromper ! Ainsi, toute tentative d'affranchissement est à leurs yeux un crime de Lèse-Majesté divine ; car ils se croient les représentants de Dieu sur la terre. N'espérez donc rien des leçons qui leur seront offertes ; ils n'y verront que les fautes commises par la faiblesse ou l'imprévoyance, et cette erreur funeste ne fera que fortifier leur résistance et leur inflexibilité. Comptez qu'ils essaieront de défendre l'intégrité du pouvoir royal par tous les moyens qu'il met entre leurs mains. Tous les trônes sont pour eux, solidaires ; chacun exposera le sien pour conserver celui de tous. »

Or, celui qui s'exprimait ainsi en 1830, votait en 1835 les lois de septembre, et s'était depuis longtemps rallié au ministère.

ROCHEFOUCAULT (Gaetan, marquis de La), Député. ✉

Sous-préfet sous l'empire, M. Gaëtan se jeta dans les bras de la restauration ; mais en 1826, lors de la profanation des cendres de son père, sa conscience indignée se révolta, et il entra franchement dans l'opposition. Malheureusement, le fils de l'illustre Larochefoucault-Liancourt n'a point cru devoir suivre cet exemple depuis 1830. Nous n'avons trouvé son nom ni parmi les adversaires de l'embastillement et du recensement Humann, ni parmi les partisans des propositions Ducos et Ganneron. Rendons cependant au député du Cher cette justice que, seul des hommes du centre, il a généreusement réclamé contre l'application du régime cellulaire aux détenus politiques du Mont-Saint-Michel. Déjà, il y a quelques années, il s'était associé aux réclamations que feu Garnier-Pagès élevait contre le régime de cette prison d'Etat, à une époque où on ne l'avait pas encore perfectionnée comme torture, en y ajoutant l'isolement.

RODRIGUES (Olinde).

Encore un palinodiste sorti des rangs du Saint-Simonisme !

Ayant adopté ce chaos de principes théocratiques et démocratiques qui composait le Saint-Simonisme en grand costume, le père Olinde-Rodrigues, descendant d'Israël, n'était ni le dernier dans la hiérarchie sacerdotale, ni le moins important orateur de la rue Taitbout. Aujourd'hui, le père Olinde est redevenu M. Rodrigues tout court. Il a essayé de faire, dans les doctrines gouvernementales, et en l'honneur du système de la paix à tout prix, un journal placé sous le patronage de notabilités de la finance et de l'industrie, qui se serait nommé *le Patriote de* 1840. Le Saint-Simonien défroqué a fait appel au peuple, et le peuple n'est pas venu. *Le Patriote de* 1840 est mort à l'état de prospectus, comme le Saint-Simonisme.

ROMIEU, Préfet de la Dordogne.

M. Romieu était connu, sous la restauration, par quelques productions théâtrales, par un libéralisme très ardent, et par un amour de la plaisanterie qui l'avait fait considérer comme l'homme le plus gai de France. Il ne se passait point de fait excentrique qu'à tort ou à raison, on ne lui attribuât. Par exemple : un monsieur se présente un jour dans le faubourg Saint-Germain, au magasin des *Deux-Magots*, et demande à parler au maître de l'établissement. Celui-ci accourt. C'est bien vous, monsieur, qui êtes le maître de l'établissement ? — Oui monsieur. — En ce cas, c'est à votre associé que je désire parler. — Mais je n'ai pas d'associé. — Alors, monsieur, vous abusez de la crédulité publique. Votre magasin porte pour enseigne *Aux deux Magots*, et vous êtes seul. J'ai bien l'honneur de vous saluer. — Une autre fois, rapportent encore les conteurs d'historiettes, deux amis firent un dîner dont les vapeurs ne tardèrent pas à leur monter au cerveau. Chemin faisant, l'un d'eux tombe au milieu de la rue, la

tête trop alourdie pour pouvoir se relever, et s'endort comme dans son lit. Après quelques efforts inutiles pour le soulever, son compagnon entre chez un épicier, achète un lampion, l'allume, vient le placer sur le dormeur, afin que les voitures ne l'écrasent point, et rentre gaîment chez lui, après cette originale précaution. — Tout cela, on l'a attribué à M. Romieu; nous n'en croyons rien, pour notre part, car nous l'avons entendu attribuer à bien d'autres. Nous constatons seulement qu'il n'est qu'un homme de la plus franche jovialité auquel on puisse prêter de semblables traits.

Eh bien! de l'homme le plus jovial du monde, 1830 a fait un homme officiel, un sous-préfet d'abord, un préfet ensuite qu'elle a enterré dans un lugubre habit de cérémonie. La gaîté française y a perdu. Le libéral ardent est devenu un fonctionnaire fort docile, fort dévoué, ayant des conseils pour tous les ministères, manipulant comme les autres la matière électorale, en un mot un préfet comme il les faut. Dernièrement, les journaux ont encore prêté au préfet de la Dordogne une plaisanterie officielle: celle d'avoir fait chanter la *Marseillaise* sur l'air de la *Grâce de Dieu*. Nous n'y croyons point, et nous nous garderions bien de dire: « *si non è vero è ben trovato.* » Il est des choses saintes qu'on ne doit jamais profaner; l'hymne national qui a fait trembler les rois pendant si longtemps, et qui les fait encore trembler, le chant de guerre des Français, est de ce nombre.

ROMIGUIÈRES, Pair de France, Conseiller à la Cour de Cassation. ⊏Ʒ∑⊐

Avocat, M. Romiguières était une des gloires du barreau français; homme politique, il était un des premiers entre les libéraux du Midi, et l'appui de son talent ne manqua jamais à la défense des amis de la liberté. Depuis 1830, M. Romiguières n'est plus dans les rangs des amis de la liberté. Devenu procureur-général à Toulouse, après la révolution des trois jours, il a été appelé depuis à un siége de

conseiller à la Cour de cassation, et enfin à faire partie de la Chambre du Luxembourg.

C'est sur le rapport du pair actuel, membre de la Chambre des représentants des Cent-Jours, que fut adoptée la déclaration patriotique proposée par l'honorable Dupont (de l'Eure), et dans laquelle la Chambre des représentants déclarait « que tout gouvernement qui n'aurait d'autres titres que des acclamations ou les volontés d'un parti, que tout gouvernement qui ne garantirait pas..... la liberté de la presse....., *la responsabilité des ministres*....., *l'abolition* de la noblesse ancienne et moderne....., n'aurait qu'une existence éphémère, et ne garantirait point la tranquillité de la France ni de l'Europe. » Les représentants terminaient en confiant « le maintien des dispositions qu'ils proclamaient à tous les bons Français, à tous les cœurs généreux, à tous les esprits élevés, à tous les hommes jaloux de leurs libertés, enfin aux générations futures. »

Quand M. Romiguières demandera-t-il la responsabilité des ministres et l'abolition de la noblesse ancienne et nouvelle?

ROQUEPLAN (Nestor), Journaliste.

M. Roqueplan, presque oublié aujourd'hui, est enfoui dans les coulisses du théâtre des Variétés dont il est le directeur. Nous ne voulons pas aviver des animosités politiques qui datent de dix ans; aussi ne nous arrêterons-nous sur M. Roqueplan que pour en dire deux mots. Rédacteur du *Figaro*, il passa au juste-milieu d'une façon assez éclatante pour avoir encouru le reproche de défection, et le servit avec sa plume assez méchamment pour exciter maintes susceptibilités. Le directeur actuel des Variétés a cessé, nous devons le penser, d'être un homme politique.

ROSAMEL (le vice-amiral Ducrampe de), Pair de France.

M. Rosamel est marin, et marin très distingué. En sa

qualité de marin, il a toujours reçu en poupe le vent du pouvoir, de quelque côté qu'il soufflât, et dans les commandements que lui ont donnés les gouvernements qui se sont succédé depuis trente ans il a toujours honorablement servi la France. Pourquoi M. Rosamel a-t-il eu la malencontreuse idée de venir louvoyer dans les eaux du ministère, et de jeter l'ancre sur un portefeuille où elle n'a pas tenu longtemps? Les marins sont, en général, portés pour la liberté; le vice-amiral Rosamel, qui n'était que contre-amiral en 1835, a voté la loi de septembre. Le vice-amiral Rosamel avait remplacé au ministère de la marine son beau-frère, l'amiral Duperré; l'amiral Duperré y remplace en ce moment son beau-frère, le vice-amiral Rosamel. La pairie a dédommagé ce dernier du portefeuille.

ROUILLÉ DE FONTAINE, Pair de France.

M. Rouillé de Fontaine a été l'un des trois cents de M. Villèle pendant assez longtemps. En 1826, il s'en est séparé pour venir se rallier au côté gauche, et voici ce que disait de lui la *Biographie de la Chambre septennale*, de 1824 à 1830, publiée en 1826 : « Il méprise tous les gens qui se vendent, et c'est pour cette raison qu'il ne fréquente pas les députés dits *ventrus*. » Or, M. Rouillé de Fontaine, depuis 1830, a repris sa place dans la majorité ministérielle. Veut-on juger de la différence qui existe entre le député de 1826 et celui de 1833? Nous allons citer ses paroles dans deux cas identiques, le procès du *Journal du Commerce*, en 1826, et celui de la *Tribune* en 1833, devant la Chambre des députés.

Il disait, en 1826.

« Messieurs, *vous allez agir comme corps judiciaire*, puisque vous avez à prononcer sur une mise en accusation. Vous devez donc vous rapprocher le plus que vous pourrez des formes usitées devant les tribunaux. »

Il disait, le 10 avril 1833.

« Votre commission, Messieurs, a pensé que vous n'étiez astreints à aucune règle pour juger le gérant de la *Tribune*; *que vous étiez un corps politique et non un corps judiciaire*; que par conséquent vous deviez voter en la forme accoutumée. Telle a été l'opinion unanime de votre commission. »

Inutile de dire que le pair de France actuel a voté les lois de septembre lorsqu'il siégeait encore au Palais-Bourbon.

ROUSSIN (l'amiral baron), Pair de France.

Marin ou diplomate, l'amiral Roussin a toujours honorablement servi son pays. M. l'amiral Roussin servit la Restauration ; elle le fit commandeur de la Légion-d'Honneur le 22 mai 1824, sans préjudice de la décoration de Saint-Louis qu'elle plaça aussi à sa boutonnière, et de la dignité de gentilhomme de la Chambre de Charles X. Voici maintenant une proclamation du vice-amiral Roussin, dans laquelle la Restauration est assez rudement traitée.

Ordre du jour, a bord du Suffren,
dans la rade de Lisbonne.

« Il y a aujourd'hui un an que, trahis par un gouvernement parjure, nous sommes entrés dans l'exercice de nos droits.

« Ce fut le résultat d'une lutte immense, d'un combat à mort entre un peuple fidèle à ses serments et un pouvoir insensé qui violait les siens. La victoire ne pouvait rester longtemps douteuse. Les trois héroïques journées de juillet la fixèrent sous notre drapeau. »

Le vice amiral Roussin, à part ses conversions politiques, a toujours su faire respecter l'honneur de la France : il faut lui en savoir gré.

ROY (le comte), Pair de France.

Le comte Roy, aujourd'hui l'un des plus riches propriétaires de France, a acquis son immense fortune en spéculant sur les biens nationaux. Napoléon ne lui pardonna jamais son administration des biens de la succession de la maison de Bouillon, dans laquelle il fit d'immenses bénéfices. M. Roy se fit royaliste à la restauration ; en quelques années le comte Roy changea plusieurs fois de drapeau. De la minorité dans la chambre ardente de 1815, il s'allia aux doctrinaires en 1817, et fit cause commune avec les *ultra* en 1819. Ministre des finances pendant huit jours, en 1818, il le fut de nouveau du 19 décembre 18 9

au 14 décembre 1821, époque où il entra à la Chambre des pairs. Ministre, le comte Roy fit comme tous ses prédécesseurs, qu'il avait tant blâmés dans ses rapports sur le budget. Député, il avait trouvé la demande de douzièmes provisoires inconstitutionnelle ; ministre, il demanda des douzièmes provisoires. Le 3 mars 1820, on lui entendit dire à la tribune « qu'il n'existait personne dans la Chambre, ou ailleurs, qui mît plus de prix que les ministres au maintien de la liberté, » et, vers la même époque, il votait la loi suspensive de la liberté individuelle !

A peine renvoyé du ministère, le comte Roy monta souvent à la tribune du Luxembourg, pour combattre les actes ministériels, et émettre des opinions libérales ; cela a duré jusqu'au jour de la formation du ministère Martignac, dont il fit partie, avec le titre de secrétaire d'Etat au département des finances.

Le comte Roy est aujourd'hui un des amis de la dynastie nouvelle. Sans son grand âge, peut-être en deviendrait-il le ministre.

ROYER-COLLARD (PIERRE-PAUL), Député.

Parlons d'abord de M. Royer-Collard d'autrefois, et bornons-nous à rapporter ce qu'en disait la société *Aide-toi, le Ciel t'aidera,* dans ses notes et jugements sur 1830, rapportées par le nouveau Dictionnaire des girouettes de 1831 :

« Sorti du conseil de la commune de Paris, dont il était secrétaire le 10 août (1), et entré au conseil des Cinq-Cents, il fut exclu de la représentation nationale, au 18 fructidor, pour cause de royalisme. Il continua néanmoins ses intrigues contre-révolutionnaires dans le conseil établi en France et à Paris même (2) pour hâter le retour des Bourbons, conseil dont il fit

(1) M. Royer-Collard se retira de la commune après le 10 août, et se tint à l'écart durant la tourmente révolutionnaire.

(2) C'est sous le nom de Remy que M. Royer-Colard fit partie de ce conseil de Louis XVIII dont étaient membres MM. Becquey, le marquis Clermont Gallerande et l'abbé de Montesquiou. La *Tribune* nous a appris

partie pendant plus de vingt ans. Il avait prêté serment à la constitution de l'an III. Nommé, en 1811, inspecteur-général de l'université, doyen de la faculté des lettres et professeur d'histoire de la philosophie, il prêta serment à l'empire. »

« Comment accorder ces deux serments avec l'état de conspiration permanente dans laquelle se trouvait M. Royer-Collard?

« M. Royer-Collard a prêté serment à Louis-Philippe en 1830.

« A la restauration de la famille royale sur le trône de France, il fut directeur-général de la librairie, conseiller d'État et chevalier de la Légion-d'Honneur.

« Au retour de Napoléon, il conserva le titre de professeur et de doyen de la faculté des lettres.

« Après la seconde restauration, il fut appelé au conseil d'État, et nommé président de la commission royale de l'instruction publique.

« Si l'on cite en son honneur le rétablissement de l'Ecole normale, bientôt supprimée par le ministère Villèle, ses efforts pour écarter les proscriptions de la loi d'amnistie, son opposition aux deux degrés d'élection que le côté droit voulait introduire dans la loi de 1816; son discours en faveur du jury, contre la loi du sacrilége en 1823, et contre la septennalité en 1824; sa septuple nomination en 1827, son beau discours de réception à l'Académie française, on se rappelle aussi qu'en 1815, il vota pour la détention indéfinie des prévenus politiques et pour le rétablissement des cours prévôtales; en 1816, pour la suppression de la liberté individuelle, préconisant dès lors les principes qui ont amené le coup d'État du 25 juillet, affirmant que la Charte pouvait être suspendue; en 1817, pour le maintien de l'organisation universitaire, et pour la censure contre la presse périodique; en 1818, pour le cautionnement des journaux. On se rappelle qu'en 1819, il refusa toute pétition en faveur des bannis, et justifia la destitution de M. Bavoux, après l'avoir provoquée. Si l'on dit que, comme président de la Chambre, il a montré quelque impartialité, on se rappelle aussi cette séance du 21 juillet, où il fermait despotiquement la discussion qui n'avait point été ouverte, sur une pétition demandant le rétablissement de la garde nationale... »

Voilà, certes, une appréciation assez sévère de l'homme politique; passons au doctrinaire, en tant que chef d'une secte philosophico-politique.

que, pour ces fonctions, il lui était payé 1,200 fr. par an, chez MM. Deville, banquiers, rue Basse-du-Rempart.

« M. Royer-Collard a dû sa réputation politique, disait la *Biographie de la Chambre septennale de 1824 à 1830*, à l'opinion généralement répandue qu'il était le chef et l'âme du parti qu'on est convenu de nommer *doctrinaire*. Il paraît que ce parti, qui a fait beaucoup plus de bruit qu'il n'était gros, et qui fit son entrée dans le monde vers 1817, s'était formé des débris de cette société dont on retrouve des souvenirs dans les annales révolutionnaires, et qui s'est fait connaître sous le nom d'*association de la rue de Clichy*. Le parti doctrinaire, qui n'existe déjà plus politiquement, n'a jamais été bien compris; la principale raison qu'on en peut donner, c'est qu'il ne se comprenait peut-être pas bien lui-même. Nous ne voulons point prétendre par là que ce parti ne professât que des doctrines anarchiques. Les principes des doctrinaires étaient tantôt du royalisme, tantôt du libéralisme, comme on peut imaginer qu'en pourraient faire les idéologues allemands. Leur manière de voir pouvait être vraie en elle-même; elle était fausse lorsqu'on venait à l'appliquer; elle ne tenait aucun compte des passions des hommes; elle les considérait comme une *table rase*.

« Dans leur manière de raisonner, les doctrinaires avaient toujours soin de s'isoler des partis, c'est-à-dire de la société entière. Comme la vérité absolue ne pouvait se trouver dans l'esprit de parti, ils croyaient qu'en se plaçant hors de cet esprit ils la trouveraient sûrement; mais, en s'isolant des partis, ils s'isolaient en même temps de la société, et alors ils étaient seuls; ils sont morts de solitude. »

Cette appréciation des doctrinaires ne manque pas toujours de justesse; malheureusement ils ne sont pas morts de solitude, comme on le croyait en 1826, et nous avons eu le triste avantage de les voir à l'œuvre depuis douze années.

M. Royer-Collard a souvent, depuis 1830, appuyé le gouvernement nouveau de son vote et de ses conseils. Notons, cependant, quelques bonnes vérités lancées du haut de la tribune du palais Bourbon, par M. Royer-Collard, aux époques bien rares où il s'est décidé à rompre son superbe silence. Il disait, le 4 octobre 1831, à ses collègues :

« En effet, messieurs, je vous le demande, que représentez-vous ici? l'universalité des personnes et des volontés? mais ceux qui vous ont envoyés ne forment peut-être pas avec vous la cin-

quantième partie de la population capable de vouloir. La plus extrême bienveillance, comme la plus haute estime, ne sauraient découvrir en vous qu'une imperceptible oligarchie, en contravention flagrante à la souveraineté du peuple. Votre légitimité ne vient donc pas d'elle; elle vient de ce que, représentant des intérêts, ces intérêts parfaitement exprimés par les vôtres, vivent, pensent, agisssent dans chacun de vous. »

Tout le monde connaît le discours de M. Royer-Collard contre la loi de septembre sur la presse, le 26 août 1835.

Nous croyons devoir terminer cet article en en citant quelques fragments.

« Il s'agit de la presse. Je n'ai nulle sympathie pour le désordre. Si vous savez des répressions efficaces que la Charte avoue, je les appuierai. Mais, messieurs, il y a sur la presse des vérités acquises qui sont sorties victorieuses de nos longues discussions, qui ont pénétré peu à peu dans les esprits, et qui forment aujourd'hui la raison publique; celles-ci, par exemple : le bien et le mal de la presse sont inséparables. Il n'y a pas de liberté sans quelque licence; le délit échappe à la définition, l'interprétation reste arbitraire. Le délit lui-même est inconstant; ce qui est délit dans un temps ne l'est pas dans un autre. Ces inépuisables vérités ont été élevées à la démonstration, et c'est par elles que nous sommes arrivés à la grande conquête, à la conquête nationale de l'attribution de la presse au jury. En effet, si les jugements de la presse sont arbitraires, ils ne doivent pas être confiés à un tribunal permanent; ce serait une tyrannie constituée. Si les délits de la presse sont mobiles, ils réclament un tribunal également mobile qui, se renouvelant perpétuellement, exprime sans cesse les états des esprits, et les besoins changeants de la société. Autant vous attribuerez d'efficacité à la presse, plus vous exagérerez sa puissance, et mieux vous établirez que la société a dû se réserver dans le jury une participation directe aux délits de la presse. C'est à cette condition seulement qu'elle jouit de la liberté politique, et qu'elle s'appartient à elle-même.

« Je me défie profondément d'un pouvoir, quel qu'il soit, qui se défie de la justice même ordinaire, à plus forte raison de la justice du pays.

« C'est cette défiance invétérée des mauvais gouvernements qui leur a fait inventer pour leur service toutes les tyrannies judiciaires, tribunaux révolutionnaires, cours spéciales, cours prévôtales. Je ne compare ni les temps ni les hommes; il y au-

rait grande injustice; je ne compare que les situations. Il est avéré que le gouvernement veut une autre justice de la presse que la justice du pays dont il se défie, qu'il veut une justice spéciale. N'osant la proposer, car il n'oserait, que fait-il? Il a recours à une nouvelle transformation. C'est la Chambre des pairs qui sera sa cour spéciale, sa cour prévôtale. Oui, messieurs, la Chambre des pairs, déjà cour spéciale de l'émeute, on la fait encore cour spéciale de la presse. Messieurs, la Chambre des pairs n'a pas mérité ce traitement. »

S.

SAINT-AIGNAN (AUGUSTE, comte de), Pair de France.

Ecuyer de Napoléon, M. de Saint-Aignan, qui fut chargé sous l'empire de plusieurs missions diplomatiques, resta fidèle à ses opinions impérialistes sous les deux restaurations. Le comte de Saint-Aignan, nommé député en 1820, fit aux Bourbons de la branche aînée une opposition qui est venue mourir aux pieds de la branche cadette.

Comme député, comme pair de France, dignité qu'il doit à la dynastie nouvelle, M. de Saint-Aignan a toujours voté avec la majorité ministérielle; il a repoussé la réforme parlementaire; or, il déclarait, lors des élections de 1831 :

« Que l'élévation progressive des capacités au vote électoral, l'amélioration des classes pauvres par tous les moyens possibles, et notamment par la propagation et la liberté de l'enseignement, trouveraient toujours en lui un zélé défenseur. »

M. de Saint-Aignan ne s'est montré défenseur que des ministres, et chacun sait combien leurs excellences sont soucieuses de réaliser le programme politique que nous venons de rappeler.

SAINT-AULAIRE (le comte de), Pair de France, Ambassadeur, membre de l'Académie Française.

M. le comte de Saint-Aulaire a été chambellan et préfet sous l'empire.

M. le comte de Saint-Aulaire a marié sa fille à M. Decazes, en 1817 ; il a alors soutenu son beau-fils de toutes ses forces à la Chambre des députés, dont il était membre. Veut-on savoir jusqu'où allait alors son dévoûment à M. Decazes et à la légitimité ? M. de Saint-Aulaire va le lire lui-même (10 mars 1820) :

« La question est de savoir si les ministres, dans les cas déterminés, pourront faire arrêter tels ou tels individus, c'est-à-dire qui ils voudront, et comme ils voudront. Tel est le fond du projet. Cela posé, tous les amendements ne peuvent tendre qu'à déterminer la forme dans laquelle cette volonté ministérielle sera exécutée, et en quelque sorte la rédaction de l'ordre qui sera donné.

« Le motif qui me détermine à voter le projet de loi, messieurs, est tout de sentiment ; je le dirai malgré la défaveur qui peut s'attacher à une telle opinion ; on ne peut contester un semblable motif, quand on a sous les yeux les funérailles du prince dont la France entière déplore la perte. Il est impossible de mettre hors de la question les douleurs les plus augustes, celle du Roi et de sa famille ; il est impossible de considérer un aussi affreux attentat comme un événement d'un ordre particulier. Ce serait prendre la famille royale de France pour celle du doge de Venise.

« J'accepte le projet de loi parce que je n'ai pas la force de refuser, parce que ce serait vouloir qu'un frère ne demandât pas de garanties pour son Roi, un fils pour son père, une épouse pour son époux, une auguste famille entière pour sa sûreté, qui est celle de l'état tout entier. »

Croiriez-vous, après cela, que le libéralisme ait rouvert, avec empressement au député qui faisait si peu de cas de la liberté individuelle, les rangs dont il était sorti? Cela a été cependant, et il a suffi, pour cela, à M. de Saint-Aulaire, de faire de l'opposition quand son gendre n'a plus été ministre. Cette opposition, en voici un échantillon :

« Aujourd'hui encore, les tribunaux ne prononçant aucune peine pour les délits de la presse, ces peines sont prononcées par les Cours d'assises sur la déclaration d'un jury, déclaration donnée sur des faits exactement précisés, et incriminés d'avance par la loi.

« Je sais que tout ce système judiciaire est menacé, qu'on

propose de supprimer le jury dans son application aux délits de la presse, qu'on propose d'altérer la religieuse dignité de la justice, en introduisant dans son temple l'arbitraire, toujours escorté des passions humaines. Mais, messieurs, ces grandes, ces déplorables innovations n'ont point encore arraché votre consentement. Le jury est encore debout. M. le rapporteur se hâte trop de partager les dépouilles avant d'avoir gagné la victoire. Cette victoire n'est pas encore certaine pour nos adversaires. J'ai l'espérance que nous trouverons dans cette Chambre de puissants, de généreux auxiliaires qui viendront défendre la plus précieuse de nos institutions, et ne dédaigneront pas la reconnaissance éternelle que la France promet à ceux qui repousseront le système dont on la menace aujourd'hui. La France, messieurs, attentive à vos débats, les suit avec calme, parce qu'elle se repose dans le sentiment de ses forces, et aussi dans sa juste confiance pour le monarque éclairé qui ne veut pas qu'elle soit privée des bienfaits qu'elle lui doit. Cette immense partie de la nation, qui peut-être ne partage pas toujours la vivacité de nos alarmes, quand il s'agit d'un intérêt secondaire ou éloigné, est parfaitement éclairée sur ses premiers intérêts; elle est merveilleusement avertie sur les questions vitales qu'on ne peut les toucher sans mettre la société en péril; elle a compris sans peine que dans la discussion qui nous occupe, rien n'est perdu si vous conservez le jury, si vous refusez le pouvoir politique aux Cours royales; elle sait, au contraire, que c'en est fait du gouvernement représentatif si de nouveaux parlements s'élèvent sur la ruine du jury. » (1er février 1822.)

« M. de St.-Aulaire, disait la petite biographie des députés de 1829, s'est montré l'un des plus zélés défenseurs de nos libertés constitutionnelles. » Depuis lors, M. de St.-Aulaire a un peu changé. Nommé pair de France, ambassadeur à Vienne par la dynastie nouvelle dont il est un des zélés serviteurs, le comte de St.-Aulaire, qui parlait si bien en faveur du jury, a voté à deux mains les lois de septembre; il a fait partie de la commission de la pairie pour celle sur les journaux; enfin, dès qu'un vote important, dès qu'un procès politique a lieu au Palais du Luxembourg, l'ambassadeur quitte la résidence de Berlin pour apporter au pouvoir son vote de pair.

Nous ne sommes point surpris des variations de M. St-Aulaire : une seule chose nous étonne; c'est de le voir ...

bre de l'Académie française : comme tout le monde, nous nous demandons pourquoi et à quel titre?

SAINT-CRICQ (le comte de), Pair de France.

A proprement dire, M. de St.-Cricq est plutôt une spécialité administrative qu'un homme politique : mais cette spécialité recouvre un des Protées politiques les plus souples que l'empire et la restauration aient dressés. M. de St.-Cricq a servi tous les pouvoirs ; il a été au mieux avec eux.

Sous l'empire, il était chef de division de l'administration des douanes.

Sous la seconde restauration, il fut nommé conseiller d'État et directeur-général des douanes ; en 1827, il fit partie du cabinet Martignac, avec le portefeuille du commerce.

La dynastie de juillet a fait de l'ancien ministre de Charles X un pair de France : M. de St.-Cricq est de plus l'un des membres du conseil supérieur du commerce.

M. de St.-Cricq, autrefois dévoué à l'empire, dévoué à la restauration ; est aujourd'hui dévoué au juste milieu.

SALVAGE, Député, Président de tribunal de première instance.

Sous le règne de Charles X, peu de libéraux pouvaient le disputer d'ardeur et de dévoûment à M. Salvage : la liberté n'avait pas de plus enthousiaste partisan. Aujourd'hui, toute cette ardeur, tout ce libéralisme s'en sont allés en fumée. Les hommes du mouvement avaient envoyé M. Salvage à la chambre; dès qu'il en eut franchi le seuil, il alla prendre position au milieu des hommes de la résistance. Un si beau dévoûment au juste-milieu méritait bien récompense : le député de Mauriac a été fait président du tribunal de sa petite ville. C'est sans doute à ce titre qu'il a repoussé la proposition Ganneron pour l'exclusion des fonctionnaires de la chambre : il a, de tout temps, voté pour le ministère.

SALVANDY (Narcisse de), Député, académicien, ambassadeur. ⚑⚑⚑

... Le beau Salvandy, femme changée en homme.

Ainsi que le disait Némésis, est bien un des Protées politiques les plus habiles à changer de forme et de manière de voir que nous ayons à faire connaître dans ce petit livre.

Le jeune Narcisse de Salvandy était, en 1813, dans les gardes d'honneur de Napoléon; officier il combattit bravement, comme le faisaient alors tous les Français.

En 1814, nous retrouvons le garde d'honneur de Napoléon sous l'uniforme des mousquetaires noirs de Louis XVIII, qu'après le vingt mars il accompagna jusqu'à la frontière.

En 1816, le mousquetaire noir de 1814 faisait de l'opposition et du royalisme en brochures; dans l'une il attaquait la coalition des rois qui s'en irritait fort, dans une autre il prêchait la *nécessité de se rallier au roi*. Cette opposition cessa lorsqu'on eut fait de l'officier-publiciste un maître des requêtes au conseil d'état. Elle recommença lors de la guerre d'Espagne, accompagnée d'avances à M. de Villèle, avances que dédaigna le ministre gascon. Dans l'intervalle de la publication de romans qui faisaient dire à une femme d'esprit que M. de Salvandy était l'ombre de Châteaubriant au clair de la lune, l'officier-romancier publiait sous formes de brochures, les rognures de la censure. Cette opposition cessa de nouveau lors du ministère Martignac, qui le nomma conseiller d'état. La *Tribune* du 23 septembre 1830 prétendait que M. de Salvandy, rédacteur du *Journal des Débats*, s'en était éloigné lors du ministère Polignac auquel M. Bertin de Vaux fit une guerre soutenue.

Voilà pour les variations de l'auteur d'*Alonso* jusqu'en 1830 :

Depuis lors, celui-ci, soutien de tous les ministères, s'est exprimé ainsi à la Chambre des députés, le 9 novembre 1830 :

« Puisque je me trouve engagé dans un tel débat, je dirai que j'ai eu plusieurs fois la douleur de voter autrement que mes

ai cru qu'il fallait favoriser, sous tous les rapports, l'ex-
à donner à la liberté de la presse. Je l'ai cru par un sen-
bien profond de dévoûment à la liberté, puisque cette
on n'a pas cessé devant le spectacle qui nous entoure et
presse depuis deux mois.

question financière a paru préoccuper les esprits. Je pen-
l'avoue, que la seule question digne de mes méditations
question politique. La liberté de la presse tient si pro-
nt à nos intérêts sociaux et politiques que les consi-
s politiques doivent seules entrer dans la balance. »

ait-on, après cela, que M. de Salvandy a voté les
septembre ?

teur d'*Alonzo* est enfin parvenu au comble de ses
il a été ministre pendant quelque temps ; puis, assez
ent, le ministère récompensa son dévoûment par
sade d'Espagne. On sait que cette ambassade s'est
à une promenade à Tolède. A l'occasion de cette
ion, le *National* publia la petite anecdote suivante :

s'est étonné à bon droit de voir M. Salvandy, partisan
l du 15 avril, accepter l'ambassade d'Espagne des mains
uizot, l'ennemi déclaré de M. Molé. Voici à ce sujet une
ecdote qui montre comment sont données les places et
les affaires de l'état :

Salvandy, à l'enterrement d'un assez grand personnage,
ait dernièrement, dans les termes les plus violents, contre
t, disant à qui voulait l'entendre que ce ministre perdait
onorait le pays. Le lendemain parut l'ordonnance qui
t l'auteur d'*Alonzo* ambassadeur d'Espagne. Un député
ait entendu la veille faire ses philippiques contre le trans-
Gand l'aborda et lui dit : « J'espère que le partisan de
olé n'accepte pas l'ambassade que lui offre M. Guizot.
ue voulez-vous, mon cher, repartit le nouvel ambassa-
in partibus, S. M. m'a dit que je me devais avant tout à
pays, et m'a ordonné d'accepter. »
l sublime dévoûment ! » ajoutait le *National*.

minons ces quelques lignes sur l'ex-ambassadeur,
conseils que, le 11 avril 1831, il donnait aux élec-

uloir imprimer la fixité au corps électoral, c'est consacrer
bases fondamentales du système représentatif. Il n'est

pas d'autres moyens de faire que le corps électoral ait une solidarité politique, une responsabilité morale. La première condition des gouvernements libres est en effet que le pouvoir, sous quelque forme qu'il se présente, soit accompagné de responsabilité. L'électeur n'en est pas exempt. Il répond devant ses concitoyens des députés qu'il nomme et qui viennent à cette tribune demander pour la France la liberté ou la servitude, l'économie ou les impôts, la paix ou la guerre. Cette responsabilité n'est pas bornée à l'électeur seul. Le corps électoral tout entier répond devant ses contemporains, et devant l'histoire, de chacune des législatures qui viennent à leur tour inscrire dans nos annales leur nom flétri ou respecté. Cette responsabilité n'est possible qu'avec un corps électoral fixe et permanent. »

Que penseront de ce langage, les électeurs de Nogent-le-Rotrou, qui envoient M. N. de Salvandy à la Chambre du palais Bourbon, avec une constance digne d'un bourg-pourri ?

SALVETON, Député, Procureur-général.

M. Salveton a été compromis dans la conspiration de Béfort, sous la restauration.

Depuis lors, plus de vingt années se sont écoulées; M. Salveton a tenu à prouver que les années ne se bornaient pas à changer les hommes sous le rapport physique; l'ex-conspirateur s'est changé, à l'aide de la députation, en procureur-général; le ci-devant patriote s'est changé en ministériel de M. Guizot.

SAPEY, Député, Conseiller-Maitre à la Cour des Comptes.

Après la révolution de juillet, M. Sapey s'écriait, le 7 août 1830 :

« Je demande que les traités de paix, d'alliance et de commerce soient soumis à l'approbation des Chambres. »

Un an plus tard M. Sapey votait le fameux ordre du jour motivé de M. Ganneron. M. Sapey se trouvait toujours fort satisfait lorsque les ministres, interpellés sur la politique extérieure, et sommés de déposer à la Chambre tous

es documents relatifs aux négociations diplomatiques, re-
fusaient de le faire. Cette demande était cependant très
faible, comparée à sa proposition; mais aussi l'on n'était
plus aux premières journées de la révolution !

M. Sapey a voté les lois de septembre; aujourd'hui il
rentre dans le giron du centre gauche, et s'est montré lo-
gique avec son opinion sur le recensement de 1831 : il a
voté l'amendement Lestiboudois.

SARRUT (GERMAIN), Homme de Lettres.

Les habitans du département de l'Ariège se souviennent
parfaitement de la conduite de leur compatriote Germain
Sarrut, dans leur pays, lors des journées de juillet.
M. Germain Sarrut, aux premières nouvelles de la victoire
du peuple, s'exprimait, aux eaux d'Ussat, en présence
d'un assez grand nombre de personnes, de façon à ce que
ses sympathies pour la légitimité, représentée par Henri V,
ne fussent point douteuses; mais il ne tarda pas à se ravi-
ser, et, venu à Foix avec le général Lafitte qui allait se
mettre à la tête du mouvement, et faire déguerpir l'admi-
nistration de Charles X, il se nomma, en quelque sorte,
l'un des administrateurs du département. En général, on
se montra peu satisfait du nouvel administrateur.

Dans les premiers jours de septembre, M. Germain
Sarrut présentait au roi Louis-Philippe une députation du
département de l'Ariège, et s'exprimait ainsi :

« Sire, les administrateurs provisoires et les représentants du
département de l'Ariège, organes de leurs concitoyens, sont
heureux d'exprimer à Votre Majesté leurs sentiments d'amour et
de fidélité.

« Roi citoyen, élu du peuple, vous êtes vraiment fort; car
c'est dans les cœurs que votre pouvoir prend sa source, parce
que vos serments sont pour vous sacrés.

« Puisse se transmettre à vos fils le souvenir de ces mémo-
rables journées où un peuple, se levant comme un seul homme,
conquit ses droits et brisa la vieille couronne de France pour
la placer une brillante de civisme sur votre tête; ces princes,

qui doivent régner sur nos descendants, apprendront de vous, Sire, que notre Charte nouvelle confie le sceptre à leurs mains, en leur imposant le devoir de la considérer comme un pacte sacré, seule sauve-garde de leur royale existence; et nous, Sire, nous dirons à nos enfants que le titre de roi des Français fut la récompense de votre patriotisme et le prix de vos hautes vertus.

« Roi des Français, que votre âme ne se ferme jamais aux plaintes de votre grande famille. Nous ferons connaître à vos ministres les besoins de notre département. Votre Majesté les appréciera, et le calme renaitra dans nos montagnes.

« Permettez toujours, Sire, que la vérité arrive jusqu'à vous; c'est hors des palais qu'elle se fait entendre, souffrez qu'elle trouve des échos auprès du trône; elle est devenue un besoin de *votre peuple*. Vérité et honneur sont deux mots qui se confondent dans nos âmes. Que ceux donc qui seront appelés à exercer le pouvoir au nom de Louis-Philippe soient des hommes vraiment dignes du roi qui nous a dit que le règne de la vérité était arrivé; alors, Sire, la postérité consacrera le nom que nous sommes heureux de vous donner, celui de *roi-véridique*. »

Ce discours, où certaine indépendance se trouve unie à un peu de flagornerie, atteste que l'administrateur provisoire du département de l'Ariége était fortement illusionné en faveur de la dynastie nouvelle. De mauvaises langues prétendent qu'il avait sollicité du *roi véridique* la préfecture de son département, et on le croirait presque, en voyant la *Tribune*, qui donnait son discours, l'accompagner d'une sorte de petite réclame, dans laquelle elle disait qu'avec le ministère actuel *il ne devait pas s'attendre à ce que ses services furent reconnus et appréciés*. Ils ne le furent pas effectivement, et peu après M. Germain Sarrut était l'un des rédacteurs de la *Tribune* les plus acharnés à faire la guerre à un pouvoir qui la justifiait par sa marche rétrograde. Etait-ce conviction de la part de l'administrateur ariégeois? Tout ce que nous pouvons dire, pour rendre justice à M. Sarrut, c'est que, tant que la *Tribune* a vécu, il a employé à la soutenir une partie de sa fortune; on doit lui en savoir quelque gré.

Lors de la conspiration de Strasbourg, M. Sarrut reçut une visite domiciliaire, genre de gentillesse policière auquel

il avait dû s'habituer lorsqu'il rédigeait la *Tribune*. M. Sarrut était-il devenu un agent, ou tout au moins un partisan de sa majesté impériale M. Louis Bonaparte? La police le crut, et ne fut peut-être pas la seule à le croire. Aujourd'hui, M. Germain Sarrut, complètement effacé de la scène politique, est associé à la publication de la *Biographie des Hommes du jour*, livre curieux sur les hommes de notre époque.

SAUNAC (de), Député.

« Député nouveau, disait en parlant de M. de Saunac la petite *Biographie des Députés*, publiée en 1829, il s'est prononcé comme les ministériels modérés pour le système de fusion déjà tenté, mais en vain, par M. Decazes. »

Or, le *ministériel modéré* de 1839, est maintenant un ministériel immodéré. Le légitimisme passé de M. de Saunac n'a point tenu rigueur à la quasi-légitimité et à ses ministres.

SAUZET, Député, Président de la chambre des Députés en 1842.

« M. Sauzet est annoncé comme un soutien de l'opposition, formidable pour le ministère, et, dès la première bataille, son éloquence vient de se fondre dans cette nuance d'opposition débonnaire qui se fâche pour qu'on l'apaise : c'est l'opposition sans rancune, c'est celle qui veut du portefeuille, et rien de plus. »

C'est en ces termes que le journal *le Réformateur* jugeait, le 7 décembre 1834, l'avocat et l'ami de M. Chantelauze, le député de Lyon, nommé par les légitimistes, le membre de ce cabinet impalpable et éphémère qui avait duré trois jours, comme une révolution avortée. Huit années se sont écoulées depuis, et, nous devons le dire, *le Réformateur* avait bien jugé.

A M. Sauzet ex-garde des sceaux, à M. Sauzet président de la dernière Chambre et l'appui du ministère pendant sept ans, nous allons donc rappeler quelques unes de ses paroles d'autrefois. Commençons par écouter l'avocat, dé-

fendant à la Cour des pairs le ministre de Charles X (19 et 20 décembre 1830) :

Voici d'abord du sentiment légitimiste, des doléances contre les hommes qui ont amené la révolution de juillet :

« L'opposition a toujours été la même, toujours attaquant tous les ministères, toutes les administrations, ne leur laissant jamais un instant de repos, les poursuivant avec une opposition systématique.

« Mais voulez-vous savoir ce qu'elle avait le projet de renverser? Ce n'était pas le ministère. Qui restait permanent? Le gouvernement seul. Qui déplaisait aux sympathies de l'opposition? C'était sa légitimité originelle et sa charte octroyée; c'était le déplorable souvenir de deux invasions; c'était le concours d'amis qu'on regardait comme ennemis de la nation, c'étaient des scrupules de conscience qui avaient consolé la monarchie dans son exil; c'était une garde étrangère dont la fidélité héréditaire ne permettait guère à la royauté de se séparer, qu'on voulait lui arracher et qu'elle n'eût pas laissé partir sans voir d'avance un 21 janvier écrit sous les préliminaires du 10 août.

« Voilà ce que l'on persécutait; mais ces choses c'était la dynastie elle-même, c'était ce qui en est inséparable, c'était l'origine de son pouvoir, c'était ses affections, ses amitiés, son culte, sa conscience. Le comprenez-vous, enfin, et faudrait-il encore de nouvelles preuves? Vous les allez entendre; elles seront courtes et décisives. »

Voici maintenant une théorie à l'usage des révolutions :

« On vous a peint le torrent des idées démocratiques débordant la société et menaçant le trône. Cette peinture est vraie, sans doute : la philosophie la méditera, et l'histoire s'en souviendra.

« Toutefois, il faut le dire avec courage, ces attaques seules n'eussent jamais produit la révolution de 1830 ni les nécessités d'un coup d'état.

« La démocratie dans les classes élevées vivant de doctrines, s'appuyant sur des systèmes, visant à quelques conquêtes sur le pouvoir, n'eut jamais ébranlé les sympathies des masses populaires, et ceux qui ne verront la cause de la révolution de 1830 que dans des querelles d'initiative, dans des principes originels, dans des questions de cens électoral, ceux-là ne se souviendront que des débats parlementaires; ils ne verront la France que dans les Chambres, dans les salons brillants où se réunissent ce qu'il y a d'éclatant et d'illustre; mais ils ne la

verront qu'aux tribunes, ils s'arrêteront à la surface de la société, ils n'en auront pas pénétré toutes les profondeurs. C'est là qu'était le danger qu'il est inutile de nier aujourd'hui, après les aveux les plus éclatants de la victoire....

« Non, dans les sociétés nouvelles, ce ne sont pas quelques hommes qui se mêlent de mouvement, mais la société tout entière par son action insensible et irrésistible. On a des révolutions parce qu'elles s'improvisent, parce qu'elles se préparent sans plans concertés, même à l'insu de ceux qui, plus tard, y prennent part; parce qu'elles sont le résultat nécessaire de la force des choses : elles doivent éclater quand certaines nécessités existent. C'est là de la haute philosophie politique, et ces prophéties ne manquent jamais. »

Voici maintenant comment l'avocat de Lyon comprenait l'inviolabilité royale :

« La responsabilité ministérielle n'est pas une avant-garde pour le trône. Elle est une sauve-garde pour le pouvoir. Subordonnée, véritable holocauste, dépositaire du gouvernement constitutionnel, elle protége également et ce qui est au-dessus, et ce qui est au-dessous : telles sont les deux faces de la responsabilité.

« Vous m'avez sans doute compris. Pourquoi les préfets ne sont-ils pas responsables? pourquoi l'art. 113 du Code pénal les exempte-il de la responsabilité? C'est parce qu'ils ont agi aux ordres des ministres, et que le ministre est responsable; remontez un échelon, et le roi sera pour les ministres ce que le ministre était pour les préfets.

« Voyez les conséquences, et dites-moi ce que devient, avec un tel système, la responsabilité des ministres. »

Voici enfin, contre les condamnations politiques, une protestation dont ne s'est point souvenu le garde des sceaux Sauzet :

« Mais on a parlé, Messieurs, de la nécessité d'une condamnation politique! Quels mots, Messieurs, la justice et la politique! Si la dernière varie, comme les circonstances, l'autre est immuable comme Dieu qui est son essence. L'une met sa gloire à allumer quelquefois les passions, l'autre cherche à les combattre. L'une s'attaque aux mouvements qu'elle cherche à amener à ses fins, l'autre les domine tous. Non, je ne connais pas de condamnations politiques; je ne comprends rien à ces dévoûmens civiques qui reconnaissent une nécessité dans un

holocauste au pays, même pour son bien; aucun n'a le droit de donner à son pays un autre sang que le sien : pas plus de condamnations politiques que de condamnations criminelles. »

Que pense de ceci l'ex-président de la chambre des députés ?

Passons maintenant au programe politique de M. Sauzet, en 1835 (15 mars) :

« La France ne veut pas une révolution nouvelle, mais elle ne veut pas non plus remonter la pente des révolutions. La France enfin veut sincèrement l'unité du pouvoir, mais elle veut aussi la tolérance des opinions. Elle ne veut pas qu'on se nourrisse toujours d'irritants souvenirs.

« Elle ne veut pas qu'on en appelle à d'anciens systèmes, comme pour rallier une majorité ancienne contre une opposition qu'on voudrait de nouveau présenter comme hostile.

« Et je suis désintéressé quand je parle ainsi, Messieurs, car je suis d'hier dans cette Chambre, et je n'ai appartenu ni à l'opposition, ni à l'ancienne majorité parlementaire.

« Ce que la France veut, Messieurs, c'est un gouvernement qui n'administre pas comme étant à la tête d'un parti. Car les gouvernements ne doivent jamais se mettre à l'avant-garde des partis; et toutes les fois qu'ils s'écartent de cette règle, ils tombent sans retour, ainsi que l'apprennent toutes les révolutions.

« La France enfin veut un gouvernement de franchise, de loyauté, de conciliation. Elle veut bien oublier les erreurs politiques de 1815, mais elle ne veut pas qu'on lui rappelle celles de 1831 et 33. Elle ne veut pas qu'on demande compte à personne de ses entraînements d'hier, mais des sentiments d'aujourd'hui. »

Or, ce beau programme de conciliation, savez-vous à quoi il a abouti ? Aux lois de septembre dont M. Sauzet s'est fait l'élogieux rapporteur ; aux lois de septembre à l'application desquelles M. Sauzet garde des sceaux a religieusement et rigoureusement veillé. En vérité, c'est assez sur M. Sauzet ; et nous serions tentés d'admirer sa prévoyance lorsqu'il demandait, en 1835, qu'on ne s'occupât que du présent des hommes, et non de leur passé. M. Sauzet y gagnerait il politiquement? eh bon Dieu non! Son *aujourd'hui*, à lui, se résume dans un aveugle dévoûement au pouvoir.

SCHNEIDER (le général), Député.

Le général Schneider est arrivé au grade de major sous l'empire.

Rentré en France en 1815, après une longue captivité en Russie, il fut nommé colonel par les Bourbons.

Après Waterloo, il resta quatre ans sans emploi. Cependant la restauration l'employa en 1819 ; il fit la campagne d'Espagne comme colonel, celle de Morée comme maréchal de camp.

En 1831, il fut nommé lieutenant-général. Voilà, de compte fait, bien des serments de fidélité que le lieutenant-général Schneider a dû prêter.

Le général Schneider arrivé à la chambre des députés en 1834, fut nommé directeur du mouvement des troupes au ministère de la guerre : il siégea au centre gauche, vota les lois de septembre, mais se prononça contre la loi de disjonction. Le général Schneider a fait partie du cabinet du 12 mai comme ministre de la guerre. En 1841, nous avons vu le député du centre gauche, dans la discussion du projet de loi sur les fortifications de Paris, formuler en un amendement l'idée favorite de la cour, celle de restreindre aux seuls forts détachés ces fortifications. Le député du centre gauche d'autrefois est fort bien en cour depuis qu'il a passé par le pouvoir. Il commande maintenant les troupes campées autour de Paris et employées aux travaux de l'embastillement.

SCHONEN (le baron de), Pair de France, Procureur-général à la Cour des Comptes.

« M. de Schonen, jadis dans les rangs des patriotes, est un des renégats dont la défection a été la plus complète et la plus éclatante. » Tel est le jugement que portait, en 1831, le compte-rendu de la société *Aide-toi le Ciel t'aidera*.

M. de Schonen méritait-t-il un si sévère reproche ; s'é-

tait-il contredit dans ses opinions politiques? On va en juger :

Discours de M. de Schonen en 1829.

« La publication est le frein le plus puissant de la cupidité et une cause si nécessaire de probité. Messieurs, je ne puis m'arrêter à cette idée que le rapport de la cour des Comptes, fait dans le secret, serait plus véridique que s'il était destiné à la publicité. Non, Messieurs, les magistrats n'ont pas deux langages ; ils ne connaissent que celui du devoir et de la vérité.

« La publicité de cet important document, sans changer les juridictions et transformer la cour des Comptes en tribunal administratif, accroîtra la haute et légitime considération dont elle jouit, et donnera la plus juste idée de l'importance de ses immenses travaux.

« Il faut donc vous éclairer de tous les documents utiles. Aucun ne peut l'être davantage que le compte moral des finances de l'Etat, rendu au Roi par la cour des Comptes.

« Ce n'est pas de la bienveillance des ministres que vous devez en tenir la communication, mais de votre droit écrit dans la Charte, et qui dérive lui-même de notre gouvernement. »

Discours de M. de Schonen en 1832 (2 août).

« J'ai l'honneur d'être procureur général près la cour des Comptes; je connais l'esprit qui anime mes différents confrères : je vous assure que si quelques-uns d'entre eux peuvent réclamer cette publicité, la plus grande partie ne la demande pas, et ne la demande pas précisément dans la position actuelle, depuis qu'un arrêt de conformité et de non conformité vous fait connaître toutes les infractions commises dans l'application de la loi des finances.

« Je résume toute la question à ceci : vous pouvez bien, Messieurs, ordonner la publicité par la voie d'impression du rapport au Roi; mais il pourra résulter de là que le rapport se ressentira de l'obligation où vous aurez placé la cour de publier son rapport, et qu'au lieu de contenir certains traits vifs et qui peuvent aller loin, il ne sera qu'une pâle copie de ce qu'il aurait été sans cette obligation de la publicité. »

Tout ceci n'est que vétilles; que le procureur-général à la Cour des comptes n'ait plus pensé comme le conseiller à la Cour royale de la Restauration, cela se conçoit sans s'excuser.

Mais là ne s'arrêtèrent point les variations de M. le baron; toute sa conduite politique fut une protestation contre celle qu'il avait tenue pendant la Restauration. Le membre de la commission municipale du 29 juillet oublia bientôt, dans les salons du Palais-Royal, sa ferveur toute révolutionnaire.

Voici quels principes professait, en 1828, M. de Schonen, touchant la presse périodique (30 mai) :

« Je ne vous dirai qu'un mot des amendes énormes prononcées par le nouveau projet, qui peuvent être égales à la totalité du cautionnement, c'est-à-dire monter à 200,000 fr. !

Sommes-nous donc encore au temps où le revenu de la couronne se fondait sur des amendes ? Cette source odieuse devrait-elle être lucrative ? Elle est répudiée par la Charte, qui abolit la confiscation. D'ailleurs si l'on veut que les lois soient franchement appliquées par les magistrats, il faut proportionner la peine au délit ; sinon ils désobéiront en obéissant à une loi plus impérieuse, celle de la conscience. Les mauvaises lois s'abrogent aussi légitimement par la désuétude que par les dispositions expresses.

« Je ne vous parlerai pas de la suspension du journal d'un mois à trois mois ; c'est la suppression ; ni de la signature du gérant responsable, mesure qui en Angleterre blesserait toutes les convenances ; car il y est de principe que personne ne doit y mettre son nom. C'est une œuvre collective et mystérieuse qui a d'autant plus d'influence qu'elle appartient à tous, et n'est l'œuvre de personne. . . . .

« J'arrive ainsi au cautionnement ; je ne répéterai point ce qu'a écrit un habile avocat, dans trois articles excellents, sur l'inconstitutionnalité du cautionnement, véritable mesure préventive, et qui crée d'ailleurs une inégalité révoltante devant la loi au profit du riche contre le pauvre.

« Le cautionnement a son origine, comme déjà je l'ai dit, dans la loi du 9 juin, qu'il ne s'agit point d'abolir ; mais loin de l'étendre ne serait-ce pas plutôt le cas de le restreindre ? Le cautionnement est favorable au monopole que je viens de démontrer, nuisible à tous les intérêts. Si l'on veut effectivement détruire le privilége, rendez donc plus accessibles les moyens d'élever un nouveau journal, en présence de journaux déjà richement dotés par un grand nombre d'abonnés, et dont la concurrence doit écraser tous les rivaux. »

M. de Schonen s'est montré en quelques points fidèle à ces principes, lorsque, le 14 août 1835, il combattit les lois de septembre.

Mais quand on se prononce comme s'était prononcé M. Schonen en 1828, il ne faut pas se borner à une protestation faite une fois pour toutes, surtout quand on a à sa disposition la tribune de l'un des deux pouvoirs législatifs.

A part cette question de liberté de la presse, le procureur-

général près la Cour des comptes s'est montré un aveugle soutien du pouvoir.

Il s'écriait, le 28 janvier 1831 :

« D'abord, je vous le déclare franchement, je ne désire point la guerre; je suis cependant du *mouvement*, puisque c'est ainsi qu'on nomme les hommes de Juillet; mais je crois que le *mouvement* produit par la paix, la civilisation est infiniment préférable à celui que la guerre enfante. L'un peut être rétrograde, l'autre ne l'est jamais. Cependant il est des cas où la guerre est préférable à la paix.

« Tout le monde, hier, a été de cet avis proclamé par une bouche éloquente. Ce sentiment tout Français a été accueilli par d'unanimes acclamations.

« La guerre vaut mieux qu'une paix chanceuse; et, en effet, cette paix n'en a que le nom, la ruine de l'état en est la suite. La mort est quelquefois pour le malheureux un refuge; la guerre l'est à plus forte raison pour une nation qui ne meurt jamais. »

Et M. de Schonen s'est fait un des dévoués des hommes de la paix à tout prix !

Faut-il, après avoir reproché à l'ex-carbonaro Schonen ses défections depuis 1830, parler de ses tergiversations d'avant 1830 ? Eh bon Dieu oui ! Tant pis pour l'ex-carbonaro si son histoire en est riche.

Nommé substitut du procureur-impérial de Paris par Napoléon, M. de Schonen lui tourna le dos à la première Restauration. La preuve, la voici :

« Pressés du besoin d'énoncer librement toute leur pensée, ils (les magistrats du parquet près la cour impériale) expriment en même temps leur vœu formel pour que la royauté héréditaire soit déférée au chef de la maison de Bourbon. (4 avril 1814.) Suivent les signatures, parmi lesquelles celle de M. de Schonen. »

Un an après, le 27 avril 1815, M. de Schonen était nommé par Napoléon avocat-général à la Cour impériale de Paris.

La seconde Restauration ne conserva M. de Schonen au parquet qu'en qualité de substitut ; cependant, en 1819, elle le fit conseiller à la Cour royale : la belle réputation de libéralisme du procureur-général à la Cour des comptes

datait de cette époque : Dieu sait ce qu'elle est devenue depuis.

SCHRAMM (le Lieutenant-Général), Pair de France.

La *Biographie des Députés* publiée en 1838 nous apprend que le général Schramm était gentilhomme honoraire de la chambre de Charles X.

Le général Schramm, fait lieutenant-général depuis 1830, serait sans doute gentilhomme de la chambre de Louis-Philippe Ier, si Louis-Philippe Ier avait des gentilshommes de la chambre ; cette récompense serait bien due au zèle avec lequel il a combattu pour le pouvoir, dans l'urne du scrutin par ses boules blanches de député, dans les rues de Paris comme commandant d'une brigade ou d'une division lors de nos diverses insurrections républicaines. C'est M. le général Schramm qui, racontant dans un bulletin l'attaque de la place de la Bastille par les troupes sous ses ordres, le 6 juin 1832, écrivait en parlant des Français contre lesquels il avait marché : « L'ENNEMI a laissé des morts sur la place ! » M. Schramm est pair de France depuis peu de temps.

SCRIBE, Auteur dramatique, membre de l'Académie Française.

Quelques lignes au plus fécond de nos auteurs dramatiques, à celui qui a fait suer des millions au vaudeville et à la comédie. M. Scribe s'était associé à la fortune du théâtre de S. A. R. madame la duchesse de Berry, devenu tout simplement aujourd'hui le Gymnase dramatique. M. Scribe fit des dédicaces à la duchesse de Berry ; c'était de la reconnaissance.

Aujourd'hui, l'auteur de tant de comédies, de tant de vaudevilles, d'opéras, fait de l'art dramatique en l'honneur des hommes du juste-milieu. Toutes ses comédies politiques représentées au Théâtre-Français, depuis sept ou huit années, sont écrites dans ce but. M. Scribe ne les dédie plus à S. A. R. Madame, duchesse de Berry.

SÉBASTIANI (HORACE), Député, Maréchal de France.

Laissons de côté le général Sébastiani et sa carrière militaire qui n'est pas sans éclat, bien qu'il ait parfois essuyé des revers. C'est à l'homme politique, au libéral d'autrefois, maintenant courtisan, que nous devons nous attaquer.

Suivons d'abord le maréchal de France du roi Louis-Philippe Ier sur le terrain de la liberté de la presse : voici ce qu'il disait à diverses époques, à la Chambre des députés, de cette précieuse garantie de toutes nos autres libertés :

« Messieurs, que la liberté de la presse soit incommode au pouvoir et que, s'armant des excès contre les droits, il essaie constamment de la restreindre, rien de plus simple; cette lutte est l'état naturel du gouvernement représentatif.

« Je cherche par quels excès nouveaux, par quels périls imprévus la presse a provoqué contre elle-même des lois plus sévères. Le jury a acquitté quelques écrivains, il en a condamné beaucoup d'autres; on ne pense pas sans doute que toute poursuite doive entraîner la condamnation.

« Un parti commence à dominer : ce parti est très faible dans la nation, son empire est incompatible avec la liberté de la presse, il le prévoit et veut la détruire d'avance; car si elle subsiste, il la retrouvera sans cesse sur ses pas. L'autorité est tombée dans les mains de ce parti; la société, en intervenant dans les affaires publiques, pourrait la lui arracher; c'est par la presse et le jury que la société mise hors de son gouvernement influe encore sur les affaires; il faut que la presse soit asservie et le jury supprimé; alors le parti se croira libre, car il se flattera de ne pas rencontrer la société nulle part. (22 *janv.* 1822.)

« N'est-ce pas, en effet, une spoliation que ce jugement qui ordonnera la suppression d'un journal? Le rapporteur de la loi qui a déjà reçu l'approbation de la Chambre, nous avait dit que la confiscation ne consistait que dans le don de la propriété, ou dans la saisie de la propriété au profit du fisc. Comment, messieurs, lorsque vous m'enlevez ma propriété, vous ne la confisquez pas, parce que vous ne la donnez pas à un tiers, et qu'elle ne tourne pas au profit du fisc? Quel étrange abus de mots!...

« Quant à la publication, la loi que vous avez votée ne laisse rien à désirer sur les moyens de répression. Vous avez

créé des délits, vous êtes sortis du droit commun, et les tribunaux correctionnels en sont une exception. C'est par le jury que vous prononcez sur la vie et sur l'honneur des citoyens; le jury est donc l'instrument dans lequel la société doit mettre le plus de confiance; les tribunaux correctionnels sont des instruments moins perfectionnés : ils sont ordinairement appelés à prononcer sur des délits qui ne compromettent ni la vie ni l'honneur. » (11 *février* 1822.)

« Vous voulez, je le suppose, que la liberté de la presse subsiste : eh bien ! il faut la débarrasser des entraves qui restreindraient ce don précieux de la charte. La liberté de la presse peut produire du mal, sans doute, quand elle dégénère en licence; mais la liberté de la presse produit beaucoup de bien, et, quelle que soit son influence, je ne lui connais pas le pouvoir de bouleverser le pays. Le gouvernement tel qu'il existe en ce moment ne peut courir d'autre danger que par sa propre faute. Donnons-lui des garanties d'ordre et de stabilité, mais ne sacrifions pas à des craintes vaines une liberté qui n'a rien d'hostile pour lui. » (10 *juin* 1828.)

« Le jury appliqué aux délits de la presse est une des nécessités de notre temps. » (20 juin 1828.)

Et n'allez pas croire que cette belle ardeur pour la liberté de la presse se soit subitement éteinte après la Révolution de Juillet. Non, certes, il n'en a pas été ainsi, et voici ce que M. Sébastiani, ministre de la marine, organe officiel du pouvoir, disait encore le 6 novembre 1830 :

« Le gouvernement ne méconnaît pas, il n'oubliera jamais les services rendus par la presse périodique; le principal rôle lui appartient dans la lutte glorieuse dont vous avez consacré l'heureux et grand événement.

« Après avoir combattu avec toute la puissance du talent les coupables projets du dernier gouvernement, les rédacteurs des journaux ont spontanément pris l'initiative de la résistance par un acte généreux qui exposait leurs têtes à la proscription. Après l'avoir scellé de leurs noms, ils ont pris les armes et ont combattu avec notre héroïque population; leurs efforts, unis à ceux de tous les citoyens et aux vôtres, nous ont valu la liberté; songeons à la conserver.

« Le courage de la population de Paris pendant le combat, n'a été égalé que par la générosité après la victoire. Nous nous associons à ces nobles sentiments. Ils seront la règle de notre politique : Nous repousserons tout moyen préventif; les lois

existante nous suffisent; elles recevront une complète et sincère exécution. Nous voulons la liberté sans restriction; mais sans désordre : nous voulons le progrès sans secousse et sans commotion; nous voulons tout ce que l'esprit réclame, mais avec tout ce que la prudence conseille et commande. . . . . . »

« Nous désirons qu'aucun excès ne compromette cette liberté de la presse, dont nous nous plaisons à proclamer les services. Elle n'a point d'amis plus vrais que nous; il nous est pénible d'avoir à signaler les écarts de ceux qui en abusent; mais la publicité est le remède le plus efficace des inconvénients qu'entraîne la publicité. »

M. Sébastiani n'était pas à la Chambre lors de la discussion des lois de septembre; mais sa conduite parlementaire depuis lors témoigne assez de l'approbation qu'il leur a donnée. Que deviennent donc toutes ses belles protestations que nous venons de rappeler?

Passons maintenant à un autre ordre de faits.

M. Sébastiani ministre disait, le 5 novembre 1830 :

« Le ministère s'empressera toujours de donner à la Chambre et à la France toutes les explications qui intéressent son repos et sa dignité. »

Dans son numéro 42 de 1820, le *Courrier Français* disait :

« M. le général Sébastiani a demandé qu'on mît sous les yeux de la Chambre tous les documents relatifs au traité, etc.

« Les ministres, disait, M. Sébastiani, croient-ils leur responsabilité bien engagée quand ils ne soumettent à la Chambre aucune des pièces qui ont amené la conclusion du traité?

« L'obscurité dans laquelle vous vous enveloppez, appelle, autorise même les plus étranges soupçons. Un traité ne se conclut pas sans échange de notes, sans discussions de propositions réciproques. Eh bien! il nous faut tout cela pour savoir si ce que vous avez fait est légal, régulier, pour décider s'il n'y avait pas possibilité de faire mieux. C'est de cet examen que résulte la juste répartition de la louange ou du blâme, sorte de responsabilité morale que la France a le droit d'exiger de vous; c'est par cet examen aussi qu'on parvient à réaliser cette responsabilité pénale dont la Charte n'a pas, sans doute, consacré le principe en théorie, pour que vous puissiez constamment vous y soustraire dans l'application. Le droit de paix ou de guerre est inhérent à la prérogative royale sous votre responsabilité per-

sonnelle, et cette responsabilité a pour condition nécessaire la production de tous les documents qui peuvent éclairer l'examen et faire apprécier à la Chambre vos lumières et votre loyauté. Telle est la marche qu'eût adopté un ministère vraiment national, défenseur constant des prérogatives royales, mais ami sincère des libertés publiques. Ces règles, messieurs, sont dans nos droits, et il est temps de les rappeler à des ministres qui paraissent les oublier. »

Or, veut-on savoir ce que le ministre Sébastiani répondait en août 1831, à l'opposition, lorsqu'elle demandait communication des documents relatifs aux négociations diplomatiques touchant la Belgique, l'Italie et la Pologne? Le *Moniteur* du 20 août va le faire connaître :

« On nous demande la communication des pièces; le gouvernement s'est empressé de dire qu'il donnera à la Chambre tous les documents qui lui seront nécessaires pour apprécier la marche et les résultats des négociations. Mais le gouvernement a déclaré en même temps qu'il est seul juge de l'époque à laquelle cette communication pouvait avoir lieu. »

M. Sébastiani ministre a posé le principe de non intervention, et l'a laissé enfreindre; M. Sébastiani ministre a dit à la tribune de la Chambre des députés que *la Pologne était destinée à périr;* puis quand la Pologne est tombée sous les coups du Czar, il s'est écrié, comme un triomphateur : *l'ordre règne à Varsovie!* M. Sébastiani ministre a tout fait pour rabaisser la France; en Belgique, en Italie en Pologne, il a fait douter de son honneur, de sa générosité; M. Sébastiani ministre se fâchait tout rouge lorsqu'on parlait de nos frontières naturelles.

Voici ce qu'en pensait autrefois le général Sébastiani, député opposant :

« La France a perdu ses frontières naturelles qui pouvaient seules assurer son repos, et peut-être même celui de l'Europe. Elle n'avait point gravité sur ces frontières par le poids de son ambition, mais par celui de la nécessité (1820). »

« Depuis que l'Italie est occupée par l'Autriche, il est nécessaire que la France se tienne sur ses gardes (1822). »

« La France occupe-t-elle le rang que lui assigne une population de trente-deux millions d'habitants et le génie belliqueux de ses peuples ? Qui ne gémirait en voyant l'abaissement

de notre influence dans toutes les cours de l'Europe? Contents de nous traîner à la suite du cabinet de Vienne, ce n'est que par une intervention timide que nous appuyons les armes et l'héroïsme des défenseurs de la croix (les Grecs). » (1827)

Voilà ce qu'a été depuis vingt années le général dévoué à Napoléon, qui s'écriait en 1820 que *les destinées de la France et des libertés étaient attachées à la conservation de la dynastie des Bourbons,* et qui est aujourd'hui dévoué à la dynastie de Louis-Philippe, comme il l'a été aux trois autres.

SÉGUIER (ANTOINE-JEAN-MATTHIEU), Pair de France, premier Président de la Cour royale de Paris.

DISCOURS A NAPOLÉON.

(1806.)

« Oui, Sire, puissiez-vous, *régissant l'Europe entière,* etc.

—

(23 *juillet* 1809.)

Sire, il est une chose plus extraordinaire que les prodiges de V. M.; c'est que vous résistiez à la fortune qui affecte pour vous l'empire de la terre; que vous soyez moins ambitieux de vaincre que de vous réconcilier; que vous ne fassiez sentir, par vos armes, les dangers de votre inimitié, que pour faire comprendre, par la force *de votre génie*, les avantages de votre alliance. *Napoléon n'a jamais voulu que la paix du monde*; il a toujours présenté la branche d'olivier à ses provocateurs, qui l'ont forcé d'accumuler les lauriers. Napoléon est au delà de l'histoire humaine; il appartient aux temps héroïques; il est au-dessus de l'admiration; il n'y a que l'amour qui puisse s'élever jusqu'à lui.

—

DISCOURS AUX BOURBONS APRÈS.

Arrêté de la Cour impériale proposé par M. Séguier.

(5 *avril* 1814.)

« La cour sentant tout le prix *des efforts qui ont enfin délivré la France d'un joug tyrannique,* pénétrée de respect et d'admiration pour des princes augustes, modèles de désintéressement et de magnanimité, *exprimant aussi son amour pour la noble race de rois qui,* pendant huit siècles, a fait la gloire et le bonheur de la France, qui seule peut ramener la paix, l'ordre et la justice dans une patrie où des *vœux secrets n'ont cessé d'invoquer le souverain légitime,* — arrête qu'elle adhère unanimement à la déchéance de Bonaparte et de sa famille, et que, fidèle aux lois fondamentales du royaume, elle appelle de tous ses moyens le chef de la maison de Bourbon au trône héréditaire de Saint-Louis. »

—

(25 *janvier* 1809.)

Sire, il ne vous a pas suffi d'élever un empire tel que n'en avait jamais vu l'Europe policée, vous voulez lui donner des bases qui le fassent subsister par son propre poids au milieu des vicissitudes humaines. Dans la vue généreuse du temps où votre main puissante ne soutiendra plus l'édifice qu'elle a porté si haut, vous étendez sans repos les fondements; vous écartez les causes de dissolution, vous placez des soutiens, vous liez toutes les parties pour former un ensemble indestructible. *La même prévoyance* qui vous a fait attacher l'Italie et l'Allemagne à la France *a suscité la réunion des Espagnes* .. La même magnanimité qui a conservé Berlin et Vienne, sauve et relève Madrid. Vous nous avez accoutumés aux victoires, aux prises des villes et des royaumes. Quand vous partez, nous savons que vous reviendrez avec de nouvelles couronnes; et elles sont si rapidement acquises qu'à peine avons-nous le temps de préparer nos félicitations. Si nos expressions doivent paraître disproportionnées devant votre gloire immense, nous pouvons du moins mettre aux pieds de Votre Majesté des sentiments purs et simples que ne dédaignera pas un grand cœur. C'est notre respect pour vos desseins profonds, notre admiration pour vos succès innombrables, ce sont nos vœux constants et unanimes pour votre personne sacrée. »

—

(27 *décembre* 1812.)

« Sire, en votre absence, un complot détestable a été tramé: des insensés ont tenté d'ébranler ce que le génie, le courage avaient fondé; ils voyaient l'auguste rejeton de notre empereur, et ils ont méconnu le principe fondamental de la monarchie, que le roi ne meurt pas. Nos pères ont affronté

A Monsieur, comte d'Artois.
Lieutenant-général du royaume.

(17 *avril* 1814.)

« Enfin la Providence nous restitue un souverain légitime; nous possédons le frère de notre Roi, Monsieur; bientôt nous aurons celui qui, pour avoir longtemps été éloigné du trône, *n'en a pas moins régné sur nos cœurs*. Fallait-il donc qu'une cruelle absence le rendît plus cher à son peuple.

« Hâtons, d'un commun accord, le moment solennel où la religion va resserrer sur le front des Bourbons la couronne des lis. *Tant que se perpétuera la race du saint roi, la France sera son héritage*, les Français sa famille. Ainsi la raison le conseille, la loi l'ordonne, la justice le proclame; le véritable pacte entre un père et des enfants qui se réunissent est une soumission respectueuse, l'oubli des erreurs, un renouvellement d'amour.

«Les expressions nous manquent auprès de Monsieur; mais quand les langues balbutient, les âmes se parlent..... que Monsieur daigne redire nos transports à son auguste frère, qu'il excuse le désordre où nous jette sa présence miraculeuse; le Roi retrouvera toujours en nous persévérance et dévoûment.

—

A Louis XVIII.

(2 *mai* 1814.)

« Sire, Henri IV disait en entrant dans Paris: Je vois bien que ce pauvre peuple a été tyrannisé; et il ajoutait: ils sont affamés de voir leur roi. Prêts a devenir les victimes d'une lutte sanglante, nous avons élevé nos bras *vers des princes, instruments généreux de la divinité*, et nous avons redemandé à grands cris notre antique souverain; le ciel a pris pitié de nous; *il avait marqué le terme de l'oppression*, et il nous rend l'homme de sa volonté, le prince selon la loi dont la sagesse promet de réparer

les périls pour maintenir l'hérédité de la couronne ; le même sentiment vit encore en nous, et il appartenait à votre Majesté de le ressusciter. Ah ! Sire, daignez en croire la vive expression des sentiments que nous portons au fond du cœur : l'autorité impériale n'aura jamais de plus fermes appuis que nous; nous sommes prêts à tout sacrifier pour votre personne sacrée, et pour la perpétuité de votre dynastie. Veuillez recevoir de nouveau ce serment ; nous y serons fidèles jusqu'à la mort. »

« Sire, nous sommes affamés de contempler notre roi, et à ses côtés cette illustre orpheline, ange de consolation, brillant modèle de vertu ; de revoir ces princes, ornement de votre deuil sur une terre hospitalière, et dont les noms nous rappellent toutes les gloires ; de connaître ces rejetons augustes, élèves innocents de l'adversité.

« Pleins de cette joie intime que donne l'accomplissement du devoir et l'effusion de la tendresse, que pourrions-nous encore désirer ?...

—

(*Mars 1815.*)

« Sire, il s'est trouvé un homme qui eût pu faire le bonheur de la patrie, en y rétablissant la paix et l'ordre, et aidant son roi à se rasseoir sur le trône ; tant que cette espérance s'est laissée entrevoir, tout lui a été facile et prospère.... Le ciel n'était pas satisfait ; et celui qui a versé tant de sang doit une expiation plus mémorable. Oui, Sire, la main de Dieu saisit le grand coupable. Il a violé à main armée le sol d'une patrie qui s'était contentée d'un exil volontaire, et il va y trouver sa perte. Se flatte-t-il d'obtenir un asile au-delà de nos frontières ? Les souverains dont il a trompé *la trop magnanime indulgence*, sont encore réunis pour prononcer une sentence aussi solennelle que terrible....

« Reposez vos yeux, Sire, sur des sujets prêts à vous faire un rempart de leurs corps... »

Mettons maintenant en regard les discours de M. Séguier à la restauration, lorsqu'il ne s'était pas encore brouillé avec elle en faisant du libéralisme, et ceux qu'il adresse depuis douze ans à Louis-Philippe Ier.

FRAGMENT DE DISCOURS DE RENTRÉE.
(1816.)

« Heureusement nous avons notre roi ; nous avons les descendants de Saint-Louis ; nous avons la fille et

DISCOURS A LOUIS-PHILIPPE.
(7 *août* 1830.)

« Dans la secousse violente qui a déchiré le sein de la France et menacé nos institutions, le peuple

les neveux de celui qui dans le ciel implore notre salut et dont les prières ardentes portent déjà tant de fruits....

« Ralliens-nous donc autour du roi et de *ses légitimes successeurs!* si nous avions un choix à faire (*ce qui serait un nouveau crime*), où pourrions-nous le trouver ailleurs que dans ce groupe si serré des fils de France qui environnent l'héritier de Saint-Louis ? »

—

Discours a Louis XVIII,
(*Lors de la mort du duc de Berry.*)

Oui, Sire, il existe une conspiration permanente contre les Bourbons, et dans la consternation générale, on a vu des joies féroces. Le sang si pur qui a déjà coulé n'aurait-il donc fait qu'irriter la soif ? Ah! Sire, veillez sur vous, veillez sur tout ce qui vous entoure; nous vous en conjurons au nom de la société désolée du présent, épouvantée de l'avenir.... Si V. M. pensait que les magistrats pussent la servir encore, *rendez-leur des moyens dont l'utilité n'est point oubliée.* »

—

Discours a Charles X.
(1er *janvier* 1827).

« Après l'expression de la fidélité de tous, retiendrai-je l'élan de ma propre reconnaissance pour la grâce de votre Majesté qui a placé mon fils sur les degrés de son trône de justice ?.... En apprenant de ses anciens le culte du roi et de la patrie, il prépare, avec ses jeunes confrères, une *perpétuité de dévoûment pour vos augustes enfants.* Puissent nos vœux de tous les instants obtenir un succès favorable jusque dans le cœur de V. M. »

—

(1er *janvier* 1829)

« Vous apporter chaque année des vœux est un retour de bonheur pour les cœurs aimants. Si nos expressions vieillissent, nos senti-

a cherché l'homme qui cicatriserait les plaies et relèverait l'édifice politique; tous les regards se sont tournés vers votre Altesse Royale.

« Jeune encore aux premiers jours de la révolution, vous avez pris part à ses trophées, vous avez été instruit par ses traverses, et vous avez retenu d'elle tout ce qui est cher à l'honneur national. La simplicité de vos habitudes de famille, l'esprit d'ordre de votre maison, la dignité de votre modestie, l'affabilité pour tous les rangs, la droiture dans toutes les affaires vous ont gagné les cœurs sans prévoyance du grand événement qui les rallie à vos pieds. Eh! que nous sommes heureux, Monseigneur, de vous voir entouré de ces nombreux rejetons élevés au milieu de nous, dans nos colléges, pour bien connaître leurs contemporains et pour mériter et obtenir leur attachement.

« Puissiez-vous garantir nos libertés publiques de tout danger, puissiez-vous conserver longtemps une autorité qui, loin d'être ébranlée sera affermie par des liens nouveaux. Nos enfants reconnaissants jouiront d'une paix fondée sur l'oubli sincère des discordes, et ils montreront la France à l'Europe comme un exemple de la prospérité des nations. »

—

(1er *mai* 1831.)

« Le mois de mai qui, dans l'antiquité avait été consacré à la déesse de la terre, le fut, chez les premiers Français, au génie de la politique. La fête de votre Majesté pouvait-elle rencontrer une époque de l'année plus propice ? La renaissance de l'ordre des saisons devient le symbole de la renaissance de l'ordre social, et Philippe préside à l'une et à l'autre. Par vous, Sire, les bienfaits du gouvernement marcheront avec ceux de la nature. Vous avez voulu mettre

ments sont encore jeunes et neufs. Entre tant d'hommages qui se pressent autour de votre trône, daignez distinguer notre accent.... ; récompensez-nous, Sire, d'un regard bienveillant, et notre zèle préparera, pour une autre année, des vœux, des bénédictions, et aussi, nous osons le prévoir, votre satisfaction royale. »

—

(1er *janvier* 1830.)

« Nos ans recommencent par ce qu'il y a de plus heureux pour des Français : *voir le Roi !* Après des vœux constants pour votre conservation, nous en avons encore un à former, c'est que notre cœur parle au vôtre. Alors nous ne sommes plus inquiets de nos expressions, l'amour du sujet est compris dans la bonté du monarque..... L'honneur de nous être rapprochés de V. M. et le bonheur de le dire soldent et arrhent pour chaque année les travaux assidus, les devoirs pénibles des serviteurs fidèles de votre justice. »

la vérité dans la Charte, et vous la retrouverez tout entière dans notre amour.

—

(1er *janvier* 1832.)

« Nous portions annuellement au Palais-Royal des félicitations aussi simples que respectueuses, conduits que nous étions vers le duc d'Orléans par un sentiment patriotique.

Désormais c'est le tribut solennel de nos hommages que nous déposons aux pieds du trône : c'est une reconnaissance profonde pour Louis-Philippe, qui a fait de l'acceptation d'une couronne un acte de dévoûment national. »

—

(1er *mai* 1835.)

« Le printemps et votre fête reviennent ensemble : la terre et les cœurs s'ouvrent d'accord aux espérances et aux affections.

« Bien plus : la Providence a voulu que cette heureuse époque fût annoncée par une faveur insigne : elle a fait devancer les bouquets offerts à Philippe par un don cher à l'amour paternel.

« Qu'il nous soit permis, Sire, d'associer nos vœux à de royales satisfactions : de célébrer tout à la fois votre fête et son admirable précurseur.

« Souhaitons maintenant qu'une fleur nouvelle s'épanouisse, se conserve, pour l'union de deux peuples frères ; souhaitons que les nombreux enfants de votre Majesté, fleurons assortis de la couronne nationale, obtiennent chacun de procurer des joies aussi douces à leur famille auguste, d'assurer par là des gages d'honneur et de force à la grande famille. »

En voilà assez pour faire juger ce qu'est M. Séguier, politiquement parlant : quant à ceux qui trouveraient de leur goût les madrigaux officiels de M. le premier président, qui vise à obtenir au palais une réputation de faiseur de bons

mots, absolument comme M. Dupin aîné à la chambre, nous leur dirons d'ouvrir le *Moniteur* de tous les 2 janvier et de tous les 2 mai, depuis douze ans : ils y trouveront de quoi se réjouir.

SOULIÉ (FRÉDÉRIC), Homme de Lettres.

Nous lisions, il y a quelques années, le roman de M. Frédéric Soulié intitulé *Les deux Cadavres*. En vérité, M. Soulié, nous sommes-nous écriés, doit être un bien grand républicain !

Nous assistions trois ou quatre années plus tard, à la première représentation d'un drame intitulé *Diane de Chivry*, représenté au théâtre de la Renaissance : certes, pensions-nous, voilà l'œuvre d'un légitimiste consciencieux ! Le régisseur vint jeter au public le nom de l'auteur : c'était M. Frédéric Soulié.

Nous ouvrons le *Journal des Débats* ; nous y trouvons un feuilleton ; de qui? de M. Frédéric Soulié.

Nous ouvrons le *Siècle* ; nous y trouvons un feuilleton ; de qui encore? de M. Frédéric Soulié !

Et malgré nous, nous nous demandons comment un littérateur peut donner à la fois de sa prose à une feuille de la cour et à un journal de l'opposition, et si, pour en arriver ainsi à n'être plus rien, politiquement parlant, il ne faut pas avoir été un peu de tout.

Nous soumettons à nos lecteurs ces scrupules à l'endroit de M. Frédéric Soulié.

SOULT (le maréchal NICOLAS-JEAN-DE-DIEU), duc de Dalmatie, Président du Conseil des ministres.

Quel est le Soult dont vous voulez que nous vous parlions? Le jeune Soult de 1791? Ecoutez-le prêchant l'association aux habitans de l'Aveyron :

« Les lâches ennemis de notre liberté ont juré de nous donner des chaînes, et de rétablir le joug sous lequel nous gémissions.

Vous vous opposerez à leurs criminelles entreprises. Il faut que nous soyons unis, que nous ne formions plus qu'un même corps et une même âme; que nous opposions tous un rempart impénétrable à ces hommes insolents qui voudraient renverser le système heureux de l'égalité sociale établi sur les droits de l'humanité. Ils ont cru, dans l'aveuglement de leur usurpation, qu'ils étaient formés d'une autre matière, d'un autre limon que nous. Ils ont cru que nous étions faits pour ramper sous leurs pas, pour être le marchepied de leur grandeur; et ils rougissent aujourd'hui d'être devenus nos égaux.

« Unissons-nous donc contre leurs coupables efforts; unissons-nous par les liens de la loi, par les nœuds de la fraternité; tenons-nous sous les armes pour défendre la liberté que nous avons conquise; songeons qu'ils resserreraient nos chaînes davantage, parce que nous les avons brisées; songeons que notre esclavage deviendrait plus dur, parce que ces anciens dominateurs appesantiraient leur joug afin que nous ne puissions plus le rompre. Vivons donc libres, ou, s'il le faut, mourons pour la cause de la patrie...

« Si vous avez besoin de nous, frères et amis, nous serons glorieux de verser notre sang pour vous garantir des entreprises des contre-révolutionnaires. Nous comptons aussi sur votre patriotisme, sur votre fraternité; au premier signal d'alarme, nous vous appellerons pour partager avec nous les dangers, et vous vous empresserez pour défendre le boulevard de la France contre l'insurrection des aristocrates. »

Voilà pour le citoyen Soult sans-culotte; il était alors lieutenant: laissons passer sur sa tête une douzaine d'années; nous le retrouverons général de division, et, c'est une justice à lui rendre, il conquit vaillement ses grades sur les champs de bataille. Voici maintenant une proclamation du général Soult commandant le camp de St.-Omer (An XII):

« Soldats.... désespéré de ne pouvoir résister à l'impulsion de votre courage, à l'ascendant du génie du premier consul, le gouvernement britannique, habitué au crime, ourdissait les trames les plus perfides, et méditait de se servir d'odieux instruments. Les jours du premier consul étaient menacés: pour mieux réussir dans ces projets sinistres, aux restes dégoûtants de la Vendée s'étaient joints des hommes qui ont figuré dans vos rangs; ainsi on a vu, réunis sous la même bannière, Guyot et Lajollais, Moreau et Pichegru.

« Mais le complot est déjoué; la France remplira ses hautes destinées, et Bonaparte est là pour les assurer.

« Soldats, bannissez toute crainte; la vie du premier consul n'est plus en danger... Et nous, placés au premier rang en face de cette terre ennemie, nous serons le bouclier du héros. Une même pensée, un seul sentiment nous animent, c'est de défendre des jours sur lesquels reposent la gloire, la prospérité, le bonheur de la France, et l'honneur du nom français. »

Et le général écrivait au premier consul de ne point se laisser entraîner « à une clémence dangereuse, et d'effrayer par une justice prompte et sévère les monstres qui oseraient encore menacer la France des plus grands des malheurs, en portant une main sacrilége sur son auguste personne. »

Du sans-culotte Soult au commandant du camp St-Omer il y a bien loin déjà. Ecoutons encore ; cette fois nous l'entendrons conseiller à son compagnon d'armes de convertir son auréole de gloire en une couronne d'empereur :

« Vous devez à votre propre gloire de mettre le sceau à vos sublimes institutions *en plaçant majestueusement votre famille au faite de l'édifice*, pour fixer à jamais les regards des citoyens vertueux, anéantir les espérances coupables. Acceptez pour la nation et pour vous le plus beau titre de reconnaissance qui jamais a été offert, et *l'engagement que vous prendrez assurera aux générations futures le bonheur que déjà nous devons à vos bienfaits.* »

Passons encore dix années de la vie du général Soult, devenu maréchal de l'empire, millionnaire et véhémentement soupçonné d'avoir, lors de l'invasion de la Péninsule, voulu placer sur sa tête la couronne de Portugal; laissons-le adhérer au rétablissement de Louis XVIII sur le trône de St.-Louis et de Henri IV, fraterniser avec les chouans, proposer l'érection du monument de Quiberon AUX RESTES DÉGOUTANS DE LA VENDÉE, et, en qualité de ministre de la guerre de Louis XVIII, persécuter ses anciens compagnons d'armes (Voir dans le *Censeur Européen* comment le maréchal Soult s'est comporté vis-à-vis du général Excelmans.) Napoléon débarque : aussitôt le maréchal publie la proclamation suivante :

« Soldats, cet homme qui naguère abdiqua, aux yeux de toute l'Europe, un pouvoir usurpé dont il fit un si fatal usage, Bona-

parte est descendu sur le sol français qu'il ne devait plus revoir.

» Que veut-il ? la guerre civile ; que cherche-t-il ? des traîtres ; où les trouvera-t-il ? serait-ce parmi ces soldats qu'il a trompés et sacrifiés tant de fois en égarant leur bravoure ? serait-ce au sein de ces familles que son nom remplit d'effroi ?

« Bonaparte nous méprise assez pour croire que nous pourrons abandonner notre souverain légitime et bien-aimé, pour partager le sort d'un homme qui n'est plus qu'un AVENTURIER.

« Il le croit, l'insensé, et son acte de démence achève de le faire connaître.

« Soldats, l'armée française est la plus brave de l'Europe, elle sera aussi la plus fidèle.

« Rallions-nous autour de la bannière des lis, à la voix de ce père du peuple, de ce digne héritier des vertus du grand Henri IV. Il vous a tracé lui-même les devoirs que vous avez à remplir. Il est à votre tête, ce prince, modèle des chevaliers français, dont l'heureux retour dans notre patrie a déjà chassé l'USURPATEUR, et qui, aujourd'hui va, par sa présence, détruire son seul et dernier espoir.

« Le ministre d'État au département de la guerre,

« Signé : maréchal DUC DE DALMATIE.

« 8 mars 1815. »

Voici maintenant un autre document officiel, émané de la même plume, le 1er juin 1815 :

« Un nouveau serment unit la France et l'empereur ; ainsi les destinées s'accomplissent, et tous les efforts d'une politique impie ne peuvent plus séparer les intérêts d'un grand peuple du héros que les plus brillants triomphes ont fait admirer de l'univers ! Les engagements que la violence nous avait arrachés sont détruits par la fuite des Bourbons du territoire français, par l'appel qu'ils ont fait aux armées étrangères pour remonter sur le trône qu'ils ont abandonné, par le vœu unanime de la nation qui, en reprenant le libre exercice de ses droits, a solennellement désavoué tout ce qui a été dit sans sa participation. »

Le maréchal Soult fut nommé major-général de l'armée qui devait aller arroser de son sang les champs de Waterloo : sa conduite fut-elle, dans cette position, ce qu'elle aurait dû être ? on en a douté, et le colonel Bricqueville a pu dire à la Chambre des députés que tout le monde pensait que

la victoire eût été à nous si le maréchal Berthier eût été le major-général de l'armée.

Malgré tout ses efforts pour rentrer en grâce auprès de la restauration, malgré le mémoire justificatif dans lequel il s'écriait :

« L'armée sait bien que je n'eus jamais qu'à me plaindre de cet homme (Napoléon), et que nul ne détesta plus franchement sa tyrannie. »

le maréchal ne reprit faveur qu'en 1819, époque où il lui fut permis de rentrer en France. Mais cette faveur ne se borna pas là : Louis XVIII lui rendit son bâton de maréchal, en 1820, lui accorda une gratification de 200,000 francs sur sa cassette, et Charles X, en 1827, le nomma pair de France. Le maréchal avait mérité tout cela, sans doute par la ferveur qu'il montrait dans les processions.

Voilà l'homme que la dynastie de juillet a appelé plusieurs fois au ministère de la guerre et à la présidence du conseil, l'homme qui est encore aujourd'hui à la tête du cabinet; voilà le pauvre soldat de 1785, qui compte aujourd'hui les millions par dizaines, et qui s'était brouillé en 1835 avec cette dynastie, pour une lésinerie de la liste civile dans un achat de 500,000 francs de tableaux qu'elle lui avait fait !

Arrêtons nous encore quelques instants sur le maréchal de l'empire qui est venu, en 1841, soutenir la loi des fortifications de Paris, contrairement à son opinion personnelle, et scrutons quelques points de sa vie politique depuis 1830 ; nous aurions trop à faire s'il fallait l'examiner tout entière.

« La non-intervention, disait le 8 octobre 1830 le maréchal ministre de la guerre, est désormais notre principe; nous le respecterons religieusement sans doute, mais à la condition essentielle qu'il sera respecté par les autres. »

Or, Dieu sait comment le maréchal Soult a laissé respecter par les Autrichiens le principe de non intervention.

Cinq jours après, le maréchal disait à la Chambre :

« Nul maintenant ne sera officier sans avoir été soldat. C'est

surtout quand il s'agit de régler ces points de délicatesse et de susceptibilité sociales qu'on entend mieux en France qu'on ne sait les définir, que les principes généraux sont importants à poser ; et si beaucoup d'officiers ont amèrement regretté de n'avoir pas vécu au milieu de ceux qu'ils devraient être un jour appelés à commander, reconnaissez-le, Messieurs, c'est que, plus rapprochés d'eux, ils auraient été plus avant dans le secret de leurs moyens, et les auraient exploités avec plus de bonheur. L'avenir sera d'ailleurs le juge souverain d'une combinaison dont on ne peut, en attendant, s'empêcher de faire ressortir toute la popularité. C'est aux sincères partisans de la légalité et du droit commun, si précieux pour tous, qu'il faut la livrer pour y amener tous les bons esprits et en préparer le succès que d'habiles moyens d'exécution doivent seuls décider. »

Eh bien! le même homme a contresigné toutes les nominations princières dont la presse s'est tant émue.

Le 12 août 1831 il disait :

« On se plaint de ce qu'on reste dans la légalité : on a souvent demandé des lois exceptionnelles pour que ce pays soit mis en état de siége. Le gouvernement a refusé jusqu'à présent de céder à toutes ces excitations; il n'a pas cru qu'il fût de son droit d'y accéder. Il a pensé que la loi ne lui donnait pas ce pouvoir, tant que la Chambre n'avait pas été saisie de cette question. «

Et le 7 juin 1832, le maréchal Soult, président du conseil qui décida la mise en état du siège de Paris et l'illégale tradition des citoyens devant les conseils de guerre, écrivait la circulaire suivante :

« Par la déclaration d'état de siége, l'autorité militaire est de droit investie des attributions qui, dans l'état ordinaire, appartiennent aux autorités civiles, tant administratives que judiciaires. Toutefois, l'intention du gouvernement du roi est que, dans cette circonstance, l'action de la justice militaire s'applique seulement aux cas spéciaux ayant rapport à l'insurrection, au soulèvement, à l'embauchage, à la séduction des troupes, aux provocations à la révolte, et autres circonstances constituant la complicité; enfin, aux faits tendant à troubler l'Etat par la guerre civile, l'illégal emploi de la force armée, la dévastation et le pillage public.

« Quant à la presse, les simples délits resteront soumis à la juridiction des tribunaux ordinaires; mais les provocations à la

révolte faites par cette voie, et les publications qui présentéront le caractèré de complicité avec la rébellion et les attentats à l'ordre public, sont des crimes justiciables des conseils de guerre.

« Toutes les poursuites à diriger contre les prévenus des délits ou des crimes de la nature de ceux qui viennent d'être spécifiés, auront lieu par l'ordre de l'autorité militaire, ou sur la réquisition qu'elle adressera aux autorités administiatives et judiciaires, en se concertant au surplus avec elles sur les moyens d'exécution. Ces dernières demeureront investies de leurs attributions pour les cas ordinaires, c'est-à-dire pour tout ce qui ne sera ni crime ni délit politique, rien n'étant changé, du reste, en ce qui concerne l'administration et la police de la ville de Paris, ni dans les attributions de MM. les préfets. «

En quelles mains, bon Dieu, la France est-elle donc tombée?

SOULT (Hector), marquis de Dalmatie, Député, Ambassadeur à Turin.

M. le marquis de Dalmatie est politiquement le fils du maréchal Soult. Officier d'état-major dans la garde-royale, en 1825, son père demandait alors très humblement à Charles X de vouloir bien en faire un gentilhomme de la Chambre, grâce du roi dont son dévoûment au service de S. M. le rendait digne, disait le duc de Dalmatie.

Le marquis de Dalmatie, comme son père, s'est converti au juste-milieu; le juste-milieu qu'il a constamment soutenu comme député, en a fait un ambassadeur. C'est tout ce que nous pouvons en dire.

SOUMET (Alexandre), Membre de l'Académie française.

Tout le monde croyait M. Soumet mort et enterré dans son fauteuil de l'institut, lorsqu'il y a une année à-peu-près, il a révélé son existence par une double première représentation à la Comédie-Française, par une comédie en l'honneur de la royauté, et par une tragédie en l'honneur de la doctrine d'affranchissement proclamée par l'Evangile.

Puisque M. Soumet n'est pas mort, rappelons sa docilité à tourner au vent de la puissance. Auditeur au conseil d'État, sous l'empire, il a l'ingratitude d'accabler Napoléon d'un dithyrambe, sous prétexte de lui témoigner sa reconnaissance ; en voici une strophe :

Noble fils des héros, pardonne mon audace !
Le feu de ton courage allume mes transports.
Pour dire tes exploits l'Apollon de la Thrace
Eût vainement épuisé ses accords ;
Et ce mortel dont le délire
Tenta de se frayer un chemin dans les cieux,
Pindare, qui jadis osa chanter les dieux
A tes pieds eût brisé sa lyre.

Voici maintenant une autre strophe de M. Soumet, devenu académicien en 1824 :

Salut, ô nouveau Roi de France,
Le premier des fils de Henri,
Ton peuple devant toi s'incline,
Lève sous l'empreinte divine
Un front de gloire étincelant !
Prends le sceptre de Charlemagne
Près du vainqueur à qui l'Espagne
Décerna le fer de Roland.

C'est à Charles X et au duc d'Angoulême que s'adressait cette fois l'académicien. En vérité, c'est une bien terrible chose pour les princes que les poètes.

La restauration nomma M. Soumet conservateur de la bibliothèque de Rambouillet ; si nous ne nous trompons M. Soumet est encore aujourd'hui conservateur d'une des bibliothèques de la liste civile. On dit, cependant qu'il est demeuré fidèle au culte de la légitimité. Qui sait ?

T.

TAYLOR (baron), Inspecteur des bâtiments des Beaux-Arts.

M. Taylor est un savant, et surtout un savant explorateur, toujours par voies et par chemins, tantôt en Asie, tantôt en Afrique, tantôt en Europe. Les nombreux voyages de M. Taylor attestent son ubiquité.

Mais cette ubiquité, le savant baron l'a appliquée à la politique ; à nous donc son existence officielle. Officier dans les cohortes de garde nationale mobile, en 1813, M. Taylor fit partie des gardes-du-corps de Louis XVIII en 1814, et suivit ce monarque à Gand. Au retour de Louis XVIII, il devint capitaine d'état-major de la garde royale, et continua à voyager, tantôt comme militaire, tantôt en touriste. En 1825, il fut nommé commissaire du roi près le Théâtre Français.

Le royaliste qui avait suivi Louis XVIII à Gand, s'est parfaitement accommodé de la dynastie nouvelle, qui lui a longtemps conservé sa lucrative position de commissaire du roi près la Comédie-Française, lui a confié plusieurs missions scientifiques et artistiques, et enfin l'a nommé inspecteur des bâtiments des beaux-arts, avec la croix de commandeur de la Légion-d'Honneur.

Paris doit au baron Taylor deux grandes mystifications : la première a coûté plus d'un million, et se dresse sur la place de la Concorde, sous la forme hiéroglyfique d'un obélisque ; la seconde est le Musée espagnol du Louvre.

TEILLARD-NOZEROLLES, Député, Président de Tribunal de première instance.

En 1830, M. Teillard était simplement un tout petit substitut à Murat.

Devenu député après la révolution de juillet, le petit substitut a été nommé président du tribunal de son endroit. Il vote constamment avec le ministère, à l'instar de ses collègues Bonnefond et Salvage.

TESTE, Député, Ministre des travaux publics.

L'avocat Teste, ministre des travaux publics, le garde-des-sceaux de la veille, le chef suprême de la justice s'est métamorphosé en chef des maçons officiels, pour faciliter

une combinaison ministérielle dont il tenait à faire partie ! n'est-ce pas à éclater de rire ? Ne désespérons pas, cependant, de voir bientôt M. Teste ministre de la guerre ou de la marine : les avocats sont naturellement si forts en toute matière !

Mais quittons un instant le ministre, sauf à le reprendre plus tard. L'avocat Teste, une des gloires du barreau parisien, depuis 1830, était autrefois au premier plan entre tous les amis de la liberté.

Après juillet 1830, M. Teste, qui avait longtemps habité la Belgique sous la restauration, a été, à la Chambre, à la tête de cette opinion mollasse et flottante qu'on appelle le tiers-parti, appuyant aujourd'hui une mesure, la repoussant le lendemain, sans conviction arrêtée, sans autre but que d'arriver au pouvoir.

Si cette appréciation semble rigoureuse, nous allons la justifier par les propres paroles du ministre actuel des travaux publics :

« J'honore, disait-il le 7 mars 1832, et je saisis l'occasion d'en faire hautement ma profession de foi, j'honore autant que personne cette opposition courageuse qui, depuis 1814 jusqu'en 1830, a offert aux yeux du pays une barrière aux empiétements du pouvoir despotique, et un palladium pour nos libertés menacées ; qui, tant de fois et si honorablement vaincue, a su enfin conquérir la majorité, et a forcé ainsi le pouvoir qui pesait sur la France à se précipiter dans le parjure et du parjure dans l'exil. »

Voilà certes de beaux principes d'indépendance ; mais le ministre de la justice du cabinet du 12 mai, le ministre actuel des travaux publics, s'est pendant trois ans montré assez irritable à l'endroit de l'opposition, tout inoffensive qu'elle est, pour que nous pensions qu'aujourd'hui il ne serait plus aussi élogieux pour les oppositions passées, dont l'opposition actuelle ne fait que suivre la marche.

M. Teste disait, à propos de la loi sur les étrangers, le 9 avril 1832 :

« L'art. 7 de la loi de l'an 6 autorise le gouvernement à faire sortir l'étranger qui troublerait l'ordre public, et votre loi

ne dit-elle pas que le gouvernement pourra contraindre l'étranger à sortir du royaume, non-seulement dans le cas où l'étranger s'éloignerait du lieu où il a été relégué, mais encore dans le cas où le gouvernement jugerait la présence de l'étranger susceptible de troubler l'ordre et la tranquillité publique?

« J'ai comparé avec soin, et je puis me rendre ce témoignage, avec impartialité, l'art. 7 de la loi de l'an 6 avec l'art. 2 du projet : si j'avais à choisir, je les repousserais tous les deux; mais si j'étais contraint à adopter l'un d'eux, j'accuserais l'une et l'autre de ces lois qui consacrent cette inconcevable faculté de retirer l'hospitalité à l'homme qui a embrassé nos autels, et de le chasser au loin pour le livrer peut-être aux bourreaux qu'il a voulu fuir, et cela parce qu'il sera tombé dans l'esprit d'un gouvernement qui, plus que les individus, est susceptible d'être égaré, que la présence de tels ou tels étrangers peut causer quelques périls.

« Voilà sur quoi on vous propose de voter! Est-ce en 1832, est-ce devant une chambre née de la révolution de Juillet que l'on peut professer de pareils principes?

M. Teste, ministre, a fait exécuter cette loi sur les étrangers, dont il eût dû demander le rapport, pour être fidèle à ses principes.

M. Teste disait, dans la discussion de la loi sur les associations, le 25 mars 1834 :

« Messieurs, lorsqu'au nom des circonstances, et c'est en leur nom que les ministres ont parlé, une mesure législative est demandée, le devoir du législateur est de se dire à lui-même pour quel temps la mesure est nécessaire, et de s'arrêter là.

« Entreprendre sur un avenir indéfini, ce serait en quelque sorte faire à la France tout entière l'injure d'imaginer qu'en tout temps, alors même que nos institutions seront consolidées, il y aura encore péril de voir les associations se former, déclarer la guerre au gouvernement et susciter contre lui les populations ou les classes ouvrières. Eh bien! messieurs, cette conviction, vous ne pouvez pas l'avoir; vous avez, au contraire, comme moi, foi dans la raison publique, foi dans les intérêts qui sont aussi une puissance, et qui, une fois mieux éclairés, sentiront le besoin de se rattacher à nos institutions, et dès lors de leur servir d'appui.

« Sous ce premier rapport donc, et tout en admettant l'utilité de la loi en ce moment, tout en donnant mon assenti-

ment à la mesure sans aucune autre restriction que celles que vous avez cru devoir adopter, je crois qu'il est de votre sagesse, et par conséquent de votre devoir, d'arrêter à cinq ans le terme de la loi actuelle.

« Que si cependant j'examine la loi dans ses rapports avec le droit permanent du pays, oh! sans plus d'hésitation, je déclare qu'il me serait impossible de l'accepter, et la raison en est simple.

« Les auteurs mêmes de la loi, ceux qui l'ont défendue à cette tribune, n'ont pas pu se dissimuler les imperfections nombreuses qu'on peut lui reprocher. Est-ce, en effet, une loi que vous destiniez à figurer éternellement dans vos codes? Ceux qui l'ont conçue en ont-ils l'espérance? Eux-mêmes vous ont dit que l'art. 291, et à plus forte raison, la nouvelle loi qui doit l'étendre, seraient probablement, dans un délai plus ou moins long, sujets à révision. . . . .

« Messieurs, c'est un mal et un mal véritable que l'introduction, dans le droit permanent du pays, d'une disposition qui par sa nature et son objet, ne doit pas y figurer. Les lois de ce genre, temporaires quant au but qu'elles se proposent, si elles sont définitives dans leurs termes, sont, je n'hésite pas à le dire, un malheur pour le pays. En voulez-vous la preuve? ouvrez l'arsenal de vos lois, il en existe par milliers qui ont été arrachées au pouvoir législatif par des nécessités du moment, par des circonstances graves, par des séditions; elles n'ont jamais été abrogées; elles vivent encore, parce qu'elles ont vécu; et quand un pouvoir, oublieux de ce qu'il doit au pays, et qui veut étendre la limite de ses attributions, voit surgir un événement qui le blesse, si la législation proprement dite, celle qui est connue de tout le monde, ne lui suffit pas, il court à l'emprunt, il ouvre l'arsenal des lois transitoires, en prend une au hasard et s'en sert. Les exemples sont nombreux. »

M. Teste, député, M. Teste, ministre, est-il venu depuis lors réclamer l'abrogation de la loi contre les associations, à laquelle il n'accordait qu'une durée de cinq années? Non, certes, il s'en serait bien gardé; n'est-il pas ministre maintenant?

M. Teste, député, était un grand rogneur de fonds secrets; à preuve ses paroles du 30 avril 1835 :

« Aujourd'hui, messieurs, on vous demande pour l'exercice courant le même chiffre que pour l'exercice précédent (2,400,000 fr.)

Or, je vois qu'il est historique, et que, sur ce point, je ne rencontrerai point de dénégations sur les bancs ministériels. Je vois qu'il est avéré qu'il y avait sous la restauration, et quant aux fonds secrets, des prodigalités insatiables et honteuses; que les fonds étaient alors employés, non pas principalement à la conservation de la sûreté publique, mais encore à des rémunérations sans nombre et sans cause, et cependant les 1,700,000 fr. suffisaient.

« Je ne suppose pas qu'il en soit de même aujourd'hui ; j'affirme même, parce que des dissidences d'opinion ne me feront jamais décliner l'aveu de sentiments d'estime que je porte aux hommes qui sont au pouvoir, j'affirme que rien de semblable ne peut se passer et ne se passe aujourd'hui.

« Et j'en tire la conséquence qu'une somme égale, sinon inférieure, devrait suffire au ministère de 1835. »

M. Teste, ministre, trouve très-équitable, trop maigre peut-être le chiffre des fonds secrets, qui dépasse toujours celui de la restauration.

Cette soif d'économie, le député la portait autrefois jusque sur la liste civile elle-même; ainsi, le 8 octobre 1831, il s'écriait :

« Il est impossible, c'est du moins l'avis du bureau, et j'avance que c'est le mien, il est impossible de procéder à la fixation du chiffre de la liste civile que, par une singularité remarquable, on vous a donné à remplir, et à l'égard duquel aucune initiative n'a été prise, sans connaître quel est le produit net des biens immobiliers qui doivent former la dotation de la couronne, et jusqu'à quel point ce produit peut être ébréché par les charges que supportent ces biens. »

M. Teste est aujourd'hui trop bien en cour, nous le supposons du moins, pour se permettre à l'avenir de semblables incartades sur la liste civile. Qu'en penserait-on au château, bon Dieu !

Voici ce que disait le député du Gard combattant, le 28 août 1835, une des dispositions capitales des lois de septembre :

« L'art. 2 laisse subsister, pour l'offense envers la personne du Roi, la juridiction facultative de la Chambre des pairs et du jury.

« Si donc, il a plu au ministère de saisir la Cour des pairs de

la connaissance d'un crime que, pour ma part, je n'appellerai jamais attentat, le crime d'offense envers la personne du roi, qu'adviendra-t-il? La Cour des pairs aura déclaré sa compétence, elle aura accepté la délation de l'accusation. Mais devant la Cour des pairs, l'accusation ne pourra perdre son caractère essentiel d'attentat; et cependant, dans le débat, l'offense pourra perdre le caractère d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi. Dans ce cas, la Cour des pairs ne pourra pas appliquer la peine portée par l'art. 2. »

Le ministre a inscrit sur son programme l'intégralité et l'éternité de ces lois de septembre, auxquelles il pourrait cependant bien appliquer ce qu'il disait de celle sur les associations.

Enfin, voici ce que le ministre disait naguère de la réforme électorale (27 *mars* 1840) :

« Nous n'avons jamais eu la témérité de vouloir enchaîner l'avenir, mais nous avons voulu sauvegarder le présent.

« A la vérité, nous n'avons pas découvert, nous, que le germe de la réforme électorale fût dans la charte constitutionnelle; mais nous savions que cette loi placée en dehors de la constitution, pourrait, en temps opportun, recevoir des perfectionnements que nous jugions être dangereux, et dangereux au premier chef dans l'époque présente. Voilà pourquoi nous nous sommes constitués les adversaires de toute réforme électorale dans le moment actuel. »

Or, en 1841, en 1842 M. Teste est venu redire la même chose, de telle façon que cette espèce de concession de réforme pour l'avenir ressemble assez à cette gasconnade des perruquiers du Midi qui écrivent sur leurs enseignes : « Aujourd'hui on rase pour de l'argent, demain pour rien. » Or, le lendemain est toujours pour eux un aujourd'hui.

THÉNARD (le baron), Membre du Conseil royal de l'Instruction publique, Pair de France, Doyen de la Faculté des Sciences, etc., etc. ⊏⊐ ⊏

M. Thénard a été fait avant 1830 doyen de la faculté des Sciences de Paris et membre du conseil royal de l'instruc-

tion publique ; cela n'empêchait point l'illustre baron de siéger dans les rangs de l'opposition de la Chambre des députés, et de parler en faveur de la liberté de la presse.

Aujourd'hui, le baron Thénard, élevé à la pairie par la dynastie nouvelle, ne fait plus rien de tout cela. En revanche, à l'occasion de la nouvelle année, le célèbre chimiste, qui ne cherche sans doute pas à analyser les éléments de sa conviction nouvelle, adresse au roi Louis-Philippe de petits discours dans le genre de celui-ci (1er *janvier* 1839) :

« Vivez, Sire, entouré de l'amour des Français et de l'estime du monde entier.

« Vivez longtemps avec la noble compagne qui fait votre consolation sur le trône, et dont tous les instants sont marqués par de nouveaux bienfaits.

« Vivez pour le repos des nations, pour le bonheur de la France, pour la gloire des lettres, des sciences et des arts.

« Voilà les vœux que nous adressons au ciel pour vous. Daignez les agréer, Sire, ils partent du fond de nos cœurs. »

Nous trouvons la phrase du baron Thénard irréprochable. Cependant nous nous écrierons *in petto* : « quel démon pousse donc les savants à se faire hommes politiques ! » En effet, nous les aimerions mieux autrement.

THIERS (AUGUSTE), Député, Membre de l'Académie Française.

Qu'est-ce que monsieur Thiers ?

— L'auteur de l'*Histoire de la Révolution française*, ouvrage écrit dans un esprit aussi républicain que pouvait le permettre la Restauration ; l'ancien rédacteur en chef du *National* de 1830, journal dont l'opinion touchait au républicanisme ; l'un des signataires de la protestation des journalistes, du 27 juillet, en faveur de la liberté de la presse.

— Fort bien ; mais, depuis 1830, qu'a fait M. Thiers ?

— M. Thiers, léger de bourse, comme un simple homme de lettres qu'il était, est devenu un assez riche propriétaire, ayant des villas, des hôtels, des laquais et des équipages.

— M. Thiers a donc puisé dans les eaux du Pactole ?

— Nous ne répondrons pas à cette question. Nous dirons seulement que M. Thiers a été sous-secrétaire d'état aux finances en 1830, ministre de l'intérieur en 1832, puis ministre du commerce, puis de nouveau ministre de l'intérieur, des affaires étrangères, et enfin président du cabinet du 12 mai 1839.

— Citez-nous quelques actes de M. Thiers?

— Volontiers : voici ce qu'il disait, en constatant sa défection, le 29 novembre 1832 :

« Si le gouvernement a attaqué ceux qui s'appellent exclusivement les patriotes, s'il les a attaqués par la presse, s'il les attaqués par les armes, le tort n'en est pas à lui ; car c'est avec douleur qu'il le faisait, car c'est avec douleur qu'on se sépare des hommes avec lesquels on a combattu pendant quinze ans, qu'on se voit obligé de leur faire des procès et des charges de cavalerie. »

— La douleur de M. Thiers l'a-t-elle fait renoncer à cet ingénieux moyen de répondre à ses anciens amis politiques ?

— Allons donc ! les procès politiques et les charges de cavalerie ont roulé plus fort que jamais : les prisons étaient largement fournies de condamnés politiques.

— Comment les traitait-il, en sa qualité de ministre de l'intérieur ?

— Il s'écriait à cet égard, le 28 mai 1833 :

« Sous la Restauration, nous avons été indignés de voir des condamnés politiques traités comme des voleurs, comme les autres détentionnaires; je n'ai pas voulu qu'on pût sous le régime actuel élever les mêmes plaintes ; je n'ai pas voulu que ces hommes mêmes qui avaient attaqué la garde nationale et versé le sang de leurs concitoyens dans les journées de juin fussent assimilés dans nos prisons avec les autres malfaiteurs. »

— M. Thiers s'est montré sans doute logique avec son indignation contre ce procédé de la Restauration ?

— Vous allez en juger. Sous M. Thiers, ministre de l'intérieur, Raspail et Bonnias furent, vers l'époque de l'insurrection de juin 1832, conduits à pied, les menottes aux mains, par des gendarmes, de Paris à Versailles. Raspail et Bonnias étaient des condamnés politiques.

— Mais, M. Thiers n'en a sans doute pas toujours ainsi agi ?

— Voici qui répond à cette question :

« Nous n'avions pas de forteresses dans lesquelles nous pussions les placer ; mais il existait au Mont-Saint-Michel une maison de détention qui n'est pas un lieu où l'on soit exposé à une mort lente, comme on vous l'a dit ; je puis affirmer, au contraire, que la prison du Mont-Saint-Michel passe pour une maison de détention aussi salubre que toutes celles qui existent en France. Je l'ai choisie, non parce qu'elle est au bord de la mer, parce qu'elle ressemble à une forteresse, mais parce qu'il fallait un lieu dont la garde fût facile et dans lequel il y eût place pour les condamnés. J'ai envoyé des inspecteurs sur les lieux : on m'a certifié que cette prison était très salubre, on m'a dit qu'il y avait place pour de nouveaux détenus. Alors j'ai fait faire un logement à part destiné à renfermer les hommes qui avaient été condamnés à mort, et dont la peine avait été commuée en une détention perpétuelle, et les hommes qui avaient été condamnés à la détention ; et bien qu'il s'agit d'hommes que M. Garnier-Pagès qualifie avec indulgence, et que je dois, moi, qualifier avec sévérité, d'hommes qui ne s'étaient pas rendus coupables de simples délits politiques, mais qui avaient attaqué de la manière la plus criminelle l'ordre et les lois, qui avaient versé le sang de la garde nationale, j'ai voulu réaliser à leur égard les vœux que nous avions formés pendant quinze ans ; j'ai voulu qu'ils ne fussent pas comme de simples détentionnaires, comme Magallon l'avait été, par exemple, assujettis à faire des chapeaux de paille ; j'ai présenté au roi une ordonnance contenant un réglement qui leur est applicable.

« D'après cette ordonnance, ils ne seront pas condamnés à des travaux manuels ; ils auront la faculté de ne pas travailler s'ils le veulent ; ils ne porteront pas les habits de la maison, ils pourront se nourrir comme ils l'entendront, et s'il en est parmi eux qui aient reçu une certaine éducation, ils ne seront pas astreints à des travaux indignes de la position qu'ils auraient pu occuper dans la société, ils pourront se livrer à tous les genres d'étude qu'il leur conviendra de suivre ; ils pourront recevoir des livres et des secours de leurs familles : toutes choses qui sont interdites aux détenus ordinaires.

« Ainsi nous n'avons pas perdu un instant pour réaliser les vœux que nous avons formés pendant quinze ans d'opposition ; nous n'avons pas voulu que des hommes politiques, qui peu-

vent avoir reçu une meilleure éducation que ceux qu'on rencontre ordinairement dans les prisons, fussent assujettis à des travaux manuels, et soumis au même régime que les simples détentionnaires; nous leur avons fait, soit à Saint-Michel, quand ils étaient coupables de grands crimes politiques, soit à Paris, quand ils n'étaient coupables que de simples délits politiques, nous leur avons fait une existence à part, telle qu'ils pourraient la désirer. » (28 *mai* 1835.)

— Qu'est-ce que le mont Saint-Michel ?

— Une prison à laquelle les condamnés non politiques préfèrent le bagne ou la mort.

— Ce que faisait là M. Thiers n'était pas généreux, à lui, le patriote de 1830. Mais enfin, les promesses renfermées dans ces paroles sur les traitements que recevraient les détenus, les a-t-il tenues ?

— Sous M. Thiers, président du conseil, les condamnés du 12 mai ont été mis au régime cellulaire, horrible aggravation de peine qui n'est ni dans nos mœurs, ni dans nos lois.

— M. Thiers ne s'est donc pas montré rigoureux observateur des lois ?

— Voici comment il s'arrangeait de la loi, quand bon lui semblait; c'est le 10 juin 1833 qu'il s'est exprimé ainsi :

« Il est vrai que la duchesse de Berry a été arrêtée sans les formalités légales; il est vrai qu'on avait donné des ordres pour qu'elle fût arrêtée de jour ou de nuit, sans l'intervention du magistrat. Les portes ont été forcées. En tout cela, on s'est mis au-dessus de la loi commune. La duchesse de Berry a été détenue sans jugement, cela est encore vrai; enfin elle est renvoyée aujourd'hui sans aucune des formalités de la loi commune; cela n'est pas contesté. »

— Enfin, qu'a fait pour la France M. Thiers ? dans les questions financières, par exemple, de quelles économies lui est-on redevable ?

— M. Thiers a proclamé l'art de groupper les chiffres. Puis, il est venu dire (29 *novembre* 1832) :

« On nous dit que ce ne sont pas seulement des institutions que l'on réclame du gouvernement, mais des réformes et de grandes réductions dans les dépenses; ce sont les abus et les

charges de l'administration que l'on blâme. Ces abus, ces charges, messieurs, sont-ils l'œuvre du gouvernement de Juillet, et ne sont-ils pas un triste héritage que nous a laissé la Restauration, et qu'il nous a été impossible de répudier ? »

Et cet héritage qu'il n'a point répudié, M. Thiers l'a grossi en proportion du budget, qui, on le sait, va toujours s'enflant.

—Quoi ! c'est là tout ce qu'a fait M. Thiers comme économies ?

— Ah ! pardon : j'oubliais. Voici quelques paroles du 30 décembre 1831 :

« Ainsi, il y a l'une ou l'autre économie à faire; l'une sur l'amortissement, l'autre sur l'intérêt. L'une n'est pas, à vrai dire, une économie; car il faut payer plus tard ce qu'on ne paie pas plus tôt : c'est un simple attermoiement.

« L'autre est une économie véritable, car la somme réduite sur l'intérêt, l'état ne la doit plus à personne C'est un profit net et incontestable. Mais l'une peut se faire tout de suite; l'autre exige encore un peu de temps: encore un peu de patience, encore quelques efforts. Jugez s'il vaut mieux attendre, patienter, persister dans son effort, ou cueillir tout de suite un fruit faux, trompeur, et qui, peut-être, nous causerait sur le champ un mal véritable et profond. »

— M. Thiers, ministre, a donc fait adopter, comme une condition de sa participation aux affaires, le principe de la conversion des rentes ?

— M. Thiers en a fait très bon marché ; il n'en a point parlé dès qu'il a eu le portefeuille en main.

— M. Thiers n'a-t-il point passé pour fort belliqueux ?

— En effet, il s'écriait, le 9 mars 1832 :

« Eh bien ! ce grand Napoléon savait qu'un gouvernement nouveau avait, non seulement besoin de s'entourer de victoires, mais aussi de se concilier l'esprit des nations de l'Europe. »

— M. Thiers a donc voulu entourer de victoires le gouvnement de juillet ?

— M. Thiers disait en parlant de la guerre, le 20 septembre 1831 :

« La guerre, pour tous les hommes qui ont la connaissance et l'expérience du passé, lorsqu'elle soulève comme aujourd'hui

des questions de territoire, n'est pas l'affaire d'une seule campagne ; il n'y a pas de guerre de ce genre qui n'ait duré moins de sept à huit campagnes; si donc nous avions la guerre aujourd'hui, il faudrait nous préparer à donner plusieurs milliards et plusieurs millions d'hommes, et il n'est personne qui, avant de se décider à de pareils sacrifices, ne doive y regarder longtemps. »

Puis, M. Thiers se félicitait de la pacifique alliance de l'Angleterre :

« On dit que l'alliance entre la France et l'Angleterre n'est pas solidement établie, que trop d'intérêts les divisent. Non, messieurs, entre l'Angleterre et la France les motifs de divisions sont supprimés. La grande question des colonies n'en est plus une. La question de la Belgique est résolue. Au-dessus de ces intérêts, aujourd'hui effacés, il y a un intérêt immense qui prédomine et unit les deux nations : c'est l'intérêt d'une même civilisation. La réforme touche aujourd'hui l'Angleterre plus que ne pourraient le faire les plus beaux projets de conquêtes. D'ailleurs, qu'a-t-elle à désirer en ce jour ?

« La France et l'Angleterre ont donc un intérêt puissant à être étroitement liées.

« Quand même, ce qui me semble impossible, et peu de mots suffiraient pour le démontrer, quand même les difficultés qui restent encore à résoudre en Europe pourraient amener une rupture, ce que je ne crois pas, ce qui me semble impossible, je le répète, la France, alliée avec l'Angleterre, sûre de cette alliance dans quelques cas, de la neutralité dans les autres, la France n'a rien à craindre du reste du monde. » (6 mars 1832.)

— L'anglomanie de M. Thiers a-t-elle duré longtemps ?

— Tant que nos voisins d'outre-Manche ont cajolé M. Thiers. Puis est venu le traité du 15 juillet 1840, grande injure à la France que M. Thiers a bien plus considérée comme un fait personnel ; il a alors fait des armements ; mais au moment où notre flotte était le plus nécessaire en Orient, pour empêcher l'Angleterre d'intervenir en Egypte, et pour faire respecter ce principe de non intervention devant lequel M. Thiers a été dix ans à genoux, le président du Conseil a donné à la flotte l'ordre de rentrer à Toulon.

— Qu'est-il résulté de cela ?

— Les fortifications de Paris, commencées sans loi, par l'ex-président du Conseil, dans le but d'être agréable à la cour, et très gracieusement acceptées de lui par M. Guizot ; plus, quelques douzaines de millions dépensés en armements inutiles.

— Du moins, l'historien de la révolution aura-t-il, dans le cours de sa carrière ministérielle depuis dix ans, respecté le principe de la liberté de la presse qu'il proclamait hautement dans son livre ?

— M. Thiers a appuyé vigoureusement les lois de septembre, et quand l'opposition s'écriait qu'elles violaient la Charte, il lui répondait : « Nous sommes en majorité. »

— Oh ! cela n'est pas possible.

— Ecoutez alors (18 août 1835) :

« Ne nous dites plus que nous violons la Charte. Cela signifie que vous le croyez, mais vous êtes une minorité. Je vous en demande pardon, au nom de cette Charte ; comme minorité, vous n'avez que l'avis d'une minorité, et vous ne devez pas être surpris si devant vos avis nous ne nous arrêtons pas. »

— Mais c'est là du cynisme....

— Vous n'êtes pas au bout ; écoutez encore le ministre (26 août 1835) :

« Messieurs, est-il vrai que nous attaquons la presse ?

« Ce serait, en effet un grand scandale moral, et j'accepterais cette expression, s'il était vrai que des hommes qui pendant quinze ans ont prêché la liberté de la presse, qui l'ont pratiquée eux-mêmes, pussent jamais venir attaquer une des institutions les plus fondamentales du pays...

« Ce que nous demandions, nous sommes tout prêts à le reconnaître. Et ne prenez pas cela pour une concession : non, la liberté de la presse ne peut être une concession. C'est la conquête du temps, du pays ; c'est la conquête du sang du peuple ; c'est la conquête de vous-mêmes, messieurs, le jour où vous avez voté la Charte. . . . .

« A toute époque de ma vie, j'ai pensé qu'on pouvait gouverner honorablement avec une presse parfaitement libre. En Angleterre, la presse est parfaitement libre depuis plus d'un siècle, et on y gouverne honorablement. »

— C'était sans doute pour combattre les lois de septembre que le ministre parlait ainsi ?

cuse d'attaquer la royauté. Le gouvernement représentatif sincère est celui où les citoyens ont toute la liberté de soutenir ce qu'ils croient vrai, même quand ils se trompent; sans qu'on les arrête au nom de la royauté! Si, tandis que je discute de bonne foi les actes du gouvernement, on dérobe les ministres pour m'opposer l'image du roi, on m'arrête ainsi avec une image auguste, mais on m'ôte ma liberté. »

Puis, lors de la discussion de l'adresse, et des explications sur le traité du 15 juillet 1840 et les événements qui l'ont suivi, M. Thiers disait :

« Je réclame toute l'indulgence et toute l'attention de la Chambre. Ici j'ai à parler de mes rapports avec la couronne....

« Quelques uns des membres qui devaient composer la combinaison centre gauche étaient absents; il fallait les attendre: c'étaient MM. Dupin et Humann. Dans cet intervalle, j'eus des rapports fréquents avec la couronne; ils avaient pour objet de mettre d'accord avec elle le ministre qui était destiné à gérer le plus difficile des départements. J'eus le bonheur de me mettre complètement d'accord avec le roi sur quelques uns des points les plus importants de la politique, pas tout à fait sur quelques autres, pas du tout sur un point qui était important pour moi, la question d'Espagne...

« Le point sur lequel j'eus le malheur de ne pas m'entendre avec la couronne, est celui-ci : j'avais concédé qu'il n'y eût pas d'action militaire de la part de la France en Espagne, à moins d'incidents nouveaux pour lesquels une délibération du cabinet était réservée. Je demandai l'interdiction de la contrebande. Quelques objections s'élevèrent : elles étaient fondées sur un motif de légalité très respectable. Je crois qu'elles ont été levées depuis...

« M. le maréchal Soult, lorsque ces conditions furent arrêtées, les porta au roi : le roi demanda qu'elles fussent écrites; c'est alors qu'eut lieu la rédaction de ce programme dont on a parlé bien souvent. S. M. ne l'accueillit pas; ce fait a été contesté depuis; s'il l'était encore, j'en pourrais fournir la preuve clairement, je crois, dans une lettre de M. le maréchal Soult que je n'ai pas le droit de produire...

« Messieurs, mes entretients avec la couronne m'avaient inspiré la pensée que peut-être les opinions, que très loyalement nous nous étions faites, n'étaient pas partagées par elle.

« Je suis allé, le 2 octobre, avec tous mes collègues, auprès du roi; je lui ai fait connaître avec douleur, avec un profond

— Au contraire, c'était pour les motiver, car nous vous avons déjà dit qu'il les appuya vigoureusement. C'était pour faire honneur à ces paroles du duc de Broglie, présentateur comme lui des lois de septembre : « Je laisse le soin de faire l'éloge de la liberté à ceux qui travaillent à en obtenir le sacrifice; j'ai remarqué que c'était un dernier devoir envers elle, une espèce d'oraison funèbre dont tous les ministres de tous les pays s'acquittent en termes fort convenables. »

— Pardon ! un mot s'il vous plaît. Il me souvient d'avoir lu ce qui suit, à la page 309, du tom. III, de l'histoire de la Révolution Française de M. Thiers, touchant l'inviolabilité royale :

« On conçoit l'inviolabilité qui s'applique à tous les actes ostensibles dont un ministère répond à la place du roi ; pour tous les actes de ce genre, il existe une responsabilité ministérielle. Mais pour tous les actes secrets, comme les trames cachées, les intelligences avec l'ennemi, les trahisons, enfin, un ministre est-il là pour contre-signer et répondre? Et ces derniers actes, cependant, resteraient impunis, quoique les plus graves et les plus coupables de tous ! Il faut donc reconnaître qu'un roi constitutionnel, inviolable pour les actes de son administration, ne peut pas l'être pour les actes secrets et criminels qui attaquent la sûreté publique.

« Ainsi, un député, inviolable pour ses fonctions législatives, un ambassadeur pour ses fonctions diplomatiques, ne le sont plus pour tous les autres faits de leur vie privée. L'inviolabilité a donc des bornes, et il est des points sur lesquels la personne du roi cesse d'être inattaquable. »

— Qu'a pensé le ministre de cette inviolabilité; l'a-t-il envisagée aussi révolutionnairement que l'écrivain ?

— Le ministre l'a constamment soutenue en tant que ministre; puis, dès qu'il était éliminé du cabinet, et redevenait simple député, il prenait plaisir à la compromettre par d'indiscrètes révélations. Ainsi, il disait aux électeurs d'Aix :

« Engager la royauté dans le débat, quand nous ne voulons y voir que les ministres, est une faute impardonnable. Nous croyons que le gouvernement a manqué au-dedans de tact et de mesure, au-dehors, de prévoyance et de fermeté ; nous le croyons, et nous devons pouvoir le dire sans qu'on nous ac-

la proposition de M. Ganneron, et peut-être, bien même celle de M. Ducos.

Ainsi, vous pensez de l'ex-ministre qui se drape aujourd'hui en opposant?....

— Qu'il vaut autant que les autres.

THIESSÉ (Léon), Préfet.

M. Léon Thiessé était homme de lettres et publiciste sous la restauration ; sa place était alors dans les rangs des libéraux les plus avancés.

M. Léon Thiessé, devenu préfet, sert le pouvoir aveuglément, comme un bon préfet doit le faire pour conserver douze ans durant sa haute position officielle.

THIL, Député, conseiller à la Cour de Cassation.

M. Thil envoyé à la Chambre de 1827, siégea à gauche et vota avec la gauche.

M. Thil, nommé procureur-général à Rouen depuis 1830, vota avec le ministère ; veut-on savoir à quel point l'ex-avocat libéral poussait la mansuétude pour les agents du pouvoir ; écoutons-le :

« On vient de dire que la liberté individuelle sera compromise, que les citoyens ne pourront plus se réunir sans que leur réunion ne présente le caractère d'un attroupement coupable. Messieurs, qu'on y songe bien; il faut nécessairement laisser quelque chose à l'arbitraire, à la discrétion des agents de l'autorité. Si un attroupement innocent avait lieu, il deviendrait coupable s'il ne se dispersait pas à la première ou à la seconde sommation. » (3 *avril* 1831.)

Après quelques fluctuations vers le tiers-parti, le conseiller à la Cour de cassation est redevenu aussi bon ministériel qu'en 1831.

TISSOT, Membre de l'Académie Française, Professeur au Collége de France. ⚐⚐⚐⚐⚐⚐⚐

Pendant toute la première période de la révolution, le respectable académicien dont nous parlons ici a été un ardent révolutionnaire, un membre actif des clubs.

Sous l'empire, M. Tissot est devenu professeur suppléant au Collége de France ; de plus, le ci-devant clubiste fut censeur de la Gazette. Le censeur chanta en ces termes le mariage de Napoléon et de Marie-Louise et la naissance du roi de Rome :

Compagne d'un héros, bénis ta destinée !
Salut au gage heureux de ta fécondité !
Par lui le nom d'un grand monarque,
Vainqueur du temps et de la Parque,
Passe de rois en rois à la postérité.

Vient la restauration, et à l'instar de ses collègues du Collége de France, M. Tissot signe l'adresse suivante à Talleyrand.

« Monseigneur, les lecteurs et les professeurs du collége royal de France, pleins d'admiration pour la conduite magnanime des souverains alliés, et de reconnaissance envers le sénat et le gouvernement provisoire, se font un devoir de manifester à votre altesse les sentiments dont ils sont profondément pénétrés. Ils se livrent à l'espoir, justement fondé, de voir finir les malheurs de la France, et renaître, sous les descendants du grand Henri, des siècles d'amour et de prospérité. »

Puis, le 1er mai, M. Tissot s'écriait sur la tombe de Delille :

« Quand tu n'aurais pas gardé un attachement sans bornes aux princes de l'auguste famille que la France rappelle sur le trône de Henri IV, la seule reconnaissance eût suffi pour leur répondre de ta fidélité, pour interdire à ta muse d'autres accords que des hymnes de douleurs sur leurs infortunes, ou des chants d'allégresse sur leur retour. O grand poète ! l'événement qui étonne l'Europe était encore tout entier dans les domaines de l'avenir. Maintenant qu'il a éclaté, pourquoi faut-il que la

n'en sois pas le témoin. Le ciel te devait cette récompense. Avec quelle joie tu serais tombé aux pieds du monarque objet de ton religieux amour..... »

M. Tissot conserva pendant les Cent-Jours sa chaire du Collége de France, dont il était devenu titulaire après la mort de son ami Delille; il la conservait à la seconde restauration, lorsqu'en 1821 une brutale destitution vint frapper le professeur véhémentement soupçonné de libéralisme.

Grâce à la Révolution de Juillet, M. Tissot est rentré dans sa chaire; il est de plus académicien, et, ancien ami du duc d'Orléans, il est au mieux avec la royauté nouvelle, sous laquelle il n'est plus aussi libéral qu'auparavant, bien que M. Tissot fasse encore parade d'un libéralisme très chaud, et qui rappelle presque le clubiste de 1792; à preuve son *Histoire de la Révolution*.

TUPINIER, Député, Directeur des Ports au ministère de la Marine, Membre du Conseil d'Amirauté, etc.

En qualité de marin, et de marin qui compte d'honorables services sous l'empire, M. Tupinier a jeté depuis longtemps le grappin sur des fonctions publiques; les gouvernements ont sombré, les tempêtes parlementaires ont englouti les ministres et les ministères, M. Tupinier n'en est pas moins demeuré ferme et inébranlable comme le roc battu par les vagues. M. Tupinier est ancré trop profondément dans le gouvernement, quel qu'il soit, pour se voir jeté au large.

Ainsi, en 1813, le ministre Décrès l'employa.

En 1814, le ministre de Louis XVIII, Malouet le fit chef de bureau de l'ex-administration centrale.

En 1815, le ministre de Napoléon Décrès le fit chef de la division des approvisionnements.

En 1817, après deux ans de disgrâce, M. Tupinier fut sous-directeur au ministère de la marine. En 1823, il devint

directeur des ports. Il l'est encore encore aujourd'hui ; il est de plus membre du conseil d'amirauté.

Ainsi, M. Tupinier, comblé de faveurs par la restauration, l'a été aussi par le quasi-légitimité.

Ainsi, M. Tupinier, dévoué à la restauration, l'est aussi à la quasi-légitimité.

M. Tupinier, cela va sans dire, vote avec le ministère à la Chambre des députés.

V.

VATOUT, Député, Conseiller d'État, Président du Conseil des Monuments Public,

Veut-on savoir ce qu'est M. Vatout, politiquement parlant? il suffit de lire le compte rendu de la séance de la Chambre des députés du 4 janvier 1832; voici ce qu'on y trouvera :

« M. le président. — M. Marchal a la parole.

« M. Vatout. — Je l'ai demandée pour un fait personnel.

« M. le président. — Il n'y a pas eu de fait personnel.

« M. Vatout. — Je vous demande pardon.

« M. le président. — Mais non, monsieur, il n'y a pas de fait personnel.

« M. Vatout. — On a appelé les personnes qui sont auprès du roi des parasites de la liste civile, des hommes gangrenés... Nous ne pouvons laisser sans réponse de pareilles allégations. (*Vive interruption.*)

« *Plusieurs voix.* — Parlez, parlez !

« M. le président. — Il n'y a pas de fait personnel ; vous ne pouvez avoir la parole.

« M. Vatout. — Le fait n'est pas, il est vrai, personnel à moi, mais à toutes les personnes qui approchent du roi.

« *Voix à gauche.* — Parlez, parlez !

« *D'autres voix.* — Non, non ! il n'y a rien de personnel.

« M. Demarçay. — C'est une anarchie !

« M. le président. — Je vais consulter la Chambre.

(La Chambre, consultée, décide que M. Vatout ne sera pas entendu.)

Maintenant veut-on savoir ce qu'a été autrefois M. Vatout?

Avant la restauration, il fut secrétaire particulier de M. Boissy d'Anglas préfet de la Charente. Pendant les Cent-Jours il fut sous-préfet de Blaye et de Libourne.

De 1816 à 1818, il fut attaché au cabinet de M. Decazes comme secrétaire : son patron le nomma sous-préfet de Sémur. Le 6 mai 1820, le duc d'Angoulême le destitua brutalement. Depuis lors M. Vatout fit de la politique en brochures, de l'histoire en romans, et de l'art en catalogues historiques attribués par aucuns à une plume plus auguste que la sienne. Il eut une réputatation d'homme d'opposition comme tous les familiers du Palais-Royal; il a aujourd'hui une réputation de ministérialisme comme tous les familiers des Tuileries.

Voici ce que disait, le 29 août 1831, M. Vatout, en parlant des élections :

« Je sais qu'il y a quelque chose d'ombrageux, peut-être, à supposer aujourd'hui qu'en présence de son devoir l'autorité cherche par des moyens arbitraires à faire pencher à son gré la balance électorale ; mais, indépendamment de certaines traditions, il suffit que le vague de la loi puisse faire naître cette défiance pour que, dans le double intérêt des électeurs et de l'autorité, nous fassions disparaître jusqu'au moindre prétexte qui altérerait la pureté des élections. »

M. Vatout reculerait-il aujourd'hui devant les manœuvres électorales de l'autorité, si elles devaient tourner à son avantage? il est permis d'en douter, surtout lorsqu'on sait que le député de Semur, élu à la simple majorité, a siégé à la Chambre en vertu d'un seul bulletin qui lui a été attribué pour former cette majorité, et ce bulletin portait tout bonnement *ut*, ce qui pouvait à la rigueur ressembler à une épigramme.

En 1832, les conséquences de la révolution de juillet, encore à l'état négatif, n'effarouchaient pas trop M. Vatout; ainsi il disait le 7 mars :

« Enfin, messieurs, il est une considération politique qui domine la question. On demande sans cesse, et avec raison, les conséquences de la révolution de juillet, et l'on ne veut pas comprendre qu'une des principales conséquences de cette révo-

lution a été d'ouvrir au mérite les portes qui ne s'ouvraient qu'à la faveur, d'affaiblir l'instrument de l'aristocatie, et d'appeler plutôt aux emplois publics une jeunesse laborieuse et dévouée à la patrie et à la liberté. »

Pourquoi donc M. Vatont ne réclame-t-il pas, et AVEC RAISON, les autres conséquences de la révolution? puisqu'il trouve qu'avoir placé nombre de gens, dont il fait sans doute partie, c'en a été la principale conséquence, et nous sommes d'accord avec lui sur ce point. Nous serions fort aise de savoir de lui quelles sont les autres, à moins que ce ne soient par hasard les lois de septembre qu'il a votées sans hésitation.

Encore une citation de M. Vatout, puis nous le laisserons tranquille :

Il disait, le 23 novembre 1831 :

« Évitons donc avant tout ce qui perpétue la faute au-delà de la peine, et la peine au delà du jugement. Sous ce rapport, je repousse aussi de tous mes vœux la surveillance de la haute police.

« Héritage d'un pouvoir ombrageux, cette peine ajoute à la sévérité légale de la justice tous les caprices de l'administration; elle transforme en autant de parias tous ceux qu'elle atteint : c'est peu d'avoir subi le châtiment porté par les lois, il faut qu'ils passent à un autre supplice non moins douloureux que la perte momentanée de leur liberté.

« C'est surtout pour les délits politiques que cette surveillance devenait affreuse; c'était une insulte de tous les jours. Rappelez-vous la terreur blanche de 1815, et tous ces officiers à demi-solde, traqués dans leurs communes comme des bêtes fauves, ne pouvant faire un pas sans éveiller la méfiance de l'autorité, et soumis à toutes les vexations d'un despotisme de détail! »

Quand on est si bien fixé sur un principe d'humanité et de législation, on doit au moins protester contre un système légal qui maintient la surveillance pour les condamnés politiques, et l'on sait que cette surveillance est souvent rigoureuse; on doit surtout protester contre les ministres qui, amnistiant par ordonnance royale des condamnés politiques non condamnés à la surveillance, leur infligent cette surveillance par ordonnance, comme au temps du bon plaisir.

Mais, en disant cela à M. Vatout, nous oublions qu'il demande la parole pour un fait personnel lorsqu'on parle des courtisans.

VIENNET (JEAN-PONS-GUILLAUME), Pair de France, membre de l'Académie Française.

Je chante le chantre *des Mules de don Miguel* et des *Chiffonniers*, l'homme le plus criblé de plaisanteries que la révolution de juillet ait livré en pâture aux petits journaux, l'un de nos hommes d'esprit, quoi qu'en disent les épigrammes, et quoi qu'en puisse faire penser sa marche politique à la Chambre des Députés, jusqu'au jour où les électeurs l'ont rendu au *far niente* de la vie civile, *far niente* dont un beau jour son portier lui apprit qu'on le tirait, par ordonnance royale, pour en faire un pair de France.

Je chante ce Viennet de Béziers, qui a pris le soin d'écrire lui-même deux ou trois fois sa biographie, en tête de ses œuvres, dans le *Dictionnaire de la Conversation*, etc., afin que la postérité sût bien à qui elle avait affaire; ce Viennet qui jettait gravement à la tête de ses collègues du Palais-Bourbon ces élégiaques paroles : « J'ai eu l'honneur de recevoir quelques charivaris, » et que ses collègues consolaient par un mouvement unanime d'hilarité; ce Viennet tant baffoué, et qui au fond est le meilleur homme du monde.

Je chante ce Viennet, parce que, ainsi que beaucoup d'autres personnages auxquels nous avons donné, dans ce petit volume, une hospitalité biographique, il a eu, lui aussi ses palinodies grandes et petites.

Les premières datent d'assez loin; ainsi après, avoir puisé, dans ses principes de liberté le courage de voter contre le consulat et l'empire, bien que lieutenant d'artillerie de marine, il a chanté en ces termes le roi de Rome :

Sors du néant pour le bonheur du monde,
Sors, dit le Créateur, glorieux rejeton
Sur qui des Francs l'espoir se fonde,
Prospère, du héros race auguste et féconde !
Que du premier Napoléon
Règne, avec ses enfants, la sagesse profonde.

Arrivent les Bourbons : M. Viennet, capitaine tillerie de marine, leur envoie son adhésion.

Placé dans le cadre d'état-major par le maréch vion-Saint-Cyr, après les Cent-jours, le chantre de lui en témoigna sa reconnaissance par une épître dans l le poète lui assurait que les guerriers de la Loire disposés à combattre et à vaincre

..... Pour le trône et la gloire des lis.

De 1822 à 1830, M. Viennet, nommé comn d'état-major, fait une rude opposition dans *le Consti nel*, dans *le Nouveau Journal de Paris*, et en chambre. Veut-on savoir ce que pensait alors M. V du cautionnement des journaux, dont il a voté l'aug tion en votant les lois de septembre :

« L'invention du cautionnement remonte, toute France, à une date plus ancienne, car il y a trente-h qu'on s'occupe de réprimer les écarts du journalisme ; et tous les gouvernements veulent sortir du droit commun résulte qu'après discussion, *cent mémoires*, *quatre cen* cours et mille articles de gazettes, nous ne savons encore ment nous y prendre. C'est en 1795 que le cautionneme naissance dans une commission du Conseil des Cinq-Ce figuraient un pair de France actuel, un membre viv cette Chambre, et un autre qui en a été exclu pour avo éloquemment défendu la loi d'amour dans la session de Je ne les nomme pas, par respect pour vos délicatesses mentaires ; mais je dirai que l'illustre père de M. le gar sceaux fut révolté de cette mesure préventive et superf qu'elle fut rejetée par le Conseil des Anciens avec le rest résolution, sur le rapport de cet habile et savant jurisco qui ferait aujourd'hui de l'opposition contre son fils. » (1828.)

Voici maintenant ce que disait de la royauté nouv député de Béziers (6 mars 1831) :

« La charte ne consacre pas la royauté : elle consacre les libertés politiques, les libertés nationales. Il est dit à la fin de la charte : *A ces conditions, le duc d'Orléans est proclamé roi*. Ainsi, c'est à la condition d'observer la charte, laquelle consacre toutes nos libertés, que le roi est proclamé. La charte ne renferme donc point la consécration de la royauté constitutionnelle. »

Voici ce que pensait le chef de bataillon Viennet de l'obéissance passive :

« Il est toujours dangereux de venir à cette tribune remuer de ces questions qui soulèvent un principe ou une passion, et donnent une secousse nouvelle au sol tremblant sur lequel nous sommes appelés à délibérer. Ce n'est donc pas en présence des événements de juillet que je viendrai traiter ici du principe de l'obéissance passive. Il est des temps (et ces temps sont arrivés) où, quand les masses sont animées d'une juste indignation, il est difficile que ce sentiment général ne pénètre pas dans le cœur des soldats ; qu'ils oublient qu'ils sont citoyens et qu'ils n'étaient que citoyens avant de passer sous les drapeaux ; mais le principe de l'obéissance a été proclamé par l'Assemblée Constituante, et a été admis par toutes les assemblées qui ont suivi. Ce principe a seulement varié dans son expression. »

Tout cela est certes bien révolutionnaire ; suivons encore M. Viennet (6 octobre 1831) :

« On parle de la déconsidération qu'elles ont encourue. Eh ! messieurs, quelle est l'institution qui n'a pas été déconsidérée ? C'est là, je le sais, le plus grand malheur de notre époque et de notre situation. *Tous les corps politiques ont été ou se sont avilis*, CORROMPUS, PROSTITUÉS. Qu'y faire ? Il faut cependant que nous vivions comme état, que notre société politique se reconstitue; et ce n'est que par le concours, par la persistance des vertus individuelles que vous réhabiliterez les institutions, et ce n'est point par héritage que les vertus se transmettent. En fait d'institution, quand vous n'avez à choisir qu'entre l'impossible et le difficile, prétendrez-vous lutter contre votre impuissance ? »

Or, ce même M. Viennet montait à la tribune, le 2 avril 1833, pour dénoncer à l'indignation de ses collègues un journal qui avait appelé la chambre *prostituée*.

Pour un ancien libéral, c'était aller vite en besogne ; et nous devons croire qu'en dénonçant la *Tribune*, qui, du

reste, l'avait attaqué personnellement, M. Viennet ex
toute la bile de vingt charivaris rentrés, car nous ne pe
point que toute cette bile se fût transvasée dans les qua
cinq cents vers de condoléances adressés par lui à son
brave Thiers, pour lui rendre plus douces les ovatio
même nature qu'il avait reçues de son côté.

Cependant, le député de Beziers n'en demeura p
dans sa marche rétrograde, et le 23 mars 1833, app
le vote des fonds secrets demandés par les ministres,
fessa les principes suivants :

« Mals que peuvent les Consuls? Que peut le gouverne
Quelle est sa force? LA CHARTE? ELLE L'ENCHAÎNE. Le gouvern
de la Restauration l'avait violée; et ce souvenir nous a
ment effrayés, que nous l'avons rendue plus forte que l
vernement lui-même. Les lois? L'application en est d
presque impossible : la répression des crimes politique
est refusée.....

« La légalité actuelle nous tue; les factions s'en mo
Elle est un bouclier pour elles, et sera bientôt une arme
nous-mêmes. Provoquez des lois plus fortes, plus effica
nous les voterons aux applaudissements des population
surées.

« Il y a plus que de la faiblesse à rester dans cette situ
On a parlé à cette tribune du courage de l'opposition; il
point de courage sans péril; et où est donc le péril qui l
nace? Quelle est la tyrannie qui l'opprime? Quelle est la
qu'on inflige à ses opinions? Des destitutions? Elles n'ont
préjudice qu'à ceux qui les ont prononcées.

« N'y a-t-il pas moyen de protéger la société par des mesures
violentes? Ne vaut-il pas mieux pénétrer dans les repaires d
tions, surprendre leurs secrets, déjouer leurs intrigues et
manœuvres? Eh bien! LA CLÉ D'OR peut seule nous ouvr
foyers de désordre et de révolte. Donnons aux ministr
fonds qu'ils nous demandent, et qu'ils fassent servir la

VIGIER (le comte ACHILLE), Député.

La restauration a fait comte M. le propriétaire des bains Vigier, dont il porte le nom.

La révolution de juillet a fait de M. le comte Vigier un ministériel quand même.

Cependant la *Biographie des Hommes du Jour* rapporte que, la veille de son élection comme député, il se faisait porter par les patriotes ; le lendemain, ceux-ci, tout surpris, virent que leur candidat s'était métamorphosé en ministériel.

C'est changer un peu vite ; mais quand on a vécu longtemps avec les Naïades de la Seine, on peut bien faire ainsi le Protée.

Nous ne parlerons pas ici de ce que les journaux appelèrent l'orgie de Grandvaux, M. Vigier ayant déclaré solennellement qu'il poursuivrait tout article qui reproduirait ou oserait maintenir ce qu'il appelle d'abominables calomnies : M. Vigier a placé ainsi sous le boisseau des lois de septembre la polémique à laquelle donna lieu sa fameuse partie de campagne.

VILLÈLE (de), ancien Ministre.

Le ministre gascon de la restauration, bien que resté fidèle depuis juillet au principe de la légitimité, a eu, lui aussi, ses palinodies. M. de Villèle a fait une opposition acharnée tant qu'il n'a pas été au pouvoir. Une fois au pouvoir M. de Villèle a fait comme les autres ministres, et est venu donner à la France le spectacle de ses propres contradictions. M. de Villèle, l'homme aux trois cents contre révolutionnaires de la droite, prêche aujourd'hui la réforme électorale : en ceci, nous pouvons croire à la sincérité de la jeune légitimité ; mais les tergiversations passées du ministre gascon nous donnent à penser que ce n'est là qu'une nouvelle gasconnade de sa part.

VILLÉMAIN, Pairde France, Ministre de l'Instruction publique.

« On a de la patience, on a de la force, on a des discours pour six, huit, dix ans; mais la patience se lasse, et la parole s'épuise quand il faut faire de l'opposition éternellement. — Villemain. »

Si le système de Pythagore est une vérité, M. Villemain a dû exister il y a quelques mille ans : il s'appelait alors Protée.

Aujourd'hui qu'il n'est plus permis aux mortels ni aux demi-dieux de changer de forme, — et nous pensons que si cette latitude existait pour l'espèce humaine, M. Villemain en profiterait, car il n'est pas beau, —feu Protée Villemain adapté ses métamorphoses au caractère politique de son *moi*.

Suivons ces variations par ordre chronologique.

Le premier acte politique de M. Villemain est le discours qu'il prononça à l'Institut comme lauréat, le jour où on le couronna en présence de l'empereur de Russie et du roi de Prusse. Voici ce modèle d'éloquence anti-nationale :

« Messieurs, quand tous les cœurs sont préoccupés par cette auguste présence, j'ai besoin de demander grâce pour la distraction que je vais donner. Quel contraste d'un si faible intérêt littéraire et d'un semblable auditoire! Les princes du Nord qui vinrent autrefois assister à ces mêmes séances, prévoyaient-ils qu'un jour leurs descendants y seraient appelés par la guerre? Voilà les révolutions des empires; mais sur les âmes généreuses le pouvoir des arts ne change pas; devant l'image des arts les monarques armés s'arrêtent comme les monarques voyageurs. Ils la respectent dans nos monuments, dans le génie de nos écrivains, dans la vaste renommée de nos savants. L'éloquence, ou plutôt l'histoire célèbrera cette urbanité tutélaire, en même temps qu'elle doit raconter cette guerre sans ambition, cette ligue inviolable et désintéressée, ce royal sacrifice des sentiments les plus chers immolés au repos des nations et à une sorte de patriotisme européen.

« Le vaillant héritier de Frédéric nous a prouvé que les chances des armes ne font pas tomber du trône un véritable Roi, qu'il se relève toujours noblement, soutenu sur les bras de son

peuple, et demeure invincible parce qu'il est aimé. La magnanimité d'Alexandre reproduit à nos yeux une de ces âmes antiques, passionnées pour la gloire. Sa puissance et sa jeunesse garantissent la longue paix de l'Europe. Son héroïsme, épuré par toutes les lumières de la civilisation moderne, semble digne d'en perpétuer l'empire, digne de renouveler, d'embellir encore, l'image du monarque philosophe présentée par Marc-Aurèle, et de montrer enfin sur le trône la sagesse armée d'un pouvoir aussi grand que les vœux qu'elle forme pour le bonheur du monde. »

Ce langage ne doit pas surprendre dans la bouche de celui qui s'écriait vers la même époque :

« L'Europe et la France veulent la fin des révolutions, la fin des troubles civils : *On ne peut la trouver que dans la légitimité. La légitimité, c'est la royale famille des Bourbons*, et ce grand principe n'a plus besoin d'être consacré par une loi d'état, puisqu'il est inséparable de la France, puisqu'il est antérieur à notre législation actuelle, puisque le contrat de nos libertés, puisque la concession même de la Charte suppose et proclame *la succession directe et immuable*, comme base de la monarchie. Quel cœur français, je ne dis pas seulement quel royaliste, mais quelle âme un peu généreuse n'a point admiré *nos princes luttant contre la révolte et la trahison*, n'a point tressailli d'enthousiasme lorsque Madame étonna Bordeaux de son sublime courage? *Ce hideux vingt mars*, en faisant des maux inouis, en multipliant les obstacles, en irritant les passions, a donné naissance à des traits de grandeur et de vertu qui ne s'effaceront *jamais*. Répondons par notre confiance et par notre amour à cette union de pensées et d'intérêts que le souverain a exprimée avec un sentiment si profond dans une occasion récente et solennelle. Il n'existe en France qu'un pouvoir à la fois; mais ce pouvoir immortel se renouvelle et se perpétue par la légitimité : voilà la doctrine de la monarchie, de la Charte *et de l'honneur*. En servant, en défendant le pouvoir légitime existant, on travaille pour la durée même de la monarchie : voilà le raisonnement du bon sens et de la politique. »

Veut-on savoir comment le même M. Villemain prodiguait l'encens à Charles X, en 1824 :

« Monarque aimable autant que vénéré, disait-il, il a la loyauté des mœurs antiques et les lumières modernes. Sa religion est le sceau de sa parole. Il tient d'Henri IV ces grâces du cœur auxquelles on n'échappe pas. Il a reçu de Louis XIV l'a-

mour éclairé des arts, la noblesse du langage, et cette dignité qui frappe de respect, et qui pourtant séduit. Ses paroles semblent un bienfait public, parce qu'elles sont toujours l'expression de cette âme française et loyale qui veut régner par les lois, qui met sa grandeur d'âme à les respecter, et mesure son pouvoir sur l'amour, les espérances et les institutions de son peuple. »

Voici maintenant de la prose officielle de M. Villemain, vice-président du conseil royal de l'instruction publique en 1833. C'est au roi Louis-Philippe qu'il s'adresse :

« Sire, les élèves de nos écoles nationales suivaient *de leurs* vœux, dans la tranchée d'Anvers, les jeunes princes qui furent leurs camarades. Ils ont senti votre bonheur, quand vous avez, il y a peu de jours, éprouvé la plus grande joie d'un père, celle d'embrasser ses fils revenant avec bonheur d'un péril noblement partagé. »

Voilà, certes, des paroles flatteuses pour tous les rois, des flagorneries pour tous les gouvernements. Tout ceci n'est encore que la partie la moins curieuse des métamorphoses du ministre actuel de l'instruction publique.

En 1828, M. Villemain, illuminé subitement, se jeta à corps perdu dans les rangs du libéralisme ; celui-ci, candide de sa nature, fit le fier d'une conquête dont il n'y avait pas à s'énorgueillir.

Député en 1829, M. Villemain fut des Deux-cent-vingt-un. Réélu en 1830, il signa la protestation des Députés. Voici des échantillons du libéralisme d'alors de M. Villemain.

Il est ici question de presse :

« Mon amendement est plus simple, il consiste dans la suppression de l'art. 12 de la loi de 1822. Cet article porte que toute publication, vente ou mise en vente, exposition, distribution, sans autorisation préalable du gouvernement, de dessins gravés ou lithographiés sera, pour ce seul fait, punie d'un emprisonnement, etc.

« Ainsi, vous voyez que, dans une loi d'attribution qui avait dépouillé le jury, pour investir le tribunal de police correctionnelle, on avait introduit une disposition qui n'était nullement attributive de compétence, et qui établissait la censure préalable pour les gravures. Je propose de faire disparaître cette censure,

et de renvoyer au jury la connaissance de ces délits. Le jury est, plus que le tribunal de police correctionnelle, à même d'apprécier la malignité qui se cache sous ces caricatures, dont le caractère est presque toujours politique. Reposons-nous sur lui du soin de venger les mœurs et la décence publique. Il vaut mieux que la censure, toujours odieuse et maintenant impossible.... »

« Cette loi de 1819, quelque libérale qu'elle fût, et moi aussi j'ai un peu concouru à en préparer les éléments, malgré la grande et salutaire nouveauté qui la distinguait, réservait encore à la juridiction correctionnelle les délits de diffamation et d'injure écrite envers les particuliers. Cela n'était pas l'esprit complètement libéral d'une législation de la presse, qui se confiait uniquement à la conscience du jury, et qui n'attendait la répression que de son verdict impartial. Je crois que tôt ou tard tous les délits publics ou privés appartiendront au jury.

« Si dans ce moment, persuadés que rien n'est meilleur que la législation de 1819, vous jugez qu'il faut retourner complètement vers elle, vous abandonnerez d'avance cette salutaire innovation qui doit peut-être immédiatement être introduite dans la loi.....

« Dans nos mœurs et nos institutions, la diffamation n'est pas ordinairement dégagée d'un caractère politique. N'est-ce pas un but de nos institutions de faire pénétrer la politique partout? Les préoccupations politiques ne sont-elles pas dans tous les esprits? C'est là l'heureux effet de nos institutions; il en résulte un mouvement d'esprit bon et utile; et vous serez plus convaincus de cette vérité lorsque vous remarquerez que les plaintes en diffamation s'élèvent ordinairement à l'occasion de ces biographies, de ces mémoires historiques, quelquefois pseudonymes, et qui ont souvent excité l'inimitié et le scandale. Les particuliers y sont ordinairement désignés d'une manière favorable ou défavorable, à raison de leurs opinions politiques, et d'ailleurs leurs noms se trouvent mêlés à des questions historiques qui ont un caractère politique. Il est donc injuste de prétendre que la diffamation soit ordinairement en-dehors du mouvement politique. »

Voici enfin comment, à une époque plus récente, M. Villemain combattait les lois de septembre sur le jury et sur la presse :

« Vous direz : dans d'autres temps on avait des cours prévôtales, des conseils de guerre et même des commissions militaires sans recours en cassation. Eh bien ! s'il fallait opter entre

les décisions du jury, sans aucune des garanties préalables dont j'ai parlé, et les cours prévôtales, je n'hésiterais pas, et je remercierais le gouvernement d'avoir choisi. Mais l'option n'est pas nécessaire, un article de la Charte a défendu toutes les juridictions exceptionnelles, sous quelques noms qu'elles se produisent.

« Puisque je ne suis pas menacé de ce danger, puisque je suis rassuré par l'esprit généreux de notre législature, je souhaite, je l'avoue, que le jury soit indépendant des modifications qu'on propose et que j'examinerai ; et je souhaite aussi qu'on lui conserve ces conditions d'examen rigoureux, d'impartialité judiciaire dont le Code d'instruction criminelle a *entouré et fait* précéder son action. » (27 août 1835.)

« A cet égard, la loi me paraît proposer quelque chose d'exorbitant, et d'exorbitant sans être nécessaire.

« Quelque chose d'exorbitant, messieurs ; car ce qui a été délit jusqu'à présent, va être élevé à la qualité, non pas seulement de crime, mais d'attentat ; quelque chose qui n'est pas nécessaire, car la conscience publique, avertie par tant d'événements et représentée par le jury, par le jury surtout tel que vous croyez l'avoir réformé, doit vous offrir toutes les garanties nécessaires de vindicte publique. L'énormité seule de la peine pourrait décourager sa sévérité, et pour être assuré de la condamnation par le jury, il vous suffirait de ne pas exagérer la qualification et la pénalité. . . . .

. . . .

« Ainsi, il y a cent ans, cette fantasmagorie violente de la presse, cette explosion de paroles factieuses que *la loi ne peut* pas toutes réprimer, semblait à Montesquieu une république imminente.

« Eh bien ! qu'ont fait les Anglais ? ont-ils détruit leurs institutions de liberté ? ont-ils restreint la sphère de la presse ? ont-ils transporté à la chambre des lords une juridiction extraordinaire ? Non, Messieurs, ils n'ont rien fait de semblable ; ils ont vécu avec ces maux mêlés du bien inestimable de la liberté ; ils ont lutté, ont grandi, ils ont fondé cette monarchie forte et libre, ce gouvernement représentatif que nous avons voulu imiter, ou plutôt que nous avons conquis à notre tour, non seulement par la consécration des mêmes principes et des mêmes formes de liberté, mais par l'adoption identique d'une dynastie nouvelle ; car il y a eu, messieurs, une grande puissance dans cette conformité de situation sociale et dynastique. . . . . .

. . . .

« Personne, dans cette noble assemblée, ne peut contester ce fait, qu'il avait été reconnu, qu'il était passé en principe que les crimes de la presse devaient être nécessairement dévolus au jury

« Eh bien! faut-il, par un changement d'expression, éluder ce principe permanent de législation et de jurisprudence? Faut-il, en se servant du mot attentat, renverser à cet égard une garantie que les plus mauvais jours avaient respectée? Je le dis, en souhaitant d'être réfuté sur ce point, si je puis l'être.

« Mais, dira-t-on, la Charte renferme également le principe: que les attentats doivent être jugés par la cour des pairs, et l'esprit de la Charte n'empêche pas que de nouvelles classes d'attentats soient créées.

« Il me semble qu'il est beaucoup plus naturel de considérer un délit très grave de la presse, une provocation, comme un crime, que de la considérer comme un attentat. Dans l'attentat est sous-entendue l'idée de l'entreprise violente, de l'atteinte matérielle, de l'exécution commencée ou consommée. . . .

. . . .

« Dans l'intérêt du pouvoir, je crois qu'il ne lui importe pas j'être couvert par l'exorbitance des peines et la spécialité des juridictions. Je crois, et je l'ai déjà dit, que sa plus grande force, non seulement de défense, mais d'ascendant, la force qui s'augmente, tandis que l'esprit factieux s'épuise, est dans lui-même, dans ses actes personnels, dans son union intime avec les intérêts du pays, dans son adoption de ces intérêts et des maximes de liberté, des principes constitutionnels qui ont été, pour ainsi dire, la dot de son avénement.

« Ici, ce ne sont pas des idées de souveraineté populaire, des idées de délégation poussée à l'excès que j'invoque; c'est ce qui nous a frappés tous, lorsque, en 1830, nous avons concouru à l'établissement du nouveau pouvoir, lorsque nous discutions la révision de la Charte. Eh bien! que souhaitions-nous? Qu'un certain nombre de principes fussent reconnus, fussent admis par la royauté nouvelle; qu'ils fissent sa force et son droit. Quels étaient ces principes? la liberté de la presse et du jury. . . . .

« La chambre des pairs, dit-on, n'exercera qu'un pouvoir rare; elle paraîtra comme une sorte de médiatrice élevée. La guerre continuera entre les diverses opinions qui peuvent légalement discuter. Le jury frappera quelquefois, mais si le jury est trop faible, si les attaques sont trop violentes, la chambre des pairs interviendra tout à coup comme le souverain arbitre. Je dirai

replier vers le jury, invoquera le jury contre la cha pairs.

« Cette position est fausse. Supposez-vous, au contr la ch: mbre des pairs, formée en majorité dans l'intérêt vo' ui offrant, et je me sers ici des expressions les plu n 1 pas une complaisante et servile adhésion, mais u ti ie d'attachement, une conviction sérieuse, soit di transporter l'esprit de majorité politique dans les ju Certes, rien n'est plus vicieux, personne ne voudrait par une majorité politique.

« Ce n'est pas une chose nouvelle que de sentir la quelquefois destructive de la presse et de vouloir s'arm elle. Quand la restauration, après avoir brisé la loi après avoir essayé de nouveau des tribunaux correcti des cours royales, introduisit la question de tendanc cette jurisprudence qui faisait arriver à la cour royale u de pouvoir suprême, de contrôle sur la presse; eh b dirai, quoique nous ayons tous attaqué et renié ce m la Charte de 1830 interdirait aujourd'hui, il était, à égards, moins destructif de la constitution que l'attrib tuellement proposée.

« En effet, le pouvoir judiciaire, par son essence sorte de pouvoir neutre; il est conservateur, il est an torité souveraine; mais il n'y est pas intimement a n'y adhère pas comme une majorité politique adhère

d'un magistrat, doit rendre des arrêts et non pas des services. » (9 septembre 1835.)

Et maintenant croira-t-on que M. Villemain fait partie d'un cabinet qui place en tête de son programme la rigoureuse exécution des lois de septembre ?

Il faut bien le croire cependant, surtout lorsqu'on lira ce qu'à deux années d'intervalle disait M. Villemain sur l'état de siége :

Opinion contre l'état de siége.	Opinion pour l'état de siége.
« *Nous n'aurons jamais des ministres capables de faire mitrailler la population de Paris, et qui aient l'insolence, la folie de déclarer la capitale de l'empire en état de siége. Mais nous aurons des ministres qui administreront plus ou moins bien, qui feront de mauvais traités, mille choses accusables en droit politique.* » (20 août 1830)	« En effet, que dit la phrase de l'adresse? Votre gouvernement s'est armé de toute la force que semblait offrir la législation existante; par ces mots : *toute la force*, est exprimé l'état de siége dans ses conséquences les plus étendues : c'est à dire dans la partie non contestée de ses conséquences, et dans la partie de ces mêmes conséquences qui a été contestée par une déclaration légale..... Toute la force signifie les mesures immédiates qui établissaient l'état de siége, les mesures militaires qui l'appuyaient, et enfin les conséquences judiciaires qu'on croyait pouvoir faire naturellement résulter du décret de 1811. » (1833.)

Voici ce que pensait des crimes politiques, le ministre d'aujourd'hui :

« Mais, a dit l'orateur qui m'a précédé (M. de Tracy), abordant la question que je touche à peine, c'est pour ces crimes politiques qu'il faut réserver toute la rigueur des lois : ce sont eux principalement qu'il faut punir; et quand même vous pourriez vous relâcher de votre sévérité envers les autres délits, vous n'avez pas le droit de laisser échapper ceux-ci : ils sont plus pervers, plus dangereux.

« Affaiblis par mes paroles et non par mon intention, tels sont les raisonnements de l'honorable préopinant. J'ose les contester en thèse générale, et abstraction faite de tout exemple contemporain. Non, dans la plupart des crimes politiques, il n'existe pas un certain degré de perversité. Non, généralement, les crimes politiques n'excitent pas la même horreur que certains crimes privés.

« Les hommes qui méritent le moins d'intérêt peuvent exciter par leur supplice la pitié qu'ils n'auraient jamais obtenue par des infortunes moins douloureuses.

« On a parlé d'un intérêt plus dangereux et pour ainsi dire séditieux, qui s'attache à la prison perpétuelle, à l'exil. Je ne suis pas le préopinant dans ses suppositions, dans ses hypothèses, qu'il ne nous appartient ni de prévoir, ni de réaliser. Mais je sais que ce n'est pas la prison, mais le supplice qui fait les martyrs religieux ou politiques et excite la sympathie des partis et des indifférents même. »

M. Villemain ne serait plus si hardi aujourd'hui, et ne poserait plus de tels principes.

M. Villemain était bien libéral, le 5 août 1830, lorsqu'il disait :

« Je crois, comme l'immense majorité des membres de cette Chambre, que des modifications à la Charte sont nécessaires, inévitables, salutaires. Ces modifications doivent être faites avec promptitude et solennité, et entourées de toutes les garanties... »

« Le secret des votes n'est pas facultatif; il est impératif; et lorsque des électeurs ont réclamé des précautions raisonnables, il devait être fait droit à leur demande; vous concevez que si l'on s'en rapporte à la déclaration des électeurs fonctionnaires, ils trouveront toujours les précautions suffisantes. »

M. Villemain était fort libéral lorsqu'il demandait que l'âge d'éligibilité à la députation fût fixé à 25 ans (*7 août 1830*).

Puis, un beau jour, il s'est trouvé que M. Villemain n'était plus du tout libéral ; puis il l'est redevenu lors des lois de septembre : lors de la coalition, M. Villemain a signé des circulaires avouables par les hommes de l'extrême gauche.

Et un an après, M. Villemain, l'adulateur des souverains alliés et de la légitimité, devenu ministre de la révolution de juillet, s'est retourné contre ceux qui s'étonnaient de l'entendre parler leur langage, et est devenu l'un des complices les moins excusables de la politique du ministère de l'étranger.

Au fait, que pouvait-on attendre d'un homme qui professe cette maxime : « qu'on a de la patience, de la force,

des discours pour six, huit, dix ans ; mais que la patience se lasse et que la parole s'épuise quand il faut faire de l'opposition éternellement? »

VILLIERS DU TERRAGE, Pair de France.

En 1797, le citoyen Villiers du Terrage était déjà chargé d'une des divisions principales du ministère de la police générale : voilà pour le gouvernement républicain.

En 1801, il était commissaire-général de police près la grande armée, et chargé de la surveillance des côtes de Cherbourg à Anvers : voilà pour le consulat.

En 1810, il était commissaire-général de police à Hambourg : voilà pour l'empire.

En 1815, il fut préfet de la Mayenne, position qu'il abandonna assez à temps pour être bien avec la seconde restauration : voilà pour les Cent-jours.

De 1815 à 1824, il fut préfet des Bourbons ; en cette qualité, il adressa le compliment suivant au duc d'Angoulême :

« Monseigneur, le héros du Midi en était encore l'ange tutélaire. Notre ciel s'est à peine obscurci que vous apparaissez au milieu de nous.

« Salut au prince magnanime, à l'astre protecteur qui veille sur ces provinces; en vous voyant, chacun sent redoubler en soi l'orgueil d'être Français et l'honneur de servir votre auguste famille. Venez au milieu de nos murs, et jouissez du spectacle du bonheur que vous apportez à des peuples qui vous admirent plus, s'il est possible encore, qu'ils ne vous aiment. » (27 *août* 1815.)

Le ministère Martignac fit de M. de Villiers un conseiller-d'état.

M. Villiers du Terrage a été préfet depuis 1830, puis conseiller-d'état, membre de la commission des colonies agricoles intérieures ; enfin, depuis 1837, il est pair de France : voilà pour le règne de Louis-Philippe Ier.

M. Villiers du Terrage fait des vers ; il prend cette licence : or, nous croyons devoir en citer quelques uns de sa façon :

La Pologne a péri ; Muse, prends tes burins,
Prends-les, et qu'à jamais soient flétris par l'histoire
Les noms DE SES VILS ASSASSINS !

M. Villiers du Terrage, pair de France, ne parle malheureusement pas comme M. Villiers du Terrage poète.

VITET, Député, Conseiller d'État, etc.

Encore un de ces hommes qui, après avoir joué la comédie des quinze ans, et fait parade d'un grand amour de la liberté, ont renié tout leur passé pour appuyer la politique de nos ministres ! Du reste, M. Vitet a gagné en faveurs de toute nature à la révolution de juillet.

Député-conseiller d'État, il a voté contre l'adjonction des capacités ; cela ne surprendra pas ceux qui savent que son vote est inféodé au pouvoir ; mais cependant cela paraît avoir surpris les électeurs qui l'ont nommé, car le *Progressif Cauchois*, journal de Fécamp, rapporte que M. Vitet s'était engagé à voter pour l'adjonction des capacités.

M. Vitet est très bien en cour.

VIVIEN, Député, Conseiller d'État.

Avocat sous le dernier règne, M. Vivien était libéral, très libéral.

Préfet de police sous le nouveau, M. Vivien le fut peu, très peu ; on se souvient encore de l'histoire des assommeurs du 14 juillet 1831. Douterait-on de ses sentiments de dévotion au ministère du 13 mars, à cette époque ? Voici qui les atteste :

PRÉFECTURE DE POLICE.

« Citoyens de Paris,

Les artisans de troubles que votre indignation et la fermeté du gouvernement auraient dû décourager, ennemis du peuple dont ils osent se nommer les amis, préparent une nouvelle ten-

tative contre l'ordre public, et pour vous tromper sur leurs véritables desseins, ils s'emparent des nobles souvenirs du 14 juillet ! Ils annoncent l'intention de planter à Paris un arbre de la liberté.

« Vous ne reconnaîtrez dans cette démarche qu'une nouvelle manœuvre de cet esprit de désordre qui s'est organisé dans des clubs prétendus patriotiques, où toutes les factions viennent se coaliser contre la paix publique, contre les institutions du pays, contre le bien-être du peuple que ces agitations appauvrissent en desséchant les sources du travail.

« L'intention provocatrice de ces hommes sans mission qui prétendent se substituer à l'autorité pour ordonner des cérémonies et y convoquer des citoyens, est d'autant plus manifeste que le gouvernement vient lui-même d'associer la mémoire du 14 juillet qui a ouvert le cours de notre révolution, à la gloire des trois journées qui l'ont couronnée dignement.

« L'autorité fera son devoir en s'opposant à une démonstration qui ne peut plus être considérée que comme un acte d'hostilité. Elle s'empresse de vous l'annoncer pour que tous les amis de l'ordre connaissent sa résolution, pour qu'ils ne s'inquiètent point des efforts de quelques hommes, instruments coupables ou dupes aveugles de la faction déchue, qu'ils servent ou dont elle se sert, et pour qu'enfin ils soient bien convaincus que le gouvernement saura maintenir ses droits, assurer le règne des lois, et faire justice des désordres et de leurs auteurs. »

Paris, le 13 juillet 1831.

Le Conseiller d'État, Préfet de police,

VIVIEN.

M. Vivien cesse d'être préfet de police, il rentre dans le sein de l'opposition.

Ainsi, voici à l'aide de quels arguments il repoussait la loi de septembre sur le jury :

« Le jury offre un caractère complet d'impartialité et d'indépendance à l'instant du jugement. Sans que je veuille en rien attaquer la magistrature, ni contester les garanties qu'elle assure aux accusés, j'énonce ce fait que la magistrature ne se présente pas dans les cours d'assises entourée de ces garanties morales et religieuses dont le législateur a voulu que le jury fût environné.

« J'ajoute une considération constitutionnelle. Ce n'est pas légèrement que dans la charte de 1830, en même temps qu'on

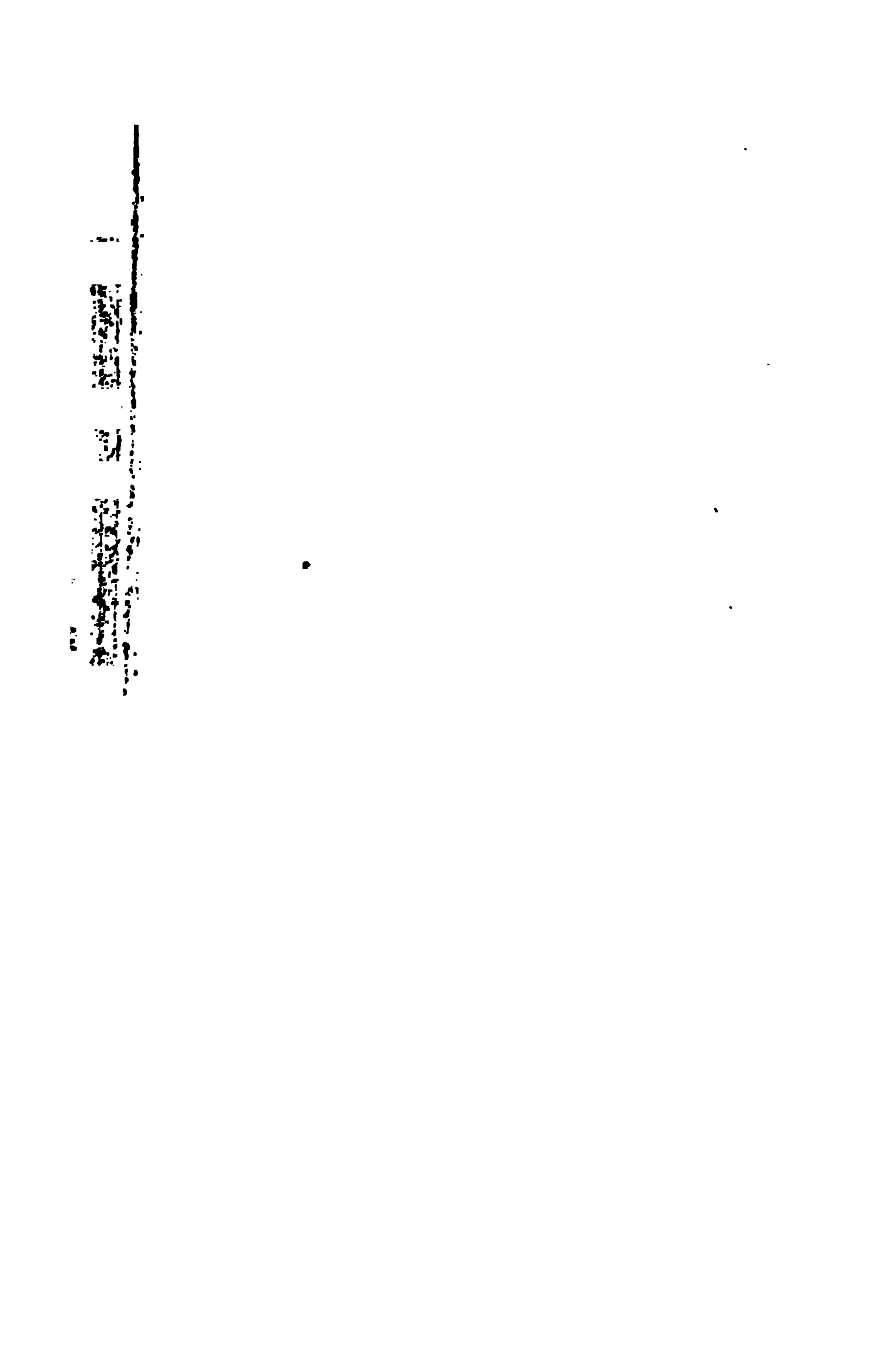
politiques ; c'est dans les affaires de cette nature qu'on
aux jurés de manquer de courage et d'énergie : ce se
ces affaires que le jury ne voudrait pas prendre sur *lui la*
sabilité d'une condamnation, et dans toutes les circo
où les faits lui paraitraient de nature à entrainer une co
tion, il en laisserait la responsabilité à la magistratu
prononçant à la majorité de sept contre cinq. » (19 *ao*

M. Vivien devint garde-des-sceaux : il fit, en c
lité, exécuter les lois de septembre que, député,
combattues, et n'en demanda pas le retrait.

M. Vivien cessa d'être ministre, il vota les pro
de réformes, et se prononça contre le recensement

Quand M. Vivien sera de nouveau ministre, D
comment il marchera et votera !

FIN.




3 2044 014 365 167


SEP 1992
BOOK DUE

